This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

600061557U

Arch. Bibl.

2.

258 e. 105

LES
ARCHIVES HISTORIQUES
DU
DÉPARTEMENT DE L'AUBE
ET DE
L'ANCIEN DIOCÈSE DE TROYES,
Capitale de la Champagne;

DEPUIS LE VIIe SIÈCLE JUSQU'A 1790.

PAR A. VALLET DE VIRIVILLE,
ARCHIVISTE-PALÉOGRAPHE,
ANCIEN ARCHIVISTE EN CHEF DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

Avec dessins et fac-simile.

TROYES.
BOUQUOT, ÉDITEUR, RUE NOTRE-DAME, 86.
PARIS.
DUMOULIN, Librairie départementale, quai des Augustins, 13.
TECHENER, place du Louvre, 12. | CROZET, quai Malaquais, 17.
ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES-COMMISSIONNAIRES
EN FRANCE ET A L'ÉTRANGER.

M. DCCC. XLI.

258. e. 105

Exemplaire d'auteur.

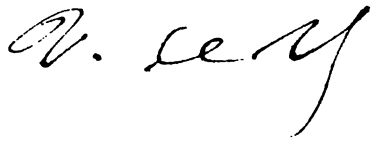

Cet ouvrage a été tiré à cinq cents exemplaires numérotés et paraphés de la main de l'auteur.

AVANT-PROPOS.

Vers la fin de 1838, M. Gabriel, préfet de l'Aube, exprimant un vœu précédemment émis par le conseil général de ce département, demanda au ministre de l'Instruction publique, un élève de l'école des chartes pour mettre en ordre les archives de sa préfecture. Sur l'obligeante recommandation de M. Aug. Thierry, M. de Salvandy, qui présidait alors à cette administration, me fit l'honneur de me confier cette mission. La lettre qui me donnait avis de mon mandat m'en traçait ainsi le but : «... J'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté en date de ce jour, je vous ai chargé de dépouiller et de classer les archives du département de l'Aube. Vous voudrez bien rechercher avec soin toutes les pièces, tous les documents qui seraient de nature à faire partie de la *collection des monuments inédits de l'histoire du tiers-état*... et m'adresser de temps à autre quelques rapports qui me feront connaître les résultats de votre travail.... *Salvandy*. » En procédant aux recherches qui m'étaient prescrites, je ne tardai pas à reconnaître que les documents relatifs à l'histoire du tiers-état n'entraient dans la composition de ces archives qu'en nombre proportionnellement peu considérable, et que, dans l'intérêt général qu'elles pourraient offrir, ils n'occupaient qu'un rang très-secondaire. Mais en même temps, je fus vivement frappé des motifs nombreux de haute curiosité qui recommandaient ces papiers, et je conçus le projet de compléter la tâche dont j'étais chargé, en publiant le résultat de mes investigations. De là, l'ouvrage que nous imprimons aujourd'hui.

Cet ouvrage est divisé en quatre livres. Le premier n'est à vrai dire qu'une introduction. Nous avons tenté d'y réunir, sous le titre d'*essai bibliographique*, une nomenclature de toutes les sources où l'on peut puiser pour étudier l'histoire du département de l'Aube, depuis les temps les plus reculés jusqu'à l'époque de la révolution française. On peut, à l'aide

de ce tableau, connaître les points déjà explorés de cette histoire, et distinguer quelles sont, à l'égard du dépôt dont nous avions principalement à rendre compte, les lumières qui lui sont propres, et quelles sont les notions qu'il ne peut que rectifier ou confirmer.

Le second livre aborde directement le compte-rendu. C'est un catalogue, aussi régulier et aussi complet que nous ayons su le faire, de ces richesses.

Dans le troisième, nous nous sommes proposé, non pas de mettre en œuvre, d'une manière arrêtée et définitive, les matériaux indiqués dans la division précédente, mais de les relier entr'eux, à l'aide de rapides aperçus, et d'en faire ressortir l'intérêt d'ensemble sous une forme plus favorable, en substituant le discours et parfois le récit au langage aride d'une nomenclature.

Enfin, le quatrième continue cette marche de plus en plus analytique. Nous y avons inséré un certain nombre de textes, autant que possible inédits, et qui, par leur importance et leur variété, représentassent pour ainsi dire le double caractère qui distingue à la fois la collection dans laquelle ils ont été puisés.

Tel est le plan que nous nous sommes tracé. Si la force et le talent nous manquaient pour le bien traduire, le zèle et les efforts du moins ne nous ont point failli. Persuadé que l'étude de documents primitifs et élémentaires exige une action immédiate et directe, j'ai voulu voir et consulter autant que possible de mes yeux toutes les pièces dont j'ai parlé. C'est dans ce but que j'ai combiné la direction du travail matériel qui s'est accompli sous ma main à la préfecture de Troyes, avec des courses multipliées, tendant à compléter l'ensemble des recherches qui m'étaient nécessaires, dans les arrondissements de l'Aube, dans la Marne, la Haute-Marne, la Meurthe, les Vosges, la Côte-d'Or, l'Yonne, Seine-et-Marne et surtout à Paris, qui possède tant de richesses locales ayant appartenu jadis aux provinces.

Partout j'ai rencontré pour l'œuvre dont j'étais chargé, profit et assistance.

C'est ici le lieu de signaler, au moins d'une manière abrégée, les nombreux, les obligeants services que j'ai reçus de

toutes parts, et dont la longue énumération pourrait fatiguer un lecteur indifférent, mais non ma reconnaissance.

Et d'abord le gouvernement n'a cessé d'entourer et d'encourager ma mission de l'appui le plus bienveillant. Les divers ministres qui se sont succédé à l'instruction publique, l'ont suivie et dirigée avec une constante sollicitude. M. le comte Duchatel, qui a pris en main avec un zèle et une supériorité de vues si remarquables, le problème difficile de l'organisation des archives de France, a bien voulu, dès son premier avènement au ministère de l'intérieur, se faire rendre compte de mes travaux, et me conférer, pour le temps que je devais y consacrer, le titre d'archiviste du département de l'Aube. M. l'amiral Duperré, ministre de la marine et des colonies, a daigné s'intéresser aussi à mon œuvre et lui accorder l'honorable concours de ses encouragements.

J'ai dit avec détails, dans le cours de cet ouvrage, la protection et la sympathie éclairée que j'ai trouvée auprès des autorités locales. Dans le département de l'Aube, le conseil général, MM. les préfet, sous-préfets et maires de communes ont constamment témoigné, pour ma mission, la faveur la plus obligeante. A Paris, mes maîtres, confrères et amis de la Bibliothèque royale et des Archives du royaume, ont bien voulu mettre à ma disposition et les documents dont ils sont les dépositaires et les fruits de leurs propres travaux, avec une complaisance que j'essaierais de louer si de pareils éloges étaient pour eux chose moins habituelle. Dans les départements qui comprennent un partie de l'ancienne Champagne, MM. M. de Chambure et P. Guignard à Dijon; à Châtillon, M. G. Laperouse; à Châlons, M. l'archiviste du département; à Reims, M. L. Paris; M. Desmousseaux de Givré, alors préfet de l'Aisne; dans les villes du département, MM. Thiéblin, Bailli, Garnier, de Bar-sur-Aube; M. Camus-Chardon, d'Arcis; M. de Lesseps, de Nogent; MM. Coutant, des Riceys; Gerost-Choquet, de Villenauxe; Jacotot, d'Ervy, et d'autres savants, envers lesquels ma mémoire seule est ingrate, m'ont permis d'enricher mon livre de leurs utiles communications. A Troyes, M. Corrard de Breban, dont les ouvrages ont franchi avec honneur le modeste cercle auquel se borne d'ordinaire le public des écrivains d'histoire

locale, MM. le docteur Carteron, Vernier, ancien député de l'Aube, Harmand, bibliothécaire, et Gadan, bibliophiles distingués, ont prêté à mes recherches le guide précieux de leurs conseils et de leurs lumières. C'est dans le catalogue de leur bibliothèque que j'ai pour ainsi dire copié toute la *bibliographie imprimée* du département de l'Aube. Enfin, en livrant à la publicité, à l'aide de la presse départementale, les résultats successifs de mon travail, en mêlant ainsi aux nombreux intérêts qu'elle est appelée à entretenir et à défendre, la préoccupation de richesses et de souvenirs qui sont le patrimoine de tous, j'ai pu associer à mon œuvre le concours d'une foule de personnes, qui, à divers degrés, appartiennent à la science, mais qui toutes savent déjà mériter d'elle par un zèle qui les honore.

Un ensemble aussi remarquable de circonstances favorables, de protections puissantes, de hautes sympathies, d'aide bienveillante et désintéressée, n'est point, nous le savons, pour celui au profit duquel tous ces avantages semblent se réunir, une garantie de succès ni un brevet de capacité. Ils aggravent au contraire de tout leur poids la responsabilité qu'il assume. Qu'il nous soit toutefois permis de les interpréter comme des signes anticipés d'indulgence, et d'y répondre ici avec effusion par l'hommage de notre profonde gratitude. Quant à l'insuffisance que nous aurons apportée sans doute à mettre en œuvre tant de précieux éléments, nous ne serons pas le dernier, du moins, à la confesser. Il y a deux cents ans, en offrant à ses contemporains l'un de ces savants ouvrages, qui nous ont servi de leçons et de modèles, Pierre Pithou s'exprimait ainsi sur le compte de son livre : «.... Il mesprisera l'ignorance de ceux qui ne sçachans » le prix de telles reliques, et combien elles coustent à re- » chercher entre la poulsière, voire souvent entre l'ordure, » font plus de compte d'vn mensonge revestu de vaines pa- » rolles que de la simple et nüe vérité (*a*). » De notre temps, et au milieu de notre société, nul ne saurait éprouver dé-

(*a*) Prologue des *Mémoires héréditaires des comtes de Champagne*. 1572. In-4°.

sormais ni cette même crainte, qui fut dans un temps légitime, ni cette même assurance. Pour nous, qui savons seulement combien le public actuel renferme de juges éclairés, et quels immortels ouvrages ont été tirés, par d'habiles ouvriers, de cette *poulsière* féconde, nous n'affrontons qu'avec une juste défiance le compte sévère qu'il fera de notre œuvre. Et que l'on n'accuse pas, dans cet aveu, la précaution oratoire d'une modestie affectée à laquelle nous ne prétendons pas et dont nous ignorons les artifices! Près de mettre au jour un travail *rapide*, comme tout ce que produit la *rapide* époque où nous sommes, et qui demanderait cependant la longue élaboration des années, au moment de quitter un dépôt d'archives qu'il nous a été donné d'organiser, mais dont la conservation matérielle après nous n'est peut-être pas même assurée pour l'avenir, ne nous serait-il pas facile d'invoquer, à défaut d'autre excuse, si nous voulions pallier notre propre faiblesse, l'incertitude, l'état précaire et l'espèce d'abandon dans lesquels vit aujourd'hui l'homme de lettres.

Jetez les yeux en effet, pour ne parler que de celle-là, sur la littérature rétrospective. Nous avons, il y a cinquante ans, *supprimé* les Bénédictins. Mais nous avons supprimé du même coup ces asiles studieux, cette quiétude facile, cette république littéraire, ces phalanges de travailleurs sans cesse renaissantes, qui défiaient la mort même et qui se transmettaient comme héréditairement, avec les exemples émulateurs de l'œuvre commencée, de hautes traditions de goût et de critique. Nous avons supprimé tout cela! Et, depuis ce temps, les grands monuments qu'avait ébauchés leur patience intrépide et qu'elle nous a légués, languissent ou restent définitivement interrompus. Chaque jour le terme inévitable vient frapper un à un non seulement les derniers de ces architectes illustres, mais encore ceux qui, plus heureux que nous, ont pu s'instruire à côté d'eux, en les voyant à l'œuvre : et chaque jour aussi, les corps savants, sous peine de voir s'éteindre en eux l'élective postérité de ces grands hommes, sont obligés, pour combler ces vides irréparables, de se recruter plus bas dans les rangs de notre médiocrité universelle. Enfin, un nouveau dé-

laisser là toute occupation que les gens positifs décorent du nom de *choses sérieuses*, pour se parquer, pendant trois ans, au milieu de travaux ingrats et d'une exclusive spécialité. Puis, au bout de ces trois années, en admettant que le *succès* couronne vos efforts, le *résultat*, c'est de devenir,— s'il plaît à Dieu et à la fortune,— rédacteur en chef de l'*Europe*, comme l'était il y a peu de temps M. C********; feuilletoniste de théâtre, comme le spirituel X, collaborateur du *National* et bibliothécaire, mais par droit de naissance; auteur de romans à la mode, comme M. F. W**; référendaire à la cour des comptes, comme M. D****; ou enfin (c'est ici l'histoire et non pas l'historien qui manque de gravité) directeur d'usine industrielle, comme notre honorable confrère M. B****, *archiviste-paléographe !*

Quant aux emplois qu'en vertu d'une *ordonnance royale*, cette école est censée conférer à ses élèves, nous invoquons ici le témoignage des huit ou douze ministres qui depuis dix ans se sont succédé à la direction de l'instruction publique et dont quelques-uns furent des littérateurs éminents. Enfants de la Science dont naguères le crédit les fit puissants, qu'ils disent si, devenus ses tuteurs, ils se sont gravement souvenus des intérêts de leur illustre pupille. Dans ce temps où toute question vient aboutir à une sorte de tapis vert et se jouer au cours aléatoire des boules parlementaires, qu'ils disent, si, cédant à des importunités dont leur gloire et leur conscience littéraires furent les premières victimes, ils n'ont pas laissé maintefois s'égarer au profit de toutes sortes d'avidités, le prix et surtout l'honneur et les fonctions de travaux que réclamait la science?

Tournerons-nous les yeux d'un autre côté ? nous y rencontrerons la même stérilité chronique et la même impuissance. Il y a dans toutes les préfectures de France, à l'état d'ordre ou de désordre, une collection de lois, instructions, circulaires, arrêtés ministériels, préfectoraux et autres, tous relatifs à la manutention des archives départementales, archives qui renferment, — il n'est plus permis à personne d'ignorer ceci,— des documents d'une grave importance. La bibliographie seule de cette collection occuperait un petit volume. Elle remonte, par-delà le Comité de salut public, jusqu'à

l'Assemblée nationale, et s'arrête, pour le moment, au ministère actuel. Parmi ces actes, les uns enjoignent de mettre le *parchemin* des districts à la disposition des arsenaux, pour servir à la fabrication des cartouches ; ceux-ci de le vendre au quintal. D'autres, il est vrai, parlent d'ordre et de conservation. Mais il est de notoriété publique que jusqu'à ce jour les premiers seulement ont été pris au sérieux et exécutés à la lettre. A son tour, M. le ministre de l'intérieur est venu joindre à cet énorme dossier un volume in-4° d'instructions nouvelles. Il est vrai que ces instructions sont marquées au coin du bon sens, du zèle pour tous les intérêts publics, et d'une raison éclairée qui veut les moyens d'y satisfaire. Il est vrai que, pour la première fois, des hommes spéciaux et compétents ont été consultés, que chaque difficulté reçoit une solution, qu'une marche possible est tracée, et que le ministre lui-même promet de veiller fermement à ce qu'elle soit suivie..... Mais qui sait si entre le moment où j'écris ces lignes et celui où la presse les aura définitivement transcrites, qui sait si la Question d'Orient ou je ne sais quelle autre Question n'aura pas *renversé le vingt-neuf octobre*, et si, enfin, les circulaires de M. Duchatel, reléguées où le sont déjà tant d'autres circulaires, n'iront pas accroître elles-mêmes le désordre de nos archives de province !

Voilà de graves considérations, invoquées, il est vrai, à propos d'un petit livre, mais qui préoccupent aujourd'hui tous les esprits studieux. Pour nous, nous n'obéissons pas seulement à un mouvement de notre âme, mais nous croyons aussi remplir un devoir de conscience en les consignant ici. Sans regret pour notre passé, presque fier du présent, moins inquiet qu'incertain sur l'avenir, c'est parce que nous n'avons qu'à remercier pour nous-même que nous nous sommes cru en position de réclamer pour tous. Nous avons enfin pensé qu'en échange de la véritable faveur dont nous avons été l'objet, nous pouvions offrir à nos bienfaiteurs un présent digne de leur rang élevé, le seul qui puisse se donner sans ostentation et s'accepter sans rougir, quelle que soit la main qui le confère : la vérité.

Août 1841.

SIGNES CONVENTIONNELS (*a*).

Arch. du roy.	Archives du royaume.
Arch. H. d. v. T.	Archives de l'Hôtel de ville de Troyes.
Bq.	Bibliothèque.
Bq. roy.	Bibliothèque royale.
c.	centimètres.
env.	environ.
FF.	Frères *ou* Fratres *et ses déclinaisons*.
fo.	folio.
H. (de la page 82 à la page 92).	hauteur.
inv.	inventaire.
J.-C.	Jésus-Christ.
L. (de la page 82 à la page 92).	largeur.
L.	Liasse.
Ms.	Manuscrit. Manuscrite.
Mss.	Manuscrits. Manuscrites.
N.-D.	Notre-Dame.
O.	Ordre.
O. de S.-B.	Ordre de Saint-Benoît.
p. Le L.	Le père Le Long (*Bibliothèque historique de la France*).
PP.	Pères *ou* patres *et ses déclinaisons*.
Reg.	Registre.
s. (précédé d'un nombre exprimé en chiffres romains, comme dans *XV*e *s.*). . .	siècle.
ro.	recto.
v.	vers.
vol.	volume.
voy.	voyez.
vo.	verso.
XVe = XVIIIe s.	du quinzième au dix-huitième siècle.
T. I. p. 50. *ou* I. 50. . . .	tome 1er, page 50.

(*a*) Voyez page 77, note *a*, et page 92, note *a*.

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

Page 43, n° 177, au lieu de *vanare ligio,* lisez : vana religio.

Page 49, n° 206, après ces mots : avec la carte du diocèse, *ajoutez :* qui s'y trouve souvent unie, mais qui ne fait point partie de l'édition originale.

Page 66, n° 317, *ajoutez :* Simon, dans sa vie de Grosley, imprimée en tête des *Mémoires sur Troyes,* t. I, 1811, p. xviij, mentionne deux éditions des *Mémoires de l'académie, etc.,* que nous n'avons jamais rencontrées; l'une, en date de 1744, qui serait la première, et l'autre, en date de 1768, qui serait la troisième.

Page 94, pièce *M,* au lieu de 1419, lisez : 1619.

Page 135, Liasse 128, au lieu de : 1421 = 1669, lisez : 1421 = 1789.

Même page, Liasse 136, au lieu de : *pièces d'un supérieur,* lisez : pièces d'un intérêt supérieur.

Page 143, Liasse 197, au lieu de : *XII*e = *XVIII*e *s.*, lisez : XVIIe = XVIIIe s.

Page 160, pièce *F,* 4e ligne de cet article, au lieu de : *tome* 11, lisez : tome II.

Page 168, Liasse 379, au lieu de Louise de *Louxembourg,* lisez : Louise de Luxembourg.

Page 181, Liasse 481, *B,* au lieu de : 930 *liv. par.,* lisez : 1000 l. p.

Page 186, Liasse 499, au lieu de : *Carton* 327, lisez : 337.

Page 249, pièce 51, au lieu de : *Bulle-Pancaste,* lisez : Bulle-pancarte.

Page 260, 1re ligne de la *lettre première,* au lieu de : 22 *novembre,* lisez : 17 novembre.

Page 275, ligne 29e, au lieu de : *donnée en* 1312 *par le roi Alphonse XI,* lisez : donnée en 1274 par le roi Alphonse X. (Voy. plus loin, p. 403.)

Page 276, les circonstances chronologiques relatives aux deux chartes d'Alphonse Henriquez sont exprimées d'une manière erronnée. L'ordre et l'exactitude de ces circonstances ont été rétablis dans la note *c* de la page 396.

Page 285, note *a,* au lieu de : une *pierre de taille blanche,* lisez : une pièce de toille blanche.

Page 287, note *a,* au lieu de : *page* 55, lisez : page 155.

Même page, note *d,* au lieu de : *Ibid.* 11. 155, lisez : Ibidem, tome II, page 155.

Page 307, note *b,* 2e paragraphe, 5e ligne, au lieu de : *rapporter,* lisez : rapprocher.

Page 325, au lieu de : Il y avait aussi les Primitifs et le Portier, l'*un et les autres pris parmi les élèves,* lisez : le dernier pris parmi les maîtres, et les autres parmi les élèves.

Page 370 (titre de la charte de 1230), au lieu de : *la met en jurié,* lisez : la met en jurée.

Page 407, ligne 12, au lieu de : *deteriès,* lisez : deteriùs.

CONTENU DE L'OUVRAGE.

Pages.

AVANT-PROPOS V

SIGNES CONVENTIONNELS XIII

ADDITIONS ET CORRECTIONS XIV

LIVRE Ier.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE POUR LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE 1

CHAPITRE Ier. — LISTE des principaux dépôts publics qui contiennent ou qui ont contenu des documents relatifs à l'histoire du département de l'Aube.

§ Ier. — Dépôts existant avant 1789 3

§ II. — Dépôts actuellement existants 5

CHAPITRE II. — MANUSCRITS.

§ Ier. — Cartulaires, recueils de pièces et autres documents appartenant à la diplomatique, relatifs à la Champagne en général 8

§ II. — Cartulaires, recueils de pièces et autres documents appartenant à la diplomatique, spécialement relatifs à certaines localités 11

§ III. — Traités manuscrits relatifs à la Champagne en général, ou à plusieurs localités à la fois 15

§ IV. — Traités manuscrits spécialement relatifs à Troyes, ou à certaines localités exclusivement 18

CHAPITRE III. — IMPRIMÉS.

§ Ier. — Recueils généraux et autres, qu'il importe de connaître pour étudier l'histoire de Champagne 29

§ II. — Histoire de Troyes (diocèse et ville) et des autres localités du département de l'Aube 38

Histoire religieuse et ses subdivisions . . . . . ibid.

Histoire séculière 47

Histoire politique et civile 50

Histoire et régime militaires 54

Foires. — Corps de métiers. — Industrie. — Commerce. — Economie politique 57

Archéologie. — Beaux arts 59

Etablissements publics. — Ecoles 60

Collége de médecins. — Exercice de la médecine. — Apothicaires 61

Biographies 62

Histoire littéraire. — Poésies historiques. — Libelles. — Pamphlets, etc. 63

Périodiques 68

Topographie. — Cartes de Champagne 71

Cartes du diocèse 73

Cartes de la ville de Troyes . . . . . ibid.

LIVRE II.

Pages.

CATALOGUE DES ARCHIVES HISTORIQUES DE LA PRÉFECTURE. 75

CONCORDANCE entre la partie correspondante du *cadre* prescrit par la circulaire nº 14 de M. le ministre de l'intérieur et le *tableau général* ci-après 76

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.—TABLEAU GÉNÉRAL des fonds ou communautés qui composent le dépôt des archives historiques de la préfecture de l'Aube.

Première partie. — Histoire ecclésiastique.

§ Ier. — Clergé séculier 77
Paroisses et succursales . . . . . ibid.
Eglises collégiales . . . . . ibid.

§ II. — Clergé réguller 78
Abbayes d'hommes. . . . . ibid.
Prieurés et autres maisons d'hommes . . . . . ibid.
Abbayes de femmes. . . . . ibid.
Prieurés et autres maisons de femmes 79
Ordres militaires et hospitaliers . . . . . ibid.
Hôpitaux . . . . . ibid.

Seconde partie. — Histoire politique et civile.

§ Ier. — Administration provinciale. . . . . ibid.
Subdélégation de Troyes . . . . . ibid.
Commission intermédiaire. 80

§ II. — Administration municipale . . . . . ibid.

§ III. — Administration seigneuriale . . . . . ibid.

CATALOGUE RÉPERTOIRE.

CHAPITRE Ier. — MANUSCRITS.

Histoire générale 81
Histoire locale. 84
Liturgie. . . . . ibid.
Monographies sur des sujets ou établissements religieux. . 86

CHAPITRE II. — LIASSES. — HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

Evêché. 92
Grand-Séminaire. 102
Petit-Séminaire . . . . . ibid.
Saint-Pierre. 103

Paroisses.

Saint-Aventin 118
Saint-Denis . . . . . ibid.
Saint-Frobert . . . . . ibid.
Saint-Jacques. . . . . ibid.
Saint-Jean 119
Sainte-Madeleine. . . . . ibid.
Saint-Nicolas 120
Saint-Nizier. . . . . ibid.
Saint-Pantaléon 121
Saint-Remy. . . . . ibid.

Collégiales. *Pages.*

Saint-Etienne. 122
N.-D. de Lirey 129
Saint-Maclou de Bar-sur-Aube 130
Saint-Nicolas de Pougy. 132
Saint-Urbain. . . . . ibid.

Abbayes d'hommes.

Basse-Fontaine 138
Clairvaux. 139
Larrivour 150
Saint-Loup . . . . . ibid.
Macheret 152
Saint-Martin-és-Aires 153
Montiéramey . . . . . ibid.
Montier-la-Celle. 158
Nesle. 161
Selliéres. 162
Vauluisant. 163

Prieurés et autres maisons d'hommes.

Capucins de Bar-sur-Aube et de Troyes 163
Chartreux de Troyes. . . . . ibid.
Cordeliers de Troyes. 164
Gloire-Dieu de Bar-sur-Seine. . . . . ibid.
Jacobins de Troyes. . . . . ibid.
N.-D. du Hayer 165
N.-D. en l'Ile 166
Choisel. . . . . ibid.
Oratoire du Saint-Esprit 167
Ramerupt (Prieuré de N.-D. de) . . . . . ibid.
La Trinité-Saint-Jacques. . . . . ibid.

Abbayes de femmes.

N.-D.-aux-Nonnains 168
N.-D.-des-Prés. 173
Paraclet. 174

Prieurés et autres maisons de femmes.

Carmélites. 174
Filles de la croix de Nogent-sur-Seine 175
Foicy. . . . . ibid.
Sainte-Scholastique 176
Ursulines. . . . . ibid.
La Visitation Sainte-Marie . . . . . ibid.

Ordres militaires et hospitaliers.

O. de Malte 177
Hôpital du Saint-Esprit. 178
Hôtel-Dieu-Saint-Nicolas. . . . . ibid.
Hôpitaux divers . . . . . ibid.

HISTOIRE CIVILE.

Administration provinciale 179
Administration municipale 181
Ville de Troyes . . . . . ibid.

Pages.

Texte 5. (v. 1190.) Geoffroy, dit Barral, vicomte de Marseille, donne à Clairvaux une rente annuelle de 20 livres de poivre. 400

— 6. (v. 1200.) Rocelin, ou Roncelin, frère de Barral, confirme la donation précédente 401

— 7. (1267.) Bulle de Clément VII, contre J. Langlois, maître de l'œuvre de Saint-Urbain, pour le forcer à rendre compte 402

— 8. (1274.) Charte d'Alphonse X, roi de Castille. Privilèges à l'abbaye de Clairvaux. 403

— 9. (1307.) Procès-verbal constatant l'invasion à main armée de l'abbesse de N.-D.-aux-Nonnains et de ses gens, sur le territoire des FF. Jacobins. 404

— 10. (1359.) Henri de Poitiers, évêque de Troyes, donne au chapitre les étaux qui entouraient la cathédrale. . . 405

— 11. (1442.) Procès-verbal de visitation faite dans l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, par Jean Lesguisé, évêque de Troyes 406

— 12. (1448.) Information sur le cas de Marguerite de Grevan, religieuse de N.-D.-aux-Nonnains 409

— 13. (1466.) Procès-verbal contre Catherine de Lusigny, abbesse de N.-D.-aux-Nonnains, pour la portion de vin. 411

— 14. (1519.) Procès-verbal de la visite faite au monastère de N.-D.-aux-Nonnains, par Guillaume Parvi, évêque de Troyes 414

— 15. (1521.) Autre visitation par le même évêque, dans le même monastère 419

— 16. (1438.) Réglement des écoles de Troyes, promulgué par l'évêque Jean Lesguisé. 426

— 17. (1472.) Lettres patentes de Louis de Laval, lieutenant-général et gouverneur de Champagne. Il autorise l'abbé de Montiéramey, à transiger avec un chef de bande, nommé *Archambaut-le-Boutefeu*, en lui payant rançon pour qu'il épargne son monastère 438

— 18. (v. 1523.) Memorandum intitulé « Des merveilles de France. » 439

— 19. (1606.) Lettre de Joseph-Juste Scaliger. 440

— 20. (1633.) Sentence sur gageure, rendue par le lieutenant-général de Chaumont, d'où il résulte que l'enceinte totale de Clairvaux était plus étendue de 650 pieds que celle de Chaumont 441

— 21. (1642.) Dissertation d'André du Saussay, sur les cérémonies qui se pratiquaient lors du joyeux avènement des évêques de Troyes 442

TABLE DES MATIÈRES. 451

TABLE DES NOMS D'HOMMES 461

TABLE DES NOMS DE LIEUX 465

AVIS AU RELIEUR, ET EXPLICATION DES PLANCHES 469

LIVRE PREMIER.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE HISTORIQUE

POUR LE DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

ESSAI DE BIBLIOGRAPHIE.

CHAPITRE Ier.

LISTE des principaux dépôts publics qui contiennent ou qui ont contenu des documents relatifs à l'histoire du département de l'Aube.

§ Ier. — *Dépôts existant avant* 1789 (*a*).

ARRONDISSEMENT DE TROYES.

Troyes. Hôtel-de-Ville; Collégiale de Saint-Etienne; Chapitre de Saint-Pierre; Commanderie; Abbaye de Saint-Loup.

Montiéramey. Abbaye.

Montier-la-Celle. Idem.

ARRONDISSEMENT D'ARCIS-SUR-AUBE.

Dampierre. Fabrique de la paroisse; Château.

Chalette. Prieuré; Château.

ARRONDISSEMENT DE BAR-SUR-AUBE.

Bar-sur-Aube. Hôtel-de-Ville; Chapitre de St.-Maclou; Cordeliers; Prieuré de Saint-Pierre; de

(*a*) Ce premier paragraphe est textuellement extrait de *l'Etat des dépôts publics et particuliers auxquels on peut avoir recours pour la recherche des anciennes chartes et titres qui peuvent servir de preuves à l'histoire de France et à perfectionner le droit public.* Manuscrit de la bibliothèque royale, cabinet des chartes. Cet état fut dressé avant 1789, pour toute la France, par les soins des intendants provinciaux, et sous les ordres de M. de Bréquigny. Il était divisé selon la circonscription administrative provinciale. M. Champollion Figeac, conservateur de ce cabinet, a fait transcrire ce travail en établissant une concordance entre la division primitive et la circonscription politique actuelle.

Sainte-Geneviève; Commanderie de Malte; Hôpital Saint-Nicolas.

Basse-Fontaine. Abbaye.

Beaulieu (commune de Juvanzé). Abbaye.

Belroy (commune de Bayel). Prieuré.

Bossancourt. Château.

Boulancourt (comm^ne de Valentigny). Abbaye.

Brienne-le-Château. Château; Fabrique de la paroisse; Hôpital.

Chapelle-aux-Planches (la) (commune de Lentilles). Abbaye.

Clairvaux (commune de Ville-sous-la-Ferté). Abbaye.

Fontaine. Château.

Montier-en-l'Isle. Château.

Radonvilliers. Prieuré.

Rosnay. Château; Prieuré.

Spoy. Château.

Vendeuvre. Château *(a)*; Prieuré.

ARRONDISSEMENT DE BAR-SUR-SEINE.

Bar-sur-Seine. Abbaye de Mores; Couvent de la Maison-Dieu.

Courteron. Fabrique de la paroisse; Chapitre.

Gyé-sur-Seine. Fabrique de la paroisse.

Mussy-l'Evêque. Hôtel-de-Ville; Chapitre; Hôpital.

(*a*) Cette résidence existe encore. Indépendamment d'une bibliothèque importante, les archives particulières de M. le baron de Vendeuvre contiennent divers documents dont j'ai profité pour cet ouvrage, et qui seront mentionnés à leur place. Mais ce qu'on trouve surtout au château de Vendeuvre, ce qu'il me tarde de signaler avec l'autorité de l'expérience et l'expression de la gratitude, c'est une hospitalité toute littéraire, et l'accueil à la fois le plus gracieux et le plus aimable.

Neuville-sur-Seine. Fabrique de la paroisse.
Polisy. Château.
Praslin. Idem.
Ricey-Bas. Id.
Thieffrain. Id.
Villemorien. Id.
Ville-sur-Arce. Id.

ARRONDISSEMENT DE NOGENT-SUR-SEINE.

Nogent-sur-Seine. Abbayes de Vauluizan, de Sellières; un chartrier.

Paraclet (commune de Quincey). Abbaye.

---

§ II. — *Dépôts actuellement existants.*

A Paris. — Archives du royaume; Bibliothèque royale; les autres bibliothèques publiques.

Dans le département de l'Aube. — Les hôpitaux; les archives des communes (*a*).

A Troyes. — La Préfecture; la Mairie (*b*); la Bibliothèque publique (*c*); les Archives de l'administration des hôpitaux et hospices civils de Troyes (*d*),

(*a*) L'état dans lequel se trouvent ces archives, et le fruit que l'on pourrait certainement en tirer, surtout dans l'intérêt de l'histoire locale, suffisent pour accuser la situation actuelle de ces dépôts et pour appeler sur cet objet une réforme urgente. C'est dans les archives d'une chétive bourgade de ce département, *La Villeneuve-au-Chêne,* que se trouvait une importante charte de commune. Ce document, dont j'ai transmis copie à M. Aug. Thierry, est destiné à prendre place dans le grand recueil de nos origines municipales que prépare cet historien, et que l'Europe savante attend avec impatience. Je choisis cette citation entre beaucoup d'autres que je pourrais faire.

(*b*) Les originaux les plus anciens de ce dépôt remontent au XIVe siècle. Il renferme, en copies, des chartes du XIIIe.

(*c*) Les mss. de cette bibliothèque ne sont pas encore dépouillés entièrement. Ils sont inconnus du public.

(*d*) Ces archives, qui paraissent importantes, sont à classer.

à l'Hôtel-Dieu ; les Archives judiciaires, au Greffe du tribunal (*a*) ; les Archives du secrétariat de l'Evêché, au palais épiscopal (*b*).

A Dijon. — Les Archives de l'ancienne Bourgogne.

Ce dépôt contient (*c*) :

SUR TROYES.

1222. Avril.

Emprunt fait par Alix, duchesse de Bourgogne, de la somme de 11,720 livres, des marchands de Sienne, pour employer aux affaires du duché, qu'elle promet de rendre aux foires prochaines de Bar et Provins. Dans le cas où elle n'y satisferait, Mile, seigneur de Noyers, s'en établit caution, et promet de se mettre en ôtage à Troyes. Inventaire P^dé^. T. 1er. P. 781.

1407. 13 Avril.

Lettres patentes de Charles VI, données à Saint-Marcel-lès-Paris, par lesquelles il déclare être débiteur à Jean, duc de Bourgogne, de plusieurs sommes avancées par ce prince et son père, pour pensions, garde de places, solde des troupes, frais de guerre, etc., lesquelles se montent à la somme de 347,591 francs, pour le remboursement desquelles sommes, il cède audit duc la jouissance des aides des villes et cités du diocèse d'Amiens, de Beauvais, ... de Châlons et de Troyes, jusques à ce qu'il soit entièrement remboursé. Inv. P. T. 1. P. 528.

1417. 1er Août.

Copie de la dépêche adressée par Jean Fraignot et M. de Toulongeon, à la duchesse de Bourgogne, faisant narration,

(*a*) Les plus anciennes remontent à la seconde moitié du XVIe s.

(*b*) Ce dépôt, peu considérable, se compose de quelques actes ou registres échappés à la réunion opérée lors de la suppression des établissements religieux, ou de mss. et autres pièces acquis depuis cette époque. Il est appelé toutefois à prendre quelque importance, grâce aux soins éclairés du jeune secrétaire, M. l'abbé Coffinet, qui vient de faire preuve de goût et d'érudition dans la publication de son annuaire du clergé pour le diocèse de Troyes. Troyes. 1841. in-12. Chez Anner.

(*c*) Le savant conservateur de cet important dépôt, M. Maillard de Chambure, a bien voulu me communiquer lui-même l'extrait que je reproduis ici. Qu'il veuille bien me permettre de publier aussi les vifs remercîments que je dois à son obligeance.

comment ils entrèrent en la ville de Troyes, qui se soumit au roi et au duc de Bourgogne. Inv. P. T. 1. P. 20.

1418. 25 Mars.

Lettre de Charles VI, par laquelle il ratifie le don fait au duc, du gouvernement de la monnaye de Troyes, Chalons, Macon et Dijon, donnée à Provins. Inv. P. T. 1. P. 650.

1431. 8 Septembre.

Publication par Jean de la Trimouille sr de Jonvelle, consr premier chambellan et grand maître d'hôtel du duc de Bourgogne, et par Guy de Jaucourt écuyer, consr chambellan du duc, de la treve et abstinence de guerre, conclue pour trois mois entre le duc et le dauphin, dans lesquelles sont compris entre autres pays, les bailliages de Chaumont, Troyes et Vitry, les terres des srs de Nevers situées en Champagne, et les villes de Mussy-l'Evêque, ... Chappes, ... Villeneuve le Roy, Provins, Braye, Nogent sur Seine, Troyes, Chalons, Rheims et Laon, etc. Inv. P. T. 1. P. 581.

1468. 19 Mars.

Commission adressante au bailli de Troyes, pour informer des griefs, torts et dommages faits et supportés par les sujets du duc de Bourgogne, de la part du sr de Chatillon, gouverneur de Champagne, pour ensuite liquider lesdits intérêts : le tout en exécution du traité de Peronne, donnée à Amboise. Inv. P. T. 1. P. 343.

— Une liasse de titres de *Saint-Quentin* de Troyes (abbaye de Molême).

SUR NOGENT-SUR-SEINE.

19 Octobre 1628.

Arrêt du conseil, et lettres patentes y annexées, par lequel S. M. aurait accordé aux habitans de la ville de Nogent sur Seine, pendant six ans, la continuation de la levée de 4 sols par minot de sel qui se vend au grenier à sel dudit lieu, et 6 sols par chacun minot de sel descendant au port pour être distribué audit grenier, ou descendant en ceux de la province.

Reg. de la ch. des comptes. C. 26. Inv. P. T. 3. P. 700.

CHAPITRE II.

MANUSCRITS.

§ Ier. — *Cartulaires, recueils de pièces et autres documents appartenant à la diplomatique, relatifs à la Champagne en général.*

1. Chartularium Campaniæ quod Thuanum appellat Cangius (*a*) scriptum medio circiter XIII sæculo.

Coté. Cod. Colbert. 1492. Regius 9493. 8. Nommé aussi *Liber Principum*. Bq. roy. no 5992.

On y lit cette note :

« Le *Liber Principum* est la collection de toutes les chartes passées pardevant des seigneurs laics, ou données par eux, concernant le comté de Champagne. Il comprend des chartes depuis vers le milieu de lonzieme siècle jusqu'à la mort de Henri, dernier comte de Champagne et roi de Navarre, décédé en 1274. »

2. Cartulaire de Champagne de la comtesse Blanche et du comte Thibaud son fils, du XIIe au XIIIe siècle : 1180 = 1246 environ.

« Chartularium comitum Campaniæ temporibus Blanchæ comitissæ et ad usum ipsius scriptum, ut innuunt hæc verba : de homagiis *nobis* factis. fo lv. lxiij. iiiixxvij. et iiiixxxj. » *(Note des bibliothécaires.)*

Coté. Cod. Colb. 311. Regius 8408. 2. 2. Bq. roy. ms. 5993.

3. Registrum Principum Campaniæ ou Cartulaire de Champagne.

Copies du XVIIe au XVIIIe s. comprises en 3 volumes

(*a*) Voy. Ducange. Glossarium mediæ et infimæ latinitatis etc., édition en 10 vol. tome IV du supplément, à la table des *Tabularia Chartularia*, etc. p. lxxxx.

in-f°, formant les tomes 56, 57 et 58 de la collection dite de Colbert. Bq. roy.

En tête de ces copies se trouve cette explication :

« Ce *Registrum Principum* contenant 3 vol. est une copie du *Liber Principum* de la chambre des comptes, qui a péri dans l'incendie de 1737. »

4. Suite du Registrum Principum Campaniæ. 5 vol. in-f°. Colbert. 59. 60. 61. 62. 63.

En tête, on lit :

« Les vol. 59, 60, 61 et les 59 premiers feuillets du 62e contiennent la copie du ms. du Roi, n° 5993. (Voy. ci-dessus, n° 2.)

» Le 62e vol. à commencer au f° 60 et tout le 63e contiennent la copie du ms. du Roi, n° 5992. (Voy. ci-dessus n° 1), avec quelques différences peu considérables. »

Bq. roy. collection Colbert.

5. Liber Principum.

Sur vélin, semblable à celui de la bibliothèque royale, n° 5993. (Voy. ci-dessus, n° 2.) Archives du royaume. L. 24. Inv. de Dupuy.

6. Cartulaire de Champagne, de 885 à 1372.

5 cartons du n° 20 au n° 24. Copies du XVIIe au XVIIIe siècles.

Arch. du roy. section historique. L.

7. Etat très-détaillé des domaines et droits des comtes de Champagne et de Brie, divisé par juridictions, avec copie des chartes des privilèges des différentes villes, concernant le bailliage de Troyes, Villemaur, Bar-sur-Seine, etc.

Registre du XIVe s. Arch. du roy. K. 1154.

Trésor des chartes. Inventaire faisant suite à celui de Dupuy. Mélanges. Page 562.

8. Champagne, affaires générales et villes particulières de cette province. In-f°. 2 vol.

« Ce recueil était dans la bibliothèque de M. Bouthillier, ancien évêque de Troyes. » (N° 34218 du p. Le Long, *Bibliothèque historique de la France.*)

9. Mémoire concernant la généralité de Châlons, contenant la description et le dénombrement

de la province de Champagne et d'une partie de la Brie, commencé par M. Larcher, et achevé par M. de Pommereu, successivement intendants. Année 1699.

Ms. sur pap. in-f°. Arch. de l'Hôtel-de-Ville de Troyes.

10. Mémoires sur la généralité de Champagne. 1697. — 7. Minimes. Bq. roy.

11. Mémoires sur la généralité de Champagne. — 951. St.-Germain. Id.

12. Mémoires, titres et actes concernant la Champagne, etc. — 101. H. St.-Germ. Id.

13. Recueil de pièces, id. — 297. Brienne. Id.

14. Divers titres touchant la Champagne. — 142. Cangé. Id.

15. Privilèges et ordonnances de Champagne. — 8312. 5. Id.

16. Privilèges des foires de Champagne. — 9852. 2. 2. A. Id.

17. Assisiæ Campaniæ.

Ducange. Gloss. etc. suppl. t. IV. Tabularia, etc.

18. Jus municipale vetus comitatûs Campaniæ.

— Id. Ibidem.

19. Recueil d'actes féodaux.

Ms. sans titre, sur papier in-4°, de la fin du XVIIe siècle, sans date ni nom d'auteur, provenant de M. Huez. Contient :

Feoda Campaniæ, copie. En tête, on lit cette note :

« La présente copie a esté faite sur loriginal qui ma esté presté au mois de juin 1686. par M. Anthoine de Vyon sieur d'Herouval ancien auditeur en la chambre des comptes. »

Cet original était, comme on sait, à la chambre des comptes. Le Feoda Campaniæ occupe 337 f^os paginés. On y a joint ensuite :

« Déclaration des Fiefs assis au dedans du bailliage

de Troyes, donnée en 1541. Abrégé fait par nous Noël Coiffart conseiller du Roy... lieut. gal au bailliage. »

Cette pièce comprend 113 feuillets paginés à nouveau, et termine le volume. — Bq. de M. Corrard de Breban, juge d'instruction à Troyes, et auteur de plusieurs ouvrages distingués d'histoire locale.

20. Collection de chartes, titres et documents originaux (plus de 800), pour servir à l'histoire des provinces de Champagne et de Brie, depuis l'an 1115 jusqu'en 1748; en 6 vol. in-folio, dos de maroquin.

« Cette riche et importante collection renferme, outre plusieurs chartes de communes, inédites et d'une date ancienne, les titres les plus intéressants sur l'histoire de la Champagne pendant le moyen-âge et pendant le XVIe siècle. »

21. Plusieurs liasses de titres relatifs aux mêmes provinces.

Ces deux articles faisaient partie de la vente de la bq. du bibliophile Jacob (Paul Lacroix), faite à Paris, en 1840. Ils portaient le no 1297 de son catalogue, in-8o. Paris. Techener. — Nous ignorons ce qu'ils sont devenus.

---

§ II. — *Cartulaires, recueils de pièces et autres documents appartenant à la diplomatique, spécialement relatifs à certaines localités.*

22. Recueil de pièces relatives à Troyes et aux environs. — Bq. roy. Collection de la Ravallière.

La bibliothèque royale a acquis, vers le commencement de ce siècle, des héritiers de M. Lévesque de la Ravallière, un lot considérable de pièces provenant de sa succession, et relatives à la Champagne.

Ces pièces, d'un intérêt fort inégal, ont reçu un commencement de classement qui paraît n'être pas en cours de continuation. L'ordre suivi dans la partie déjà classée est à la fois topographique et alphabétique. La localité de *Troyes*, contient à elle seule une dixaine de cartons qui figurent des in-folios ordinaires.

23. Recueil de pièces transcrites aux XVIe et

XVIIe s., et traitant, pour la plupart, de possessions féodales en divers lieux du diocèse de Troyes.

Ms. petit in-folio relié en basane brune, au dos est doré : *Cartulaire*.

Le volume débute par un *Mémoire touchant le poids de la ville de Troyes, appartenant aux Maire et Echevins*. Ecriture du XVIIe siècle, sans date, ni ordre, ni pagination. — Bq. de M. Corrard de Breban.

24. Etat de ce que le Roi peut lever à Troyes, sur différents objets de consommation. XIIIe siècle.

— Arch. du roy. 1033. N.

25. Recueil de chartes et pièces originales (40 environ) sur l'histoire de la ville de Troyes, de l'an 1221 à l'an 1686, en 1 vol. in-folio, dos de maroquin.

« Pièces intéressantes pour l'histoire civile et municipale de Troyes, et pour l'histoire particulière des familles de cette ville. »

Extrait du catalogue du bibl. Jacob, déjà cité ; sous le n° 1305.

26. Inventaire général des titres et pièces étant au trésor de l'Hôtel-de-Ville de Troyes, capitale de Champagne. 1768. 2 vol. in-f° sur papier. — Arch. H. d. v. T.

27. Ce sont les chartes de la ville de Troyes, mises et compilées en ce present livre par lordenance de noble homme Nicolas de Fontenoy conseilleur du Roy nostre sire et son bailly de Troyes lan de grace m. ccc. lxxvij.

Continué jusqu'à l'extrême fin du XVe siècle, sans variation d'écriture bien sensible. La charte la plus ancienne est de 1230. Beau cartulaire sur peau vélin. — Arch. H. d. v. T.

28. Registre de l'Echevinage de Troyes, de 1637 à 1646. — Fonds De la mare. 9476. 3. — Bq. roy.

29. Statuts des Boulangers de Troyes, extraits

des registres de la Prévosté. 1677. — Bq. de M. Carteron, docteur-médecin à Troyes.

30. Statuts des Orphevres. — XVIe = XVIIe s. — Bq. Corrard de Breban.

31. Regestum ubi plura ad urbem Trecensem spectantia. — Cod. Reg. al. 9827. 4. 4.

Ducange loco citato.

32. Regestum primum magnorum dierum Trecensium ab an. 1367 ad an. 1395. — Cod. Reg. al. 8357. 4. 4.

Id. Ibidem.

33. Regestum Nundinarum Trecensium.

Id. Ibid.

34. Cartulaire de Montiéramey.

Bq. roy. n° 5432. Parchemin. format d'un in-4° ordinaire. Il s'étend du XIIe au XIVe siècle.

---

§ III. *Traités manuscrits relatifs à la Champagne en général, ou à plusieurs localités à la fois.*

35. Histoire des comtes héréditaires de Champagne, par M^{r} *** de Troyes. 1710.

« On ne sait ce qu'est devenue cette histoire. » (N° 34222 du p. Le L.)

36. Mémoires historiques-critiques, pour servir à l'histoire générale des premiers peuples qui ont habité la Champagne, par M. Sabbathier, de la société littéraire de Châlons-sur-Marne.

« On en trouve un extrait dans le Mercure 1765. Juillet. p. 149 = 158. » — N° 34221 du p. Le L.

37. Histoire des comtes de Champagne et de Brie.

Avec un blason, à la plume, des comtes de Champagne. Ms. in-4°, sur papier vergé, azuré, très-fort. Relié en

basane, parfaitement conditionné sous tous les rapports.

Cet important ouvrage, resté inédit jusqu'à ce jour, a pour auteur Courtalon-Delaistre, qui le composa après sa *Topographie*, laquelle s'y trouve citée. Il est entièrement de sa main.

Il fait partie de la bq. de M. Prévost-Paillot, juge à Bar-sur-Seine, qui l'a hérité de M. Sémilliard, son grand oncle, avocat de Troyes.

L'ouvrage se compose de 365 pages, précédées de XI pages de préface, et suivies de deux tables. Il commence à Robert de Vermandois (943), et finit à l'an 1404 (9 juin), avec le traité passé à cette époque entre Charles VI et le Roi de Navarre.

A la page 185, l'auteur raconte à sa manière, l'origine du privilège des *Hoirs Musnier*. Dans une note insérée au bas de cette page, il cite l'opinion de Sᵉ-Foix *(Essais sur Paris*, tome 2), et d'autres, qui ne sont pas conformes à la sienne. Puis il ajoute : *mais j'ai cru devoir suivre les titres et mss. qui m'ont été communiqués, en parchemin, par M. S..... avocat.* Cette initiale s'applique très-vraisemblablement à M. Sémilliard, et explique assez bien comment ce ms. de Courtalon passa entre ses mains. M. Patris-Debreuil, dans son édition des *Troyens célèbres*, au mot *Courtalon*, indique cet ouvrage, mais non cet exemplaire.

En effet, la ville de Troyes possède dans sa bibliothèque, un autre exemplaire de ce même ouvrage et aussi de la main de Courtalon. Il est accompagné d'une carte de Champagne exécutée *manu propriâ* par son frère. C'est celui qu'avait vu M. Debreuil, aux archives municipales, où il se trouvait encore il y a quelques années. Ce second exemplaire est plus complet que le nôtre. On y trouve entr'autres des développements relatifs au blason des comtes et accompagnés de dessins précieux, quoique très-médiocres de travail, qui manquent absolument dans le premier.

38. Recherches chronologiques, historiques et politiques, sur la Champagne, etc., par C. M. de Torcy-de Torcy. — A Châlons, chez l'auteur.

(Voy. plus loin, *Imprimés* nº 137.)

39. Mémoires pour servir à l'histoire des comtes de Champagne, par M. Remons (*a*) du Cours

(*a*) Nicolas *Rémond*, seigneur *des Cours*, près Troyes, château appartenant aujourd'hui à M. Victor Masson, ancien député de l'Aube et maître des requêtes au conseil d'état.

(Voy. Grosley. *Troyens célèbres*, aux mots *Ravallière* et *Rémond*.)

(*sic*); avec l'approbation du censeur. 4 avril 1720. — N° 141 suppl.

In-folio. Sur l'une des feuilles de garde, on lit la note autographe suivante : « Donné à la bibliothèque du Roy par M. Rémond neveu de l'auteur, le 13e aoust 1748. — Sallier. »

A la fin de ce ms. se trouve le visa du censeur L. de Vertot, signé du 4 avril 1720.

Il va jusqu'à l'union de la Champagne à la couronne. — Bq. roy.

40. Mémoire sur le gouvernement général de Champagne et Brie; Monseigneur le prince de Rohan, gouverneur général.

Ms. in-4o, papier. Vers le XVIIIe siècle. — Bq. de M. Harmand, régent au collége de Troyes, bibliothécaire-adjoint, etc.

Le plan et la facture de ce mémoire ont une grande analogie avec ceux de l'ouvrage de Baugier.

41. Etat de la consistance et des revenus des domaines du Roy, engagés et réunis dans la généralité de Champagne.

Ms. in-folio sur papier, sans date. (Comt du XVIIIe s.) — Arch. H. d. v. T.

42. Généalogies des comtes de Champagne.

Mélange de pièces manuscrites et imprimées, relatives à la généalogie des comtes de Champagne. Petit in-folio, XVIIe = XVIIIe s. — Bq. Harmand.

43. Mémoires, monuments antiques, inscriptions, chartes, titres, biographies, généalogies, écrits divers et fragments, pour servir à la composition de l'histoire ecclésiastique et civile du pays Langrois et de celle des Lingons.

Par M. l'abbé Mathieu, mort, il y a quelques années, chez Mlles de Bresson, rue du Palais, à Chaumont.

Ms. de 18 à 20 vol. in-4o.

Une *histoire de Clairvaux en 2 vol. in-folio*. ms. ci-devant possédé par M. Joachim Girardon (*a*) avocat, frère

(*a*) Le ms. original dont il est ici question, après avoir passé entre les mains de M. Rocourt, dernier abbé de Clairvaux, mort sous la Restauration, parvint par héritage entre celles de M. Miteau, son

de M. l'abbé Girardon, vicaire général de Troyes, et communiqué par ce dernier à M. Mathieu, a été transcrite dans cet ouvrage (*a*).

44. Table des matières des mss. de M. Dupuy.

Bq. roy. Cette collection renferme une grande quantité de documents précieux ou intéressants pour toute la Champagne, et notamment pour le diocèse de Troyes. M. Corrard de Breban possède en original, de la main d'un savant du siècle dernier, un extrait volumineux et complet de tous les articles de cette table, qui concernent le département de l'Aube. J'en ai fait transcrire une copie pour la bibliothèque des archives de la préfecture de l'Aube. L'étendue de la pièce m'empêche de l'insérer ici : je me contente donc de renvoyer, soit au dernier dépôt que j'ai cité, soit aux mss. de Dupuy. Bq. roy.

45. Topographie historique du diocèse de Troyes.

Ms. autographe et original (signé) de Courtalon. 2 vol. in-4°, sur papier.

Ces deux volumes paraissent avoir été donnés par Courtalon à M. Sémilliard, dont les communications sont citées par l'auteur.

Ce texte comprend la partie qui se trouve imprimée dans le 3e vol. de la *Topographie* (*b*), mais il est beaucoup plus étendu. L'ouvrage tel qu'il a été publié, n'est évidemment que le résumé de ce premier travail. — Bq. de M. Prévost-Paillot.

46. Pontifical de St.-Loup.

Le livre précieux, connu sous ce nom, est un ms. du XIIe siècle, sur vélin, à initiales dorées et ornées. Il paraît avoir été écrit pour un autre diocèse que celui de Troyes, bien qu'il fût à l'usage de celui-ci dès

neveu, maire de Jonchery-sur-Vesle (Marne). Mais par suite d'une méprise, le ms. fut déchiré. M. le comte de Montalembert et M. L. Paris, bibliothécaire de Reims, qui en ont vu les vestiges, ont reconnu qu'il n'y avait pas moyen d'en tirer parti.

Extrait d'une lettre de M. Miteau, à l'auteur. (6 fév. 1840.)

(*a*) « .... J'ai eu entre les mains 3 vol. mss. extraits des archives de Clairvaux, et transcrits par M. l'abbé Mathieu..... J'y ai trouvé une foule de détails précieux..... sur l'existence générale de Clairvaux et de ses dépendances. Ces mss., vraiment intéressants, sont à vendre au profit des héritiers du transcripteur..... »

Extrait d'une lettre de M. le comte de Montalembert, pair de France, etc., à l'auteur. (5 mars 1840.)

(*b*) Voy. plus loin, *Imprimés*. N° 206.

1191, c'est-à-dire peu de temps après sa confection. Il contient le rituel de toutes les cérémonies dans lesquelles intervenait l'office de l'évêque, excepté la consécration des empereurs et des papes. Ces formules sont entremêlées de dissertations sur les objets auxquels elles se rapportent. Parmi les plus remarquables, nous citerons les notices qui traitent des synodes, des officiers de la cour romaine, de la consécration des églises, des religieuses, des veuves chastes, des diaconesses, du sacre des rois et reines, etc. Il passe pour avoir servi, pendant trois siècles, à l'usage de l'évêque de Troyes. En effet, les derniers feuillets sont remplis par des serments d'obéissance et de soumission adressés à ce prélat, et prêtés par des abbés et abbesses, parmi lesquels on remarque plusieurs des abbesses de *N.-D.-aux-Nonnains*. Le dernier de tous a pour date 1531. Dans le nombre, il en est qui appartiennent à d'autres diocèses, tels que Reims, Orléans, Soissons, Auxerre, Sens, Châlons, et qui pourtant s'y trouvent mêlés sans distinction ni ordre que j'aie pu saisir. Au XVIIe s., il faisait partie de la bibliothèque de St.-Loup. C'est de là qu'il est passé, en 1791, entre des mains particulières, comme le prouve cette note volante et autographe qui s'y trouve :

— « Ce pontifical me vient de l'abbaye de St.-Loup de Troyes. Je l'ai eu dans le temps de la destruction de cette célèbre maison, le 10 décembre 1791. Il m'a coûté 12 ff. *Signé* Michel Sémilliard. » — Ce ms. est cité et indiqué comme preuve et comme source dans une foule d'auteurs et de traités imprimés et mss. relatifs à l'histoire de Champagne. — Bq. de M. Prévost-Paillot.

47. Codex chartaceus olim Colbertinus. Ibi continentur :

1° Collationes et taxationes decimæ ecclesiarum et beneficiorum civitatis et diœcesis Trecensis.

2° Modus visitandi et casus de quibus inquirendum est inter visitandum.

Is codex decimo quinto sæculo exaratus videtur.

(Catalogus codicum manuscriptorum bibliothecæ regiæ. Ex typographiâ regiâ. 1744. In-f°.) — Sub N° 5661. — Bq. roy.

48. Evangéliaire St.-Loup.

Ms. sur vélin, du XIIe siècle, avec lettres ornées.

Il se compose en principal du texte des évangiles de St. Luc et de St. Jean. A la fin se trouvent plusieurs chartes ou notices datées de l'abbaye et qui ont une valeur historique. On y lit entr'autres ce passage :

« Anno incarnati verbi. m. c. liij., serenissimus princeps noster Henricus, dei gratiâ Trecensium palatinus comes, (Henri le Large).... dedit ecclesiæ beati Lupi hunc ipsum

Textum.... in quo junior Henricus, filius ejus, inscultus est quasi presentans textum beato Lupo. »

Cette reliûre remarquable, dont il est très-fréquemment question dans les archives de St.-Loup et d'autres documents, a été, au XVIIe siècle, employée ailleurs, et remplacée sur ce livre par une couverture en veau qu'il porte encore. Témoin le certificat suivant, écrit sur une feuille de papier, qui précède le texte :

« Ad perpetuam rei memoriam.

» Sacro-sancta J. C.... evangelia, notæ prætereà non spernendæ de hujus monasterii primariâ constructione, nec non et abbatum juramenta, quæ hoc volumine manuscripta continentur, ex antiquo illo et omnium qui in hujus monasterii servantur ecclesiâ, maximo ac pretiosissimo Evangeliorum *Textu* distracta, in hunc, ne penitùs deperirent, librum, tunc compingi curavimus, cùm idem Textus jam penè ex toto diruptus, restitutus in integrum, ac elegantissimo ex Antuuerpiensi typographiâ Epistolarum Evangeliorumque totius anni fasciculo, impensis monasterii, decoratus est, anno à reparatâ mundi salute suprà millesimum sexcentesimo quadragesimo primo, pridiè nonas Julii, sub abbate Reverendissimo P. ac domino, Domino J. B. Aristide de Modène viro nobilissimo atque piissimo..... Hæc testor et scripsi Ego Frater Claudius Chenuot can. regularis... nec non prædicti monasterii prior... — *Signé* Chenuot. »

Quant au nouveau texte, dont parle le chanoine et qui fut revêtu de la précieuse couverture, nous ignorons ce qu'il est devenu.

L'Evangéliaire de St.-Loup se trouve actuellement dans la bq. de M. Gadan, à Troyes.

---

§ IV. — *Traités manuscrits, spécialement relatifs à Troyes ou à certaines localités exclusivement.*

49. Les Louanges ou histoires de Troyes et des Troyens, par J. Passerat, de Troyes, lecteur du Roi en l'université de Paris. Ms. du XVIe s. — N° 34300 du p. Le L.

50. Histoire ecclésiastique et séculière de la ville de Troyes, en Champagne, contenant plusieurs choses remarquables au fait de la religion, depuis l'an 1550 jusqu'en 1594, par Nicolas Pithou. In-folio.

« Conservée dans les mss. de Dupuy, sous le num. 698. » N° 5065 du p. Le L.

Voy. aussi le même auteur, t. IV. suppl. p. 274. 2e col.

51. Histoire de Troyes.

Bq. de M. Carteron, docteur-médecin à Troyes.

« Ce ms., d'une écriture très-peu déchiffrable, me vient de la vente de Barbier, l'auteur du *Dictionnaire des Anonymes*. In-4o. mouton, dos de papier. Il porte la signature de Nicolaus Failly, et la date de 1608. »

(Note du docteur Carteron, catalogue de sa bq.)

Ce ms. est écrit de deux mains et se compose de deux parties très-distinctes. La première, qui est de Nicolas Failly, appartient au commencement du XVIIe siècle. L'auteur, qui paraît avoir habité successivement Troyes et Paris, a réuni sur ce calepin, des notes et inscriptions, la plupart en vers et presque toutes latines, recueillies sur les divers édifices religieux et autres de ces deux villes. Il en est fort peu qui aient une valeur historique.

L'auteur de la deuxième partie vivait dans la première moitié du XVIIIe siècle (1707 = 1747 envir.). Il a rempli les vides nombreux du cahier primitif, en y intercalant une foule de notes plus ou moins importantes, relatives à l'histoire de Troyes et de la Champagne ou de la France.

52. Antiquités de Troyes, par le P. Gourdault, cordelier.

(Courtalon, Top. hist. t. Ier, à la fin, Nomenclature des sources où il a puisé) (*a*).

53. Mémoires mss. sur la fondation et Antiquité de la ville de Troyes, capitale de la pro-

(*a*) J'ai trouvé, dans l'un des mss. qui précèdent, le passage suivant :

« Le vendredi des quatre temps de la Pentecote 1710, 13e juin, M. Parisot, chanoine de St.-Etienne, m'a prêté le livre ms. des *Antiquités de Troyes*, composé par Frère Antoine Gourdault, natif de Troyes, docteur en théologie et gardien du couvent de Troyes, lequel auoit été imprimé comme il le marquoit, en 1589, et avoit appartenu à Me Nic. Format, chanoine et chantre de St.-Pierre, et à présent, appartient aux héritiers de deffunt Me Gaspart Parisot, vivant procureur, demeurant en la rue des Filles, à Troyes. » — Fo 88 ro. Ms. de Nicolas Failly. (Voy. ci-dessus, no 51.)

J'ignore ce qu'est devenu l'ouvrage du P. Gourdault, et je ne l'ai jamais rencontré ni ms. ni imprimé. Mais je dois ajouter ici une autre note qui fournit, ce me semble, à ce sujet, un rapprochement digne de remarque, et qui, dans tous les cas, a son utilité.

« En 1509, un bourgeois de Troyes, nommé Bonne-Espérance, composa un livre en latin, divisé en 4 parties, intitulé : *Compotus novissimus ampliatus et emendatus*. Ce livre peut parler infailliblement

vince de Champagne. 1697. — Bq. de M. Comparot de Bercenay.

(Courtalon. Top. hist. t. I. *Nomenclature*, etc.)

54. Annales de la ville de Troyes, par M. Jean Hugot, chan. de St.-Etienne.

« Ces annales sont conservées à Troyes dans la famille de l'auteur. Elles s'arrêtent à 1704. » — N° 34301 du p. Le L.

55. Breyer (Jacques), chanoine de St.-Urbain. Mémoires en grand nombre sur l'histoire de Troyes, avec la continuation par M. Breyer (Remy), chanoine de la cathédrale.

(Courtalon. *Nomenclature*. Ibid.)

56. Annales de Troyes, par M. Breyer, jusqu'à 1740. « Entre les mains de M. Monincau, héritier de l'auteur. »

(N° 34302 du p. Le L.) — Le même que le précédent.

57. Calendrier de l'église de Troyes, par M. Morel, ancien lieutenant-général de Troyes. In-folio. 159 pages.

« Acquis par le bureau de Troyes. » — N° 5066 du p. Le L. — (Il ne s'y trouve plus.)

58. Morel, lieutenant-général de Troyes. 2 vol.

des *antiquités de la ville de Troyes*, et pourrait se trouver dans la bibliothèque des Cordeliers ou Jacobins de cette ville, ou peut-être chez quelques libraires. »

(Extrait d'une lettre sur les Antiquités de Troyes, adressée en 1750, par M. Bertrand, chanoine de St.-Urbain, à l'abbé de St.-Martin-ès-Aires. — Voy. plus loin, Arch. histor. de la préfecture de l'Aube, à l'art. *St.-Martin-ès-Aires*, liasse N° 291, pièce A.)

Quel que soit le livre qu'indique ici le chanoine Bertrand, ce livre a, comme le précédent, échappé à toutes mes recherches. Peut-être y a-t-il une erreur dans l'une de ces deux dates, 1509 et 1589, qui seraient identiques? Dans ce cas, il y aurait lieu de supposer que ces diverses indications se rapportent toutes à un seul et même ouvrage du P. Gourdault. Car le *bourgeois de Troyes Bonne-Espérance*, pourrait bien être un pseudonyme, et le titre vague d'Antiquités de Troyes, qu'emploie Courtalon, n'est nullement rigoureux.

Il n'en est pas question non plus dans les précieuses *Recherches* de M. Corrard de Breban, sur *l'Imprimerie de Troyes*.

Mss. in-folio, sur l'histoire ecclésiastique. « A l'Hôtel-de-Ville. »

(Courtalon. Ibid. *Nom.*) — Sans doute le même que le précédent.

59. Trasse, chanoine de la Cathédrale. Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique de Troyes. Ms. 5 vol. in-4°.

(Courtalon. Ibid.) — Voy. *Troyens célèbres*, au mot *Trasse de Montmusard.*

60. Mémoires historiques et chronologiques des antiquités de la ville de Troyes, capitale de la province de Champagne. 1753. 3 vol. in-4°, sur papier, par Duhalle. — Arch. H. d. v. T.

Duhalle, ancien marchand de chanvre au faubourg St.-Jacques, à Troyes, est mort vers la fin du siècle dernier. Cet ouvrage, où Grosley, Courtalon et plusieurs autres, ont largement puisé, est le plus méthodique, le plus étendu, le plus complet qui soit resté, à ma connaissance, sur l'histoire de Troyes. Il manque absolument, il est vrai, de style et de critique. Mais l'auteur touche à presque tous les points, accumule les faits, et, dans ses erreurs comme dans ses assertions les plus véridiques, se montre aussi studieux que sincère. Il paraît avoir eu communication d'un grand nombre de nos archives religieuses. Une édition critique de Duhalle, ou mieux une *histoire de Troyes*, qui prendrait son ouvrage pour canevas, serait un service éminent rendu pour la première fois à la science, et vraisemblablement aurait du succès auprès du public.

61. Histoire de nostre monastère de l'incarnation de J.-C. N.-S., de la ville de Troyes (*Carmélites*), depuis sa fondation (1620), jusqu'en 1712.

Par une Carmélite de Troyes. In-4° sur papier, d'un millier de pages. — Bq. de M. Gadan.

62. Le trésor des Antiquités de *St.-Loup* de Troyes, par Jacq. Cousinet, chanoine régulier.

P. Le L., n° 10088, tom. Ier, et dans le tom. IV, suppl. N° 12586. — Bq. Ste-Geneviève, à Paris.

«..... R. P. Jac. Cousinet canon. regular. Sti Augustini, congregationis gallicanæ et subprior insignis abbatiæ sancti Lupi apud Tricasses, maximâ diligentiâ atque

industriâ thesaurum Antiquitatum illius monasterii è plutearіis eruit et in tria divisit volumina.....

» Primo vol. comprehenditur *Vita sancti Lupi*..... nec non *Historia Attilæ* ex variis scriptoribus concinnata.

» Secundum vol. *Notas et explanationes in historiam sancti Lupi* complectitur.

» Tertio volumine *Chronologia* exhibetur *abbatum ac rectorum illius monasterii usque ad annum* 1663, *etc.* »

(Annales ecclésiastiques du Père Le Cointe. In-folio, t. III, p. 270.)

63. Thesaurus Antiquitatum Augustæ Basilicæ *sancti Lupi* apud Tricasses. — Vol. III. — sive Cronologia *(sic)* regalis abbatiæ *Sancti Lupi* Trecensis. Accessit appendix compendiosa de statù ejusdem abbatiæ, quâ illius dignitas plurimùm commendatur. Autor est Fr. Jacobus Cousinet presbiter canon. reg. congreg. gallicanæ anno. M. DC. LXIII.

In-folio, sur papier, XVIIIe s. Transcription du 3e volume de l'ouvrage précédent.

Ce ms. est entièrement copié de la main de M. Bertrand, chanoine de St.-Etienne, parent et contemporain de Grosley (*a*). M. Bertrand a laissé des papiers composés de correspondance avec les savants de son époque, d'extraits de toute espèce, etc., les uns et les autres concernant l'histoire de Troyes et de la Champagne. Ces papiers, que je ne saurais décrire ici d'une manière plus précise, se trouvent dans la bq. de M. Corrard de Breban, ainsi que le ms. no 63.

64. Lhistoire de l'Abbaye royalle de *Nostre-Dame* de Troyes.

Ms. sur papier, de 25 feuillets, rédigé par un confesseur ou ami de la maison, d'après les archives du monastère. Il combat l'opinion de Desguerrois, qui lui donne St. Leuçon pour fondateur (VIIe s.), et prétend que l'Abbaye est de fondation royale et remonte à une époque plus reculée. Ce ms. est de la première moitié du XVIIe s.; il provient des papiers du p. Adry, de l'Oratoire. C'est probablement celui que mentionne Courtalon dans la nomenclature des sources où il a puisé, à la fin du tome Ier de sa Topographie. — Bq. de M. Corrard de Breban.

(*a*) Voy. sur M. Bertrand, Mémoires de la *Société d'Agriculture de l'Aube*. In-8o. 1827. 1er trimest. p. 73.

65. Recueil de pièces relatives à *N.-D. aux Nonnains.*

Ce ms. provient de M. Sémilliard, et contient de son écriture. On y trouve entr'autres un mémoire attribué avec beaucoup de vraisemblance à R. Breyer, chanoine de la Cathédrale, et ayant pour titre : *des Privilèges prétendus du monastère de l'Abbaye de N.-D. aux Nonnains de Troyes*. Pap. in-4°. — Bq. du Secrétariat de l'Evêché de Troyes.

66. *Evangéliaire de N.-D. aux Nonnains.*

On trouvera dans la suite de notre ouvrage, une dissertation spéciale sur ce ms. remarquable.

67. Calendarium omnium festorum secundùm usum insignis ecclesiæ Regalis *sancti Stephani* Trecensis. Huic additæ sunt fundationes et distributiones manuales quæ fiunt in eâ.

Sur papier in-4°. Presque exclusivement d'une seule main. La date la plus récente qu'on y rencontre est 1776. L'auteur est, comme nous l'apprend une note placée vers la fin du texte, « Mr Francois Gentil, prêtre, curé de Villeneuve aux Riches Hommes, chanoine de St.-Etienne en 1750, décédé le 20 octobre 1776. » Indépendamment du calendrier liturgique, il contient une suite de notes historiques d'un médiocre intérêt. — Bq. de M. Harmand.

68. Réglements des religieuses de *Ste-Ursule.* Mss. in-4°, sur papier (vers 1644).

Provenant de la bibliothèque du docteur Bouquot, qui a inséré une note en tête de l'ouvrage. — Bq. de M. Harmand.

69. *Généalogie* de la famille des *Hennequins.*

Ms. in-f°, sur papier, XVIIe = XVIIIe siècle, avec blasons coloriés. Charte d'anoblissement des Lesguisé par Charles VII. Documents précieux sur les alliances des descendants collatéraux de Jeanne Darc, à Troyes. — Bq. de M. Corrard de Breban.

70. *Mystère* du XVe siècle, représenté à Troyes, sans date positive ni nom d'auteur. Il contient la *Création*, la *Passion* et la *Résurrection* de J.-C. — En 3 vol., format de nos in-4°, sur papier, — fort curieux. (Arch. H. d. v. T.)

71. Recherches nouvelles sur la *Vicomté* et les *Vicomtes* de Troyes. 15 fév. 1759.

Ms. original et autographe de Lévesque de la Ravallière, sur papier in-4°, de 32 feuillets. — Bq. de M. Corrard de Breban.

72. Histoire de *Bar-sur-Aube*, et plusieurs chartes et mémoires concernant cette ville.

« Ces pièces sont entre les mains de M. Gehier, avocat du roi et subdélégué de l'intendance de Champagne, auteur de cette histoire. » — (N° 34358 du p. Le L. Sup.)

73. Essais historiques sur la ville de *Bar-sur-Aube*, en Champagne. 1785.

Ms. autographe sur écu vergé. Par un habitant de Bar. — (Bq. de M. Gadan.) — En tête on lit cette note :

« Lessay sur l'histoire de Bar-s.-Aube sera suivy dun repertoire par ordre alphabetique ou extrait des registres et délibérations importantes de l'Hôtel de Ville dont le détail n'a pas pu entrer dans une histoire.

»Si monsieur le maire trouve cet essay intéressant il pourra le faire transcrire par le secrétaire greffier sur un livre déposé aux archives de la ville, dont un sieur Arson n'a rempli que les dernières pages et dont les autres feuillets sont restés en blanc. » (*a*)

Ce Ms. a été publié par la société d'Agriculture, etc., et tiré à part sous les initiales de M. Gadan. (Voy. plus loin n° 207.)

On a omis dans cette édition, la note ci-dessus et les sources que le ms. cite en marge à chaque page.

74. Elogia singulorum *Clarævallis* abbatum, à B. P. N. (*Beato Patre Nostro*) Bernardo usquè ad Reverendum admodùm patrem ac dominum Dyonisium Largentier felicis memoriæ, abbatem XLIV (*b*), — ex antiquis monimentis excerpta. 1639.

(*a*) Les archives municipales de Bar-sur-Aube sont encore considérables. Ce dépôt, d'après un examen très-rapide, m'a paru mériter une étude plus attentive et plus approfondie. Peut-être serait-il à propos de les soumettre à un dépouillement spécial dans l'intérêt du travail que prépare M. Aug. Thierry, sur nos origines municipales.

(*b*) 44e abbé de Clairvaux, mort en 1624.

Par un religieux de *Clairvaux*, nommé A. Saulnier.

Ms. sur papier petit in-f°, d'une remarquable exécution calligraphique. Il se trouve dans la bibliothèque de M. Garnier, de Bar-sur-Aube, avocat et rédacteur du Réglement de l'hôpital de cette ville, en tête duquel se lit une petite notice historique. (Voy. le chapitre suivant, *Imprimés*, N° 208.)

Le ms. de Saulnier débute par une préface d'une élégante latinité, dans laquelle il dédie le livre avec de grands éloges à D. François Rongeot, prieur de l'Abbaye et vicaire général de l'abbé de Clairvaux. La série des abbés s'y déroule ensuite. Chaque article se compose d'une courte biographie suivie d'une épigraphe en quatre vers latins. Le ms. original s'arrête à la page 37, avec l'article de l'abbé Denys Largentier. Une main plus récente l'a continué de quatre feuillets, c'est-à-dire jusqu'à la mort de Pierre Bouchu, arrivée en 1718.

75. Elogia singulorum... (comme le précédent)... usquè ad Ludov. Mariam Rocourt. LI. et ultimum *Claravallensis* cœnobii abbatem, Barri super albam defunctum, anno domini. M. DCCC. XX. IV.

M. Rocourt est mort le 6 avril 1824. Ms. tout moderne, sur cloche, recopié et mis en meilleur ordre, par M. Harmand, qui le possède encore.

F. Le Boullenger, archiviste de Clairvaux, qui exerçait encore cette fonction en 1775, avait continué jusqu'en 1761, l'opuscule de Saulnier. C'est d'après son ms. que M. Harmand a exécuté sa copie. Quant au ms. intermédiaire, on ne sait ce qu'il est devenu.

76. Mémoires sur le bourg de *La Ferté sur Aube.*

« Ces mémoires sont dans le cabinet de M. Gehier, subdélégué de l'intendance, à Bar-s.-Aube. » — (N° 34337 du p. Le L. Sup.)

77. Histoire de l'Abbaye royale de *N.-D. de Nesle-la-Reposte.....*

Ms. sur papier in-4°, compilé en 1741, par un religieux de cette maison alors transférée à *Villenauxe*.

Il se compose de 2 tomes, reliés en un volume.

Le tome premier (qui devrait être le second), porte le titre ci-dessus, accompagné de ces mots : «... où on voit ce qui s'y est passé depuis la réforme jusqu'à présent,

1741. » Cette partie embrasse 187 pages numérotées, et s'arrête à-peu-près à la date indiquée.

Après quelques pages blanches se trouve le tome second (qui devrait être le premier). Il porte également le titre général, puis ces mots : .... *Où on voit ce qui s'y est passé depuis sa fondation*,.... (qui est censée dater de l'an 501.).... *jusques à l'introduction de la réforme en* 1660. Il contient 56 pages, d'une pagination nouvelle, et finit brusquement, mais sans mutilation à l'an 1238.

Cet ouvrage appartient à Mr Jacob (Amand), juge de paix à Villenauxe. Il en existe une copie, en la possession de M. Gérost-Choquet, correspondant de la société académique de l'Aube, qui habite la même commune.

78. Extrait des registres baptistaires et mortuaires de 10 paroisses de campagne, situées dans la province de Champagne, pour cent ans, avec les tables de mortalité. Par le curé de *Soulaines*.

Ms. in-folio, sur papier, communiqué en 1839, par M. Bertrand, maire de Bar-sur-Aube. Il se trouvait alors à la mairie de cette ville, parmi d'anciens papiers.

Ce ms., écrit vers 1776, renferme des tableaux statistiques propres à faire connaître la mortalité chez les deux sexes, à chaque âge de la vie, et dans des conditions de climat différentes. Les observations s'exercent sur un total de 18302 naissances, et 16703 morts, répartis entre les populations de 10 communes ou paroisses, et pendant un siècle, de l'année 1676 à l'année 1775 inclusivement. Ces paroisses, quoique situées dans la même région et aux environs de *Soulaines*, ont été choisies par l'auteur, à cause, dit-il, de la variété que présentent leurs positions géographiques et les conditions physiques, météorologiques, etc., où se trouve chacune d'elles.

79. Histoire de *Vandœuvres*.

« Cette histoire est entre les mains de M. Gehier, subdélégué de Bar-sur-Aube. » — (No 34358 du p. Le L. Sup.)

80. Mémoires de la Terre de *Vendeuvre*, depuis l'an du seigneur 395, jusques à présent, pour servir à en faire l'hystoire.

Ms. sur papier, format d'un in-8o, composé de vingt cahiers, écrit vers 1712, comme le prouvent plusieurs passages du texte. Ce petit livre, qui paraît être l'ouvrage du curé d'alors, s'arrête à l'an 1616. Son plus grand mérite est d'offrir la copie d'un certain nombre de titres,

parmi lesquels se trouvent les chartes qui affranchirent les habitants de la servitude et de la main morte, moyennant une taille abonnée. On y rencontre aussi quelques renseignements utiles sur la *Confrérie de Saint-Nicolas* de Vendeuvre. — Bq. du château de Vendeuvre.

81. Notes sur l'église de *Vendeuvre.*

Ms. sur papier, format d'un in-12 ordinaire : 313 pages numérotées, sans compter divers appendices. Il ne porte aucune espèce de titre, de rubrique, ni d'indication sommaire.

Ouvrage de Nicolas Chevalier, notaire de Vendeuvre, mort vers 1772. Il traite de l'église de Vendeuvre, de sa fondation, de son accroissement, de sa décoration, etc. Des détails surannés ou insignifiants en composent la majeure partie.

Quelques particularités cependant trouveraient leur place dans une monographie mieux entendue. De ce nombre sont les statuts de la confrérie de Saint-Nicolas, qui existait à Vendeuvre dès le XIIIe siècle.

Ce livre appartient à M. Maigrot, secrétaire de la mairie de Vendeuvre.

82. Essai historique sur *Vandeuvre,* en Champagne, contenant son antiquité, les mœurs, religion et coutumes de ses anciens habitans, etc., par N. C*** à Vandœuvre, chez l'auteur. M. D. CC. XIIC. (*sic.* — 1788.)

Par Nicolas Chevalier, ancien notaire, mort vers 1800, et fils du précédent.

Ms. autographe et original, sur papier vergé azuré, in-8o, de 89 pages numérotées.

Il se divise en 3 parties.

La première contient, sur l'origine de Vendeuvre, un roman mythologique, copié sur le modèle des histoires fabuleuses du XVIe siècle. Deux points, toutefois, sont à noter, dans cette œuvre de crédulité ou d'imagination. Vendeuvre, primitivement nommé Vienne selon l'auteur, tirerait son étymologie de *Vénus,* mère de Brennus, qui fonda *Brienne,* et qui fut aussi l'auteur de *Vendeuvre.* En second lieu, la plantation de la *Vigne,* par un émissaire de Bacchus, joue un rôle important dans ces prétendues annales des temps héroïques et primitifs de la ville. — Ce qui ne l'empêche pas toutefois de dire plus loin qu'elle fut bâtie par les Vandales, au IVe siècle, et d'écrire partout *Vandeuvre. (a)*

La seconde et la troisième partie contiennent moins

(a) Voy. Dissertation sur un bourg de Champagne (*Imprimés* No 327).

de fables. On y trouve quelques faits, des recherches relatives à la localité, ainsi qu'aux environs, et quelques rares indications de sources bibliographiques, qui forment le plus grand intérêt de l'ouvrage.

Cet exemplaire appartient à M. Maigrot, secrétaire de la mairie de Vendeuvre, qui le tient de l'auteur. Il en existe plusieurs transcriptions, parmi lesquelles nous ne mentionnerons que les suivantes.

83. Histoire de *Vendeuvre*, en Champagne, contenant son antiquité, son gouvernement civil, politique et religieux, les mœurs de ses habitants, leurs usages et coutumes, et autres faits remarquables, par Nicolas Chevalier, ancien habitant. A Vendeuvre, chez l'auteur, grande rue, près la fontaine Georges. M. D. CC. XIIC.

84. La même. — Ms. sur cloche, in-4°.

Copie ignorante et fautive, faite de la main d'un instituteur primaire de Vendeuvre, mort vers 1832. Elle est, comme les précédentes, en la possession de M. Maigrot.

85. La même.

Autre copie de la main et de la bibiothèque de M. Harmand, professeur à Troyes.

86. Chèvre de la Charmotte, ms. en 2 vol. in-f°, sur l'histoire de la baronnie et du doyenné de *Villemaur*.

(Courtalon. Top. hist. *Nomenclature*.)

L'auteur de la Topographie donne lui-même, ailleurs (t. III. p. 184), un énoncé plus exact du titre de cet ouvrage qu'il y désigne ainsi :

Recherches critiques et historiques, sur l'ancienne chatellenie, baronnie, duché et doyenné de Villemaur, *lieux adjacents et dépendants, pour servir à l'histoire générale de Champagne.*

Il ajoute aussi quelques renseignements sur l'abbé Chèvre de la Charmotte et sur son livre. Il affirme que ce ms. « doit être déposé aux archives d'Estissac. » — Nous ignorons entièrement ce qu'il est devenu.

87. Description generalle et au vray, de la baronnye de *Villemor*, son antiquité, son estendue et ressortz..... par Jehan Chobert, cons^er du Roy, esleu en l'eslection dud. Villemor, etc. — 1630.

Avec un acrostiche en l'honneur du baron, M. Vignier.

Indiqué par Courtalon. (Ibidem.) Ms. in-f°. sur papier couvert en peau de truie. Il est précédé d'un *Inventaire général des tiltres, papiers, etc. concernant la terre et baronnye de Villemor, etc.* — Entre les mains de M. Demainville, régisseur des bois de MM. de la Rochefoucauld, à Estissac.

TOPOGRAPHIE.

88. Plan de la ville de Troyes, avec les nouveaux allignements tracés et déterminés en jaune, de concert avec MM. Guenin et Grosley, députés de ladite ville, et MM. les commissaires du bureau des finances, par nous ingénieur du Roy en chef pour les ponts et chaussées de la frontière et province de Champagne. A Châlons, le 29 décembre 1769. Pour copie. *Signé* Coluet.

En 4 parties, formant une étendue totale de 3 mèt. 20 de hauteur, sur 5 mèt. 55 de développement. — Arch. de la préfecture.

CHAPITRE III.

IMPRIMÉS.

§ Ier. *Recueils généraux et autres, qu'il importe de connaître pour étudier l'histoire de Champagne.*

HISTOIRE SÉCULIÈRE.

89. Glossarium ad scriptores mediæ et infimæ latinatis auctore carolo Dufresne domino Du Cange, publié et augmenté par les Bénédictins de la congrégation de St.-Maur, avec un supplément par Carpentier. 10 vol. in-f°. Paris, 1733 = 1766. (*a*).

(a) Une nouvelle édition de cet ouvrage est en cours de publication, chez M. Firmin Didot, à Paris. in-4°.

90. Histoire des Français, par M. J. C. L. Sismonde de Sismondi, in-8°. T. Ier. 1821.

En cours de publication. Le t. XXVe (1661 = 1688. Louis XIV) a paru en 1841.

91. Histoire de France, par M. Michelet, t. I. à IV. 1833 = 18.....

En cours de publication. Le tome Ve contenant Charles VII, est sous presse.

92. Table chronologique des diplômes, etc., concernant l'histoire de France, par M. de Bréquigny.

Paris, in-f°, imp. royale. Tome Ier, 1769. T. II, 1775. T. III (avec M. Mouchet), 1783. Le IVe était presque achevé par Bréquigny, en 1790; M. Pardessus l'a publié en 1836.

93. Veterum scriptorum et monumentorum historicorum, dogmaticorum, moralium, amplissima Collectio, par DD. Ed. Martene et Urs. Durand. Paris. 8 vol. in-f°. 1724 = 1733.

94. Vetera analecta sive collectio veterum aliquot operum et opusculorum omnis generis, etc., par D. J. Mabillon. Paris, 1723. 1 vol. in-f°.

95. Nouvel examen de l'usage général des fiefs en France, pendant les XIe, XIIe, XIIIe et XIVe siècles, par M. Brussel, conseiller du Roi, auditeur ordinaire de ses comptes. Paris, 1727. 2 v. in-4°.

96. Mémoires de l'académie des inscriptions et belles-lettres. In-4°.

Voir aux tables : *Troyes. Champagne. Thibaut*, etc.

97. Mercure Galant.

Journal périodique. 1672 = 1716 inclusivement. 571 vol. in-12.

98. Mercure de France, etc.

— Id. Suite du précédent.

DICTIONNAIRES HISTORIQUES ET GÉOGRAPHIQUES.

99. Bayle. Dictionnaire historique et critique. Rotterdam, 1720. 4 vol. in-f°.

100. Moreri (Louis), le grand dictionnaire historique. Paris, 1759. 10 vol. in-f°.

101. Lamartinière (Ant. Aug. Bruzen de), le grand dictionnaire géographique, historique et critique. Paris, 1768. 6 vol. in-f°.

102. Expilly. (l'Abbé.) Dictionnaire géographique, historique et politique des Gaules et de la France. Paris, 1762 = 70. 6 vol. in-f°.

Courtalon, qui était beaucoup plus à même que nous de juger cet ouvrage, se plaint de son inexactitude à l'égard de la Champagne.

103. Nouvelles recherches sur la France, ou recueil de mémoires historiques sur quelques provinces, villes et bourgs du royaume (publié par L. T. Hérissant). Paris, Hérissant, 1766. 2 vol. in-12.

104. Les délices de la France, ou description des antiquités, fondations, singularités, des plus célèbres villes, châteaux, forteresses, églises, rivières, etc., par François des Rues. Lyon, 1610. In-8°.

105. Le même ouvrage. Troyes, 1611. In-12. (2103. P. Le L.)

106. Les antiquités et recherches des villes, châteaux, etc., de toute la France, par André et François Duchesne. Paris, 1668. 2 vol. in-12.

107. Recueil des élections de Champagne, avec les noms des villes, bourgs, villages et hameaux qui les composent. Chaalons, 1688. in-8°.

108. Les routes de France, contenant la des-

cription historique et topographique des villes, etc. — Route de Paris à Dijon, par Provins, Troyes, Bar-sur-Seine, etc. Paris, 1828. In-8°.

HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

109. Gallia christiana, in provincias ecclesiasticas distributa, etc., operâ et studio monachorum congregationis S. Mauri ord. S. Benedicti. In-f°. (Dernière édition.) T. IV. (*Langres.*) et tom. XII. *Provincia Senonensis.*

110. Annales ordinis S. Benedicti, etc., auctore D. Johanne Mabillon, (achevé par D. Martène, — religieux Bénédictins de la congrégation de St.-Maur.) 1703 = 1739. 6 vol. in-f°.

111. Notitia abbatiarum ordinis Cisterciensis per orbem universum... Publicabat Gaspar Jongelinus. Coloniæ Aggripinæ. 1640. In-f°.

112. R^di^ P^is^ Angeli Manrique Annales cisterciens. Lugduni. 1642. 2 tom. in-f°.

113. Menologium cisterciense, auctore R. P. Henriquez. 1630. In-f°.

114. Chronicon del orden del Cister, primera parte; por Barnaba de Monte-Alvo de la misma orden, monje de Monte Sion en Madrid, etc. 1602. In-f°.

115. Historia de la orden de Cister, onde se contan as cousas principais desta Religiaon. Por Bernardo Brito, de la misma orden. Em Lisboa. 1602. In-f°.

116. Fontis-Ebraldi exordium, cum notationibus de vitâ beati Roberti de Arbresello et quæstionibus aliquot de potestate abbatissæ, studio Michaëlis Cosmier. 1641. 1 vol. in-4°.

117. Histoire de l'ordre de Font-Evraud, par Honorat Nicquet, jésuite. Paris, 1642. 1 vol. in-4°.

118. Acta sanctorum ord. S. Benedicti in seculorum classes distributa. 9 vol. in-f°. 1668 = 1702. Par D. J. Mabillon.

Ils s'arrêtent à l'an 1100.

119. Acta sanctorum (des Bollandistes). 53 vol. in-f°. 1643 = 1794.

Interrompus au 14e j. d'octobre. Il est question d'achever cette collection.

120. Thesaurus novus anecdotorum.... operâ D. D. Edmundi Martène et Ursini Durand... In-f°. 1717.

Tom. I. Complectens *Regum ac principum aliorumque virorum illustrium epistolas et diplomata.*
Tom. II. In quo continentur *Urbani papæ IV epistolæ LXIV. Clementis papæ IV epistolæ DCCXI, etc.*
Tom III. Complectens *Chronica varia.*
Tom. IV. In quo continentur *Varia Concilia, Episcorum statuta synodalia, illustrium monasteriorum ac congregationum decreta.*
Tom. V. Complectens *S. S. Patrum, aliorumque auctorum ecclesiasticorum, omnium ferè sæculorum à quarto ad decimum quartum, opuscula XVII.*

121. Voyage littéraire de deux religieux bénédictins de la congrégation de St.-Maur (par D. D. U. Durand et Ed. Martène). 2 tomes in-4°. — 1re partie. Paris, 1717.

122. Petri *Abaelardi* filosofi et theologi, abbatis Ruyensis, et *Heloisæ* coniugis ejus, primæ Paracletensis abbatissæ, opera, nunc primùm edita ex mms. codd. *Francisci Amboesii,* cum eiusdem præfatione apologeticâ, et *Andreæ Quercitani Turonensis* (André Duchêne), notis ad historiam calamitatum Petri Abælardi. Paris, Nicolas Buon. 1626 (et 1606). In-4°.

M. V. Cousin a augmenté, sans la compléter encore, cette publication des œuvres d'Abailard, en mettant au

jour plusieurs ouvrages de cet homme célèbre sur la dialectique et la philosophie. (*Ouvrages inédits d'Abailard, par Victor Cousin. Paris, de l'imprimerie royale.* In-4°, 1836.) Ce volume fait partie de la collection des documents inédits, relatifs à l'histoire de France, publiée par les ordres du Roi, sous les ordres du ministre de l'instruction publique.

Le livre de François d'Amboise contient les lettres si remarquables d'Héloïse, une partie essentielle des œuvres d'Abailard, et ce qui reste de plus authentique sur la vie, les amours et les infortunes de ces deux personnages illustres.

Il renferme en outre un certain nombre d'instruments qui font partie des archives du Paraclet. Cette dernière partie du texte n'est pas toujours irréprochable.

123. Sancti Bernardi claræ vallensis primi abbatis opera omnia.... per R. P. Henricum Sommalium soc. Jesu. — Antverpiæ, 1620. In-f°.

124. Sancti Bernardi opera omnia. (Edition de Mabillon.) 1690. Paris. 2 vol. in-f°.

125. Sancti Bernardi claræ vallensis abbatis genus Illustre assertum, par P. F. Chifflet. Dijon. 1660. In-4°.

Recueil important qui tient plus que ne promet le titre (*a*).

---

§ II. *Histoires provinciales. — Ouvrages embrassant plusieurs localités à la fois.*

126. Rerum Burgundicarum chronicon (depuis 408 jusqu'en 1482). Ex bibliothecâ historicâ

(*a*) Dans ce §, moins que partout ailleurs, nous n'avons eu la prétention de présenter au public une œuvre complète et arrêtée. Nous nous empressons donc de rappeler à l'indulgence du lecteur, le titre *d'essai* qui précède cette bibliographie. Seul, il traduit notre intention, et c'est le seul aussi dont notre faiblesse ait voulu affronter la responsabilité. Les écueils de ce travail étaient imminents de tous côtés. Le danger *de trop dire* ou de *ne pas dire assez,* nous menaçait également. Nous déclarons donc que les notes qui composent cet article ne sont que de pures indications, que nous soumettons en toute humilité au libre arbitre de nos lecteurs. Nous nous sommes borné, dans nos choix, aux ouvrages les plus importants, qui nous sont connus, et dont l'utilité nous a été démontrée par l'usage.

Nicolai Vignierii Barrensis ad sequanam. Basileæ apud Thomam Guarinum. 1575. In-4°.

127. Description du gouvernement de Bourgogne, suivant les principales divisions temporelles, ecclésiastiques, militaires et civiles, etc., par le sieur Garreau. Dijon. 1717. In-8° (*a*).

128. Projet d'une histoire générale de Champagne et de Brie, par les pp. Bénédictins. Reims. 1783. In-4°. (Par D. Charles Taillandier.)

129. Le premier livre des mémoires des comtes héréditaires de Champagne et de Brie, par M. Pithov, aduocat en la cour de parlement. Paris, Robert Estienne. 1572. In-4°.

130. Mémoires historiques sur la province de Champagne, par Baugier. Chaalons. Cl. Bouchard. 1721. 2 vol. pet. in-8°. Cartes, figures et portrait.

131. Remarques critiques sur les mémoires historiques, adressées à un conseiller du parlement. — Mercure, 1722. Avril. p. 74 = 80.

132. Réponse de M. Baugier, aux remarques précédentes. — Ibid. Juillet.

133. Histoire des comtes de Champagne et de Brie. Paris, 1753. 2 vol. in-12.

« Publiée avec une préface par Levesque de la Ravalière..... cet ouvrage est de Robert Martin Lepelletier, chanoine régulier de la congrégation de France, né à Rouen, le 31 décembre 1682, mort au prieuré de Graville, dioc. de Rouen, le 14 févr. 1748. »
(Barbier, dictionnaire des anonymes, n° 7827.)

(*a*) Ces deux seuls articles, auxquels nous avons cru devoir nous restreindre, *représentent* la bibliographie de la faible partie de l'ancienne Bourgogne qui se trouve aujourd'hui comprise dans le département de l'Aube.

134. Résumé de l'histoire de la Champagne, depuis les premiers temps de la Gaule jusqu'à nos jours, par M. F. de Montrol. Paris, 1826. In-18.

Epitome.

135. Précis de l'histoire de la province de Champagne et de ses anciennes dépendances (Brie, Beauce, Blaisois), par MM. Ragon et Fabre-d'Olivet. Paris, L. Hachette. 1834. In-18.

136. Histoire des comtes de Champagne et de Brie, par J. B. Béraud de l'Allier. 2 vol. in-8°. Paris, 1839.

Ouvrage écrit loin des lieux et reproduisant en grande partie le ms. de M. Rémond des Cours. Voy. ci-dessus n° 39.

137. Recherches chronologiques, historiques et politiques sur la Champagne, etc., par C. M. de Torcy-de Torcy. Troyes, Reims, Châlons et Vitry. 1832. In-8°. 1er vol.

L'ouvrage devait se composer de 3 ou 4 vol. Les 2e et 3e vol. sont restés mss. jusqu'à ce jour. L'auteur en a toutefois publié un extrait sous le titre qui va suivre.

Cette œuvre, fruit de longues et laborieuses investigations au milieu des sources mêmes, est malheureusement restée interrompue. Le premier volume contient beaucoup de choses utiles et savamment exposées. Mais l'histoire générale de la France y occupe plus de place que l'histoire de Champagne, et pour cette dernière, le pays parthois absorbe presque exclusivement tout le texte. Le vénérable auteur de ce travail habite Châlons, où il vit retiré et possède une quantité considérable de chartes, diplômes et autres documents originaux relatifs à l'histoire de Champagne. Il a réuni également une précieuse collection de sceaux tant originaux que reproduits, et qui embrassent presque toute la série des comtes.

Indépendamment de ce volume, l'auteur a publié encore :

138. Fragments tirés d'un manuscrit contenant des recherches chronologiques et historiques sur l'ancienne ville de Vitry en Partois, sur ses comtes particuliers et sur les comtes de Troyes ou de

Champagne, par le même. Paris, 1839. Piq. In-8°.

139. Des comtes de Champagne, par J. Bernier, médecin. — A la page 278 de son histoire de Blois. Paris, 1682. In-4°. (P. Le L.)

140. Mémoires sur l'union de la Champagne et de la Brie à la couronne de France, par M. Secousse. — Mém. de l'acad. des inscript. t. XVII, p. 295.

141. Les états de Champagne (tenus en 1358), par M. Buirette de Verrières. Châlons, chez Seneuse. In-8°. 1788.

142. Lettres sur la Champagne, ou mémoires historiques et critiques sur les arts, les lettres, etc., de cette province, formant quatre départements. Par M. E. A. de Géronval. Paris, 1823. In-12.

Ouvrage de dernière main, écrit loin des textes et des lieux.

143. Meslanges historiqves ou recveil de plvsieurs actes, traitez, lettres missives et autres mémoires qui peuvent servir en la déduction de l'histoire, depuis l'an 1390 jusques à l'an 1580. (par N. Camusat.) Troyes, Noel Moreau, dict Le Coq. 1619. In-8°.

Recueil précieux, quoique composé d'additions successives, et disposé sans ordre et sans méthode. — Il ne se borne pas à la Champagne. (a)

Certains exemplaires se terminent par les *Mémoires militaires du sieur de Mergey,* qui finissent eux-mêmes par cette phrase : « Fait le 3 septembre 1613 et de mon aage 77 ans, a St. Amand en Angoumois. »

Mais d'autres contiennent les pièces suivantes, qui servent à l'ouvrage d'*auctuarium* ou supplément :

I. — *Extrait du registre des lettres escriptes par monsr de Petremol, durant sa charge d'Agent à la Porte du*

(a) Nous avons cru néanmoins devoir lui donner de préférence, dans cette série, la place qu'il occupe, à cause du nom et de la patrie de l'auteur.

Grand-Seigneur, depuis le 10 iuillet 1561, iusques au moys de Nouembre 1566 à M. de Boistaillé ambassadeur pour le Roy à Venise. (Imprimé à Troyes, 1623.)

II. — *Mémoires dv sievr Richer, ambassadeur pour les Roys très-chrestiens François Ier et Henry second, en Suède et Dannemarch. — Imprimé à Troyes, en l'an 1625.*

Ces deux pièces ont chacune leur pagination.

144. Recherche de la noblesse de Champagne, par M. de Caumartin. Chaalons, chez Jacques Seneuze. 1673. 2 vol. in-f° maximo.

145. Procès-verbal de la recherche de la noblesse de Champagne, fait par M. de Caumartin, avec les armes et blasons de chaque famille. Chaalons. In-8°. 1673.

Abrégé du précédent, tout-à-fait écourté.

146. Histoire de la maison de Luxembourg (Piney), par Nicolas Reigner, docteur en médecine, et historiographe du Roy. Edité par André Dv Chesne Tourangeau. Paris, 1617. In-8°.

147. Procès-verbal des séances de l'assemblée provinciale de Champagne, tenue à Châlons, dans les mois de novembre et décembre 1787. Châlons. In-4°.

148. Discours sur le proverbe : « 99 *moutons et* 1 *Champenois font cent bêtes.* » Par M. Herluison, membre de la société académique de l'Aube. Paris, 1810, brochure in-8°.

Extrait des *Mémoires* de cette société.

---

§ II. *Histoire de Troyes (diocèse et ville) et des autres localités du département de l'Aube.*

HISTOIRE RELIGIEUSE.

ANNALES ET COLLECTIONS ECCLÉSIASTIQUES.

149. Histoire du diocèse de Troyes, par Desguerrois. 2 vol. in-4°.

Indiqué sous cette forme au milieu d'imprimés, dans un inventaire général de St.-Loup. (Voy. plus loin, catalogue des archives de la Préfecture de l'Aube. Registre de 1651 à 1727, page 106. v. le bas.) Inconnu.

150. Promptuarium sacrarum antiquitatum Tricassinœ diœcesis in quo præter seriem historicam Tricassinorum præsulum, origines præcipuarum ecclesiarum, vitæ etiam sanctorum qui in eadem diœcesi floruerunt, promiscuè continentur. Auctore seu collectore *Nicolao Camusat* tricassino. Augustæ trecarum apud Natalem Moreau. 1610. In-8°.

Auctuarium promptuarii de 40 feuillets, même format.

Ce supplément est plus rare que l'ouvrage.—Collection précieuse et qui fut long-temps la ressource presqu'unique sur les antiquités de Troyes. Mais elle est criblée de fautes et d'inexactitudes quant à la reproduction des textes qu'elle contient.

151. Mémoires pour servir de supplément aux antiquités ecclésiastiques du diocèse de Troyes, par M. N. Camusat. 1 pet. vol. in-12. 1750.

Ouvrage de Grosley, première édition; elle porte cette épigraphe :

« . . . . . *Si Pergama dextrâ*
Deffendi possent, etiam hâc deffensa fussent. » (sic.)

Et l'inscription : I. N. R. I. (Jésuite N'aura Rien Ici.)

152. Mémoires pour servir de suite aux antiquités ecclésiastiques du diocèse Troyes par Nicol. Camusat. 1756. In-12. 2e édition.

Par le même. — « La 1re édition fut saisie en arrivant à Paris, et brûlée à la Bastille. Quelques exemplaires de la deuxième édition ont pour titre :

« *Mémoires pour servir à l'histoire des Jésuites, contenant le précis raisonné des tentatives qu'ils ont faites pour s'établir à Troyes.* »

(Note du Catalogue du docteur Carteron.)

Mr Gadan a donné une nouvelle édition de cet ouvrage devenu rare, sous le titre :

153. Siéges de Troyes par les jésuites, ou mé-

moires et pièces pour servir à l'histoire de Troyes, pendant le XVIIe siècle. Paris et Troyes, 1826. In-12.

154. Enchiridion, sive antiquitatum Prioratûs Machereti syntomia, ex eiusdem syngraphis collecta.

Factum de 26 pages in-8°; il se termine ainsi :

« Fratris Francisci Bertrand, Tricassini, religiosi Grandi montani, Macheretensis, operâ et industriâ. Machereti, anno.... 1639.... Trecis ap. A. Chevillot. typ. regium. »

155. Annales ordinis Grandimontis.... authore et collectore,..... F. Joanne Levesque, Trecensi, Priore Villamediano. (de Villemoyenne.) Trecis apud Eustachium Regnault typographum, in paruo vico Tannato. M. DC. LXII. In-8°.

On trouve à la page 430 : *Appendix de Machereto, ex antiquitatibus ejusdem collecta.*

Voy. Corrard de Breban, Recherches sur l'Imprimerie à Troyes, p. 59. — Bq. de M. Gadan.

POUILLÉS.

156. Catalogue ou poulier des bénéfices du diocèse de Troyes, revu, augmenté et dressé sur les anciens tiltres, registres et catalog. manuscripts. Troyes, Griffard, sur le pont de la Salle, près le Palais. 1612. In-8°.

157. Povillé général contenant les bénéfices de l'archevesché de Sens et des diocèses de Troyes, Auxerre et Nevers, etc. Paris, Alliot. 1648. In-4°.

STATUTS SYNODAUX.

158. Statuta synodalia civitatis et diocesis Trecensis noviter impressa ex ordinatione R. in Chr° Pat. et domini, Domini Odardi Hennequin, trecens. episc. Impressum trecis in ædibus Johannis Lecoq. 1530. In-4° gothique.

Ouvrage de Jean Collet, natif de Rumilly-lès-Vaudes,

qui y joignit tous les statuts des prédécesseurs d'Odard Hennequin.

M. Carteron possède un exemplaire de ce rare et curieux recueil.

(Voy. Topographie de Courtalon, *Evêq. de Troyes.*)

159. Statuts synodaux, promulgués à Sens, en 1525, imprimés à Troyes, chez Nicole Paris, en 1546.

Indication de M. Corrard de Breban. Recherches sur l'Imprimerie, etc.

160. Præcepta synodalia Trecensis diœcesis pro anno 1580, à Reuerendiss. Pat. D. Claudio de Bauffremont ejusdem episcopo. Trecis. Nic. Girardon. In-8°.

161. Statuts et réglemens pour le diocèse de Troyes, imprimez par l'ordre de Monseign^r^ François Bouthillier, évesque de Troyes et publiés dans les synodes du 4ème juin 1680, et premier juin 1688. Troyes. Jacques et Jean Oudot. In-4°.

162. Les mêmes. Troyes. Ch. Briden et Jacq. Oudot. 1706. In-8°.

163. Statuts synodaux du diocèse de Troyes. 1729. D. Michelin, Troyes.

LITURGIE.

164. Bréviaire de Troyes.

Premier livre imprimé à Troyes, selon M. Corrard de Breban, en 1483. Chez P. Lerouge. — Bq, roy. B. 661.

165. Heures à l'usage de Troyes, sans rien requerir, etc., à Troyes, chez J. Lecoq. 1511.

166. Missel de Troyes. In-4°. 1514. Chez le même.

167. Missale ad usum S. S. Romanæ ecclesiæ Trecensis. In-f°. Troyes. Nicolas Lerouge, 1550.

168. Missale ad usum ecclesie Trecensis. 2 vol. in-4°. Troyes. J. Collet. 1580.

169. Missel de Troyes. In-f°. Troyes. P. Michelin. 1736.

170. Processionale Trecense. — Troyes. Jean Oudot. 1623. In-8°.

171. Breviarium secundùm usum insignis ecclesiæ et monasterii Beatæ Mariæ ad moniales Trecensis, ord. S. Ben. nunquàm anteà nunc verò ex ordinatione et providentiâ Reverendæ in Christo matris ac devotissimæ dominæ Mariæ de Montier dictæ ecclesiæ abbatissæ, etc. Troyes, chez Thibault Trumeau. 1543. in-4°.

Il existe à la bq. de Troyes un exemplaire de cette curiosité typographique et historique.

172. Office à l'usage de l'Abbaye Notre-Dame. Troyes. Jacques Balduc. 1640. In-4°.

VIES DES SAINTS. — BIOGRAPHIES.

173. La Saincteté chrestienne, contenant les vie, mort et miracles de plusieurs saincts de France et autres pays, qui ne sont dans les Vies des Saincts et dont les reliques sont au diocèse et ville de Troyes : avec l'histoire ecclésiastique traitant les antiquités, fondations et restaurations des églises, etc., par M. Nicolas Desguerrois de Jésus, etc. — Troyes, J. et Jacq. Jacquard. 1637. In-4°. Titre avec un frontispice gravé devenu rare.

Auteur amusant, honnête et précieux, mais naïf et crédule comme un enfant.

174. Ephimeris sanctorum insignis ecclesiæ Trecensis, jussu et authoritate ill. et reverendiss. in Chr°. P^is^. D. D. Renati de Breslay episc. Trecensis, etc. Authore et collectore Mariâ Nicolao des Guerrois, Domini Iesu sacerdote, indignissimo presby-

tero et Penitentiario Trecensi. — Avgustæ Trecor. Apud Edmvnd. Nicot. 1648. In-12.

Peu commun.

175. De la saincte hierarchie de l'Eglise et la vie de saint *Aderald*, archidiacre de Troyes, par le R. P. Binet, de la compagnie de Jésus. Paris. Sébastien Cramoisy. 1633. In-12. — Avec un joli titre gravé.

176. Vita sancti *Aderaldi* ecclesiæ Trecensis canonici et archidiaconi. Autore anonymo ejus æquali et familiari, nunc primùm prodit in lucem. 1724. Pet. in-8° de 40 pages.

Cet ouvrage a pour auteur un écrivain du xe siècle, et pour éditeur, Breyer, chanoine de Troyes, qui dit dans sa préface l'avoir trouvé parmi les papiers de Nic. Desguerrois. (*Voy. Mém. pour servir à l'histoire des Troyens célèbres*, édités par M. Patris-Debreuil, au mot *Breyer.*)

177. Pseudoviva Bullencuriana, seu in *Ascelinâ* colendâ vanare ligio. Disquisitore J. Peristerotropho, Parrocho Macropolitano. — Aleutopoli, sumptibus Augustini Philalethis. 1711. Pet. in-8° de 32 pages.

178. Les vérités de saint *Aventin*, fidèle Achate de S. Thomas de Cantorbéry, où sont sa vie et ses miracles, par N. Desguerrois. In-12. Troyes. Franç. Jacquard. 1644.

179. La vie de *Ste-Germaine* ou notice sur Sainte Germaine, son martyre, ses reliques, son culte et les grâces reçues par son intercession. Bar-sur-Aube. Hue fils. 1839. In-12.

(Par M. l'abbé Girault, curé de Saint-Pierre de Bar.)

180. Eclaircissements sur la vie de St.-Loup, évêque de Troyes, par l'abbé Lebeuf. — Se trouve dans son *Recueil de divers écrits*. Paris. Barrois. 1738. in-12 ou in-8°. Tom. I. p. 63.

181. Sancti *Lvpvs* et *Memorivs* cum Attilâ rege; auctore Mᵉ Nicolao Des-Guerrois Iesv sacerd. indig. penitentiario Trecensi. 1643. Troyes, Edmond Nicot. Petit in-8°, non paginé.

182. Lettres de saint *Loup*, évêque de Troyes, et de saint Sidoine, évêque de Clermont, avec un abrégé de la vie de saint Loup. Troyes, Nicolas de Barry. 1706. In-8°.

183. Le Prélat François, ou éloges de la vie, mort et miracles de saint *Médard*, patron de St.-Mards-en-Othe, au dioc. de Troyes, par Maitre Charles Titreville, curé de St.-Mards. Troyes, J. Jacquart. 1642. In-12.

184. Les vies de saint *Prudence*, évêque de Troyes, et de sainte *Maure*, vierge. Où l'on trouve des éclaircissements sur quelques faits de l'histoire ecclésiastique du IXᵉ siècle, et des remarques sur quelques points de discipline. Troyes, Jac. Lefebvre. 1725. In-12.

(Par Breyer, chanoine de Troyes.)

185. Relation des honneurs rendus à la mémoire de saint François de *Sales*, dans la ville de Troyes, en Champagne, pendant l'octave qui s'y est célébrée, pour sa canonisation, dans l'église des religieuses de la Visitation sainte Marie... depuis le 25 avril iusqu'au 3 may de l'année 1667. Troyes. Franç. Iacqvard. 1667. In-4°.

186. Histoire de la vie et du culte de sainte *Savine*. Troyes. 1774. In-12 de 24 pages (par Courtalon Delaistre).

187. La vie de sainte *Sire*, vierge. Troyes, Pierre Seneuse. 1692. Pet. in-8° de 16 pages, en vers, avec prières.

188. Vie de saint *Thibaud*, hermite. Paris. 1729. In-12.

189. Papirii Massoni Libri sex de episcopis vrbis, qui romanam ecclesiam rexerunt rebusque gestis eorum. Parisiis. 1586. In-4°. p. 222 et seqq. (Urbain IV.)

190. La vie du pape Urbain IV, suivie de celles de Pierre de Celle, de Comestor et de Salomon Jarki, pour servir à l'histoire littéraire de Champagne, par M. Courtalon Delaistre. Troyes, veuve Gobelet, et Paris. 1782. 1 vol. in-12.

ÉPISODES. — NOTICES. — ARRÊTS. — FACTUMS. — MÉLANGES.

191. Véritable narré de ce qui s'est passé en la conversion de M° Iean Rochette, le plus ancien aduocat de Troyes, etc., par le R. P. Ange de Raconis, prédicateur capucin. Troyes. J. Jacquard. 1633. In-8°.

192. Coppie dv sermon prononcé en *l'église cathédrale* de Troyes, au retour de la procession générale, le dimanche 30° iour d'aovt 1587, par Fr. Chrestofle Blaiseau, gardien des Cordeliers. Troyes, par Denis de Villerual. In-8°.

193. Lettre d'un ecclésiastique de Troyes, à vn de ses amis, sur l'incendie arrivé à l'Eglise *Cathédrale* de la même ville, le 8 octobre 1700. (Par le chanoine Herluison.) Troyes. Ch. Briden et Jac. Oudot. 1700. In-4°.

194. Recveil de plvsieurs titres, pour justifier que Henry Ier (dit le Large), comte Palatin de Champagne et de Brie, est le fondateur des chanoines prébendez de N. D., dans l'insigne et royale église de sainct *Estienne* de Troyes. In-8°. Troyes, par F. Iacquard, imprimeur de Mg^r^ l'évesque. M. DC. LXII.

195. Le même. 1663 et 1664.

196. Arrest notable de la Cour de Parlemen de Paris, rendu entre les chanoines prébendez d la chapelle N. D. de l'église saint *Estienne* de Troyes etc. Troyes. François Iacquard. 1663. 24 p. in-8°

197. Le thrésor spiritvel, caché dans l'églis papale de sainct *Vrbain*, pape et martyr, de la vill de Troyes.... par P. F. de Benoist, prestre d'Avi gnon, protonotaire du saint siége apost. docteu en théologie, etc. Troyes, A. Chevillot et I. Blan chard, 1652. In-8°.

(Sur les indulgences et reliques de cette église.)

198. Titre de la fondation de l'église Sain *Urbain* de Troyes, dépendante immédiatement d Saint Siége, faite par Vrbain IV, et les confirma tions dicelle, ensemble la transaction faite ave Henry, roy de Navarre et comte de Champagn etc. — Paris, 1655. Factum. In-4°.

199. Titres de la fondation de l'église de St *Urbain* de Troyes, dépendante immédiatement d Saint Siége apostolique, faite par Urbain IV, pape natif de ladite ville de Troyes. — A Troyes, d l'imprimerie de Jacques Febvre, en la Grande-Rüe 1683. In-4°.

200. Recueil fait par Grosley, dont il porte la signature. Renferme :

1°. — Mémoires contenant le recueil exact de ce qu s'est fait tant au bailliage de Troyes qu'au parlement sur différents écrits de M. l'évêque de Troyes, sur l Schisme. (Note de Grosley.)

2°. — Lettre à S. E. Monseigneur le cardinal d'Alsace archevêque de Malines, au sujet des troubles du diocès de Troyes. Bruxelles, 1756. (Notes de Grosley.)

3°. — Lettre de Monseigneur l'évêque de Troyes, a clergé séculier et régulier de sa ville épiscopale, du septembre 1755.

4°. — Mandement de Monseigneur l'évêque de Troyes, pour faire chanter un *Te Deum*, en action de grâces de la prise du fort saint Philippe.

5°. — Mandement de Monseigneur d'Autun, contenant des instructions sur la pénitence, et des dispenses pour le carême.

6°. — Arrest de la cour du parlement de Toulouse, qui condamne au feu, le livre intitulé : R. P. Herm. Busembaum, societatis Jesu, S.-S. Theologiæ licentiati, Theologia moralis, nunc pluribus partibus annotata, à R. P. Claudio Lacroix, soc. Jesu, theologiæ in universitate Coloniensi doctore et professore publico. Editio novissima, diligenter recognita et emendata ab uno ejusdem societatis jesu sacerdote theologo. Coloniæ, sumpt. Fratrum de Tourais. 1757.

7°.—Mémoire sur les demandes formées contre le général et la société des Jésuites, au sujet des engagements qu'elle a contractés par le ministère du père de la Valette, pour le sieur Cazotte, commissaire général de la marine et pour la demoiselle Fouque, contre le général et la société des Jésuites. Paris, 1761.

8°. — Relation abrégée, concernant la république, que les religieux nommés Jésuites des provinces de Portugal et d'Espagne, ont établie dans les pays et domaines d'Outre-Mer de ces deux monarchies, et de la guerre qu'ils y ont excitée et soutenue contre les armées Espagnoles et Portugaises.

Dressée sur les registres du secrétariat des deux commissaires respectifs principaux et plénipotentiares des deux couronnes, et sur d'autres pièces authentiques, texte Portugais et traduction en regard.

9°. — Table des matières, contenues dans le procès de Robert-François Damiens.

10°. — Confirmation du silence imposé sur les disputes ecclésiastiques, ou condamnation prononcée à Rome, le 5 septembre 1757, contre un écrit opposé à ce silence. Avignon, 1757. 1 vol. in-12.

Ce volume fait partie de la bibliothèque du docteur Carteron, à Troyes.

HISTOIRE SÉCULIÈRE.

ANNALES.— HISTOIRES SUIVIES ET MÉMOIRES SUR TROYES ET AUTRES VILLES DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

201. Projet d'un ouvrage concernant la ville de Troyes, avec le plan de ses divisions. Factum in-4°, sans date, rubriques, ni nom d'imprimeur.

L'ouvrage dont il s'agit est de Louis-François Morel,

né en 1690, lieutenant-général au bailliage de Troyes mort en 1762. Voy. ci-dessus, Ms. nº 58.

202. Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes, ornés de plusieurs planches gravées. Par Grosley. T. 1er. Paris, Ve Duchesne 1774. In-8°, avec une carte des environs de Troyes par M. Pasumot.

Le second volume fut tiré, du vivant de Grosley, jusqu'à la page 190. Puis l'édition, achevée et augmentée de planches, fut donnée par Simon (*a*), sous le titre qui suit :

203. Mémoires historiques et critiques pour l'histoire de Troyes, ornés de plusieurs planches gravées ; par M. Grosley. Edition augmentée d'une notice sur la vie et les ouvrages de l'auteur, par M. Simon. Paris, Valland. Troyes, Sainton. 2 vol. in-8°. 1811 = 1812.

204. Ephémérides de P. J. Grosley, membre de plusieurs académies, ouvrage historique, mis dans un nouvel ordre, corrigé sur les manuscrits de l'auteur, et augmenté de plusieurs morceaux inédits, avec un précis de sa vie et de ses écrits et des notes par L. M. Patris-Debreuil, éditeur. Paris, 1811. 2 vol. in-8°. Troyes, Bouquot.

Ces morceaux inédits sont :

Eloge de Pierre Mignard et deux articles extraits des *Mémoires sur les Troyens célèbres : (Mathieu Molé et Girardon).*

Les matériaux de cette publication, sauf les morceaux inédits, proviennent des *Ephémérides Troyennes.* (Voy. plus loin, § 4, *Périodiques.*)

Déjà, ils avaient été recueillis dans les *Mémoires* qui précèdent. L'édition de M. Simon contient en outre des pièces que ne renferment pas les *Ephémérides;* elle est disposée dans un meilleur ordre, et, malgré la refonte de M. Patris, elle n'en est restée que plus recherchée.

205. Le même ouvrage. 2 vol. in-12. 1811.

(*a*) A ce sujet, voy. ci-après, nº 204, *Ephémérides de Grosley,* éd. de M. Patris-Debreuil, *Vie de Grosley.*

206. Topographie historique de la ville et du diocèse de Troyes, par M. Courtalon-Delaistre, curé de Sainte-Savine lès Troyes, etc. Troyes, veuve Gobelet, et Paris, A. Fournier, 1783. 3 vol. in-8°, avec la carte du diocèse.

Contient : Tom. I. livre 1. *Annales Troyennes.* livre 2. *Evêques de Troyes.*

Tom. II. livre 3. *Vies des saints du diocèse.* livre 4. *Histoire des églises de la ville et de ses faubourgs.* livre 5. *Jurisdictions diverses de la ville de Troyes.*

Tom. III. livre 6. *Description des villes, bourgs et villages des 9 districts ou doyennés du diocèse, par ordre alphabétique.*

Cet estimable ouvrage, le plus méthodique, le plus commode et le plus complet qui ait été imprimé jusqu'à ce jour sur l'histoire de Troyes et des environs, devient de plus en plus rare et recherché. Il n'existe plus en fonds.

207. Essais historiques sur la ville de *Bar-sur-Aube,* publiés d'après un manuscrit inédit portant la date de 1785, par J. F. G. (Gadan). Troyes et Paris, 1838. Piq. in-8°.

Tiré à 100 exemplaires. Se trouve aussi dans l'*Annuaire du département de l'Aube* de 1838. (Voy. ci-dessus, *Manuscrits,* N° 73.)

208. Réglement de l'hospice civil de *Bar-sur-Aube,* précédé d'une notice historique sur les hôpitaux de Bar-s-Aube. De l'imprimerie de Pfeiffer, à Bar-sur-Aube, 1828. Broch. in-12. (Par M. Garnier, avocat et administrateur.)

209. Recherches historiques, générales et particulières sur la ville et comté de *Bar-sur-Seine,* etc., par M. Rouget. Dijon, 1772. In-12.

210. Doléances du tiers-état du bailliage de *Bar-sur-Seine,* et pouvoirs donnés à ses députés aux états généraux du royaume, convoqués par

sa majesté, et indiqués au 27 avril 1789. Troyes, veuve Gobelet. In-4°.

211. Notice historique sur *Brienne*, par J. A. Jaquot. Paris, 1832. In-18.

212. Histoire ample des peuples habitants aux trois bourgs de *Ricey*, par M. Pierre Dubreuil. Paris, 1654. In-12.

213. Description de la terre et baronnie de *Ricey*, située en Bourgogne, par Nicolas de la Brosse, escuyer, gentilhomme Bourguignon. Paris, 1654. 1 vol. in-12.

Les deux articles qui précèdent sont ordinairement réunis.

214. Recueil de notes et de pièces historiques pour servir à l'histoire des Riceys, depuis leur fondation jusqu'à nos jours, par L. Coutant et S..... Paris. Ebrard, 1840. In-8°.

On trouve à la fin de ce volume, un *colloque en patois Riceton, en* 1789. C'est un spécimen curieux et remarquable.

HISTOIRE POLITIQUE ET CIVILE.

215. La trahison découverte des politiques de la ville de Troyes en Champagne, avec les noms des capitaines et politiques qui avaient conspiré contre la sainte union des catholiques. Paris, Binel, 1589. In-8°.

216. Edict et déclaration dv roy sur la redvction de la ville de Troyes soubs son obeyssance. Troyes, Jean Oudot, impr. du Roy, 1594, avec privilege dudit seigneur. In-18.

217. La Mairie et eschevinage de Troyes, leur ivrisdiction, pouvoir et forme de procedder à leslection diceux. 1612. In-4°.

218. La Mairie et Eschevinage de Troyes, Capitale de la province de Champagne, sa jurisdiction, pouvoir et forme de proceder a lelection des maire, eschevins, et autres officiers de l'eschevinage : ensemble plusieurs arrests confirmatifs des privilèges de lad. ville. Troyes, Louys Blanchard, 1679. In-8°.

219. Divisions des pauvres de cette ville de Troyes et lieux ou ils seront receus et nourris, deliberez et ordonné par les prouiseurs desdits pauvres dicelle ville de Troyes. 1652. In-8°.

220. Donation faicte avx pavvres malades de maladie incurable etc., par Monsr Hennequin (Jacques), docteur en théologie, etc. Factum sans rubrique ni titre. 1656. In-8°.

221. « De par le Roy, monsieur le bailly de Troyes. Ordonnance pour la police générale du 29 janvier 1669. » Troyes, Jean Blanchard. In-4°. (Sans autre titre ni indication.)

222. Idem. 1693. In-4°. Louis Blanchard.

223. Lettre de M. Baugier, lieutenant du roi de la ville de Chaalons, ecrite à M. Gouault, maire de la ville de Troyes, à l'occasion du sacre du Roi, sur la capitalité de la ville de Troyes. — Mercure, 1723. Fevr.

224. Réponse de M. Gouault, à M. Baugier. — Ibid. Mai.

225. Lettre (2°) de M. Baugier, à M. Gouault. 25 novembre 1723. — Journal de Verdun, 1724. Février.

226. Lettre de M. Gouault (2° rép.) du 16 fev. 1724. — Ibid. Avril.

227. Lettre (3°) de M. Baugier, à M. M. de Troyes, du 6 av. 1725. — Ibid. 1725. Juin.

228. Réponse de M. Rollin, maire de Troyes (3e), à M. Baugier, de Chalons. — Ibid. 1725. Août.

229. Lettre de M. Baugier (4e), à M. Rollin. — Ibid. Décembre.

Dans ces 7 lettres, Châlons et Troyes, par l'organe de Baugier et de ses adversaires, se disputent la *capitalité* de la Champagne. Le véritable auteur des lettres du maire Gouault (dit le p. Le Long), est M. le Fevre, chanoine regulier de Sainte-Geneviève, etc. — La première et la seconde lettre de M. Gouault ont été tirées à part, in-4o, à Troyes, chez Pierre Michelin, 1723 et 1724.

Les curieux conservent encore sur ce sujet :

230. Mémoire où l'on prouve que la ville de Troyes en Champagne est la capitale de la province. (Par Breyer). 1723. In-4o.

231. Recueil de pièces sur les octrois des villes, et particulièrement sur ceux de la ville de Troyes. 1764. In-8o. — Bq. du docteur Carteron.

« Cet exempl. a appartenu à l'abbé Tremet, et il y a intercalé tout ce qu'il s'est procuré sur le même sujet. » (Note du docteur Carteron, catal. de sa Bq.)

232. Recueil de pièces concernant les octrois des villes, particulièrement ceux de la ville de Troyes, nouv. édition, augmentée. Paris, Le Prieur, 1764. In-4o.

233. Réglément fait par le Roi, pour fixer le nombre des députés que les bailliages de Laon, Reims, Troyes et Vitry, doivent envoyer aux prochains états généraux du 2 mars 1789. Paris, imprimerie royale. In-8o. (Factum.)

234. Cahier des pouvoirs et instructions des députés de l'ordre du clergé du bailliage de Troyes, assemblés dans la même ville, le 26 mars 1789. Troyes, 1789. In-8o.

235. Cahier de l'ordre de la noblesse du bailliage de Troyes, remis à M. le marquis de Mesgrigny... et M. le marquis de Crillon, députés.... aux états généraux en l'assemblée du 4 av. 1789. In-8°.

236. Cahier du tiers état au bailliage de Troyes, et des bailliages secondaires. Troyes, 1789. In-8°.

237. Discours prononcé par Mr de Mesgrigny, grand bailli d'épée à l'assemblée du bailliage de Troyes, le 28 mars 1789. Recueil in-8° suivi de plusieurs autres discours analogues.

238. Procès-verbal des séances du commissariat des départements qui se partagent l'ancienne province de Champagne. Chaalons, 1790. In-4°.

MÊME SUJET ; FORME ANECDOTIQUE.

239. Chant d'allégresse, pour l'entrée de Charles IX, dans la ville de Troyes. 1564. (Voy. P. Le L. N° 34300.)

240. La ioyeuse entrée du roy (Louis XIII), en sa ville de Troyes, capitale de la province de Champagne, le ieudy 25e ir de Ianvier, 1629. Troyes. I. Iacqvard. In-4°. 1629.

241. Description des arcs de triomphe érigés par les soins de Messieurs les Maire et Echevins de la Ville de Troyes, Capitale de la Province de Champagne, au Passage du Roi Louis XV, revenant d'Allemagne, avec l'explication des Emblêmes et Devises qui leur servirent de Décorations, inventées et mises en Vers par les pères de l'oratoire du Collége. Troyes, Michelin et Bouillerot. In-4°.

Suivi de :

242. Eglogue présentée au Roy, par les Pen-

sionnaires du Collége des Prêtres de l'Oratoire de la Ville de Troyes, au Passage de sa Majesté par cette même ville, et d'une pastorale en latin. — Troyes, les mêmes. 1744. In-4°.

Voy. sur ce passage, Courtalon. Topog. hist. Annales Troyennes, t. I. p. 252, et Grosley. Mém. sur Troyes. Edition Simon. 1812. t. II. *Farrago*, page 672.

243. Récit de ce qui s'est passé à Troyes, à l'occasion de l'enregistrement des édits, ordonnance et déclaration, lus et enregistrés au lit de justice tenu par S. M. à Versailles, le 8 mai 1788. Factum in-8°.

244. Lettre d'un homme de bien à son très excellent ami M.M. Jacques Claude B***, lieutenant-général, *Commis* au présidial, mort né de B... capitale du V.... de Troyes. In-8°. 1788. Sans date, ni titre, ni rubrique.

(*Sic.*) Relatif à l'exil du Parlement. (Voy. plus loin, *Jurisprudence*, N° 261.)

245. Etat des logements de M. M. du parlement, dans la ville de Troyes. Factum in-4° de 8 pages, sans date (vers 1788).

246. Lettres d'E....mée. Ma..rie, Cl..de, de Bo...on Lac.. c..be, et El...beth Al...ine, de Bo...on, La..c..be, sa sœur; ou journal d'un voyage de Paris en Champagne, en Lorraine, en Alsace, etc., avec quelques remarques particulières sur la ville de Troyes, et le caractère de ses habitants. Troyes. veuve Gobelet, 1791. In-8°.

HISTOIRE ET RÉGIME MILITAIRES.

247. Réglemens du feu roy Louys XIII, sur la convocation du Ban et arrière-ban, ordonnez être faits ès années 1635 et 1639. Troyes, Louis Blanchard. Factum in-4°. (1674).

Avec supplément et analogues.

248. Controolle general de la reveue faite en la ville de Tovl, des gentils hommes de Champagne et Brie, en la presente année 1674, dressé par ordre de Messire Iacques de Beauveau, commandant le ban et arrière ban de la province. Toul, 1674. In-12.

249. Réglement de police militaire pour la ville de Troyes, capitale de la Champagne, que le Roy veut y être gardé, etc., ensemble les réglements et arrest du conseil privé, concernant ladite police militaire, etc. Troyes, Louis Blanchard, 1675. In-8°.

250. Rolle des cent cinquante gentils hommes, convoquez et choisis suivant les ordres du Roi, pour servir au Ban et Arrière-Ban de l'année 1689. Assemblez dans la ville de Troyes, le 19 mars, avec leurs noms, armes et demeures. Au Mans, chez Hyerôme Olivier, imprimeur et libraire, près St.-Iulien. Factum in-8°.

Bailliages de Troyes, Nogent, Chaumont, Langres, Sens, Provins.

251. Edits et déclarations du roy, arrêts du conseil et réglements concernant les officiers de la Milice Bourgeoise de la ville de Troyes, capitale de la province de Champagne, créez en 1694, supprimez en 1706, rétablis en 1708, et confirmez dans leurs Droits, privilèges et exemptions, par déclaration de sa majesté, du 27 septembre 1723, etc., imprimé aux dépens de la compagnie. 1748. In-8°. Troyes, de l'imprimerie de la veuve Oudot.

Ce recueil de pièces en contient beaucoup qui regardent les milices bourgeoises en général.

252. Edit sur la milice de Troyes. 1748. Troyes, veuve Jeanne Royer. In-8°.

253. Histoire du régiment de Champagne, par Roux de la Rochelle. Paris, Firmin Didot. 1 vol. in-8°. 1839.

DROIT. — COUTUMES (*a*). — JURISPRUDENCE.

254. Recherches pour l'histoire du droit français. Par Grosley. 1752. In-12.

255. Les coutumes du bailliage de Troyes en Champagne. In-18, goth. de 59 feuillets. (1511 = 1530.) Imprimées à Troyes, par Jean Lecoq.

Voy. Corr. de Breban, *Imprimerie de Troyes.*

256. Coutumes de Troyes, commentée par Rochette. In-8°, 1re édition. Troyes, J. Griffard, 1596.

257. Le texte de la coutume de Troyes. 1622. Troyes, P. Chevillot. In-16.

258. Coutumes du bailliage de Troyes en Champagne, conférées aux coutumes de France.... ensemble..... Le receuil des Evesques de Troyes. — Les Mémoires des comtes héréditaires de Champagne et de Brie. — La généalogie desdits comtes et princes d'icelle. — Les ordonnances des Roys Philippe-le-Bel, Louys Hutin et Philippe-le-Long, concernant le droit des nobles. — Par Pierre Pithou, advocat au parlement, sieur de Sauoye. A Troyes et à Paris. 1629. In-4°.

259. Coutume du bailliage de Troyes, avec les commentaires de Me Louis Legrand, conseiller au présidial de Troyes. 4e édition, augmentée du cahier des coutumes du bailliage de Troyes, rédigé en 1494, et du procès-verbal, en 1496, etc. Paris. In-folio. 1737.

A la suite du *procès-verbal*, à la page 349, on trouve : *Le droit et les coutumes de Champagne et Brie, que le Roy Thiebaux a établi* (en 1284).

260. Esprit de la coutume de Troyes, par

(*a*) Nous n'avons indiqué ici que les éditions les plus importantes.

Thiériot. 1 vol. in-8°, avec carte géographique. Troyes, Jacq. Lefevre, 1765.

261. Collection ou recueil des édits, arrêts, lettres patentes, et déclarations du Roi, concernant l'Administration des Finances, rendus depuis le 23 avril 1787. Suivis : des arrêtés, remontrances, suppliques et observations, sur l'impôt du timbre et subvention territoriale, Faits par les différens Parlemens, Cours et Chambres de Commerce du Royaume : Auxquels on a joint tous les Discours prononcés aux Séances du Parlement à Troyes. Neuchatel, 1787. In-8°. 2 tomes. (Voy. ci-dessus, N° 244.)

FOIRES. — CORPS DE MÉTIERS. — INDUSTRIE. — COMMERCE. — ÉCONOMIE POLITIQUE.

262. L'octroi faict par le Roi aux habitans de la ville et cité de Troyes, d'une foire franche à toujours au mois de mai. In-16. Gothique. 1510.

263. Priviléges des foires de Lyon, Brie et Champagne. Paris, 1552. In-8°.

264. Mémoire chronologiqve des foires de Champagne et Brie, établies en la ville de Troyes. (8 pages in-8°.) Troyes, P. Garnier, 1696.

(Par Desmarets, gendre de M. Allen, l'un des éditeurs de P. Pithou.)

265. Arrests du conseil d'état du Roy, et lettres patentes sur iceluy, portant rétablissement de deux foires en la ville de Troyes.

Factums nombreux et de formats divers, imprimés sous ce titre, savoir :
En 1627, chez P. Michelin et L. Blanchard, et en 1701 et 1716, chez P. Michelin.

266. Arrest contradictoire du parlement, portant réglement entre les officiers de police de la

ville et des fauxbourgs de Troyes, et les maîtres et gardes de la communauté des marchands de ladite ville. 26 juillet 1704. In-4°, sans date, ni rubrique, ni titre.

267. Déclaration du Roi concernant les communautés d'Arts et Métiers pour la ville de Troyes, donnée à Versailles, le 23 juin 1779, registrée au parlement, le 27 juillet 1779. Troyes, veuve Gobelet. Factum de 4 pages in-4°.

268. Réglement des courtiers *aulneurs*, pour les manufactures des halles dans la ville de Troyes, du 10 mars 1598. Troyes, Louis Blanchard, 1694. In-8°.

269. Remontrances, plaintes et doléances des *Bonnetiers, Chapeliers, Peletiers, Fourreurs*, etc., sans date, ni titre, ni indication aucune. (v. 1789.)

Il y a, de la même époque et sur le même sujet, une foule de factums et de mémoires à consulter. In-4° et in-8°. — Bq. du docteur Carteron.

270. Statuts et réglements des maîtres *Corroyeurs* de la ville, fauxbourgs et banlieüe de Troyes, du 24 mai 1636. Troyes, L. P. Michelin, 1740. In-12. 47 p.

271. Remontrances, plaintes et doléances de la communauté des *Fabricants d'Etoffes* de soie, laine, fil et coton de la ville de Troyes. 1789. In-8°. (Sans date ni titre.)

272. Arrest de la cour du parlement, obtenu au profit et maintien des ordonnances des Marchands *Merciers, Grossiers*, etc., contre les Maistres *Chandeliers*... de Troyes. Ibid. J. Blanchard (dit Chevillot). 1660. In-4°.

273. Statuts, ordonnances et réglements donnés et octroyés par le Roy notre sire, aux Marchands

Merciers, Grossiers, Joualliers de la ville, fauxbourgs et banlieüe de Troyes, au mois de mars 1627. Troyes, veuve P. Garnier, 1748. In-8°.

274. Statuts, ordonnances et privilèges des maistres, gardes, jurez et syndic du corps de la communauté des marchands *Serruriers* de la ville... de Troyes etc., donnez par Louis XIV, le 15 may 1671. Troyes, Louis Blanchard. In-4°.

275. Navigation de la rivière de Seine, par Rouget, auteur de l'histoire de Bar-sur-Seine. (Voy. n° 209.) Factum in-f°, sans date. (v. 1721.)

276. Mémoires sur la manufacture de Troyes et sur l'opération d'Origny-le-Sec. In-8°, sans date, ni rubrique. (v. 1763.)

ARCHÉOLOGIE. — BEAUX-ARTS.

277. Voyage archéologique et pittoresque dans le département de l'Aube et dans l'ancien diocèse de Troyes, publié sous la direction de A. F. Arnaud, peintre. Troyes, 1837 = 18.... In-4°, avec un grand nombre de planches lithographiées.

En cours de publication.

278. Antiquités de la ville de Troyes, et vues pittoresques de ses environs. Publiées par A. F. Arnaud, peintre. Avec des descriptions historiques. Troyes, 1822. Petit in-f°. (Interrompu.)

279. Notice des principaux monuments de la ville de Troyes, par F. M. Doe. Troyes, Laloy et Bouquot, 1838. In-18.

280. Description historique de la cathédrale de Troyes, avec des planches lithographiées, par A. F. Arnaud, peintre. Troyes, 1822. In-f°. (Interrompu.)

281. Notice de l'œuvre de François Girardon de Troyes, etc., avec un précis de la vie et des notes historiques et critiques (par M. Corrard de Breban). 1833. Piq. in-8°, 58 pages, tirée à 12 exemplaires. Paris, Roret. Troyes, Bouquot et Laloy, libraires-éditeurs.

282. Essais sur la bâtisse de Troyes, par Milony, professeur de l'école gratuite de dessin. Troyes, veuve Gobelet, 1777. In-8°. Factum.

Contient des observations qui sont encore d'actualité. — Bq. de M. Vernier, ancien député de l'Aube, à Troyes.

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS. — ÉCOLES.

283. Précis et autres pièces sur les bains de santé du sieur Rousselet. Troyes. Factum in-8°, 1766, 67 et 69.

284. Plan de l'école gratuite de dessin de la ville de Troyes. 1773. Troyes, veuve Gobelet. In-8°. Factum.

285. Plan des écoles publiques de chirurgie de Troyes, établies par les chirurgiens de cette ville, et ouvertes le 8 du mois de juin 1773, conformément aux statuts généraux de la chirurgie, et notamment à l'édit de 1772, etc. Troyes, Garnier jeune, 1773. In-12.

286. Instruction pour les élèves en l'art des accouchements, à l'usage de l'école que le gouvernement a établie pour cette partie dans la ville de Troyes, par M. Lemaire de Ternantes, démonstrateur de cette école et maître en chirurgie de la même ville. Troyes, Garnier jeune, 1775. In-8°. — Bq. de M. Vernier.

287. Plan d'un cours de mathématiques sous la protection de Mgr l'Intendant de Cham-

pagne, de MM. les Magistrats et officiers municipaux de cette ville. Troyes, veuve Gobelet, 1776. In-8°. Factum.

288. Lettres patentes portant établissement d'une école royale gratuite de dessin dans la ville de Troyes. 1782. Troyes, veuve Gobelet. In-4°.

(a) COLLÉGE DE MÉDECINS. — EXERCICE DE LA MÉDECINE. — APOTHICAIRES.

289. Arrest de la cour du parlement, rendu le 4 mai 1652, au profit de la communauté des Médecins de Troyes, contre Nicolas Bailly, maistre Barbier chirurgien, soy-disant néanmoins bachelier et chirurgien de robe longue. In-4°, sans date ni rubrique. Factum (XVIIIe s.).

290. Lettres patentes données par Henri IV, étant à Troyes, en mai 1595.... portant confirmation des statuts de 1539.... concernant l'exercice de la médecine à Troyes. Factum in-4°, sans date (1737 = 43). Troyes, veuve Michelin.

291. Sentence du bailliage de Troyes, qui fait défense au nommé Le Thoiseulx, médecin de Reims, de faire aucun exercice de la médecine en la ville de Troyes, et lui donne un mois pour en sortir. Du 8 juillet 1659. Troyes, veuve Michelin. Factum in-4°, sans date. (v. 1760.)

292. Mémoire pour le collége des médecins de Troyes. 1761. (Sans nom d'imprimeur ni rubrique.) Factum in-4°.

293. Mémoire pour les docteurs régens de l'université royale de médecine, *Ludovicée*, de Montpellier, faisant corps et collége en la ville de

(a) M. le docteur Carteron, de Troyes, possède sur cette matière, une grande quantité de documents de toute espèce.

299. Eloge historique et critique de Monsieur Breyer, chanoine de l'église de Troyes (par Grosley). 1753. In-12.

On y trouve un catalogue des œuvres de Breyer.

300. Vie de M. Grosley, écrite en partie par lui même (sous le titre de *Commentarii de vitâ meâ*); continuée, publiée (et corrigée) par M. l'abbé Maydieu, chanoine de l'Eglise de Troyes... Dédiée à un inconnu. A Londres et à Paris, Barrois jeune, M. DCC. LXXXVII. In-8°.

HISTOIRE LITTÉRAIRE. — POÉSIES HISTORIQUES. — LIBELLES. — PAMPHLETS, ETC.

301. Recherches sur l'établissement et l'exercice de l'Imprimerie à Troyes, par M. Corrard de Breban. Troyes, Bouquot, et à Paris, 1839. Broch. in-8°, tirée à 125 exempl. numérotés.

302. Les poésies du roy de Navarre, avec des notes et un glossaire françois, précédées de l'histoire des révolutions de la langue françoise, etc. Paris, 1742, 2 vol. in-8°. (Par Lévesque de la Ravallière.)

303. La Bibliothèque de Clairvaux, en 1503, notice présentée à la société académique de l'Aube, par M. Harmand, professeur au collége de Troyes. Piqûre in-8°. Troyes, août 1838.

Se trouve aussi dans les mémoires de cette société.

304. La complainte de la grosse cloche de Troyes en Champagne, par Nicolas Mauroy. In-8°, gothique (imprimé à Troyes, v. 1513, par Jean Lecoq). — La même, réimprimée en 1831, à Paris, avec d'autres antiquités, par M. Crapelet (*a*), en caractères semblables.

(*a*) Voy. Corrard de Breban. Recherches sur l'établissement et l'exercice de l'Imprimerie à Troyes, au mot *Lecoq*.

babel, Juif nouvellement converti, et Compagnie. A Bordeaux, 1760. In-12, 64 pages. Par Grosley (*a*).

316. Mémoires de l'académie des sciences, inscriptions, belles-lettres, beaux-arts, etc., nouvellement établie à Troyes en Champagne. 1756. 2 vol. in-12 (ordinairement reliés en un). A Troyes, chez le libraire de l'académie, et se trouve à Paris, chez Duchesne, libraire, rue St.-Jacques, au Temple du Gout.

Par Grosley et autres, avec un frontispice en taille-douce.

317. Les mêmes... nouvelle édition, corrigée et augmentée de l'Eloge de l'auteur, par le C. Herluison, etc. A Londres, et se trouve à Paris, chez Belin, Voland et Debray, libraires. An X. 1 vol. in-12.

Cette édition contient de plus que la précédente : *Lettre latine du doyen de l'académie. — Discours anniversaire. — Le banquet des sept sages. — Lettre sur les fois que fournissoit la ville de Troyes.*

318. Les Ecreignes Champenoises, par Grosley. Romance. 1757. In-8°.

Tiré à part, avec la musique. — Bq. de M. Vernier.

319. Sentence rendue au siége de police de la ville de Paris, portant suppression de six volumes imprimés, ayant pour titre : *Ephémérides Troyennes*, pour les années 1757, 1758, 1759, 1760, 1761 et 1762, — du 22 mars 1762. Troyes, de l'imp. de Jean Garnier. Factum in-4°. — Bq. de M. Harmand.

320. Les beaux arts rappelés à Troyes par la bienfaisance, ode par M. Et. Simon. Troyes, J. Sainton, 1775. In-8°. Fact.

(*a*) Nous avons cru devoir insérer dans cette bibliographie les trois pièces qui précèdent, à cause du nom de leur auteur, et parce qu'elles sont peu connues.

321. Discours sur les beaux arts, par Courtalon Delaistre, prononcé pour la distribution des prix de l'école gratuite de dessin. Troyes. 1778. Veuve Gobelet. Fact. in-8°.

322. Recueils de discours (analogues aux deux numéros précédents) prononcés à Troyes, en différentes circonstances, de 1775 à 1788, par Courtalon; Alexandre, doyen de St.-Urbain; Charbonnet; Suard; le p. Adry, de l'Oratoire; l'abbé de Champagne, etc., etc. 2 vol. in-8°. — Bq. du docteur Carteron.

323. Dissertation. Urbi et patriæ. — Factum in-8°, 40 pages, sans autre titre ni indication quelconque. (v. 1788.)

Dissertation assez problématique, sur un point de droit civil.

324. Copie de la lettre écrite par M. Parent, le 30 janvier 1789.

Factum de 8 pages. Une dame est censée écrire au nom des dames, à M. Parent, à propos d'une assertion contenue dans la dissertation. Cette lettre est suivie d'une réplique de M. Parent.

325. Réponse des dames à la réponse de M. P***. In-8°, 39 pages.

326. Réflexions sur la réponse des dames, par M. Parent. Factum in-8° de 8 pages.

Ces quatre pièces se rencontrent rarement ensemble.

327. Dissertation historique sur un bourg de Champagne. A Troyes, de l'imprimerie de Sainton fils, 1812. Brochure in-8° de 62 pag. avec 2 planches gravées par M. Baudemant (*a*).

(*a*) L'auteur (M. Pavée, baron de Vendeuvre, père de M. de Vendeuvre, aujourd'hui pair de France et président du Conseil général de l'Aube) recherche, dans cet opuscule, quelle doit être l'orthographe du mot *Vendeuvre*. Il y discute avec plus d'esprit que de sévère cri-

328. Thibaut, ou la naissance d'un comte de Champagne, poëme en 4 chants, sans préface et sans notes, traduit de la langue romane, sur l'original composé en 1250, par Robert de Sorbonne, clerc du diocèse de Rheims. (Par de Montry.) Paris, Lenormand, 1811. In-12.

329. La fosse aux Nonnes, chronique Nogentaise. Extrait du journal de Nogent, par Lemaitre. In-8°. 1838. (Nouvelle.)

329 *bis.* Sainte Germaine, tragédie improvisée à Bar-sur-Aube, le 5 avril 1838, dans une soirée publique, par M. Eugène de Pradel, etc. — Bar-sur-Aube, J. Foucault; Troyes, Bouquot, éditeurs. Piqûre in-8°. 1838.

PÉRIODIQUES.

330. Ephémérides Troyennes (*a*), par Grosley. 1757 = 1768. 12 volumes in-24.

Voy. sur la suppression des 6 premiers volumes, la *sentence rendue,* etc., ci-dessus n° 319.

tique, l'opinion, peu solide du reste, qui attribue aux Vandales l'origine de cette commune et l'étymologie de son nom. C'est pour cela, dit-il, qu'on a, mais à tort, écrit *Vandeuvre* au lieu de *Vendeuvre.* L'auteur soutient assez bien la négative, mais l'affirmative à laquelle il conclut, est faiblement justifiée.

Il est constant que les titres anciens portent quelquefois *Vandeuvre,* et ses variantes finales, en latin et en français, *ouvre, uevre, œuvre, opus, opera,* mais plus souvent et plus proprement, selon toute vraisemblance, *Vendeuvre, Vendopus, Vendopera.* On peut donc aussi proposer, pour racine de ce nom, *Veneris,* ou mieux *Vendemiæ opus* ou *opera.* Comme on le voit, dans l'une et l'autre de ces deux hypothèses, la solution se peint de couleurs épicuriennes, et fait regretter d'autant plus vivement la lacune que le spirituel auteur de la *dissertation* a laissé subsister dans son œuvre.

(Voy. ci-dessus, ms. n° 82.)

(*a*) La collection originale des *Ephémérides* de Grosley, continuée par Courtalon et Simon, devient de jour en jour plus rare et plus recherchée, bien que la substance de ces petits livres ait été réimprimée plusieurs fois.

Nous avons recherché avec le plus grand soin, et nous avons détaillé dans cette liste toutes les parties de cette collection. Nous y

331. Ramponides.

Avec ces épitaphes :

« *An, si quis atro dente me petiverit,*
Inultus ut flebo puer? »

« *Gaudent scribentes; et se venerantur, et ultrò,*
Si taceas, laudant quidquid scripsêre beati. »

HORA.

Sans autre indication ni date (1761). In-12. — Quelques exemplaires portent une *Apostille* collée à la fin du volume.

Le principal auteur de cette satire est M. de Montrocher, ingénieur des ponts et chaussées de la subdélégation de Troyes, mort inspecteur général des ponts et chaussées.

332. Lettre critique de M. Hugot, maître savetier, à l'auteur des *Ephémérides Troyennes.* Troyes, le 15 mars 1762. In-12.

Par M. de Montrocher.

333. Observations sur la critique des Ephémérides Troyennes, par M. N. (De Montrocher). Troyes, 28 avril 1762. In-12.

334. Almanach de la ville et du diocèse de Troyes, capitale de la Champagne. 1776 = 1790. 15 vol. in-24.

Continuation des Ephémérides, par Courtalon et Simon. Courtalon étant mort en 1786, Simon en fut seul chargé depuis cette époque.

335. Almanach du département de l'Aube, séant à Troyes, pour l'an de grâce 1791. In-24. 1 vol. (Par Simon.)

336. Almanach de la constitution, pour l'année bissextile. 1792. Troyes, Sainton. In-12.

avons joint en outre quelques pièces accessoires qui s'y rattachent, et qui, peut-être, auraient pu trouver leur place dans la dernière des subdivisions qui précèdent.

En agissant ainsi, nous avons voulu tenter de réunir, autant que possible, en une seule série, l'ensemble des pièces plus ou moins rares qui la composent, et dont la réunion est d'un haut prix pour le bibliophile.

337. Almanach historique, géographique et politique du département de l'Aube et de la ville de Troyes, pour l'an IX. Troyes, Sainton. In-24.

338. Annuaire du département de l'Aube, pour l'an XII. Id. In-24.

339. Annuaire administratif du département de l'Aube, depuis 1826. In-12. Troyes, Laloy et Bouquot.

Ce recueil, qui renferme toujours quelque article relatif à l'histoire locale, se publie chaque année, sous la direction de la société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube, dont il va être question ci-après.

340. Almanach des notaires de l'arrondissement de Troyes, pour l'an 1809 (et suivants), rédigé par ordre de la chambre. Troyes. In-12.

L'almanach des notaires figure dans cette liste à cause des renseignements qu'il fournit sur la succession des titulaires de chaque étude, depuis les temps les plus reculés, et des lumières qu'il procure ainsi pour retrouver les titres historiques qui ont été déposés dans ces études. Cet almanach, rédigé par feu M. Brocard, notaire de Troyes, a paru quatre fois jusqu'à ce jour, savoir : pour les années 1809, 1810, 1811 et 1817.

341. Annuaire du Clergé, pour le diocèse de Troyes, première année. Se trouve au secrétariat de l'évêché. Troyes, Anner-André, 1841. In-12.

342. Journal de l'école centrale et de la société d'agriculture du département de l'Aube, du n° 1 à 67; du 29 brumaire an VII, au 29 fructidor (an VIII). 1 vol. in-8°.

343. Mémoires du Lycée du département de l'Aube, par la suite, société académique du département de l'Aube. Troyes, Sainton; de l'an X à 1807. 3 vol. in-8°, avec diverses annexes publiées par la même société.

344. Mémoires de la société d'agriculture, sciences, arts et belles-lettres du département de l'Aube; depuis le n° 1. 1822. Par cahiers in-8°.

345. Journal de Troyes et de la Champagne méridionale, paraissant tous les mercredis de chaque semaine.

In-4°, fondé en 1782, existait encore en 1790. Peu précieux et extrêmement rare. Nous n'en connaissons aucune collection complète.

346. La chronique de Champagne, revue mensuelle, historique et littéraire, publiée sous la direction de MM. H. Fleury et Louis Pâris. Reims, 1837 et 38. In-8°.

Cet estimable recueil ne paraît plus et n'a pas encore été remplacé.

TOPOGRAPHIE (a).

CARTES DE CHAMPAGNE.

347. Carte du pays de Champagne, par Damien de Templeux. Paris, Leclerc, 1616. In-folio. — Inexacte.

348. Campaniæ comitatus. Ortelii. 1570. 1630. Hondii.

349. Comitatus Campaniæ. 1630. — Bonne pour le temps.

350. Champagne, en 4 feuilles. Paris, 1630. 1640. In-f°.

351. La même, sans date. Petit in-f°. — Pas mauvaise, d'une exécution fort nette.

(a) Les principaux éléments de ce dernier §, et notamment toutes les appréciations, m'ont été fournies par M. Corrard de Breban, qui a bien voulu me permettre d'en enrichir mon livre.

352. Stephani Kaltenhofori Campania. Antverpiæ.

353. Champagne et Brie, par Nicolas Sanson. Paris, 1650. 1687. In-f°.

354. Gouvernement général de Champagne, par le même, en 2 feuilles. Paris, 1679. In-f°.

355. Le même, en deux feuilles. Paris, Jaillot, 1681. In-f°. 1686. 1695. 1699. 1717. — Mal exécutée.

356. Le même, par Giacomo Cantelli; in Roma. 1695.

357. Gouvernement général de Champagne, par Noslin. Paris, 1699. In-f°. — Mauvaise.

358. Id., par Nicolas de Fer, 1710. In-f°. — Mauvaise.

359. Champagne septentrionale et méridionale, par Q. Delisle, en 2 feuilles in-f°, 1713. — Assez exacte.

360. Carte de Champagne, dressée sur les dernières observations. Paris, 1744. In-f°.

361. Gouvernement général de Champagne, divisé par Pays, par le sieur Robert, en 2 feuilles. Paris, 1752. In-f°.

362. Carte itinéraire du gouvernement de Champagne, réduite d'après la grande carte de France. 1788. — Jolie.

363. Carte de Champagne et de Brie, par Bazin, 1790. 2 feuilles in-f°. — Excellente. Les cuivres sont au dépôt de la guerre.

CARTES DU DIOCÈSE DE TROYES.

364. Evêché de Troyes, par Samson d'Abbeville. Paris, 1656. 1741. In-f°. — Assez bien exécutée.

365. Carte du diocèse de Troyes, gravée par Vouillemont. 1675.—Tous les noms sont estropiés.

366. Carte du diocèse de Troyes, divisée en doyennés, par M. Courtalon, ingénieur-géographe. Troyes, 1786. — Très-satisfaisante.

CARTES DE LA VILLE.

367. Plan de Troyes, par M. Jouin de Rochefort, sous la mairie de M. Dare. (1676 = 1680.) — Il a été réduit in-4°, par Beauvain, géographe du Roi. Anonyme.

368. Autre, par Parisot de Nismes, 1697. — Il paraît que c'est le même qui a été réimprimé depuis, à diverses dates, et notamment en 1747, sous le titre suivant :

369. Plan de la ville, fauxbourgs et dépendances de Troyes, capitale de la Champagne, dressé par ordre des maire et échevins. 1747. (Avec 3 légendes.)

370. Plan historique de la ville de Troyes, d'après les mss. de Duhalle, Breyer, etc., déposés aux archives de la commune, pour servir aux mémoires historiques de Grosley. 1824. Troyes, Sainton fils. 1/2 feuille raisin.

371. Plan de Troyes, en 1769. (Pour mémoire.) Voy. *Manuscrits* N° 88.

LIVRE II.

CATALOGUE - RÉPERTOIRE

DES

DOCUMENTS COMPRIS DANS LA SECTION HISTORIQUE DES ARCHIVES DE LA PRÉFECTURE DE L'AUBE.

CONCORDANCE

Entre le *Tableau* ci-contre et le *Cadre pour servir au classement des différents fonds d'archives conservés dans les dépôts dépendant des préfectures* (*a*).

Cadre.	Tableau.
ARCHIVES CIVILES.	
SÉRIE *A*. Actes du pouvoir souverain et domaine public.	Néant.
B. Cours et juridictions.	Néant (*b*).
C. Administrations provinciales.	§ Ier de la seconde partie. *Administration provinciale*, page 79.
D. Instruction publique, sciences et arts.	Néant (*c*).
E. Féodalité, communes, bourgeoisie et familles.	§ II et III. *Administration municipale et administration seigneuriale*, p. 80.
F. Fonds divers civils.	Mémoire. (Cette série doit être affectée plus tard à la partie civile de la section *contentieuse* inclassée. Voy. plus loin pages 265 et 270.)
ARCHIVES ECCLÉSIASTIQUES.	
G. Clergé séculier.	§ Ier de la première partie. *Clergé séculier*, page 77 (ci-contre).
H. Clergé régulier.	§ II. *Clergé régulier*, page 78.
I. Fonds divers ecclésiastiques.	Mémoire. (Cette série doit être affectée à la partie ecclésiastique de notre section *contentieuse*.)

(*a*) Au moment où notre catalogue, fruit du travail de ces trois dernières années, était arrêté et imprimé, et la présente feuille étant déjà tirée, nous avons eu communication de la circulaire no 14 de M. le Ministre de l'intr, contenant des instructions adressées à MM. les Préfets sur le classement de leurs archives, dans laquelle se trouve le *cadre* qui fournit la moitié de ce tableau. Sachant tout le prix qui s'attacherait à ce qu'un mode uniforme de procéder fût suivi dans l'organisation de tous les dépôts d'archives, nous n'avons pas hésité à introduire dans notre ouvrage, à l'aide d'un carton, le présent tableau supplémentaire, destiné à établir une concordance entre cette instruction générale et la méthode que nous avons adoptée. Comme on pourra le remarquer, ces deux méthodes sont parfaitement semblables quant à la coordination générale et au mode de procéder. Seulement, il existe dans notre *tableau*, par rapport au *cadre*, un renversement entre les archives civiles et les archives ecclésiastiques. Ces dernières, en effet, occupent, dans le dépôt de Troyes, une place infiniment plus considérable que les archives civiles, et lui impriment son caractère essentiel. Cette disproportion, jointe à des convenances locales, nous a dicté le mode que nous avons suivi.

(*b*) Les archives judiciaires de l'ancien bailliage et de la prévôté de Troyes se trouvent au greffe du tribunal civil (voy. ci-dessus page 6). Pour la *Monnaie*, voy. liasse 496 et reg. 1766 et suiv.

(*c*) Sur le *Collége* de Troyes, dépendance purement municipale, voy. liasse 490 et suiv.

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE.

TABLEAU GÉNÉRAL

DES

Fonds ou Communautés qui composent le dépôt des Archives historiques de la Préfecture de l'Aube (*a*).

PREMIÈRE PARTIE. — HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

§ Ier. — CLERGÉ SÉCULIER.

M. L. Rg. Evêché de Troyes.
L. Grand-Séminaire.
L. Petit-Séminaire.
M. L. Rg. Eglise cathédrale de Saint-Pierre.

Paroisses et succursales.

Rg. Saint-Aventin de Troyes.
L. Saint-Denis id.
L. Saint-Frobert id.
L. Saint-Jacques id.
M. L. Rg. Saint-Jean id.
L. Rg. Sainte-Madeleine id.
L. Rg. Saint-Nicolas id.
L. Rg. Saint-Nizier id.
L. Rg. Saint-Pantaléon id.
L. Rg. Saint-Remy id.

Eglises collégiales.

M. L. Rg. Saint-Etienne de Troyes.
L. Notre-Dame de Lirey.

(*a*) La lettre M placée devant l'indication d'un *fonds*, indique que ce fonds a fourni des *Manuscrits*. La lettre L indique qu'il renferme des *Liasses*. Le signe Rg., indique qu'il contient des *Registres*. Le signe Rl., des *Rôles*. Enfin, la lettre P signifie *Portefeuille*.

L. *Commission intermédiaire.*

L. Rg. *Bailliage de Troyes.*

L. *Prevoté de Troyes.*

---

§ II. — ADMINISTRATION MUNICIPALE.

L. Rg. *Ville de Troyes.*

---

§ III. — ADMINISTRATION SEIGNEURIALE.

Seigneuries.

Rg. Athis-sur-Seine.
Rg. Barberey-Saint-Sulpice.
L. Marigny.
Rg. Nogent-sur-Seine.
L. Payns.
L. Piney.
L. Rg. Pont-sur-Seine.
L. Rg. Poussey.
Rg. Saint-Parres.
Rg. Troyes (Chatellerie).
Rg. Vaubercey.
L. Rg. Villacerf.
Rg. Villemaur.

(*a*) Rl. *Généalogies.* Voy. le détail au *Catalogue.*

(*a*) On trouvera aussi dans les *Liasses,* à la fin de l'article *Troyes,* dans les cartons 337 et suivants, divers papiers généalogiques.

CATALOGUE-RÉPERTOIRE.

CHAPITRE Ier.

MANUSCRITS.

HISTOIRE GÉNÉRALE.

I. In nomine patris et filii spiritûs sancti. Amen. Incipit .iiij. liber Sententiarum de .vij. sacramentis noui testamenti. — Explicit quartus liber sententiarum Magistri Petri. Deo gratias. Amen.

4e livre de la *Somme des Sentences* de Pierre Lombard. Ms. sur parchemin, écriture fine, menue, fort abrégée, que j'estime de la fin du XIIe s. — Ais de bois, couverture en peau blanche. Hauteur 26 centimètres. Largeur 18. — 41 feuillets. En tête on lit ces mots d'une main du XIVe au XVe s. : « Iste liber est domini Johannis Blanche, succentoris ecclesie Trecensis; qui reperiet eum, sibi reddat, et ei dabitur bonum vinum. »

II. Sermonnaire..... Explicit sermo fratris Guillelmi Lugdunensis super Epistolas.

Le commencement manque. Ce ms. me paraît être du XIIIe siècle. Parchemin, même reliûre que le précédent. Hauteur 18 c. Largeur 14.

III. Incipiunt Constitutiones domini Clementis pape quinti. Publicate per Iohannem papam vicesimum secundum. — Expliciunt casus constitutionum.

XIVe siècle. Parchemin, même reliûre que le précédent. Hauteur 26 c. Largeur 18. Au bas de la première page, et d'une écriture contemporaine, on lit : « Liber iste datus est ecclesie Trecensi per venerab. virum, dom. N. Burgundi ind(ignum) dicte ecclesie canonicum. »

IV. Incipit Summa de materiâ iudiciorum possessoriorum à domino Odone de Senonis iuniore, dicto de Sancto Salvatore, legum professore, licen-

ciatoque in decretis, composita. Anno domini. m°. ccc°. p°. — Finito libro, sit laus et gloria Christo. Anno dom. m°. ccc°. xlvij°. Explicit etc. die Jovis ante nativitatem beati Johannis Baptiste.

Ms. sur parchemin, XIVe s., avec la signature de Blanche, sous-chantre de Troyes au XVe siècle. Même reliûre que les précédents. Hauteur 26 c. Larg. 18.

V. Les étincelles de l'écriture sainte, par André Nivenne. Suivi du sermon de F. Vital, et d'un traité de la prédication.

Ms. lat., sur papier, fin du XIVe siècle. — En tête, on lit : « Incipiunt capitula libelli scintille scripturarum. » L'explicit qui se trouve vers le milieu du volume est ainsi conçu : « Explicit liber sintillarum scripturarum. Iste liber fuit factus anno domini m°. ccc°. Octuag°. vj°. die martis antè festum beate Lucie Virginis per *Andream* quemdam *Nivenne* nomine. » Vient ensuite un sermon « Ad honorem beatissime Virginis matris Marie, » prononcé par Frère Vital, en 1387, devant l'université de Paris, comme le prouve cet explicit qu'on lit à quelques pages de là. « Explicit notabilis collacio dicta per Fratrem Vitalem de ordine Fratrum Minorum in presencia universitatis Parisiensis, sollempniter congregate in claustro sancti Maturini, anno domini m°. ccc°. octog°. vij°. quam ego propriis auribus audivi. » — « Sequitur Ars predicandi bona et utilis et modus virtutes et vitia introducendi, una reprobando et altera commandando. »

Couverture en parchemin. Haut. 22 c. Larg. 16. Coté au dos G. 10. Il provient, ainsi que les 4 précédents, de l'ancienne *librairie* de la Cathédrale de Troyes.

VI. Casus Longi suprà secundum librum codicis.

(Code civil). Fragment. Ecriture du commencement du XVe s. Ms. sur papier, couvert en parchemin. Haut. 30 c. Largeur 23.

VII. De auctoritate camere compotorum et qualiter ab eâ non appellatur sed eidem supplicatur.

Recueil de pièces concernant principalement l'histoire commerciale et financière de la France. Sur papier. 171 feuillets. Couv. parchem. Haut. 30 c. Larg. 22. XVe s.

Il paraît avoir été achevé sous Louis XI, pour l'usage d'un conseiller de la cour des comptes. Il contient une foule

d'ordonnances, arrêts et autres actes concernant la chambre des comptes et le fait des finances. On y trouve aussi f° 110 : Lettres patentes de Charles VII (5 aout 1457), portant *donation* à Ravant et Geoffroy *Cœur* et à *Guillaume de Varic*, de certains biens ayant appartenu à Jacques Cœur, etc. Cette pièce se lit également dans le ms. *St.-Germain*. 572. 848. f° 951. de la bq. roy. — F° 124 : Lettres de sauve-garde et autres documents diplomatiques, adressés par Charles VII, aux rois de Tunis, Arménie, Bougie, Fez et Oran, pour la protection de la navigation française dans la méditerranée. — J'ai joint à la suite de cette pièce, un « Etat des agrées et équipage de la gallère Haudancourt, etc., 1661 » que j'ai rencontré isolé dans le dépôt. Copie de ces deux dernières pièces a été transmise, par mes soins, en 1841, à M. le Ministre de la marine et des colonies.

Ce ms. provient, en dernier lieu, de la bq. du collége de l'Oratoire de Troyes.

VIII. Coustumier des pays de Vermandoys et ceulx de Enuiron.

Commencé en 1448. Vient ensuite au f° lxv :

Coustumes de la prévosté royal de Noyon.... escriptes le xe jour d'aoust, lan m. v^c^. et sept.

Terminé par des notes qui datent à peu près de cette dernière époque. — Sur papier, 73 feuillets. Haut. 30 c. Larg. 23. — Bq. du collége de l'Orat.

VIII *bis*. Traité de paix du 14 janvier 1526, passé à Madrid, entre François Ier, roi de France, et l'empereur Charles V, suivi des pouvoirs respectifs donnés aux ambassadeurs, et autres pièces dépendantes.

Suivi de :

Lettres de François Ier. du 20 octobre 1529, données à Paris, portant ratification du traité de Cambray.

XVIe s. — Sur papier. — Cette copie d'une expédition délivrée en parlement, paraît provenir du collége de l'Oratoire. Haut. 32 c. Larg. 23.

IX. Mémoires pour madame mere du Roy, duchesse d'Angousmois, d'Anjou et Bourbonnoys etc., demanderesse et complaignante en cas de saisine et nouvelleté contre madame Anne de

France, douairiere de Bourbonnoys et messire Charles de Bourbon congnestable de France défendeur et opposant à la complainte.

Procédures touchant les terres du dernier seigneur de Bourbon. XVIe s. Sur pap. Haut. 32 c. Larg. 25. Provient de la même bq.

X. Autre recueil de la même époque. Cartonné. Couv. en parchemin, contenant des pièces analogues et relatives au même sujet.

Avec une lettre signée *De Villeprouvée,* adressée au *R. P. Phisicien, aux pères de l'Oratoire à Troyes.* Même provenance et mêmes dimensions.

XI. Histoire ecclésiastique du XVIIe siècle.

XVIIIe s. Sur pap. Haut. 28 c. Larg. 19.

XII. Les très humbles remontrances du parlement de Toulouse.

XVIIIe siècle. 1752. (Refus de sacrements.) Sur papier. H. 33 c. L. 20.

XIII. Copie des ordres de la campagne de 1758.

XVIIIe siècle. Le premier est daté « du 4 au 5 juin, au camp sous Rhimberg » et le dernier « du 19 au 20 novembre, au camp d'Inslaken. » — Sur pap. Haut. 40 c. Larg. 26.

HISTOIRE LOCALE.

LITURGIE.

XIV. Ordinarium ecclesie Trecensis.

XVIIe s. Avec quelques gloses et observations en français. Pap. H. 30 c. Larg. 20.

XV. Bref de l'office à l'usage de l'église de *St.-Etienne* de Troyes.

XVIIe s. Sur pap. Cartonné. Couv. parchem. Haut. 30 c. Larg. 22.

XVI. Office de la confrérie de la Sainte-Croix (donné par les confrères), suivi de l'Office de St.-Roch.

Ces deux offices ont été écrits vraisemblablement l'un

au commencement, et l'autre à la fin du XVIe siècle.

Sur parchemin. Ce ms. appartenait autrefois à l'église de *St.-Remy* de Troyes. Il est orné de peintures remarquables sous le rapport des costumes. Couv. basan. H. 46 c. L. 32.

XVII. Missel.

Fort beau ms., légué à l'église de *St.-Urbain* de Troyes, par Odard Hennequin, doyen de cette église, et délivré à titre d'exécution testamentaire, en 1500. Parchem. vélin; miniatures. Ais en bois. Couv. peau blanche. Haut. 42 c. L. 32.

XVIII. Psautier.

XVIIIe siècle. Parchem. Caract. goth. In-fo. — Insignifiant. Ce livre a appartenu à quelque église de Troyes.

XIX. Fragments d'un cérémonial ou rituel propre de l'Abbaye de *Montiéramey*, près Troyes.

Fin du XIIIe ou commencement du XIVe s. En tête on lit cette note : « Fragmenta antiquissimi cæremonialis localis monasterii Aremarensis circà decimum tertium vel decimum quartum sæculum scripti, vt existimauit R. P. D. Edmundus Martene Religiosus congrega. S. Mauri. Quæ scilicet fragmenta, tanti momenti censuit idem R. pater, vt cum optimis manuscriptis solliciti recondantur et custodiantur in hujus recensione admoneret. 1709. » — Ms. tr. petit sur peau vélin. Cartonné. Couv. parchem. Haut. 15 c. Larg. 11.

DROIT CANON. — STATUTS. — DISCIPLINE ECCLÉSIASTIQUE.

XX. Statuts synodaux du diocèse de Troyes, publiés par l'évêque Jean Lesguisé.

XVe siècle. 1426 = 1450. — En français et en latin. Sur pap. Haut. 30 c. Larg. 22. Mutilé par les rats et l'humidité.

XXI. Mémoire de Pierre Leroux.... marguillier de *St.-Jean* de Troyes, sur le réglement fait le 29 février 1629, des droits curiaux des curez des paroisses de lad. ville.....

Sur papier. Haut. 28 c. Larg. 20. Provient de l'église de St.-Jean de Troyes.

XXII. Statuta consuetudines et ordinationes capituli insignis ac regalis ecclesiæ beati proto martiris *Stephani* Trecensis. Omnia anteà per varia registra et chartas diffusa et, ut plurimùm, propter eorum antiquitatem et vetustatem penè consumpta

et obliterata in hunc codicem congesta et ordine disposita fuerunt, anno domini 1584. »

XVIIIe s. Ms. sur papier, écrit vers 1750, d'une écriture très-mauvaise et très-négligée. Le livre est malpropre et sans ordre. C'est, comme on le voit d'après le titre, la copie d'une première compilation exécutée au XVIe siècle. On y trouve : « *Statuts et coutumes de la collégiale* » d'après l'œuvre du XVIe siècle. — *Catalogue des dignités.* — *Chronique Troyenne.* — *Catalogue de la bibliothèque du chapitre,* et un *inventaire des tombeaux et reliques du trésor.* H. 28 c. L. 20.

XXIII. Recueil de protocoles.

Ms. sur papier du XVIe s. Il contient une collection de formules des divers actes de chancellerie romaine, appelés *signatures,* et autres de toute espèce, relatifs à la direction et à l'administration des bénéfices. Cette compilation est signée en plusieurs endroits du nom de Guillaume Lejeune, « *Guillermus Juvenis,* clericus diocesis Trecensis. » Elle paraît avoir été faite à l'usage du chapitre de Saint-Etienne de Troyes. Hauteur 32 c. Largeur 22.

XXIV. Liber quorumdam privilegiorum sacro ordini cisterciensi per summos pontifices concessorum. — Parisiis, apud Ægidium Blaisot, etc.

Ms. du XVIIe s., contenant la copie d'un livre imprimé en 1620, sous le titre qui précède. H. 18 c. L. 13.

MONOGRAPHIES SUR DES SUJETS OU ÉTABLISSEMENTS RELIGIEUX.

XXV. Les églises collégiales du diocèse de Troyes.

Ms. sur papier; autographe. Il a pour auteur Jean Ragon, prêtre du diocèse de Troyes, licencié en théologie de la faculté de Paris, curé de St.-Pierre de Barbonne (commune de l'ancien diocèse de Troyes, doyenné de Sézanne, aujourd'hui département de la Marne), en 1611. — J'ai publié un fragment curieux de cet opuscule, dans le *Voyage archéologique* de M. Arnaud, illustré et édité à Troyes par M. Collet, page 115. Art. *N.-D.-de-Lirey.* — H. 30 c. L. 20.

XXVI. Remarques sur l'église Cathédrale de Troyes, par l'abbé Hugot, chanoine de Saint-Etienne.

Le Secrétariat de l'Evêché possède un autre exemplaire

antérieur, à peu près pareil et signé, de cette même notice. Ces observations, puisées aux sources, forment un mémoire utile à consulter pour l'archéologie de la Cathédrale. Le manuscrit est de 1701. L'incendie de 1700, qui dévora le clocher et faillit réduire l'église en cendres, occupe une grande place dans cet opuscule. Grosley, qui ne cite ses sources que quand il ne peut pas faire autrement, a pillé ce petit livre, sans en parler, dans son mémoire sur *la construction de la Cathédrale*. (Voy. *Mém. hist.* Ed. Simon. 1812. T. 2.) Sur pap. H. 19 c. L. 13.

XXVII. Fragments historiques et recueil de pièces relatives à l'histoire de Troyes.

Vers 1789. Ouvrage de Michel Sémilliard, avocat à Troyes, mort vers 1798. M. Sémilliard, homme curieux et versé dans la littérature ancienne, paraît avoir pris part, au moins comme particulier, aux questions de controverse qui agitèrent l'époque de Louis XV. Il s'occupait à mettre en ordre et à *collectionner* les documents éphémères, chansons, factums, pamphlets, gravures, auxquels donnaient lieu ces querelles et les événements du jour. Il y joignait comme ciment, ses propres observations et quelques notices historiques et critiques sur les monuments, les institutions, les livres, qui se rencontraient sous sa plume. Il emplit de la sorte quantité de volumes ou dossiers d'un grand format, composés de vers, de prose, de brochures, de gravures, de notes de toute espèce. J'ai acquis, pour la Préfecture, en 1840, trois de ces dossiers. Ce sont les mss. XXVII, XXVIII et LI. Les autres sont restés, pour la majeure partie, dans la bq. de M. Prévost-Paillot. (Voy. ci-dessus, *bibliographie*, nos 37, 45 et 46.) Les archives de la subdélégation de Troyes, renferment, sous la date du 21 mars 1766, et dans un dossier qui fait partie de la liasse no 469 (voy. plus loin *Liasses*), quelques renseignements sur la personne de ce M. Sémilliard.

Ce volume contient les *Cordeliers*, les *Jacobins* et les *Capucins*. H. 39 c. L. 25.

XXVIII. Suite du précédent.

Ce vol. contient : *Notre-Dame-aux-Nonnains*, *St.-Jacques* et *Foissy*. Le commencement du texte manque.

XXIX. Copie manuscrite de la vie et martyre de *Sainte-Ursule* et ses compagnes, par le R.-P. Hermann Crombach, jésuite.

De la fin du XVIIe s., parfaitement conditionnée, et adressée, avec une épitre dédicatoire, à la supérieure des *Ursulines* de Troyes. Sur papier. Carton. couv. parchem. H. 37 c. L. 22.

XXX. Formulaire ou recueil de protocoles pour toute espèce d'actes relatifs à l'existence monastique.

XVe = XVIe s. Ecrit à *Montiéramey*, et pour l'usage de cette Abbaye. A la fin, se trouvent des copies de titres relatifs au prieuré de Montier-en-l'Ile, ou Motte. Sur pap. couv. parchem. H. 22 c. L. 15.

XXXI. Histoire anonyme de l'Abbaye de *Montier-la-Celle*, de l'an 635. A la fin du XVIIe siècle. 1re partie.

La fin manque. Ce ms. paraît avoir servi à Courtalon, pour son article *Montier-la-Celle*. (Topog. t. III. p. 24.) Cependant, il ne l'indique pas dans sa nomenclature des sources, à la fin du t. I. — Pap. H. 30 c. L. 20.

XXXII. Histoire de l'Abbaye de *Montier-la-Celle*.

Copie inachevée du précédent. Toute pareille.

XXXIII. Prothocolum inceptum Parisius in domo honorabilis viri magistri Martini Mesnart, per me Jacobum de la Hupproye, de Trecis oriundum, anno domini millesimo quingentesimo vicesimo sexto, die decimâ sextâ mensis Augusti. *Signé* Hupperoye.

Commencé en 1526, et fini en 1531, pour l'usage de *Montier-la-Celle*. Recueil de protocoles et de formules pour toutes sortes d'actes et de procédure en matière civile, criminelle et ecclésiastique. On y remarque surtout — (fo j) : Une requête des étudians de la rue des Noyers, au prévôt de Paris, tendant à ce qu'il leur soit permis de célébrer, comme d'ancienne coutume, leur fête de S. Arnoul. — (Fo xlviij). Une nomenclature des métropoles, archevêchés et évêchés de France, avec les noms latins et français. — (Fo iiiixxiij. verso et ibid). Actes de la chancellerie des foires de Champagne. — (Fo iiiixxv. verso) : Sentence portée par Me Jean Milon, official de Troyes, contre les Urebets (*a*). Cette pièce pourrait être la source des transcriptions dont parle Grosley, et qui ont permis à celui-ci de la publier (*b*). Elle peut fournir une nouvelle lumière sur la question de son authenticité. La leçon de notre ms. porte une date, et se termine ainsi : « Lata

(*a*) Sorte d'insectes.

(*b*) Voy. les *mémoires sur Troyes*, édition Simon. T. II, page 74 et suiv. Voy. aussi la table des mss. de Dupuy. — Bq. royale.

fuit hec sententia judicialiter per dominum officialem Trecensem, anno domini m° quingen° sexto, die veneris post penthecosten; sic signatum N. Hupperoye scriba cause. » — (F° iiii^xx xij) : Processus electionis abbatis monasterii celle.

Jacques Hupproye ou de la Hupprois, paraît avoir commencé ce recueil, étant jeune encore, et servant probablement en qualité de clerc chez le praticien qu'il nomme dans son titre Me Martin Mesnard. — Sur pap. H. 30 c. L. 22.

XXXIV. Catalogue des livres de la bibliothèque de la maison de *Montier-la-Celle*, réunie aux domaines nationaux.

XVIIIe siècle. v. 1790. Sur papier, format Pot.

DROIT FÉODAL ET CIVIL. — STATISTIQUE. — ÉCONOMIE POLITIQUE.

XXXV. Extrait tiré du livre des coutumes du bailliage de Troyes.

Cet extrait contient, après chaque titre et chaque article, des gloses qui ne sont pas celles de l'édition in-f°. 1715. — Vers le commencement du XVIIIe s. Sur papier Pot.

XXXVI. Registre où se trouvent divers actes qui paraissent se rapporter à la juridiction de la cour des aides, et qui intéressent Troyes, ou la Champagne.

XVIIe siècle. 1665 = 1670. Pap. H. 34 c. L. 23.

XXXVII. Actes de foi et hommage rendus au Roi, par divers seigneurs, à cause de la châtellenie de Bar-sur-Seine.

Du XIVe au XVe siècle. 1389 = 1413. — Documents héraldiques. — Sur pap. H. 38 c. L. 28. Provient du collége de l'Oratoire de Troyes.

XXXVIII. Estat des valleurs par estimacion des receptes ordinaires du domaine de la charge et tresorerie doultre Seyne et Yonne, pour lannée finissant le derrenier jour de decembre m. v^e. et trente quatre, etc.

XVIe s. Sur pap. Couv. parchemin. H. 33 c. L. 23. Provient de la bibliothèque du collége de l'Oratoire.

XXXIX. Estat des valleurs par estimacion des receptes ordinaires du domaine de la charge et tresorerie doultre Seyne et Yonne pour lannée finissant le dernier jour de decembre m. v^{e} et trente cinq, etc. — Idem.

XL. Estat au vray de la recepte ordinaire du bailliage de Chaumont en Bassigny... pour ung an, commencant au jour de la Magdelaine m. v^{e}. et xxxviij, et finissant à semblable jour, l'an revolu m. v^{e}. et trente neuf. — Idem.

XLI. Estat au vray de la recepte ordinaire des preuostez de *Bar-sur-Aube, Essoye* et *Verpillières,* au bailliage de Chaumont en Bassigny, fait par MM. les Trésoriers de France, etc. Pour ung an commencant au jour de la Magdeleine (22 juillet) m. v^{e} et trente six, et finissant à semblable jour, l'an revolu m. v^{e} et trente sept. — Idem.

XLII. Estat au vray de la recepte ordinaire du comté de Clermont en Beauvoisis, fait par MM. les trésoriers de France.... pour ung an commencant au jour sainct Jehan Baptiste m. v^{e} et quarante six et finissant à semblable jour m. v^{e} et quarante sept. — Idem.

XLIII. Estat au vray de la recepte ordinaire de la prevosté de Ponthoise..... commencant au jour St-Jehan Baptiste m. v^{e} et quarante six, et finissant à semblable jour, lan revolu m. v^{e} et quarante sept. — Idem.

XLIV. Estat au vray de la recepte ordinaire du bailliage de Meaulx, fait par Messrs les Trésoriers de France..... commencant au jour de la Magdelaine m. v^{e} et quarante sept, et finissant à semblable jour lan revolu m. v^{e} et quarante huit. — Idem.

XLV. Estat au vray de la recepte ordinaire du

bailliage de Meaulx, fait par MM. les Tresoriers de France..... pour l'an m. v° et quarante huit, et finissant..... m. v° et quarante neuf. — Idem.

XLVI. Estat au vray de la recepte ordinaire de la chatellenie de Creeil au bailliage de Senlis, fait par MM. les Trésoriers de France..... pour ung an commencant au jour sainct Jehan Baptiste m. v° et cinquante et finissant.... m. v° et cinquante ung. — Idem.

XLVII. Estat au vray de la greneterie et recepte ordinaire des grains de Crespy en Valoys, fait par MM. les Trésoriers de France, etc... pour ung an commencant au jour sainct Jehan Baptiste m. v° cinquante quatre et finissant à semblable jour m. v° cinquante cinq. — Idem.

XLVIII. Estat au vray de la recepte ordinaire du duché de Nemoux, faict par MM. les Trésoriers de France pour ung an commencant au jour sainct Jehan Baptiste m. v° cinquante cinq et finissant à semblable jour.... m. v° cinquante six. — Idem.

XLIX. Despartemens et estatz generaulx des sommes de deniers que porte la charge et generallité d'oultre Seine et Yonne, pour sa porcion du principal des tailles... que le Roy... pour la tuicion, seureté et deffense de son roiaulme..... a ordonné estre mises sus..... sur les contribuables..... en lannée commencant le premier jour de janvier m. v° cinquante cinq et finissant le dernier jour de décembre m. v° cinquante six. — Idem.

Les 12 articles qui précèdent paraissent avoir fait partie d'un seul lot aujourd'hui décomplété.

L. Procès-verbal d'évaluation des biens fonds, industrie, mesures de grains de différentes villes et paroisses de l'élection de Troyes. Année 1770.

Pap. H. 28 c. L. 19.

LI. Recueil de pièces, pour la plupart imprimées, relatives à l'histoire de Troyes, réunies par M. Michel Sémilliard. (Voy. ms. n° XXVII). — Relatif aux *Communautés industrielles.*

LII. Pouillé de l'évêché de Troyes, avec l'indication du revenu, des charges, du bénéfice net, et de la taxe de tous les *bénéfices* du diocèse, en 1754.

Provient de l'évêché. H. 30 c. L. 20.

CHAPITRE II.

LIASSES. — HISTOIRE ECCLÉSIASTIQUE.

ÉVÊCHÉ.

Liasse 1. (*a*) XIV = XVIII siècle. Inventaires de titres. — Carton 1.

L. 2. XIII° = XVIII° s. 1290 = 1788. Pièces sommaires ou d'un intérêt général. — Carton 2.

Contient :

Pièce A. XVI° s. 1503. 7 septembre. — Extrait des Registres du parlement, en faveur de Macé Panthou, libraire. La cour

(*a*) La totalité des documents qu'embrasse ce chapitre est distribuée par *Liasses*. Les liasses sont renfermées, en nombre inégal et qui varie suivant leur volume, dans des cartons. Elles se divisent à l'intérieur en *dossiers* qui se subdivisent en *pièces* ou unités. Le gros chiffre qui accompagne le mot *Liasse* ou la lettre *L*, indique le n° de la Liasse. L'autre chiffre qui suit le mot *Carton* ou la lettre *C*, indique le n° du Carton où se trouve cette liasse.

Les dossiers seront numérotés par *I, II, III,* etc., et les pièces, *A, B, C,* etc. Quant aux dossiers et aux pièces, ces signes d'ordre ne sont applicables que pour le présent ouvrage, où nous n'en citons qu'une partie, et ne se trouvent nullement dans le dépôt. Au reste, toutes les pièces ou unités étant constamment classées par ordre chronologique dans chaque subdivision à laquelle elles appartiennent, il sera

ordonne de lui restituer les *Statuts synodaux* qu'il a imprimés, et qui avaient été saisis par les gens du Roi; à la condition d'y faire certaines corrections.

Pièce B. XVIe s. 1527. — Pièces relatives au synode tenu à Sens en 1527.

Pièce C. XVIe s. 1560. — « Articles contenant les remonstrances que le clergé.... présente à sa majesté séant en son lict de justice en l'assemblée des estats, convoqués en la ville d'Orléans, le 1er janvier de l'an etc. »

Pièce D. XVIe s. 1561. 28 février. — « Procuration du grand-vicaire de l'archevêque de Sens aux ci devant députez à l'assemblée des 3 états de Champagne, tenue à Troyes le 10 juin 1560, ayant pour but la liquidation des frais précédemment votés, etc. »

Pièce E. XVIe s. 1567. 7 août. — « Articles et remonstrances arrestées en l'assemblée du clergé à Troyes le etc. pour estre presentées en l'assemblée générale du clergé à Paris. » — Mémoire pour le clergé de Nevers.

Pièce F. XVIe s. 1567. 17 août. — « Articles à remonstrer en l'assemblée nationale indicte à Paris au 25e jour de sept. m. ve. lxvij, pour et au nom du clergé du diocèse de Sens, arretés en l'assemblée diocésaine tenue audit Sens le 17 août 1567, affin de supplier le Roy de donner quelque provision sur iceulx, etc. »

Pièce G. XVIe s. 1571. 7 septembre. — « Ordonnance de Charles IX, sur les remonstrances à luy faites par le clergey. »

Pièce H. XVIe s. 1577. 8 mai. — Procès-verbal de l'assemblée du clergé du diocèse.

Pièce I. XVIIe s. 1610. 22 juin. — Procès-verbal de l'assemblée générale du clergé tenue à Melun.

Pièce J. XVIIe s. 1614. — « Requête du curé de St.-Mards, contre ceux de la religion prétendue réformée demeurants dans sa paroisse, » contenant des plaintes pour être portées à l'assemblée générale du clergé.

Pièce K. XVIIe s. 1614. — « Plaintes, doléances et remontrances du clergé du bailliage de Troyes, pour présenter à S. M. en l'assemblée qui sera tenue à Paris le 20e jour d' octobre 1614. »

toujours facile, le no d'une liasse étant donné, de trouver une pièce quelconque qu'elle renferme.

Les capitales romaines suivies de la lettre s. indiquent, par siècles, la date ou les dates extrêmes auxquelles *furent écrits* le dossier, la liasse, ou le document qu'elles concernent. Les chiffres arabes, lorsqu'ils sont joints à cette première indication, enseignent la *date réelle* des événements, des faits dont il s'agit, ou des pièces transcrites. Ainsi dans la Liasse 4 le dossier *I.* est ainsi coté : XVIIe s. 1151. En effet, ce dossier contient diverses copies exécutées au XVIIe siècle d'une charte dont la date est de 1151. Cette méthode a surtout pour but de permettre au lecteur de distinguer au premier coup-d'œil si un document se trouve en *original* ou en *copie* dans nos archives.

Pièce L. XVIIe s. 1619. 13 avril. — Procès-verbal de la nomination d'un député pour assister à l'assemblée provinciale.

Pièce M. XVIIe s. 1419. 1er mars. — « Extrait des registres de l'assemblée du clergé, tenve en la salle de l'évêché. » — Nomination des députés pour les états-généraux convoqués à Orléans.

Pièce N. XVIIe s. 1670. 20 mai. — Etat des membres présents au synode tenu à Troyes le 20 mai 1670.

Pièce O. XVIIe s. 1670. — « Etreprises des religionnaires, » comprenant 31 griefs. De la main de Le Bey, secrétaire de l'évêché au XVIIe siècle.

Pièce P. XVIIe s. 4 juin 1680. — Registre du synode tenu le 4 juin 1680.

Pièce Q. XVIIe s. 1688 1er juin. — Registres du synode tenu à Troyes, le 1er juin 1688.

Pièce R. XVIIIe s. — Deux listes imprimées des bénéficiers du diocèse.

L. 3. XIIe = XVIIIe s. 1135 = 1774. Bulles, signatures de Rome, etc. — Carton 3.

Contient :

XVe s. 1405. 31 janvier. — François (de Conzié), archevêque de Narbonne et camérier du pape, certifie que Jean de Chaource, bourgeois de Troyes, et fondé de procuration spéciale, est venu, au jour date de la présente, visiter le saint siége apostolique au nom d'Etienne de Givry, évêque de Troyes, tant pour la présente année que pour les deux années précédentes où le dit Etienne avait omis ladite visitation, qu'il est tenu de faire tous les ans. Il le décharge en outre de toutes prévention de parjure, sentences et peines quelconques, qu'il pourrait avoir encourues, à raison du fait de la dite omission. — « Datum etc. » Après la date la quittance porte encore cette phrase : « Nichil tamen idem procurator racione visitationis hujus-modi camere apostolice obtulit seu servivit. »

L. 4. XIIe = XVIIIe s. 1151 = 1749. Priviléges et juridiction de l'évêque de Troyes. — Carton 4. (1re partie.)

Contient :

Dossier I. XVIIe s. 1151. Renfermant : — Plusieurs copies mss. et impr. de la charte de Henri-le-Large, comte de Champagne, en date de 1151, par laquelle il donne satisfaction à l'évêque et au chapitre, pour avoir fait arrêter un homme sur le bourg de St.-Denys qui était de la juridiction de l'évêque, et en signe de réparation lui laisse son chapeau. (Voy. plus loin L. 262, pièce A.)

Dossier II. XIIe = XVIIIe s. 1188 = 1742. — Cérémonies

relatives à l'installation et à la prise de possession de l'évêque. — Renferme :

A. XVIIIe s. — Copie informe d'une charte de Manassès, évêque de Troyes, en date de 1188 sans indication de mois. — Un différent s'était élevé entre l'évêque et le chapitre de St.-Pierre au sujet du trésor de l'église.... L'évêque s'engage à restituer avant les Rameaux, à l'église, un calice d'or. Quant à la *table* d'argent (*a*), que l'on posait d'habitude sur l'autel, et à la « chappe que nous avons accordée à l'église de Sens lors de notre sacre, et aux vases (badra *b*) offerts pour les marguilliers (pro matricularii posita), nous les *rendrons* avant l'octave de la St.-Remi prochaine. » (1er octobre.) — Suit une copie également informe d'une notice que l'on dit être du XIVe ou XVe s. sur le cérémonial du joyeux avènement des évêques (*c*).

B. XVIe s. 9 mars 1596. — Extrait des registres du parlement sous la date qui précède. — Copie un peu postérieure à cette époque. La cour décide que les évêques de Troyes, de Paris, de Meaux et de Chartres, suffragants de l'archevêque de Sens, sont tenus envers leur métropolitain de se rendre, en personne, à la cathédrale de Sens, et là, de jurer, sur le grand autel, obéissance et subjection à l'archevêque. Ils sont redevables en outre, chacun, au jour de leur installation, d'une « chappe de soye honneste, honorable et décente à la dignité épiscopalle, envers la même église de Sens pour leur servir en ladite église, quand ils s'y trouveront à l'assemblée du synode, lesquelles chappes demeurent et appartiennent perpétuellement à ladite église. »

C. XVIIe s. 20 mars 1611. — Quittance. Barthelemy de Provenchère et François Belotin, chanoines députés par le chapitre de St.-Etienne de Sens (cathédrale), reconnaissent avoir reçu de René de Breslay, évêque de Troyes, une chappe, etc.; conformement à la condamnation obtenue contre lui à cet effet en la cour de Parlement, le 5 du même mois.

D. XVIIIe s. 5 novembre 1742. — Quittance. G. H. de Bérard de Montalet de Villebreuil, vicaire-général, grand archidiacre de Sens, etc. reconnait avoir reçu de l'évêque de Troyes, Poncet de la Rivière, la somme de 815 liv. 11 s. 3 d. pour la valeur d'un marc d'or, et 105 liv. pour la valeur de deux marcs d'argent, pour l'installation de mond. seigr en sa dignité épiscopale.

Dossier III. XIIIe = XVIIIe s. 1244 — 1721. — Pièces relatives aux diverses mouvances de l'évêché de Troyes et notamment aux baronnies de la Crosse. Actes de foi et hommage.

(*a*) Voy. Ducange. *Tabula.* Ed. en 10 vol. Col. 944.

(*b*) Id. au mot *bazia.*

(*c*) Publié par Camusat. *Prompt.*, f. 253.

Dossier IV. XIVe = XVIIIe s. 1328 = 1707. — Pièces relatives à la juridiction de l'évêque de Troyes, sur l'abbesse et les religieuses de N. D. aux Nonnains.

Dossier V. XIVe = XVIIIe s. — Pièces relatives à la juridiction de l'évêque de Troyes sur l'Hôtel-Dieu le Comte. — On y trouve :

A. Un cahier de parchemin qui paraît avoir fait partie d'un cartulaire. Il commence ainsi : « Ce sont les constitutions de la Maison-Dieu le Comte de Troyes, qui ont este ordonnees par conseil de mout de sages et confermées de leglise et furent ainsi ordenees et abregiees de la uolente et commandement Mons. laumosnier..... lan de grace m. cc . lxiij, etc. Cette pièce, qui paraît avoir été alléguée en justice, a été retouchée en plusieurs endroits. La date a été changée de 1363 en 1263, en enlevant un c. dont le grattage est évident. Ces altérations jettent quelque doute sur l'époque qu'il faut assigner à sa confection.

B. 1485. Indult d'Innocent VIII en faveur de l'aumônier de l'hopital et autres documents historiques sur cet établissement.

Dossier VI. XIVe = XVIIe s. 1376 = 1605. — Pièces relatives aux devoirs rendus à l'évêque de Troyes le jour de son avènement par les 4 barons de la Crosse ou Pairs de l'évêché; savoir : le Pair d'Anglure, le Pair de St.-Just, le Pair de Poussey et le Pair de Méry-sur-Seine. — Renferme :

A. XVIIe s. — Note d'un titrier de l'évêché sur les barons chrétiens. — Erudition et confusion.

B. XIVe s. 4 mai 1376. — Lettres de Jean Blanchet, secrétaire du roi et Pair de Méry. Il reconnaît qu'en sa qualité de Pair, il doit, moyennant certains joyaux et dépens, assister au joyeux avènement de l'évêque de Troyes et le prendre et porter, « sur sa chaëre avec ses autres compers pour la quarte partie, dez leglise de N. D. aux Nonnains, jusquà leglise de Troyes..... Mais comme pour révérence de mons. le duc de Bourgogne (Philippe-le-Hardi) qui estoit venu avec ledit évesque » et qui l'accompagnait, ce dernier voulut faire à pied ce trajet, les présentes ont été dressées pour maintenir les droits respectifs des parties et pour qu'il n'en soit pas argué dans l'avenir à fin de préjudice. — Non seulement le Pair de Méry conservait ses droits pour l'avenir, mais encore, il considérait l'évêque de Troyes comme débiteur envers lui des *joyaux et depens,* bien qu'il n'eût pas fait le *service* féodal qui lui était imposé. Ainsi le prouvent les contre-lettres données à ce sujet par Pierre de Viliers, alors évêque, et publiées par Camusat. *Prompt.* fo. 217 et 218.

C. XIVe s. 1376. 9 juillet. — Oger de Claelles ou Clesle, seigneur d'Anglure, reconnaît avoir reçu de P. d'Arcies, évêque de Troyes, la somme d'un marc d'argent pour l'avoir porté à son joyeux avènement. — Voy. Courtalon. *Topog.* Evêques de Troyes, t. 1. p. 381.

D. XIVe s. 1er février 1383. — Arrêt du parlement qui

confirme un accord intervenu entre J. Blanchet et Pierre d'Arcies, évêque de Troyes. Depuis longues années une action avait été intentée par Blanchet. En sa qualité de Pair de Méry, il prétendait qu'il lui était dû par l'évêque, à l'occasion des devoirs de joyeux avènement, « ung hanap d'argent doré dehors et dedens du poids de deux marcs au marc de Troyes. Pierre d'Arcies, de son côté, consent à payer pour ladite cause un marc (*a*) d'argent au poids de Troyes, au même Blanchet qui se reserve ses droits contre les héritiers de Pierre de Villiers, prédécesseur de P. d'Arcies au siége de Troyes.

E. XVe s. février 1483. — Lettres de commission du bailli de l'évêché, exploit de signification du sergent et procès-verbal notarié, relatifs aux devoirs rendus par les barons à l'évêque de Troyes (Jacques Raguier), lors de son joyeux avènement.

F. XVIe s. mai 1519. — Actes semblables pour Guillaume Parvi.

G. XVIe s. 1527. — Actes semblables pour Odard Hennequin.

H. XVIe s. 23 mai 1563. — Procès-verbal des devoirs rendus à Claude de Bauffremont, évêque de Troyes, par les barons de la Crosse. A la suite de ce procès-verbal se trouve la note suivante écrite de la main de Camusat : « L'entrée dudit s. evesque doibt estre signifiée et notiffiée à M. le grand archidiacre de Sens, affin de sy trouver en personne, ou par procureur, assisté de deux chanoines de l'église de Sens, pour installer ledit sieur evesque. Lequel pour ce doibt audit archidiacre ung marc d'or et deux marcs d'argent ausdits chanoynes et les frais de leur voyage et sejour; et de ce droit a obtenu ledit archidiacre sentence aux Requetes contre feu M. de Bauffremont, le 19e aoust 1564, confirmée par arrest de la cour du 27e febv. audit an et suivant l'édict de 1565. etc..... CAMUSAT. » (Chanoine de Troyes, 1593 = 1655.)

I. XVIIe s. 23 octobre 1605. — Procès-verbal des devoirs rendus par les barons à René de Breslay, évêque de Troyes.

L. 5. Privilèges et juridiction de l'évêque de Troyes. (2e partie 1431 = 1522.) — Carton 5.

Contient :

Dossier I. XVe = XVIe s. — Pièces relatives à la juridiction, et notamment au droit de visitation de l'évêque sur les religieux de son diocèse.

Dossier II. XVe = XVIIe s. 1473 = 1615. — Pièces prouvant que l'évêque de Troyes « a droit de prendre le lit garny de coyte, coissin, drap, une couverture, ung oreillier et ung couvre-chief de chascun prestre seculier ayant et

(*a*) Et non deux marcs, comme l'a imprimé fautivement Camusat. Prompt. fo 219 recto, dernière ligne.

tenant cure en son diocèse, au jour de son trespassement, ou .C. sous tournois, au choix du debteur. »

Ces pièces sont enveloppées dans une chemise sur laquelle est écrit par une main du commencement du XVIIIe siècle : « Dossier renfermant plusieurs titres concernant les droits qu'a l'évêque de Troyes sur les cures de son diocèse, ainsi que le lit sur lequel ils sont décédés, ou 100 s. t. Nota. On ne sçait pas pourquoi ce droit n'est plus en vigueur, quoiqu'il soit autorisé par plusieurs titres authentiques, tant de la cour de Rome que des tribunaux particuliers et se trouve suivi jusqu'en 1615. » Voy. *Cartulaire* (*Registre* n° 4).

L. 6. Privilèges et juridiction de l'évêque de Troyes. (3e et dernière partie 1529 = 1749.) — Carton 6.

XVIIe s. 1629. — Projet ou copie informe d'une ordonnance intitulée Louis, etc., qui ordonne qu'à l'avenir 3 membres ecclésiastiques, à savoir : 1 pour l'évêque et nommé par lui, et 2 pour le clergé, feront partie du conseil de l'échevinage, et prendront part à ses délibérations, *ainsi qu'il étoit autrefois de coutume*. Voy. *La mairie et eschevinage etc.* (*Bibliographie* 217.)

L. 7. XIVe = XVIIIe s. 1315 = 1783. Actes de l'autorité épiscopale. (Voy. *Reg.* N° 18 et suiv.) — Carton 7.

Pièce A. XVe s. 1429. 10 novembre. — Ordonnance pour l'observation des fêtes, contre les barbiers de Troyes, « Jean (Lesguisé), par la grâce de Dieu évêque de Troyes, etc. Il est venu à notre connaissance que dans notre cité et diocèse, plusieurs fidèles et surtout les barbiers de Troyes, n'observent qu'avec négligence les solennités des saints. Que notamment aux jours des bienheureux apôtres, ils ont coutume d'ouvrir leurs boutiques, pendre leurs plats au dehors comme enseignes, et d'opérer de leur ministère en rasant tous ceux qui se présentent, au scandale du voisinage..... Que ces mêmes barbiers, aux vigiles des fêtes solennelles, comme la Penthecote, Noël, etc., et presque tous les samedis, sont dans l'habitude de travailler de leur office, jusqu'à onze heures et même minuit passé, ce qui les rend incapables « propter quod non valent » d'assister le lendemain aux offices du matin qui se célèbrent à chacune de ces fêtes, et de visiter les églises et lieux saints pour y gagner les indulgences, cela au grand péril des âmes desdits barbiers, et au scandale de plusieurs. C'est pourquoi nous avons cité à comparaître par devers nous Jehan Robinet, Gillet Mènemain, etc., (16 barbiers et une barbière), et.... nous avons ordonné ce qui suit : A l'avenir, lesdits barbiers et leurs successeurs, seront tenus de célébrer les fêtes des apôtres, celles de St.-Marc et de St.-Luc; de St.-

Martin, de St.-Laurent, de Ste.-Marie-Madeleine, ainsi que les dimanches, (à moins que ces premières fêtes ne tombent un samedi), aussi bien que les autres solennités qu'ils ont coutume de chômer. Sauf toutefois le cas de nécessité où quelque seigneur de passage voudrait, pour quelque cause, ou par honnêteté, entrer dans leur boutique et y déposer ses cheveux ou sa barbe. Auquel cas, lesdits barbiers seront tenus de verser la moitié de leur gain à la bourse commune de leur confrérie, pour la messe de la communauté. Et pour éviter toute fraude dans l'acquittement de ce tribut, lesdits barbiers seront tenus dans ledit cas, de prendre à témoin du fait leur voisin le plus proche. Ce que tous lesdits barbiers cités et présents ont déclaré accepter, consentir et souscrire, et ont promis observer à tout jamais avec scrupule, etc. »

Dossier I. XVIe s. 1543. — « Pièces relatives à la réforme faite par l'évêque de Troyes, dans l'Abbaye de Montier-la-Celle. » On trouve dans ce dossier, une lettre adressée par François II, à Odard Hennequin, évêque de Troyes, « son Conseiller et aulmosnier ordinaire. »

Dossier II. XVIIe s. 1606 = 1618. — Procès-verbaux de miracles, opérés par la vertu des reliques de « Madame Ste-Mastie » et dressés par ordre de René de Breslay, évêque de Troyes.

Pièce B. XVIIe s. 1610. — « Consultation concernant l'excommunication que l'on avoit coutume de faire à St.-Pierre, tous les dimanches, après la procession, contre ceux qui empêchoient de moudre aux moulins de la cathédrale. » Copie de l'époque qui se termine ainsi : « délibéré à Paris, le 13 septembre 1610. Signé *Rouillard.* » On reconnaît au style, Sébastien Rouillard, auteur de *l'histoire de Melun*, etc.

Dossier III. XVIIe = XVIIIe s. 1621 = 1721. — Permissions de dire la messe; actes de bénédiction et de visite pour les chapelles des châteaux de *Cervet, Courcelles, Les Cours* et *Vaux.*

Pièce C. XVIIe s. 1637. 3 octobre. — Contrat sous seings privés, certifié par devant notaire, entre l'évêque de Troyes, le commandeur de Sillery, et *Vincent Depaul (sic)*, supérieur des prêtres de la Mission, pour l'établissement de six prêtres et deux frères de cette congrégation, dans le diocèse de Troyes. Signé à la fin, et paraphé de page en page par *René E. de Troyes*, (René de Breslay, évêque de Troyes), *Le Cher de Sillery*, (Frère Noël Bruslard de Sillery, chevalier, bailly de l'ordre de St.-Jean de Jérusalem, commandeur de Troyes, etc.), et Saint *Vincent Depaul.*

Pièce D. XVIIe s. 1656. 13 janvier. — « Procès verbal de la revendication faicte par Monsr de Troyes en personne et autres deputez d'un prestre détenu ès prisons de Troyes. »

Pièce E. XVIIe s. 1665. 8 août. — « Signification du mandement de M. le grand vicaire, aux chapitres et couvents de la ville de Troyes et de ses faubourgs, pour signer le formulaire contre 5 propositions extraittes du liure de Jeanseanius. »

L. **22**. Idem. (2e et dernière partie 1762 = 1779.) — Carton 18.

L. **23**. XVe s. 1404 = 1443. Comptes d'Aix-en-Othe, domaine et château de l'évêché de Troyes. (Voy. *Reg*. Ne 156 et suiv.) — Carton 19.

L. **24**. XIVe = XVe s. 1373 = 1465. Comptes de Saint-Lyé, domaine et château de l'évêché de Troyes. (Voy. *Reg*. Ne 184 et suiv.) — Carton 19.

L. **25**. XVe = XVIIe s. 1472 = 1618. Comptes de la taille des serfs, et autres comptes. (Voy. *Reg*. Ne 139 et suiv.) — Carton 20.

L. **26**. XIVe = XVIIe s. 1382 = 1616. Comptes des revenus. (Voir pour complément les registres *passim*.) — Carton 21.

GRAND-SÉMINAIRE.

L. **27**. XIVe = XVIIIe s. 1303. Pièces relatives à l'existence individuelle de cet établissement — Carton 22.

Pièce A. 1303. Titre de propriété. — *B*. 1662. Erection du séminaire. — *C*. XVIIIe s. Un inventaire de titres.

PETIT-SÉMINAIRE.

L. **28**. XVIIIe s. Inventaires. — Carton 22.

L. **29**. XVIIe = XVIIIe s. Privilèges. — Carton 22.

Pièce A. 1696. Etablissement par Louis XIV. — *B*. « Caïer contenant en abrégé l'origine ou naissance du petit séminaire de Monseigneur l'Euesque de Troyes. Son établissement, ses biens et revenus et son estat present jusqu'en cette année 1719. » — *C*. 1727. Projet d'union de la chapelle St.-Michel. — *D*. 1727. Décret d'union de la chapelle St.-Pierre et St.-Paul, de *St.-Urbain*. — *E*. 1750. Union du Prieuré d'Herbisse, etc.

L. **30**. XVIIe = XVIIIe s. 1683 = 1783. Correspondance. — Carton 22.

On y a joint celle de l'hermitage de Notre-Dame-du-Hayer, uni au séminaire en 1762, et celle de l'abbaye de Macheret,

uni en 1773. — Quelques-unes de ces lettres, et par des motifs divers, méritent qu'on s'y arrête avec attention.

L. 31. XVIIIe s. 1703=1778. Donations et acquêts. — Carton 23.

L. 32. XVIIe=XVIIIe s. 1688=1787. Comptes. — Carton 23.

L. 33. XVIIIe s. 1709. Pièce détachée. — Fondation d'une maison de prêtres de la congrégation de la Mission, à Chaumont en Bassigny. — Désistement du supérieur général de l'ordre. — Carton 23.

SAINT-PIERRE

(Chapitre et Cathédrale de). *Ecclesia Trecensis* ou *beati Petri Trecensis*.

L. 34. XIIe = XVe s. Inventaires et recueils de titres. — Carton 24.

L. 35. XIIe = XVIIIe s. 1152 = 1742. Bulles. Discipline. Institution canonique. — Extraits, visa et entérinements de bulles. — Carton 24.

XVIe s. 1501. Bulle d'Alexandre VI (Borgia), adressée à Georges d'Amboise, cardinal-légat, pour inviter le Roi de France à armer contre le Turc. Copie. Extrait des reg. du parlement de Paris.

L. 36. XIIIe = XVIIIe s. 1201 = 1720 environ. Priviléges et juridiction ecclésiastique. — Carton 25.

XVe = XVIIe s. 1497 = 1613. — Dossier relatif au droit qu'a le doyen de St.-Pierre, de confirmer et installer les abbés de St.-Loup et de St.-Martin-ès-Aires.

L. 37. XIIIe = XVIIe s. 1213 = 1700. Indulgences. Quittances des collecteurs apostoliques. — Carton 25.

Pièce A. XIIIe s. 1213. — Indulgences à ceux qui coopéreront à la réparation de l'église.

Pièce B. 1228. — Indulgences accordées à ceux qui coopéreront à relever l'église « quam repentine casus ruine ejecit. »

Pièce C. 1229. — Bulle portant indulgences pour ceux qui coopéreront aux somptueuses réparations que le chapitre fait subir à son église, récemment endommagée par l'ouragan..... « Cùm igitur Trecens. ecclesia nuper tenebroso

turbine convoluta, concussis quatuor angulis ab imis corruerit fundamentis, quodam yconio et sanctorum in eâ quiescentium thecis et capsis miraculosè servatis illesis,... etc. »

Pièce D. 1240. — Indulgences pour ceux qui coopéreront à réédifier la cathédrale.

Pièce E. 1263. — Bulle d'Urbain IV, portant indulgences de 1 an et 40 jours, pour ceux qui coopéreront à la construction de la cathédrale. On y trouve cette phrase : « Cùm itaque dilecti filii decanus et capitulum ecclesie Trecensis ecclesiam ipsam jam dudum edificare ceperint, opere sumptuoso, et ad id, sint eis Christi fidelium subsidia plurimùm opportuna, nos, ecclesiam ipsam originis nostri matricem et primeve nostre ætatis ac provectionis alumpnam, sinceris affectibus prosequentes, ac ideo pro subsidio fabrice ipsius quâdam prerogativâ gracie exuberare volentes, universitatem vestram rogamus et hortamur in domino, in remissionem peccaminum injungentes, quatinùs de bonis vobis à deo collatis, pias elemosinas et grata ipsis ad hoc caritatis subsidia erogetis, ut per subventionem vestram ecclesia ipsa valeat consummari, etc..... presentibus post consummationem operis minimè valituris, etc. »

Pièce F. XVe s. 1415. — Indulgences pour ceux qui coopéreront à l'œuvre de l'église.

Pièce G. 1452. — Indulgences de Nicolas V, en faveur de l'église. (Je traduis) : « A tous, etc..... L'Eglise de Troyes a été miraculeusement fondée et érigée par saint Potentien, l'un des 72 disciples de N. S., d'après l'ordre et le commandement des apôtres, en l'honneur des bienheureux Pierre et Paul, postérieurement à l'église de Rome et à celle d'Antioche, l'an 51 après l'ascension du Christ, puis agrandie et continuée avec magnificence, du moins jusqu'à la nef. Nous avons, pour aider à son achèvement, accordé, l'an 1451, des indulgences pour 7 années, à ceux qui visiteraient l'église et coopéreraient à sa construction. Nous vous avons en outre permis de déléguer 12 prêtres pour entendre en confession et absoudre la foule de pénitens qui se pressaient pour user des bénéfices desdites indulgences. Mais vous nous avez fait connaître dans une humble supplique, que la multitude des personnes qui accourent pour prendre part à ces bienfaits, est tellement considérable que lesdits confesseurs ne peuvent les faire participer tous à leur ministère, etc. Nous, donc, considérant ce motif, et en outre que, quelque soit l'activité que vous ayez déployée dans la poursuite des travaux, notamment en fondant et posant cinq gros piliers, ce qui ne s'est point fait sans de grandes dépenses, toutefois, ce délai, ainsi que notre grâce, sont restés insuffisans, nous prorogeons de 3 ans le terme que nous avions fixé pour acquérir les pardons accordés, et nous vous permettons d'augmenter jusqu'à 20 au plus, le nombre des prêtres délégués, pour recevoir au tribunal de la pénitence les fidèles qui s'y présenteront, etc. »

Pièce H. 1457. — Mandement de Louis Raguier, évêque de Troyes. Il fait porter par le diocèse les reliques de la cathédrale, avec indulgences pour ceux qui les honoreront et contribueront à l'achèvement de la nef.

Pièce I. XVIe s. 1513 = 1521. — Copie d'une bulle de Léon X, sans date, portant indulgences pour ceux qui contribueront à la continuation de l'œuvre de la cathédrale, qui est arrivée jusqu'aux tours, portaux et constructions adjacentes. — Le frontispice entier restait à faire.

Pièce J. XVIIe s. 1610. — Consultations autographes des avocats Sébastien Rouillard et Loys Dorléans, auteur du *Banquet du comte d'Arète*, etc., sur des indulgences *perpétuelles* accordées en 1515, par Léon X, à la cathédrale; avec une quittance autographe et signée *Camusat*, de la somme de 7 liv. 4 s., qu'il avait avancée pour le paiement des honoraires dûs aux 2 avocats.

L. 38. XVIIe = XVIIIe s. 1626 = 1728. Confrairies, confraternités et autres associations spirituelles. — Carton 26.

XVIe s. 1526 = 1527. — Cahier des associés à la confrérie de St.-Pierre. On y trouve une liste latine des diverses paroisses du diocèse de Troyes, rangées par doyennés et par ordre alphabétique. (Etymologie.)

L. 39. XVIe = XVIIIe s. 1510 = 1771. Histoire du chapitre. — Carton 26.

Dossier I. XVIIe s. 1607 = 1610. — Pièces relatives à l'excommunication que l'on avait coutume de lancer contre ceux qui « retranchent les droictures de l'église de céans et de l'évêché, et tous ceux qui destourbent que l'on ne plaidoye à cour de chrestienté, sy comme len a accoutumé, et meulle aux mollins des eglises, comme l'en seult (*a*). » Renferme :

A. Formule de cette excommunication : « Ex authoritate dei omnipotentis patris et filii et spiritûs sancti et S. Mariæ genitricis filii ejus J. C. et S. Michaelis archangeli, angelorumque, B. Petri apostolorum principis et omnium SS. Dei, *Excommunicamus* et *anathematizamus* et à liminibus S. Matris ecclesiæ sequestramus... N. N... quos nominavimus, et nisi resipuerint et ad satisfactionem et emendationem venerint, sic extinguantur lucernæ eorum in secula seculorum. Fiat! fiat! » Avec l'approbation de 5 docteurs en théologie de la faculté de Paris.

B. Consultation autographe et signée de Loys Dorléans.

C. Consultation de S. Rouillard, ainsi conçue : « Sur le fait etc. J'ay respondu que de prime face on estimera

(*a*) Ut solet.

ladite excommunication pour surannée et n'estre plus de saison, attendu mesme la clause de ne moudre aux moulins qui pourra sembler légère, conséquemment que pour icelle ne se doibt fulminer excommunication suivant ce qui a esté décidé par le canon *Nullus*, XI, Quæst. 3, et par l'article 18 de l'ordonnance d'Orléans. Toutes fois d'autre part on doibt tenir que jamais excommunication ne fut plus opportune, d'autant que tout ainsy que les Ephores de Lacedémone sy tost quils estoient mis en charge, pour premier commandement ordonnoient que chacun raseroit sa barbe, pour faire entendre que ceulx qui estoient tenus leur obeir en chose sy legere, à plus forte raison leur devoient obeyr en chose plus grande, de mesmes lad. excommunication auroit este conceue contre les empeschans la mouture des moulins, pour divertir un plus grand trouble contre les droits de l'église, etc., etc. — Et quant au trouble de la juridiction ecclésiastique, il est aujourdhuy sy fréquent et sy notoire que sy Messire Pierre de Cuignières revivoit à present il en representeroit cinq cents plus capables que lui de tenir son coignet (*a*). Au reste, la rigueur de cette excommunication ne doibt justement apporter aucun scrupule de conscience puisqu'elle se résoult en une simple commination. Or, la maxime de droit est vulgaire *comminationes* et *programmata vim rei judicatæ non habere*. — Delibere à Paris, le 13 septembre 1610. S. Rouillard. *Recensui.* »

Les deux textes dont nous venons de reproduire la substance, ont déjà été publiés in extenso, mais avec quelques inexactitudes, par Grosley. Voy. *Mém. hist.* sur Troyes, édition de Simon, 1812. T. 2. p. 77 et suiv.

Dossier II. XVIIe = XVIIIe s. 1626 = 1702. — Renferme : — *A.* Relation de ce qui s'est passé au grand jubilé de cette ville, obtenu du pape Urbain VIII, à la sollicitation de sa majesté. De la main du chanoine Courtois. — *B.* Idem. obtenu du pape Clément XI, pour tout le diocèse, par Ms^r D. F. Bouthilier de Chavigny, évêque de Troyes. De la main de M. Nic. Lefebvre des Chevaliers, archidiacre d'Arcys.

Dossier III. — *A.* XVIIe s. 1643. 27 juin. Procès verbal de ce qui s'est passé lors de la députation des 3 corps de la ville de Troyes à Paris, pour présenter leurs devoirs comme procureurs de lad. ville, au roi Louis XIV et à la reine régente. — *B.* XVIIe s. 1684. 30 mai. Procès-verbal dressé par ordre des maire et échevins. Le chapitre St.-Pierre avait été convoqué extraordinairement, ainsi que les autres corps

(*a*) Tous ceux qui, en visitant la cathédrale de Sens, se sont fait raconter la légende de Pierre du *Coignet* ou de *Cugnières*, comprendront le sens de ce curieux *lazzi*. Du reste, le *coignet* de Sens n'était pas le seul dans lequel les gens d'église eûssent relegué leur redoutable antagoniste. Il en occupait un autre à la cathédrale de Paris. Voy. Grosley. *Mém. hist.* 1812. T. 2. page 77 et suiv., note sur ce personnage.

de la ville, pour prendre part à la délibération qui avait pour objet l'établissement des Jésuites. Mais le chapitre ne s'y rendit pas. Le maire donne acte du défaut, et proteste contre toute résolution prise ou à prendre par les chanoines, en dehors de l'assemblée régulièrement convoquée sous sa présidence.

L. 40. XIVe = XVe s. 1336 = 1489. Pièces relatives aux grandes et petites écoles de Troyes. — Carton 27.

Pièce A. XIVe s. 1336. 25 septembre. — Convention entre Jean d'Auxois, chantre de la cathédrale, et Symon Moreau, écolâtre de S.-Etienne. — La collation aux écoles grammaticales de S.-Remy et de S.-Jean, nous appartenait à nous, chantre susdit, et celle de N. D., à nous, écolâtre. D'un autre côté, les émoluments, produits et revenus des écoliers étudiant dans les écoles non latines, c'est-à-dire ceux qui apprenaient à chanter, lire et écrire, et la disposition entière de ces écoles appartenaient au sous-chantre de Troyes. De graves débats cependant avaient surgi. La pluralité des recteurs avait engendré une rivalité par l'effet de laquelle les maîtres cherchaient à se suborner et soustraire entr-eux les bacheliers et écoliers. Pour y mettre un terme, les contractants ont arrêté par un accord où la chose est plus à plein exprimée (*a*), que desormais il n'y aurait plus pour toutes les écoles tant grammaticales et latines, que non latines, qu'un seul et même recteur. Mais pour indemniser le sous-chantre des droits qu'il peut avoir et du préjudice que pourrait lui causer cette nouvelle disposition des choses, lesdits contractants conviennent de lui payer annuellement et perpétuellement la somme de 18 liv. tournois.

Pièce B. XIVe s. 1378. 26 juin. — Acte de notaire apostolique donné en présence de témoins, parties appelées, devant l'église de St.-Remi. Me Simon de St.-Florentin se disant maître-ès-arts et recteur des écoles de la cité de Troyes et les faubourgs, expose que le pape défunt Grégoire XI (1370 = 1378, mars), bien qu'il n'ignorât pas que, d'antiquité, la collation de la maîtrise des écoles appartient aux chantre de la cathédrale et écolâtre de St.-Etienne, qui l'exercent alternativement, cependant, par faveur spéciale et de la science et autorité certaines de son pontificat, il lui avait conferé la maîtrise ou rectorerie desdites écoles. Que néanmoins il avait vainement fait intimer et signifier les bulles qu'il en avait obtenues, pour les faire exécuter. En conséquence, demande au notaire instrument public de sa déposition, et sommation adressante au maître actuel des écoles, comparant par procureur; proteste dûment, appelle *apôtres*,

(a) Voy. *St.-Etienne*. L. 98. Pièce C. 1327. 27 mars.

invoque la tuition et protection du saint siége, et commence par faire dresser le présent pour citer témoins et procéder plus outre, comme le veut l'ordre de justice..... Dont acte, etc. L'année scholaire commençait et finissait à la Nativité de St.-Jean-Baptiste (24 juin).

Pièce C. xve s. 1424. 15 mai. — Acte de notaire apostolique délivré dans l'église cathédrale. Guy de Larrey, bachelier des écoles de Troyes (in scholis Trecensibus baccalarius), procureur de vénérable homme maître Pierre Deniset, ci-devant recteur des écoles de Troyes, dit et affirme qu'il est dû au sous-chantre de l'église de Troyes 18 liv. de revenu annuel sur le produit des écoles, etc.

Pièce D. xve s. 1436. — Statuts et réglements des écoles de Troyes, faits et ordonnés par l'évêque de Troyes, Lesguisé, assisté des doyen, chantre, archidiacres, official, chanoines, et autres personnes considérables. Document fort précieux.

Pièce E. xve s. 1449. — Procédure par devant l'official, entre Etienne de Paradis, paroissien de St.-André près Troyes, et Richard Aubert, sous-chantre de Troyes et maître des écoles. « Il est à savoir que d'ancienneté celui qui pour l'an était recteur des écoles, avait le droit de lever par chacun an sur chaque garçon ou fille qui fréquente les écoles de Troyes, faubourgs et banlieue, ou sur leurs parents, un droit de 6 sous tournois, payable en deux termes savoir : 3 sous à Noël (25 décembre) et 3 sous à la Nativité de S.-Jean (24 juin.) Mais, il y a quinze ans, Monseigneur l'évêque de Troyes (Jean Lesguisé), par le moyen et conseil de plusieurs curés, prêtres, officiers royaux et bourgeois de la ville, pour le bien commun et l'utilité de la chose publique, a réduit cette somme à cinq sous, ce qui fait deux s. et demi pour chaque terme, etc. etc. » Le maître, demandeur, réclame un semestre échu pour le fils du défendeur, lequel fils étudie à l'école de St.-André, qui se tient au presbytère de la paroisse.

Pièce F. xve s. 1488. 18 décembre. — Sentence du bailliage de Troyes. Le roi et l'évêque sont les auteurs de la réforme des écoles de Troyes. (Voy. *St.-Et.* L. 98. Pièce C.) Le premier a donné sur ce ses lettres royaux. Les écoles de St.-Remi, St.-Jean et N. D. étaient les grandes écoles. On y apprenait la grammaire. Ces écoles étaient situées « et assises *quasi au milieu de ladite ville;* à icelles sont tenus d'aller tous les enfants dicelle ville, incontinant qu'ils apprennent ou ont appris leur Donat, et entrent en grammaire. » Les petites écoles étaient les autres de la ville où *on ne parloit pas latin*, et qui enseignaient seulement le chant, l'écriture et la lecture. Le recteur général s'appelait le *Grant-Maître;* sa fonction, ainsi que le tribut qu'il levait audit titre, s'appelaient la *grant-maîtrise.*

L. 41. XIIIe = XVIIIe s. 1246 = 1707. — Dignités du chapitre : doyen, chantre, sous-chantre.

Pièces relatives à leurs élections et fonctions. — Carton 27.

L. 42. XIV = XVIII s. 1376 = 1761. Election, nomination, promotion, joyeux avènement, installation des évêques. — Pièces relatives à presque tous les points du cérémonial. (Voy. *N.-D.-aux-Nonnains*. L. 383 et 384 et *Evêché*, L. 4.) — Carton 28.

XVe s. 1426. « Hic sequitur forma electionis episcopi Trecensis. » Procès-verbal d'élection d'un évêque de Troyes, après la mort d'Etienne de Givry.

L. 43. XIIe = XVIIIe s. 1167 = 1742. Droits et fonctions du chapitre pendant la vacance du siége. — Carton 28.

XIIe s. 1167. — Diplôme d'une grande beauté. Henri-le-Libéral, comte palatin de Troyes, décide qu'à l'avenir, pendant la vacance, les biens meubles de l'évêque décédé, au lieu d'être *la proie* des sergents du comte, qui s'en saisissaient par le passé, seront administrés par le chapitre. La date en est ainsi conçue : « Data est hec carta manu Guillelmi cancellarii, anno ab incarnatione domini nostri Jes. Chr. m^o c^o lx^o vij^o; Epactâ xx^a viii^a; Concurrente vi^o, Indictione xv^a; Regnante Lodovico rege francorum xxx^o iiij^o regni ejus. Clave existente xxviii; Anno ab Adam vi^m et ccc. lx. vj. — Daniel sacerdos Christi scripsit. »

L. 44. XIIe = XVIIIe s. 1145 = 1768. Discipline. Ordonnances, réglements, statuts relatifs aux fonctions du chapitre et de ses officiers. Scandales, disputes, procédures, etc. (1re partie 1145 = 17^e s.) — Carton 29.

Pièce A. XVe s. 1440. — Procès contre Tassin Mauclere, chanoine de la chapelle N.-D. pour péché d'incontinence commis avec Catherine de Lusigny, religieuse de N. D. aux Nonnains.

Pièce B. XVIe s. 1586. — « An abbas præferri debeat decano, an è contrario, quæstio est. » Mémoire ou consultation anonyme sur cette question.

L. 45. Idem. (2e et dernière partie. XVIIe = XVIIIe s.) — Carton 30.

Pièce A. XVIIe s. — Copie informe et abrégée de l'*ordinaire* de l'église de Troyes. (Voy. Grosley, *Mém. hist.*, et Courtalon, *Topogr.*, articles concernant la cathédrale.)

Pièce B. XVIIIe s. 1720. 17 août, et 1721. 23 août. — Ordon-

nances de police du grand-maire. Défense aux mendiants d'entrer à l'église pour y mendier, sous peine du carcan et « même de la prison s'il y echet »; aux manans, d'entrer et passer par la cathédrale avec des paniers, cagers ou autres fardeaux, sous peine de confiscation et d'amende; aux enfants, de s'attrouper et jouer sur la place pendant les offices, et de jeter des pierres au devant du portail.

L. 46. XVIe = XVIIe s. 1158 = 1638. Procès-verbaux des assemblées du clergé du diocèse. — Carton 31.

L. 47. XIIe = XVIIIe s. 1104 = 1728. Droits de Justice et de Juridiction exercés par le chapitre. — Carton 31.

Pièce A. XIIe s. 1104. — Diplôme de Hugues comte de Troyes, par lequel il affranchit le cloître et les maisons canoniales, avec leurs dépendances, et réserve exclusivement aux chanoines toute juridiction sur les habitants, etc. — Cette pièce d'une grande beauté et d'une parfaite conservation a été publiée par Camusat. *Prompt.* f° 121 et suivants.

Pièce B. XIVe s. 1378. — Vidimus par l'official d'un arrêt du parlement de Paris. Traduction : A la requête de Pierre d'Arcies, évêque de Troyes, de Guillaume de Creney, Jean de Bar, et autres clercs, complaignants de ce que Jean de Renneval, prévôt de Troyes, les avait indûment et malgré leur privilége de tonsure, soumis à la question et aux tortures, ledit prévôt est condamné par la cour à faire amende honorable. C'est à savoir qu'au jour de la Toussaint prochaine, ledit prévôt, sans chaperon ,robe, ni ceinture, portera publiquement dans sa main à la procession de l'église cathédrale, un plateau d'argent du poids de quatre marcs, et dans le plateau une torche de 4 liv. de cire. « La procession achevée, il entrera dans la nef, et là, en présence de l'évêque ou de son promoteur, et des clercs, s'ils veulent s'y trouver, il s'amendera en disant : *J'ai indûment tourmenté et questionné Guillaume, etc... qui sont clercs, et je vous supplie humblement de me le pardonner.* Cela fait, il entrera dans le chœur, et, devant le grand autel, il offrira ledit plateau, et dans le plateau ledit cierge toujours ardent. Ce cierge brûlera jusqu'à ce qu'il s'éteigne, et le plateau y restera perpétuellement appendu, etc. etc. » — Ce qui fut exécuté. (Voy. Courtalon, *Topogr.* Evêques de Troyes, *à la date.*)

L. 48. XIVe = XVIIIe s. 1329 = 1763. Priviléges de Juridictions. Committimus et autres commissions par privilége. — Carton 32.

L. 49. XIII = XVIIIe s. 1207 = 1753. Privi-

léges et immunités temporels de toute espèce. — Carton 32.

L. 50. XIIIe = XVIe s. 1286 = 1555. Amortissements. — Carton 33.

L. 51. XIIe = XVe s. 1194 = 1490. Servage. Aveux de servitude, affranchissements, échanges, partages, procédures, etc. — Carton 34.

L. 52. XIIe = XVIIe s. 1188 = 1657. Donations et fondations. — Carton 35.

L. 53. XIIIe = XVIIIe s. 1248 = 1707. Testaments et exécutions testamentaires. — Carton 36.

Pièce A. XIVe s. 1341. — Comptes des biens de l'exécution testamentaire de Jean d'Aubigny, évêque de Troyes. (Voy. Camusat. *Prompt.* f° 200 v° et seqq.)

Pièce B. XIVe s. 1370. 21 août. — Testament de Henry de Poitiers, seigneur de St.-Vallier, évêque de Troyes (*a*).

Pièce C. — Comptes de l'exécution testamentaire.

Pièce D. — Quittances, en grand nombre, par suite de cette exécution.

Pièce E. XVe s. 1438. 9 septembre. — Acte relatif au testament du chanoine Jean Blanche. (Voy. ci-dessus *Manuscrits* n° I, et plus loin *Reg.*)

Pièce F. XVe s. 1478. octobre. — Testament de Louis Raguier, évêque de Troyes. Camusat en a publié une partie. *Prompt.* f° 359 et seqq.

Pièce G. XVIe s. 1544. 27 octobre. — Testament de M. Odard Hennequin, évêque de Troyes.

Pièce H. XVIe s. — Procédures relatives à l'exécution du testament du chanoine Claude de Lirey. (Voy. un mot sur ce chanoine dans Courtalon, article de St.-Urbain. *Topog. hist. de Troyes.*)

Pièce I. XVIe s. 1528. 13 août. — Sentence du bailliage au sujet de la reconstruction de la ville après l'incendie de 1524. (Voy. *Montier-la-Celle.* L. 325. Pièce J.)

L. 54. XIIe = XVIIIe s. 1170 = 1746. Ventes, acquêts, transactions et actes de toutes sortes relatifs aux propriétés du chapitre. Carton 37.

L. 55. XIVe = XVIIIe s. 1394 = 1629. Pièces relatives aux finances et contributions de toute

(*a*) (Voy. Camusat. *Prompt.* 207 v° et seqq.)

espèce payées par le chapitre. — Carton 38.

XVIIe s. 1629. — Dossier de pièces relatives à la répartition des frais faits par la municipalité à l'occasion de l'entrée du roi Louis XIII en la ville de Troyes.

L. 56. XIVe = XVIIIe s. 1307 = 1790. Comptes divers, voyages, procès, repas, fournitures et autres renseignements sur la vie privée. — Comptes de la fabrique. — Carton. 38.

Pièce A. XVe s. v. 1416. — Comptes des dépenses faites par Iehan Pougoise, doyen du chapitre, délégué des chanoines pour aller à Paris soutenir leurs intérêts, avec l'analyse de l'emploi de son temps et des circonstances advenues pendant ce voyage.

Pièce B. XVe s. v. 1440. — Comptes de la rançon d'un four sis à Orvilliers (arrondissement de Nogent), appartenant au chapitre et occupé par les Bourguignons. — Quelques détails sur les circonstances de la guerre.

L. 57. XIIIe = XVIIIe s. 1225 = 1789. Comptes et quittances. — Carton 39.

L. 58. XIVe = XVIIIe s. 1398 = 1657. Comptes de la chapelle Notre-Dame. — Carton 40.

L. 59. XIIIe = XVIIIe s. 1218 = 1727. Archéologie. Marchés, devis et descriptions d'ouvrages, principalement relatifs aux constructions de la cathédrale. — Inventaires de joyaux, meubles et autres pièces analogues. — Carton 41.

Pièce A. XIIIe s. 1218. — « Moi Milon, comte de Bar-sur-Seine, fais savoir à tous etc. que moi, pour le remède de mon âme et des âmes de mes prédécesseurs, j'ai donné à l'église de St.-Pierre son usage dans ma carrière (lapidicinâ) d'Aigremont, pour y extraire et tailler toutes les pierres qu'elle voudra, destinées à son œuvre (fabrica), jusqu'à ce que cette œuvre soit achevée et parfaite. La comtesse Helyseinde mon épouse et mon très-cher fils Gaucher ont loué bénévolement cette donation, désirant eux-mêmes devenir consorts et participants de cette aumône. En foi de quoi, etc. »

Pièce B. XIVe s. 1345. — Inventaire des biens meubles de Jean des Prés, ci-devant évêque de Langres.

Pièce C. XIVe s. 1359. mars. — Henri de Poitiers, évêque de Troyes, donne à titre gratuit au chapitre les étaux à pain qui entouraient l'église sur le côté gauche et devant le portail. Détails précieux et multipliés. Belle charte. Sceau élégant et bien conservé.

Pièce D. XIVe s. 1374. 11 août.— Hugues-Aubriot, prévôt de Paris, vidime une charte de Charles V, en date du 31 août 1365, portant les dispositions suivantes : — Le mercredi avant l'Assomption dernière (août 1365), par suite d'un vent très-violent et terrible, le clocher de la cathédrale de Troyes, œuvre merveilleuse, s'est écroulé avec fracas et a mis en danger, par sa chute, le reste de l'édifice lui-même. C'est pourquoi les doyen et chanoines se sont adressés à nous avec supplication, nous représentant humblement qu'ils ne pourraient relever leur église d'une telle ruine, si nous ne leur prêtions gracieusement le secours de notre royale libéralité. A ces causes, nous avons permis audit chapitre d'acquérir et de posséder perpétuellement, dans quelque lieu que ce soit, 20 livres de terre ou de revenu annuel, sans payer, à nous ni à nos successeurs, aucune espèce de droit d'amortissement, ni de taxe semblable, afin que le produit des sommes qui auraient être employées à les acquitter soit consacré par eux à la réparation de leur église.

Pièce E. XIVe s. 1382. 28 octobre. — « C'est le marchié que Messigneurs dean et chapitre de l'église de Troyes ont fait à Henry Soudan maçon demourant à Paris en la rue de Joy... près de l'hostel maistre Jehan des Maretz et à Henry de Bruisselles, maçon.... pour faire ung jubé en ladite église etc. »

Copie de la main de M. Gadan d'après les originaux (*a*).

Pièce F. XIVe s. 1390. 11 octobre. — Marché passé par devant deux clercs jurés, notifié et scellé par le garde du scel de la prévosté de Troyes, entre Jehans Nepveu dit l'Escaillon, demeurant à Reims, et Colart l'Escaillon demeurant à Troyes, d'une part, et le chapitre, d'autre part. Ils s'engagent à « covrir la ramée de l'église dès les grans pilliers de la grant croissiée jusques au pilliers qui est du costé du puis, ledit pillier comprins dedans ladicte couverture, tout franchement et ung pied oultre, ensemble la vossure dou grant art (arc) de la ditte croissiée, la quelle passe d'une part et d'autre la ditte ramée au dessus; à covrir la ditte ramée de bonne escaille, renforciée, de la foce de Chigny ou de Foigny » (*b*). Les couvreurs fourniront la matière, les clous et autres accessoires (non désignés) et livreront l'ou-

(*a*) Ces originaux sont passés en Angleterre.

(*b*) L'existence simultanée, dans le département de l'Aisne, de deux localités des noms, l'une, de Chigny, et l'autre, de Foigny, m'avait fait supposer que c'était elles que désignait notre charte. Mais les renseignements que je me suis procurés sur ce point ont amené une solution négative. — Je saisis avec empressement cette occasion de remercier publiquement M. Demousseaux de Givré, préfet de l'Aisne et la *commission des antiquités nationales* qu'il a formée dans son département, pour la satisfaction parfaite et l'obligeante ponctualité de leurs réponses aux diverses demandes qui leur ont été adressées dans l'intérêt de ma mission dans l'Aube. — Il existe une commune de Chigny, canton de Verzy, arrondissement de Reims, dans le département de la Marne.

vrage, pour être reconnu, à la chandeleur suivante (2 février). Le chapitre fournira les lattes de douves et paiera pour prix du travail 350 livres tournois, quils recevront par les mains des « maistres de l'uevre » en quatre paiements, le 1er comptant, de 100 liv.; deux autres, à intervalles, et le dernier après reception de l'ouvrage. Les ouvriers contractants s'engagent sous peine de leurs corps et sous l'obligation de tous leurs biens etc. etc. etc. — 20 octobre. Quittance du premier paiement.

Pièce G. XIV s. 1395. 29 janvier. — Quittance de Jean Lavergne (Johannes Lavernha), clerc trésorier de la chambre apostolique, pour décharge envers Jean de Champigny, chanoine de Cambray, collecteur du saint siége dans la province de Reims, au sujet de diverses acquisitions faites pour le saint père, telles que : tapis de tenture à rosaces, de la fabrique d'Arras, destinées à diverses chambres (y désignées) *du Palais des papes;* banchier ou étoffe à bancs, de la même fabrique; toile de Reims pour nappes, draps et serviettes; idem de Troyes, etc.; avec reproduction et détails des factures, port de la marchandise de Reims à Paris, frais d'emballage, marque, ou peinture des armes du pape sur les ballots, port de Paris à Villeneuve-lès-Avignon, séjour et garde à Villeneuve, et enfin port à la trésorerie du *Palais des papes.* — Du 20 janvier 1397, autre quittance semblable pour autres fournitures de la même espèce.

Pièce H. XVe s. 1402. — Inventaire des ornements et joyaux appartenant à la chapelle de Champigny, fondée par le chanoine de ce nom.

Dossier I. XVIe s. 1508 = 1511. — Notes et procédures concernant les empiétements sur la Grand'Rue, causés par la construction du pilier des tours, des logettes pour les maçons et autres constructions. Renferme : — *A.* v. 1508. Mémoire touchant l'édifice. « Les doyen chanoines et chapitre de l'église de Troyes, puis deux ans en ça, à layde du Roy notre seigneur, qui leur a donné deux deniers parisis chacun an, certain temps durant, sur chacun muy de seel, ont commancé à édifier l'une des tours de ladite église etc. » — *B.* 1510. Copie d'une charte de Louis XII donnée à Troyes. « ..... Les chanoines et chapitre de St.-Pierre nous ont fait représenter que, en faisant les fondements et pilliers de l'une des tours et portaux de ladite église, qui est du costé de l'église et monastère de St.-Loup, iceulx supplians pour la grant force et espesseur desd. fondements qui sont desjà hors de terre en très-grande et singulière grandeur et beaulté ont esté contraints, pour la seureté du hault bastiment et clocher qu'ils ont commencé et espèrent ediffier, de eslargir et mettre en force lesd. pilliers de ladite église ainsi quil estoit bien nécessaire, et de faire bastir et quelque peu avancer lesdits pilliers sur la rue publique, appelee la Grant-Rue, joignant à ladicte église. » Pour laquelle usurpation faite sans le consentement préalable du roi, ils pourraient être inquiétés à l'a-

venir. Ils demandent donc, attendu « que la voye, chemin et passage de ladite rue publique n'en sont nullement empeschés, et que, en cest endroit, elle est autant ou plus large que ès autres endroits.... ils demandent que cette permission leur soit accordée après coup, » — ce qui leur est libéralement octroyé.

Pièce I. XVIe s. 1560. — « Mémoire des bois qu'il fault fournir pour faire le belfroy de la tour de l'église Monsieur St.-Pierre de Troyes. » — Suivent les marchés passés avec divers fournisseurs.

Pièce J. XVIe s. 1572. 8 mai. — Marché passé par devant notaires avec Michel Morrey, Nicolas de Barry le jeune et Abrehan Villotte, charpentiers, demeurant à Troyes, pour édifier de leur metier de charpenterie le beffroy dans la tour neuve et le rendre prêt à suspendre les cloches; dans le terme d'un an et moyennant 900 livres t., conformément « au portrait qui est peinct et contenu en trois grandes feulles de pappier », signé et paraphé des parties et des notaires. Il y avait, *dans le corps de l'église*, deux chambres provisoires; l'une contenait les matériaux et servait d'entrepôt, l'autre était appelée la *Chambre aux pourtraicts*.

Dossier II. XVIIe s. 1618 = 1628. — *Dossier de pièces relatives à l'achèvement de la tour.* — Renferme : *A.* 1623. Requête (minute). Les doyen et chapitre exposent, parlant à Louis XIII, que ses *prédécesseurs Rois* ayant admiré en passant par leur ville de Troyes, la grande ceinture de la cathédrale et des tours commencées, voyant aussi que l'achèvement d'un tel ouvrage dépassait de beaucoup leurs ressources, leur avaient accordé pour y subvenir, un denier obole sur la vente de chaque minot de sel, pendant un temps et dans tous les greniers du royaume. Mais ce temps fut tellement limité qu'il suffit à peine à la 20e partie des dépenses; et les travaux restèrent suspendus. Depuis cette époque ils ont obtenu, en date de 1613, le privilége de lever, pendant 9 années, un sou par minot de sel qui se vendrait dans les seuls greniers du diocèse, et dont le produit serait employé au même usage. Mais des difficultés, suscitées par les divers agents de l'administration fiscale, ont entraîné une perte de temps de sept années et une dépense, en frais d'enregistrement, poursuites, honoraires, droits de chancellerie, etc. s'élevant à une somme exorbitante; de telle sorte que, du produit net de l'octroi royal, il est resté à peine de quoi acheter les premiers engins et construire les échafaudages.... « En conséquence, il vous plaise accorder aux suppliants cinq sous par chaque minot de sel qui se vend aux greniers de Chaumont, Langres, Mont-Saujon et Mussy-l'Evêque, jusqu'au paiement d'une somme de 18,943 livres 13 sous 6 deniers, pour le remboursement des gages et droicts de billets deubs aux officiers des greniers à sel premiers désignés dans la concession de 1613. » — *B.* 1623. Dimanche 15 janvier. — Adjudication faite au Palais-Royal des travaux de charpenterie, couverture et maçonnerie, par

voie d'enchères et aux rabais. Les adjudicataires sont Jean de Barry, charpentier, Nicolas Paiot, couvreur, et Me Gérard Boudrot, maître maçon. — *C.* 1625. 27 mars. Le roi accorde au chapitre le droit de prendre 2 s. 6 d. sur chaque minot de sel, dans les 4 greniers derniers nommés, pendant 9 années, pour être employés au parachèvement des tours et portaux. Ce fait est seulement mentionné dans une autre pièce du même dossier.

Dossier III. XVIIe s. 1618 = 1634. — *Pièces relatives à la construction des tours.* — *A.* 1622. 18 novembre. Procès-verbal dressé d'après l'ordre du trésorier de France de Nevelet, par Jean et Claude de Barry charpentiers, Gérard Boudrot et Jean Daufin maçons, Nicolas Pajot et François Imbault couvreurs, experts-jurés à l'effet de constater l'état de l'œuvre et d'évaluer le reste des dépenses à faire pour achever les deux tours et compléter l'édifice. La tour St.-Pierre, qui seule a été construite, était alors arrivée à la 365e marche, la marche ayant de hauteur un demi pied du pays. (Ces marches ont été remplacées il y a quelques années.) — *B.* Du 26 juillet 1630 au 14 février 1632. « Sommaire des dépenses de l'achat de pierres pour la tour. » — *C.* 1633. Comptes pour la maçonnerie de la tour.

Dossier IV. XVIIe s. 1634. = 1635. — *Comptes divers* — *A.* Fournitures de pierre, visées par l'architecte (*a*) et payées par le trésorier sur l'ordonnance des chanoines *députés aux octrois de la fabrique.* — *B.* Quittances de diverses sommes ordonnancées par les mêmes; lesdites quittances émargées par Gérard Boudrot et composant la somme de 1600 livres, à lui allouées pour le parachèvement de la tour neuve. — *C.* XVIIe s. 21 septembre 1635. « Procès-verbal dressé par P. de Nevelet, conseiller du Roy, trésorier de France et général des finances en Champagne, commis à l'effet de vérifier l'emploi des fonds alloués par S. M. pour la construction de la tour de la cathédrale. » Il est dit que ces fonds proviennent de levées faites sur les greniers à sel de l'évêché de Troyes, et en outre sur ceux de *Chaumont, Langres, Montsauljon et Mussy-l'Evêque.* Le toisé de l'ouvrage fait par Gérard Boudrot, maître maçon adjudicataire, est levé par Guillaume Colin et Nicolas Madain, maîtres maçons, experts-assermentés pour ce faire et présentés par le procureur du roi.

Pièce K. XVIIe s. 1697. 19 juillet. — « Ecu des armoiries du chapitre fourni à l'armorial général de France » (imprimé et enluminé).

Pièce L. XVIIIe s. v. 1700. (sans date.) — « Mémoire et estimation des matériaux qui seront nécesaires pour retablir la charpenterie et couverture d'ardoise de l'église de St.-Pierre de Troyes, suivant le dessain et profil cy-joint. » — (Absent.) « La charpente sera de *chesne,* proprement equarri à vive

(*a*) Me Gérard Boudrot.

arrêté, sans éventures, roulures ni neuds pourris etc. Les gouttières et entablements seront couverts en plomb et le reste en ardoise d'Angers dite grande carrée. » Signé (a) *Parizot.* (*sic.*)

Pièce M. XVIIIe s. 5 avril 1727. — Traité sous seings privés passé entre le doyen et un archidiacre de Troyes, stipulant pour le chapitre, d'une part, et « Nicolas Chappuis, citoyen de Besançon, demeurant à Recoulogne, près Marnay, maistre serrurier et architecte, et Claude François Chappuis, son fils ainé, demeurant de présent à l'abbaye de Morimont, » d'autre part, pour la confection et la pose d'une grille en fer destinée à enceindre le chœur, etc.

Pièce N. XVIIIe s. 21 octobre 1773. Marché pour une horloge neuve.

L. 60. XVe = XVIIIe s. Correspondance. — Carton 42.

L. 61. XVe = XVIIIe s. 1420 = 1771. Diverses copies et extraits des registres de délibérations capitulaires. — Carton 43.

Pièce A. XVIIIe s. du 5 septembre au 2 octobre 1790. — Extraits des délibérations capitulaires, relatives à la dissolution et suppression du chapitre.

Pièce B. 1790. 5 novembre. — Extrait des registres capitulaires de Troyes. Protestations contre le décret de suppression et la nouvelle organisation du clergé votée par l'assemblée nationale. B.

L. 62. XVIIe = XVIIIe s. Pièces détachées. — Fragments de martyrologes. Discours, poëmes et autres compositions du genre ascétique, provenant pour la plupart de la cathédrale, et aussi de plusieurs autres communautés. — Carton 44.

L. 63. XVe = XVIIIe s. ..... = 1780 env. Imprimés. Libelles, factums, mémoires, édits, pièces de toute espèce concernant le chapitre de St.-Pierre ou le diocèse de Troyes. — Carton 45.

Pièce A. XVe s. (1484 = 1492.) — Indulgences accordées au nom d'Innocent VIII aux bienfaiteurs de l'hopital du St.-Esprit de Rome, imprimées sans date ni rubrique. Beaux caractères gothiques.

(a) Probablement *Parigot*, nom d'une famille de charpentiers qui subsiste encore.

Pièce B. XVIe s. 1582. 15 novembre. — Ordonnance de Claude de Bauffremont, évêque de Troyes, pour la réforme grégorienne du calendrier dans son diocèse. — Caractères ronds.

PAROISSES.

SAINT-AVENTIN.

Ecclesia parochialis sancti Aventini.

L. 64. XVIIIe s. 1767 = 1784. Comptes de la fabrique. — Carton 46.

On y a joint l'article suivant :

SAINT-DENIS.

Ecclesia parochialis beati Dyonisii.

XVIIIe s. 1700 = 1781. Deux comptes de la fabrique.

SAINT-FROBERT.

Ecclesia parochialis sancti Frodoberti, dépendant de Montier-la-Celle. 2e succursale de Saint-Remy.

L. 65. XVIIe = XVIIIe s. 1664 = 1784. Comptes et autres pièces à renseignements. — Carton 47.

L. 66. XVIIe = XVIIIe s. 1637 = 1789. Comptes de la fabrique. — Carton 48.

SAINT-JACQUES.

Ecclesia paroch. sancti Jacobi.

L. 67. XVe = XVIIIe s. 1431 = 1786. Comptes de la fabrique. (1re partie 1431 = 1588.) — Carton 49.

L. 68. Idem. (2e partie 1591 = 1613.) — Carton 50.

L. 69. Idem. (3^e partie 1614 = 1644.) — Carton 51.

L. 70. Idem. (4e partie 1648 = 1674.) — Carton 52.

L. 71. Idem. (5e partie 1675 = 1688.) — Carton 53.

L. 72. Idem. (6e partie 1689 = 1712.) — Carton 54.

L. 73. Idem. (7e partie 1714 = 1729.) — Carton 55.

L. 74. Idem. (8e partie 1730 = 1754.) — Carton 56.

L. 75. Idem. (9e et dernière partie 1755 = 1786.) — Carton 57.

SAINT-JEAN.

Ecclesia parochialis sancti Johannis in foro Trecensis. Dépendant de l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains.

L. 76. XIVe = XVIIIe s. 1334 = 1730. Comptes d'ouvrages; notices et autres pièces à renseignements. — Carton 58.

Contient :

Pièce A. 1514. — Compte de Guiot Dare, Lambert Lejeune, etc., marguillers de l'église. Dépenses faites à l'occasion de Guillaume Gaillard « *qui a esté éprové ladre.* » Prix de la sentence, information, visite du barbier, etc. On trouve un compte semblable dans *St.-Pantaléon*, liasse 92. (Voyt Grosley. *Mém. hist.* 1812. T. 2. p. 70.)

Pièce B. v. XVIIe s. — Discours sur l'antiquité et fondation de l'église de St.-Jean.

Pièce C. XVIIe s. 1610. 21 octobre. — Marché passé entre Antoine et Noel Fournier, menuisiers, demeurant à Troyes, pour faire le buffet d'orgues, moyennant la somme de 1000 liv. Signé des parties, avec la *marque* d'Antoine Fournier (un rabot).

Pièce D. XVIIe s. 1667. 10 décembre. — Acte de réception du maitre autel. Madain et Chabouillet, entrepreneurs; Du Mazy, architecte. Girardon n'y est ni nommé, ni rappelé.

SAINTE-MADELEINE.

Ecclesia sanctæ Magdalenæ Trecensis. 1re succursale de Saint-Remy.

L. 77. XIVe = XVIIIe s. 1333 = 1743. Amortissements, règlements, comptes, pièces de procédure et autres, contenant quelques renseignements sur l'histoire de l'église. — Carton 59.

1519. juin. — Acte de consécration de l'église.

L. 78. XVIe = XVIIIe s. 1532 = 1771. Inventaires et descriptions de lieux, de constructions, de meubles, de livres, de reliques, et autres renseignements archéologiques. — Indulgences. — Carton 60.

L. 79. XVe = XVIIIe s. 1434 = 1790. Comptes de la fabrique et autres. — Carton 61.

SAINT-NICOLAS.

Ecclesia parochialis sancti Nicolai Trecensis. 2e succursale de Saint-Jean.

L. 80. XVIe = XVIIIe s. 1526 = 1776. Comptes de la fabrique. (1re partie 1526 = 1595.) — Carton 62.

Pièce A. XVIe s. 1526. — Indulgence de Clément VII en faveur des fidèles, pour la reconstruction de l'église brûlée par l'incendie de 1523.

Pièce B. — Dans le registre de l'année 1533, se trouve un *mosle* ou croquis autographe exécuté sur parchemin en 1536 (*a*), par l'architecte qui dirigeait les travaux du sépulcre. Ce *mosle* représente un mascaron avec inscription, qui devait figurer au frontispice.

L. 81. Idem. (2e partie 1602 = 1695.) — Carton 63.

L. 82. — Idem. (3e et dernière partie 1701 = 1776.) — Carton 64.

SAINT-NIZIER.

Ecclesia parrochialis sancti Nicetii ou *Nicerii.* Succursale de Saint-Pierre.

L. 83. XIVe = XVIIIe s. 1337 = 1782. Testaments, lettres et autres pièces à renseignements. — Carton 65.

L. 84. XVIe = XVIIIe s. 1524 = 1758. Comptes de la fabrique (1re partie 1524 = 1630.) — Carton 66.

(*a*) Cette série, à laquelle il faut joindre quelques registres qu'on rencontrera ci-après, offre de nombreuses lacunes. Il existe encore à Troyes certains comptes de cette division, qui ont été détournés et vendus sous la Restauration.

L. 85. Idem. (2e partie 1630 = 1639.) — Carton 67.

L. 86. Idem. (3e partie 1640 = 1648.) — Carton 68.

L. 87. Idem. (4e partie 1649 = 1669.) — Carton 69.

L. 88. Idem. (5e partie 1670 = 1704.) — Carton 70.

L. 89. Idem. (6e partie 1705 = 1732.) — Carton 71.

L. 90. Idem (7e et dernière partie 1733 = 1758.) — Carton 72.

SAINT-PANTALÉON.

Ecclesia sancti Panthaleonis. 1re succursale de Saint-Jean.

L. 91. XVIe = XVIIIe s. 1429 = 1698. Pièces diverses contenant quelques notes historiques. — Indulgences. — Carton 73.

L. 92. XVIe = XVIIe s. 1520 = 1700. Comptes de la fabrique, recettes et dépenses. (1re partie 1520 = 1613.) — Carton 74.

XVIe s. 1520. — Comptes de la fabrique, rendus par Jean Molé, marguiller. — Au mois de juillet : un compte d'épreuve pour ladre comme ci-dessus. L. 76. Pièce A.

L. 93. Idem. (2e partie 1614 = 1655.) — Carton 75.

L. 94. Idem. (3e et dernière partie 1656 = 1700.) — Carton 76.

SAINT-REMY.

Ecclesia parochialis sancti Remigii.

L. 95. XIVe = XVIIIe s. Notes diverses. — Carton 77.

XVIe = XVIIe s. — Pièces relatives à une dispute entre l'église matrice (St.-Remy) et St.-Frobert, sa succursale, au sujet

des processions. On trouve dans ce dossier un dessin du temps qui retrace le *point de fait*.

COLLÉGIALES.

SAINT-ÉTIENNE.

Ecclesia sancti Stephani. Sainte-Chapelle des comtes de Champagne.

L. **96**. XIIe = XIIIe s. Inventaires de titres et déclarations de biens. — Carton 78.

L. **97**. XIIe = XVIIIe s. 1169 = 1761. Bulles et autres actes de l'autorité ecclésiastique. — Carton 79.

L. **98**. XIIe = XVIIIe s. 1176 = 1777. Histoire de la maison. — Carton 79.

Pièce A. XIIIe s. 1280. — Minute informe et très effacée d'un acte par lequel on voit qu'il existait entre les chanoines de St.-Etienne et ceux de St.-Pierre, une société, union et confraternité, *societatem, unionem et confraternitatem*, en vertu de laquelle ils s'assuraient mutuellement contre la capture, l'incarcération, ou autres atteintes auxquelles chacun d'eux pouvait être exposé.

Pièce B. XIIIe s. 1281. — Anciens statuts de la collégiale.

Pièce C. 1327. 27 mars. — Lettres de Jean d'Aubigny, évêque de Troyes, visées par l'official, au sujet des écoles. Jean d'Auxois, chantre de la cathédrale, collateur des écoles de St.-Jean et de St.-Remy de Troyes, et Symon Moreau, écolâtre de St.-Etienne, collateur des écoles de N.-D.-aux-Nonnains, se concertent pour unir leurs droits, de telle sorte que chacun d'eux nommera tour à tour et alternativement, pour l'avenir, aux places de maîtres qui viendront à vaquer dans ces trois écoles. L'évêque déclare louer et approuver cette union en tant qu'il lui appartient et peut appartenir. Jean d'Auxois succéda à J. d'Aubigny sur le siége de Troyes. (1342 = 1352.)

Pièce D. XIVe s. 1383. — Copie d'un contrat de paix et accord entre les chanoines de St.-Etienne et ceux de St.-Pierre.

Pièce E. XVIe s. 1570. — Généalogie des comtes de Champagne, depuis Thibaut le Tricheur, jusqu'à Jeanne, la dernière comtesse. Fragment de parchemin mutilé, écrit et compilé par A. de Jours, chanoine.

Pièce F. XVIe s. 1577. 2 juillet. — Sentence du bailliage en faveur de St.-Etienne, qui s'oppose à ce que l'on continue d'amener et déposer du bois sur le marché qui se tenait devant l'église, ni au cloître de St.-Etienne.

Pièce G. XVIIe s. — Extrait des délibérations capitulaires. (1411 = 1589. Voy. *reg.* n° 985 et suiv.)

Pièce H. XVIIIe s. v. 1700. — Statuta, consuetudines et ordinationes etc. quæ..... disposita fuerunt anno domini 1584. (Voy. ci-dessus ms. n° XXII.)

L. 99. XVIe = XVIIIe Disputes entre le chapitre et les religieux de St.-Loup. — Rangs et préséance. — Carton 80.

L. 100. XIIe = XVIIIe s. Privilèges, Rouage, Minage, Mesurerie, Vicomté, Bains, Hoirs Musnier, Justice. Committimus, etc. — (1re partie. Pièces sommaires et Hoirs Musnier.) — Carton 81.

Dossier I. XVIe s. 1175 = 1576. — *Recueil de pièces relatives au privilége des Hoirs Musnier.* (Voy. *Montier-la-Celle.* L. 325. F.) Renferme, savoir : — *A.* XVe s. 1404. 3 janv. — Vidimus plusieurs fois revidimé des chartes de Henri et Thibaut au sujet des *Hoirs Musnier :* 1175. Henri le Libéral affranchit à jamais Gérard de Langres et Humbert Saquereau ainsi que leurs héritiers et alliances par mariages, de toute taille, ost et chevauchée, moyennant 20 sous tournois, qu'ils doivent payer chacun annuellement, le vendredi saint, à l'aumônerie du comte, c. à. d. à l'aumônier de St.-Etienne. — 1196. Thibaut III loue et approuve la concession précédente, et de plus il accorde que les enfans de Gérard, Musnière (Musneria) sa femme, et leurs descendants, ainsi que les époux des filles, jouiront des mêmes immunités, mais paieront au trésorier de St.-Etienne le jour de *l'obit* de son père, la somme de 5 sous applicables aux cierges de l'église. — *B.* XVe s. 1416. 20 juin. Lettres du trésorier de St.-Etienne, en faveur d'un descendant des Musnier, qui déclare ces descendants de condition libre.

L. 101. XIIe = XVIIIe s. — Idem. (2e partie 1186 = 1448.) — Carton 82.

Pièce A. XIIe s. 1187. — Concession faite aux habitans de Luyères pour adoucissement des droits de gîte et du *sauvement.*

B. 1263. mars. — Thibaut V, comte de Champagne, loue et approuve l'échange passé entre les doyens et chanoines de St.-Et., d'une part, et, d'autre part, Eustache de Conflans, maréchal de Champagne. Le maréchal leur transporte ses droits sur la vicomté de Troyes, à posséder à perpétuité. St.-Etienne cède au maréchal tous les siens dans la ville de Ver et en outre 1666 liv. de Provins, de soulte.

C. XIVe s. 1390. — « Procès contre les fourniers, talmeliers et pasticiers de la ville de Troyes. » Ils refusaient

de payer la taille dite *des fours*, que St.-Etienne avait le droit de lever annuellement sur tous les fours et fourneaux depuis le pont de la Girouarde ou de la Salle, jusqu'à l'église de Sainte-Savine.

D. xve s. 1406. 18 avril. — Exploit de sergent relatant des lettres royaux de Charles VI, en date du 6 avr. 1405. « Charles, etc. au 1er huissier etc. De la partie de nos bien amez doien et chanoines de St.-Estienne, nous a été exposé que... entre les aultres droits et possessions à eulx appartenans,... ils tieignent et possident, en la ville de Troyes, unes estuves notables et honnorables, bannaux à hommes et à femmes et toutes gens qui estuver et baignier se veulent. Lesquelles estuves leur donna le comte de Champagne, ainsi et en tel ban, noblesse et prerogative quil les tenoit et quil en usoit, etc... Que iceulx complaignans soient en bonne possession et saisine que aucun, de quelque estat quil soit, ne peut et ne doibt, en la ville et cité de Troyes, faire ou faire faire, avoir, ne tenir estuves privées ne publiques, ne y estuver ou faire estuver soy ne aultres etc. — Que néanmoins Guillaume Drapperie, *nostre procureur dud. Troyes*, depuis ung an en ça, a fait faire, construire et ediffier, en son hostel, à Troies, unes estuves ès termes de la bannerie dessus dicte desd. complaignans, et en ycelle a estuvé et fait estuver et baignier soy, sa femme, ses voisins et autres etc..... Et attendu que led. Guillaume Drapperie, nostre procureur, est grand, puissant et doubté au pays, et, sous umbre de sa puissance et de son office, a fait et entrepris la nouvelleté dessus dite, et y est tellement doubté et supporté de tous officiers et conseillers, (et il est procureur général des foires,) que, à grant peine, pourroient yceulx complaignans de trouver qui leur cause et leur bon droit leur y osast ne voulsist soustenir à l'encontre d'icellui procureur, et aussi est ycellui procureur de lignage, comparage, amitiez et conversation avec pluseurs des plus grans, tant du conseil comme autres, de Troyes; et si sont tous ceulx de Troies, mesmement officiers et gens notables, favorables en ceste matière aud. procureur etc., etc.; et, pour ces causes pourroient yceux complaignans estre enveloppés en hoquets, dilations et accessoires et encheoir en procez infini etc. *Voulons* que tu adjournes les opposans à certain et competent jour par devant... *les gens tenans les requestes de notre palais* à Paris, etc. etc. » — Suit l'exploit du même sergent en date du lendemain 19 avril, par lequel il fait foi qu'après avoir signifié le précédent exploit aud. Drapperie, et celui-ci en ayant appelé, il a déclaré se désister de l'exécution « jusques ad ce que aultrement en feust ordonné et pourveu, ou se ledit appelant renonçoit à son appel. » (Voy. Grosley. *Mém. hist.* 1812. T. I. p. 43. *et passim, Bains.*)

E. xve s. 11 juin 1426. — Etablissement de nouvelles étuves. Les chanoines commencent par faire une enquête où se trouvent personnellement convoqués les habitans tant d'église que autres, au lieu ordinaire de ces sortes d'assem-

blées, c. à. d. *en la galerie du beuffroy*, et au son de la grosse cloche. — Cette charte précieuse a été coupée aux ciseaux aux deux tiers de sa largeur.

F. XVIIIe s. 11 juin 1426. — Copie authentique, complète, saine et entière de la pièce précédente.

L. 102. Idem. (3e partie. 1470 = 1585.) — Carton 83.

Pièce A. XVIe s. 1508. février. — Contrat entre St.-Etienne et les maire et échevins stipulants pour les habitants de la ville de Troyes. — St.-Etienne renonce à quantité de droits sur les marchandises, et autres assiettes qu'il levait ou prétendait lever à Troyes. En échange, la ville renonce au droit du 10e dans les bénéfices des bains que réclamaient les habitants de la *Maladrerie des Deux-Eaux*, soumis (*a*) à la juridiction communale de Troyes.

Pièce B. XVIe s. 1548. mai. — Lettres de Henry II, données à Troyes à la requeste du chapitre, seigneur de Giffaumont, bailliage de Chaumont en Bassigny (Haute-Marne), portant création de deux foires annuelles audit lieu de Giffaumont : elles avaient lieu à la Saint-Michel 29 septembre, et à la Saint-Matias 24 février; à l'exclusion de toute foire à 4 lieues à la ronde ; — et d'un jour de marché chaque semaine, le mardi.

L. 103. Idem. (4e et dernière partie. 1586 = 1787.) — Carton 84.

L. 104. XIIe = XVIIIe s. 1173 = 1790. — Donations et autres actes relatifs à l'administration des biens. — Carton 85.

L. 105. XIVe = XVIIIe s. 1319 = 1773. Archéologie. Inventaires, mémoires et marchés d'ouvrages de toute espèce. — Carton 86.

Pièce A. XIVe s. 1319 = 1320. — Inventaire des reliques, chappes, chasubles ornements d'église, livres. — Interrompu. Pancarte en parchemin de plusieurs toises de longueur. Les chappes seules sont au nombre de plus de quatre-vingts.

Pièce B. XIVe s. 1395. 3 mars. — Vidimus du prévôt de Paris d'une charte donnée en mars 1361 par le roi Jean. Le chapitre de St.-Etienne tenait de la libéralité de comtes une table d'or, décorée de *marguerites* et autres pierres précieuses, pour l'usage et ornement du maître-autel. Par l'urgente nécessité des guerres soutenues dans les parages de Cham-

(*a*) Voy. Camusat *Prompt.* fo 398 recto.

pagne, le *seigneur de Fieules*, connétable de France (*a*) et Jean de Châlons chevalier, alors lieutenants du roi dans la province, prirent cette table qui fut estimée au prix de mille florins d'or et convertie au service du roi. Comme indemnité de cette perte, et pour les aider à se relever de toutes celles que les mêmes calamités leur avaient fait éprouver, les chanoines demandent que le roi amortisse en faveur du chapitre et sans finance 100 liv. de revenu annuel. C'est ce qui est accordé par la présente charte.

Pièce C. XVe = XVIe s. — « Ce sont les sainctes reliques estans en leglise St.-Estienne de Troyes, que le vaillant comte Henry fondeur d'icelle église et plusieurs autres seigneurs ont laissées et données à ladicte église. » On trouve aussi à la suite et sur cette même pancarte les *pardons et associations* de l'église.

Pièce D. XVIe s. 1549. 4 janv. — Marché devant notaires entre « Dominicque Recoure dict Florentin et Gabriel le Faudreau, son gendre, demorans à Troyes », d'une part, et St.-Etienne, de l'autre, pour « faire et parfaire de leurs mestiers de masson, dedans le jour de feste de Pasques que lon dira m. vc. cinquante-ung (*b*), en ladite eglise, entre deux des pilliers de la nef, et ou lieu où est de présent ung ancien jubé de boys, ung jubé en pierre de Tonnerre, selon les patrons, formes et divis, qui sont en quattre volumes, l'un en parchemin et les troys autres en papier, lesquels ont esté veuz par les dites parties et par elles représentés en présence desdits notaires, en stipulant ces présentes, par lesdits notaires signez et paraphez et qui sont demorez par devers le doyan de ladite église; etc. moyennant la somme de 810 liv. tournois, payables, 50 liv. comptant et le reste au feur et à mesure de la confection. » Le chapitre fournira la pierre, la chaux, le sable et autres matériaux. « Le dit ouvrage sera fait, comme il est dit ci-dessus, avec les ymageries.... ordonnées,... assavoir, sur le front de la cornette, de la part de la nef, les ymages de Foy et Charité, et sur le front despice (*sic :* frontispice) ung crucifiment avec les ymages de N. D. et St.-Jehan;.... plus, quatre ystoires de Monsieur St.-Estienne, à demi-taille, suivant la forme contenue audit pourtraict, le tout de pierre, faire les joincts et asseoir les pierres au plus petit joinct que possible. » Un couturier et un cabaretier se portent garants et cautions pour les artistes, envers St.-Etienne,.... dans le cas où eux, artistes, ne rempliraient pas le contrat (*c*).

(*a*) Robert, seigneur de Fiennes, surnommé *Morcan;* connétable de France. 1356 = 1368.

(*b*) Se rappeler que l'année commençait à Pâques. — Les dates que nous assignons aux pièces sont toujours empruntées au langage des pièces elles-mêmes.

(*c*) Voy. Grosley, *Mémoires hist.* 1812. t. 2. p. 282. — La gravure de cet article qu'a publiée l'éditeur, M. Simon, donne une idée, quoique très-imparfaite, de ce que devait être cet admirable monument.

Pièce E. XVIe s. 1550. 15 janvier. — Marché passé entre « Jacques Millon, menuisier demeurant à Troyes et le chapitre pour faire le fut de l'orgue, *la placer et soutenir*, fournir les bois, les monter etc. »

Pièce F. XVIe s. 15 janvier 1550. — Marché passé entre « François Mainfroy, maistre faiseur d'orgues, demourant à Troyes » et le chapitre de St.-Etienne. Afin de « les tirer d'où elles sont pour les placer vers la grande porte et faire plusieurs jeux nouveaux. »

Pièce G. XVIe s. s. 1551. 21 décembre — « Marché des orgues. Contre Maistre François des Oliviers, facteur d'orgues, » (natif de Lyon, demeurant à Troyes), « dont la montre sera garnie de tuyaux aussi gros que ceux de la montre de l'orgue de Ste.-Geneviève de Paris,... sur laquelle il y aura un St.-Estienne se mouvant comme s'il estoit en vie, et deux figures à ses costés tenans chacune une pierre en la main comme s'ils vouloient le lapider. »

P. H. XVIe s. 30 mai 1573. — « Marché passé par devant notaires, entre Maistres Sébastien et Françoys les Blanchars, maistres fondeurs de cloches, demourans à Chaulmont en Bassigny, estans de présent à Troyes, et St.-Etienne, pour refaire et refondre d'accord avec les deux aultres, la cloche appelée *Brey-hault.* » (Brait haut ?)

Dossier I. XVIIe s. 1615 = 1673. — Contrats passés entre St.-Etienne et maître Urbain de la Treille, natif d'Epernay; — maître Claude Baudesson, ci-devant demeurant à Auxerre; — maître François Thibault, demeurant à Troyes; — maître Jehan-Colin, id.; — maître Charles le Pescheux, id.; — et maître Gui Barillon, id.; successivement maîtres de musique de St.-Etienne, pour tenir la maîtrise des enfants de chœur. Le bail est ordinairement de six ans. Le maître reçoit une somme annuelle, qui varie, en croissant, depuis 750 liv. tournois, jusqu'à 940. Il prend part aux *distributions* de pain, vin, argent, etc., et jouit en outre du traitement d'un chanoine, et d'une maison avec jardin et dépendances. Il est tenu de régir et gouverner l'école, enseigner la musique aux enfants de chœur, les envoyer à l'école (de grammaire), les loger, coucher, nourrir, en maladie et en santé, les entretenir de robes neuves de saye de deux ans en deux ans, de bonnets, chausses, bas de chausses, souliers, « ensemble de chappeaux de fleurs, aux fêtes annuelles et autres accoutumées. »

Pièce I. XVIIe 29 septembre 1617. — Marché entre « J. B. Le Moine organiste, demeurant à Troyes, » et le chapitre, pour « faire aux orgues un jeu de trompette et un jeu de flûtes bouchées, etc. »

Pièce J. XVIIe s. 14 septembre 1618. — « Marché passé entre Jehan Charbonnet et autres *perreyeurs* des environs de Troyes, d'une part, et St.-Etienne, de l'autre, pour fournir 6 milliers de pendants *de pierre de craye* pour les voultes, livrables *pour la Saint-Martin d'hiver* prochainement venant. »

Pièce K. XVIIe s. 10 décembre 1622. — Marché, passé par devant notaires, entre St.-Etienne et Linard Gonthier pour refaire une verrière, moyennant cinquante livres tournois, payées en trois quittances, écrites et signées de Linard et accompagnées de sa *marque*. Dans ces quittances il se désigne ainsi : « je Linard Gonthier, maitre pintre et verrier. »

Pièce L. XVIIe s. 19 juin 1629. — Marché passé par devant notaires entre Jacques Passot, Louis Passot, Denys Cordonnier, peintres, demeurant à Troyes, d'une part, et St.-Etienne, de l'autre, pour « peindre, dorer et estoffer à huille les deux voultes neufves et les deux culs de lampes au dessus du cœur de l'église, assavoir faire les figures de carnation, dorer d'or fin les feuillages des (*fermes?*) avec les chérubins, les rayons du Saint-Esprit, et le cul de lampe de l'une des dites voultes, et en l'autre, dorer les filets aux moulures et enrichissements avec tous les vazes desdits culs de lampe et feuillages des consoles, mettre des couleurs tant d'azure, vermillon que aultres coulleurs convenables, mettre, aux branches des ogives, dudit azur, vermillon et fillets d'estain palle (pâle), avec autres ornements, même un dentelaige de plusieurs couleurs et autres choses nécessaires à l'ornement desdites voultes, etc etc. moyennant la somme de cent soixante troys livres tournois, etc. » Signé des trois artistes avec leurs paraphes.

Pièce M. XVIIe s. 1648. — « Mémoire de ce que jé fais de mon metier de vitrier pour messieurs les venerable St.-Etiene dé Troyes, de puy le 12e join 1646 jusque á se jourduy 22 avril 1648. » Avec l'acquit définitif, la signature et la *marque*, le tout autographe, de *Jehan Gonthier*.

Pièce N. XVIIe s. 20 juin 1693. — « Convention faite avec le sieur Louis le Bé, facteur d'orgues, demeurant à Troyes, pour achever l'orgue. »

Pièce O. XVIIIe s. v. 1703. — « Inventaire des reliques et des tombeaux. » Registre mince couvert en parchemin. Cet inventaire contient une description très-détaillée des fameux tombeaux de Henri-le-Large et Thibaut-le-Libéral, comtes de Champagne. Par le chanoine Hugot, selon Grosley.

Pièce P. XVIIIe s. v. 1703. — « Inventaire des reliques des saints, etc. qui sont dans la nouvelle armoire du trésor. » Registre très-mince couvert en papier.

Dossier II. XVIIIe s. 21 mars 1750. — Pièces relatives à l'adjudication de travaux de réparation de l'église et des orgues.

Pièce Q. XVIIIe s. 1755. — « Etat de la musique qui doit rester à la maîtrise de l'insigne église royale et collégiale de St.-Etienne de Troyes, de la composition de M. Mouton, maître de musique. » (Catalogue de morceaux et de partitions.)

Pièce R. XVIIIe s. 1773. — « Airs des cantiques de M. l'abbé de Latteignant, notés en décembre 1773, pour le pardessus de viole. » A la fin se trouve une *Cantatille* intitulée : « Pa-

rodie de l'hymne à l'amour de M. Mouret, par M. l'abbé de Latteignant :

Amour, funeste amour,
J'abjure ton empire, etc. »

L. **106**. XIVe = XVIIIe s. 1336 = 1790. Comptes de la fabrique. (Voir pour le complément les registres. 1re partie 1336 = 1535.) — Carton 87.

L. **107**. Idem. (2e et dernière partie 1537 = 1790.) — Carton 88.

L. **108**. XIIIe = XVIIIe s. Comptes de toute espèce. (1re partie 1279 = 1366.) — Carton 89.

L. **109**. Idem. (2e partie 1367 = 1399.) — Carton 90.

L. **110**. Idem. (3e partie 1401 = 1493.) — Carton 91.

L. **111**. Idem. (4e et dernière partie 1510 = 1791.) — Carton 92.

L. **112**. XVIIe = XVIIIe s. 1660 = 178.... Imprimés. Factums, arrêts, mémoires de toute espèce relatifs à tous les points de l'histoire de la collégiale. — Carton 93.

XVIIe s. 1663. — Recueil de plusieurs titres, etc. in-12. (Voy. *Bibliographie*. N° 194.)

NOTRE-DAME DE LIREY.

Beata Maria de Lireyo. Eglise collégiale. Diocèse et doyenné de Troyes.

L. **113**. XIVe = XVIIIe s. 1353 = 1791. Temporel. — Fondation par Geoffroy de Charny. Amortissement, confirmation, etc. — Nécrologes. — Inventaires de titres, etc. — Carton 94.

L. **114**. XIVe = XVIIIe s. 1355 = 1726. Spirituel. — Confirmation par le pape (1355.) Indul-

gences (étendues et curieuses 1357). Nominations, provisions, permutations, institution des chanoines, etc. etc. — Carton 94.

SAINT-MACLOU DE BAR-SUR-AUBE.

Sanctus Machutus. Ecclesia sancti Machuti. Dioc. de Langres. — Eglise collégiale.

L. 115. XIIe = XVIIe s. 1160 = 1667. Histoire de l'église. — Carton 95.

Pièce A. XIIe s. 1160. — Charte de fondation de St.-Maclou par Henri-le-libéral, comte de Champagne. On y remarque les dispositions suivantes : Sachent tous que les étrangers (albanos) qui, sous an et jour, viendront à Bar, pour y rester sous l'autorité des chanoines, (qu'il institue pour desservir la collégiale), seront libres de toute ma justice. S'ils sont marchands, ils ne paieront aucune coutume pour tous achats et ventes dont la valeur ne s'élèverait pas à plus de vingt sous. Il donne au chapitre 300 sous de la grosse taille des foires de Bar-sur-Aube à prélever sur les premières sommes perçues par les exacteurs. « Je donne aussi aux chanoines et à l'église Lambert le charpentier, Eudes fils de Simon, et Gautier le fèvre, ainsi que leurs femmes et leurs enfants, pour être possédés à perpétuité, etc.... » Suivent des dons aux divers officiers de l'église, puis cet article : « Thesaurario verò duos *lectos* in nundinis juxtà tabulas cambiatorum... » (Voy. Grosley. *Mém. hist.* 1811. t. I. p. 488.)

Pièce B. XIIIe s. 1220. juillet. — Lettres de Ingelburge ou Isberge, première épouse de Philippe-Auguste, datées de St.-Germain en laye : « *I. dei gracià francorum regina*, etc. » Elle envoie au chapitre de St.-Maclou, une dent de ce saint patron, découverte miraculeusement par ses soins dans une antique châsse qui se trouvait à Pontoise, dans la chapelle royale. Cette donation a été consentie sur la requête de François Chrétien, aumônier du roi et originaire de Bar-s^r-Aube.

Pièce C. XVe s. 1452. 7 février. — Commission du roi Charles VII, d'où il appert que les doyen et chapitre de St.-Maclou de Bar-sur-Aube nomment ou présentent le *Maistre et recteur des escolles générales de Bar-sur-Aube.*

L. 116. XIIe = XVIIIe s. v. 1160 = 1708. Bulles, signatures de Rome, actes de l'autorité ecclésiastique. — Carton 96.

XIVe = XVIIe s. 1333 = 1674. *Dossier relatif à la fête de St.-Maclou.* Renferme : — *A.* XIVe s. 1333. Jean, évêque de Langres, ordonne que la fête de St.-Maclou soit solennellement chômée à Bar-sur-Aube. — *B.* XVe s. 1408. Jean, évêque d'Apt, vicaire-général de Louis de Bar, cardinal de Ste.-Agathe, et administrateur perpétuel du diocèse et duché de

Langres, ordonne aux doyen et chapitre de St.-Maclou de se réunir à quelques bourgeois pour célébrer la fête du saint, en représentant sur les places de Bar-sur-Aube sa vie et ses miracles, avec diversité de personnages et de costumes, etc. et en disant la messe sur la même place, à un autel portatif. — *C.* XVIIe s. 1674. 7 août. Certificat des curés de Bar-sur-Aube, attestant que l'usage de chômer la fête de St.-Maclou est de temps immémorial.

Pièce A. XIVe s. 1371. 17 septembre. — L'évêque de Langres confirme et promulgue dans ses lettres la confrérie de St.-Jacques le majeur, à Bar-sur-Aube.

L. **117**. XIVe = XVIIIe s. Délibérations capitulaires. (1re partie 1550 = 1629) — Carton 97.

L. **118**. Idem. (2e et dernière partie 1676 = 1759.) — Carton 97.

L. **119**. XIIIe = XVIIIe s. 1286 = 1745. Priviléges et juridiction laïques. — Carton 98.

Dossier. — XIVe = XVIe s. — *Procédures et autres actes relatifs aux foires.* Par la charte de fondation, St.-Maclou possédait la dîme des droits de tonlieu, péage et forainage qui se levaient au profit du comte, puis ensuite du roi, sur le marché de Bar-sur-Aube. Au mois de juin se tenait dans la cour de l'hôpital du St.-Esprit de Bar-sur-Aube, une foire dite *du St.-Esprit* ou *des malades*. Le directeur de l'hôpital est aussi appelé le *maître des malades*.

XVIIe s. 1607. février. — Certificat en forme, du bureau des finances, attestant vérification des priviléges, desquels il appert que St.-Maclou possède le droit de lever certains « péages, passaiges, pontenages, chaussées ou travers, sur les passants près les portes de Bar-sur-Aube. »

L. **120**. XIIIe = XVIIIe s. Donations et autres actes de toute espèce relatifs aux possessions de l'église. (1re partie 1209 = 1396.) — Carton 98.

L. **121**. Idem. (2e partie 1400 = 1499.) — Carton 99.

L. **122**. Idem. (3e et dernière partie 1512 = 1780. — Carton 99.

L. **123**. XIIIe = XVIIIe s. 1249 = 1704. Testaments en faveur de l'église. — Carton 100.

SAINT-NICOLAS DE POUGY.

Beatus Nicolaus de Pougeyo. Diocèse de Troyes.

L. 124. XIIe = XVIIIe s. 1154 = 1790. Titres de donation ou de propriété. — Carton 101.

Charte de 1154 par laquelle l'évêque de Troyes, Henri de Carinthie, notifie que Henri Ier (le Libéral), comte de Champagne, pour exécuter un vœu fait en terre sainte en l'honneur de St.-Nicolas, a pourvu à la fondation de 3 chanoines pour desservir l'église de Pougy.

L. 125. XVe = XVIIIe s. 1439 = 1790. Pièces de diverses sortes concernant le spirituel de la maison, telles que réglements ecclésiastiques, actes capitulaires, etc. — Carton 101.

SAINT-URBAIN.

L. 126. XIIIe = XVIIe s. 1262 = 1659. Bulles. Indulgences. Priviléges ecclésiastiques. — Carton 102.

Pièce A. XVIIe s. « Titres de la fondation de l'église de St.-Urbain de Troyes, dépendante immédiatement du saint siége apostolique, faite par Urbain IV pape, natif de lad. ville de Troyes. A Troyes, de l'imprimerie de Jacques Febvre, 1683. In-4°. (Indiqué dans notre *bibliographie*. N° 199.) Cet imprimé renferme : « 1° Lettres d'Urbain IV, pape, aux abbesses et religieuses de N. D. aux Nonnains de Troyes, où sont exprimez les motifs qui l'ont porté à faire bâtir lad. église. (20 mai 1262.) 2° Bulle de la fondation donnée par Clément IV. (24 septembre 1265.) 3° Confirmations, accords et autres actes conséquents de ces titres primitifs. »

Pièce B. XIIIe s. (1265. 24 septembre.) — Bulle de la fondation de l'église de St.-Urbain, par Clément IV, successeur immédiat d'Urbain IV, l'an 1er de son pontificat. Elle a été imprimée en 1655 et 1683 par les soins du chapitre. Voy. l'indication de ces 2 factums dans ma *bibliographie*, n°s 198 et 199.

Pièce C. XIIIe s. (1265. 26 septembre.) — Bulle de Clément IV. Il confirme en faveur du cardinal Ancher le droit de collation des prébendes.

Pièce D. XIIIe s. (1265. 30 septembre.) — Bulle de Clément IV à Thibaut V. Il place sous la sauve-garde des comtes les priviléges de l'église.

Pièce E. XIIIe s. (1265. octobre.) — Bulle de Clément IV. Indulgences pour ceux qui visiteront l'église le jour de St.-Urbain.

Pièce F. XIIIe s. (1265. 21 octobre.) — Indulgences accor-

dées par Clément IV à ceux qui visiteront l'église (en cours de construction), le jour où l'on dédiera le maître-autel.

Pièce G. XIIIe s. (1266. 1er octobre.) — Bulle de Clément IV à l'archidiacre de Besançon et au doyen de St.-Etienne. Il expose les violences auxquelles se sont par deux fois livrées les religieuses de N. D. aux Nonnains, contre l'église de St.-Urbain. Il leur mande de les faire citer *coràm populo* et de leur enjoindre de faire satisfaction sous 15 jours pour tout délai.

Pièce H. XIIIe s. (1267. janv.) — Indulgences à ceux qui contribueront à l'achèvement de l'église.

Pièce I. XIIIe s. (1267. fev.)—Bulle de Clément IV à l'évêque d'Auxerre qu'il commet à la bénédiction du cimetière.

Pièce J. XIIIe s. (1267.) — Bulle de Clément IV. Indulgences à ceux qui visiteront l'église les jour et octave de St.-Urbain.

Pièce K. XIIIe s. (1267.) — Bulle de Clément IV pour forcer Jean Langlois, « civis Trecensis, cruce signatus, quondàm *magister fabrice* ipsius ecclesie, » à rendre compte d'une somme de 2,500 l. qui lui a été départie pour l'œuvre de cette construction.

Pièce L. XIIIe s. (1267. 1er octobre.) — Bulle de Clément IV à *l'archidiacre de Luxeuil* de Besançon, et au doyen de St.-Etienne. Il expose les violences des religieuses de N.-D.-aux-Nonnains. Pour qu'un crime si énorme ne porte pas scandale et qu'il ne reste pas impuni, il leur ordonne d'examiner « sine strepitù judicii, » et de choisir les 4 plus grands coupables, pour les citer à comparaître personnellement devant le pape, sous le délai de 2 mois.

Pièce M. XIIIe s. (1268.)—Bulle de Clément IV au même archidiacre et au doyen de St.-Etienne. Nouvelles violences des religieuses de N.-D. Le pape avait chargé d'abord l'évêque d'Auxerre, puis l'archevêque de Tyr, de bénir le cimetière de St.-Urbain. Quand ce dernier voulut y procéder, les religieuses, accompagnées de partisans, s'introduisirent armées dans l'église, fermèrent les portes et en interdirent l'entrée au prélat. Puis, poussant plus loin la rebellion, elles se jetèrent sur lui, lorsqu'il se présenta, et l'empêchèrent d'accomplir la cérémonie. Le pape mande aux juges de citer pardevant lui, à compétent jour, les 4 individus qu'ils trouveront, après examen, être les plus coupables.

Pièce N. XIIIe s. (1268.) — Sentence d'excommunication prononcée par l'archidiacre de Luxeuil et le doyen de St.-Etienne contre les religieuses de N.-D. et leurs complices.

Pièce O. XIIIe s. (1276. avr.) — Bulle d'Innocent V. « A l'instar de son prédécesseur Clément IV, » il accorde des indulgences à ceux qui visiteront l'église le jour de sa future dédicace.

Pièce P. XIIIe s. (1281. 27 août.) — Bulle de Martin IV, à l'évêque de Troyes, ou, à son refus, à celui d'Auxerre, pour bénir le cimetière de St.-Urbain.

Pièce Q. XIIIe s. (1281. 27 août.) — Bulle de Martin IV,

à l'évêque d'Auxerre, pour bénir le cimetière de St.-Urbain, en cas de refus de l'évêque de Troyes.

Pièce R. XIIIe s. (1289.) — Bulle de Nicolas III. Indulgences pour ceux qui visiteront l'église le jour où se fera la dédicace du maître-autel.

L. 127. XIIIe = XVIIIe s. 1283 = 1789. Histoire de l'église. — (1re partie.) Faits, événements et particularités remarquables. — Carton 103.

Pièce A. XVe s. 1454. — Exploit de Jehan du Val, sergent à cheval du roi, et du bailliage de Troyes, obtenu à la requête des doyen et chapitre de St.-Urbain, « pour la conservation et deffense de l'immunité des enfants d'aube, ou de chœur, chastonnez, bénéficiers et autres serviteurs de l'église, lesquels ont le droit de fréquenter les petites et grandes écoles de Troyes, sans payer d'autre droit que le salaire du maitre..... à l'encontre de Me Jehan le breton, licencié en lois, nagaire grand maistre, fermier ou admodiateur du droit de grande maîtrise sur les écoliers », qui avait, pour gage de cette dernière redevance, confisqué de deux jeunes clercs de St.-Urbain, écoliers des grandes écoles, leurs *doctrinaux* ou livres d'études.

Pièce B. XVIIe s. 1629. 16 juin. — Arrêt du parlement qui condamne les chanoines de St.-Urbain à précéder, aux processions, ceux de St.-Pierre.

Pièce C. XVIIe s. 1645. 7 avril. — « Déclaration des nobles, non nobles, clercz, fames, famille, enfans, etc. que fournyt et présante Francoys Gruyer et Philbert Genet a présent marigliers de l'église de Romilly-sur-Seine, pour l'absence d'un syndic, à Me Nicollas Gebinal, demorant aud. Romilly, soubz fermier de MM. les vénérables de l'église collégiale de St.-Urbain de Troyes, suivant l'arrest donné par messrs du parlement à Paris, pour faire et distribuer le pain blanc, de fleur de froment, du poix de quarante et deulx onces pour chascuns pains, qui est deux pains blancs, qui se doibt distribuer le jour des Pasques prochain audits habitans, entre le second et troisième pouxe (*a*) des cloches de la grand'messe parociale dud. Romilly, après qu'il aura esté pesé et ballencé par un me boullanger, et le tout à la manière accoutumée. » (Voy. plus *loin* L. 136. *Pièce A.*)

Dossier. XVIIe s. 1656 = 1659. — Transaction en date du 7 avril 1659, entre l'évêque de Troyes et l'église, et autres pièces y relatives. Lorsque la procession générale, le jour de la Fête-Dieu, passe devant St.-Urbain, deux chapelains prêtres doivent se tenir au-devant de l'un des portails, pour encenser le St.-Sacrement. L'église de St.-Urbain continuera à faire, ce même jour, sa procession accoutumée, par toute la ville, ainsi qu'il se pratique de temps immémorial. Mais elle

(*a*) Coup, *pulsatus*.

ne pourra sortir qu'un quart d'heure après le passage de la procession générale.

Pièce D. XVIIIe s. 1789. — Instructions pour le député du chapitre, et doléances qui doivent être présentées au roi par les états généraux.

L. **128**. XVe = XVIIIe s. 1421 = 1669. Histoire de l'église. (2e partie.) Grades, fonctions et dignités. — Pièces de tout genre concernant les nominations, installations, résignations etc. — Carton 103.

L. **129**. XVIIe = XVIIIe s. (3e et dernière partie 1640 = 1777.) Histoire de l'église. Grades, fonctions et dignités. — Pièces de tout genre concernant les nominations, installations, résignations, etc. — Carton 104.

L. **130**. XVIe = XVIIe s. 1533 = 1670. Registres de la confrérie du St.-Sacrement. — Carton 105.

L. **131**. XIVe = XVIIIe s. Juridiction civile et ecclésiastique. (1re partie 1376 = 1498.) — Carton 106.

L. **132**. Idem (2e partie 1500 = 1589.) — Carton 107.

L. **133**. Idem. (3e et dernière partie 1684 = 1783.) — Carton 107.

L. **134**. XIIIe = XVIIe s. 1273 = 1679. Priviléges laïques. — Carton 108.

L. **135**. XIIIe = XVIIIe s. 1264 = 1784. Amortissements. — Carton 108.

L. **136**. XIIIe s. 1262 = 1290. Donations, fondations, acquêts. Actes de toute espèce concernant l'origine et l'accroissement du temporel de l'église. (1re partie : Pièces d'un supérieur.)

Dossier. — XIIIe s. 1262. mars. = 1264. juin. — 33 contrats d'acquisition de maisons ou autres biens, passés aux noms

de Me Jean dit Garsie, chanoine de Troyes, Thibaud d'Acenay, bourgeois (civis) de Troyes, et Martin, huissier du pape, comme procureurs de ce dernier, au profit de l'église de St.-Urbain.

Pièce A. XIIIe s. 1264. — Contrat d'acquisition, au nom du pape Urbain IV et par ses procureurs, d'une partie des dîmes de Romilly-sur-Seine, au profit de l'église. Les décimateurs sont tenus de distribuer du pain blanc à la paroisse, le jour de Pâques. (Voy. ci-dessus. *L.* 127. *Pièce C.*)

Pièce B. XIIIe s. 1264. juin. — Vente par Thibaut V, aux procureurs d'Urbain IV, d'une grange, etc., au lieu d'*Oriant*.

Pièce C. XIIIe s. 1264. décembre. — Contrat d'acquisition pour St.-Urbain, d'une censive, passé au nom des procureurs de « feu de bonne mémoire » Urbain IV, pape.

Pièce D. XIIIe s. 1273. novembre. — Lettres patentes d'Ancher, données à Troyes, contenant la quittance aux noms de Jean Garsie et Thibaut d'Acenay, de 10,000 marcs d'argent sterling, comptés à raison de 13 sous, quatre sterlings, par marc, pour l'achat de revenus et pour la construction de l'église.

Pièce E. XIIIe s. 1280. — Compromis pardevant arbitres entre l'église et celle de N. D. aux Nonnains, au sujet de la censive.

Pièce F. XIIIe s. 1290. — Charte de Jean de Gisors, chanoine de Senlis et collecteur de la dîme accordée par le pape à Philippe-le-Bel, pour le subside relatif aux royaumes d'Aragon et de Valence. Les revenus annuels de l'église de St.-Urbain sont par lui évalués et taxés à la somme de 320 livres tournois.

L. **137**. XIIIe = XVIIIe s. Donations, fondations, acquêts. Actes de toute espèce, concernant l'origine et l'accroissement du temporel de l'église. (2e partie 1228 = 1330.) — Carton 109.

L. **138**. Idem. (3e partie 1331 = 1360.) — Carton 110.

L. **139**. Idem. (4e partie 1360 = 1380.) — Carton 110.

L. **140**. Idem. (5e partie 1381 = 1399.) — Carton 111.

L. **141**. Idem. (6e partie 1400 = 1499.) — Carton 111.

L. 142. Idem. (7e partie 1506 = 1586.) — Carton 112.

L. 143. Idem. (8e et dernière partie 1603 = 1761.) — Carton 113.

L. 144. XIIIe = XVIe s. v. 1263 = 1568. Comptes. Archéologie. Inventaires, mémoires et descriptions d'ouvrages et de fournitures usuelles. — Carton 114.

Pièce A. XIIIe s. v. 1263. — Comptes des sommes reçues après la mort de Me Manassier, avec le change de ces sommes. Etat des dépenses auxquelles elles ont été employées, tant pour l'acquisition de revenus que pour la construction de l'église.

Pièce B. XIIIe s. 1274. — G. de St.-Laurent, camérier et chapelain du pape Grégoire X, écrit aux abbés de la Rivoure et de Montiéramey. Il leur mande itérativement, au nom du pape et encore en celui du cardinal Ancher, de faire comparaître par devers eux 4 chanoines de St.-Urbain, qu'il désigne, pour qu'ils aient à rendre compte de 2,500 l. t. qu'ils ont reçues des procureurs d'Urbain IV, reste d'une somme de 10,000 marcs d'argent, provenant de la chambre du pape et transmis auxd. procureurs, ainsi que de cinq cents livres tournois qui ont été données par led. cardinal Ancher, le tout pour l'œuvre de l'église.

Pièce C. XIIIe s. 1277. — Accusé de réception et inventaire fait pardevant Jehan Garsie et autres procureurs du cardinal Ancher, des joyaux, ornements, reliques, etc., donnés à l'église par led. cardinal et que Adam de Sarrey, alors doyen, est allé chercher à Lyon. Suit un inventaire d'autres richesses appartenant à l'église et déposées dans ce moment au trésor de St-Etienne.

Pièce D. XVe s. 1468. — « Inventoire des poilles, vestemens, ornemens, liures, reliques, joyaux, calices, paremens et de toutes aultres choses appartenant à l'église....., touchant le fait de la marriglerie de ladite église. etc. »

Pièce E. XVIe s. 1561. — « Parties des despens faicts par Monsr le tresaurier au lieu d'Aillefol. » Dépenses de table, détails de cuisine, et autres.

Pièce F. XVIe s. 1568. 11 mai. — « Quittance notariée de frère Hilaire, religieux de N. D. en l'Ile pour avoir fait et fourni le jeu d'orgues de St.-Urbain, moyennant 250 liv. et 13 liv. en sus pour led. frère. »

L. 145. XIVe = XVIIIe s. Comptes. Censiers (fragments de) et autres pièces comptables. (1re partie 1353 = 1477.) — Carton 115.

L. **146**. Idem. (2e partie 1478 = 1699.) — Carton 116.

L. **147**. Idem. (3e partie 1700 = 1730.) — Carton 117.

L. **148**. Idem. (4e partie 1731 = 1746.) — Carton 117.

L. **149**. Idem. (5e partie 1447 = 1758.) — Carton 118.

L. **150**. Idem. (6e partie 1759 = 1769.) — Carton 118.

L. **151**. Idem. (7e partie 1770 = 1783.) — Carton 119.

L. **152**. Idem. (8e et dernière partie 1783 = 1790.) — Carton 119.

L. **153**. XVIe = XVIIe s. 1548 = 1639. Pièces détachées. — Carton 119.

Pièce A. XVIe s. 1567. — « Lettres patentes qui exemptent le clergé de contribuer aux réparations des fortifications de la ville et au logement des gens de guerre. »

Pièce B. XVIe s. 1588. 31 août. — « Cahier des demandes pour être présentées aux états de Blois » et autres pièces relatives au même sujet.

Pièce C. XVIe s. 1588. — « Procès verbal de l'assemblée du clergé du diocèse tenue le 1er aoust, pour nommer deux députés du clergé aux états généraux convoqués à Blois. »

Pièce D. XVIIe s. 1639. 23 juillet. — « Arrêt du parlement qui ordonne la discipline qui doit être observée dans l'église et chapitre de St.-Germain-l'Auxerrois à Paris. »

Pièce E. XVIIe s. sans date. — Note concernant les cérémonies faites par St.-Urbain lors de l'entrée des Rois Henri II en 1548, Charles IX en 1563, Henri IV en 1595, et Louis XIII en 1629, dans la ville de Troyes.

ABBAYES D'HOMMES.

BASSE-FONTAINE.

Bassus-Fons. Abbaye de l'ordre de Premontré. Diocèse de Troyes.

L. **154**. XIIe = XVIIIe s. 1143 = 1748. Pièces

le diverses sortes, relatives principalement aux possessions du monastère. — Carton 120.

1143. Charte de la fondation par Gautier, comte de Brienne, hirographe original, sans sceau.

CLAIRVAUX.

Beatæ claræ vallis ou *Clarevallis*, fondée par S. Bernard. Chef d'ordre, relevant de Citeaux. Diocèse de Langres (*a*).

L. **155**. XIIIe = XVIIIe s. Inventaires, énumérations, productions de titres, et autres enseignements analogues. — Carton 121.

L. **156**. XIIe XVIIIe s. 1136 = 1786. Histoire générale de l'ordre. — Rapports avec Citeaux, chef de l'ordre. Démêlés. Procès. Contributions, etc. — Actes des chapitres généraux, réformation, décisions, etc. — Discipline générale de l'ordre de Clairvaux, visites et réclamations des monastères d'Italie, d'Espagne, de Portugal, de France, d'Allemagne, de Flandres, d'Angleterre, etc., etc. (1re partie 1136 = 1480.) — Carton 121.

L. **157**. Idem. (2e partie 1481 = 1484.) — Carton 122.

L. **158**. Idem. (3e partie 1485.) — Carton 122.

L. **159**. Idem. (4e partie 1486 = 1490.) — Carton 123.

L. **160**. Idem. (5e partie 1490 = 1494.) — Carton 124.

(a) Les archives de cette célèbre communauté ont fixé d'une manière toute particulière notre attention et notre étude. On trouvera dans la suite de ce volume une dissertation spéciale sur l'histoire de ce monastère. Les *textes* reproduiront aussi les pièces inédites les plus importantes que nous croyions devoir livrer à la publicité. C'est pourquoi, voulant éviter les redites et partager avec mesure le temps et l'espace dont nous avions à disposer, nous avons procédé d'une manière plus synthétique dans la division des immenses archives de Clairvaux et dans la rédaction de leur catalogue. Les détails auxquels nous descendons dans les *livres III* et *IV*, et les indications multipliées qu'on y rencontrera, suppléeront, autant qu'il était en nous, à la brièveté qui nous était imposée pour cette nomenclature.

L. **161**. Idem. (6e partie 1495 = 1499.) — Carton 125.

L. **162**. Idem. (7e partie 1500 = 1531.) — Carton 126.

L. **163**. Idem. (8e partie 1532 = 1550.) — Carton 127.

L. **164**. Idem. (9e partie 1551 = 1603.) — Carton 128.

L. **165**. Idem. (10e partie 1604 = 1629.) — Carton 128.

L. **166**. Idem. (11e partie 1630 = 1654.) — Carton 129.

L. **167**. Idem. (12e partie 1655 = 1675.) — Carton 129.

L. **168**. Idem. (13e et dernière partie 1676 = 1786.) — Carton 130.

L. **169**. XIIe = XVIe s. 1170 = 1503. Bulles - Histoire de Clairvaux. — Carton 131.

Pièce A. XIIIe s. (1244.) — Innocent IV confirme pour Clairvaux le droit de veiller à ce que, conformément aux statuts, aucune personne ne se permette de manger de la viande dans les monastères ou granges dépendantes de l'ordre.

Pièce B. A partir de 1240 env., un grand nombre de bulles relatives à la fondation, aux priviléges, et aux études du collége des Bernardins à Paris.

Pièce C. VIIIe s. (1259.) — Bulle d'Alexandre IV. Sentence en cour de Rome sur appel de l'officialité de Reims au sujet d'un démêlé survenu entre le couvent d'Igny et la commune de Montigny. Le sujet de la querelle était un usage de pâtures.

Pièce D. XIIIe s. (1278.) — Bulle de Grégoire X, qui défend à qui que ce soit d'introduire des femmes dans les maisons d'hommes de l'ordre.

Pièce E. XIVe s. (1345.) — Bulle d'Innocent VI à l'archevêque de Cologne et aux évêques de Liége et de Cambrai. Bernard, 32e abbé de Clairvaux, allant visiter en Allemagne les monastères de son ordre, accompagné de son bagage et de sa suite, a été saisi, fait prisonnier, battu, rançonné et en outre détroussé par plusieurs gentilshommes du diocèse de

iége. Le St.-Père ordonne aux prélats d'informer contre s malfaiteurs, etc.

L. 170. XIIe = XIIIe s. 1169 = 1275. Grandes bulles. — Carton 132.

L. 171 XIIe = XVe s. 1181 = 1488. Bulles-priviléges. (1re partie v. 1181 = 1239.) — Carton 132.

L. 172. Idem. (2e partie 1243 = 1249.) — Carton 133.

L. 173. Idem. (3e partie 1250 = 1259.) — Carton 133.

L. 174. Idem. (4e partie 1260 = 1268.) — Carton 134.

L. 175. Idem. (5e partie 1271 = 1299.) — Carton 134.

L. 176. Idem. (6e et dernière partie 1302 = 1488.) — Carton 135.

L. 177. XIIIe = XVIIe s. 1212 = 1666. Bulles. Discipline. — Carton 136.

L. 178. XVIe = XVIIIe s. 1540 = 1732. Bulles. Institution canonique. — Carton 136.

L. 179. XIIIe = XVIIIe s. 1218 = 1745. Bulles (vidimus, transsumpts, copies, compulsoires et extraits de) et autres pièces relatives aux priviléges ecclésiastiques de l'abbaye. (1re partie v. 1218 = 1495.) — Carton 137.

L. 180. XIIIe = XVIIIe s. Bulles. Vidimus, transsumpts, copies, etc. (2e et dernière partie 1501 = 1745.) — Carton 138.

L. 181. XIIIe = XVIIe s. 1248 = 1695. Actes de chancellerie romaine. Signatures. Indulgences. Brevets. Mandements des diverses congrégations.

Expéditions et pièces analogues. — Carton 1[illegible]

L. **182**. XIIe = XIVe s. Priviléges laïques. Amortissements. Exemptions de toute espèce. Confirmations, etc. (Titres originaux. 1re partie 115[illegible] = 1376.) — Carton 139.

L. **183**. Idem. (2e partie 1518 = 1761.) — Carton 139.

L. **184**. XIIe = XVIIIe s. 1154 = 1788. Priviléges laïques. Copies, vidimus, extraits, recueils compulsoires et autres pièces relatives à ce sujet (1re partie 1154 = 1499.) — Carton 140.

L. **185**. Idem. (2e partie 1500 = 1788.) — Carton 140.

L. **186**. XIVe = XVIIIe s. Priviléges laïques. Committimus, chasse, pêche, franc-salé, franchise, vinée. — Carton 141.

L. **187**. XIIIe = XVIIIe s. 1260 = 1738. Droits de justice. — Carton 142.

L. **188**. XVe = XVIIIe s. Justice. Actes de procédure criminelle. (1re partie 1452 = 1596.) — Carton 143.

L. **189**. Idem. (2e partie 1601 = 1614.) — Carton 144.

L. **190**. Idem. (3e partie 1615 = 1656.) — Carton 144.

L. **191**. Idem. (4e et dernière partie 1660 = 1738.) — Carton 145.

L. **192**. XVIe = XVIIIe s. Justice. Délits de chasse et de pêche. — Carton 145.

L. **193**. 1504 = fin du XVIe s. Procès avec les seigneurs de Ryel-les-Aulx et Aultricourt

Saladins d'Anglure). Compulsoire pour vérifier une imputation de faux. — Incomplet. — Carton 46.

L. **194**. XIIe s. Donations et pièces y relatives (Originaux 1re partie 1121 = 1195.) — Carton 147.

L. **195**. XIIIe s. Idem. (2e partie 1201 = 1295.) — Carton 148.

XIIIe s. 1234. août. — *Charte émanée de la commune de Dijon.* Nos Odo decanus Christianitatis et Evrardus dictus dives major et scabini communie Divionis, notum facimus universis etc. quod in nostrâ presentiâ constituti Ameta de Anceio et Simon dictus Lornes, gener ejus, etc. etc. recognoverunt se.... vendidisse fratribus Clarevallis tres domos ligneas quas habebant apud Divionem, sitas in vico qui dicitur Boichefou et omum lapideam sitam retrò easdem domos etc..... Et nos prefati major et scabini presentes litteras sigillo dicte communie fecimus communire. Actum etc. »

Sceau. Un homme en robe civile, à cheval; tout autour et rangées *en orle*, vingt têtes nues. Leur disposition rappelle la belle médaille d'argent, du cabinet des antiques (bq. royale), dont l'une des faces représente l'union des cantons suisses. (Voy. ci-après *Musée sigillaire*. Carton VII.)

L. **196**. XIIe = XVIIe s. 1146 = 1614. Donations. Copies et extraits de titres. — Carton 149.

Voir, pour éclairer et compléter les documents relatifs au *collége des Bernardins* que contient cette liasse, les autres subdivisions et notamment les bulles (histoire). L. 169.

L. **197**. XIIe = XVIIIe s. v. 1142 = 1710. Donations de Portugal, couvent d'Alcobaça, rente féodale. — Carton 149.

Voyez, pour la suprématie de Clairvaux, l'histoire générale de l'ordre (*Liasses* 157 = 159. 1484 = 1490).

L. **198** = L. **237**. XIIe = XVIIIe s. Titres de propriété et d'administration. — Carton 150 = Carton 169.

L. **238**. XIIe = XVIIIe s. Comptabilité. Pièces de toute nature relatives aux recettes et dépenses de l'abbaye. (1re partie 1188 = 1390. — Carton 170.

(Voir, pour compléter les renseignements que fournit la

série *Comptabilité*, les *Registres* qui ont trait à cette même catégorie.)

L. **239**. Idem. (2e partie 1401 = 1596.) — Carton 171.

L. **240**. Idem. (3e partie 1603 = 1699.) — Carton 171.

L. **241**. Idem. (4e et dernière partie 1701 = 1789. — Carton 172.

L. **242**. XVe = XVIIIe s. 1455 = 1790. Déclarations, aveux, dénombrements et autres inventaires d'immeubles. — Carton 173.

L. **243**. XVe = XVIIIe s. (1re partie 1420 = 1669.) Inventaires de meubles. — Carton 174.

L. **244**. Idem. (2e et dernière partie 1670 = 1748.) — Carton 175.

L. **245**. XIIe = XVIIIe s. 1157 = 1757. Industrie. Etablissements industriels. — Carton 176.

L. **246**. XIVe = XVIIIe s. 1336 = 1778. Régime intérieur de la Maison. Règlements divers, organisation, chronique de l'abbaye. — Carton 177.

L. **247**. XVe = XVIIIe s. 1477 = 1787. Correspondance. Pièces notables par leur contenu ou le nom de leurs signataires. — Carton 178.

L. **248**. XVIe = XVIIIe s. Correspondance générale de l'abbaye. (1re partie 1514 = 1679.) — Carton 179.

L. **249**. Idem. (2e partie 1680 = 1729.) — Carton 180.

L. **250**. Idem. (3e partie 1730 = 1759.) — Carton 180.

L. 251. Idem. (4e et dernière partie 1760 = 1790.) — Carton 180.

L. 252. XIIe = XVIIIe s. 1150 = 1767. Communes et servage. Chartes d'affranchissement. — Aveux de servitude, concessions de droits communaux, et pièces analogues. — Institution et publication de *foires*. (1re partie. 1150 = 1400.) — Carton 181.

LISTE DES COMMUNES INTÉRESSÉES (*a*).—Arconville, an 1494 et suivants. — Autreville, 1621. — Bar-sr-Aube, 1576 et suiv. — Bayel, 1539. — Beurreville, 1520. — Buchey ou Buchères, 1489, 1509, 1611 et autres. — Barroville, 1502 et aut. — Champignolles, xve et xvie siècles. — Chaumont, 1190. — Colombé-le-Sec, 1320 et suiv. — Euffignieix, 1488. — Les Noës, 1595. — Longchamps, 1495 et suiv. — Montherie, 1500 et aut. — Poullly, 1611, 1767. — Rizaucourt, 1331. — St.-Usage, 1486, 1497, etc. — Ste.-Savine, 1595.— Saulsy, 1488.— Sirefontaine, 1318. — Ville, 1528. — Villebarrot, 1611, 1707. — Voigny, 1302.

L. 253. Communes et servage, etc. (2e partie 1412 = 1497.) — Carton 181.

L. 254. Communes et servage, etc. (3e et dernière partie 1500 = 1767.) — Carton 182.

L. 255. XIVe = XVIIIe s. 1326 = 1780. Donnés et oblats. — Carton 183.

L. 256. XVe = XVIIIe s. 1410 = 1769. Actes des abbés, prieurs, etc... Profession des religieux. — Carton 184.

L. 257. XIVe = XVIIIe s. 1375 = 1731. Pièces détachées. Certificats et actes divers, la plupart universitaires ou ecclésiastiques, concernant l'abbaye ou les religieux. — Carton 184.

L. 258. XIIIe = XVIIIe s. 1201 = 1550 environ. Pièces détachées, concernant l'histoire de

(*a*) Elles sont classées dans les cartons par ordre chronologique.

Clairvaux ou des localités circonvoisines. — Carton 185.

Pièce A. XIIIe s. 1262. — *Charte de Jean, maire de la Ferté-sur-Aube.* « Nos Ewrardus curatus de Malenvillâ, Johannes major communie Firmitatis super Albam et Johannes de Malenvillâ prepositus Waugionis-rivi (Wignorry) notum facimus omnibus etc. quod in nostrâ presenciâ constitutus Stephanus... Pelliparius... quictavit fratribus Clarevallis quicquid reclamabat in.... denariis etc... In cujus rei testimonium presentes litteras ad requisitionem predicti Stephani sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas etc. » — Sceau du maire : un oiseau chimérique becquetant une fleur d'ornement. Légende. † *Sig. Johannis majoris communie Firmitatis.* Point de contre-scel.

Pièce B. XIIIe s. 1263. septembre. — *Charte du même.* « Universis presentes etc. Magister Andreas decanus christianitatis Barri-super-Albam et Johannes, major communie Firmitatis super Albam.... Noveritis quod in nostrâ presenciâ constitutus dominus Ewrardus, curatus de Malenvillâ, recognovit se tenere ad vitam suam tantummodò, à viris religiosis abbate et conventu Clarevallis, quamdam grangiam.... In cujus rei testimonium, ad requisitionem dicti curati, presentes litteras sigillorum nostrorum munimine duximus roborandas. » — Sceau tout pareil au précédent (*a*).

Pièce C. XIIIe s. 1241. août. — *Charte de Gautier Cornu, maire de Bar-sur-Aube.* Elle *nomme en même temps un maire de Bar-sur-Seine.* « Ego Galterus Cornutus, major communie Barri-super-Albam, notum facio omnibus presentes litteras inspecturis quod in meâ presentiâ constituti *Galterus Coichet, major communie Barri-super-Sequanam,* Andreas de Pringe, Agnes uxor ejus et Margareta, sorores, recognoverunt se vendidisse sanctimonialibus Vallis-Vinearum... quoddam desertum..... In cujus rei testimonium presentes litteras sigillo meo sigillavi. Actum etc. » — Sceau : un jeune homme, vêtu d'une cotte de guerre, ceinture au flanc; baudrier. De la main droite il tient une épée, nue, la pointe en haut, plaquée contre l'épaule; de l'autre, une trompe, dont il sonne. Sur le champ, les *bars* en pal. Point de contre-scel. (Voy. ci-après *Musée sigillaire.*)

Pièce D. XIIIe s. 1257. novembre. — *Charte de Jacques des Ponts, maire de Bar-sur-Aube.* « Ego Jacobus dictus de Pontibus, major communie Barri-super-Albam et ego Johannes Christiani prepositus dicti Barri, notum facimus quod in presenciâ nostrâ constituti Henricus dictus Char doisel, de vico de Pissoto dicti Barri, Maria et Emelina filie sue

(*a*) Cette pièce et celle qui précède, ont été placées provisoirement parmi les documents qui doivent servir à la formation du *Musée sigillaire.* (Voy. plus loin *chapitre VII.* Carton IV.)

emancipate... recognoverunt... se vendidisse... abbatisse et conventui Vallisvinearum.... quamdam vineam.... In cujus rei testimonium presentes litteras sigillis nostris sigillavimus. » — Sceau du maire : une aigle à deux têtes, éployée; cantonné d'un croissant, d'une étoile et d'une fleur de lys; deux bars adossés en pal. Légende : † *Sig. Jacobi de Pontibus majoris Barri.* Point de contre-sceau. (Voy. *Mus. sigill.*)

Pièce E. XVe = XVIe s. « Ce sont les droiciz que le roy nostre sire et ses consorz ont de prendre et lever à cause de la vente et rouaige de Bar-sur-Aube avec les destroicts de la chastellenye dudit Bar, en l'estendue de la quelle chastellenie est comprins le péage et rouage oultre la rivière d'Aulbe, Fontarce, Sermayse (Sermoise?), Champigneulles (Champignolles), Beaumont-l'abbaye et le demorant des granches de Clervaulx avec Longchamps et de ça la rivière d'Aulbe; il est compris Vernonvillers, Lingners (Lignol?) Frasnoy (Frênay), Boulanvaulx, Beureville, Thors, Maisons, Engente et Buchières. » — La plupart des redevances énoncées pour chaque sorte de marchandise se paie double en temps de foire. L'avant dernier article est celui-ci : « Item tous juifs qui vont par les destroicts dudit Bar, soient à pied ou à cheval, doivent xxx d. t. et une *buffe* (a), et double en foire d'argent et de buffe. »

L. 259. Idem. (2e et dernière partie. 1601 = 1775.) — Carton 185.

Les deux liasses qui précèdent contiennent beaucoup de documents relatifs aux diverses églises de Bar-sur-Aube.

L. 260. XVIIe = XVIIIe s. Pièces détachées. Sermons prononcés en divers lieux et sur divers sujets par un nommé Vildor. — Carton 186.

Cette liasse et la suivante forment un lot qui paraît être entré par succession dans les papiers de Clairvaux, ainsi que l'indique une note placée au dos de l'un des cahiers, et écrite de la main de frère Le Boullenger, archiviste de la maison au XVIIIe s.

L. 261. XIIe = XVIIIe s. Pièces détachées. Grammaire grecque, papiers divers relatifs à des matières ecclésiastiques et principalement aux querelles jansénistes.

Voir, pour l'origine de ces papiers, la note de la liasse précédente, qui s'y applique également.

(a) Soufflet, *rebuffade.*

L. 262. XIIe = XVIIIe s. Pièces détachées relatives à l'histoire générale. — Carton 187.

Pièce A. 1151. — Charte par laquelle le comte Henri I^e laisse au chapitre de St.-Pierre son chapeau, etc. Copie irrégulière. Voy. sur cette aventure D. Martenne. *Thesaurus anecdotorum* t. I. p. 711. — *Voyage archéolog. et pittoresque dans le département de l'Aube*, par M. Arnaud, 1837. In-4° p. 35. — Brussel, de *l'usage des fiefs*, p. 1032, etc. — Voy aussi ci-dessus. L. 4, dossier I.

Pièce B. XIVe s. 1388. 5 mars. — Arrêt du parlement portant défense à l'évêque d'Amiens, de traduire et juger à son tribunal, les maris adultères ou *ribauds mariez.*

Pièce C. 1388. — Ordonnance donnée par Charles V, concernant les forêts, et pièces y relatives.

Pièce D. 1403. — Erection de grands-jours, dans le comté de Vertus, par Charles VI, pour le duc d'Orléans son frère.

Pièce E. 1487. — Le prévôt de Troyes légalise des lettres et leur sceau.

Pièce F. Vers 1559 (sans date). — Note ayant pour titre conspiration et prise d'armes en Savoye, Bresse et autres pays contre le roy de France.

Pièce G. 1555. 21 mai. — Lettre de Charles de Guise cardinal de Lorraine (1525 = 1574), ambassadeur de Henri II, datée d'Ardres, et adressée a Antoinette de Bourbon sa mère, duchesse de Guise. Copie. — J'ai cherché inutilement l'original, dans la riche collection des dépêches de ce cardinal, et autres pièces autographes de la même époque que possède la bibliothèque royale. Fonds de Béthune.

Pièce H. 1560. — « Remontrances par le clergé de France aux états généraux du royaume dans la ville d'Orléans ensuite le discours de Monseigneur Michiel de l'Hospital chancelier de France. »

Pièce I. 1560. — « Copie de l'acte de publication du bailli de Chaumont adressant au prévôt de la Ferté-sur-Aube pour les lettres du roi qui ordonnent la convocation des 3 ordres du royaume à Melun. »

Pièce J. 1561. — Procuration des députés du clergé de Champagne et de Brie.

Pièce K. 1561. — Mémoires et instructions du clergé (par bailliages) de Champagne et de Brie adressées au roi « ..... Faict et arreste a Troyes le unziesme jour dud. moys de juing lan 1561. » Minute originale signée de tous les députés.

Pièce L. 1561. — Procès-verbal de la présentation des députés des 3 états à Troyes, rédigé et signé par le bailli de Troyes (Anne de Vauldrey).

Pièce M. 1563. — « Le sommaire des propos que le roi tenus a sa noblesse qu'il a faict assembler en la salle de son chasteau du Louure de Paris, le dimanche vingt huictiesme jour de ce present mois de novembre mil v^c soixante trois.

— Imprimé sous la même rubrique chez Robert Etienne, imprimeur du roi.

Pièce N. 1566. — « Mémoire des différents entre le cardinal de Lorraine et ladmiral de Colligny. »

Pièce O. XVIe s. sans date. — « Brief discours sur la saincte ligue. » (Factum.)

Pièce P. 1568. — « Serment des associés de la ligue royalle..... Faict à Troyes le septiesme jour de juing mil cinq cens soixante huict. »

Pièce Q. XVIe s. — « Remontrances des désordres en l'église et moyens de les réformer. » Factum sans date et informe. On l'a enveloppé dans un arrêt imprimé du conseil d'état relatif à la réforme des FF. prêcheurs. Paris, 1669. In-4o.

Pièce R. XVIe s. 1574 = 1589. — « Requête des prélats de France au roy de France Henri IIIe pour la publication du saint Concile de Trente. » Cahier de 2 feuillets doubles ou 8 pages. Le commencement et la fin manquent. La cote que porte la pièce est de la main de frère Guyton, secrétaire archiviste de Clairvaux au commencement du XVIIIe s.

Pièce S. XVIIe s. 1614. — Signification de l'exploit du bailli de Chaumont, adressée à Clairvaux pour la convocation des trois ordres.

Pièce T. Vers 1770. — Abrégé de l'histoire du cardinalat et des cardinaux Français. — Note de 6 pages petit in-4o, de la main de Frère le Boullenger, archiviste de Clairvaux.

Pièce U. Vers 1789. — Projet d'établissement en faveur de la noblesse. (Publié dans le *Propagateur* et dans le *Journal l'Aube* du 9 juin 1839.)

L. 263. XVIe = XVIIIe s. Imprimés. Ouvrages et brochures en forme de traités. — Carton 188.

L. 264. XVIIe = XVIIIe s. Imprimés. Libelles, factums, édits, déclarations et autres pièces de toute espèce intéressant l'histoire de l'ordre ou d'autres corps ecclésiastiques. — Carton 189.

L. 265. XVIIe = XVIIIe s. Imprimés. Factums, libelles, mémoires et autres pièces ayant trait à la procédure ou à des intérêts matériels, doubles et multiples des pièces appartenant aux catégories précédentes. (1re partie.) — Carton 189.

L. 266. Imprimés. Idem. (2e partie.) — Carton 190.

L. 267. Imprimés. Idem. (3e partie.) — Carton 190.

L. 268. Imprimés. Idem. (4e et dernière partie.) — Carton 191.

LARRIVOUR.

La Rivoure *ou* l'Arrivour. *Ripatorium, Fratres de Ripatorio.* Abbaye d'hommes de l'ordre de Cîteaux, régle de St.-Benoit, diocèse de Troyes.

L. 269. XIIIe = XVIIIe s. 1225 = 1790. Histoire de la maison. Bulles. Confraternités. Déclarations. Inventaires, etc. — Carton 192.

On a joint à cette liasse et dans le même carton un *Cartulaire* du XIIIe siècle. Très-beau d'écriture, de matière et de conservation.

L. 270. XIIe = XVIIIe s. Donations, acquêts et autres actes relatifs à la propriété. (1re partie 1122 = 1179.) Carton 193.

L. 271. Idem. (2e partie 1182 = 1199.) — Carton 193.

L. 272. Idem. (3e partie 1200 = 1220.) — Carton 194.

L. 273. Idem. (4e partie 1221 = 1239.) — Carton 194.

L. 274. Idem. (5e partie 1240 = 1288.) — Carton 195.

L. 275. Idem. (6e et dernière partie 1300 = 1790.) Carton 195.

SAINT-LOUP.

Sanctus Lupus. Abbaye d'hommes. Ordre de St.-Augustin. Diocèse de Troyes.

L. 276. XVe = XVIIIe s. 1435 = 1784. Histoire propre de l'abbaye. — Carton 196.

Dossier I. XVe — XVIIe s. 1443 = 1685. — Pièces relatives à une querelle de préséance dans les processions, entre les chanoines de St.-Pierre et l'abbaye de St.-Loup.

Dossier II. XVe = XVIIIe s. 1425 = 1778. *Reliques.* — *A.* 1460. « Loys, sire d'Amboise, viconte de Thouars, conte de Guines et de Benon, seigr et prince de Talmont » octroye aux religieux de St.-Loup et à leurs procureurs la faculté de passer, repasser, bêtes, gens et bagage, porter et ramener les reliques de St.-Loup, par toutes les terres de sa dépendance. — *B.* 1640 = 1735. Lettre d'Anne d'Autriche (Saint-Germain-en-Laye, 21 décembre 1640), qui demande au couvent « le plus qu'il lui sera possible des reliques de St.-Loup. » Envoi de reliques à la reine, à St.-Nicolas de Vérosse, dioc. de Genève, à St.-Eloy de Noyon, à la paroisse de Lévi, dioc. d'Auxerre etc. — *C.* 1744. Un capucin rapporte à Saint-Loup un fragment de reliques qui avait été volé. Le coupable avait confié son secret sous le sceau de la confession. (Procès-verbal.)

Pièce A. XVe s. 1498. — A la requête de l'abbé Jacques et Joachim de la bouticle, père et fils, fondeurs de cloches, Jean Hounel, maistre des œuvres de charpenterie pour le roi à Troyes, Nicolas Fajot, maçon juré du roi à Troyes, et divers manouvriers attestent pardevant le bailli de Troyes que la nouvelle tour commencée de l'abbaye et les cloches nouvellement fondues sont de moindre dimension que les précédentes, et ne peuvent nullement nuire aux service et cérémonies de la cathédrale (située à peu de distance). Pièce fort utile; pleine de renseignements sur les détails technologiques de l'archéologie en général, et en particulier sur l'état et la condition de divers monuments de Troyes. (Voy. L. 285.)

Pièce B. XVIe s. 1504. 20 juillet. — Arrêt du parlement qui permet aux religieux de pendre leurs cloches dans la tour neuve.

Pièce C. 1504. 23 novembre. — Procuration de l'abbé Forgeot pour régler les dépens obtenus contre les chanoines de St.-Pierre et l'évêque de Troyes, pour raison de la tour nouvellement construite.

Pièce D. XVIIe s. 1646. 22 novembre. — Acte capitulaire. Le chapitre assemblé délibère et décide que les grands-vicaires, dans la future visite qu'ils ont fait signifier, seront admis par les religieux de St.-Loup à visiter le St.-Sacrement, les fonts baptimaux et les reliques, mais que s'ils prétendaient aller au delà et pénétrer au chapitre, l'entrée leur serait refusée, et s'ils persistaient, qu'ils seraient pris à parties devant qui de droit.

Pièce E. XVIIe s. 1783. — Union des prieurés de Chalette et de St.-Winebaut de Rosnay, à St.-Loup.

L. 277. XVIIIe s. Inventaires de titres. — Carton 197.

L. 278. XIIe = XVIIIe s. 1136 = 1717. Bulles.

Indulgences. Grâces ecclésiastiques. Certificats. — Carton 197.

L. **279**. XIIe = XVIIIe s. 1189 = 1771. Juridiction ecclésiastique. — Carton 198.

L. **280**. XIIIe = XVIIIe s. 1296 = 1771. Régime intérieur de la maison. — Carton 198.

1486. — « Anciens statuts des officiers de l'abbaye de St.-Loup, escrites de la propre main de l'abbé Forgeot. Anno 1486. »

L. **281**. XIIe = XVIIIe s. 1103 = 1738. Privilèges. — Carton 198.

L. **282**. XVIIIe s. 1704 = 1786. Correspondance. — Carton 199.

On y trouve un mandement de M. Mathias Poncet de la Rivière, évêque de Troyes, exilé pendant son épiscopat. Il est manuscrit, signé de sa main et donné « à l'abbaye de Murbach ce 22 novembre 1756. »

L. **283**. XVe = XVIIIe s. 1412 = 1774. Comptes — Carton 199.

L. **284**. XIIe = XVIIe s. 1158 = 1691. Donations. Acquêts etc. — Carton 200.

L. **285**. XVe = XVIIIe s. 1411 = 1760. Archéologie. Prix, descriptions, construction d'ouvrages — Carton 200.

MACHERET.

Macheretus. Macheretum. Prieuré d'hommes de l'ordre de Grammont. Diocèse de Troyes. Uni au petit séminaire en 1762.

L. **286**. XVe = XVIIIe s. 1429 = 1786. Histoire de l'abbaye. — Carton 201.

L. **287**. XVIe = XVIIIe s. Inventaires. — Carton 201.

L. **288**. XIVe = XVIIIe s. 1328 = 1700. Privilèges. — Carton 201.

L. **289**. XVIe = XVIIIe s. 1509 = 1774. Comptes — Carton 201.

L. 290. XIIIe = XVIe s. 1206 = 1545. Donations. Acquêts etc. — Carton 201.

SAINT-MARTIN-ÈS-AIRES.

Conventus beati Martini in areis Trecensis. Abbaye d'hommes. Chanoines réguliers de l'ordre de Saint-Augustin. Congrégation de France.

L. 291. XIIe = XVIIIe s. 1134 = 1755. Histoire de la maison. — Carton 202.

Pièce A. XVIIe s. 1629. 17 mai. — Mandement de Louis XIII. Il décide que les ecclésiastiques de Troyes et des faubourgs doivent être exempts des cotisations auxquelles les maire et échevins voulaient les soumettre pour contribuer aux dépenses faites à l'occasion de l'entrée du roi dans la ville, au mois de mars de la même année. (Voy. Courtalon. *Top. hist.* t. I. p. 175 et ibid.)

Pièce B. XVIIIe s. 1750. 19 aout. — Lettre non signée (de N. Bertrand, chanoine de St.-Urbain), à l'abbé de St.-Martin-ès-Aires. Il lui envoie des renseignements historiques sur les hôpitaux de Troyes de l'ordre de St.-Augustin.

L. 292. XIIe = XVIIIe s. 1120 = 1726. Donations et autres actes relatifs aux possessions de l'abbaye. — Carton 202.

Pièce A. XIIe s. 1134. — Charte de Thibaut IV confirmée et signée par Henri 1er, qui adjuge certains biens à St.-Martin-ès-Aires. (Voy. *Musée paléographique*, pièce 7.)

Pièce B. XIIe s. 1134. — Notice de Hatton, évêque de Troyes. Thibaut le Grand, comte de Champagne, jugeant une contestation qui s'était élevée entre les abbés de Montiéramey au sujet de certains moulins, en adjuge la possession à St.-Martin.

MONTIÉRAMEY.

Montieramé, Montierame, etc. *Mansus Corbonis. Cella nova. Dervense monasterium. Monasterium Arremarense.* Fondé en 837, par Arremare. *Monasterium Arramentense. Arremari.* Abbaye d'hommes. Ordre de St.-Benoit. Diocèse de Troyes. Uni, en 1655, à la congrégation de St.-Vanne et St.-Hydulfe.

L. 293. XIIIe = XVIIIe s. 854 = 1784. Inventaires, indications, désignations de titres et autres renseignements relatifs aux papiers et cartulaires de l'abbaye. — Inventaires de meubles et du trésor. — Carton 203.

Pièce A. XIIIe s. — Cartulaire. En tête on lit d'une main du XVIIIe siècle : « Cartulaire de l'abbaye de Montiéramé,

fait au XIIIe siècle et plus ancien que celui qui est à la bibliothèque du roi, qui n'est que du XIVe s. (a). Il est par malheur dans un état à faire pitié, rongé par les rats, pourri par la pluie et une partie en est enlevée. »

Pièce B. XVIIIe s. — Cartulaire (ébauché). Précédé d'une liste des abbés depuis Arremare (837), jusqu'à M. de Chauvelin (après 1734).

L. 294. XIIe = XVIIIe s. 1117 = 1752. Bulles provisions, signatures de Rome, associations spirituelles et autres actes relatifs aux intérêts religieux. — Carton 203.

L. 295. XIIe = XVIIIe s. 1110 = 1290. Juridiction ecclésiastique et civile. Pièces de toute espèce relatives à ce chef. — Carton 204.

L. 296. Idem. (2e partie 1308 = 1493.) — Carton 204.

L. 297. Idem. (3e et dernière partie 1505 = 1776.) — Carton 205.

Pièce A. XVIe = XVIIe s. — « Poulliers de l'abbaye de Montieramé dans lesquels on trouve cinq offices claustraux, treize prieurés, trois chapelles, dix-neuf cures dans le diocèse de Troyes, quinze, dans le diocèse de Langres, une, dans le diocèse d'Autun, avec le prieuré de saint Maurice de Bèze, uni à la manse abbatiale; le tout à la nomination de l'abbé de Montiéramé, qui présentoit aussi à dix autres cures qui sont dénommées, dans le diocèse de Besançon. »

Pièce B. v. 1688. — « Lettre qui annonce que le cartulaire de Montieramé est à la bibliothèque du roi, comme il y est effectivement et que pour ce qui concerne les pouilliers autentiques et livres des collations, et autres pièces, pour déclarations certaines de choses dépendants de laditte abbaye, il faut consulter la bibliothèque St.-Germain-des-Prés depuis 1560 jusques 1570, du temps du Cardinal de Bourbon l'ainé, qui en etoit abbé comme de celle de Montieramé. »

Pièce C. XVIIe s. — « Pollerium sive registrum omnium beneficiorum diæcesis Lingonensis. Ce pouiller n'est pas complet. »

L. 298. IXe = XVIIIe s. 854 = 1782. Privilèges royaux et autres. — Carton 205.

Pièce A. IXe s. 854. 26 mars. — Diplôme de Charles le

(a) Bibl. royale, ancien fonds. ms. latins 5432 et 5435. (Voy. *Bibliographie*, n° 34.)

Chauve. Le roi approuve et confirme la concession faite à Arremare, sous le comte de Troyes Aledramn, d'un terrain, pour le défricher et y construire un monastère. Il y maintient et ordonne à perpétuité l'ordre de succession des abbés suivant la règle de St.-Benoit, c'est-à-dire par voie d'élection.

« † (*Chrisme.*) In nomine sanctae et individue trinitatis. Karolus gratia dei rex. Si sacrosanctis etc... Et ut haec munificentiae nostre auctoritas firmior habeatur et per ventura tempora diligentius à dei fidelibus conservetur, de anulo nostro subter eam jussimus sigillari. — Signum Karoli (*monogramme*), serenissimi regis. — Gislebertus notarius ad vicem Hludovici recognovit et s.(*ubscripsit* » en tiron.)— « Data VII. Kl. Mai. Indictione III. Anno XIIII regnante Karolo gloriosissimo rege. Actum Adtiniaco palatio regis. In dei nomine feliciter. Amen. »

Cette pièce est l'original de la date la plus reculée que possèdent les archives de l'Aube. Elle est, en général, parfaitement conservée. Mais le sceau manque.

La version qu'en a publiée Camusat, *Promptuarium* f° 283 v°, omet une ligne dans le contexte et porte une date fausse (l'année du règne). Elle contient encore plusieurs inexactitudes. Cette version a été reproduite par les F. F. Sainte-Marthe, *Gallia christiana*. 1re édit. t. IV. p. 78 et suivantes. Elle l'a été encore d'après les F. F. Sainte-Marthe, par les Bénédictins, dans leur grande édition, t. XII. *Instrumenta*. (Voy. *Musée paléographique* pièce 1.)

Pièce B. IXe s. 884. 23 janvier. — Diplôme par lequel le roi Karloman, confirme les privilèges accordés à Montieramey par son père et par son aïeul Charles le Chauve.

« † In nomine domini dei aeterni et salvatoris nostri Ihu Xpi. Karlomannus gratia dei rex. Si petitionibus etc..... ..... Ut autem hujus nostrae auctoritatis largitio majorem in dei nomine obtineat firmitatis vigorem, manu nostra subter firmavimus et anuli nostri impressione subsignari jussimus. — Signum (*monogramme*) Karlomanni gloriosissimi regis. — Norbertus recognovit et subs. — Datum X. Kl. febroarii, anno quinto regnante Karlomanno gloriosissimo rege. Indictione primâ. Actum apud Compendium publicum palatium. In dei nomine feliciter. Amen. — Drute pro Honorato et Leoterico qui hec ambasciaverunt et pro fratre eorum Helindino defuncto. »

Cette pièce a été publiée avec inexactitude par les FF. Sainte-Marthe, dans la 1re édition du *Gallia christiana* t. IV. p. 78 et suiv. Les seconds éditeurs l'ont roproduite de même. T. XII. *Inst.* Quelques mots sont effacés. Le sceau manque. (Voy. *Mus. pal.* pièce 3.)

Pièce C. XVIIIe s. 884. 23 janvier. — Copie de la précédente.

Pièce D. IXe s. 892. 30 septembre. — Diplôme d'Eudes, fils de Robert le Fort, roi de France. Il adjuge à Erkingerius

l'abbaye de Montieramey, conformément au jugement des prélats et aux constitutions de ses prédécesseurs.

« † In nomine domini dei æterni et salvatoris nostri Ihu Xpi. Odo clementia dei rex. Si petitionibus etc..... Et ut hoc preceptum per omnia tempora majorem in dei nomine obtineat firmitatis vigorem, manu propria eum subterfirmavimus atque anuli nostri impressione insigniri jussimus. Signum (*Monogramme*) Odonis gloriosissimi regis. — Throannus notarius ad vicem Askerici episcopi recognovit et subscripsit. — Data II. Kl. octobri. Indictione X. Anno incarnationis dominice DCCCXCII. Anno quinto regnante domino Odone gloriosissimo rege.—Actum aput villa Coneda. In dei nomine feliciter. Amen. Amen. Amen. »

Ce curieux document a été publié avec plusieurs altérations dans la dernière éd. du *Gallia christiana* t. XII. *Instrum.* col. 250, d'après la version des F. F. Sainte-Marthe (t. IV. p. 80). Ecriture minuscule fine, nette et lisible, parchemin d'une belle conservation. Le sceau manque. (Voy. *Mus. pal.* pièce 4.)

Pièce E. XVe s. 1461. — Sentence de l'official de Troyes, qui reconnaît à l'abbé de Montieramey le droit exclusif de nommer, instituer, changer et destituer les lecteurs ou maîtres d'école destinés à instruire les enfants, dans toutes les terres qui relèvent du monastère. Elle constate que ce droit est d'antiquité immémoriale, et condamne le curé de Courteranges, qui l'avait usurpé dans sa paroisse en ouvrant une école, à se désister de cet empiétement.

L. 299. XIVe = XVIIIe s. 1318 = 1791. Histoire de la maison. — Carton 206.

Pièce A. XVIIe s. — Notice historique sur l'abbaye, s'arrêtant à Raymond de Vaudetard. 1654. (Extrait du *Gallia christiana*, t. IV. 1re édition.)

Elle contient les 4 diplômes carolingiens. (Voy. Liasse 296. Pièces *A. B. D.*, et Liasse 302.

Pièce B. XVIIIe s. — Notice historique sur l'abbaye de Montiéramey. (Extrait du *Gallia christiana*, t. XII. p. 549 et suivantes, dernière éd.)

Pièce C. XVe s. 1483. 7 juillet. — Election faite par le couvent, de Guillaume de Dinteville, dernier abbé régulier de Montiéramey, mort en 1500.

Dossier I. XVIe = XVIIe s. 1585 = 1639. — Pièces concernant le guet et garde, la corvée pour réparer, entretenir et augmenter les forts, ponts, murailles et fermeture de Montiéramey, et la subvention pour nourrir la garnison, en cas de guerre; tributs que doivent les habitans, en échange du droit d'asile pour eux et leurs biens, en cas de péril ou de guerre.

Pièce D. XVIIe s. 11 mars 1655. — Traité d'introduction de la réforme à Montiéramey. Union à la congrégation de St.-Vanne et St.-Hydulfe.

Dossier II. XVIIIe s. 1757. 26 janvier. 1er juin. 13 octobre. — Trois lettres de cachet, adressées à l'abbé Phi-

lippe de Chauvelin, conseiller au parlement de Paris, lors du refus de l'enregistrement de l'édit relatif aux *sacrements*. La première, exile le conseiller dans son abbaye, sous le délai de 24 heures. La seconde, lui permet d'aller à Troyes. La dernière, lui rend la liberté.

L. 300. XIVe = XVIIIe s. 1380 = 1771. Régime intérieur de la maison. Les 5 offices claustraux : aumônerie, chantrerie, infirmerie, prevôté, trésorerie. — Carton 207.

On y trouve aussi des traces de la *chambrerie*.

L. 301. XIIe = XVIIIe s. 1191 = 1790. Déclarations et énumérations de biens. — Carton 208.

L. 302. IXe = XVIIIe s. Donations et autres actes de tout genre relatifs à la possession ou à l'administration des biens de l'abbaye. (1re partie 871 = 1199.) — Carton 207.

Elle embrasse, entr'autres documents d'un haut intérêt paléographique :

IXe s. 871. 20 mars. — Donation de Charles-le-Chauve. Il confère à l'abbaye de Montiéramey, le domaine de Tennelières.

« † In nomine sanctae etc..... Ut autem hec nostrae donationis auctoritas firmior habeatur ac per futura tempora melius conservetur anuli nostri impressione sigillare jussimus. Gisfredus ad vicem Gozleni relegit et SS. (subscripsit). » — Data XIII. Kl. mais. Indic. II. — Actum monasterio..... (Manque *sancti Dyonisii*) Anno XXXI regnante Karolo gloriosissimo rege. In dei nomine feliciter. Amen.

Ce diplôme, moins beau que le premier (L. 298. *A.*), est d'une bonne conservation, sauf le sceau et les deux mots de la rubrique, qui manquent. Comme le premier, il a été publié, d'une manière fautive, par Camusat, et de même aussi reproduit successivement par les deux éditions du *Gallia christiana*. (Voy. *Mus. pal.* pièce 2.)

L. 303. Idem. (2e partie 1200 = 1240.) — Carton 209.

L. 304. Idem. (3e partie 1243 = 1388.) — Carton 210.

L. 305. Idem. (4e et dernière partie 1405 = 1757. — Carton 210.

L. **306**. XIIe = XVIIIe s. 1190 = 1766. Juridiction civile. Pièces concernant la taille ou servitude. Manumissions, transactions, etc. — Carton 211.

Cette section est classée par ordre alphabétique des localités, et chaque dossier de localité par ordre chronologique.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES LOCALITÉS INTÉRESSÉES. — Clérey. — Courterange. — Fravaux. — Magnant. — Magnilot. — Mesnil-St.-Père. — Montaulin. — Montiéramey.

L. **307**. Idem. (2e et dernière partie.) — Carton 211.

LISTE ALPHABÉTIQUE DES LOCALITÉS INTÉRESSÉES. — Montreuil. — Moulin-Moyen. — Plancy. — St.-Jean-Chatel. — St.-Martin. — St.-Sauveur. — Vesdes. — Ville-sur-Arce. — Villiers. — Villy-en-Trodes. — Viviers.

MONTIER-LA-CELLE.

L. **308**. XVIIe = XVIIIe s. Inventaires, recueils et indications de titres. (Voy. *Reg.* Inventaire général. N° 1479) — Carton 212.

L. **309**. XIIe = XVIIIe s. Bulles. (1re partie 1109 = 1289.) — Carton 212.

L. **310**. Idem. (2e et dernière partie 1302 = 1774. — Carton 213.

L. **311**. XIIe = XVIIIe s. 1134 = 1787. Juridiction et dépendances ecclésiastiques. Chartes d'évêques. Associations et pièces analogues. — Carton 214.

L. **312**. XIVe = XVIIIe s. 1386 = 1776. Histoire de l'abbaye. Nominations des abbés. — Réforme de 1543. — Réforme de 1655. — Translation de la maison abbatiale à Troyes. — Union de l'abbaye à l'évêché (novembre 1769). — Carton 215.

L. **313**. XIIIe = XVIIIe s. 1297 = 1772. Régime intérieur de la maison. — Offices claustraux. Prévôté. Aumônerie. Infirmerie. Trésorerie. — Chantrerie. — Carton 216.

L. **314**. XV• = XVIII• s. 1490 = 1789. Correspondance. — Carton 216.

L. **315**. XII• = XVIII• s. v. 664 = 1770. Priviléges. Amortissements. Justice. Committimus. — Immunités. Garde gardienne, etc. etc. — Carton 217.

XVII• s. v. 664. — Copie d'une charte de Clotaire, portant confirmation de la fondation de l'abbaye.

L. **316**. XII• = XVIII• s. 1146 = 1790. Déclarations et inventaires de biens. — Carton 217.

L. **317**. XIV• = XVIII• s. Devis, descriptions, évaluations d'ouvrages. — Prix de main d'œuvre et renseignements analogues. (1re partie 1386 = 1720.) — Carton 218.

L. **318**. Idem. (2• et dernière partie 1721 = 1786.) — Carton 219.

L. **319**. XI• = XVIII• s. 1071 = 1696. Donations. Fondations. Acquêts. — Carton 220.

L. **320**. XVI• = XVIII• s. Comptabilité. — Etats annuels des recettes et dépenses. (1re partie 1553 = 1749.) — Carton 221.

L. **321**. Idem. (2• et dernière partie 1750 = 1783.) — Carton 221.

L. **322**. XII• = XVIII• s. 1175 = 1790. Comptabilité. Documents de tout genre relatifs au temporel. — Carton 222.

L. **323**. XVII• = VXIII• s. 1647 = 1772. Comptabilité. Quittances et autres pièces analogues. — Carton 223.

L. **324**. XVII• = XVIII• s. 1680 = 1750. Comptes des lots de l'abbé et du couvent. — Carton 223.

L. 325. XIVe = XVIIIe s. 1336 = 1782. Pièces relatives à l'histoire générale. — Carton 224.

Pièce A. — F. Etienne, abbé de Montier-la-Celle, affranchit Thévenin pour se faire clerc, « par celle condicion que se il avenoit ledit Thévenin estre, revenir, et estre en estat de *bigamie*, ou d'état qu'il ne fust clercs, que d'eigni en après, il sera et retournera hons (homo) de ladicte eglise et en la servitute que il estoit etc. »

Pièce B. 1427. — Didière veuve de Richemont, hérault d'armes du duc de Bourgogne, donne quittance à l'abbé, de joyaux héraldiques, qu'il avait en nantissement d'argent prêté au défunt.

Pièce C. XVe s. sans date. — « Au roy nostre sire... » (probablement Charles VII.) Les religieux exposent que les désastres de la guerre les ont ruinés. Leur église « qui estoit des bien édifiées du royaume » est détruite; leurs maisons brûlées et ruinées, la charpente et la couverture de leur grange a été portée « par vos gens au chastel de Montagu etc. » Ils demandent en conséquence qu'il leur soit permis de couper pendant six ans le bois de la forêt de Vauleneuse.

Pièce D. 1432. Lettres patentes de Charles VII par lesquelles, en considération des guerres et de pestes diverses énumérées dans l'acte, il cède aux religieux de Montier-la-Celle le tiers de dîmes perçues par le roi sur le vin de St.-André.

Pièce E. 1453. — Obligation pour réglement de compte entre le prieuré de St.-Gond et Jean le Diablat, qui avait loué à ferme des religieux les reliques de St.-Gond pour les porter par le pays.

Pièce F. 1463. — Sentence du bailliage de Troyes qui confirme la franchise des *Hoirs Musnière* en faveur de Jean Oignon. (Voy. Grosley. *Mémoires hist.* sur Troyes. In-8°. 1812. t. 11. p. 154 et ses renvois. Voy. aussi *Bibliothèque de l'école des chartes.* t. 1. 1840. In-8°. 3e livr. p. 289. — Voy. enfin St.-Etienne. L. 100. Dossier I.)

Pièce G. 1474. 28 juillet. — Sentence du bailli de Ramerup, en faveur de Jehan Colinot, époux de Guillemette, des Hoirs Musnière, qui l'exempte en cette considération de la taille appelée *jurée*.

Pièce H. 1479 — Bail et autres pièces contenant des détails sur l'état des bâtiments de la monnaie de Troyes, et autres renseignements relatifs à l'archéologie de la ville.

Pièce I. 1524. — Quittance. Pierre Depesteguy, général des finances en Guyenne, et recev^r général des deniers extraordinaires et parties casuelles, reconnaît avoir reçu de R. P. en Dieu Anthoine Girard, abbé de Montier-la-Celle, la somme de 100 livres tournois qu'il a prêtées au roi « ensuivant ses lettres missives et pour subvenir à ses affaires. »

Pièce J. 1528. — Sentence du lieutenant général du bailliage de Troyes, qui ordonne aux communautés religieuses, propriétaires des maisons brûlées par le grand incendie

arrivé en 1524, de faire rebâtir sur leurs terrains ou céder par bail à gens capables de le faire. Sinon, voir ces conditions décrétées d'offices et adjugées au plus offrant et dernier enchérisseur. Cette sentence est très-piquante et très-instructive. Elle contient beaucoup de détails intéressants sur la police, la voirie et l'archéologie de Troyes au moyen-âge.

Pièce K. — Copie du procès-verbal de l'expulsion des jésuites de la ville de Troyes. Publié dans les *Mémoires pour servir de supplément aux Antiq. de Camusat.* Edition de 1756. p. 199.

Pièce L. 1659 et 1660. — Lettres-patentes qui confirment les priviléges de Cluny et de la congrégation de St.-Vannes. Lettres-patentes portant union de Cluny à ladite congrégation. Copie du traité de cette union.

Pièce M. 1685. — Catherine Thirement, veuve de noble homme François Mailly, ci-devant juge au présidial de Chaumont, vend à René Marion, drapier de la même ville, « la maison et jeu de Paulme, scize Rue-Neuve à Chaumont et deux jeux de billards etc. »

Pièce N. 1688. — Copie ms. d'un factum imprimé à Rome, en 1688, de l'*imprimerie apostolique* et ayant pour titre : *Forma regiminis sacro cardinalium collegio præsentata anno 1687.*

Pièce O. 1709. — Lettres-patentes de Louis XIV pour l'acquisition d'une maison destinée à augmenter l'hôtel des monnaies de Troyes.

Pièce P. 1777. — Pièces et actes des autorités civiles et religieuses, relativement à l'interdiction et suppression de l'ancien cimetière de Bar-sr-Seine et à l'ouverture d'un nouveau.

1781 et 1782. — Dossier relatif à des travaux de charité.

L. 326. XVIIe = XVIIIe s. 1653 = 1776. Imprimés. Edits, factums, mémoires, etc. — Carton 224.

NESLE.

Nigella reposita ou abscondita. Abbaye d'hommes. O. de S. B. Diocèse de Troyes.

L. 327. XVIIe = XVIIIe s. 1624 = 1789. Comptes de l'abbaye (1re partie 1624 = 1670.) — Carton 225.

L. 328. Idem. (2e partie 1671 = 1686.) — Carton 225.

L. 329. Idem. (3e partie 1687 = 1699.) — Carton 226.

L. **330**. Idem. (4e partie 1700 = 1705.) — Carton 226.

L. **331**. Idem. (5e partie 1706 = 1710.) — Carton 227.

L. **332**. Idem. (6e partie 1711 = 1717.) — Carton 227.

L. **333**. Idem. (7e partie 1718 = 1725.) — Carton 228.

L. **334**. Idem. (8e partie 1726 = 1736.) — Carton 228.

L. **335**. Idem (9e partie 1737 = 1749.) — Carton 229.

L. **336**. Idem (10e partie 1750 = 1760.) — Carton 229.

L. **337**. Idem. (11e partie 1761 = 1770.) — Carton 230.

XVIIIe s. 25 mai 1766. — Traité passé entre la commune de Nesle et P. C. Bidault, pour conférer à celui-ci la fonction de recteur des petites écoles de la paroisse.

L. **338**. Idem (12e partie 1771 = 1780.) — Carton 230.

L. **339**. Idem. (13e et dernière partie 1781 = 1789.) — Carton 231.

SELLIÈRES.

(*Sigilleriæ.*) Diocèse de Troyes, règle de St.-Benoit. O. de Citeau affiliation de Pontigny.

L. **340**. XIIe = XVIIIe s. Inventaires et cop de titres. — Carton 232.

L. **341**. XIIe = XVIIIe s. 1186 = 1739. Bu et chartes ecclésiastiques. — Carton 232.

L. **342**. XIIIe = XVIIIe s. 1275 = 1782. P lèges et réglements laïques. — Carton 232.

L. 343. XIIe = XVIIIe s. 1155 = 1716. Donations, comptes, acquêts et autres actes concernant le temporel de l'abbaye. — Carton 232.

VAULUISANT.

Conventus ou *abbatia Vallis-lucentis*. Abbaye d'hommes. Ordre de Cîteaux. Diocèse de Sens.

L. 344. XIIe = XVIe s. 1186 = 1588. Chirographe, transactions et autres diplômes relatifs aux possessions de l'abbaye. — Carton 233.

PRIEURÉS ET AUTRES MAISONS D'HOMMES.

CAPUCINS DE BAR-SUR-AUBE.

Fratres minores sancti Francisci, Capucini nuncupati. — Baralbulbensis ou *Barrabulbensis conventus*.

L. 345. XVIIe = XVIIIe s. 1608 = 1775. Décrets, constitutions et autres actes relatifs au spirituel de l'ordre. — Carton 234.

A. Bref de Clément XII et lettres patentes en brevet de Louis XV, qui ordonnent l'érection de la *custodie* de Champagne, en *province*.

On y a joint : — *B*. 1610. Pièces relatives à l'établissement des capucins à Troyes. — *C*. 1633. Privilèges apostoliques, accordés aux missionnaires capucins, par le pape Urbain VIII. — *D*. 1717. Conversions opérées à Schelestadt, par les PP. capucins.

E. XVIIe = XVIIIe. (sans date.) — « Chronologia sanctorum Iberniæ. » Ephémérides des saints d'Irlande, de l'an 403 à 917. Tiré des *annales Irlandaises*. Ce fragment contient plusieurs citations de mots et d'auteurs irlandais exprimés en caractères *irlandais* ou *galliques*.

CHARTREUX.

Cartusia Trecensis. Prioratus B. M. de Prateâ. N. D. de la Prée. Diocèse de Troyes. (Le lieu de leur résidence a varié plusieurs fois.)

L. 346. XIVe = XVIIe s. 1330 env. = 1670 env. Inventaires, copies et extraits de titres. — Carton 235.

L. 347. XIVe = XVIIIe s. 1319 = 1744. Priviléges manuscrits et imprimés. — Carton 235.

L. **348**. XIIIe = XVIIIe s. 1239 = 1781. Donations. Fondations. Procédure. — Carton 235.

L. **349**. XVIIe = XVIIIe s. Correspondance. — Carton 236.

L. **350**. XVIe = XVIIIe s. 1541 = 1774. Etats, comptes, déclarations et autres pièces concernant la situation financière du prieuré. — Carton 236.

CORDELIERS.

Couvent ou gardiennerie d'hommes. *Fratres minores, cordigeri.*

L. **351**. XIIIe = XVIIIe s. 1248 = 1780. Histoire de la maison. Pièces diverses. — Carton 237.

L. **352**. XVIe = XVIIe s. Inventaires. Déclarations. — Carton 237.

L. **353**. XIIIe = XVIIIe s. 1227 = 1747. Bulles. Indulgences etc. — Carton 237.

L. **354**. XVIIIe s. 1754 = 1779. Correspondance. — Carton 238.

L. **355**. XVIIe = XVIIIe s. 1619 = 1773. Comptes. Dépenses. Archéologie. Main-d'œuvre. — Carton 238.

GLOIRE-DIEU DE BAR-SUR-SEINE.

Administrerie de l'ordre de la Trinité et de la Rédemption des captifs. (*Frères de la Merci.*) Voy. plus loin *la Trinité-St.-Jacques.*

L. **356**. XIIIe = XVe s. 1243 = 1449. Donations et contrats. — Carton 239.

JACOBINS.

Ou Dominicains. Prieuré. Couvent d'hommes de l'ordre des Frères prêcheurs. *Fratres predicatores Trecenses.*

L. **357**. XIVe = XVIIIe s. 1307 = 1740. Histoire de la maison. — Carton 240.

XIVe s. 1307. — « Procès verbal contre madame l'abbesse

de N. D., au sujet de la violente entrée que fit dans le jardin du couvent des R. F. prêcheurs, lad. dame abbesse assistée de M. Guy de St.-Fal, son frère, et plusieurs gens de lad. abbesse armez. »

L. 358. XIVe = XVIIIe s. 1363 = 1705. Priviléges. — Carton 240.

L. 359. XVIIe = XVIIIe s. 1681 = 1781. Correspondance. — Carton 240.

L. 360. XIIIe = XVIIIe s. 1232 = 1744. Donations, acquêts et pièces analogues. — Carton 240.

L. 361. XVe = XVIIIe s. Pièces détachées. Sermons etc. — Carton 240.

Pièce A. XVIIe s. 1619. 6 juillet. — « Copie d'arrest du parlement en faueur des supérieurs des trois grandes provinces pour faire arrester les religieux vagabonds et apostats. »

B. v. la fin du XVe s. — Plaintes des curés de la ville de..... contre le préjudice que leur portent les ordres mendiants, en usurpant sur leurs fonctions. — Mutilé.

NOTRE-DAME-DU-HAYER.

Ermitage de la congrégation de N.-D.-de-la-Grâce, paroisse de Chennegy, près Troyes.

L. 362. XVIIe = XVIIIe s. 1672 = 1762. Pièces diverses. — Carton 241.

A. 1672. Information pour l'établissement de la maison.

B. 1762. Dossier de pièces relatives à sa réunion au petit séminaire de Troyes.

L. 363. XVIIe = XVIIIe s. Inventaires. — Carton 241.

L. 364. XVIIe s. 1673. Procès entre le chancelier Séguier, seigneur de Villemaur, et les habitans de Chennegy. — Carton 241.

L. 365. XVIIe = XVIIIe s. 1603 = 1763. Déclarations. — Carton 241.

NOTRE-DAME-EN-L'ILE.

Prioratus beatæ Mariæ in insulâ Trecensis. — Prieuré de l'ordre du Val des écoliers. Règle de St.-Augustin. Diocèse de Troyes.

L. 366. XIVe = XVIIIe s. 1372 = 1709. Histoire de la maison. — Carton 242.

A. 1473. Liste des religieux de N. D., qui ont été excommuniés, aggravés et réaggravés, puis absous par l'official de Troyes, de 1452 à 1472.

B. « Constitutions de l'ordre du grand val des écoliers. » Copie du commencement du XVIIe s.

C. XVIIIe s. 1709. — Réunion du prieuré à l'évêché, et destination des bâtiments au grand séminaire.

L. 367. XIIe s. (1181.) = XVIIe s. Bulles, indulgences, actes de chancellerie romaine. Privilèges laïques. — Carton 243.

L. 368. XIVe s. 1300 = 1350 environ. Anciennes listes de cens et censitaires. — Carton 243.

L. 369. XIIIe s. (1203.) = XVIIIe s. Donations, acquêts et autres titres relatifs aux possessions du prieuré. Joint un inventaire des biens du prieuré au XVIIIe s. — Carton 244.

XVe s. 1486. — Fondation de prières en faveur de Jehan Persin, moyennant le don par lui fait de 3 pièces de tapisseries représentant la généalogie de la vierge Marie.

CHOISEL (*a*).

Prieuré d'hommes, près Barbonne. Diocèse de Troyes, ordre du val des écoliers. Règle de St.-Augustin. Membre dépendant immédiatement de N. D. en l'Ile.

L. 370. XVe = XVIIIe s. 1473 = 1716. Histoire de la maison. Indulgences, provisions e — Carton 244.

Pièce A. XVe s. 1494. octobre. — Indulgences d nées par Jacques Raguier. L'évêque de Troyes, attend ruine et la dévastation que la *rage des guerres* a fait sub prieuré, aide à le faire reconstruire, en accordant des dons à quiconque y contribuera, soit directement, so aumônes, ou autrement.

(*a*) Aujourd'hui du département de la Marne.

B. XVIe s. (1507.) — Contrat de mariage de Jehan de Ray, seigneur de Pleurre, en Champagne, et de Philleberte de Rupt damoiselle.

C. XVIe s. v. 1518. — Titres divers, relatifs aux propriétés et à l'administration du prieuré. Au verso du dernier feuillet se trouve une espèce de mémorial ou memorandum d'événemens curieux arrivés au XVIe s.

D. XVIIIe s. 1716. 18 avril. — Procès-verbal de prise de possession. F. N. Favart, nommé au prieuré de Choisel, « démoli depuis plus de cent ans par les ennemis de la religion, a d'abord pris possession dans l'une des chapelles de N.-D.-en-l'Ile, où s'acquittent les prières et fondations du prieuré détruit. » Il vient ensuite prendre possession réelle en se rendant sur les lieux et faisant une prière « à genoux sur une des pierres de celles qui restent de la destruction et ruine de ladite église, qui est toute la cérémonie qui s'est pu faire, les autres qui se font en pareil cas, n'ayant pu être observées. »

ORATOIRE DU SAINT-ESPRIT.

Congrégation des prêtres de l'Oratoire.

L. 371. XVIIe = XVIIIe s. 1621 = 1774. Histoire de la maison. Indulgences. Correspondance. Inventaires de titres et de biens, etc. — Carton 245.

Pièce A. XVIIIe s. 1745. 22 octobre. — Catalogue de la bibliothèque de Remi Breyer, léguée par lui à l'Oratoire. — Ecrit de sa main. A la suite, se trouve un certificat signé Bouillerot, libraire à Troyes, en date du 26 février 1751, qui estime à la somme de 600 ₶ la totalité des articles.

B. XVIIIe s. 1748. 9 novembre. — Testament autographe et original de Remi Breyer, chanoine de Troyes, mort le 31 décembre 1749. Il lègue à l'Oratoire, sa bibliothèque.

PRIEURÉ DE NOTRE-DAME DE RAMERUPT.

Beata Maria de Ramerudo ou *Ramerudo.* Prieuré d'hommes. Diocèse de Troyes.

L. 372. XIIe = XVIIIe s. 1104 = 1728. Fondations et donations. Titres originaux. — Carton 246.

Ces pièces proviennent de Marmoutier, près de Tours, dont le prieuré était une émanation.

LA TRINITÉ-SAINT-JACQUES.

Prioratus ordinis sanctæ Trinitatis et redemptionis captivorum. Prieuré ou administrerie de chanoines réguliers de la Trinité ou de la rédemption des captifs. Règle de St.-Augustin.

L. 373. XIIIe = XVIIIe s. 1260 = 1790. Inven-

taires de biens, de titres et de meubles. — Carton 247.

L. **374**. XIIIe = XVIe s. 1256 = 1593. Bulles. Copies et originaux. — Carton 247.

XVIe s. 1540. — Fragments mutilés d'une relation du voyage entrepris par des religieux de la Trinité pour aller, en Barbarie, racheter des captifs. On y trouve le commencement et la fin d'un marché passé à Lyon, où sont réglés le prix du frêt pour transport et retour, et autres clauses. — Mêlé, dans un même cahier, avec des copies de bulles.

L. **375**. XIIIe = XVIIe s. 1260 = 1633. Histoire de la maison. — Carton 248.

L. **376**. XIIIe = XVIIIe s. 1205 = 1711. Priviléges laïques. — Carton 249.

XVe s. 1402. — Arrêt de grands-jours de Troyes qui adjuge aux religieux la jouissance et pêcherie du cours de la Seine dans les fossés et faux-fossés de Troyes.

L. **377**. XIIIe = XVIIIe s. 1262 = 1725. Donations. Fondations. Baux. Acquêts. Contrats de toute espèce concernant les propriétés de la maison. — Carton 249.

ABBAYES DE FEMMES.

NOTRE-DAME AUX NONNAINS.

Abbatia ou *conventus beate Marie ad Moniales Trecensis. Ordinis Sancti Benedicti.* Diocèse de Troyes.

L. **378**. XIVe = XVIIIe s. Inventaires de titres et de meubles. — Carton 250.

L. **379**. XIIIe = XVIIe s. 1221 = 1631. Bulles des papes concernant l'abbaye. — Carton 251.

Deux de ces pièces, en date de 1590, contiennent quelques renseignements sur la captivité de Louise de Louxembourg religieuse de N. D., et révèlent un épisode intéressant de troubles de l'époque.

L. **380**. XIIIe = XVIIe s. Bulles, brefs, et autres

actes relatifs à la nomination et installation des abbesses. Profession de religieuses. — Carton 251.

L. 381. XVIe = XVIIIe s. Authentiques, procès-verbaux d'envoi ou d'installation de reliques. Indulgences; actes d'association spirituelle, etc. — Carton 252.

XVIIIe s. — Copie d'une bulle donnée par Urbain IV, en date du 14 mars 1262. Il accorde des indulgences à l'abbaye en faveur de la sépulture de son père, inhumé dans l'église de N. D.

L. 382. XVIIe = XVIIIe s. Significations de grade et nominations. — Carton 252.

L. 383. XIIIe = XVIIIe s. Rapports et démêles entre l'abbaye et l'évêque. Palefroi, gîte. Procuration. Visitation. Clôture. (1re partie 1299 = 1531.) — Carton 253.

L. 384. Idem. (2e partie 1533 = 1789.) — Carton 254.

XVIIe s. 1642. — Copie de plusieurs lettres d'un savant de Paris à un savant de Troyes, sur divers points de littérature et d'histoire ecclésiastiques. Parmi elles se trouve un mémoire remarquable intitulé (« *Dissertatiuncula de ritû quo suscipitur episcopus Trecensis ab abbatissâ B. M. ad moniales, cùm is primùm, solemni more, urbem ingreditur.* » Ces lettres ont pour auteur André du Saussay, curé de St.-Leu St.-Gilles à Paris, puis évêque de Toul, né en 1595, mort en 1675. Il a publié en 1634 : *De misticis galliæ scriptoribus. Parisiis.* In-8°.

L. 385. XIIe = XVIIIe s. Paroisses. Imprimés, mémoires, factums, inventaires de pièces, chartes, requêtes, actes de procédure de toute espèce, concernant les droits de l'abbaye ou les contestations survenues relativement aux paroisses de sa dépendance. (1re partie 1188 = 1597.) — Carton 255.

L. 386. Idem. (2e partie 1601 = 1680.) — Carton 256.

L. 387. Idem. (3e partie 1681 = 1699.) — Carton 257.

L. 388. Idem. (4e et dernière partie 1713 = 1747.) — Carton 258.

L. 389. XIIIe = XVIIe s. Pièces relatives aux quatre chanoines et aux cinq chapelains. — Carton 259.

L. 390. XIIIe = XVIe s. Démêlés avec les FF. prêcheurs ou Jacobins. Droits de paroisse et de censive. — Carton 260.

L. 391. XVIIe = XVIIIe s. Démêlés avec les Jacobins. Pré-aux-Duels. — Carton 260.

L. 392. XVe = XVIIe s. Démêlés avec le chapitre de St.-Pierre au sujet d'une redevance singulière due le jour des Rameaux et à l'Assomption de la Vierge, (*les Rissolles.*) — Carton 261.

L. 393. XIIIe s. Procès contre St.-Urbain. — Carton 261.

L. 394. XIIe (1189) = XVIIIe s. Exemptions, foire, garde gardienne, committimus, franc-salé et autres. — Carton. 262.

L. 395. XIIe (1196) = XVIIIe s. Justice, chartes et actes de toute espèce, originaux, copies, imprimés, etc. concernant le droit de justice. — Carton 263.

L. 396. XIIe = XIVe s. Servage. Pièces relatives aux gens de main-morte de l'abbaye. — Carton 263.

L. 397. XVIIe = XVIIIe s. Archéologie et voirie. Actes, plans, dessins et devis relatifs à des constructions, reconstructions et fournitures. — Carton 264.

L. 398. XIIe = XVIIIe s. 1200 = 1741. Donations, fondations, baux et autres pièces relatives

au temporel. (1re partie 1200 = 1297.) — Carton 265.

L. 399. Idem. (2e partie 1302 = 1499.) — Carton 266.

L. 400. Idem. (3e et dernière partie 1521 = 1741.) — Carton 267.

L. 401. XIIIe=XVIIIe s. Déclarations et autres pièces servant à faire connaître la situation du temporel. — Carton 268.

L. 402. XIVe=XVIIIe. s. 1303 = 1738. Comptes des revenus et dépenses de l'abbaye. (1re partie 1303 = 1402.) — Carton. 269.

L. 403. (2e partie 1421 = 1524.) — Carton 270.

L. 404. Idem. (3e partie 1528 = 1543.) — Carton 270.

L. 405. Idem. (4e et dernière partie 1623 = 1738.) — Carton 271.

L. 406. XVIIIe s. St-Geômes. Pièces relatives à (a) l'union de ce prieuré à l'abbaye. — Carton 272.

L. 407. XIIe = XVIIIe s. Saint-Geômes. Pièces relatives à l'histoire propre de cette communauté. (1re partie 1184 = 1289.) — Carton 273.

L. 408. Saint-Geômes. Idem. (2e partie 1301 = 1357.) — Carton 274.

L. 409. Saint-Geômes. Idem. (3e partie 1360 = 1393.) — Carton 275.

(a) Autrefois prieuré d'hommes de l'ordre de St.-Benoît, diocèse de Langres. *Prioratus beatorum geminorum* et par contraction *St.-Geômes*, uni à l'abbaye par brevet de Louis XIV, en date de 1704. Ces trois jumeaux, sous l'invocation desquels fut construit le prieuré, étaient St.-Eléosippe, St.-Spéosippe et St.-Méléosippe, martyrs.

L. **410**. Saint-Geômes. Idem. (4e partie 1402 = 1437.) — Carton 276.

L. **411**. Saint-Geômes. Idem. (5e partie 1440 = 1498.) — Carton 277.

L. **412**. Saint-Geômes. Idem. (6e partie 1500 = 1592.) — Carton 278.

L. **413**. Saint-Geômes. Idem. (7e et dernière partie.) — Carton 279.

L. **414**. XVIIIe s. Saint-Geômes. Pièces relatives à l'administration de ce prieuré uni à l'abbaye par brevet royal de 1704. (1re partie 1704 = 1719.) — Carton 280.

L. **415**. Saint-Geômes. Idem. (2e partie 1720 = 1726.) — Carton 281.

L. **416**. Saint-Geômes. Idem. (3e partie 1727 = 1729.) — Carton 282.

L. **417**. Saint-Geômes. Idem. (4e partie 1730 = 1739.) — Carton 283.

L. **418**. Saint-Geômes. Idem. (5e partie 1740 = 1749.) — Carton 284.

L. **419**. Saint-Geômes. Idem. (6e partie 1750 = 1759.) — Carton 285.

L. **420**. Saint-Geômes. Idem. (7e et dernière partie 1760 = 1789.) — Carton 286.

L. **421**. XVIIe = XVIIIe s. Correspondance de l'abbaye. Pièces notables par leur contenu ou le nom des correspondants. — Carton 287.

L. **422**. XVIIe = XVIIIe s. Correspondance de l'abbaye. (1re partie 1642 = 1789. — Carton 288.

L. **423**. Idem. (2e et dernière partie 1750 = 1789.) — Carton 288.

L. 424. XVIIe = XVIIIe s. Pièces imprimées trouvées dans les archives de l'abbaye et concernant diverses parties de son histoire. — Carton 289.

NOTRE-DAME DES PRÉS.

Monasterium ou *moniales beate Marie de prato*, ou *de pratis*, *juxtà Trecas*. Abbaye de femmes de l'ordre de Citeaux, régle de St.-Bernard, affiliation de Clairvaux.

L. 425. XVIe = XVIIIe s. Histoire de la maison. — Carton 290.

XVIIe = XVIIIe s. — Fragments de chronique intérieure de l'abbaye.

XVIIe = XVIIIe s. 1655 = 1770. — Procès-verbaux ou *cartes* de visite de l'abbaye par les délégués de Clairvaux, son supérieur immédiat.

L. 426. XIVe = XVIIIe s. Bulles. Institution canonique. Indulgences. — Carton 290.

L. 427. XVIIe s. (1634 = 1638 environ.) Correspondance intime de l'abbesse, sœur Marie de la Chaussée, avec diverses personnes, et notamment avec son procureur. — Carton 290.

Cette correspondance est pleine de détails piquants sous tous les rapports.

L. 428. XVIIe = XVIIIe s. Contrats de future profession des religieuses. — Carton 291.

L. 429. XVIIe = XVIIIe s. Actes de profession des religieuses, et commissions des abbés de Clairvaux pour procéder à ces actes. — Carton 291.

L. 430. XIIIe = XVIIe s. 1225 = 1698. Donations, actes de toute espèce concernant, pour le plus grand nombre, le temporel de l'abbaye. — Carton 292.

XVIIe s. 22 septembre 1672. — Acte où figure un nommé *Jacques Grosley*, huissier à Troyes, époux « d'honneste femme Anne de Mallerois séparée de biens. »

1678 = 1698. — Testament de *Jeanne Dare*, religieuse, dame de Foissy, et autres actes où comparaissent divers membres de la même famille alliée à beaucoup de familles troyennes.

PARACLET.

Ou Paraclit. *Paracletus. Paraclitus.* Abbaye de femmes de l'ordre de St.-Benoît, diocèse de Troyes.

L. **431**. XVIe = XVIIIe s. 1171 = 1726. Inventaires, copies et extraits de titres. — Carton 293.

L. **432**. XIIe = XVIIIe s. 1131 = 1778. Priviléges ecclésiastiques, bulles. Copies et extraits de bulles. Signatures, chartes d'évêques, fulminations, indulgences, priviléges et autres actes de chancellerie romaine ou ecclésiastique. — Carton 293.

L. **433**. XIVe = XVIIIe s. 1360 = 1779. Histoire de la maison. — Carton 294.

L. **434**. XIIIe = XVIIIe s. 1269 = 1777. Priviléges laïques. — Carton 294.

L. **435**. XVIIe = XVIIIe s. 1696 = 1785. Correspondance. — Carton 295.

L. **436**. XIIe = XVIIIe s. 1136 = 1705. Donations, acquêts, accords et autres pièces concernant l'administration des biens de l'abbaye. Originaux, copies, extraits et indications. (1re partie 1136 = 1240.) — Carton 295.

L. **437**. Idem. (2e partie 1241 = 1300.) — Carton 295.

L. **438**. Idem. (3e et dernière partie 1301 = 1705.) — Carton 296.

L. **439**. XIVe s. 1304 = 1376. Cens et recettes en divers lieux. — Carton 296.

PRIEURÉS ET AUTRES MAISONS DE FEMMES.

CARMÉLITES.

Religieuses de l'ordre réformé de N.-D. du Mont-Carmel.

L. **440**. XVIIe = XVIIIe s. 1620 = 1766. Histoire de la maison. — Carton 297.

L. 441. XVIIe = XVIIIe s. 1653 = 1747. Correspondance. — Carton 297.

L. 442. XVIIe = XVIII s. 1621 = 1782. Donations, acquêts, devis, comptes, marchés, contrats, etc. — Carton 297.

FILLES DE LA CROIX DE NOGENT-SUR-SEINE
(Filles libres connues sous le nom de). Diocèse de Troyes.

L. 443. XVIIe=XVIIIe s. 1688=1786. Lettres-patentes autorisant les filles de la croix à s'établir à Nogent, contrats de rentes constituées, sentences, etc. — Carton 298.

FOICY.

Foisiacum. Fociacum. Prieuré Bénédictin de femmes. Diocèse de Troyes, ordre de Fontevrauld.

L. 444. XVe = XVIIIe s. 1484 = 1762. Histoire et régime de la maison. Règlement du prieuré, ordonnances des abbesses générales, etc. — Carton 299.

XVIIe s. 1643. — « Arrest du conseil d'état qui condamne les religieuses à payer leur cotte part pour la levée d'un régiment. »

L. 445. XVIIe s. Inventaires de titres. — Carton 299.

L. 446. XIIe = XVIIIe s. 1145 = 1770. Bulles, priviléges ecclésiastiques, indulgences, associations, brevets des supérieures, abbesses de Fontevrault, et pièces analogues. — Carton 300.

XVIe s. 1501. — « Frère Olivier Maillart humble serviteur et vicaire général de tous les frères mineurs de l'observance par de ça les mons, » écrit aux prieuré et couvent de Foicy, pour leur expédier certains priviléges qu'il a obtenus du légat en leur faveur.

L. 447. XIIIe = XVIIIe s. 1258 = 1716. Priviléges de la maison ou de l'ordre entier. — Carton 300.

L. 448. XVIIe = XVIIIe s. 1600 = 1781. Cor-

respondance. On y trouve un fragment de 1750 environ, qui contient quelques notes sur les affaires du temps. — Carton 301.

L. **449**. XIIe = XVIIe s. 1159 = 1678. Donations et acquêts. — Carton 301.

XVIIe s. 19 décembre 1678. — Testament olographe de Jeanne Dare, fille du maire de Troyes.

L. **450**. XVe = XVIIIe s. 1447 = 1760. Comptes, déclarations et pièces analogues. — Carton 302.

L. **451**. XVIIe = XVIIIe s. Pièces détachées. Sermons et compositions diverses, la plupart du genre ascétique. — Carton 302.

XVe s. 1484. — Arrêt pour les religieux Cordeliers de Tours, dans un procès contre Olivier Maillard et autres Cordeliers. Voy. L. 446, à la date de 1501.

SAINTE SCHOLASTIQUE.

Fondée en 1626, supprimée et unie en 1763. Prieuré de femmes de l'ordre de Saint-Benoît. Diocèse de Troyes.

L. **452**. XVII = XVIIIe s. Inventaires de biens et de titres, comptes et pièces analogues. — Carton 303.

L. **453**. XVIIe = XVIIIe s. 1626 = 1773. Histoire de la maison. — Carton 303.

On n'y trouve guère que les pièces qui concernent son origine et celles qui sont relatives à sa suppression.

URSULINES.

Émanation du couvent de Châtillon-sur-Seine.

L. **454**. XVIIe = XVIIIe s. 1628 = 1790 environ. Acte de l'établissement. Déclaration et état de situation. — Carton 304.

On a joint à cette liasse quelques lettres qui composent la *correspondance des Ursulines de Bar-sur-Aube*. (1720 = 1750.)

LA VISITATION SAINTE-MARIE.

Institut fondé par Saint-François de Sales.

L. **455**. XVIIe = XVIIIe s. Inventaires et déclarations de titres et de biens. — Carton 305.

L. **456**. XVIIe = XVIIIe s. 1631 = 1782. Histoire de la maison. — Carton 305.

L. **457**. XVIIe = XVIIIe s. 1606 = 1767. Bulles, brevets, indulgences, associations, certificats de reliques, prières et autres pièces de chancellerie romaine, ou de dévotion. — Carton 306.

L. **458**. XVIIe = XVIIIe s. 1631 = 1717. Priviléges laïques. — Carton 306.

L. **459**. XVIIe = XVIIIe s. 1658 = 1781. Correspondance. Lettres, circulaires etc. — Carton 307.

XVIIe s. 1658. 18 mars. — Lettre datée du monastère de Warsovie, et adressée aux maisons de Troyes, Semur, Dijon et Autun. Elle est signée par la supérieure *Sr Marie-Catherine de Greslain*, et fut écrite de la main de sœur M. Charité Chauffourneau (Marie-Angélique Chauffourneau), visitandine de Troyes, l'une des 7 religieuses de cet ordre et du même monastère qui furent mandées en Pologne par Louise-Marie de Gonzague, épouse du roi Casimir, en 1649. Dans cette lettre se trouve le récit des aventures de tout genre qui marquèrent les voyages des religieuses en Pologne, et les vicissitudes qui précédèrent leur installation. (Voy. Courtalon. *Topog. hist.* T. II. p. 216 et suiv.)

L. **460**. XVIIe = XVIIIe s. 1636 = 1730. Donations, testaments, acquêts, renseignements sur le temporel. — Carton 307.

ORDRES MILITAIRES ET HOSPITALIERS.

O. DE MALTE.

Les actes du grand-maître débutent par ce protocole : « Frater N., dei gratiâ sacræ domûs hospitalis sancti Johannis Hierosolymitani et militaris ordinis sancti sepulchri dominici magister humilis, pauperumque Jesu Christi custos, et nos conventus domûs ejusdem etc. » Formule finale : « In cujus testimonium bulla nostra communis plumbea presentibus est appensa. Datum Melite in conventû nostro die... mensis... anno... »

L. **461**. XIVe = XVIIIe s. .... = 1779. Commanderies de Troyes et d'Avalleurs, près Bar-sur-Seine. Priviléges. Correspondance et autres actes relatifs à l'ordre tout entier. — Carton 308.

XVIe s. Ecrit vers 1500. — Registre des priviléges accordés par les papes aux religieux de l'ordre de St.-Antoine, depuis Boniface VIII, 3e année de son pontificat (1297).

B. XVIIIe s. 1780. — « Formulaire et stile pour dresser les preuves de noblesse et légitimation des aspirans à l'ordre des chevaliers de St.-Jean de Jérusalem. »

L. **462**. XVIIe s. = XVIIIe s. 1610 = 1752. Inventaires de titres et de biens de la commanderie de Troyes. — Carton 308.

L. **463**. XIIIe = XVIIIe s. 1213 = 1779. Commanderies de Troyes et d'Avalleurs. Papiers relatifs aux biens de ces commanderies. — Carton 308.

L. **464**. XVIIe = XVIIIe s. 1693 = 1759. Imprimés relatifs aux intérêts de l'ordre. — Factums — Carton 308.

HOPITAL DU SAINT-ESPRIT.

L. **465**. XVIe = XVIIe s. 1582 = 1622. Pièces de toute espèce, la plupart de procédure. — Carton 309.

HOTEL-DIEU SAINT-NICOLAS.

L. **466**. XIIe = XVIIe s. 1122 = 1655. Inventaires, donations, procédure pour juridiction, priviléges et actes de toute espèce pouvant offrir quelque intérêt pour l'histoire de la maison. — Carton 310.

HOPITAUX DIVERS.

L. **467**. XIIe = XVIIIe s. 1147 = 1749. Pièces de toute espèce relatives à ces maisons. — Carton 311.

Contient :

A. Charte notice d'Henri de Carinthie, évêque de Troyes. Il fait savoir que Geoffroy Fournier, Lore sa femme, etc., ont donné certains biens à la Maison-Dieu qui est auprès de Payns (*suprà Paennium*). La charte n'est datée que par le nom d'Henri, et cette formule finale : « Donum hoc plenariè factum est Ludovico rege peregrinationis iter aggrediente. » — Louis VII partit pour la croisade le 11 juin 1147. (Art de vérifier les dates.) — *B. Hôtel-Dieu-le-Comte.* 1190 = 1319.

Fondation. Donations, etc. Copies du XVIIe siècle. — *C. Hôpitaux réunis* (en 1630). XVIIe et XVIIIe s. Pièces diverses. — *D. Hôpital St.-Lazare.* 1728. Pièces relatives à sa démolition. — *E.* Hôpital de *Marigny.* Procédures. 1676 = 1678. — *F.* Hôpital de *Provins.* Etablissement en 1749.

G. Division des pauvres. Troyes, 1652. *Factum imprimé.* — Voy. *Bibliographie,* n° 219.)

HISTOIRE CIVILE.

ADMINISTRATION PROVINCIALE.

L. 468. XVIIe = XVIIIe s. 1696 = 1790. *Subdélégations.* Correspondance des subdélégués de Troyes et de Bar-sur-Aube, avec l'intendant de Champagne et les ministres du roi. (1re partie 1696 = 1759.) — Carton 312.

L. 469. Idem. (2e partie 1761 = 1766.) — Carton 313.

L. 470. Idem. (3e partie 1767 = 1770. — Carton 314.

XVIIIe s. 1769. 15 octobre = 31 décembre. *Dossier I.* — *A.* 1769. 15 octobre. — Lettre originale et autographe de Grosley, adressée à l'intendant de Champagne, M. Rouillé d'Orfeuil, tendant à obtenir qu'on lui remplace 2 vol. de *Herculanum,* ouvrage dont il avait été gratifié par le roi de Naples, et qui s'étaient perdus pendant le trajet d'Italie en France (*a*). — *B.* 22 déc. Lettre de M. d'Orfeuil, adressée sur ce sujet à M. le vicomte de Choiseul, ambassadeur près le roi des Deux-Siciles. — *C.* 1769. 31 déc. — Réponse du vicomte de Choiseul à l'intendant. L'ambassadeur se plaint de « l'indiscrétion du solliciteur, qui ne craint pas de demander qu'un monarque dépareille un corps entier d'exemplaires, pour réparer un accident qui est arrivé *au sieur de Grosley* »..... Il refuse formellement de se charger d'une pareille commission... « Du reste.... le ministre Napolitain a permis la vente publique de l'*Herculanum;*..... ce qui dorénavant mettra chacun dans le cas de pouvoir se procurer cet exemplaire! »

XVIIIe s. 1769-70. *Dossier II.* — Pièces relatives à l'histoire de Pierre Richard, dit le *saint de Savières.* (Voy. Grosley. *Troyens célèbres,* au mot *Charpy*), et le *Journal encyclopédique,* avril 1773.

(*a*) Voy. *Musée paléographique,* pièce 41.

L. **471**. Idem. (4e partie 1771 = 1779.) — Carton 315.

1773 = 1781. — Dossier relatif à la construction de la salle de théâtre et aux spectacles de Troyes.

L. **472**. Idem. (5e partie 1780 = 1783.) — Carton 316.

L. **473**. Idem. (6e et dernière partie 1784 = 1790.) — Carton 317.

L. **474**. XVIe = XVIIIe s. 1535 = 1759. *Subdélégations et administrations antérieures.* — Industrie. Commerce. Arts et métiers. Corporations. (1re partie 1535 = 1759.) — Carton 318.

L. **475**. Idem. (2e partie 1764 = 1784.) — Carton 319.

L. **476**. Idem. (3e et dernière partie 1787 = 1791.) — Carton 320.

L. **477**. XVIe = XVIIIe s. 1732 = 1789. *Subdélégations.* Travaux et édifices publics. — Carton 321.

L. **478**. XVIIIe s. 1787 = 1790. *Commission intermédiaire.* Correspondance et fragments de registres. — Carton 322.

L. **479**. XVIe = XVIIIe s. 1543 = 1787. *Bailliage, prévôté et ville de Troyes.* Gouvernement militaire : Ban et Arrière-Ban. Fortifications. Casernement. Subsistance des troupes etc. — Carton 323.

A. XVIIe s. 1690 = 1692. — Lettres, signatures et blasons (*a*) de L. Saladin d'Anglure etc., lieutenant-général pour le roi, au gouvernement de Champagne.

B. XVIIIe s. 1787. — Plan détaillé du rez-de-chaussée et du premier étage, d'un projet de caserne destiné à la compagnie des gardes du corps, exécuté et signé par Durand, architecte de l'Intendance.

L. **480**. XVIIe = XVIIIe s. 1625 = 1788. Im-

(*a*) *Grillets soutenus de croissants.*

primés. Mémoires. Factums. Edits. Arrêts etc. — Carton 324.

ADMINISTRATION MUNICIPALE.

VILLE DE TROYES.

L. 481. XIIIe = XVIIIe s. 1231 = 1790. Histoire politique et civile. Commune. Mairie, échevinage etc. — Carton 325.

Pièce A. XIIIe s. 1231. décembre. — *Charte de Gérard le Melletier* (*a*), *maire de Troyes.* « Ego Gerardus Melletarius, *major communie Trecensis* notum facio tàm presentibus quàm futuris quod cùm discordia verteretur coràm Maugero ballivo Trecensi inter dominum Guillelmum de Maisseio militem et Colinum fratrem ejus, ex unâ parte, et magistrum et fratres domûs dei Comitis, ex alterâ, super eo quod dictus Guill. et ejus frater petebant à dictis magistro et fratribus quamdam partem decime de Clareio (Clerey)..... tandem pro bono pacis amicabiliter compositum fuit inter eos, videlicet :..... ..... In cujus rei testimonium, ad petitionem partium, presenti scripto sigillum meum apposui. Actum etc. » Sceau : un écu à la bande, accompagnée de deux cotices (armoiries de Troyes (*b*). Légende : † *S. Girardi... majoris communie Trecensis.* Point de contre scel. (*Musée sigillaire.*)

B. XIIIe s. 1232. décembre. — *Lettres des maire et échevins de la commune de Troyes.* « Nos Petrus Gener, *major communie, scabini et communia et cives de communiâ civitatis Trecarum* notum facimus etc. » Ils reconnaissent pardevant l'évêque de Troyes, qu'ils sont redevables à tels et tels de 930 liv. parisis de rentes annuelles, dont les sommes de détail et les créanciers divers sont énumérés dans l'acte. Le sceau manque.

C. XIIIe s. 1239. 26 avril. — *Charte du maire de Troyes.* « Gie Bernarz de Montcuc, *maires de la commune de Troies* faz savoir..... que Jehan de Champgilart et Herminjarz sa fame, reconurent par devant moi que il ont vendu à mon-

(*a*) C'est-à-dire le *hutin*, le querelleur, ou le marchand de *Melles* (poisson de la Seine. Voy. Ducange, aux mots *mella et melleta*).

(*b*) Le blason de Troyes a varié, comme on sait, ainsi que les armoiries de Champagne. (Voy. sur cette question, *Courtalon*, hist. ms. des comtes de Champagne. *Bibliographie*, n° 37), et pour les armes du comté de Champagne, l'opinion du père Binet. « Champaigne, dit-il, porte d'azur à la bande d'argent, à deux doubles cotices *potencées* et *contrepotencées* d'or de *treize* pièces pour *treize comtés* dépendans de la Champaigne. » (*Essay sur les merveilles de la nature*, par le père Binet. Ch. 42.)

seigneur Bartremiau chanoine. .xl. s. de *Provenisiens* (*a*) à prendre chascun an en la foire S. Jehan sor sa maison qui siet en lentrée de la corderie à Troies, en laquele maison li drapier d'Ypre vendent aus foires de Troies etc. »

Le sceau qui est presque entier adhère encore à la charte. Face : une aigle éployée, tenant dans ses serres un agneau ou une biche. Légende : † *Bernardus de Monte cuco* (major comm.) *unie Trecensis*. Contre-sceau : une biche passant dans un bois. Lég. : *Secretum*. Je pense que ce blason est celui de Montcuc et non celui de la commune.

D. XVIe s. 1242. décembre. — Charte de Thibaut IV, *aux chansons*, portant exemption de la taille en faveur des habitans de la ville et chatellenie de Troyes etc. Vidimée en 1270, par son fils Thibaut V. — Revidimée par Philippe, roi de France et comte de Champagne. La formule finale du second vidimus manque tout entière. Copies informes.

E. XVe s. 1498. — « Bail des fermes de la recepte ordinaire de Troyes, sur les marchés de la ville et des environs, les mairies, la prévoté et autres charges vénales. »

F. Commencement du XVIe s. (sans date.) — « Droits de la vicomté de Troyes, roage, minage, tonnage, entrées et issues, mesurage etc. » (Voy. St.-Etienne. L. 100.)

G. XVIIe 1644. 11 juin. — « Liste des états et mestiers de la ville de Troyes, pour servir à lassemblée generalle du samedy jour et feste de St.-Bernabé pour lelection dun maire. »

H. XVIIe s. 1645. 29 mars. — Arrêt du conseil du roi qui défend au présidial d'assister en corps aux assemblées de l'échevinage et d'y participer autrement que par députés, ainsi que les autres corporations.

I. XVIIe s. 1649. 23 fév. — Procès-verbal de l'assemblée des 3 états du bailliage de Troyes, à l'effet de nommer un député de chaque espèce pour les états généraux d'Orléans.

XVIIIe s. 1787. — Dossier de correspondance entre la ville, l'intendance et M. le comte de Vergennes, ministre du roi. M. Huez, maire de Troyes, est appelé en cette qualité, à faire partie de l'assemblée des notables, convoquée à Versailles pour le 29 janvier.

J. XVIIIe s. 1789. 31 juillet. — Lettre de M. Paillot, subdélégué de Troyes, à l'intendant de Champagne, pour lui rendre compte des appréhensions sinistres qui règnent dans la ville.

K. XVIIIe s. 1790. — Correspondance d'un gentilhomme Troyen (Poterat), relative aux affaires de la ville et aux affaires publiques.

L. **482**. XVIIIe s. 1789 = 1790. Histoire politique et civile. Procès relatif à l'assassinat de M.

(*a*) Monnaie de Provins. Voy. Ducange.

Huez. 1re partie : Procès verbaux de capture. Ordres du roi. Significations, assignations et autres actes de ministère d'huissiers. — Carton 326.

L. 483. Idem. (2e partie. Interrogatoires des accusés, classés par ordre alphabétique de leurs noms.) — Carton 327.

L. 484. Idem. (3e partie.) Information et additions d'information. — Carton 328.

L. 485. Idem. (4e partie.) Confrontations des accusés. — Carton 328.

L. 486. Idem. (5e partie.) Récolements de témoins. — Carton 329.

L. 487. Idem. (6e et dernière partie.) Jugements intervenus et définitifs. Correspondance du tribunal avec le garde des sceaux, archevêque de Bordeaux. Monitoires et réaggrave de l'official. Sentence et factums imprimés, relatifs à la cause. — Carton 329.

L. 488. XIIIe = XVIIIe s. 1233 = 1787. Administration. Police. Voirie. Archéologie. Impôts. Industrie, commerce, incendies, événements locaux etc. — Carton 330.

XIIIe s. 1233. — Thibaut, comte de Champagne, confirme la vente faite à Itier de la Brosse par Jacob et Sonet, ses juifs (Jacob et Sonetus judei mei), d'une place située dans la *Juiverie*, près le *Pont-des-Bains*.

Dossier I. XVIIe = XVIIIe s. 1649 = 1731. — *Incendies, inondations, accidents. Evénements locaux.* — *A.* XVIIe s. 1649. — Pièces relatives à la liquidation des frais nécessités par la réception de Louis XIII, à Troyes. *B.* — XVIIe s. 1697. — Procès-verbal d'inondations, à Troyes et aux environs, par crue des cours d'eau. — *C.* XVIIIe s. 1726. juin. — Procès-verbaux au sujet de pièces de numismatique (monnaies d'or) trouvées en Chaillouet. — *D.* XVIIIe s. 1729. du 18 au 19 janv. — Procès-verbal de l'incendie arrivé cette nuit près de St.-Jean. — *E.* 1731. 9 au 10 avril. — Idem.

Dossier II. XVIIIe s. — *Industrie, commerce, travaux publics.*

L. **489**. XVe = XVIIIe s. 1483 = 1785. Arquebuse. Pièces diverses : Chartes. Priviléges. Réglements. Prix. Correspondance. Grands prix. Assemblées générales et rendez-vous entre plusieurs *provinces*. — Carton 331.

L. **490**. XVIe = XVIIe s. 1586 = 1696. Collége de Troyes. Inventaires de titres et de biens. Testaments. Donations. — Carton 332.

L. **491**. XVIIe = XVIIIe s. Collége de Troyes. Indulgences, exhortations. Correspondance manuscrite et imprimée des PP. Oratoriens, supérieurs du collége, avec leur ordre. Imprimés divers. — Carton 332.

L. **492**. XVIIe = XVIIIe s. Idem. Pièces diverses relatives à l'histoire et à l'administration du collége. — Carton 332.

L. **493**. XVIIe = XVIIIe s. 1626 = 1775. Idem. Correspondance. Lettres autographes et originales des évêques de Troyes. — Carton 332.

L. **494**. XVIIe = XVIIIe s. Idem. Archéologie. — Carton 332.

Dossier I. XVIIe s. — Plans et dessins lavés, représentant le collége et ses dépendances, après le legs de Pithou.

Dossier II. 1630. — 2 quittances signées (avec la *marque*) de Linard Gonthier, pour avoir vitré les bâtiments du collége.

L. **495**. XVIIe = XVIIIe s. 1611 = 1784. Écoles. — Carton 333.

Pièce A. XVIIe s. 1611. 3 juin.—Procès-verbal de l'assemblée tenue par les maire, échevins et autres, sous la présidence de l'évêque, pour délibérer sur la question de pourvoir au remplacement de J. Nivelle, principal du collége. La décision est ajournée.

B. XVIIe s. 1627. 22 janv. — Transaction entre le sieur Ant. Allen, exécuteur testamentaire de F. Pithou, et les maire et échevins de Troyes, tendant à ce que le collége de Troyes soit transporté dans le local légué par le testateur, et ce local approprié et disposé conformément à la volonté du testateur. Suit une copie du testament.

Dossier I. XVIIIe s. 1703 = 1780. — *Ecoles chrétiennes.* XVIIIe s. 1703. 24 août. — Contrat pardevant notaires. D. F. Bouthilier de Chavigny augmente, de ses deniers, la fondation faite précédemment par la demoiselle de Galmet, veuve de Launay, pour l'instruction gratuite des enfants de la paroisse St.-Nizier. L'évêque traite dans le même acte avec J. B. de la Salle, supérieur des frères des écoles chrétiennes. Ce dernier s'engage à préposer et entretenir à la tête de cette même école, deux frères au lieu d'un, qui la dirigeait précédemment.

Dossier II. XVIIIe s. 1773 ± 1784. — *Ecole gratuite de Dessin.* — 1779. fév. Lettres patentes de Louis XVI, portant confirmation et autorisation de cette école.

L. 496. XVIIe = XVIIIe s. 1691 = 1772. Monnaye. Inventaires et comptes d'espèces. Notes diverses, relatives à la manutention des monnaies et à la reconstruction de l'hôtel. — Carton 334.

L. 497. XVIe = XVIIIe s. Papiers relatifs aux FF. Pithou (*a*), recueillis et annotés par Pasquier Quesnel, pour servir à une nouvelle édition de leur vie et de leurs œuvres (*b*). — Carton 335.

Dossier I. Notes et fragments pour servir à une édition des œuvres des FF. Pithou. — *A.* Note originale et autographe de François Pithou, intitulée : *Collectores canonum et decretorum*, déjà imprimée dans les éditions du *Codex canonum vetus.* — *B.* Extrait relatif à F. Pithou, tiré de « Petrus Paulus Boscha in lib. 1° (de la) *Bibliotheca Ambrosiana.* Mediolani 1677,... *Fourny* au collecteur *par D. J. Mabillon;* » et vraisemblablement de la main de cet homme illustre. — *C.* « Mémoire de M. Faure, docteur en théologie, adressé à M. Le Peletier, pour l'édition du *code ancien de l'église romaine* 1685. » — *D.* Notes pour la partie des Décrétales, de la main d'Antoine Allen, l'un des exécuteurs testamentaires et éditeurs de Pithou. — *E.* Notes diverses de la main de

(*a*) Le collecteur de ces papiers est sans aucun doute le P. Pasquier Quesnel. Une note, de la même main que toutes les autres suscriptions, s'exprime ainsi au dos de la pièce n° 1 du 1er dossier (voy. ci-après). « *Collectores canonum* etc..... imprimé plus ample qu'au manuscrit »ci-joint, sur un autre ms. qui est dans le cabinet de M. Lepeletier...., »au commencement de *mon* édition du *droit canon* par *Thierry.* » Or, le P. Quesnel est le collaborateur anonyme du *Corpus juris canonici* des Pithou, imprimé à Paris en 1687, chez *Thierry,* en 2 vol. in-f°, sous le nom de Le Peletier. (Voy. le P. Lelong. T. I. n° 6958.)

(*b*) Les quatre premiers dossiers de cette liasse sont considérés, au dépôt des archives de l'Aube, comme provenant du collége de Troyes. Les deux autres ont été recueillis par moi dans divers fonds, et réunis aux précédents, sous un titre commun, à cause du nom des Pithou.

Pasquier Quesnel, et parmi elles une *Notitia episcopatuum et archiepiscopatuum Galliæ à tempore Ioannis XXII. P. M.* qui paraît être de la main de F. Pithou.

Dossier II. Renferme : Lettre originale et autographe de J. Scaliger, datée de Leyde, 14 juillet 1606, écrite en français, signée Joseph della Scala, et adressée à « Monsieur de la Vau, docteur en médecine à Poitiers. » Elle porte au dos : *Scaligerana*, et paraît avoir été recueillie pour une nouvelle édition de l'opuscule connu sous ce titre. Elle est accompagnée d'un intitulé et d'une préface toute faite de la main du P. Quesnel. Il y explique comment cette lettre, après avoir appartenu aux Pithou, puis à François de Launoy, est venue enfin dans les siennes, pour passer, à l'aide de la presse, entre celles du public.

Dossier III. Catalogues des œuvres des FF. Pithou. L'un d'eux provient d'Antoine Allen, et est annoté de sa main.

Dossier IV. Éloges, poèmes et notes diverses, relatives aux Pithou, par Scaliger, Casaubon, Antoine Loisel, Baluze, J. Dorat, P. Nevelet, etc.

Dossier V. Preuves pour servir à composer la vie des FF. Pithou. Commissions, diplômes de grade, lettres patentes etc., imprimés et mss.

Dossier VI. 1598 = 1602. Consultations données et signées par François Pithou.

Dossier VII. Titres de famille et de propriété, appartenant aux Pithou et à leurs parents. — *A.* Copie authentique, collationnée le 22 juillet 1633, du testament de François Pithou, par lequel il fonde le collége de Troyes dans sa propre maison; en date du 20 novembre 1617 (*a*). — *B.* Autre copie informe de la même époque.

L. **498**. XVIIe = XVIIIe s. Pièces détachées et diverses. Recettes d'opiats, d'onguents etc. Lettres, fragments de poësie ou de littérature. Annonces, prospectus, avis, circulaires de charlatans, opérateurs et autres industriels. — Carton 336.

L. **499**. XIVe = XVIIIe s. 1210 = 1791. Papiers de toute espèce concernant des généalogies. — (1re partie.) — Carton 327.

SAVOIR (*b*) : Angenoust. — Averli. — De Belloy. — Berrayer. — Blanzac. — Boilletot. — Boucher. — Bourg-l'Abbé — Cardon. — Coiffard. — Courcelles. — Courtois. — Cr

(*a*) Voy. *vie de Pithou*, par Grosley. T. II. p. 225. In-12.

(*b*) Les pièces sont classées par ordre alphabétique des noms famille.

quy. — Cuvilliers. — Depinette. — Dorigny. — Drouot. — Duplessis. — Epagne. — Gauchery.

L. 500. Idem. (2e partie.) — Carton 337.

Suite : Henin. — Hennequin. — Humières. — Janson. Lenoble. — Lesguisé. — Letartier. — Maréschal. — Marly. — Mesgrigny. — Mauroy. — Molé. — Paillot. — Pelletiers. — Perricard. — Pinettes.

L. 501. Idem. (3e partie.) — Carton 338.

Suite : Poterat (*a*). — Roche.

L. 502. Idem. (4e partie.) — Carton 339.

Fin. Vignier. — Villemaur. — Villeprouvée. — Virau.

Le lot de Villemaur renferme quelques extraits du *Feoda Campanie* de la chambre des comptes de Paris.

L. 503. XVIIe = XVIIIe s. 1680 = 17.... Titres d'office et de famille. — Carton 340.

Papiers et correspondance de sir Thomas Sherlock, officier d'un régiment Irlandais, au service de France et de Jacques II.

(*a*) Ce fut un Poterat qui, vers la fin du XVIe siècle, introduisit à Troyes, la fabrication des futaines. Témoin l'épitaphe suivante, trouvée au milieu de sépultures, sur l'emplacement des Cordeliers, lors des fouilles opérées en 1833, pour la construction des nouvelles prisons de Troyes :

« CY DEDANS EST LE CORPS DE NOBLE
HOMME Me IEHAN POTERAT VOYER
POUR LE ROY A TROYES ET LUN DE SES
POURSUIVANT DARMES, NAGUERRE RECEPVEUR
DES TAILLES EN LELECTION DE TROYES ET PREMIER
MARGUILLIER EN LEGLISE St-URBAIN, QUI,
EN LANNÉE MVIIIIXXZ (1582), A INTRODUIT, A SES FRAIS
ET DEPENS, LA MANUFACTURE DE FUTAINE
EN CETTE VILLE, EN LAQUELLE NE SEN ESTOIT
AUPARAVANT FAIT NI FABRIQUÉ ; ET FUT QUERIR
EN PIEDMONT UNG Me OUVRIER, FEMMES
ET ENFANS POUR COMMENCER LADICTE
MANUFACTURE, ET ONT ESTÉ LEURS ENFANS
BAPTISÉ A SAINCT REMY : QUI DÉCÉDA LE XXIX
OCTOBRE MIL SIX CENS VINGT CINQ. PRIEZ
DIEU POUR LUY. »

Cette épitaphe, gravée sur une feuille de plomb, par une main peu exercée, est maintenant déposée au musée de Troyes. (Communiqué.) — La famille Poterat était originaire d'Italie.

SEIGNEURIES.

—

MARIGNY.

L. 504. XVIIe = XVIIIe s. Trois pièces. — Deux inventaires de meubles, en 1668, et un fragment de terrier du XVIIIe s.

PAYNS.

L. 505. XVIe = XVIIe s. 1590 = 1605. Pièces concernant le siège soutenu par ce château, et autres événements relatifs à l'entrée d'Henri IV, à Troyes (*a*). — Carton 342.

PINEY.

L. 506. XVIe = XVIIe s. 1510 = 1611. Comptes et papiers domestiques ou d'administration, des princes de Luxembourg (de la maison de Montmorency), ducs de Piney, seigneurs de Montangon, de Rameru etc. — Carton 343.

On y a joint un terrier du duché de Beaufort, daté de 1603.

PONT-SUR-SEINE.

Seigneurie habitée en dernier lieu, avant 1790, par le prince Xavier de Saxe.

Pour mémoire. (Voy. plus loin *Lettres et dissertations.*)

VILLACERF.

L. 507. XIIe = XVIIIe s. 1179 = 17.... Notice, bulles, inventaires et autres pièces relatives à cette terre, comme appartenant ou ayant appartenu à l'église de *S. Sépulcre.* — Carton 344.

L. 508. XVIe = XVIIIe s. 1588 = 1790 env. Inventaires de meubles, livres, armes etc. et autres pièces ayant trait à la description des lieux. — Carton 344.

(*a*) Voy. sur la prise de Troyes par les royalistes, des détails particuliers dans le *Trésor chronologique du P. St-Romuald,* 1648. *In-f°. 3e volume.*

509. XVIe = XVIIIe s. Correspondance. — n 344.

· trouve de curieux témoignages sur la généalogie et ire de la famille Colbert, notamment sur les relations erciales des Colbert de Troyes, de Reims et de Paris, ix et avec l'Allemagne et l'Italie au XVIe s. (*a*).

510. XIVe = XVIIIe s. 1382 = 1789. Pro-:e, aveux, comptes, pièces et titres de tout , relatifs aux seigneurie et domaine de Vil-:. — Carton 344.

a joint, dans le même carton, deux petits registres ustice seigneuriale (1775 = 1790). Voy. *Reg.* N° 1795.

CHAPITRE III.

REGISTRES.

ÉVÊCHÉ.

STRE **1**. 1519 (écrit nventaire du Trésor artes. — D'une belle ion et d'un grand in-

XVIIIe s. Table des es de l'Evêché.

:VIIe s. 1610-93. « Co-pièces concernant les (financières) du dio-Troyes. »

XIVe = XVe s. 1362-Cartulaire.

5. XVIIe = XVIIIe s. 1692-1711. Reg. des baux, contrats et autres actes, justifiant (conformément à l'édit de décembre 1691) des biens des propriétaires de main-morte pour le diocèse de Troyes.

6. XVIIe = XVIIIe s. 1697-1784. Registre du greffe des domaines des gens de main-morte du diocèse de Troyes.

y. sur le même sujet les *Mémoires sur les Troyens célèbres, Colbert.*

Reg. 7. (a) 1583 (22 Janvier) = 1593 (23 août). « Livre des délibérations et assemblées de Messieurs les deputez du clergé du dioceze de Troyes. »

8. 1674-1702. « Délibérations de Messieurs les députés du clergé du diocèse de Troyes. »

9. 1701 (9 août) = 1720 (27 décembre). Délibérations des députés du clergé du diocèse de Troyes.

10. 1564-65. Comptes des deniers levés par les bénéficiers pour le rachat de leur temporel aliéné par des contributions précédentes.

11. 1576-77. Taxes ou impositions payées par le clergé du diocèse de Troyes. — Mutilé.

12. 1581. Taxes ecclésiastiques du clergé du diocèse de Troyes envers le pape.

13. 1748. « Rôle du don gratuit de 16 millions de livres accordé au Roy par l'assemblée générale du clergé tenue à Paris en 1748. »

14. 1597. Compte des décimes.

15. 1600-01. Idem.

16. 1602-03. Idem.

(a) Les registres dont les dates ne portent pas d'indication de *siècle*, sont contemporains de l'époque exprimée en chiffres arabes.

17. 1603-04. Idem.

18. 1651-54. Actes de l'autorité épiscopale. Procès-verbaux de tonsure, provisions, mandements, etc.

19. 1654-56. Idem.

20. 1656-59. Idem.

21. 1659-77. Idem.

22. 1664-67. Idem.

23. 1667-69. Idem.

24. 1669-73. Idem.

25. 1673 (26 mai = 25 septembre). Idem. (Mandement sur Catherine Charpy, visionnaire thaumaturge, 19 juillet 1673.)

26. 1677-81. Idem.

27. 1681-83. Idem.

28. 1683-86. Idem.

29. 1686-90. Idem.

30. 1690-95. Idem.

31. 1695-1704. Idem.

32. 1704-14. Idem.

33. 1705-42. Idem. Contient un mandement de l'évêque Bouthilier de Chavigny contre le Jansénisme, et le formulaire touchant les 5 propositions, suivi de signatures de bénéficiers.

34. 1714-21. Idem.

35. 1721-31. Idem

36. 1726-42. Idem.

37. 1731-42. Idem.

38. 1742-48. Idem.

39. 1748-52. Idem.

40. 1748-58. Idem.

41. 1752-57. Idem.

1757-62. Idem.

1762-66. Idem.

1766-72. Idem.

1766-75. Idem.

1773-79. Idem.

1775-89. Idem.

1542-43. Reg. de non ce. « Registrum no- curatorum civitatis esis Trecensis quos s episcop. Trecensis cit *de non* residendo uris. »

XVIe s. 1554-55. In- ons ecclésiastiques.

1554-55. Idem.

1555-56. Idem.

1556. Idem.

1560. Idem.

1560-61. Idem.

1566-67. Idem.

1570-71. Idem.

1572-73. Idem.

1573-76. Idem.

1575-78. Idem.

1578-81. Idem.

1581-84. Idem.

1585-86. Idem.

1586-87. Idem.

1587-88. Idem.

1588-90. Idem.

1589-93. Idem.

1592-93. Idem.

1593-94. Idem.

69. 1594-95. Idem.

70. 1595-96. Idem.

71. 1597-98. Idem.

72. 1597-1602. Idem.

73. 1598-99. Idem.

74. 1616-18. Idem.

75. 1619-23. Idem.

76. 1626-29. Idem.

77. 1632-33. Idem.

78. 1635-42. Idem.

79. 1641-73. Idem.

80. 1642-49. Idem.

81. 1650-56. Idem.

82. 1658-65. Idem.

83. 1665-73. Idem.

84. 1668-69. Idem. A tête bêche : *Reg. de l'official.*

85. 1677-82. Idem.

86. 1674-75. Reg. de l'officialité, suivi d'insinuations ecclésiastiques.

87. 1680-81. Reg. de l'officialité, suivi d'insinuations ecclésiastiques.

88. 1682-84. Idem.

89. 1684-88. Idem.

90. 1688-91. Idem.

91. 1692-95. Idem.

92. 1695-1707. Idem.

93. 1707-19. Idem.

94. 1719-25. Idem.

95. 1724-29. Idem.

96. 1729-34. Idem.

97. 1734-39. Idem.

Reg. **98**. 1739-43. Idem.

99. 1743-47. Idem.

100. 1747-51. Idem.

101. 1751-55. Idem.

102. 1755-60. Idem.

103. 1760-64. Idem.

104. 1764-69. Idem.

105. 1769-73. Idem.

106. 1773-79. Idem.

107. 1777-82. Idem.

108. 1787-91. (4 mars.) Idem.

109. 1715-78. Collations de bénéfices.

110. 1389-90. Reg. de Jean Beaudet, notaire apostolique et tabellion de l'officialité.

111. 1414-15. Causes de l'official.

112. 1426-38. Idem.

113. 1454-56. Idem.

114. 1460-61. Idem.

115. 1464-65. Idem.

116. 1498. Idem.

117. 1498-1500. Idem.

118. 1500. Idem.

119. 1503-04. Idem.

120. 1504-05. Idem.

121. 1530. Idem.

122. 1532-33. Idem.

123. 1543-44. Idem.

124. 1561-156... Idem.

125. 1636. Idem.

126. 1665-66. Idem.

127. 1666-67. Idem. (A deux faces. Voy. pour les années suiv. les nos 86 et 87.)

128. 1708-10. Idem.

129. 1713-16. Idem.

130. 1411-12. Comptes rendus par le promoteur, des amendes appliquées par l'officialité.

131. 1450-72. Idem.

132. 1487-88. Idem.

133. 1500. (Sans date.) Idem.

134. 1518-20. Idem.

135. 1518-27. Idem.

136. 1591-1604. Idem.

137. 1569-84. « Reg. des aliénations des biens im meubles des beneficiers d l'euesché et diocese Troyes. »

138. 1606-11. Aveu dénombrements du va lage de l'évêché.

139. 1375. « C'e liure du partage des mes et fames partables le Roy et leuesque de T à cause de la conté de paigne, fait ou mois d m. ccc. LXXV. »

140. 1401-02. de serfs entre le Ro vêque. Effacé en totalité par l'eau de

141. 1402. « liure du partage mes femmes et en tables entre le R sire et leuesque d

142. 1458. Partage
is entre le roi et l'é-
à *Troyes, Torvilliers,*
aux-Bois, Pont-Ste.-
St.-Lyé, etc.

1. 1458. Partage de
itre le roi et l'évêque,
es et aux environs.

1. 1458-61. Partage
is entre le roi et l'é-
Châtellenie et prévôté
y.

5. 1459-61. Partage
is entre le roi et l'é-
à *Lesmont, Moulins,*
, Premierfait.

1*. 1460 environ. Par-
e serfs entre le roi
que, à *Ruilly-lès-Sa-*
ix, Pouan.

7*. 1461. Partage de
itre le roi et l'évêque.
t-Chèval, Pont, Avon,
-Fontaine.

1*. 1461. Partage de
itre le roi et l'évêque
yes. Méry et les envi-

1*. 1462. Taille et par-
serfs entre le roi et
e.

1*. 1493-94. Comptes
ille des serfs.

1*. 1494-95. Idem.

1*. 1495-96. Idem.

1*. 1497-98. Idem.

1*. Fin du XVe s. Par-
serfs entre le roi et
e. *Châtellenie de Méry.*

5*. 1370. « Ce sont
nentoires des biens
moubles de feu Reuerent pere en Dieu monsieur Henry de Poitiers jadis euesque de Troyes. » Document d'une haute curiosité.

156. 1375. « Comptes rendus à monseigneur l'euesque par Jehan d'Allibaudières prebstre, curé, son capitain et receveur de son hostel d'Aiz (en Othe) commençant le xxvij^e de juin et finissant le ixe d'aoust de ladicte année, que mondict seigneur l'évêque de Troyes (Jean Braque) alla de vie à trepassement. »

157. 1382-83. Comptes de la seigneurie d'Aix-en-Othe.

158. 1386. Idem.

159. 1386-88. Idem.

160. 1387-88. Idem.

161. 1388-89. Idem.

162. 1389-91. Idem.

163. 1390-91. Idem.

164. 1391-92. Idem.

165. 1392-93. Idem.

166. 1397-98. Idem.

167. 1398-99. Idem.

168. 1399-1400. Idem.

169. 1407-08. Idem.

170. 1408-09. Idem.

171. 1410-11. Idem.

172. 1413-14. Idem.

173. 1438-39. Idem.

174. 1496-97. Idem.

175. 1519-20. Idem.

Rec. **176**. 1520-21. « Comptes de la recepte de la terre et seigneurie d'Aix-en-Othe, appartenant à R. P. en Dieu Guillaume Paruy euesque de Troyes, etc. »

177. 1531-32. Idem.

178. 1531-32. Idem.

179. 1532-33. Idem.

180. 1532-33. Idem.

181. 1534-35. Idem.

182. 1535-36. Comptes rendus à Odard Hennequin, évêque de Troyes, de sa seigneurie d'Aix-en-Othe.

183. 1576-77. Comptes de la seigneurie d'Aix-en-Othe.

184. 1385-86. Comptes de la seigneurie de St.-Lyé.

185. 1396-97. Idem.

186. 1411-12. Idem.

187. 1420-21. Idem.

188. 1431-32. Idem.

189. 1434-35. Idem.

190. 1441-42. Idem.

191. 1506-07. Idem.

192. 1370-71. Comptes des revenus.

193. 1373-75. Idem.

194. 1376-77. Idem.

195. 1376-77. Idem.

196. 1381-82. Idem.

197. 1383-84. Idem.

198. 1384-85. Idem.

199. 1387. Idem.

200. 1390-92. Idem.

201. 1391-92. Idem.

202. 1400-01. Idem.

203. 1401-04. Idem.

204. 1402-03. Idem.

205. 1403-04. Idem.

206. 1404-05. Idem.

207. 1404-05. Idem.

208. 1406-07. Idem.

209. 1407-08. Idem.

210. 1408-09. Idem.

211. 1409-10. Idem.

212. 1409-10. Idem.

213. 1413-14. Idem.

214. 1414-15. Idem.

215. 1419-20. Idem.

216. 1422-23. Idem.

217. 1423-24. Idem.

218. 1424-25. Idem.

219. 1425-26. Idem.

220. 1427-28. Idem.

221. 1428-29. Idem.

222. 1428-29. Idem.

223. 1428-29. Idem.

224. 1429-30. Idem.

225. 1430-31. Idem.

226. 1432-33. Idem.

227. 1433-34. Idem.

228. 1434-45. Idem.

229. 1435-37. Idem.

230. 1436-37. Idem

231. 1437-46. Idem

232. 1438-39. Idem

233. 1439-40. Id.
1439-40. Idem.
1441-42. Idem.
1443-44. Idem.
1444-46. Idem.
1445-46. Idem.
1448-49. Idem.
1456-57. Idem.
1485-86. Idem.
1488-89. Idem.
1496-97. Idem.
1498-99. Idem.
1501-02. Idem.
1511-12. Idem.
1517-18. Idem.
1572-74. Idem.
1615-16. Idem.

250. 1675-90. Comptes des revenus de Pel-et-Der.

251. 1583-1604. Comptes des redevances dues à la St.-Remy.

252. 1428-29. « Comptes du temporel. »

253. 1429-34. Comptes divers. Intervertis.

254. 1453-60. Comptes divers.

255. 1521-22. Comptes. Recettes.

256. 1363-... Censier de l'évêché.

257. 1365. Terrier des rentes et revenus.

258. 1373-75. Cens, rentes et autres redevances dues à l'évêque.

SAINT-PIERRE.

. XVIIIe s. v. 1760. ire général des ar- de la cathédrale. cinq énormes vol. ou lont trois ont envi- 0 feuillets chacun. " contenant les *Do-* — En tête se trouve ice historique et phi- que assez curieuse hasse, la pêche, etc., rées comme institu- comme droits.

. Idem. Tome 2e in- *bjets censuels.*

. Idem. Tome 3e in- *Dîmes et autres droits ts et objets analogues.* Avec une notice curieuse sur chacun de ces droits.

262. Idem. Tome 4e intitulé : *Domaines, cens et rentes dans la ville de Troyes.*

263. Idem. Tome 5e intitulé : *Droits*, etc.

264. XVe s. 1160-1430. Cartulaire. Amortissements et déclarations.

265. 1364-1374. Délibérations capitulaires (*a*).

(*a*) M. Truelle, fabricien de l'église cathédrale de Saint-Pierre, possède un certain nombre de ces registres de délibérations capitulaires.

Reg. 266. 1376-84. Id.
267. 1420-49. Idem.
268. 1430-39. Idem.
269. 1459-81. Idem.
270. 1477-83. Idem.
271. 1483-93. Idem.
272. 1493-98. Idem.
273. 1503-15. Idem.
274. 1515-23. Idem.
275. 1523-35. Idem.
276. 1536-50. Idem.
277. 1550-60. Idem.
278. 1560-69. Idem.
279. 1566-70. Idem.
280. 1569-72. Idem.
281. 1572-76. Idem.
282. 1576-80. Idem.
283. 1581-85. Idem.
284. 1582-86. Idem.
285. 1585-90. Idem.
286. 1590-96. Idem.
287. 1596-1660. Idem.
288. 1601-10. Idem.
289. 1610-17. Idem.
290. 1617-21. Idem.
291. 1621-26. Idem.
292. 1626-32. Idem.
293. 1629-36. Idem.
294. 1636-46. Idem.
295. 1644-49. Idem.
296. 1652-53. Idem.
297. 1653-54. Idem.
298. 1654-55. Idem.
299. 1655-56. Idem.
300. 1656-57. Idem.
301. 1657-58. Idem.
302. 1658-59. Idem.
303. 1652-58. Idem.
304. 1658-65. Idem.
305. 1659-60. Idem.
306. 1660-61. Idem.
307. 1661-62. Idem.
308. 1662-63. Idem.
309. 1662-79. Idem.
310. 1663-64. Idem.
311. 1664-65. Idem.
312. 1665-66. Idem.
313. 1666-67. Idem.
314. 1667-68. Idem.
315. 1669-73. Idem.
316. 1673-78. Idem.
317. 1681-82. Idem.
318. 1682-83. Idem.
319. 1683-84. Idem.
320. 1684-85. Idem.
321. 1685-86. Idem.
322. 1686-87. Idem.
323. 1687-88. Idem.
324. 1688-89. Idem.
325. 1689-90. Idem.
326. 1690-97. Idem.
327. 1697-1708. Idem.
328. 1722-29. Idem.
329. 1730-36. Idem.
330. 1745-55. Idem.
331. 1677-97. Délibér.

les chanoines de la
le N. D.

332. 1750-70. Re-
de lettres et autres
relatives aux affaires
pitre.

. 1385-1457. Récep-
les chanoines.

. 1521-52. Procès-
x de visitations faites
chapitre.

. 1472-1598. Recueil
mpu. Registre du
de la chambre du
re. On y trouve aussi
s autres matières et
elles un état de visi-
faites par l'évêque
rerses maisons reli-
s de son diocèse.

. 1546-98. Reg. de la
capitulaire aux Noës.

. 1605-18. Id. du
de la justice.

. 1664-72. Id. du
de la justice de la
à Troyes.

. 1674-75. Id. du greffe
stice capitulaire.

. 1384-85. « Comp-
s eschoites et mortes
de leglise de Troyes. »

. 1411-13. Comptes
ailles sur les hommes
femmes de l'église.

. 1422-23. Taille de
à Ste.-Sire.

. 1496. Livre de la
du chapitre de la ca-
lle sur les hommes et
s des Noës.

344. 1387-88. Sans titre ni indication positive. Comptes d'Ouvrages. — Mutilé.

345. 1412-22. Comptes de la fabrique.

346. 1413-14. Idem.

347. 1442-52. Idem.

348. 1448-50. « Manuel de lœuure et fabrique de leglise de Troyes. Mises et receptes faictes par moy Anthoine Choignot, prebstre chanoine et commis par icelle fabrique etc. »

349. 1453-62. Comptes de la fabrique.

350. 1462-64. Idem.

351. 1468-73. Idem.

352. 1475-80. Idem.

353. 1480-88. Idem.

354. 1480-97. Idem.

355. 1486-88. Idem.

356. 1487-97. Idem.

357. 1487-1501. Idem.

358. 1499-1503. Idem.

359. 1502-05. Idem.

360. 1506-08. Idem.

361. 1508-09. Idem.

362. 1509-10. Idem.

363. 1509-11. Idem.

364. 1509-13. Idem.

365. 1512-13. Comptes de la fabrique — Fort intéressant pour l'archéologie.

366. 1512-15. Comptes de la fabrique.

367. 1514-18. Idem.

Rec. **368**. 1517-18. Id.

369. 1518-19. Idem.

370. 1519-21. « Comptes des receptes et despenses de l'œuvre et fabrique de leglise de Troyes rendu par moy Noël de Venlay,..... chanoine et..... maistre de l'œuure et fabrique. » — Très-curieux; le commencement manque.

371. 1521-26. Comptes de la fabrique.

372. 1524-29. Idem.

373. 1526-28. Idem.

374. 1532-36. Idem.

375. 1533-37. Idem.

376. 1535-40. Idem.

377. 1540-43. Idem.

378. 1543-47. Idem.

379. 1551-58. Idem.

380. 1555-71. Idem.

381. 1558-64. Idem.

382. 1569-74. Idem.

383. 1579-88. Idem.

384. 1587-88. Idem.

385. 1597-1627. Idem.

386. 1598-1605. Idem.

387. 1609-13. Idem.

388. 1626. « Compte de la recepte et dépense faicte par moy.. chanoine et fabricien de l'eglise de Troyes pendant troismois octobre novembre et décembre de l'année 1626, qu'a duré le grand jubilé octroyé à ladicte ville et au diocèse d'icelle par nostre sainct pere le pape Urbain huictième. »

389. 1661-62. Comptes de la fabrique.

390. 1683-92. Idem.

391. 1687-88. Idem.

392. 1760-63. Idem.

393. 1769-70. Idem.

394. 1492-1526. Comptes des vicaires.

395. 1566-1600. Idem.

396. 1349-1426. Comptes de la gr. chambre.

397. 1357-60. Idem.

398. 1361-62. Idem.

399. 1363-64. Idem.

400. 1377-88. Idem.

401. 1396-97. Idem.

402. 1399-1400. Idem.

403. 1400-01. Idem.

404. 1402-03. Idem.

405. 1404-05. Idem.

406. 1405-06. Idem.

407. 1405-06. Idem.

408. 1406-07. Idem.

409. 1407-12. Idem.

410. 1418-19. Idem.

411. 1425-26. Idem.

412. 1432-33. Idem.

413. 1434-62. Idem.

414. 1459-61. Idem.

445. 1463-64. Id.

1464-65. Idem.

1484-91. Idem.

1488-89. Idem.

1491-99. Idem.

1499.-1504. Idem.

1501-07. Idem.

1503-04. Idem.

1525-26. Idem.

1529-32. Idem.

1607-15. Idem.

1680-81. Idem.

1708-09. Idem.

1372-73. Comptes saires.

1399-1403. Idem.

1408-15. Idem.

1416-17. Idem.

1430. Idem.

1433-34. Idem.

1436-37. Idem.

1437-48. Idem.

1338. Idem.

1441-42. Idem.

1466-73. Idem.

1505-12. Idem.

1514-22. Idem.

1516-17. Idem.

1519-23. Idem.

1524-25. Idem.

1532-33. Idem.

1542-46. Idem.

1551-55. Idem.

447. 1566-73. Idem.

448. 1574-79. Idem.

449. 1587-89. Idem.

450. 1604-05. Idem.

451. XIVe s. (sans date). Comptes des funérailles, et exécution testamentaire de Yve Berthier, chanoine.

452. 1436-37. Comptes d'exécution testamentaire, après le décès de Jacques Rocignot, chanoine.

453. 1438. Copie de l'inventaire fait après décès de Jean Blanche, chanoine et sous-chantre de Troyes. Ce chanoine paraît avoir été fort riche. L'inventaire semble inachevé, il contient une foule de mentions instructives ou curieuses. (Voy. ci-dessus p. 81 ms. I.)

454. 1438. Comptes de l'exécution testamentaire, après décès de J. Blanche, chanoine de Saint-Pierre. Cet exemplaire, plus complet que l'autre, est curieux à beaucoup d'égards.

455. 1518. Comptes de l'exécution testamentaire, après décès de Loys Budé, chanoine.

456. 1393-98. Comptes.

457. 1405-16. Comptes divers ou mêlés.

458. 1420-39. Idem.

459. 1447-48. Idem.

460. 1449-1648. Idem.

461. 1457-65. Idem.

Rec. **462**. 1464-65. Id.

463. 1471-76. Idem.

464. 1483-98. Idem.

465. 1485-91. Idem.

466. 1489-93. Idem.

467. 1492-99. Idem.

468. 1497-1513. Idem.

469. 1496-99. Idem.

470. 1504-20. Idem.

471. 1509-12. Idem.

472. 1514-20. Idem.

473. 1516-17. Idem.

474. 1516-17. Idem.

475. 1519-20. Idem.

476. 1520-21. Idem.

477. 1520-21. Idem.

478. 1526-34. Idem.

479. 1531-32. Idem.

480. 1536-37. Idem.

481. 1553-54. Idem.

482. 1539-55. Idem.

483. 1540-50. env. Id.

484. 1542-48. Idem.

485. 1554-61. Idem.

486. 1554-69. Idem.

487. 1577-78. Idem.

488. 1577-98. Idem.

489. 1578-86. Idem.

490. 1591-98. Idem.

491. 1600-15. Idem.

492. 1603-14. Idem.

493. 1619-34. Idem.

494. 1648-49. Idem.

495. 1530-61. Compte[illegible]es de la seigneurie de Vanne[illegible]s.

496. 1366. Censier à Troyes. Recommandab[illegible]le sous le rapport paléograph[illegible]i-que.

497. 1387-88. Cens[illegible]er à Troyes.

498. 1389. Idem.

499. 1442-144... Idem.

500. 1489-90. Idem.

501. 1530-33. Idem.

502. 1376-77. Censier à Echenilly.

503. 1376-77. Idem.

504. XV[e] s. Idem.

505. 1442. Censier à Echenilly, Montier-la-Celle et environs.

506. 1363-65. Censier.

507. 1404-05. Idem.

508. 1417-18. Compte[illegible] des censives.

509. 1538-40. Idem.

510. 1421. Censier au[illegible] Noës.

511. XV[e] s. Table pa[illegible] noms de lieux des titres d[illegible] propriété ou de procédure [illegible] concernant le chapitre. Mu[illegible]tilé. Utile pour la connais[illegible]sance de la géographie la[illegible]tine.

SAINT-AVENTIN.

Ecclesia parochialis sancti Aventini Treconsis.

Rec. **512**. 1666-1707. Comptes de la fabrique.

513. 1707-66. Idem.

SAINT-JEAN.

514. XVIIe s. Inventaire général des titres de l'église.

515. Ecrit en 1628. Cartulaire et inventaire des titres de l'église.

516. 1730 environ. Tables pour consulter le cartulaire et inventaire.

517. 1441. Comptes de l'église.

518. 1483-84. Comptes de la fabrique. Recettes.

519. 1508-09. Idem. Recettes et dépenses.

520. 1508-09. Idem. R.

521. 1508-10. Idem. R.

522. 1512-13. Id. R. D.

523. 1512-13. Idem. R.

524. 1517-19. Idem. D.

525. 1518-19. Idem. R.

526. 1519-22. Idem. D.

527. 1521-22. Idem. D.

528. 1522-23. Idem. R.

529. 1526. Idem. R.

530. 1526-27. Id. R. D.

531. 1527-28. Id. R. D.

532. 1529-30. Idem. D.

533. 1523-34. Idem. D. — Jolie reliûre du temps, en cuir gauffré.

534. 1535-37. Idem. D.

535. 1535-37. Idem. R.

536. 1537-38. Idem. D.

537. 1537-38. Idem. R.

538. 1539-40. Idem. D.

539. 1539-40. Idem. R.

540. 1540-41. Idem. R.

541. 1543-44. Idem. R.

542. 1545-46. Idem. D.

543. 1547-49. Idem. R.

544. 1548-49. Idem. D.

545. 1548-49. Idem. R.

546. 1549-50. Idem. D.

547. 1549-50. Idem. R.

548. 1549-51. Idem. R.

549. 1551-52. Idem. D.

550. 1551-52. Idem. R.

551. 1552-53. Idem. D.

552. 1552-53. Idem. R.

553. 1553-54. Idem. D.

554. 1553-54. Idem. R.

555. 1554-55. Idem. D.

556. 1554-55. Idem. R.

557. 1555-56. Idem. D.

558. 1555-56. Idem. R.

559. 1556-57. Idem. D.

560. 1556-58. Idem. D.

561. 1557-58. Idem. R.

Rec. **676**. 1634-35. Id. R.

677. 1635-36. Idem. D.

678. 1635-36. Idem. R.

679. 1636-37. Idem. D.

A la page 28, mémoires d'ouvrages et signature autographe de Linard-Gonthier (*avec sa marque*).

680. 1637-38. Idem. D.

681. 1637-38. Idem. R.

682. 1638-39. Idem. D.

683. 1638-39. Idem. R.

684. 1639-40. Idem. D.

Page 28, ouvrages de Linard-Gonthier.

685. 1640-41. Idem. D.

686. 1640-41. Idem. R.

687. 1641-42. Idem. D.

688. 1642-33. Idem. D.

689. 1642-43. Idem. R.

690. 1643-44. Idem. D.

691. 1643-44. Idem. R.

692. 1644-45. Idem. R.

693. 1645-47. Idem. D.

694. 1645-46. Inem. R.

695. 1646-47. Idem. R.

696. 1647-48. Idem. R.

697. 1648-49. Idem. D.

P. 28, signature et *marque* de Jean Gonthier.

698. 1648-49. Idem. R.

699. 1649-50. Idem. R.

700. 1650-51. Idem. D.

701. 1650-51. Idem. R.

702. 1651-52. Idem. D.

703. 1651-52. Idem. R.

704. 1652-53. Idem. D.

705. 1652-53. Idem. R.

706. 1653-54. Idem. D.

707. 1654-55. Idem. D.

708. 1654-55. Idem. R.

709. 1655-56. Idem. D.

710. 1655-56. Idem. R.

711. 1656-57. Idem. D.

712. 1656-57. Idem. R.

713. 1657-58. Idem. D.

714. 1657-58. Idem. R.

715. 1659-60. Idem. D.

716. 1659-60. Idem. R.

717. 1660-61. Idem. D.

718. 1660-61. Idem. R.

719. 1661-62. Idem. R.

720. 1662-63. Idem. D.

721. 1663-64. Idem. D.

722. 1663-64. Idem. R.

723. 1664-65. Idem. R.

724. 1665-66. Id. R. D.

725. 1665-66. Idem. R.

726. 1665-72. Id. R. D.

727. 1666-67. Idem. D.

728. 1666-67. Idem. R.

729. 1667-68. Idem. D.

730. 1667-68. Idem. R.

731. 1668-69. Idem. D.

732. 1669-70. Idem. R.

733. 1670-71. Idem. D.

734. 1670-71. Idem. R.

735. 1671-72. Idem. D.

736. 1671-72. Id. R.
. 1672-73. Idem. R.
. 1673-74. Idem. D.
. 1673-74. Idem. R.
. 1673-1728. Registre
bérations de la fabriq.
. 1674-75. Comptes
brique.
. 1675-76. Idem. R.
. 1676-77. Idem. D.
. 1676-77. Idem. R.
. 1677-78. Idem. D.
. 1677-78. Idem. R.
. 1678-79. Idem. D.
. 1680-81. Idem. D.
. 1680-81. Idem. R.
. 1681-82. Idem. D.
. 1680-82. Idem. R.
. 1682-83. Idem. R.
. 1683-84. Idem. D.
. 1683-84. Idem. R.
. 1684-85. Idem. D.
. 1685-87. Idem. D.
. 1685-86. Idem. R.
. 1686-87. Idem. R.
. 1688-89. Idem. R.
. 1689-90. Idem. R.
. 1690-91. Idem. R.
. 1691-92. Idem. R.
. 1693-94. Idem. D.
. 1693-94. Idem. R.
. 1694-95. Idem. D.
. 1695-96. Idem. D.

767. 1696-97. Idem. R.
768. 1697-98. Idem. D.
769. 1698-99. Idem. R.
770. 1699-1700. Id. D.
771. 1699-1700. Id. R.
772. 1699-1707. Idem.
773. 1700-01. Idem. D.
774. 1700-01. Idem. R.
775. 1702-03. Idem. D.
776. 1702-03. Idem. R.
777. 1703-04. Idem. D.
778. 1703-04. Idem. R.
779. 1704-05. Idem. D.
780. 1704-05. Idem. R.
781. 1705-06. Idem. R.
782. 1706-07. Idem. D.
783. 1706-07. Idem. R.
784. 1708-09. Idem. D.
785. 1709-10. Idem. D.
786. 1709-10. Idem. R.
787. 1710-11. Idem. D.
788. 1713-14. Idem. D.
789. 1713-14. Idem. R.
790. 1714-15. Idem. D.
791. 1714-15. Idem. R.
792. 1715-16. Idem. D.
793. 1716-17. Idem. D.
794. 1716-17. Idem. R.
795. 1717-18. Idem. R.
796. 1718-19. Idem. D.
797. 1719-20. Idem. D.
798. 1719-20. Idem. R.
799. 1720-21. Idem. R

Rec. **800**. 1721-22. Id. D.
801. 1723-24. Idem. R.
802. 1724-25. Idem. D.
803. 1725-26. Idem. R.
804. 1726-27. Idem. R.
805. 1727-28. Idem. D.
806. 1728-29. Idem. D.
807. 1728-29. Idem. R.
808. 1729-30. Idem. D.
809. 1730-31. Idem. D.
810. 1731-32. Idem. D.
811. 1732-33. Idem. D.
812. 1732-33. Idem. R.
813. 1733-35. Idem. R.
814. 1734-35. Id. R. D.
815. 1735-36. Id. R. D.
816. 1737-38. Id. R. D.
817. 1739-40. Idem. R.
818. 1741-42. Idem. R.
819. 1742-43. Id. R. D.
820. 1744-45. Id. R. D.
821. 1745-46. Id. R. D.
822. 1746-47. Id. R. D.
823. 1748-49. Id. R. D.
824. 1749-50. Id. R. D.
825. 1750-51. Id. R. D.
826. 1751-52. Id. R. D.
827. 1753-55. Id. R. D.
828. 1757-58. Id. R. D.
829. 1785-86. Idem. R.
830. 1786-87. Idem. R.
— Sans titre. — Mutilé.
831. 1789-90. Idem. R.
832. 1732-65. Délibérations de la fabrique.
833. 1763-84. Idem.
834. v. 1630. « Mémoires de Pierre Leroux, ci-devant marguillier de l'église parochiale St.-Jehan etc... sur le reglement faict le 12 feburier 1629, des droits curiaulx des curés de la ville etc. » Traité en forme, de 209 feuillets doubles, grand in-4°. (Voy. ci-dessus ms. n° XXI.)
835. 1748. Censier à Troyes et aux environs.
836. 1782. Obituaire.

SAINTE-MADELEINE.

837. 1411-12. Comptes de la fabrique. Rec. et dép.
838. 1426-30. Idem.
839. 1435-36. Idem.
840. 1437-38. Idem.
841. 1437-40. Idem.
842. 1442-43. Idem.
843. 1445-49. Idem.
844. 1449-53. Comptes de la fabrique. Idem.
845. 1457-58. Idem.
846. 1457-58. Idem.
847. 1458-59. Idem.
848. 1459-60. Idem.
849. 1460-61. Idem.
850. 1461-63. Idem.

851. 1462-63. Id.

. 1464-65. Idem.

. 1466-67. Idem.

. 1467-70. Idem.

. 1471-72. Idem.

. 1502-03. Idem.

. 1511-14. Comptes brique. Détail des dé- relatives à l'achève- n Jubé. — Belle re- temps; cuir gauffré. s de cuivre.

. 1514-16. Comptes brique. Achèvement 5. — Nombreux dé- s plus intéressants rchéologie.

. 1517-20. Comptes ibrique. — Achève- 1 Jubé.

. 1520-24. Comptes brique.

, 1523-26. Idem.

. 1530-31. Dépenses brique. — Mutilé.

. 1533-40. Comptes brique. Construction ar.

. 1536-40. Comptes brique.

. 1536-40. Idem.

. 1541-43. Idem.

. 1547-48. Idem.

. 1547-50. Idem.

. 1548-51. Comp- dépenses et re- le la fabrique pen- s trois années. — ès-haut prix pour l'archéologie. On y trouve un état des plus instructifs de tous les frais relatifs à l'achèvement de l'édifice au XVIe siècle.

870. 1549-52. Comptes de la fabrique.

871. 1554-65. Idem.

872. 1555-56. Idem.

873. 1557-60. Idem.

874. 1557-64. Idem.

875. 1558-59. Idem.

876. 1561-65. Idem.

877. 1564-67. Idem.

878. 1566-70. Idem.

879. 1567-69. Idem.

880. 1572-75. Idem.

881. 1578-81. Idem.

882. 1584-89. Idem.

883. 1585-87. Idem.

884. 1587-91. Idem.

885. 1590-93. Idem.

886. 1600-03. Comptes de la fabrique rendus par « noble homme Odard Colbert Sr de Villacerf... marguillier. »

887. 1603-06. Comptes de la fabrique.

888. 1609-11. Idem.

889. 1612-15. Idem.

890. 1617-18. Idem.

891. 1621-24. Idem.

892. 1624-27. Idem.

893. 1632-33. Idem.

894. 1633-34. Idem.

Reg. **993**. 1519-24. Idem.

994. 1523-27. Idem.

995. 1527-31. Idem.

996. 1530-33. Idem.

997. 1533-37. Idem.

998. 1537-39. Idem.

999. 1539-44. Idem.

1000. 1544-47. Idem.

1001. 1547-50. Idem.

1002. 1557-60. Idem.

1003. 1560-63. Idem.

1004. 1563-66. Idem.

1005. 1570-72. Idem.

1006. 1572-73. Idem.

1007. 1573-75. Idem.

1008. 1575-78. Idem.

1009. 1578-82. Idem.

1010. 1587-91. Idem.

1011. 1591-99. Idem.

1012. 1599-1604. Id.

1013. 1604-09. Idem. Le commencement est de la main de Pierre de Larrivey, *traduct. de Straparole, et auteur de comédies.*

1014. 1608-12. Idem.

1015. 1612-17. Idem.

1016. 1617-23. Idem.

1017. 1623-29. Idem.

1018. 1629-36. Idem.

1019. 1636-46. Idem.

1020. 1641-44. Idem.

1021. 1646-58. Idem.

1022. 1649-52. Idem.

1023. 1658-70. Idem.

1024. 1670-73. Idem.

1025. 1673-77. Idem.

1026. 1688-1704. Id.

1027. 1704-36. Idem.

1028. 1727-39. Idem.

1029. 1739-52. Idem.

1030. 1752-63. Idem.

1031. 1768-86. Idem.

1032. 1786-90. Idem.

1033. 1750-75. Actes capitulaires.

1034. 1775-90. Idem.

1035. 1515-87. Réception des chanoines.

1036. 1675-91. « Registre des réceptions des dignités de l'église. » (C'est-à-dire dignitaires ou officiers.)

1037. 1534. « Recepte des hoirs Musnier pour v^able^ et disc^e^ personne maitre Macey Michelot p^bre^ chanoine tresorier de l'église. »

1038. 1621-64. Registre de la justice de Bucey.

1039. 1361-62. Comptes de la fabrique.

1040. 1381-82. Idem.

1041. 1390-92. Idem.

1042. 1393. Idem.

1043. 1397-98. Idem.

1044. 1429-30. Idem.

1045. 1433-34. Idem.

1046. 1436-37. Idem.

1047. 1437-38. Idem.

Rec. **1048**. 1439-40. Id. — «..... Rendus par moy, Thierry Robichon chanoine et *escolatre* de lad. église. »

1049. 1445-46. Idem.

1050. 1451-52. Idem.

1051. 1452-53. Idem.

1052. 1453-54. Idem.

1053. 1456-57. Idem.

1054. 1457-58. Idem.

1055. 1458-59. Idem.

1056. 1460-61. Idem.

1057. 1462-63. Idem.

1058. 1464-65. Idem.

1059. 1466-67. Idem.

1060. 1467-68. Idem.

1061. 1468-69. Idem.

1062. 1468-69. Idem.

1063. 1470-71. Idem.

1064. 1472-73. Idem.

1065. 1473-74. Idem.

1066. 1475-76. Idem.

1067. 1478-79. Idem.

1068. 1479-80. Idem.

1069. 1480. Idem.

1070. 1481-82. Idem.

1071. 1485-86. Idem.

1072. 1487-88. Idem.

1073. 1488-89. Idem.

1074. 1488-91. Idem.

1075. 1489. Idem.

1076. 1491-92. Idem.

1077. 1494-95. Idem.

1078. 1495-96. Idem.

1079. 1498-99. Idem.

1080. 1499-1500. Id.

1081. 1502-03. Idem.

1082. 1504-05. Idem.

1083. 1505-06. Idem.

1084. 1506-09. Idem.

1085. 1510-11. Idem.

1086. 1512-13. Idem.

1087. 1513-14. Idem.

1088. 1514-15. Idem.

1089. 1516-17. Idem.

1090. 1517-18. Idem.

1091. 1517-21. Idem.

1092. 1518-19. Idem.

1093. 1519-20. Idem.

1094. 1520-21. Idem.

1095. 1520-22. Idem.

1096. 1521-23. Idem.

1097. 1521-25. Idem.

1098. 1544-46. Idem.

1099. 1551-52. Idem.

1100. 1425-1429. — « C'est le compte de receptes et mises par moy faictes Jacques de Bar chanoine et tresorier de l'église sainct Estienne de Troyes, commis par MM. du chappitre à faire faire et édiffier tout de neuf unes nouuelles estuues pour l'aisance et usaige des hommes lesquelles sont en une maison canonial appellée lostel de Seyne en laquelle.... a lieu de franchise et dymmunyté et y a lad. eglise toute justice etc. »

Reg. **1101**. 1341-43. Comptes de la grand'-chamb.
1102. 1343-44. Idem.
1103. 1354-55. Idem.
1104. 1357-59. Idem.
1105. 1361-62. Idem.
1106. 1362-63. Idem.
1107. 1364-65. Idem.
1108. 1365-66. Idem.
1109. 1366-67. Idem.
1110. 1368-69. Idem.
1111. 1373-74. Idem.
1112. 1374-75. Idem.
1113. 1384-85. Idem.
1114. 1386-87. Idem.
1115. 1395-96. Idem.
1116. 1399-1400. Id.
1117. 1403-04. Idem.
1118. 1407-09. env. Id.
1119. 1411-12. Idem.
1120. 1422-23. Idem.
1121. 1427-28. Idem.
1122. 1427-28. Idem.
1123. 1432-33. Idem.
1124. 1433-34. Idem.
1125. 1435-36. Idem.
1126. 1436-37. Idem.
1127. 1437-38. Idem.
1128. 1438-39. Idem.
1129. 1438-39. Idem.
1130. 1443-44. Idem.
1131. 1445-46. Idem.
1132. 1446-47. Idem.
1133. 1448-49. Idem.
1134. 1451-52. Idem.
1135. 1458-59. Idem.
1136. 1461-62. Idem.
1137. 1462-63. Idem.
1138. 1468-69. Idem.
1139. 1474-75. Idem.
1140. 1480-81. Idem.
1141. 1488-89. Idem.
1142. 1492-93. Idem.
1143. 1495-96. Idem.
1144. 1500. Idem.
1145. 1501-02. Idem.
1146. 1502-03. Idem.
1147. 1508-09. Idem.
1148. 1510-11. Idem.
1149. 1526-27. Idem.
1150. 1528-29. Idem.
1151. 1531-32. Idem.
1152. 1533-34. Idem.
1153. 1541-42. Idem.
1154. 1549-53. Idem.
1155. 1553-54. Idem.
1156. 1558-59. Idem. — Gravement altéré par la pluie.
1157. 1564-65. Idem.
1158. 1571-72. Idem.
1159. 1588-89. Idem.
1160. 1608-09. Idem.
1161. 1609-10. Idem.
1162. 1615-16. Idem.
1163. 1624-25. Idem.
1164. 1638-39. Idem.

Rec. **1165**. 1714-15. Id.

1166. 1724-25. Idem.

1167. 1741-42. Idem.

1168. 1502-03. Comptes des anniversaires ou des revenus annuels.

1169. 1528-29. Idem.

1170. 1532-33. Idem.

1171. 1535-36. Idem.

1172. 1538-39. Idem.

1173. 1545-46. Idem.

1174. 1546-47. Idem.

1175. 1559-60. Idem.

1176. 1563-64. Idem.

1177. 1566-67. Idem.

1178. 1567-68. Idem.

1179. 1575-76. Idem.

1180. 1600-02. Idem.

1181. 1632-33. Idem.

1182. 1656-57. Idem.

1183. 1668-70. Idem.

1184. 1523-24. Revenus.

1185. 1528-29. Idem.

1186. 1636-37. Idem.

1187. 1588-89. Idem. — Coté, annoté et signé en tête, par Pierre « de Larrivey, scribe du chapitre. »

1188. 1399. Compte de l'exécution testamentaire, après décès de Henri de Ste-Sire, chanoine de cette église.

1189. 1398-99. Comptes du célérier.

1190. 1581-87. Comptes des causes ou procès de l'église.

1191. 1592-93. Idem.

1192. 1405-06. Comptes de la pêcherie de Giffaumont.

1193. 1544-45. Comptes de Giffaumont.

1194. 1364-65. Comptes divers.

1195. 1368-80. Idem.

1196. 1376-77. Idem.

1197. 1377-78. Idem.

1198. 1383-84. Idem. — Le titre est mutilé.

1199. 1455-56. Idem.

1200. 1456-57. Idem.

1201. 1463-64. Idem.

1202. 1480-81. Idem.

1203. 1501-02. Idem.

1204. 1509-10. Idem.

1205. 1511-13. Idem.

1206. 1519-20. Idem.

1207. 1522-23. Idem.

1208. 1523-24. Idem.

1209. 1524. Idem.

1210. 1538-39. Idem.

1211. 1545-46. Idem.

1212. 1547-48. Idem.

1213. 1566-67. Idem.

1214. 1484-1500. Cens.

1215. 1526-27. Idem.

1216. 1551-53. Idem. Aux environs de Troyes.

SAINT-MACLOU.

Rec. **1217**. 1438-40. Censier à Bar-sur-Aube.

1218. 1445-46. Idem.

SAINT-URBAIN.

1219. XIVe s. Inventaire de titres.

1220. 1509-25. Délibérations capitulaires.

1221. 1526-42. Idem.

1222. 1543-45. Idem.

1223. 1545-49. Idem.

1224. 1559-76. Idem.

1225. 1576-84. Idem.

1226. 1584-88. Idem.

1227. 1587-91. Idem.

1228. 1591-95. Idem. — Détails relatifs à l'entrée d'Henri IV à Troyes, le 30 mai 1595 (dernière page).

1229. 1595-1603. Id.

1230. 1603-24. Idem.

1231. 1609-12. Idem.

1232. 1624-34. Idem. — En tête du registre et f° iiiiexxvij verso (22 janvier 1629), notes sur l'entrée de Louis XIII à Troyes.

1233. 1634-46. Idem.

1234. 1646-54. Idem.

1235. 1673-76. Idem.

1236. 1705-28. Idem.

1237. 1729-45. Idem.

1238. 1745-75. Idem.

1239. 1751-77. Idem.

1240. 1775-80. Idem.

1241. 1777-80. Idem.

1242. 1781-90. 6 décembre. Idem. — Les dernières pages sont très-remarquables.

1243. XIVe s. — « Cest le compte de la recepte et despenses pour la réedification des maisons de l'église de saint Urbain de Troies assises en la rue Notre-Dame ès places où furent les hales de Provins qui avoient esté arses, encommencées à réédifier lan ccc lxx »

1244. 1400-11. Idem.

1245. 1469-70. Idem.

1246. 1546-47. Idem.

1247. 1439-40. Comptes de la grand'-chambre.

1248. 1452-53. Idem.

1249. 1456. Idem.

1250. 1466-67. Idem.

1251. 1488-89. Idem.

1252. 1541-42. Idem.

1253. 1543. Idem.

1254. 1560-61. Idem.

1255. 1567-68. Idem.

1256. 1571-72. Idem.

1257. 1577-78. Idem.

1258. 1579-80. Idem.

1259. 1582-83. Idem.

1260. 1583-84. Idem.

1261. 1586-87. Id.

2. 1587-88. Idem.

3. 1593-94. Idem.

4. 1673-74. Idem.

5. 1675-76. Idem.

6. 1676-77. Idem. par Jacq. Breyer.)

7. 1677-78. Idem.

8. 1679-80. Idem.

9. 1681-82. Idem.

10. 1682-83. Idem.

11. 1683-84. Idem.

12. 1684-85. Idem.

13. 1686-87. Idem.

14. 1687-88. Idem.

15. 1689-90. Idem.

16. 1692-93. Idem.

17. 1696-97. Idem.

18. 1703-04. Idem.

19. 1705-06. Idem.

20. 1718-19. Idem.

21. 1719-20. Idem.

22. 1720-21. Idem.

23. 1730-31. Idem.

24. 1769-70. Idem.

25. 1778. Idem.

26. 1455-56. Comptes rsaires.

1287. 1476-77. Idem.

1288. 1545-46. Idem.

1289. 1584-85. Idem.

1290. 1589-90. Idem.

1291. 1591-96. Idem.

1292. 1592-1604. Id.

1293. 1594-95. Idem.

1294. 1602-03. Idem.

1295. 1664-65. Idem.

1296. 1666-67. Idem.

1297. 1667-68. Idem.

1298. 1717-18. Idem.

1299. 1724-25. Idem.

1300. 1741-42. Idem.

1301. 1443-44. Comptes divers.

1302. 1453-54. Idem.

1303. 1460-61. Idem.

1304. 1471-72. Idem.

1305. 1509-10. Idem.

1306. 1512-13. Idem.

1307. 1533-34. Idem.

1308. 1587-94. Comptes des causes.

1309. 1536-40. Censier à Troyes et aux environs.

1310. 1550-52. Censier à Troyes.

CLAIRVAUX.

1. XVIe = XVIIe s. r.-1544. Cartulaire.

2. XVe s. 1185. env. em.

3. XVIIe s. 1200 2. Idem.

1314. 1216-1602. Id. (Privilèges.)

1315. XVe s. 1286-1471. Id. (Amortissements.)

1316. XIIIe ? = XVIIe s. Idem. (Novales.)

Reg. **1317**. 1222-1475. Cartulaire de Clairmarais.

1318. Commencement du XIVe s. env. 1140-1295 env. Cartulaire de l'abbaye d'Oye, diocèse de Troyes.

1319. XVIe s. Cartulaire à Sirefontaine.

1320. XVIe s. 1220-1517 env. Cartulaire de l'abbaye du Val-des-Vignes, près Bar-sur-Aube, diocèse de Langres.

1321. XVIIe s. Inventaire de titres.

1322. XVe s. Titrier de Beauvoir.

1323. XVIe s. Copie des titres sur Beurreville.

1324. XVe = XVIe s. Recueil des titres pour la maison de Bruilles.

1325. XVIIIe s. fait en 1745. Inventaire des titres de l'église de Proverville.

1326. XVIe s. fait en 1504. Titres pour Beauvoir, Chaumesnil, Neuvi, La Rothière, St.-Michel, Vaudeville.

1327. 1615. Compulsoire contenant des titres relatifs à Barroville, Bayel, Champignolle, Les Chainets et autres dépendances de l'abbaye.

1328. XVIIe s. 1492-1624. Recueil de traités passés entre l'abbaye et les habitans de diverses communes.

1329. 1624. Registre des actes de la maison.

1330. 1615-17. Registre du secrétariat.

1331. 1634-36. Idem.

1332. 1640-42. Idem.

1333. 1642-44 (*a*). Id. — Tenu par Frère Antoine Saulnier. Remarquable par la beauté de l'écriture. — Fort mutilé.

1334. 1736-64. Livre des professions et vêtures des religieux.

1335. 1765-68. Idem.

1336. 1640. Inventaire du trésor de la sacristie. — Très-curieux. Mutilé.

1337. 1529-30. Registre de la justice de l'abbaye.

1338. 1531-37. Idem.

1339. 1544. Idem.

1340. 1568-69. Idem.

1341. 1593-95. Idem.

1342. 1593-98. Idem.

1343. 1597-1602. Id.

1344. 1601-07. Idem.

1345. 1611-15. Idem.

(*a*) Haenel, *Catalogi libb. mss. etc.*, Lipsiæ. 1830, in-4o, mentionne, parmi le petit nombre de mss. de la biblioth. de Troyes, qu'il a pu voir, le suivant : « QQ. I. 9. Registrum secretariatûs Petri (Pierre Henry. 1654.) XLVI. Claravallis abbatis, per Christophorum Rhin et Mathurinum Henault, religisios claravallenses; sœculo XVII. Sur papier. In-f. »

Rec. **1346**. 1613-16 env. Idem. — Mutilé.

1347. 1615-19. Idem.

1348. 1622-25. Idem. — Mutilé.

1349. 1640-41. Idem.

1350. 1648-49. Idem.

1351. 1649-50. Idem.

1352. 1650-51. Idem.

1353. 1650. Idem.

1354. v. 1580. Idem de Blinfay.

1355. 1584-86. Idem.

1356. 1586. Idem.

1357. 1616-17. Idem.

1358. 1626-27. Idem.

1359. 1640-45. Idem.

1360. 1655-78. Idem.

1361. 1715-23. Greffe de la justice de Boulage.

1362. 1598-1600. Reg. de la justice de Champignolles.

1363. 1545-68. Registre du greffe de la mairie de Colombé-le-Sec.

1364. 1641. Registre de Cunfin.

1365. 1641-42. Idem.

1366. 1643. Idem.

1367. 1574-76. Idem à Echenilly.

1368. 1537. Registre de la justice de Leschères.

1369. 1569-70. Registre de la justice de Longchamps.

1370. 1619-28. Registre de la justice à Monterie.

1371. 1592. Registre de la justice à Rouilly.

1372. 1516-23. Registre de la ustice à St.-Usage.

1373. 1551-52. Registre du greffe civil d'Urville.

1374. 1521-23. Registre de la justice de Champignolles et de Bayel.

1375. 1532-36. Registre des justices de Champignolles, Barroville, Arconville.

1376. 1471-89. Registre de justice, tenue en divers lieux.

1377. 1516-17. Registre des justices environnantes.

1378. 1569-1622. Divers registres de justice.

1379. 1646-52. Divers cahiers de registres de justice.

1380. v. 1680. Etat général des revenus.

1381. 1764. Idem. (*a*).

1382. 1768. Idem.

1383. 1769. Idem.

1384. 1780. Idem.

1385. 1781. Idem.

1386. 1782. Idem.

1387. 1783. Idem.

(*a*) Ce registre se trouvait dans les archives municipales de Bar-sur-Aube (ancien chef-lieu de district). Il a été réintégré sur ma demande, par les soins de M. le préfet de l'Aube, le 10 déc. 1839.

Rec. **1388**. vers 1740. entes de Flandres.

1389. 1716. Compte des céréales.

1390. 1672. Rapport d'experts à l'occasion de la construction d'une infirmerie à Clairvaux, et d'autres réparations aux bâtiments.

1391. 1721. « Estat général de recette et dépense faite pour les batiments construits à neuf dans l'abbaye etc. »

1392. 1760-65 environ. Comptes des Forges.

1393. 1506-71 environ. Comptes du locataire de la taverne.

1394. 1542-66 environ. Comptes du tavernier.

1395. 1624. Plaidoyer dans un procès contre l'abbesse d'Argensolles.

1396. 1470-97. Ecritures d'un procès contre Citeaux.

1397. 1565. Enquête pour procès au sujet des convers et ouvriers.

1398. 1485. Ecritures d'un procès entre un curé de Bricon et le chap. de Langres.

1399. 1618. Compulsoire. — Procès contre le curé. — Dîmes de Sirefontaine.

1400. 1490. Censier à Arconville.

1401. 1431. Censier à Autreville.

1402. v. 1478. Idem.

1403. 1481. Idem.

1404. 1491. Idem.

1405. 1500 env. Censier à Barroville.

1406. 1472-73. Censier à Bar-sur-Aube et environs.

1407. 1543. Censier à Bayel.

1408. 1615. Idem.

1409. 1634. Idem.

1410. 1615-18. Censier à Buchey ou Buchères.

1411. 1739. Censier Buché (Buchères).

1412. 1529 env. Censier à Champignolles.

1413. XVIIe s. Censier à Chaumont en Bassigny.

1414. 1521. Censier de biens au bailliage de Chaumont.

1415. XVIe = XVIIe s. Déclarations et censiers au bailliage de Chaumont.

1416. 1571-1602. Censier à Colombé-la-Fosse.

1417. 1636. Censier à Colombé-le-Sec.

1418. 1638. Idem.

1419. vers 1720. Censier à Dijon.

1420. 1460. Censier Longchamp.

121. 1518. Cen-
fvy.

. 1545. Censier à
L'Hermitage.

1529. Censier à
t.

1604-20 environ.

1707. Censier à

1521. Censier à

XVIe s. Censier à
ıe.

1394 env. Frag-
ensier à Troyes et
ns.

1619-22 environ.
Troyes.

1621-98. Censier
ıt pièces relatives.

XVIIe = XVIIIe
à Troyes.

1676-1702. Idem.

1706. Idem.

vers 1720. Idem.

1511. Censier à

1616. Idem.

XVIe s. Censier,
ıns date, au Ver-
Essards.

1568. Assiette de
ıution extraordi-
ı sur le diocèse de

1575. Procès-ver-
vente des biens
ecclésiastiques dans le diocèse de Troyes, en exécution de lettres de Henri III et de la bulle accordée par le pape Grégoire XIII, portant permission d'aliéner, jusqu'à concurrence de 1,500,000 livres tournois des biens du clergé de France, pour subvenir aux besoins de la couronne.

1440. 1579. Inventaire après décès des biens de Tristan de Bizet, évêque de Saintes.

1441. 1614. Inventaire de legs faits à l'Hôtel-Dieu de N. D. de Reims.

1442. 1559-66. Censier pour le prieuré de Belroy, en divers lieux du département de l'Aube.

1443. 1521-22. Comptes de l'abbaye de Benoiste-Vaux, diocèse de Toul.

1444. 1555. Comptes du receveur de Chassenay.

1445. 1521. Déclaration des biens de Clairmarais.

1446. 1587-97. Censier de Clairmarais.

1447. 1612 env. Etat du revenu de Clairmarais.

1448. 1625-65. Baux pour les abbayes de Clairmarais et de St-Bâcle, diocèse de Reims.

1449. 1458. Comptes du receveur de Dienville, envers le seigneur dudit lieu.

Rec. **1450**. 1536-37. Compte rendu par le recev^r, des terres de Jaucourt, Juilly et la Grève, à Marie d'Albret, comtesse de Nevers et de Dreux, dame de ces terres.

1451. 1619-32. Baux de terres à Voysin, près Reims. (Clairmarais.)

SAINT-LOUP.

1452. 1407. Registre des cens et revenus de l'abbaye.

Ce ms., relié en bois (les ais sont aujourd'hui brisés), débute par 6 feuillets de parchemin, le reste est en papier. Il paraît avoir été classé parmi les livres de la bibliothèque, car on y lit d'une main de la fin du xvie siècle : « Ex libris sancti Lupi Treecensis. »

Les 5 premiers de ces feuillets sont occupés par divers actes et formules d'investiture ou de serment relatifs aux huit offices laïques de l'abbaye de Saint-Loup : Le *maire*, le *celerier*, le *grenetier*, les deux *marregliers*, le *sous-maire*, le *franc sergent* ou *closier* et le *second franc-sergent* ou *maire de Luyères*.

Au 6e feuillet, on trouve un tableau dynastique de la monarchie, qui porte le cachet de la crédulité du temps et des systêmes alors admis en matière d'histoire. En voici quelques lignes : « *Les ducs et Roys qui ont regne en France.*

« Ybourgs premier duc.
Priant. ii. duc.
Marcoulier. iij. duc.
Sensuivent les roys.
I. Pharamon.
II. Cloduis (Clodion ?)
III. Marouvès.....
IV. Sideric regna xxxiiii ans et fu chassiés pour sa luxure et puis fu rappelés par la prudence dung chevalier.
. . . . . .
IX. Gertaus.
. . . . . .
XXVIII. Charlemeine roy et empereur et fu róy .c. ii. ans et empereur iiii^xx ans iiii mois et iiii jours et fist grant conquestes sur les Mescréens et gist à Notre Dame dAis en Alemaigne qu'il fonda.

La liste s'arrête à Charles VI alors regnant. Une autre main l'a reprise en omettant Charles VII, et l'a continuée jusqu'à Louis XII, où elle se termine.

1453. 1634-1772. Registre des délibérations capitulaires.

1454. 1739-90. Idem.

1455. 1660. Lettres et attestations au sujet des reliques.

1456. 1651-1727. « Registre contenant l'inventaire général de tous les meubles de la sacristie, communauté, bibliothèque crédence et cuisine de l'abbaye de St.-Loup. M. VIe LI. » Continué

alles jusqu'en 1727. précieux pour la on du trésor.

457. 1772. « Ta- revenu et des char- bbaye royalle de S'-

. 1652. Procès- partage des biens ye, fait entre l'abbé gieux.

. 1640-60 env. Etat us.

. 1539-40. Comptes ye.

. 1778-79. Idem.

. 1781-82. Idem.

. 1783-84. Comptes

. 1633-35. Registre ts.

. 1524-1603. Cen- re.

. 1694-96. Censier s.

1467. 1574-80 environ. Censier de Mollins.

1468. 1774-80. Censier aux environs de Troyes.

En tête de la première page on lit la note suivante : « Nous soussigné Pierre Jean Grosley avocat en parlement, académicien libre de l'académie des inscriptions et belles-lettres de Paris et des sociétés royalles de Londres et de Nancy, grand maire de l'abbaye royalle de St.-Loup de Troyes, sur la réquisition des prieur et religieux de lad. abbaye, et au désir de l'Edit du roy du 24 mai dernier, avons paraphé le présent censier en tous ses feuillets, au nombre de deux cent quatre-vingt-huit. A Troyes, ce trente septembre mil sept cent quatre-vingt. GROSLEY »

1469. 1696-1769. Censier à Villepart.

SAINT-MARTIN-ÈS-AIRES.

. 1595-1610. Cen- oyes et aux envi-

1471. 1647-71. Idem.

1472. 1756-89. Idem. — Sans ordre.

MONTIÉRAMEY.

1309-15. Comptes.

. 1572. Censier à n Chastel, et St.- -Vignes.

. 1675-92. « Manuel s. »

1723-24. « Estat des droits, rentes, revenus etc. »

1477. 1775-82. Etat des droits, cens etc. de la maison.

1478. 1711-31. Dépenses ordinaires et extraordinaires. — A deux têtes.

MONTIER-LA-CELLE.

Reg. **1479**. XVIIIe s. 663-1750 env. « Inventaire général des chartes, titres etc., contenus ès archives de lad. maison. » Tom. I. — Document très-précieux et très-bien conservé. C'est un abrégé des archives, qui, la plupart, y sont transcrites.

1480. « Inventaire général etc. » Tom. II et dernier.

1481. 1143-1401 env. Cartulaire-Censier.

1482. 1615 environ. Inventaire de titres.

1483. 1731. Inventaire pour partage.

1484. 1579. Registre des délibérations du conseil de l'abbé.

1485. 1683-84. Registre de la trésorerie.

1486. 1737-38. Registre de la justice de Javernant.

1487. 1751-65. Registre de la justice de Ruvigny.

1488. 1512-13. Comptes du prieuré de St.-Ayoul de Provins.

1489. 1386-90. Comptes de revenus.

1490. 1538-39. Idem.

1491. 1770. Idem.

1492. 1365. Comptes divers.

1493. 1365-66. Idem.

1494. 1397-98. Idem.

1495. 1436. Idem.

1496. 1458-65. Idem.

1497. 1493-94. Idem.

1498. 1494-95. Idem.

1499. 1496. Idem.

1500. 1517-18.. Comptes de la maison.

1501. 1535-38. Idem.

1502. 1536-37. Idem.

1503. 1735-64. Idem.

1504. 1754-56. Idem.

1505. 1542-43. Idem. du receveur.

1506. 1715-28. en[illegible]. « Etat et loyers des terr[illegible] noires appartenant à l'al[illegible] baye. »

1507. 1279. Censier.

1508. 1426. Idem.

1509. 1490. Idem.

1510. 1557-82. Censier dit de l'aumônerie.

1511. 1434. Censier à Bouilly.

1512. 1539. Censier à Chicherey.

1513. 1295. Censier à Saint-André.

1514. 1456. Censier à Saint-André et à Sainte-Savine.

1515. 1397. Censier à Saint-Leger et aux environs.

1516. 1413. Censier à Troyes et aux environs.

SELLIÈRES.

1517. 1179-1500. ıts de cartulaire et res divers.

ı. 1467-68. Censier- e l'abbaye.

1519. 1517-18. Comptes de revenus.

1520. 1549. Censier.

VAULUISANT.

I. 1770. Terrier de seigneuries : Ar- e, Saint-Benoit, Vulaines, Rigny-le-Ferron, Lailly, etc.

CHARTREUX.

ı. 1687. Comptes de la maison.

NOTRE-DAME-EN-L'ILE.

ı. XVIe s. Inven- neubles.

ı. XVIIe s. Livre ıres et professions.

ı. 1502-10. Délibé- ıpitulaires.

ı. 1292. Livre du ır ou des recettes ıons de Troyes.

. XVIe s. Livre des vulgairement nom- du chambrier, et Troyes.

ı. 1551. Censier à

ı. 1465. Censier à ans le voisinage.

ı. 1481. Idem.

. 1465. Censier à n.

ı. 1344. Censier à t.

. 1397. Idem.

1534. 1370. Censier à Verrières.

1535. 1386. Idem.

1536. 1426. Idem.

1537. 1465. Idem.

1538. 1522. Censier à Verrières, St.-Martin, St.-Aventin.

1539. 1536. Censier à Villemoyenne.

1540. 1578-84. Censier à Villemoyenne. Lettrines peintes et ornées.

1541. 1406. Comptes de la maison.

1542. 1409-10. Idem.

1543. 1410-11. Comptes de revenus.

1544. 1524-31. Comptes des revenus du prieuré. Reliûre du temps, ais de bois couverts de cuir gauffré.

Rec. **1545**. 1572. Comptes des revenus.

1546. 1586-87. Idem.

1547. 1669-1714. environ. Idem.

1548. XVIIIe s. Comptes du boulanger de la maison.

CONGRÉGATION DE L'ORATOIRE DU SAINT-ESPRIT.

1549. XVIIe s. Inventaire et compilation des titres de la maison.

1550. XVIIe s. Livre des fondations faites dans la maison du Saint-Esprit. Il est précédé d'une notice sur la congrégation.

1551. XVIIe s. Registre contenant des renseignements sur l'histoire et la statistique temporelle et spirituelle de la communauté.

1552. XVIIIe s. Registre des *visiteurs*, contenant les procès-verbaux de leurs visites annuelles.

SAINT-QUENTIN.

1553. 1573-1600. *Prioratus sancti Quintini*. O. de citeaux, affiliation de Molêmes. — « Censier et coustumes, etc. deubs chascun an au prioré de sainct-Quentin de Troyes, membre dépendant de l'abbaye de Molesme, etc. »

1554. 1760-91. Comptes.

LA TRINITÉ.

1555. 1260 - 1775. « Cartulaire des chanoines réguliers de l'ordre de la Ste.-Trinité et rédemption des captifs, établis au faub. St.-Jacques, de la ville de Troyes. » Tom. I. accompagné de plans, dessins, etc. — Fort utile et très-bien conservé.

1556. 1780 env. Tom. II et dernier. Idem.

1557. 1635. Reg. de la justice. Ce registre est cartonné et couvert d'un parchemin où se lisent des fragments de comptes et dépenses d'ouvrages intéressants, qui d'après l'écriture, paraissent se rapporter au XVe s.

1558. 1670. environ. Censier aux environs.

NOTRE-DAME-AUX-NONNAINS.

1559. XVIIe s. Inventaire des titres de l'abbaye, dressé en 1628.

1560. XVIIe s. Autre inventaire de titres dressé en 1628.

561. 1712. Som-
abrégé des inven-
titres.

. XVIe = XVIIe s.
8. « C'est le liure
ont inscriptes les
s solennelles ac-
es estre faictes par
uses receuz en le-
nonastère de nos-
aux nonnains de
après leurs anneez
tion expireez, faict
é par madame Ca-
le Courcelles, mo-
esse de ladicte e-
bbaye, en lan mil
s et unze ainsi et
me qui sensuyt ci

io XXXIII v^e de ce
on lit l'article sui-
.

sœur Charlotte de
faict vœu et pro-
Dieu à la glorieuse
arie à Monsieur S^t.
t à tous les sainctz
s du paradis et à
dame Claude de
abbesse de Labbaye
-Dame-aux-Non-
Troyes et à vos suc-
s, stabilité en ce
e et conversion de
urs, obseruer et gar-
lience pauureté et
soubz la reigle de
seigneur St Benoist,
g mon seing ma-
mist le 22 jour de
mil six cens vingt
né

ARLOTTE de Choiseul.

» Cette jeune novice, sœur de madame labbesse, agée de quatorze ans et demy, se voyant proche de la mort, demanda auec instance à faire les vœux de religion, ce quy luy fut accorde, ayant auparauant communié auec une dévotion extraordinaire, et le jour mesme rendit son ame a celuy qui l'auoit cree, auec une résignation si grande et si conforme à Dieu que nous auons tous les subjets de croire qu'elle est glorieuse dans le ciel, ayant eu en la terre une appartenance et despendance particulière de la très saincte Vierge, la quelle en mourant elle reclamoit incessamment.

» Requiescat in pace.

» Le vingt et deusieme jour de janvier 1625. »

1563. 1699 (2 juillet) = 1788 (3 septembre). Procès-verbaux d'examen des religieuses professes.

1564. XVIIe = XVIIIe siècle. Nomenclature nécrologique des religieuses. La première morte est du 13 avril 1630, et la dernière du 20 janvier 1789.

1565. 1592-93. Livre des actes et délibérations de l'abbaye.

1566. 1776-89. Registre de délibérations capitulaires.

1567. XVIe s. Procès avec le curé de St.-Pouange. (De Sancto Pothanno.)

[illegible]. **1568**. XVIe s. Mi-
te d'un procès soutenu
tre les dames religieuses et
curé de Virey, au sujet de
ertains droits et redevances
u'ils se disputaient.

1569. 1778-80. « Mémoire des ouvrages de maçonnerie faits..... pour la construction à neuf de partie du principal corps de batiments (a) de l'abbaye, etc. » Signé, à la fin, des architectes, entrepreneurs et de madame de Montmorin (dernière abbesse); etc.

(a) Ce bâtiment, où se trouvent aujourd'hui l'hôtel et les bureaux de la préfecture, fut reconstruit avec une grande solennité. Témoin le procès-verbal imprimé en 1773, dont un exemplaire se trouve dans les archives de cette communauté (L. 424). Le Musée de Troyes devait recevoir, à moins d'un siècle de distance, la première pierre de cet édifice, qui fut posée au milieu d'une pompe si éclatante. Cette pierre porte un écu en losange, aux armes de Montmorin, surmonté d'une couronne marchionale, avec la crosse et la croix en sautoir. Au-dessous on lit cette inscription :

CETTE PIERRE A ÉTÉ POSSEE
PAR MOY FRANÇOISE LUCIE DE
MONTMORIN ABBESSE, FILLE
DE M^r DE MONTMORIN
MARQUIS ET GOUVERNEURE
DE FONTAINEBLEAU
1772.

J'ai acquis en 1841, pour la préfecture, quatre petits tableaux ou miniatures gouachées, de l'époque, qui représentent cet évènement en quatre compositions allégoriques. Ces miniatures décorent actuellement notre galerie des archives historiques.

1570. 1692-1711. Livre de fournitures faites par un nommé Joseph Gallien, marchand d'étoffes à Troyes.

1571. XVIIe s. Manuel des revenus affectés au 4 chanoines de l'église.

1572. 1480-9. Manuel des recettes, affectées à la pitancière de l'abbaye.

1573. 1380-81. Comptes de l'abbaye.

1574. 1389-90. Comptes du receveur.

1575. 1392-93. Idem.

1576. 1395-96. Idem.

1577. 1400-01. Idem.

1578. 1401-02. Idem.

1579. 1436-37. Idem.

1580. 1447-48. Idem.

1581. 1483-84. Idem.

1582. 1453-62. Idem.

1583. 1484-85. Idem.

1584. 1485. Idem.

1585. 1485-86. Idem.

1586. 1486-87. Idem.

1587. 1487-88. Idem.

1588. 1488-90. Idem.

1589. 1490-92. Idem.

1590. 1488-92. Idem.

1591. 1492-93. Idem.

1592. 1493-97. Idem.

1593. 1494-95. Idem.

1594. 1495-96. Idem.

1595. 1495-96. Idem.

1596. 1496-97. Idem

1597. 1497-98. Id.
8. 1498-99. Idem.
9. 1499-1500. Id.
0. 1500-01. Idem.
1. 1501-02. Idem.
2. 1501. Idem.
3. 1503-04. Idem.
4. 1504-05. Idem.
5. 1505-06. Idem.
6. 1506-07. Idem.
7. 1508-09. Idem.
8. 1509-10. Idem.
9. 1515-16. Idem.
0. 1516-17. Idem.
1. 1518-19. Idem.
2. 1519-20. Idem.
3. 1520-21. Idem.
4. 1521-22. Idem.
5. 1522-23. Idem.
6. 1522-24. Idem.
7. 1523-24. Idem.
8. 1524-26. Idem.
9. 1525-26. Idem
0. 1526-27. Idem.
1. 1528-29. Idem.
2. 1529-30. Idem.
3. 1530-35. Idem.
4. 1531-33. Idem.
5. 1535-36. Idem.
6. 1536-37. Idem.
7. 1537-38. Idem.
8. 1539-40. Idem.
9. 1542-43. Idem.

1630. 1543. Idem.
1631. 1543-44. Idem.
1632. 1544-45. Idem.
1633. 1546-47. Idem.
1634. 1547-48. Idem.
1635. 1548-49. Idem.
1636. 1553-54. Idem.
1637. 1554-55. Idem.
1638. 1554-55. Idem.
1639. 1564-65. Idem.
1640. 1572-73. Idem.
1641. 1573. Idem.
1642. 1587-88. Idem.
1643. 1668-70. Idem.
1644. 1670-71. Idem.
1645. 1674-76. Idem.
1646. 1680. Idem.
1647. 1684-87. Idem.
1648. 1688-90. Idem.
1649. 1690-94. Idem.
1650. 1698-1714. Id.
1651. 1715-39. « Despenses ordinaires et extraordinaires et de la bouche. »
1652. 1747-48. Manuel de dépenses.
1653. 1763-64. Comptes du receveur.
1654. 1335. Censier.
1655. 1385. Censier à Troyes et extrà-muros.
1656. 1405. Censier.
1657. 1499. Idem.
1658. 1502. Idem.

Rec. **1659**. XVIIe s. Id.

1660. 1604. Idem.

1661. 1628. Idem.

1662. 1628-80. Idem.

1663. 1670-1768. Id.

1664. 1690. Idem.

1665. 1701-89. Idem.

1666. 1751-89. Idem.

1667. 1627-1787. Id. à Bouilly et Subligny.

1668. 1497. Censier à Fay.

1669. 1666-1753. Id.

1670. 1406. Censier à Laines-aux-Bois.

1671. 1491. Censier à Lépine.

1672. 1486. Censier à Mesnil-Sellières.

1673. 1561. St.-Geômes. Inventaires de titres appartenant à ce prieuré.

1674. 1561. St.-Geômes. Inventaire de titres.

1675. XVIIIe s. St.-Geômes. « Inventaire des titres du prieuré de St.-Geômes, dressé en 1706. »

1676. XVIIe s. Recueil d'actes et de pièces de procédure appartenant à St.-Geômes.

1677. 1621-70. St.-Geômes. Manuel.

NOTRE-DAME-DES-PRÉS.

1678. 1600. Inventaires de titres.

1679. XVIIe s. Inventaire des titres de l'abbaye.

1680 XVIIe s. Inventaire de pièces pour procédure.

1681. XVIe s. Cartulaire. La pièce la plus ancienne est du XIIIe s.

1682. 1674-97. Registre des professions et noviciats.

1683. 1698-1702. Id.

1684. 1535-36. Livre de la cellérière ou comptes de l'abbaye.

1685. XVIe s. Livre de la cellérière. Mutilé. Fait sous l'abbatiat de Barbe de Launois. (1548-56.)

1686. 1706. Comptes de l'abbaye.

1687. XVIIIe s. Etat du passif de l'abbaye, suivi, vers la fin du volume, d'un mémoire sur les embarras financiers de cette maison.

1688. 1688-1710. Livre des comptes.

1689. 1709-25. Quittances de divers créanciers.

1690. XVIe s. Censier à Troyes et autres lieux.

1691. 1536. Idem.

1692. 1720-8e. Idem.

PARACLET.

1693. XVe s. 1133- Cartulaire.

94. 1226 - 27. Cen- - « Hic est census ec- Paracliti de Pruvino ıdus in festo sancti li, scriptus anno do- ı° duc° vices° sept°.

95. 1281 - 82. Cen- · « Ce sunt li cens dou it receu a Provins au a St.-Remi en lan de nil. cc. IIII^xx et j. »

96. 1305 - 06. Cen- - « Ce sont li cens, ıtes et les coustumes glise dou Paraclit ha à Provins chascun an et ès villes de qui entour, etc. »

1697. 1288-89. Comptes. — C'est li compes Miles de Chaumont, porvéeur des biens temporex dou Paraclit des receptes et des mises faites par li pour ladite abbaye, dès le lundi devant la feste saint Symon et saint Jude, en lan lxxxviii, jusques au dimanche apres la sainct Denis en lan lxxxix par li semaines. » Le chapitre compris entre les f^os v et x sur les dépenses de la maison, mérite particulièrement qu'on s'y arrête.

CARMÉLITES.

98. 1636-62. Registre ofessions, vêtures et ıres.

1699. 1767-90. Etat des biens et revenus de la maison.

CORDELIÈRES DE SAINT-MARCEL (*a*).

00. XVIe s. Censier à rtin-ès-Vignes et aux ns.

01. 1511-12. Censier es.

02. 1540 Censier à et aux environs.

03. 1541-43. Idem.

04. 1568-69. Idem.

05. 1607. « Censier es et censives que les abbesses religieuses vent des Cordelières ere de Lorreyne, fondée à St.-Marcel lez Paris ont droit de prendre et percepuoir par chacun an.... à cause de leur maison et seigneurie appelée les Cordelières, assise au dedans de la paroisse de La Chapelle St.-Luc lez Troyes, sur plusieurs heritages scituez tant audit Troyes... La Chapelle... que finages voisins. »

1706. 1653-55. Censier à la Chapelle-Saint-Luc, près Troyes.

1707. 1569-74. Registre de la justice à la Chapelle-Saint-Luc.

(*a*) ...y. sur cette communauté ...èbre, Duhalle, *Antiq. de* ...ms. t. 2. 2e part. pag. 914.

SŒURS DE LA CROIX.

Reg. **1708**. 1693-1789. Registre des professions, décès, visites, etc.

FOICY.

1709. 1130-1601. env. Inventaire-cartulaire. « Sensuit lextraict des privileges, chartres et titres en françois de la maison de Foicy. » Page 11, une note de 1668, de la main de Dom Felix Gervaise, visiteur-général de Fontevrault.

1710. 1134-1770 env. Inventaire général des titres du prieuré.

1711. 1759-66. Registre des visites (d'autel), examens, dispenses et autres actes de l'évêque envers le prieuré.

1712. 1680-1783. Délibérations capitulaires.

1713. 1546-1638. *Cartes de visite des visiteurs* de Fontevrault.

1714. 1736-89. Reg. des professions des religieuses.

1715. 1531-32. Comptes.

1716. 1568. Censier aux environs.

1717. 1564-1708. Censier à Baire.

1718. 1632-34. Censier à Bar-sur-Aube.

1719. 1638-73 environ. Idem.

1720. 1638-83. Idem.

1721. 1541-50 environ. Censier à Bierne et à Savoye.

1722. 1555-1620 environ. Censier; paroisse de Moussey.

1723. XVIe s. Censier à Troyes et aux environs.

1724. 1638-50. Idem.

1725. XVIIIe s. Censier à Villechétif et environs.

BON-PASTEUR.

1726. 1630-1774. Reg. de la maison. — Mutilé.

Il n'y reste guère qu'une notice intitulée : mémoires concernant la communauté des filles du Bon Pasteur de la ville de Troyes.

On y a joint :

Comptes de la communauté en 1789.

URSUSINES.

1727. 1681-1714. Comptes de la maison.

1728. 1725-39. Idem.

1729. 1725-40 env. Id.

1730. 1739-64. Idem.

VISITATION.

Rec. **1731**. 1634-1730. « † Viue Iesus. Liures ou sont en escrit tous les deniers enployez; tant pour lachat des places; que materiaux; comme ausy aux ouuriers quy ont trauaillé pour le batiment de notre monastere... estably en ceste ville de Troyes en Champagne. Le tout soit à la gloire de Dieu et de sa saincte mère notre glorieuse dame et mestresse. Ainsy soit-il. »

1732. 1698-1733. Comptes de la maison.

COMMANDERIE D'AVALLEURS.

1733. 1561. Censier exécuté à la requête de « Fr°. Jehan d'Anglure, chevalier de l'ordre de St.-Jehan de de Ihlem (Jérusalem) commandeur de Valleurs. »

1734. 1635. Terrier de la commanderie et dépendances.

1735. 1694-96. Idem.

1736. 1723. Idem.

1737. 1749-50. Idem.

COMMANDERIE DU BOURGET.

1738. XVI° s. Priviléges de l'Ordre et de la maison.

COMMANDERIE DE TROYES.

1739. 1642 env. Inventaire de titres et censier.

1740. 1434. Censier à Troyes et aux environs.

HOTEL-DIEU SAINT-NICOLAS.

1741. 1379-80. Comptes de la maison.

1742. 1381-82. Idem.

1743. 1382-83. Idem.

1744. 1383-84. Idem.

1745. 1387-88. Idem.

1746. 1387-88. Idem.

1747. 1408-09. Censier.

1748. 1510-11. Comptes

1749. 1512-13. Idem.

1750. 1513-14. Idem.

1751. 1517-18. Idem.

1752. 1586-97. Idem.

MAISON-DIEU DE VILLEMAUR.

1753. 1773-84. Comptes et notes.

CHATELLENIE DE TROYES.

Reg. **1754**. 1480 env. Chartrier de la chatellenie, contenant les actes de ses diverses mouvances.

ÉLECTION DE TROYES.

1755. 9 novembre 1787 — 31 mars 1790. Journal de correspondance entre la commission intermédiaire provinciale et le bureau intermédiaire de Bar-s.-Aube.

1756. 1787-88. Registre des délibérations de l'assemblée de l'élection.

— Séance du 22 octobre 1788. Lecture d'un mémoire sur les états généraux, antérieurs à ceux de 1789. Il est transcrit après la séance du 24 octobre.

VILLE DE TROYES.

1757. 1671-1708. Arquebuse. Procès-verbaux des assemblées et tirs.

1758. 1724-44. Idem. Procès-verbaux des tirs.

1759. 1744-73. Idem. Procès-verbaux des tirs.

1760. 1678-1704. Idem. Registre des délibérations.

1761. 1729-67. Idem. Registre des délibérations.

1762. 1717-33. Idem. Procès-verbaux des réunions.

1763. 1775. Communauté des marchands de Troyes. « Inventaire général des titres de la communauté. »

1764. 1785-87. Communauté des merciers de Troyes. Registre de la recette des marchandises, pour la visite et marque.

1765. 1776-90. Messageries de Troyes. Registre des envois de procédures criminelles aux tribunaux de Paris.

1766. 1648-54. Monnaie. Registre du greffe.

1767. 1690-91. Idem. Registre du greffe.

1768. 1694-1701. Idem. Actes judiciaires.

1769. 1701-1704. Idem. Sentences et actes judiciaires.

1770. 1704-26. Idem. Enregistrement des édits, déclarations, etc. A 2 têtes.

1771. 1726-53. Idem. Enregistrement des édits et des causes plaidées à l'audience.

1772. 1691. Idem. Délivrance de deniers réformés.

1773. 1702-03. Idem. Délivrance de deniers réformés.

Rec. **1774**. 1715 - 38. Idem. Espèces gravées et frappées.

1775. 1739-72. Idem. Inscriptions des carrés et matrices.

SEIGNEURIES.

1776. 1585-94. Athys-sur-Seine. Registre du greffe de la prévôté.

1777. 1466-67. Barberey-St.-Sulpice. Comptes de la seigneurie.

1778. 1472-73. Idem. Comptes rendus au seigneur Geoffroy du Plessis.

1779. 1489-90. Idem. Comptes rendus au seigneur. — Le commencement manque.

1780. 1490-91. Idem. Comptes rendus au seigneur Math. de Balathier, seigneur de Praslain.

1781. 1496-97. Idem.

1782. 1497-1501. Idem.

1783. 1501-15** Idem.

1784. 1502-03. Idem.

1785. 1502-03. Idem.

1786. 1504-05. Idem.

1787. 1531-32. Idem.

1788. 1419-25. Nogent-sur-Seine. Comptes de la recette et dépense des revenus du domaine de Nogent-sur-Seine, pour le roi de Navarre, duc de Nemours. — Plusieurs passages sont fort curieux à consulter pour connaître les détails des incursions des Armagnacs et des Anglais en Brie et en Champagne.

1789. 1536-44. Comptes des amendes des eaux et forêts.

1790. 1566-67. Comptes des revenus des domaines de Nogent et Pont-sur-Seine.

1791. v. 1789. Terrier du comté de Nogent-sur-Seine. On y trouve, en tête, une notice sur « l'origine, nature et consistance de la terre et comté de Nogent-s'-Seine. »

Pont-sur-Seine. (Mémoire.)

1792. 1739. Seigneurie de Poussey. Terrier.

1793. 1676-1768. Saint-Parres. Censier du seigneur.

1794. 1572. Vaubercey. Censier-Terrier.

1795. 1775-83. Villacerf. Registre de la justice.

1796. 1784-90. Idem. Dépense de bouche et de cuisine pour mesdames les comtesses de Bavière et d'Hautefort.

1797. 1600. Villemaur. Convocation des vassaux de la baronnie.

1798. 1619. Idem. Id.

CHAPITRE IV.

RÔLES.

GÉNÉALOGIES.

Rôle 1. XVIIe s. Généalogie de la famille Angenoust.

R. 2. XVIe s. Généalogie des Dehault. — Mutilé.

R. 3. XVIIe s. Généalogie et alliances des Drouot, La Hupproye, Dare et autres familles Troyennes. — Mutilé.

R. 4. XVIIe s. Généalogie de Huet Lesguisié, et de Guillemette de la Garmoise, sa femme.

R. 5. XVIIe s. « Généalogie des familles de Molé et Boucherat pour prouver la paranté auec Iesdits Molé et Boucherat; Pelletiers et Megrigny. » (*Sic.*)

R. 6. XVIe s. Généalogie et alliances de Molé, Pithou, etc. — Incomplet.

R. 7. XVIIe s. « Généalogie des descendants de Nicolas Perricard et de Gillette de Pleures, sa femme, demeurants à Troyes.

» Ledit Perricard estoit des *hoirs Musnier*. »

R. 8. XVIIe s. Généalogie des Vassan. — Incomplet.

CHAPITTRE V.

PORTEFEUILLE UNIQUE.

NOTRE-DAME-AUX-NONNAINS.

XVIIe s. Tableau héraldique présentant dans leur ordre chronologique les blasons des abbesses depuis le XIIe s. jusqu'à l'an 1688 (*a*).

CHAPITRE VI.

MUSÉE PALÉOGRAPHIQUE (*b*).

PALÉOGRAPHIE NATIONALE.

CARTON A. — *Première série. Ecriture des diplômes ou publique* (*c*), *depuis la seconde race jusqu'à l'époque de Louis XVI.* — Contient :

PIÈCE 1. 854. VII des calendes de mai (26

(*a*) Les émaux de ces armoiries sont indiqués en camaïeu. — J'ai reproduit ce tableau à l'aquarelle en y joignant diverses notes et additions héraldiques, complémentaires. Cette aquarelle se trouve actuellement dans la galerie de nos archives historiques.

(*b*) Nous avons réuni sous ce titre, pour en former une série séparée, un certain nombre de pièces recueillies dans tous les fonds du dépôt et qui se recommandent spécialement par leur haute curiosité ou leur perfection calligraphique. — Ces pièces sont destinées à être exposées à la vue dans une montre vitrée.

(*c*) Tous les exemples de cette série sont composés de pièces originales.

mars). Diplôme de Charles-le-Chauve, fils de Louis-le-Débonnaire, roi de France, et plus tard empereur d'Allemagne (875), en faveur de l'abbaye de Montieramey.

Le roi approuve et confirme la concession faite à Arremare, sous le comte de Troyes Aledramn, d'un terrain, pour le défricher et y construire un monastère. Il prescrit en outre que, pour l'avenir, il soit pourvu à la succession des abbés par le mode d'élection et en suivant la règle de St. Benoit. (Appartient à la liasse 298. Pièce A. Voy. ci-dessus.)

P. 2. 871. XIII des calendes de mai (20 mars). Donation de Charles-le-Chauve en faveur de Montieramey.

Il lui confère le domaine de Thennelières. (Voy. L. 302.)

P. 3. 884. X des calendes de février (23 janvier). — Diplôme de Karloman, fils de Louis-le-Bégue, roi de France, en faveur de Montieramey.

Le roi confirme les priviléges accordés aux moines de Montieramey par son père et son aïeul (Charles-le-Chauve). — L. 298. Pièce B.

P. 4. 892. II des calendes d'octobre (30 septembre). — Diplôme d'Eudes, fils de Robert-le-Fort, roi de France, au sujet de l'abbaye de Montieramey.

Il adjuge à Erkingerius ou Erkinger, l'abbaye de Montieramey, conformément au jugement des prélats et aux constitutions de ses prédécesseurs. — L 298. Pièce D.

P. 5. 1071. VII des calendes de mai (25 avril). Diplôme de Henri Ier, roi de France.

A la prière d'un nommé Bernard, jadis abbé de Montier-la-Celle, il confirme la donation faite par Hugues, évêque de Troyes, à ce monastère, de l'église de St.-André, située à peu de distance. — L. 319.

P. 6. 1120. Charte notice sans nom d'auteur, en faveur de l'abbaye de Montieramey.

Sachent tous qu'en l'an 1100, le comte de Troyes Hugues a donné à Montieramey toute sa justice et droits analogues dans la *ville* (villa) de St.-Martin, près de Troyes, et que en l'an 1120, Rainaud, vicomte de la cité de Troyes, a donné à son tour à la même abbaye sa part de justice et tous ses

droits analogues dans la même localité. Sceau en placard, conservé, mais en ruines. — L. 315.

P. 7. 1134. Charte de Thibaud-le-Grand, comte de Champagne et de Blois, en faveur de St.-Martin-ès-Aires.

Gautier, abbé de Montieramey, avait appelé au comte, de Guillaume, abbé de St.-Martin, au sujet de certains moulins et d'un cours d'eau nommé les *Bains-du-Comte*. Thibaud assigne à jour certain les parties à son plaid, pour entendre leurs dires et prononcer. Les adversaires se présentent et chacun fait valoir ses droits. Le comte, ayant entendu les allégations respectives, allait ordonner de porter la sentence, lorsque Gautier « *se méfiant de sa propre cause,* » se retira du plaid, sans rien attendre. Ce que voyant, le comte au nom de Dieu, de son droit et de la justice, adjugea la possession des biens susdits à l'abbaye de St.-Martin, comme en étant (*a*) le seigneur légitime.

Henri-le-Libéral, fils de Thibaud, qui était présent, loua et approuva cette sentence, et en témoignage de cette participation, il imprima de sa propre main le signe de la croix, qui se distingue vers la fin de l'acte. L'encre qui a servi à tracer ce signe a été rafraîchie de siècle en siècle par la main des moines. — L. 292. A.

P. 8. 1162. Chirographe ou charte paricle entre l'abbaye de St.-Jacques et celle du Paraclet, au sujet des dîmes de Cucharmoy. (*Cucharmetum.*)

La légende chirographaire est CHIROGRAPHUM INTER ECCLESIAM SANCTI JACOBI ET PARACLITANAM. — L. 436.

P. 9. 1221. août. Fondation faite par une abbesse de N.-D.-aux-Nonnains dans sa propre église.

Alix de Vendeuvre (Aaliz de Vendopera), abbesse (ministra) de N. D. aux Nonnains, donne à perpétuité aux *quatre chanoines* certains biens, à charge par ceux-ci de célébrer perpétuellement une messe, qui sera dite dans le *charnier*, en faveur du père et de feu d'heureuse mémoire la vicomtesse de Sens, mère de ladite abbesse. — L. 389.

P. 10. 1236. mars. Charte de Robert, évêque de Langres.

Il notifie que Hugues de Wignorry, *de Wangionis rivo*, chevalier, et Hugues, damoiseau (*domicellus*), ont vendu à Clairvaux certains biens sis à Cortru. — Belle écriture, pièce très-saine et très-fraîche, très-beau parchemin. Le sceau bien conservé. — L. 195.

(*a*) Elle, l'abbaye.

ses par Louis XIV en faveur de l'abbaye de vaux. — L. 183.

21. 1700. septembre. Lettres-patentes sur t données par Louis XIV, portant confirma- n du privilége de *committimus* (*a*) aux requêtes palais, en faveur de N.-D.-aux-Nonnains. scel et contre-scel. — L. 394.

P. 22. Brevet de confirmation d'élection à l'ab- baye de Clairvaux, donné par Louis XV, en faveur de Dom F. Lebloy. — L. 183.

P. 23. 1777. avril. Lettres-patentes de Louis XIV, portant union de trois prieurés, désignés dans l'acte, à la manse conventuelle de Montier-la-Celle. — L. 312.

CARTON **B**. — *Deuxième série. Ecriture privée.*

P. 24, 25, 26. XIIe = XIIIe s. Fragments de musique notée d'après le système de Guido d'Arrezzo.

AUTOGRAPHES DE PERSONNES ILLUSTRES.

P. 27. 1586. Requête du chapitre de Saint-Etienne, au gouverneur de la province, tendant à faire détruire un gibet indûment élevé sur leur terre.

« *A Monseigneur Monseigneur le duc de Guyse, gouverneur pour le roy en ses pays et comté de Champagne et Brye.*

» Monseigneur, les doyen, chanoines et chapitre de l'é glise Monsieur Sainct Estienne de Troyes, vous remonstre très humblement que depuis quelque temps Messieurs de justice faisant eslever par certains endroits de ceste vil des potences et fourches patibulaires, auroient par inadu tance faict planter vn gibet à quatre fourches vis-à-vi principale porte de leur église, par laquelle entrent et tent ordinairement les processions, et en la place qui pond sur le grand chemin, en laquelle, au jour de la fes sainct Sacrement, se dresse vn oratoire, où repose le cieux corps de Nostre Seigneur ; chose fort inaudite

(*a*) Droit de présenter ses causes à un tribunal particulier.

seroit de mauuais exemple si lesdicts lieux ainsi sanctifiez estoient si vilement profanez. Joint aussi que c'est entreprendre sur les droicts desdits de chapitre, attendu que ladicte potence est dressée sur leur terre et justice. Veu aussi qu'oultre les fourches patibulaires dudict Troyes, y a deux places ès marchez anciens, sçauoir le *Marché au bled* et *l'Estappe au vin* èsquels les executions de justice ont accoustume estre faictes et non en ladicte place, en laquelle iamais gibet que cestuycy ne fut dressé.

»Ce considéré, Monseigneur, il vous plaise ordonner que ladicte potence sera ostée et deffenses estre faictes à qui il appartiendra de plus a l'aduenir en faire planter audict lieu, attendu ce que dessus et que cest entreprendre sur leur justice. — Et ils prieront Dieu, Monseigneur, pour la prosperite et santé du roy et la vostre.

»*DE LARIVEY* Scribe de Messieurs. »

« —Après auoir ouy les officiers du roy et bourgeois dudict Troyes, qui nous ont attesté navoir jamais veu fourches patibulaires ny potances en la place mentionnée en la presente requeste et qu'il y a autres lieux destinés aux exécutions de justice, mandons et enjoignons au me charpentier du roy transporter lad. potance et la dresser en *l'Estappe au vin* dud. Troyes. Faict aud. Troyes ce xie septembre m. vc iiijxxvj. *Signé HENRY DE LORRAINE et plus bas* Perricard. »

Suit l'exploit de signification faite par huissier à Me Peschat charpentier du roi etc. — Appartient à la liasse 103.

P. 28. Sans date. Lettre autographe et originale de Claude de Choiseul Praslin, abbesse de N. D. aux Nonnains de Troyes (1618 = 1667), à son notaire.

Elle lui parle affaires. Sa lettre commence et finit comme il suit : « Monsieur Theuignon, le lieutenant général me fit dire hier par M. Duchemin qui (qu'il) m'enuoyeroit auiourdhuy des le matin ces moyens d'accommodement. Il est vne heure et ie n'ay encore rien veu. C'est un mocqueur qui tasche de nous surprendre..... Je suis

»*CLAUDE DE CHOISEUL PRASLIN.* » — L. 421.

P. 29. Sans date. (1688.) Lettre autographe et originale de madame de Lavallière (Louise de la Baume Leblanc, duchesse de), à madame Anne de Choiseul Praslin, abbesse de N. D. aux Nonnains de Troyes.

« *Ce* 13. *may.*

» Iesus † Maria.

»MADAME,

» Paix en Iesus-Christ.

» Nous avons une extremme consolation de celle ou vous

este, madame, de n'auoir plus d'affaires qui vous tirent des saints exercices de la religion, ou vous este dun sy grand exemple. Si nous auions pu vous randre quelques petits seruices, nous laurions fait auec ioye, ayant pour vous, madame, vne tres veritable estime et estant auec respect vostre tres humble et tres obeissante servante.

» Sœur *LOUISE DE LA MISERICORDE* Religieuse Carmélite indigne. »

Au dos est écrit :

« † A Madame—Madame labbesse de N. Dame.—A Trois. »

Sur le verso du premier feuillet laissé en blanc, suivant un usage épistolaire qui s'observait encore au dernier siècle, la sœur dépositaire de N.-D. a écrit cette cote : *Madame de Lavaillère.*

Cette lettre faisait partie d'un dossier de correspondance composé de pièces choisies et formé du temps même du monastère, et fut écrite à propos d'un procès que l'abbaye venait de gagner. Elle est accompagnée d'une autre, sur le même sujet, datée du même jour, fermée dans les mêmes plis et vraisemblablement écrite du même lieu, par « Sœur Agnes de Jesus Maria, religieuse Carmelite indigne, a *Paris,* ce 13e may . . . » — A côté de ce nom de religion, la sœur secretaire de N.-D. a écrit ces mots *De Belfons.* Il s'agit sans doute ici de Marie Armande Agnès Gigault de Bellefonds, fille de Bernardin, marquis de Bellefonds, maréchal de France sous Louis XIV. — L. 421.

P. 30. 1688. 15 août. « Procès verbal sur le desjeuner des enfans de chœur. » (*a*)

« Lan mil six cent quatrevingt huict, le dimanche quinziesme aoust, jour de lassomption nostre dame, environ les dix heures du matin, apres la grande messe célébrée en leglise abbatialle de Nostre Dame aux Nonnains de Troyes, nous Jacques Thevignon et Nicolas Bourgeois, notaires royaux, garde nottes et tabellions à Troyes soussignez, sur la requeste des dames abbesse, prieure et religieuses de ladicte abbaye Nostre Dame dudict Troyes, nous sommes transportez dans la sacristie de ladicte eglise ou entre aultres estoient deux enfans de chœur de leglise St.-Pierre, qui auoient servy a lautel et dict le repons au graduel de ladicte grande messe celebree en lad. eglise qui auroient demandé avec empressement qui (qu'il) leur fust donne par lesd dames le desjeuné acoustumé, lequel desjeune auroit esté fourny pour eviter a bruict sans tirer a consequence, ny prejudicier aux protestations portees en nostre procès verbal de ce dict jour ce qui auroit este ainsy déclaré et du tout faict et dressé nostre présent proces verbal pour seruir aus

(*a*) Sur ce dejeûner, voy. ci-dessus L. 392, et ci-après ma *cinquième lettre* sur les Arch. de l'Aube.

+ Madame
Madame Labbesse
de nre dame
18 8 2018

dames ce requerantes, etc., et a lad. dame Abbesse — « *ANNE DE CHOISEUL PRASLAIN, abbesse.* Bourgeois. Thevignon. » Avec paraphes. — L. 392.

. **31, 32.** 1694. 20 janvier et 3 fevrier. Deux res autographes et originales de Diane-Charle, fille de Roger, comte de Bussi Rabutin, ur de *l'histoire amoureuse des Gaules etc.*

ntes deux sont adressées « à ma tres chère sœur en . la mère Marie Claire Cornuat superieure du monas- e la Visitation Sainte-Marie a Troyes. » Elles sont re- s aux intérêts temporels de cette maison. Celle du 20 er se termine ainsi «..... Je me sert de cette occasion vous demander vn peu de part dans vos saintes prières te grande feste de nostre saint patriarche (probablement François de Salles) afin de mobtenir son veritable esprit a porter moins indignement la qualité de — vostre tres ble et indigne sœur et servante E. N. S. (*a*)

» *Sr Ste-THERESE DE RABUTIN.*

D. L. V. S. M. D. S. B. » (*b*) — L. 459.

. **33.** Sans date. (1719). Lettre autographe Louise-Adelaïde d'Orléans, Mademoiselle de artres, fille du régent, née le 13 aout 1698, esse de Chelles le 14 septembre 1719.

Je vous suis tres obligée madame de la part que vous iez a ma doulheur qui est des plus vive et qui ne peut e adoucie que par les sentimens ou jay vuë Me de y (*c*), quelque tems avant que de mourir joray une nel reconnoissance des prières que vous avez fait et ierez de la marquer a votre communauté que je remercie sy par tous les service que je pourray leur randre au- st de M. le regent qui est tres bien intentioné pour vous lame et pour votre maison a ce qui ma paru la derniere que je luy en ay parlé ainsy madame soyez persuadée mon zele egalera mon estime et mon amitié.

« *Sr D'ORLEANS DE Ste BATHILDE abbesse indigne.* »

u os on lit :

A Madame — Madame d'Arrest (*d*) abbesse de N. D. de y . — A Troyes. »

) *En Notre Seigneur.*

) *De la Visitation Ste-Marie. Dieu soit béni.*

) Marie-Louise-Elisabeth d'Orléans, duchesse de Berry, née le 20 . 1695, sœur aînée de madame de Chelles, morte le 21 juillet).

) Marie-Madeleine-Marguerite la Chaussée d'Eu d'Arret, abbesse N. D.-aux-Nonnains (1698 = v. 1756), descendait ou prétendait endre d'une branche cadette de la maison d'Orléans.

La lettre est scellée d'un cachet de cire noire présentant un écu en losange d'asur aux 3 fleurs de lys, brisé du lambel à 3 pendants d'argent, couronné d'une couronne princière de France. — L. 421.

P. 34. 1722. 4 novembre. Lettre d'envoi de D. Paul Plouvié, accompagnée d'un linge miraculeux à Madame d'Arrêt, abbesse de N.-D. aux N.

†

« MADAME,

»Voila le linge de M. labbe de Rancé reformateur de la Trappe avec son véritable portrait et les *cartes de visites* (a) ou vous voirez sa vie en abregé par M. l'éveque de Seez qui a esté un témoin autentique comme plusieurs autres eueques des miracles qui ont este operez par le moien du mesme linge que je vous envoie. Je scuhaitte Madame que le Seigneur exauce vos vœux et ceux de vostre saincte communauté et quil vous rende une santé qui est si chere à toutes vos religieuses en particulier. Jespere madame que vous voudrez bien me faire rendre en main propre ces cartes avec ce portrait qui est les seuls qui me restent. Je suis avec un profond respect

»Madame

»Vostre tres humble et obeissant serviteur.

»D. Paul Plouvié

»A Montirazet ce 4 novembre 1722. »

La lettre est accompagnée du linge en question. — L. 421.

P. 35, 36. Lettres administratives, datées de Versailles, le 28 juin 1734, et le 28 février 1737, la première par André-Hercule *Cardinal de Fleury*, premier ministre, et la seconde par *Daguesseau*, garde des sceaux, à l'abbesse de N.-Dame.

Signatures. — La dernière de ces lettres est ainsi conçue :

« L'évenement (b) qui mattire de nouvelles marques de vostre attention, Madame, ne sera jamais plus flatteur pour moi, que lorsquil me mettra plus à portée de rendre mes services à vostre abbaye, de meriter par là le secours de vos prières, et de vous temoigner que personne ne peut vous honorer, madame, plus parfaittement que je le fais.

»*DAGUESSEAU.* »

— L. 421.

P. 37. 1739. 5 mars. Lettre autographe de

(a) Sorte de procès-verbaux.

(b) Cet évènement n'est autre sans doute que le réavènement de l'illustre magistrat à la garde des sceaux de France.

Titon du Tillet, adressée à l'abbesse de N.-D. aux Nonnains.

Elle se termine par ce P. S. «... J'ai recu il y a 6 jours une tabatière d'or du prince royal de Prusse avec une belle lettre en remerciment d'un livre du *Parnasse*, et d'une suite de 26 médaillons que je lui ai envoyés. » — L. 421.

P. 38. Sans date. Lettre autographe de J.-Joseph Languet de Gergy, archevêque de Sens. (1731 = 1753.)

Adressée à la même abbesse et relative aux intérêts temporels de sa maison. — L. 421.

P. 39. Sans date. Lettre autographe de Mathias Poncet de la Rivière, évêque de Troyes (1742 = 1758.)

Même adresse, sujet analogue. — L. 421.

P. 40. 1766. 21 fév. Lettre autographe de Gilbert de Montmorin-St.-Herem, évêque-duc de Langres, pair de France, etc.

Elle est adressée à sa nièce, Madame Françoise-Lucie de Montmorin, dernière abbesse de N.-D. aux Nonnains. Il est question des revenus de *St.-Geômes*. (Voy. ci-dessus L. 406.) — L. 421.

P. 41. 1769. 15 octobre. Lettre autographe de Grosley, à M. Rouillé d'Orfeuil, intendant de Champagne.

« Monseigneur

» Il m'est arrivé un malheur qui sera sans remède, si vous n'avez la bonté de me prêter la main : j'ose l'espérer, pour l'honneur de la Champagne qui s'y trouve compromis.

» A mon passage à Naples, en 1758, le roi m'avoit, à la recommandation du cardinal Passionéi, du marquis Froggiani et du comte de Gazzola, gratifié du 1er volume de l'*Herculanum* qui paraissoit alors, ce qui faisoit enfilade pour les volumes suivans. Le 2e et le 3e m'ont été successivement expédiés, et ils sont arrivés ici aussi heureusement que je le pouvois desirer. M. le duc de la Rochefoucault a bien voulu, dans son voyage en Italie, demander pour moi les 2 volumes suivans : ils lui ont été remis, et malheureusement ils se sont perdus dans le retour, avec deux caisses pour le recouvrement desquelles on a fait de vaines perquisitions.

» J'ai fait agir à Naples pour réparer cette perte, mais on a répondu à tous mes agens, que les deux volumes avoient été remis au duc D. L. R. f. et il ne m'a pas été possible de tirer autre réponse.

» A ma prière, M. le comte d'Argental a interressé pour moi M. le vicomte de Choiseul qui a eû la bonté d'intercéder auprès du Sr ministre de Naples, et de m'apprendre par vne lettre écrite de sa main, que le ministre étoit inexorable, il en avoit parlé au roi, et qu'en lui envoyant un certificat du duc D. L. R. f. sur la perte du 4e et 5e vol., tout pourroit s'arranger comme je le desirois.

» J'ai obtenu et envoyé ce certificat. Mais M. le vicomte étant alors revenu en France, la chose en est restée là, d'autant plus tristement pour moi qu'elle demandoit à être suivie de près; et qu'ainsi interloqué pour les 4 et 5e vol. perdus, je me trouve privé des 6 et 7e qui ont paru dans le cours de cet altercas.

» Je ne doute pas que, sur votre intercession, M. le vicomte ne veuille bien reprendre le fil de cette affaire; et s'il est impossible de prétendre aux 2 volumes perdus, me procurer au moins la suite pour laquelle je suis employé sur l'état laissé à Naples, par le roi d'Espagne actuel. J'ai même lieu d'espérer qu'au moyen du certificat que M. le comte d'Argental a fait passer à M. le vicomte par madame la vicomtesse, tous les malheurs seront heureusement réparés.

» Si vous voulez bien, Monseigneur, vous charger de cette négociation, j'ai tout lieu d'en attendre le plus heureux succès, peut-être même pourrez-vous terminer directement par vous-même, ce qu'a entamé M. le vicomte.

» Je suis, avec l'attachement le plus respectueux,

»Monseigneur,

»Votre très humble et très obéissant serviteur,

» GROSLEY.

» *Troyes*, 15 *octobre* 1769.

»Nous sommes menacés d'une trouppe *d'opérateurs*, c'est-à-dire de comédiens qui n'ont dans leur répertoire que des opera-comiques : peut-être ne doit-on plus actuellement en attendre d'autres. » — (Voy. ci-dessus. Liasse 470. Dossier 1.)

P. 42. 1782. 10 mars. Consultation donnée à la requête du doyen de St.-Urbain, sur l'authenticité et la validité de plusieurs bulles.

Cette consultation, ou certificat, est signée en commun par M. Béjot, conservateur des manuscrits de la bibliothèque du roi, Bréquigny (L. G. Oudart Feudrix de); Dom Ph. L. Lièble, bibliothécaire de St.-Germain-des-Prés, Dom Clément, et D. Germain Poirier, religieux de la congrégation de Saint-Maur. — L. 126.

P. 43. 1784. 16 novembre. Lettre autographe de Courtalon-Delaistre, au chapitre de St.-Pierre pour lui faire hommage d'un opuscule sur Claude de Taix, doyen de St.-Pierre au XVIe s.

rlotte de Choiseul faict voeu et
a La glorieuse vierge Marie . . .

[illegible] de Choiseul

[illegible] de Madame l'Abbesse aigée de
[illegible] se voyant proche de la mort . . .

[illegible]

7

[illegible] de choiseul prestain abb

9. Courtalon Curé
S.te Savine

« Messieurs,

»Parmi les recherches qui occupent mes momens de loisir je me suis appliqué à rassembler ce qui concerne M. de Taix, un de vos plus illustres doyens. Les anectodes de sa vie m'ont paru mériter l'attention des vrais patriotes. Mais comme elles peuvent vous interesser encore plus particulierement, j'ai cru devoir vous en offrir l'hommage (*a*). Puisse-t-il vous être agréable et vous donner une preuve des sentimens de respect et de vénération avec lesquels — je suis, — Messieurs,

»Votre très humble et très obéissant serviteur,

» *COURTALON, curé de Sainte-Savine.*

» Sainte-Savine, 16 novembre 1784. » (— L. 39.)

PALÉOGRAPHIE ÉTRANGÈRE.

CARTON C.

P. 44. XIIe s. Sans date. (1154 = 1189.) Privilège de Henri II, (Plantagenet) roi d'Angleterre, duc de Normandie, d'Aquitaine, et comte d'Anjou, en faveur du commerce de Clairvaux.

« H. Dei gratiâ rex anglie et dux Norman. et Aquit. et comes andegav, omnibus justiciariis et vicariis et ministris suis Anglie et Normannie et portuum maris totius terre sue, salutem. Precipio quod omnes res monachorum monasterii clarevallis, quas emerint, vel vendiderint, vel ad opus suum reportare fecerint, sint quiete de theloneo et passagio et pontagio et omni consuetudine per totam terram meam, tàm per terram quàm per aquam, quas servientes sui assecurare poterunt suas esse proprias. Et prohibeo ne quis eos indè injustè disturbet super forisfacturam meam. Testibus Rann. de Glanvill. et Hugone de Morwich, dapifero. Apud Leon.... » — Le sceau est mutilé. — L. 182.

P. 45. XIIe s. Sans date. (1156 = 1195.) Privilége de Conrad de Souabe, comte Palatin du Rhin. — Analogue au précédent.

« C. Dei gratiâ palatinus comes de Rheno, universis ei bona volentibus salutem cum sincere dilectionis affectû..... Data in Stanelegge, VII idus junii. » — Le sceau manque. L. 182.

P. 46. Sans date. (1197 = 1220.) Lettres de

(*a*) L'œuvre dont il est ici question fut sans doute offerte manuscrite aux chanoines. Courtalon, ainsi qu'on en juge par les volumineux autographes qui nous sont restés de lui, écrivait avec une patience égale à son habileté. Ce travail est probablement le même qui fut publié en 1786, dans l'*Almanach de Troyes*, sous ce titre : *Eloge historique de Guillaume de Taix, doyen de l'église de Troyes.*

protection et sauve-garde en faveur de Clairvaux adressées à la république de Marseille par Frédéric, roi des Romains, roi de Sicile et fils de l'empereur Henri VI.

« F. Dei graciâ Romanum rex *et* semper augustus *et* rex Sicilie (*sic*), villico et universis burgensibus Marsallariensibus graciam suam et omne bonum. Significamus vobis quod nos, ecclesiam Clarevallis cum omnibus bonis et possessionibus suis que ipsa habet ubicumque in imperio nostro, sub specialem majestatis nostre recipimus protectionem. Et de merâ graciâ nostrâ hec ei indulsimus ut bona illa que ipsa habet in imperio nostro libera sint et soluta ab omni indebitâ exactione. Cum itaque ipsa Clarevallensis ecclesia bona quedam habeat apud vos, mandamus vobis et regiâ precipimus auctoritate ut vos, sicut graciam nostram diligitis, nullam de cetero faciatis in bonis ipsius exactionem, et eam ampliùs non gravetis imponendo ei in rebus ipsius onera quelibet servitutis, et si quam imposuistis, omninò remittentes. Injurias enim et inquietationes suas nobis assumpsimus ulciscendas. » Le sceau manque. — 182.

P. 47. 1288. Charte d'Eric VI, roi de Danemark, en faveur des *visiteurs* de Clairvaux.

« E. Dei graciâ Danorum Sclavorumque rex. Omnibus hoc scriptum cernentibus salutem in domino sempiternum. Notum facimus presentibus et futuris quod nos viris religiosis dilectis in Christo fratribus nostris de Claravalle, ordinis Cisterciensis et maximè ipsorum fratribus qui, graciâ visitandi, ab abbate dicti loci ad filias suas, in regno nostro vel Swecie constitutas, frequenter transmittuntur, vestigiis progenitorum nostrorum inherendo, talem ducimus graciam concedendam quod in regno nostro liberè et absque omni theloneo eis emere et deducere liceat extrà regnum cutes et ceram quantùm ad usum domûs sue videbitur expedire. Hanc etiam libertatem eisdem fratribus et eorum nunciis vel visitatoribus antedictis concessimus quod à solucione thelonei pro equis suis et puerorum suorum et pro rebus aliis quas secum duxerint ubicumque et quotienscumque ad passagia in regno nostro et de terrâ in terram devenerint, sint liberi et exempti, prohibentes districtè sub obtentu gracie nostre, ne quis advocatorum nostrorum vel eorumdem officialium, seu quisqunque alius, ipsos fratres super premissis emunitatibus, liberatibus et graciis et contrà tenorem presencium, presumat aliquatenus impedire seu indebitè molestare, sicut regiam voluerit evitare ulcionem. Si quis eciam ipsos, contrà presentem paginam, temerè infestare presumpserit, ad omnes expensas vel dampna quas sepedicti fratres occasione hujus modi impedimenti vel molestie fecerint vel incurrerint, de proprio refundendas se noverit obligatum. Ut autem hujus libertatis beneficium me-

moratis fratribus collatum pietatis intuitu, ratum et stabile perseveret, presentes litteras ipsis contulimus sigilli nostri munimine roboratas. Datum apud Helsingburgh, anno domini m° cc° lxxx° octavo, pridiè kalendas marcii. » — L. 182.

P. 48. 1494. 15 juin. Privilége en langue espagnole de Ferdinand et Isabelle, roi et reine d'Espagne, en faveur de Clairvaux. Le roi et la reine, confirmant les priviléges accordés par leurs prédécesseurs, exemptent l'abbé de Clairvaux ou ses visiteurs, de certains droits de passage à leur entrée et à leur sortie, lorsqu'ils viennent dans le royaume visiter les *filles* de l'ordre.

Signé : YO EL REY. YO LA REYNA. — L. 182.

P. 49. 1513. 14 mars. Indulgences accordées à l'abbaye de Sellières pour sa reconstruction et l'entretien de l'édifice, données à Rome, par douze cardinaux.

Encadrées de vignettes à miniatures. (Armes de Léon X.) Les sceaux, qui étaient au nombre de 12, manquent—L. 341.

P. 50. 1601. mars. Lettres d'association (de prières) entre l'abbaye de l'Olive en Prusse et Clairvaux.

Elles sont nominativement adressées à Denys Largentier, 44e abbé de Clairvaux, par David Konarski, abbé de l'Olive, datées de l'abbaye d'Olive, et signées de l'abbé et de tous les officiers, religieux et convers du couvent. Ecriture gothique-allemande flamboyante. Chef-d'œuvre de calligraphie. Avec les sceaux très-bien conservés de l'abbé et de l'abbaye (*a*). — L. 181.

Carton D. — *Bulles papales* (*b*).

P. 51. 1136. 15 des kalend. de juillet, 17 juin. Bulle-pancaste d'Innocent II, en faveur du Para-

(*a*) J'ai retrouvé à Troyes ces deux sceaux remarquables qui avaient été enlevés des archives et que l'on y a réintégrés.

(*b*) « ..... Le caractère de nos jours, dans nos bulles, loin d'être une continuation de celui de ce temps-là (10e siècle), n'a nul raport avec lui. Il étoit alors ordinairement *Lombardique*. Avant le milieu du XIIe siècle, il céda la place, dans les rescrits des papes, à l'écriture françoise. (*Minuscule capétienne.*) Cette dernière y persévéra jusqu'à la

clet. Il met l'abbaye sous la protection du saint-siège, confirme ses possessions et leur assure diverses immunités.

Elle est adressée à Héloïse, et commence ainsi. « Innocentius episcopus, servus servorum Dei, dilectis in Christo filiabus, Heloyse abbatisse, ceteris que sororibus in oratorio Sancte Trinitatis quod in pago Trecensi, in parochiâ Quinceii, suprà fluvium Arduçonem situm est, divino famulatui mancipatis, tàm presentibus quam futuris, in perpetuum... Amen. Amen. Amen. » — *Cercle* du pape. Devise. Signature. — « Innocentius catholice ecclesie episcopus subscripsi. — *Monogramme* du *bene valete*. Signatures de neuf cardinaux. Cordelette de soie. La *bulle* manque. — Appartient à la liasse 432.

P. 52. 1175. 7 des ides d'avril (7 avril.) Pancarte d'Alexandre III, en faveur de l'abbaye de Beaulieu, diocèse de Troyes.

Cette magnifique pièce n'a pas moins de 62 centimètres de largeur sur 85 de hauteur sans le repli. Signature d'Alexandre (dans le *cercle*) et de quinze cardinaux. Cordelette de soie. Le sceau manque. — L. 170.

P. 53. 1245. 3 des nones de février (3 février.) Grande-bulle d'Innocent IV, en faveur de l'abbaye de N.-D. des Prês.

Une main du xve siècle, probablement celle d'une sœur secrétaire, a écrit au dos cette épigraphe naïve : « La confirmation et previleges de la maison et biens de céans, donnés par pape Inocent quart; *qui est ung tresor!* » Ecriture du plus beau caractère; parfaite conservation. Cordelette de soie jaune et rouge avec la *bulle*. — L. 426.

P. 54. 1308. Bulle de Clément V, adressée à tous les couvents de Citeaux. Il confirme en faveur de l'ordre les priviléges et immunités qui lui ont

renaissance des lettres, en dégénérant toujours un peu. Elle étoit déjà devenue fort gothique, il y a 300 ans. On a depuis afecté de la retenir, dans les bulles, et non dans les brêfs, et de la rendre à la longue encore plus gothique, que n'a jamais été le gothique le plus afreux. » *Nouveau Traité de Diplomatique*, par D. D. Tassin et Toustain, 1755. t. II. p. 414.) — Le but de cette série est d'exposer aux yeux, par des exemples remarquables, l'histoire des modifications que l'exécution matérielle des bulles a subies, sous le rapport graphique et artistique, à travers les siècles, en dépit de cette volonté d'*immutabilité*, que le passage ci-dessus des Bénédictins signale en des termes si curieux.

été précédemment accordés par ses prédécesseurs ou par les souverains laïques. Cordelette de soie jaune et rouge; *bulle.* — L. 176.

P. 55. 1383. Bulle de Clément VII (Robert de Genève, antipape reconnu en France). En considération des pertes considérables qu'avait éprouvées Clairvaux par suite des guerres et calamités, il fait remise pour 25 ans d'une partie du tribut annuel de trois mille florins d'or que le monastère payait à Rome pour les services *communs* de la chambre apostolique et du collége des cardinaux. Cordelette de soie jaune et rouge; la *bulle* manque. — L. 176.

P. 56. 1459. Bulle de Pie II, portant indulgences en faveur du chapitre de Traînel, dont l'église, ainsi que toute la seigneurie de ce nom, avait été ruinée et devastée par les guerres.

Accordée à la requête de Guillaume Juvenal des Ursins, chancelier de France, et baron de Traînel. Les lettres qui composent la première ligne sont chargées d'ornements calligraphiques, parmi lesquels on remarque le blason de Pie II (Piccolomini), et celui du chancelier. Le sceau manque. — L. 3.

P. 57. 1474. La veille des calend. de septembre (31 août.) *Mare magnum* ou recueil de priviléges, donné par Sixte IV, en faveur de l'ordre des frères mineurs.

En un cahier composé de 5 feuilles doubles : 10 feuillets et 20 pages, de parchemin vélin. Chef-d'œuvre de calligraphie romaine. La première page, dont les 3 premières lignes sont d'écriture allongée, est toute brodée d'ornements exquis. Cordelette de soie jaune et rouge; la *bulle* manque. — L. 358.

P. 58. 1488. Nones de juin (5 juin.) Bulle d'Innocent VIII, portant union en faveur de Clairvaux, du monastère du *Val-des-Vignes*, de l'ordre de Citeaux, diocèse de Langres.

Cordelette de soie jaune et rouge; *bulle* d'Innocent VIII. — L. 176.

P. 59. 1503. des Ides de janvier (8 janvier) Bulle de Jules II. Il accorde des indulgences à ceux qui visiteront l'église de St.-François, lors du chapitre général des frères mineurs qui se tiendra à Troyes, à la Pentecôte suivante, ou qui contribueront de leurs deniers aux frais de la session.

Cordelette de soie jaune et rouge; *bulle* d'un beau travail. — L. 358.

P. 60. 1625. *Forma juramenti* ou formule de serment (*a*), prêté par Anne-Chrysanthe de Gondrin, abbesse de N.-D. des Prés.

Cordelette de chanvre; *bulle* d'Alexandre VII. — L. 426.

P. 61. 1648. Bulle de provision pour le prieuré de N.-Dame, au diocèse de Soissons, en faveur de Pierre Bouchu, fils de Jean Bouchu, premier président au parlement de Dijon, et depuis abbé de Clairvaux.

Cordelette jaune et rouge; la *bulle* manque. — L. 178.

P. 62. 1697. Bulle de provision pour l'abbaye de N.-D. des Prés, en faveur de madame Thérèse Arnoul, religieuse de l'ordre de Citeaux.

Cordelette de chanvre; *bulle* d'Innocent XII. — L. 426.

P. 63. 1722. Bulle d'institution canonique en faveur de Marie-Jeanne de Courceulles du Rouvray, comme coadjutrice, avec future succession, de l'abbaye de N.-D.-des-Prés.

Cordelette de soie; la *bulle* manque. — L. 426.

P. 64. 1761. Bulle de provision pour l'abbaye de N.-D.-des-Prés, en faveur de Marie Arnoul de Rochegude.

Cordelette de chanvre; *bulle* de Clément XIII. — L. 426.

(*a*) Cette pièce, expédiée de Rome avec le mandement d'institution, faisait partie de ce que l'on appelait *les bulles* d'un prélat ou d'un bénéficier. Elle s'expédie encore de nos jours pour les provisions de siéges.

P. 65. 1777. Bulle de provision pour l'abbaye de N.-D.-des-Prés, en faveur d'Angelique-Victoire Saulger.

Cordelette de chanvre; la *bulle* manque. — L. 426.

CHAPITRE VII.

MUSÉE SIGILLAIRE (*a*).

SIGILLOGRAPHIE DU DÉPARTEMENT DE L'AUBE.

CARTON I. Sceaux des comtes et comtesses de Champagne; sceaux des rois et reines de Navarre; des rois et des reines de France, comme seigneurs de Champagne, ou comme justiciers des grands jours de Troyes.

(*a*) Ce n'est pas sans raison que l'étude des sceaux occupe une place notable, et nouvelle à certains égards, dans les travaux des paléographes modernes. Les perfectionnements remarquables qu'ont reçus les procédés technologiques des arts de représentation, depuis les Bénédictins, les progrès également sensibles d'une science qu'on peut appeler la Critique artistique, nous offrent aujourd'hui des ressources aussi précieuses que faciles pour l'avancement des études rétrospectives. Les pièces sigillaires que contiennent les dépôts d'archives départementales, notamment dans les anciennes capitales de province, peuvent se diviser en deux classes : les sceaux émanés de personnages qui ont régné ou vécu exclusivement dans la circonscription d'un département donné, et ceux qui proviennent d'autres chancelleries. Les uns et les autres, reproduits d'abord à l'aide du moulage, puis avec le merveilleux procédé de M. A. Colas, peuvent rendre de grands services à l'étude de l'art et à la diplomatique. On peut former avec les premiers des collections toutes nouvelles, et qui puisent dans leur caractère *local* un intérêt particulier. Telle serait, par exemple, pour le dépôt de Troyes, une série de sceaux des comtes de Champagne. Quant aux autres, on doit également les reproduire. Puis, à l'aide d'un système d'échange, on peut, avec ces matériaux, universaliser et compléter, pour la France entière, la reproduction méthodique de toutes les pièces sigillaires qui importent à l'art ou à l'histoire. Mais pour arriver à ce résultat, une marche uniforme et un centre commun d'action sont indispensables. C'est au gouvernement seul qu'il appartient de réaliser ces conditions. M. le comte Tanneguy du Chatel, dont le double passage au ministère de l'intérieur aura été

C. II. Sceaux des grands officiers de la couronne de Champagne : (sénéchal, maréchal, chambellan.)

C. III. Sceaux des évêques et de l'official de Troyes.

C. IV. Sceaux des maires de Troyes, de Bar-sur-Seine, de Bar-sur-Aube, de la Ferté-sur-Aube, des notaires et gardes des foires de Champagne, des prévôts de villes et fonctionnaires analogues.

C. V. Sceaux des chapitres, couvents, et personnes religieuses.

C. VI. Sceaux des seigneurs et dames de diverses localités du département de l'Aube.

SIGILLOGRAPHIE FRANÇAISE.

C. VII. Sceaux de princes, princesses et au-

marqué, pour la paléographie, par de véritables bienfaits, vient de créer une haute commission des archives départementales et communales, dont la science peut tout attendre, si l'on en juge par les noms illustres et par les antécédents des membres qui la composent. Toutefois, nous ne l'avons point encore vue à l'œuvre. Les précieuses instructions que contiennent les diverses circulaires adressées aux préfets par le même ministre, au sujet des archives, ne contiennent aucune disposition spéciale relative à la *sigillographie*.

Quoiqu'il en soit, nous ne doutons pas que cette intéressante question n'attire prochainement la sollicitude de la commission nouvelle, et c'est en vue du projet dont j'ai parlé plus haut, que j'ai commencé, pour ce département, la formation d'un *musée sigillaire*.

J'ai d'abord classé dans une première division les sceaux propres à Troyes, considérée comme ville et comme capitale de l'ancien comté de Champagne. Une seconde classe embrasse ceux qui sont étrangers au département de l'Aube. Déjà quelques pièces, appartenant à la première classe, ont été, par mes soins, moulées en plâtre, puis reproduites dans ces creux, en cire, teinte sur la couleur des originaux. Mais le défaut de temps, de ressources, et surtout l'*isolement* de mes essais ont dû me faire renoncer à cette tentative, qui ne pourra être reprise avec avantage que dans un avenir plus ou moins éloigné. En attendant, j'ai réuni à part, et j'ai soumis à une première division méthodique, un certain nombre de chartes scellées, ou de sceaux isolés que j'ai rencontrés dans le cours de ma mission, et que j'ai pu, sans inconvénient grave, distraire temporairement des liasses auxquelles ils appartiennent. Le catalogue ci-dessus permettra de savoir, en aperçu, de quoi cette collection se compose.

tres personnes françaises et laïques. On y remarque entr'autres :

Sans date. (1196 = 1204.) Othon de Brunswick, neveu de Richard Cœur-de-Lion, *duc d'Aquitaine* et comte de Poitiers.

Id. (1199 = 1214.) Thibaut Ier, *comte de Bar* et de Luxembourg.

Id. (1207 env. = 1226?) Agnès, comtesse de *Bar*. Probablement Agnès fille de Thibaut Ier, femme de Ferry, duc de Lorraine, *comtesse de Bar*, par son père.

1320. *Eudes, duc de Bourgogne*, et plusieurs autres ducs et duchesses de Bourgogne. (Voy. ci-dessus *Mus. paléog.* pièce 12, et *passim*.)

1281. Sceau du *parlement de Dijon* ou *cour du duc de Bourgogne*.

1234. Août. *Commune de Dijon*. (Voy. ci-dessus Liasse 195.)

Sans date. (1168 = 1191.) Philippe d'Alsace, *comte de Flandre* et de Vermandois.

1262. Marguerite, comtesse de Flandres et de Haynaut.

1362. Marguerite de France, *comtesse de Flandres* et d'Artois, comtesse Palatine de Bourgogne, dame de Salins, etc.

1370. La même.

1272. Ferri, *duc et marquis de Lorraine*. Sans date. Rocelin, *vicomte de Marseille;* bulle et cordelette.

Sceaux des seigneurs de *Vignorry*, de *Clermont*, etc. etc.

C. **VIII**. XIIe = XVIe s. Sceaux d'archevêques, évêques, abbés, abbesses, couvents, religieux, et d'autres personnes françaises et ecclésiastiques, savoir :

Evêques de Langres (*a*).

C. **IX**. Idem, savoir :

Archevêques, Officialité et archidiacres de *Reims*. Evêques de *Mâcon*, *Metz*, *Paris*. Abbés de *Citeaux*, chef d'ordre; *Cluny*, idem; *Escurey*, diocèse de Toul; *S*t*-Faron*, diocèse de Meaux; *Gorze*, diocèse de Metz; *Molême*, chef d'ordre; etc., etc. (*b*) Abbesses de *Fontevrault*, etc., etc. Chapitre de *Vin-*

(*a*) Le dépôt des archives contient plusieurs centaines de chartes, portant le sceau de l'évêque de Langres du XIIe au XIVe siècle. Nous n'en avons réuni dans ce carton qu'une faible partie.

(*b*) Le reste du dépôt contient une quantité considérable de sceaux d'abbayes de toutes classes.

cennes (1426). Sceau de *Louis, cardinal de Bar,* du titre de *Ste-Agathe* (1402), etc., etc., etc.

SIGILLOGRAPHIE ÉTRANGÈRE.

C. X. XIIe = XVIIIe s. Rois *d'Angleterre,* ducs *d'Autriche,* rois de *Danemarck,* etc., etc. Bulles des *papes* (en grand nombre dans le dépôt); sceaux de *cardinaux,* de *congrégations romaines*; évêques de *Bologne,* de *Padoue,* etc., etc. Abbés et abbayes de *l'Olive* (a); etc., etc., etc.

(a) En Prusse. Voy. ci-dessus *Musée paléogr.* Pièce 50.

LIVRE III.

LETTRES ET DISSERTATIONS.

LETTRES ET DISSERTATIONS.

CHAPITRE Ier.

LETTRES sur les Archives historiques du département de l'Aube.

Lettre première (a).

PRÉLIMINAIRES.

Troyes, 14 février 1839.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Par votre arrêté en date du 22 novembre 1838, vous m'avez fait l'honneur de me confier la mission d'explorer les archives historiques du département de l'Aube, et de mettre en ordre le dépôt de la préfecture. C'est seulement le 20 du mois dernier qu'il m'a été possible de prendre possession définitive de mon poste, et de me livrer activement à l'exécution de mon mandat.

Avant que d'aborder le compte-rendu de mes premières opérations et de vous en faire connaître le résultat, je dois commencer par vous retracer, en peu de mots, l'origine, la situation passée de ce dépôt principal, et l'état dans lequel je l'ai trouvé.

Parmi les archives du département de l'Aube, antérieures à 1790, les unes proviennent des anciennes églises et des couvents, pour la plupart supprimés, du diocèse de Troyes; les autres ont été fournies par les greffes des seigneuries ou par des corps politiques qui n'existent plus. A l'époque de la réorganisation générale que produisit la révolution française, les unes et les autres furent déposées d'abord au chef-lieu du district, puis transportées dans les combles de l'antique abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, préfecture du département. C'est là qu'elles se trouvent encore aujourd'hui.

L'espace qu'elles occupent se compose d'une suite de grandes pièces ou greniers séparés les uns des autres, et qui,

(a) Cette lettre et les suivantes ont été successivement adressées, sous la forme de rapports, au ministre-secrétaire d'état au département de l'instruction publique.

Sur la demande de M. le comte Duchatel, ministre de l'intérieur, pour la première fois, en 1840, une copie de ces rapports a été également adressée, depuis cette époque, au secrétariat général de ce ministère, qui embrasse, dans ses attributions, la direction des archives départementales et communales.

réunis ensemble, offriraient en longueur un développement presque aussi étendu que celui de la grande salle de la bibliothèque royale, dite *salle de lecture*. L'état matériel de cette partie du bâtiment est vraiment déplorable. Le grenier principal, qui n'a pas moins de 26 mètres, ou 80 pieds de longueur, est aussi le plus endommagé. En maint endroit, la toiture et le revêtement intérieur offrent des fissures assez larges pour entretenir dans cette pièce une sorte de demi-jour, et la rendent, je ne dirai pas inhabitable, mais impraticable pendant la plus grande partie de l'année.

Du reste aucune fenêtre ni lucarne n'éclaire ce local, et l'on ne peut s'y procurer une lumière suffisante qu'en ouvrant de larges ventaux de bois ruineux. Tel est, monsieur le ministre, le lieu où sont renfermées les archives historiques de la Champagne! Tel est le lieu où elles gissent exposées depuis près de cinquante hivers, non-seulement à toutes les causes de destruction qu'entraînent l'abandon et la vétusté, mais à toutes les injures du temps. Quant à l'état de conservation des pièces, il est, comme on doit le présumer, des plus affligeants. Une partie seulement des archives est renfermée dans des cartons qui, presque tous, ont besoin depuis long-temps d'être renouvelés. Le reste se trouve jeté, sans aucun ordre, dans de vieilles caisses, empilé dans des sacs, ou bien, et le nombre de celles-ci n'est pas le moins considérable, accumulé pêle-mêle en monceaux informes sur la poussière du plancher, où les vents qui le dispersent, les animaux qui le rongent, la grêle, la pluie, le givre et la neige qui le pourrissent et le décomposent, s'en disputent depuis bientôt un demi-siècle le complet anéantissement. Enfin, ma plume se refuse à décrire avec plus de détail cet inexprimable désordre. Il faudrait retracer ici tout ce que la confusion a de plus désastreux, tout ce que la malpropreté a de plus immonde et de plus repoussant.

Cependant, ce ne sont pas là les dommages les plus fâcheux ni les plus irréparables qu'aient subis nos archives. Ce ne sont pas là, M. le ministre, les faits les plus tristes que je doive vous signaler. Pendant long-temps l'esprit de vandalisme et d'incurie qui les a réduites à l'état que je viens de vous présenter, ne s'est pas contenté d'employer, pour ainsi dire, à leur destruction une simple force d'inertie. La main des hommes est venue encore prêter un fatal concours à l'action des éléments. J'ai sous les yeux le rapport d'un fonctionnaire, qui condamne a être vendu aux poids, *comme papiers inutiles*, un lot tout entier de documents que leur titre seul, le titre sous lequel on les y désigne, aurait dû recommander à l'homme le moins lettré, comme étant précieux pour l'histoire.

Or, sur les conclusions de ce rapport approuvé par le préfet, il fut procédé effectivement à la vente; et l'on peut voir au budget des recettes départementales de la même

année, la mention d'une somme de 500 francs, provenant de cet inqualifiable marché.

Ce n'est pas tout encore. La profanation qui poursuivait ces monuments, et dont les plus hauts dépositaires donnaient eux-mêmes un exemple si scandaleux, est allée jusqu'à mépriser en eux le caractère de la propriété. Il fut une époque, et je tiens ceci des témoins les plus dignes de foi, où *ces monceaux de vieux papiers et de parchemins* étaient considérés comme une espèce de possession banale, dans laquelle chacun venait puiser, soit directement, soit par l'intermédiaire des employés de la préfecture, les *feuilles* ou les *paquets de feuilles* qui se trouvaient à sa convenance. C'est ainsi qu'un grand nombre de pièces, dont personne ne saurait dire le prix, sont allées servir aux usages les plus triviaux.

D'autres soustractions non moins coupables et plus intéressées sont venues se joindre à ces déprédations. Les abus que je viens de rappeler avaient ouvert la porte aux infidélités les plus graves. Les personnes lettrées de cette ville savent qu'à un grand nombre de ventes publiques qui ont eu lieu, soit dans le département, soit à Paris et même en des villes situées à de longues distances, figuraient des documents précieux pour l'histoire de la Champagne, et qui n'étaient arrivés que par cette voie sur la table du commissaire-priseur. Enfin, on a vu publiquement à Troyes exposer en vente des sceaux de toute espèce, provenant d'actes historiques; et naguères des enfants se servaient encore dans leurs jeux, de bulles papales, en guise de jetons et de palets.

Assurément, monsieur le ministre, ces époques de deuil pour l'honneur littéraire du pays, et dont j'ai dû taire le millésime, ces époques, j'ai hâte de le dire, sont de beaucoup antérieures à l'avènement du magistrat qui administre actuellement le département de l'Aube (*a*). Elles sont désormais bien loin de nous, plus encore moralement qu'en réalité. Mais, quoi qu'il en soit du présent et de l'avenir, ces tristes ravages du passé n'en sont pas moins consommés, pas moins irréparables. Et combien l'amertume des regrets qu'ils excitent n'est-elle pas encore augmentée, lorsqu'on songe que, d'un autre côté, un funeste incendie, arrivé peu de temps avant la révolution de 1789, a réduit en cendres une quantité prodigieuse de documents réunis par les longues et actives recherches des bénédictins de Reims, et qui devaient servir à cette *Histoire de Champagne et de Brie*, dont il n'est resté que le *projet* publié en 1783, par dom Charles Taillandier!

En présence d'un tel état de choses, le choix de l'ordre qui devait présider à mes opérations n'était ni douteux ni difficile; il m'était impérieusement dicté par les circons-

(*a*) M. Gabriel, aujourd'hui préfet de la Charente-Inférieure.

tances. Mon premier soin fut de préserver, aussi promptement que possible, les pièces que décimait une destruction imminente et pour ainsi dire quotidienne. Dès le jour de mon arrivée, je m'employai donc à faire transporter dans un autre local et à dépouiller avec activité les monceaux qui se trouvent tout à la fois le plus endommagés et le plus exposés. Toutefois je ne perdis pas de vue des mesures plus générales, tendant à la conservation future et, j'ose le dire, au salut de ce qui reste de nos archives. M. le préfet, dont la direction pleine de sollicitude devance chaque jour mes demandes, ordonna qu'il lui fût présenté, sans délai, un devis estimatif des travaux de réparation que réclamait l'état désastreux des combles, et voulut bien m'admettre à l'examen des plans à lui fournis par l'architecte (*a*). Les travaux vont être mis en adjudication sous le plus bref délai, et commenceront à s'effectuer aussitôt que le permettra la saison.

Ces travaux s'exerceront d'abord sur l'espace principal de 26 mètres de longueur. La charpente qui ne présente aujourd'hui, comme les combles d'une église gothique, qu'une *forêt*, sera plafonnée et voûtée en cintre surbaissé. La voûte et les jambages seront enduits de chaux et blanchis de cette substance pour détruire les animaux, en prévenir le retour, et pour rendre la santé et la propreté du local d'un entretien plus facile. Des croisées seront construites de distance en distance sur les parois droite et gauche du bâtiment. Des pénétrations seront en outre pratiquées à travers le faîtage, et verseront dans l'intérieur un *jour de coupole*. Disposées parallèlement, et ouvertes par intervalles, dans la belle saison, ces diverses fenêtres prodigueront ces deux choses, si précieuses pour un conservatoire d'archives : l'air et la lumière. Enfin deux alignements de casiers en bois, isolés des murs, et à jour pour prévenir la production de nids d'insectes, et de poussière, ainsi que l'humidité, autour desquels circuleront sans cesse les courants d'une atmosphère douce et abondante, formeront galerie dans toute l'étendue de la salle. Ces alignements seront seulement interrompus par travées, et des espèces de croix vides ou clairières seront ménagées aux endroits où les fenêtres se feront face, pour ouvrir un large passage à la lumière, mettre les pièces hors d'atteinte de toute infiltration humide, et, s'il y a lieu, établir des tables de travail. Les casiers présenteront une double face de cartons placés dos à dos, construits avec une grande solidité, le seul luxe qui leur soit nécessaire, et confectionnés de manière à isoler aussi hermétiquement que possible leur contenu, de l'air et de la poussière.

Bientôt, monsieur le ministre, grâce à la dernière loi sur les attributions municipales et à la faveur sérieuse dont

(*a*) M. Bouché, architecte du département de l'Aube.

P. 3.

jouissent de plus en plus les études historiques (*a*), l'œuvre que j'accomplis ici va se répéter et se propager, il faut l'espérer du moins, sur tous les points de la France. Or, ce qui manque le plus, lorsqu'il s'agit d'exécuter ces sortes de travaux, ce sont les instructions pratiques, les antécédents, les exemples. Disposant d'un vaste local et d'un dépôt considérable, aidé par le concours le plus bienveillant et le plus zélé de l'autorité locale, j'ai dû saisir cette circonstance, pour réaliser, dans les meilleures conditions possibles, des dispositions matérielles qui importent aussi à la science et à l'intérêt public. Je n'hésite donc pas, si humbles que soient ces détails, à vous en informer, persuadé que vous voudrez bien les accueillir à raison de leur côté utile.

Pour ce qui est de l'exploitation effective des documents, mes premières démarches ont dû tendre à me mettre en rapport avec les personnes et les choses qui pourraient prêter à mon œuvre ou lumière ou secours. Les divers dépôts publics d'archives de ce département sont en quelque sorte des appartenances de celui de la préfecture. Ces dépôts sont de deux sortes, intérieurs ou extérieurs à la ville. J'ai déjà commencé la visite des premiers (*b*). Pour les seconds, en attendant que le temps soit venu de les examiner moi-même, j'ai soumis à M. le préfet un projet de circulaire, destinée à être adressée à MM. les sous-préfets et maires du département, dans le but d'obtenir des renseignements précis sur la situation et la composition de chaque dépôt d'archives municipales et communales (*c*). M. le préfet se propose en outre de conférer avec M. l'évêque de Troyes, pour qu'une circulaire analogue soit écrite, par ce prélat, au clergé de son diocèse (*d*).

Grâce à l'obligeante protection de M. le préfet et de M. le maire de Troyes, j'ai organisé provisoirement, au bureau des archives, un noyau de bibliothèque historique, qui m'a

(*a*) A cette époque, les circulaires si remarquables qui ont signalé le double avénement de M. Duchatel au ministère de l'intérieur, n'avaient point encore paru.

(*b*) Voy. livre 1er, ch. 1. § 2.

(*c*) Cette circulaire a été adressée par M. Gabriel, et renouvelée par son successeur, M. Darcy. (Voy. *Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube*, 14 janvier 1839, no 2, page 24, et 11 mai 1840, no 6, page 83. Les réponses qui ont été faites à ces deux instructions sont en nombre considérable, si l'on en juge par la difficulté du but qu'elles se proposent. J'ai recueilli avec soin, au bureau des archives de l'Aube, toutes ces réponses, qui forment déjà, pour l'organisation des archives communales, un commencement d'exécution précieux.

(*d*) Monseigneur l'évêque de Troyes a en effet adressé à son clergé une lettre dans ce sens, en date du 9 avril 1839. Elle n'a produit aucun résultat direct.

été confié par le dépôt de la ville (*a*). Enfin, je me suis mis en relation avec les différentes personnes qui entretiennent, dans ce département, le culte des traditions et de la littérature locale, et je puis déjà m'applaudir des services que m'ont rendus leur bienveillance et leur érudition.

Mode d'opération. — L'ordre de procéder que j'ai dû suivre dès le commencement et qui m'était imposé par les circonstances, est purement topographique. Les pièces, au fur et à mesure de leur dépouillement, vont prendre place à leur date, en divers groupes formés par ordre de matières, lesquels groupes vont eux-mêmes se réunir sous le titre général d'un fonds ou d'une communauté. Par la suite, ces communautés seront disposées suivant un classement méthodique (*b*).

En attendant qu'un ordre plus précis et plus complet, soit prescrit pour le classement universel et intégral des archives

(*a*) Il serait fort à désirer qu'une *bibliothèque spéciale* fût créée à la préfecture, et confiée à la garde de l'archiviste. Cette bibliothèque serait d'abord destinée à l'usage de l'administration. *Le Moniteur*, les collections de jurisprudence et d'autres documents analogues, aujourd'hui répandus sans ordre et sans idée d'ensemble dans les divers bureaux, en formeraient, avec un certain nombre de livres que possèdent déjà les archives, le noyau primitif. A l'aide de ces ressources, des distributions gratuites que les ministres adressent aux préfectures, et de faibles annuités votées périodiquement par le conseil général, il serait facile d'organiser en peu de temps une bibliothèque réellement utile. Plus tard, il pourrait être question d'ouvrir ce dépôt de livres au public, avec certaines restrictions. On pourrait par exemple y admettre, certains jours de la semaine, les lecteurs qui s'occupent de recherches historiques ou statistiques. Ces jours s'alterneraient avec ceux de la bibliothèque publique de Troyes, bibliothèque relativement fort pauvre en documents ayant trait à l'histoire locale, et qui n'est ouverte que trois fois par semaine, de dix heures à deux heures. Cette innovation, selon moi fort opportune, sera sans doute prescrite en son temps, par le comité que M. le ministre de l'intérieur a nommé près de lui pour l'aider à réaliser ses excellentes vues sur l'organisation des archives départementales. En ce qui touche le département de l'Aube, ce dessein m'a constamment préoccupé pendant tout le temps que j'y ai rempli les fonctions d'archiviste. J'en ai préparé l'exécution autant qu'il m'a été possible, en réunissant, par tous les moyens que m'offrait l'administration, un certain nombre d'ouvrages d'histoire locale, et en y joignant à mon départ ceux que je possédais dans ma propre bibliothèque. C'est ici le lieu d'ajouter que MM. les ministres de l'intérieur et de l'instruction publique, secondant, pour ainsi dire à l'avance, l'exécution d'un pareil projet, ont bien voulu gratifier déjà notre future bibliothèque de deux joyaux précieux, en lui accordant, dès les premiers mois de 1841, l'un, les *Eléments de Paléographie* de M. Nathalis de Vailly, et l'autre un exemplaire du magnifique ouvrage que publient MM. Champollion père et fils et Sylvestre, sous le titre de *Paléographie universelle*.

(*b*) Voy. ci-dessus, page 77.

départementales, celles de l'Aube peuvent se diviser en trois sections :

Section historique, divisée elle-même en deux époques, par la date de la révolution française.

Section contentieuse, embrassant les pièces qui n'importent essentiellement qu'à la propriété.

Et enfin la *Section administrative*.

C'est sur la première partie de la première section seulement que doit s'exercer la tâche que vous m'avez fait l'honneur de me confier.

Je dois, dès à présent, M. le ministre, vous signaler, en vous en rapportant l'honneur avec ma gratitude, la bienveillance et le concours unanimes que j'ai rencontrés ici dans l'intérêt de ma mission. Comment, à cet égard, reconnaître ce que je dois à M. Gabriel, préfet de ce département? Ancien élève de l'école normale, où il a partagé les palmes littéraires de M. Augustin Thierry, l'œuvre dont je suis chargé a trouvé en lui, non-seulement la protection du magistrat, non-seulement les lumières d'un docteur dans les lettres, mais la sympathie et la direction du juge le plus éclairé. Je dois aussi des remerciements spéciaux à M. Ferrand-Lamothe, maire de Troyes, qui a bien voulu prêter à mon travail une aide puissante, en m'ouvrant libéralement toutes les ressources dont il pouvait disposer en ma faveur. Enfin, pour être équitable et complet dans l'expression de ma reconnaissance, il faudrait nommer ici tous les fonctionnaires et toutes les personnes avec qui j'ai eu jusqu'à ce jour l'honneur de former quelques relations.

Daignez agréer, M. le ministre, l'hommage du profond respect avec lequel j'ai l'honneur d'être, votre très-humble, etc.

Lettre deuxième.

ABBAYE DE NOTRE-DAME-AUX-NONNAINS DE TROYES.

Troyes, le 25 *avril* 1839.

Monsieur le Ministre,

Entre tous les monastères de Champagne, celui de Notre-Dame-aux-Nonnains, de Troyes, revendiquait son rang à la tête des plus anciens et des plus illustres. Les suppliques et autres actes des abbesses témoignent plus d'une fois de cette prétention. Nul, en effet, à une lointaine distance, ne le surpassait pour sa richesse, pour l'étendue de ses privilèges, et surtout pour sa renommée antique ; si antique, qu'il ignorait lui-même ses fabuleux commencements. Une vieille tradition champenoise, dont les échos retentissent çà et là dans diverses parties des archives, veut que, dès l'époque où le christianisme fut apporté dans ces contrées, il y existât un collége de femmes païennes qui sacrifiaient à Vesta. Mais, ajoute la tradition, à la parole des apôtres, cette flamme

idolâtrique pâlit devant la lumière du Christ; et la pieuse assemblée, sans se dissoudre et sans laisser, pour ainsi dire, son culte tarir sur les autels, se consacra désormais à entretenir la lueur plus vive de la foi nouvelle et le feu sacré de la prière. De là, la première origine de Notre-Dame-aux-Nonnains.

Mais cette légende, quelque curieuse et touchante qu'elle soit, ne supporte pas, du moins dans ses termes rigoureux, l'analyse de la critique. On a prétendu encore, avec moins d'invraisemblance, que saint Leuçon, évêque de Troyes au VIIe siècle, fonda cette abbaye. Quoiqu'il en soit de ce problême difficile, tout ce que nous apprennent les archives elles-mêmes sur cette question d'origine, c'est que le monastère existait déjà bien avant le XIe siècle, sans qu'on puisse assigner d'époque certaine à sa formation primitive. C'était alors une sorte de collége de chanoinesses, analogue à celui que formèrent dans le principe les religieux de Sainte-Geneviève de Paris. Ces femmes étaient riches, vivaient séculièrement, et s'assemblaient seulement pour chanter et prier en commun. L'édifice qui leur servait à cet usage était situé hors de la ville. Bientôt un noyau de population se groupa autour du monastère. Et plus tard, la cité, s'accroissant toujours, embrassa dans ses limites l'abbaye de Notre-Dame, que remplacent aujourd'hui les bâtiments de la préfecture.

En 1188, un incendie, qui dévora la moitié de la ville, réduisit en cendre une grande partie du monastère, ensevelit dans les flammes un certain nombre de religieuses, et consuma le *trésor*, où se trouvaient les titres. Ce sinistre événement sépare, dans les annales de Notre-Dame-aux-Nonnains, les temps incertains des temps connus. C'est le déluge de son histoire. Il est attesté surabondamment par une foule de pièces qui en font acte ou mémoire.

En 1189 l'abbaye, qui sortait de ses ruines, obtint deux chartes notices, l'une de l'évêque de Troyes, et l'autre du comte Henri, qui rappelaient ses possessions et ses priviléges. Ces deux chartes, dont l'une, celle de l'évêque, existe en original, sont les deux premières en date que contiennent les archives de Notre-Dame. Ce sont elles aussi qui figurent comme les plus anciennes dans les *inventaires de titres* que nous ont laissés les religieuses et dont j'ai formé la première liasse de cette communauté. Le plus ancien de ces inventaires date du XVIIe siècle, et le plus récent du XVIIIe. Cette précieuse division contient en quelque sorte le résumé de l'histoire du monastère, exprimée par des actes de diplomatique. Elle doit en outre nous servir à diriger les efforts qui tendraient à rechercher les titres qui manquent à nos archives pour en obtenir le recouvrement.

Les actes qui sont compris dans les liasses suivantes, témoignent de divers priviléges ecclésiastiques, ainsi que de la haute protection que les papes accordèrent à cette abbaye dont les dalles recouvraient la tombe de la mère d'Urbain IV, et qui montrait encore avec orgueil, à la fin du dernier

siècle, la cuve antique où ce pontife, né sur la paroisse de Notre-Dame, avait reçu le baptême. On y trouve également des détails précieux sur les élections des abbesses. A cette catégorie se rattache également une pièce importante, que sa nature m'a forcé, toutefois, de classer à part. C'est un tableau héraldique présentant dans leur ordre de succession les blasons des abbesses, depuis le XIIe siècle jusqu'à la fin du XVIIe siècle. Sa propre date est de 1688. Chaque blason est accompagné d'une note biographique très-courte sur chaque titulaire. Ce catalogue (*a*), qui se complète lui-même par d'autres pièces, est utile pour redresser et augmenter la nomenclature du *Gallia Christiana*. Il offre aussi des renseignements précieux pour ceux qui s'occupent de l'art héraldique appliqué à l'étude de l'histoire.

Rapports et démêlés entre l'abbaye et l'évêque. — Palefroi. — Gîte. — Visitation. — Clôture. Sous ce titre et dans ce cadre se déroule, de 1299 à 1789, une longue série d'actes ou plutôt de tableaux piquants, dont les sujets divers offrent toujours l'intérêt le plus animé. — Il était d'usage, de temps immémorial, que l'évêque de Troyes, à son joyeux avénement, se rendît à l'abbaye de Notre-Dame, en grande pompe, suivi de son cortége, et monté sur une mule ou un palefroi, mais vêtu seulement du camail. L'abbesse, à la tête de ses religieuses, sortait de son couvent, et sans dépasser les limites de sa terre, se présentait au-devant du prélat, qu'elle introduisait dans son monastère. Aussitôt que l'évêque avait quitté l'étrier, un sergent de l'abbaye se saisissait de la monture et la menait aux écuries du couvent, comme appartenant à l'abbesse. Cette dernière conduisait ensuite le prélat au chapitre; et là, en présence de la foule assemblée, elle lui présentait un livre dans lequel il chantait certaines prières, puis elle le revêtait d'une chappe de drap d'or, le ceignait de la mitre, et lui mettait aux mains la crosse pastorale. L'évêque ainsi investi, jurait alors, la main posée sur le texte des évangiles, de conserver les droits, franchises, priviléges, libertés et prérogatives de l'abbaye; puis donnait la bénediction au peuple agenouillé. Cela fait, il sortait du chapitre et passait la nuit sous le toit de l'abbaye où il devait prendre son gîte. Le lit sur lequel il avait couché lui appartenait tout garni. Le lendemain, les quatre *pairs de l'évêché* ou *barons de la crosse*, venaient *lever* le prélat, qui sortait enfin de l'abbaye et se rendait à sa cathédrale, où s'achevaient les autres cérémonies de son intronisation. Cet usage et les contestations qu'il ne cessa pas d'exciter depuis le XIIIe siècle jusqu'à l'époque de la révolution française, se trouvent racontés dans une foule d'actes et de *mémoires*, souvent très-remarquables à tous égards. L'un de ces mémoires entr'autres, empreint d'une érudition, d'une vivacité de style et d'une lucidité peu communes, a pour au-

(*a*) Voy. au *Catalogue, Portefeuille*, page 255.

teur André du Saussay (*a*). Sa date est de 1642. Quant aux chartes et autres pièces, une partie seulement des plus intéressantes a été publiée, que je sache, par les historiens de Troyes ou de la Champagne.

Mais il est un autre sujet de querelles analogues que ces historiens, pour la plupart hommes de religion ou d'église, ont laissé inédit, et que révèlent les archives de Notre-Dame-aux-Nonnains. Ce sujet appartient, du reste, à un tel ordre d'idées, que, pour le faire connaître au public, même aujourd'hui, nous éprouvons quelque embarras à concilier avec la fidélité du rapporteur, les réserves et la gravité des convenances.... Les religieuses de Notre-Dame, en faisant profession, prononçaient trois vœux solennels : « Pauvreté, chasteté, obédience. » Qu'il me suffise de dire que, du XVe au XVIe siècle, la conduite des nonnes avait fait subir à deux de ces serments de nombreuses et de graves atteintes. L'évêque, en sa qualité de supérieur spirituel, voulut exercer son autorité pour réformer cet état de choses. Mais le couvent, qui prétendait relever immédiatement du saint-siége, méconnut son pouvoir, et joignit la rebellion ouverte à l'indiscipline intestine. De là une suite de débats dont les péripéties, sans cesse renaissantes, prolongèrent la durée pendant plus d'un siècle, et qui eurent pour dénouement final la clôture de l'abbaye. Pour un esprit curieux de lectures légères, comme pour le moraliste, qui cherche au fond des éthopées du moyen-âge, une grave affabulation, rien de plus attrayant, rien de plus curieux que ce dossier de procédures. Aventures romanesques, incidents dramatiques, changeantes vicissitudes, détails animés de couleurs pittoresques au reflet des mœurs du temps, rien ne manque à cette peinture, où la succession capricieuse des événements semble avoir laissé cependant l'ensemble d'une œuvre d'art, et dans laquelle un romancier de nos jours trouverait facilement une fable toute faite.

Une autre série, qui commence au XIIe siècle, est consacrée aux nombreux *priviléges*. Ils consistent en exemptions et en droits de toutes espèces, droits de foire, garde-gardienne, droits de committimus, de franc-salé, de franche-vinée, etc. Une division spéciale a été ouverte au droit de *justice* (*b*). Elle renferme une grande quantité de pièces fort curieuses et sur lesquelles je me propose de revenir (*c*). Dans la liasse intitulée *Servage*, se trouve rassemblé tout ce qui a trait à la condition des gens de main-morte, depuis le XIIe siècle jusqu'au XIVe.

Vient ensuite la *Correspondance*, où se trouve un nombre considérable de pièces qui excitent l'intérêt le plus vif, sous le rapport de l'isographie, ou comme curiosité de ca-

(*a*) Voy. ci-dessus, liasse 384.

(*b*) L. 395.

(*c*) Voy. ci-après *lettre cinquième*.

binet. Voici l'indication de quelques-unes des plus remarquables. Deux lettres autographes et originales, signées *Sœur Louise de la Miséricorde* (Louise de la Baume Leblanc, duchesse de Lavallière), et *Sœur Agnès de Jésus-Maria, religieuse Carmélite indigne :* (probablement Mlle Armande Agnès de Bellefonds, fille de Bernardin, marquis de Bellefonds, maréchal de France sous Louis XIV) (*a*). Ces deux lettres sont datées du 13 mai 1688, et sont adressées à Anne de Choiseul Praslin, abbesse de Notre-Dame, au sujet d'un procès qu'elle venait de gagner au parlement. Une lettre originale et autographe de Louise-Adélaïde d'Orléans, fille du régent, et connue sous le nom de *Mme de Chelles.* Elle est signée *Sœur d'Orléans de Sainte-Bathilde, abbesse indigne,* et est adressée à Marie-Angelique d'*Eu d'Arrêt,* Abbesse de Notre-Dame, en 1719 (*b*). — Une lettre également autographe d'un nommé D. Paul Plouvié (*c*). Ce dernier envoie à l'abbesse, qui était alors malade, le *même linge par le moyen duquel le célèbre abbé de Rancé, réformateur de la Trappe, avait* recemment *opéré des miracles.* La pièce était encore accompagnée du linge, que j'ai fixé sur la vedette de cette lettre curieuse. — Une lettre autographe et originale de Titon du Tillet (*d*) (1739), dans laquelle il entretient l'abbesse de son *Parnasse françois,* et lui mande quelques renseignements sur les affaires du temps et sur sa famille ascendante. La même série contient, en outre, une foule de pièces notables par leur sujet ou le nom de leurs auteurs, tels que Gilbert de Montmorin de St.-Hérem, évêque (*e*), duc de Langres, lettre autographe et originale (*f*) ; de Mathias Poncet de la Rivière, évêque de Troyes (idem) (*g*) ; Jean-Joseph Languet de Gergy, archevêque de Sens, etc. Puis des lettres signées seulement de l'abbé de Nicolaï, de Daguesseau (*h*), du cardinal de Fleury (*i*), et de plusieurs autres ministres ou personnages éminents (*k*).

J'ai réuni dans un petit nombre de groupes tout ce qui touche aux possessions et en général à la situation du temporel de l'abbaye depuis le XIIIe siècle jusqu'au XVIIIe (*l*). L'intérêt qu'offre ce dernier genre de pièces se rattache à

(*a*) Voy. ci-dessus *Musée paléogr.* (page 235 et suiv.), pièce 29.

(*b*) Ibid. pièce 33.

(*c*) Ibid. pièce 34.

(*d*) Ibid. pièce 37.

(*e*) Ibid. pièce 40.

(*f*) Ibid. pièce 39.

(*g*) Ibid. pièce 38.

(*h*) Ibid. pièce 35.

(*i*) Ibid. pièce 36.

(*k*) Voy. Liasse 421.

(*l*) Liasses 398 et suivantes.

deux ordres d'idées fort distinctes. La première catégorie, et c'est la plus nombreuse à beaucoup près, fournit des renseignements ou des témoignages qui importent vivement aux propriétaires actuels des biens qui s'y trouvent décrits. Classées par les soins de mon successeur, elles doivent entrer un jour dans la seconde section de nos archives. J'ai dû me contenter, pour ma part, de les séparer de mon travail. Mais il s'en faut que la totalité de ces mêmes documents soient insignifiants pour l'histoire. La science aussi bien que la propriété peuvent y recueillir une foule de traits précieux, pour la géographie, les antiquités, l'histoire des familles, des mœurs, du droit ancien, etc., etc. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, pris pour ainsi dire au hasard, j'ai trouvé, dans des pièces de procédure appartenant à divers fonds de nos archives, des traces positives d'une branche inconnue de la famille de Jeanne Darc, qui s'est perpétuée à Troyes par de nombreuses alliances, et qui jettent un jour intéressant sur la généalogie de cette illustre héroïne.

Tous les documents que je viens d'analyser rapidement sont fournis par des feuilles ou cahiers dont nous avons formé des *liasses*. Les *registres* devaient par leur forme composer une classe à part.

Cette série, malgré les lacunes fâcheuses qui la mutilent, n'est pas d'une médiocre importance. Elle comprend, depuis le XIVe siècle jusqu'à la révolution, les actes intérieurs du couvent, et principalement les livres de comptabilité. Les *censiers* offrent d'utiles renseignements pour l'histoire topographique. Les livres de compte fournissent à chaque page, surtout dans les siècles antérieurs au XVIIIe, des notes d'un haut prix, sous le rapport de l'économie politique, de l'histoire des mœurs et de l'archéologie. Les procès-verbaux d'examen, registres de professions et autres semblables, nous montrent la face morale de la vie du monastère, et nous révèlent ses occupations, ses habitudes. Souvent, à travers les sujets les plus humbles, et sous les dénominations les plus vulgaires, ils attachent le lecteur par des pages touchantes, et l'initient comme inopinément à ces étranges exaltations qu'enfantait l'existence ascétique.

A l'aide de cette seule série de registres, on peut, comme en un abrégé, passer en revue l'histoire presque entière de Notre-Dame. On peut, d'abord, aux époques d'une foi puissante et libérale, suivre des yeux, dans leurs témoignages matériels, les accroissements de sa splendeur; puis la voi progressivement ruinée par des calamités de toute natur appauvrie par d'onéreuses prérogatives, ou désarmée de s privilèges que lui conteste un à un l'esprit d'analyse d'examen, chaque jour plus indocile; puis, atteinte e même au sein du cloître, de cet esprit dissolvant de sce cisme et d'incrédulité, réduite aux tristes préoccupati aux inquiétudes matérielles, à la tutelle jalouse et pr sive d'une administration délabrée, mendier, pour subs

et au nom d'une gloire éclipsée, les aumônes des rois, pour s'anéantir enfin sous le flot de la révolution française avec d'autres débris du passé.

Daignez agréer, etc.

Lettre troisième.

L'ABBAYE DE CLAIRVAUX.

20 *février* 1840.

Monsieur le Ministre,

L'auteur des livres *Carolins*, Charlemagne, qui se piquait, comme on sait, d'érudition et de *cléricature*, demandait à ses prélats, dans un capitulaire de l'an 811 (*a*), s'il pouvait exister d'autres moines que ceux qui observent la règle de St.-Benoît. Lorsque l'on songe, en effet, à l'immense développement de cet ordre religieux, et si l'on calcule son étendue totale par ses prodigieux embranchements, on s'explique cette question du grand empereur, et l'on incline à partager son doute. L'ordre de Citeaux n'était qu'un rameau de ce tronc gigantesque. Or, dans une lettre écrite au XVe siècle, un abbé général de cet ordre le compare à « un être animé, mais immense, dont le cœur serait à Citeaux, la tête au fond de l'Italie, les pieds en Angleterre; dont la droite s'étendrait au-delà des Espagnes, dont la gauche toucherait la Pologne, la Hongrie, la Bohême, et jusqu'aux frontières méridionales de l'Europe chrétienne; tandis que le reste de ses membres couvriraient les royaumes et les provinces compris entre les délimitations d'un aussi vaste espace (*b*). »

(*a*) « Capitulare primum anni DCCCXI. — ..... Separare volumus episcopos, abbates, comites nostros et singulariter illos alloqui :

» Cap. XI. — De conversatione monachorum et utrùm aliqui monachi esse possint præter eos qui regulam Sancti Benedicti observant. Inquirendum etiam si in Galliâ monachi fuissent, priusquàm traditio regule Sancti Benedicti in has parochias pervenisset. » (Baluze *Capitularia regum Francorum*, Paris, 1687, in-f°, t. I. col. 479-80.) Voyez aussi *ibidem*, eodem anno col. 482.

(*b*)..... « Sepiùs, ut credimus,.... ex fecundissimis memorie vestre cavernulis seu thesauris ad meditationis considerationem, quanta sit tanta corporis hujus mistici, videlicet ordinis nostri, per universam christianam orbis latitudinem, amplitudo, reducitis; quàm varios inter tot linguarum, tot conditionum, tot morum, tot affectionum diversitatem, persecutionis scapulos et confractus patitur, nunc per commendas, nunc per privilegiorum et libertatum infractiones, nunc aliis et aliis modis, tàm à nonnullis propriis filiis quàm ab innumerabilibus extraneis. *Si enim per possibile omnipotens Deus aliquid unum tàm grande crearet animal, cujus cor in Cisterciio, caput in extremo Italie, pedes in Angliâ, existerent, manus dextra, ultrà Hispanias, sinis-*

Au-dessous de la maison *mère*, berceau de toute la famille Cistercienne, s'élevaient hiérarchiquement quatre abbayes principales, dont les abbés se nommaient les *quatre premiers pères de l'ordre*, et régnaient à leur tour sur de nombreuses *filiations*. C'étaient La Ferté, Pontigny, Morimond et *Clairvaux*. Toutes ces populations de moines, diverses de patrie, de climat, de langage, mais unies par le lien commun de leurs prières, reculaient encore les limites de ce réseau immense, et formaient non-seulement entr'elles, mais encore avec d'autres fidèles, une sorte d'*association* métaphysique. Une pièce de nos archives, qui paraît avoir été placardée au moyen-âge dans l'église de St.-Etienne de Troyes, rappelle à ceux qui viendront y faire des bonnes-œuvres « qu'ils sont associés en tous les biens espirituels qui se font et feront en l'abbaye de Cisteaulx et en tous les membres dépendants d'icelle, qui montent à *mille huit cents monastères de religieux et mille et quatre cents monastères de religieuses.* » La même pièce élève à 537 la quantité des maisons de l'un et de l'autre sexe appartenant à la filiation particulière de Clairvaux (*a*). Selon les auteurs du *Gallia Christiana*, cette quantité monterait à 800 monastères (*b*), dont plus de 70 répandus dans toute l'Europe, furent fondés et consacrés par

tra verò, ad Daciam, Poloniam, Hungariam, Bohemiam protenderentur et reliqua membra in provinciis et regnis intermediis et circumstantibus extenderentur, esset que tanta corporis moles passionibus et lesuris, ut corpus hominis, ab intrinseco et extrinseco, subjectum, quis diceret illud non sepiùs inquietari, molestari, infirmari et periculis innumerabilibus exponi, cùm ipsum brevissimum quod trahimus corpusculum, vix sufficienter nutrire et deffendere, omnibus adhibitis artibus, valeamus ?.... » (*Lettre de Jean Loysier, abbé de Citeaux, à Jérôme de la Souchère, abbé de Clairvaux.* Liasse 247. 1552 = 1559.)

(*a*) ..... « Et pareillement sont associés et participans tous ceulx et celles qui visisteront icelle chapelle (de *St.-Paul*, à St.-Etienne). En distribuant de leurs biens, en tous ces biens spirituels, c'est à savoir messes, heures canoniales, jeûnes, vigiles, pénitences, disciplines, abstinences, aulmosnes, hospitalités et tous autres bienfaits espirituels qui se font et feront perpétuellement en l'abbaye de Clervaulx et en tous les membres dependans dicelle, qui sont au nombre de quatre cens soixante et cinq monastères des religieux d'icelle ordre et soixante douze des religieuses de la dite ordre. Et aussi iceulx bienfaicteurs sont associés en tous les biens spirituels qui se font et feront en abbaye de Cisteaulx et en tous les membres dependants d'icelle, qui montent *mil huit cens* monastères de religieux et *mil et quatre cens* monastères de religieuses, comme appert par lettres authentiques. » — Liasse 105. Pièce G.

(*b*)..... « Sed et hoc ipsius famæ plurimùm conducit, quòd præsit aut saltem præfuerit *octingentis* circitèr monasteriis, (390 enumerat Jongelinus) et quòd in solâ Claravalle, S. Bernardus reliquerit 700 monachos. » *Gallia Christiana*, dernière édition. (*Clara Vallis.*) t. IV. p. 796. — Jongelinus, *Notitia*, etc. (Voy. *Bibliog.* n° 111.) page 23.

St. Bernard (*a*), et la plupart du temps, de sa main (*b*). Enfin, Mabillon rapporte, en racontant la vie de ce grand homme, avoir vu dans la nef de la grande église de Clairvaux 400 stalles ou places subsistant encore de celles qui jadis avaient servi aux 700 religieux et convers que Bernard avait laissés à sa mort, dans sa seule abbaye (*c*).

Ces souvenirs d'une grandeur et d'une importance déchues sont toujours présents à la pensée lorsqu'on parcourt les innombrables dossiers, seules traces aujourd'hui sensibles, peut-être, de tant de richesses et de puissance. Quelque mutilés que les ait faits le temps, quelques lacunes qu'ils présentent, ils servent toutefois à reconstruire un vaste ensemble; de même ces tronçons ruineux de monuments écroulés permettent encore à l'archéologue de mesurer les proportions des piliers et des voûtes, et de distinguer à quel ordre d'architecture appartenait tel cadavre d'édifice qu'il a maintenant sous les yeux.

Pour moi je ne dirai pas ici, après les pages touchantes des Bénédictins, les premiers accroissements de cette abbaye fameuse. Je ne dirai pas comment une poignée d'hommes, ayant à leur tête un jeune anachorète, transforma en un vallon fertile un site abrupte et rude, antre de bêtes féroces, et comment la *Vallée de l'Absinthe* devint la *radieuse vallée : Clara Vallis*. Mais des renseignements moins connus et moins répétés sont ceux que nous fournissent les archives de la maison sur l'origine, l'emploi et l'administration d'une partie de ses richesses. Je doute qu'aucune autre histoire de monastère témoigne d'une manière plus remarquable et plus éloquente en faveur de cette règle bénédictine, qui se distinguait entre toutes les autres par son esprit éminemment laborieux et utile, et qui, en des temps qui ne sont plus, rendit à la civilisation de si graves services. Non contents de réunir dans leur trésor les riches donations qu'y

(*a*)..... « Saint-Bernard mourut en 1153, après avoir fondé ou agrégé à son ordre 72 monastères en France, en Espagne, dans les Pays-Bas, en Angleterre, en Irlande, en Savoie, en Italie, en Allemagne, en Suède, en Hongrie, en Danemarck, etc.; et s'il faut y comprendre les fondations faites de son temps par les abbayes dépendantes de Clairvaux, on doit en compter 160 et plus. » — Feller. *Biographie*, au mot *Bernard*.

(*b*) *Annales Benedictini* in vitâ sancti Bernardi. Passim.

(*c*)..... « Tantùm ex Gaufrido (Bernardi notario) hîc observare licet, ampliùs quàm sexaginta monasteria, lineæ Claræ-Vallensis tàm per se, quàm per suos discipulos, vel constructa, vel ordinata fuisse; et septingentos ejus tempore apud Claram-Vallem religiosos exstitisse, tàm monachos quàm conversos, quorum sedilia circiter quadringenta in navi superesse aliquandò vidimus. In summâ, ejus tempore, abbatiæ, in toto Cisterciensi ordine, jàm ad quingentas excreverant. Quod in causâ fuit, ut, hoc anno, in capitulo generali, statutum sit, ut novæ deinceps non conderentur..... » — *Annales Benedictini*. t. VI. lib. LXXX. anno 1153. pp. 527. 528.

faisait affluer la piété des premiers âges, ces religieux ne se bornèrent pas encore à un sage aménagement des revenus multipliés qu'elles produisaient. Mais ils cherchèrent de bonne heure dans la culture de la terre et de leur propre fonds, dans l'exploitation directe de la nature, une source de fortune plus sûre, plus équitable et plus morale. Aussi, dès les temps reculés, le régime de la maison nous offre-t-il le spectacle curieux d'un immense développement industriel. Exploitations et scieries de bois, travaux d'hydraulique et d'irrigation, desséchements; usines et moulins de toute espèce; fermes, forges, foulons, huileries, tanneries, draperies, filatures; en un mot, ateliers agricoles et industriels de toute sorte se trouvaient réunis sur le domaine de Clairvaux (*a*). Chacune de ces catégories constituait une préfecture qui donnait son titre à un officier de l'abbaye. De là les dénominations de *maître des œuvres, maître des forges, maître des fours, maître des eaux et forêts,* qui subsistèrent jusqu'à sa destruction. Les ressources d'une pareille production suffisant et au-delà à la consommation de l'abbaye, elle trouvait dans l'échange de son superflu le moyen de se procurer un surcroît de bien-être. Les foires de Châtillon, de Bar-sur-Aube et autres encore servaient à l'écoulement de ces produits. Il paraît même qu'elle avait en divers lieux et notamment à Neuchâteau, en Lorraine, de véritables entrepôts de commerce (*b*); et la teneur des nombreux priviléges et exemptions de péage, de tonlieu, etc., qu'elle possédait dans les pays les plus lointains, prouve qu'elle trafiquait dans un temps avec les extrémités de l'Europe.

Si nous considérons sous un autre point de vue son histoire, elle ne nous apparaît pas moins grandiose. L'abbé de Clairvaux, prélat éminent de la chrétienté, jouissait des plus hauts priviléges ecclésiastiques, et des distinctions honorifiques les plus élevées, qui lui furent successivement accordés par le saint-siége. Il portait l'anneau, la mitre et la crosse, et conférait les quatre ordres mineurs (*c*). Ses prérogatives égalaient à peu près celles d'un évêque, et son pouvoir, en tant que chef de son ordre, était plus étendu que celui des patriarches eux-mêmes (*d*), car il embrassait une multitude de provinces et de nombreux empires.

(*a*) Voy. L. 245.

(*b*) « En l'an 1194, Simon, duc de Lorraine, donne à Dieu et aux religieux de Clairvaux une place en la ville de Neufchateau pour y bastir une maison en la rue Nostre-Dame pour leur servir d'*hospice* et y tenir un concierge pour *leur commerce et traficque*. Et dans la mesme lettre de donation, il leur donne la liberté et franchise par toute sa terre et les exempte de toutes coustumes et servitude. » (*Inventaire du 17e siècle.*) En 1197, confirmation de ces octrois. Plus tard cette maison fut louée à cens par les religieux. L. 155. Voy. aussi L. 182.

(*c*) L. 171.

(*d*) Voy. L. 156 et suivantes.

Les empereurs, les rois et autres souverains s'étaient plu, comme à l'envi, à l'enrichir de donations et de priviléges considérables (*a*). Droit de justice, amortissements, exemptions de dîmes ou de contributions, droit de franc-salé, immunité du vin, juridiction particulière : tous les priviléges usités en France lui furent de tout temps acquis et religieusement confirmés. Les rois les plus jaloux de leurs priviléges de vénerie, comme Charles VI et Henri IV, lui reconnurent toujours le droit de chasse qu'il finit par posséder dans presque toute la Champagne. La réunion de tous les titres qui confèrent à Clairvaux ces nombreux avantages, présente, aux yeux du paléographe, une collection des plus instructives et des plus intéressantes. Toutes les langues, toutes les formules, tous les caractères de chronologie, toutes les marques des chancelleries de l'Europe, depuis le royaume de Danemarck jusqu'à l'archiduché d'Autriche ou le royaume de Castille, s'y déroulent et s'y distinguent dans une curieuse variété. En 1288, le roi des Danois et des Slaves renouvelle à l'abbé de Clairvaux la permission d'acheter et d'emporter de Suède ou de Danemarck tous les cuirs et toute la cire dont il peut avoir besoin, et de traverser ses terres sans payer de tribut pour ses marchandises, ses chevaux ni ses pages (*b*). Quand le seigneur abbé de Clairvaux passe les Pyrénées pour aller visiter les maisons qui sont filles de son ordre, dans les royaumes de Castille, d'Aragon et autres, il a le droit d'emmener gratis chaque année, une fois, mais non plus (*c*), à son retour, quatre bêtes, roussins ou mules. Tels sont les termes de la charte en langue vulgaire d'Espagne, donnée en 1312, par le roi Alphonse XI. Charles-Quint, en 1521, 1526 et 1533, confirme ces priviléges et les étend aux visites que les abbés ou leurs délégués viendront faire pour inspecter et réformer les maisons et maîtrises d'Alcantara, de Calatrava, de Montes, ou autres monastères de la filiation de Clairvaux, situés tant en Espagne qu'en Portugal, et de passer et repasser en outre avec 300 ducats. Il défend aux douaniers de lever le tribut du *portadgo*, pourvu que l'abbé entre à la douane et jure que sa caravane est bien sienne et qu'il n'emmène autre chose (*d*). Mais la plus remarquable, sans contredit, de toutes ces concessions, est celle qui fut faite à Clairvaux par Alphonse Ier, roi de Portugal (*e*). Les historiens de la Péninsule racontent qu'en 1142, du vivant de saint Bernard, le roi de Portugal,

(*a*) L. 182 et suivantes.

(*b*) Voy. *Musée paléographique*, pièce 47.

(*c*) « .... *puedan sacar, cada ano, de nuestro regno quatro bestias entre rozines y bestias mulares, una vegada en el ano, y non mas.* » Liasse 184.

(*d*) Liasse 183.

(*e*) Liasse 197.

en guerre contre les Maures, se trouvait, la veille d'une bataille, sur une hauteur, d'où sa vue embrassait un grand espace de terrain, et s'étendait jusqu'à la mer. Le saint abbé lui apparut alors, et Alphonse lui fit ce vœu, que, si, par son intercession, il obtenait la victoire, il lui donnerait toute l'étendue de terre comprise entre l'horizon et ses yeux, et qu'il fonderait un monastère de son ordre, dont il serait le supérieur immédiat. La bataille se livre, le roi chrétien s'empare de la ville de Santarem, et purge entièrement son royaume des mécréants. Fidèle à sa promesse, Alphonse donna le terrain et construisit, près de Lisbonne, le riche monastère d'Alcobaça, autrefois affilié de Clairvaux, qui peut-être subsiste encore aujourd'hui (*a*). Mais sa munificence ne se borna pas là. Cinq ans plus tard et trois siècles avant que notre roi Louis XI ne reconnût la vierge pour suzeraine de son fief de Boulogne, Alphonse Ier donna une charte (*b*) par laquelle il fait hommage de son royaume à Notre-Dame de Clairvaux, s'avoue son vassal, et ordonne que tous les ans, à la fête de l'Annonciation, une redevance de 50 maravédis d'or sera payée en signe de vasselage à la dame du fief, en la personne des abbé et couvent de Clairvaux. Le temps et les révolutions militaires qui transportèrent à d'autres dynasties la couronne de ce royaume, interrompirent pendant quelques siècles l'exécution de cet étrange contrat. Mais lorsqu'en 1640, une race nationale vint à remonter, avec Jean IV, sur le trône d'Alphonse Henriquez, les instances des moines et les démarches de l'ambassade de France à Lisbonne en firent revivre toute l'obligation. En 1646, la charte fut confirmée par le nouveau roi, et le tribut paraît avoir été payé depuis cette époque. Des quittances de Clairvaux, de 1766, prouvent qu'à cette date rapprochée il l'était encore, et que la somme stipulée équivalait alors à celle de 275 livres de France.

Tant de ressources et d'avantages durent élever à un degré inouï la prospérité matérielle de Clairvaux. C'est aussi ce que prouvent ses archives et surtout les liasses de documents qui témoignent encore de sa ponctuelle comptabilité.

Lors d'une contribution levée en Champagne par Henri IV, Clairvaux fut d'abord taxée, *comme ville*, à la somme de 700 écus pour sa part, puis déchargée en vertu de ses pri-

(*a*) La charte de cette donation a été publiée par Manrique. (Voy. *Bibl.* nº 112.) Cap. XVII. p. 84 et seqq. sub ann. 1147. Les archives de Clairvaux n'en possèdent qu'une copie du 17e siècle, sans date, qui se termine par cette note remarquable. « ... La quelle » (il est question de la charte), « est signée de la main du Roi et des principaux de son conseil, *scellée d'un grand sceau de fin or*, gardée et conservée dans le célèbre et royal monastère d'Alcobace en Portugal. »

(*b*) Ce diplôme a été publié par Brito. (Ibid. nº 115.) part. I. liv. III. chap. V, d'après l'original authentique, qui se conservait au trésor du monastère d'Alcobaça.

viléges (*a*). Et de fait, on trouve encore parmi ses papiers une sentence arbitrale sur gageure, prouvant qu'en 1633, l'enceinte de ses murailles était de 650 pieds plus étendue que celle de la ville de Chaumont (*b*).

Au XVIIe siècle, Clairvaux était seigneur de près de 50 villages, sans compter les innombrables censes et fermes où il levait également la dîme. Il possédait quinze cents fauchées de prés, six mille journées de vignes, soixante mille arpents de bois (*c*), quatre forges et fonderies de fer d'un produit annuel de 108,000 livres, etc., etc. (*d*) Enfin, la pièce à laquelle nous empruntons ces appréciations, et qui, malgré sa forme satyrique, ne peut être fort éloignée de la vérité, donne pour chiffre total des revenus annuels de l'abbaye, une quantité de plus de 600,000 livres, et conclut que « les religieux de Saint-Bernard ont à dépenser, par heure, la somme de 72 livres 15 sous (*e*). »

Clairvaux, avons-nous dit, possédait des seigneuries nombreuses qui sont aujourd'hui autant de bourgades et de villages. J'ai dû rechercher avec attention, à travers les titres de gestion ou de propriété qui les concernent, quels avaient été dans ces localités les phases et le développement des libertés ou des institutions municipales. Mais, grâce au gouvernement pacifique des moines, grâce à ce joug débonnaire qui ne faisait peser sur les sujets qu'une oppression prudente et mesurée, l'histoire de la commune n'y présente pas de ces explosions soudaines, de ces scènes tragiques et palpitantes, ni de ces mémorables péripéties qui se rencontrent ailleurs, et qui jettent sur ces pages de nos annales un intérêt si dramatique et si puissant. Tout ici est l'œuvre lente, tardive et patiente de la force du temps et de la maturité des choses. En voici un exemple caractéristique dans l'épisode suivant, le plus saillant de ceux que j'aie pu trouver : — En 1509, les manants de Champignolles, hommes de corps de Clairvaux, se plaignent qu'ils sont excédés des « charges, foulles, tailles, subsides, gabelles, oppressions et gros logis de plusieurs et divers gens de guerre, lansquenets et autres gens d'armes, etc., » et qu'ils ne peuvent plus payer les tailles et corvages. En conséquence, ils demandent et obtiennent que, pendant dix ans, il leur sera fait remise de la moitié de ces impôts. Mais à quelque temps de là, en punition de

(*a*) L. 239.

(*b*) L. 255.

(*c*) La *fauchée* = 0 hectare 31 ares 65 centiares 60 milliémes ; soit pour 1,500 fauchées de prés 47 hect. 48 a. 40 c. La *journée* = 0 h. 5 a. 27 c. 60 m. ; soit pour 6,000 jour. de vignes 316 h. 56 a. *L'arpent* = 0 h. 42 a. 20 c. 83 m. ; soit pour 60,000 arpents de bois 25,324 h. 95 a. 60 c.

(*d*) L. 240, à l'an 1673. Voy. aussi L. 265 et suivantes. *Factums du sieur curé de Maranville*, et réponses à ces factums.

(*e*) L. 240. Pièce déjà citée.

déchire en lambeaux putréfiés. D'un bout de l'Europe à l'autre, le schisme, l'esprit de désunion, la corruption et le scandale éclatent et divisent ce royaume intellectuel, malgré les simulacres impuissants de tentatives des abbés et les promenades dérisoires des visiteurs. Au xve siècle, les monastères d'Espagne, qui couvaient le meurtre, le désordre et la dépravation la plus profonde, veulent secouer le joug de l'affiliation (*a*). De tout côté, chacun évoque l'intérêt commun en sa faveur, et brigue pour soi le monopole du commandement. C'est la guerre des priviléges contre le privilége. Plus tard, les abbés d'Autriche demandent simplement qu'on « remette au trébuchet les statuts mêmes et les lois fondamentales de l'ordre (*b*) ! » Cependant, la maison de Saint-Bernard, en révolte ou en hostilité permanente contre sa propre mère, contre Citeaux, se lamentant dans d'éternelles plaidoiries, ouvre son sein au relâchement et à la dissension. Le pouvoir royal adjure la papauté de porter la réforme dans ces innombrables familles monacales. Mais Clairvaux rejette la première le remède que le cardinal de la Rochefoucault proposait. L'*abstinence* est refusée (*c*). Le luxe, la mollesse, l'esprit du monde et la tiédeur, l'indifférence et la fainéantise, s'introduisent dans le monastère, et s'y font chaque jour un lit plus étendu. Enfin, semblable à celle de Rome, cette antique république se dissout et tombe au milieu de son or et de sa sensualité, pour avoir abdiqué ces principes austères qui faisaient jadis sa puissance; et les héritiers dégénérés de saint Bernard, solitaires sans sainteté, prêtres sans auréole, arrivent en présence de la révolution française, qui les chasse et les disperse sans résistance, incapables de reconnaître en eux-mêmes des religieux et presque des chrétiens.

(*a*) L. 156 = 161. *Passim.*

(*b*) «.... *Chartam caritatis* iste, *Clementinam* et *deffinitionum libellum* alter; ille, *Novellas,* hic *Edmundianas,* sequitur; alius verò quo lubet excerpit; ordo concutitur frangiturus !..... Ipsa statuta ordinis ad trutinam revocanda censent austriaci abbates... » (*Remontrances des abbés d'Autriche sur divers points à réformer dans les statuts de l'ordre.* Sans date, vers 1653. L. 166.)

(*c*) Ibidem.

Lettre quatrième.

L'ÉGLISE COLLÉGIALE ET PAPALE DE SAINT-URBAIN DE TROYES.

Et toi, cité troyenne, tu dois désormais revendiquer ton rang parmi les plus illustres de la France; car de toi l'on pourra dire : *C'est d'elle qu'est né ce chef qui régit et gouverna le peuple chrétien* (*a*).

Monsieur le Ministre,

Vers la fin du XIIe siècle, dans un quartier de Troyes, qui portait encore il y a quelque cent ans le nom de *Petit-Palais* ou de *Court-Palais* (*b*), vivait une famille humble et pauvre. Le père se nommait Pantaléon. Il exerçait la profession de savaudeur de hardes, ou de chaussetier. En 1185, un fils lui naquit : on le porta à l'église de Notre-Dame-aux-Nonnains, sa paroisse, et il reçut au baptême le nom de Jacques. L'enfant était beau de visage, d'un aspect gracieux (*c*); son cœur était noble et bon; son intelligence précoce et distinguée. Il fut mis de bonne heure aux écoles de la cathédrale, qui florissaient alors. « En ces temps, dit le vieux Desguerrois, on choisissoit les enfants de nature pie, douce, bénigne, accorte et généreuse, ayans aussi un bon esprit pour les mettre à l'église (*d*). » Lorsque ses premières études furent achevées, il fut envoyé à l'université de Paris, afin qu'il puisât à cette source célèbre une instruction plus vaste et plus élevée. Doué de qualités si précieuses, possédant une belle voix (*e*), amateur passionné de musique et de littérature religieuses, il réunissait tous les dons qui pouvaient lui rendre facile et brillante la carrière cléricale. Jacques parvint bientôt aux plus hauts rangs de l'église. Pour le

(*a*) Voy. Bref d'Urbain IV au couvent de N.-D.-aux-Nonnains. (*Titres de fondation*. L. 126. Pièce A. art 1.)

(*b*) «..... Peut-être ce dernier nom (*de curto palato*) venait-il de la demeure de ses parents, et n'est-il qu'une corruption de *Petit-Palais*, dénomination que portent encore quelques maisons de la rue *Moyenne*, proche l'église de St.-Urbain. » (Courtalon, *Vie du pape Urbain IV*. p. 4.)

(*c*) « Hic autem naturâ mediocri, venustâ facie, grato aspectu et suavi, animoque ingente etc. » Papire Masson, *Evêques de Rome*. (Voy. *Bibliogr*. no 189.) Folio 222.

(*d*) *Saincteté chrestienne*, fo 361.

(*e*) «..... Hilaris vultû, mediocris corpore, corde
Fortis, in aspectû dulcis, honoris amans,
Venustus facie, clarâ quoque voce, peritus
Cantu, quem gratum musica voxque dedit. »
(Theodericus vallicoloris in *vitâ Urbani papæ IV*. Apud Pap. Mass. *Ibidem*, fo 228 vo.)

entre l'abbaye de Notre-Dame et le chapitre de Saint-Urbain, nous apprend que la querelle, toujours soutenue par les religieuses avec une opiniâtreté vraiment féodale, n'était point alors terminée. Vers la même époque, le pape Martin IV, mande à l'évêque de Troyes, par une bulle, de procéder à la bénédiction qui n'avait point été faite encore; mais, prévoyant le refus de celui-ci, il charge de ce soin l'évêque d'Auxerre (*a*). Enfin une autre bulle de 1289, accorde des indulgences à ceux qui visiteront l'église le *jour où sera dédié le maître autel*, et ce fut seulement en juillet 1839 (*b*), que Pierre Darcyes, évêque de Troyes, célébra cette consécration.

Le temps et les causes de destruction que j'ai eu l'honneur de vous signaler, monsieur le ministre (*c*), ont épargné d'une manière réellement merveilleuse, un nombre assez considérable de documents sur l'accroissement de l'édifice et de ses richesses. J'ai été assez heureux pour parvenir à restaurer, déchiffrer et transcrire ces textes précieux qui la plupart seraient publiés pour la première fois. Divers mémoires de comptabilité nous enseignent la quantité de deniers que le pape fit passer par delà les monts, la commission qui fut payée aux banquiers et changeurs. Nous apprenons ensuite comment fut réparti leur emploi; pour quelles sommes l'étain, le cuivre, le plomb, l'argent entrèrent dans la confection de l'édifice. Une bulle de 1267 fait mention d'un personnage qui n'était peut-être qu'un comptable, mais qui pourrait bien être aussi l'architecte qui fut préposé à la construction primitive et à la conduite des travaux. Il se nommait Jean Langlois, et avait son domicile à Troyes. Sur les 10,000 marcs d'argent qu'avait envoyés Urbain IV, il avait reçu, comme *maître de l'œuvre*, 2,500 livres, dont il devait rendre compte. Mais il laissa là l'ouvrage interrompu, et partit pour la croisade (*d*). Cependant, grâces aux nouveaux bienfaits du cardinal Ancher et à la vigilance de ses procureurs, les travaux se poursuivirent jusques vers 1290. En 1277, le trésor des chanoines s'était enrichi de beaucoup de meubles de prix, et leur doyen alla recevoir à Lyon un nouvel envoi du cardinal, envoi dont le récépissé existe encore (*e*). On voit dans cet inventaire une intéressante énumération de meubles, de reliques et de joyaux, où le prix des métaux, tels que l'or, l'argent, le *laiton* et le vermeil, le disputait au travail et aux minéraux les plus recherchés. Ce progrès ne paraît pas s'être ralenti dans les temps postérieurs. Au quinzième siècle, l'église

(*a*) L. 126. Pièce P.

(*b*) Camusat, *Prompt.*, f° 374 v°.

(*c*) Voy. ci-dessus, *lettre première*, page 259.

(*d*) Liasse 126. Pièce K.

(*e*) L. 144. Pièce C.

était décorée d'un jubé, surmonté d'un Christ en croix. Une statue de S. Urbain ornait le maître autel (*a*). La collégiale célébrait avec une pompe particulière la fête du St.-Sacrement, instituée par son fondateur. Ce jour là, le doyen sortait au milieu de tous ses suppôts, précédé d'une bannière de *sandail*, où se voyait l'image de S. Urbain, et portant le *corpus Domini*, sous un dais ou *censeigner* magnifique, orné des armoiries qu'avait prises Urbain IV (*b*), et des blasons de France, de Champagne et de Navarre. Cette procession embrassait le même parcours que celle de la cathédrale, et rivalisait avec celle-ci de luxe et de majesté. Mais c'est surtout en étoffes de tenture ou historiées que paraît avoir brillé le garde-meuble de ce chapitre. Déjà, en 1277, deux de ces ornements précieux lui avaient été donnés par le comte Thibaut V et par le chambrier du cardinal Ancher (*c*). Desguerrois, Courtalon et Grosley ont successivement parlé d'une tapisserie qui décorait jadis le chœur de la collégiale, et qui subsistait encore à la fin du XVIIIe siècle. On y voyait Urbain IV représenté dans la boutique de son père, travaillant du métier de cordonnier. Ce tapis avait été donné, en 1525, à la fabrique, par un chanoine nommé Claude de Lirey, dit Boullanger (*d*). Indépendamment de ceux-ci et vers la même époque, un autre ouvrage du même genre et non moins digne d'intérêt avait été légué à l'église. Cette dernière tapisserie, qui devait représenter en six tableaux la légende de S. Urbain, pape et martyr, paraît n'avoir jamais été exécutée. Mais le projet en avait été décrit avec beaucoup de soin par un historiographe du temps. Cette description, écrite en vers et en prose, et puisée aux légendaires et aux hagiographes du moyen-âge, est restée dans

(*a*) «..... Item une pierre de taille blanche œuvrée pour *boucher* en karesme l'ymage de St.-Urbain qui est dessus le grant autel. » (L. 144. Pièce D.)

«..... Item une aultre pièce de toille blanche ouvrée pour boucher en karesme le crucifi de dessus le jubé. » (Ibidem.)

(*b*) J'ai acquis en 1840, à Troyes, et j'ai donné aux archives, un cartouche où se trouvent peintes ces armoiries, d'un travail fort médiocre, et ayant probablement servi vers la fin du siècle dernier, aux services annuels qui se célébraient en l'honneur du fondateur. Ces armoiries sont écartelées au 1er et 4e d'or à la fleur de lys d'azur, au 2e et 3e d'azur à la rose de Champagne d'or. Devise : *Recordare novissimorum.* — Au sujet de l'extraction d'Urbain IV, Courtalon, dans la vie de cet homme illustre, rapporte l'épisode suivant d'après les historiens italiens : « ..... Le roi d'Espagne lui reprochant un jour la bassesse de sa naissance, il répondit : « Non è virtù di nascere nobile ; ma il farsi nobile, (si come ho fatto io), virtù e nobilta ! » (*Vie d'Urbain IV*. p. 3.)

(*c*) «..... Item pannus quem rex Theobaldus dedit. — Item alter pannus quem Hannequinus vester camerarius dedit. » L. 144. Pièce C, adressée au cardinal Ancher.

(*d*) Courtalon. *Topog*. t. 2. p. 155.

nos archives historiques, et constitue elle-même une relique d'un haut prix sous le rapport archéologique et littéraire (*a*).

Dans l'histoire de l'église de Saint-Urbain, deux choses seules offrent un haut intérêt et un caractère grandiose. Ce sont l'église elle-même et la pensée qui avait présidé à sa fondation. Quant aux faits et aux actes dont se compose, si l'on peut s'exprimer ainsi, sa propre *biographie*, on n'y retrouve ni les mêmes éléments, ni le même caractère.

Parmi les joyaux qui enrichirent, en 1277, le trésor du chapitre, et dont nous avons mentionné l'inventaire, entre les bassins d'argent, les somptueux reliquaires, les ciboires de jaspe, de cristal et d'ivoire, se trouvait un « *écrin de cuir bouilli contenant trois bulles du pape qui consacraient l'immunité de l'église* (*b*). En effet, ce simple coffret n'était point, aux yeux des chanoines, le moindre fleuron de leurs richesses. Semblable à la boîte de Pandore, il produisit tous les évènements, — triste et monotone épopée, — qui occupent la plus large part de leurs annales. Des procès infinis, des querelles futiles, de vétilleuses disputes, où l'égoïsme du privilége se joue de la raison, de l'équité, et de la hiérarchie, et de la discipline; luttes sans dignité comme sans grandeur, qui souillent à chaque page le caractère même du prêtre d'une tache sordide de mercantilisme; tels sont les souvenirs qui remplissent sans contredit la plus volumineuse partie de ces archives. A travers tous ces dossiers de palais, pour l'art, pour l'histoire, pour la littérature, aussi bien que pour la morale, il reste peu de place à d'intéressantes rencontres. J'ai noté toutefois quelques détails instructifs sur les écoles de Troyes au XVe siècle, et quelques particularités d'intérêt local au sujet des entrées que firent dans cette ville Henri II en 1548, Charles IX en 1563, Henri IV en 1595, et Louis XIII en 1629 (*c*).

Je retourne maintenant à l'édifice. La destinée de Saint-Urbain, comme celle de la plupart des monuments religieux du moyen-âge, était de rester incomplet. L'abside, le transsept et la partie qui forme le rond-point furent seuls achevés en hauteur. La nef et le vrai portail, si remarquable et si peu connu, ne furent jamais élevés au-delà du soubassement ou premier étage. Et pourtant, cette délicieuse production, pour l'histoire de l'art, sœur jumelle et rivale de la sainte-chapelle construite par saint Louis, n'a cessé d'obtenir, à travers les siècles, un juste tribut d'admiration. A une époque où l'architecture religieuse commençait à s'écarter si

(*a*) Liasse 144.

(*b*) « ... Item, sigillum argenteum;... item, brachium beati Urbani; ... Item unum scrinium de corio bullito, in quo sunt... privilegia exemptionem ipsius ecclesiæ continentia... Item, quamdam... pixidem... etc. » (L. 144. Pièce G.)

(*c*) Liasse 127. Registres 1228, 1232 et *passim*.

loin de ses traditions premières, le cavalier Bernin la proclamait un chef-d'œuvre (*a*). Et c'est d'elle que Girardon disait ce mot pittoresque : *Cette église est bâtie de chenevottes* (*b*). Aujourd'hui encore, toute mutilée qu'elle est par les outrages du temps, toute encastrée dans un scellement de maisonnettes (*c*), la ligne gracieuse de sa haute ceinture, qui fuit en un léger balcon, les vives découpures de ses clochetons et de ses pyramides, les masques et les ressauts de ses *lémures*, de ses *lamies* et de ses *gorgones* qui projettent de tout côté leurs corps maigres, ou versent l'eau des pluies par leurs gueules difformes, attirent la visite des artistes et font détourner de loin le voyageur.

Autrefois, au-dessus du rond-point, s'élevait une aiguille merveilleusement découpée, qui doublait la hauteur de l'église (*d*). Frappée une première fois de la foudre en 1650, elle le fut encore en 1761. Franklin n'avait point encore appris à la science le secret de maîtriser le feu du ciel et de le conduire au gré de l'homme. Les chanoines firent amputer l'aiguille au-dessus de la lanterne qui contenait les cloches. Mais la révolution française réservait à ce monument de dernières atteintes. En 1790, la collégiale de Saint-Urbain, comme chapitre de chanoines, dut subir l'arrêt de suppression décrétée par l'assemblée nationale. Les titulaires opposèrent à son exécution de nobles et touchantes remontrances qu'on lit avec émotion sur le dernier feuillet de leurs *délibérations capitulaires* (*e*). Mais ces efforts furent inutiles. Un orage bien plus terrible devait gronder pour l'antique église, et les dévastations de 93 ne tardèrent pas à éclater (*f*).

Ainsi le peuple, dans ces moments de crise violente qui marquent à de rares intervalles la vie des nations, *brûlait* avec fureur l'ouvrage de ses mains et ce qu'il *avait adoré*. Ainsi s'écroulait un pieux monument de patriotisme, au nom

(*a*) Courtalon. *Top.* t. II. p. 55.

(*b*) Ibid. — Les allumettes à Troyes sont longues et faites de chenevottes ou pailles de chanvre tillé.

(*c*) Le conseil municipal a acheté dans ces derniers temps, pour le démolir, le pâté de maisons qui obstrue l'abord de cet édifice.

(*d*) « La flèche du clocher passoit pour parfaite et était remarquable par sa délicatesse. Elle avoit 87 pieds sans la croix, qui en avoit 15. » Courtalon. Ibid. 11. 155.

(*e*) Registre 1242.

(*f*) Je crois à propos d'insérer ici *littéralement* la pièce suivante, adressée au comité administrateur du département de l'Aube.

« Nous invitons les membre composant le département. Si posible » est, de donner au porteur trante Chuiliette (chevillettes) en fer, » provenant des démolitions du Clocher de urbain, pour servir a

d'un culte nouveau qui déjà avait aussi son intolérance, son fanatisme, sa barbarie, sa démence : *le culte de la patrie !*

J'ai l'honneur, etc.

Troyes, le 11 juin 1840.

Lettre cinquième.

LES ANCIENS COUVENTS DU DIOCÈSE DE TROYES.

Monsieur le Ministre,

A mesure que j'avançais dans le vaste dépôt dont vous avez bien voulu me charger de vous rendre compte, j'ai dû m'arrêter successivement devant chacun des goupes les plus importants que je rencontrais, pour vous les faire connaître. Tel est le mode que j'ai suivi dans mes précédentes communications. Aujourd'hui, l'espace a fui sous mes pas assidus; l'étendue de la carrière ne m'en dérobe plus les limites; les analogies, les comparaisons sont devenues possibles; et pour éviter des redites ou des longueurs, j'aurai désormais l'honneur de vous entretenir d'un plus grand nombre d'objets à la fois.

Dans le présent rapport, je me propose de consigner ce

» Construire des Lenterne pour Eclairer La Société populaire qui va
» etre Se soir à urbain; Locale destiné a y tenir ses seances.
» En permance (permanence) le 12 thermidor 2e anne republicain.
» *Signé* : H. F..... G... *et* V..... »

Au dos est écrit : « Le 12 thermidor livré seize livres de ferraille pour la société populaire. »

(*Préfecture de l'Aube. Archives historiques postérieures à* 1790. — Inclassé.)

Qu'on nous pardonne d'extraire encore à cette occasion du même dossier deux documents curieux. — Aux mêmes :

« Citoyens administrateurs. — Nous sorions besoin de huit bareaus de fert pour contruire un fourneaut pour le salpaitre pour maitre dans la sidevt eglise de St-Remy à Troyes 28 garm. (germinal) l'an IIe de la (Republique) françois. »

Les dépouilles mobiliéres des églises étaient réunies à N.-D.-aux-Nonnains. — Voici l'autre :

« Les amis de la revolution republicanie des Francais, aux administrateurs du district de Troyes.

» Citoyens, la revolon frse vous offre en ce jour l'avenir le plus heureux, pour perfectioner ce sublime ouvrage, il faut monter le peuple au dégré dont sa Régéneration le rend susceptible il faut developper son caractére, et lui offrir tous les moyens, capable de le rendre digne de sa liberté, c'est en lui offrant le spectacle des Révolutions que vous lui donneray les moyens de la connoitre nous vous proposons de lui donner en spectacle gratis, la mort de Cesar de Brutus, nous vous prions en conséquence de nous faciliter et de nous accorder une partie des effets provent des eglises pour faire les habits. » — « Accordé. » (*Ibidem.*)

qu'il me reste à dire sur les *anciens couvents du département de l'Aube.*

Nos archives ont conservé les traces historiques de 22 monastères d'hommes et de 11 monastères de femmes, de tout ordre et de toute règle, disséminés sur tous les points du territoire (*a*). C'est par les premiers que je commencerai cette annalyse.

§ Ier. *Monastères d'hommes.*

Nulle contrée de France, au moyen-âge, ne surpassait la circonscription qu'embrasse aujourd'hui le département de l'Aube, pour le nombre, l'antiquité, l'illustration, la splendeur de ses maisons de religion. Au IXe siècle, à la suite des ravages des Normands, un collége de moines s'était formé pour garder les reliques du fameux *saint Loup*, évêque de Troyes, de populaire mémoire. Déjà ils avaient été précédés par les religieux de *Saint-Martin-ès-Aires* (*b*), dont le monastère remontait à une époque de près de 200 ans plus éloignée. En 837, un moine de l'ordre de Saint-Benoît, nommé Arremare, obtint du comte de Troyes, Aledramn, un espace de terrain inculte, situé entre cette ville et Vendeuvre, pour l'essarter et y établir l'abbaye de *Montiéramey* (*c*). La confirmation de cette concession première, et les priviléges qui en furent la suite, nous ont été transmis en quatre diplômes originaux et authentiques de rois de France, d'une haute curiosité, et dont les dates sont toutes comprises dans la période carolingienne (*d*). Mais, dès le principe, cette résidence fut appelée la nouvelle Celle, *Cella nova* (*e*), et en effet une autre abbaye de Bénédictins l'avait devancée. C'était *Montier-la-Celle*, qu'on nommait aussi *Cella antiqua*, la Celle antique, fondée vers 660, par le roi Chloduig II. Enfin, si l'on en croit certains hagiographes, une dernière abbaye également de l'ordre de saint Benoît, et située près de Nogent-sur-Seine, aurait eu pour fondateur le premier roi chrétien de la monarchie (481 = 511). Un jour, dit un manuscrit du couvent (*f*), le roi Clovis se trouvait dans cette partie de l'ancienne Brie Champenoise; le guerrier, fatigué, s'étendit à terre pour se *reposer*, et s'endormit. Mais pendant son sommeil, une de ces petites fleurs qu'on nomme *nesles*, et dont la vive couleur se distingue pendant l'août, au milieu des blés, était venue s'épanouir sur sa couche, en percant la cape ou manteau dont il s'était enveloppé. Frappé de cette remarque, le roi frank consulta sa pieuse épouse,

(*a*) Voy. ci-dessus page 78.

(*b*) Courtalon. *Topogr. hist.* t. II. p. 265.

(*c*) Archives de Montiéramey. *Passim.*

(*d*) Voy. L. 298 et 302. *Musée paléographique.* pièces 1, 2, 3 et 4.

(*e*) Ms. XXXI.

(*f*) Ms. 77.

sainte Clotilde, et d'après les conseils de celle-ci, un monastère s'éleva sur le lieu même où avait fleuri la nesle. De là le nom de *Nesle-la-Réposte* (*a*), qui lui fut donné (*b*) ! — Légende naïve peut-être jusqu'à la puérilité même, mais gracieuse, ce me semble, et parfaitement dans l'esprit religieux et symbolique du moyen-âge.

L'histoire rapporte qu'en 635, l'évêque de Troyes, Ragnégisille, envoya un saint homme nommé Frodobert ou Frobert, chanoine de son église, à l'abbaye de Luxeu, en Bourgogne, pour s'y former, au milieu d'une pratique exemplaire des vertus chrétiennes, et puiser à cette source, alors célèbre, les vrais principes de la vie monastique. Vers 660, saint Frobert fut de retour et obtint de la munificence royale, la concession d'un espace de terre marécageux situé aux portes de Troyes, dans *l'île Germaine*, lieu ainsi nommé à cause d'un établissement qu'y avaient formé les marchands d'Allemagne, et dans lequel ils avaient coutume de reposer leurs équipages de transport, lorsqu'ils se rendaient aux foires de la ville. C'est là qu'il bâtit son monastère, sous le nom de *Montier-la-Celle*. Plus tard, à près de quatre siècles de distance, un religieux de cette même abbaye, nommé Robert, allait répandre au dehors cette pieuse semence que les successeurs de saint Frobert lui avaient transmise, et fondait l'abbaye de Molesme (1075), puis celle de Citeaux, en Bourgogne (1098). Or, c'est à Citeaux que saint Bernard vint à son tour s'exercer au grave apprentissage du monastère; c'est de là qu'il sortit pour jeter, en 1115, les fondements de l'illustre abbaye de Clairvaux, qui devait produire elle-même une postérité si nombreuse. Tels furent les premiers degrés de cette multiple généalogie de monastères, que j'ai rappelée dans l'une de mes lettres précédentes (*c*). Tels sont les anneaux originaires de cette chaîne immense dont les innombrables chaînons rivés pour ainsi dire par une tradition jalouse et fidèle, nous étonnent par leur prodigieux développement, et dont les familles de moines s'énorgueillissaient jadis, à l'égal des plus fières lignées féodales.

Pour la première partie de nos annales, c'est un grave et fécond sujet d'études que celui de ces antiques et puissantes abbayes; car leur existence se lie étroitement à celle de l'état et de la société. Alors, en effet, sans parler de leur influence active et directe sur le monde, ces pieuses maisons n'étaient point seulement l'asile tutélaire de l'intelligence, le sanctuaire des lettres et de la philosophie, le vaste séminaire de l'église; c'était encore comme une école universelle, où se formaient, au sein des fortes études et des

(*a*) *Nigella reposita* ou *abscondita*. Elle était comme *blottie* entre deux collines.

(*b*) Ms. XXXI.

(*c*) *Lettre troisième*, page 272.

austères méditations du cloître, les chefs illustres qui devaient présider dans toutes les directions, au gouvernement des peuples et à la civilisation. Et plus d'un nom, après s'être inscrit d'abord dans ces humbles dynasties d'abbés et de prieurs, après être resté enfoui sous le froc obscur d'un moine, est venu briller au milieu des conseils des rois, sur les degrés du trône, et retentir éternellement dans l'histoire. Là, sans doute, monsieur le ministre, est le côté grandiose du tableau que l'on serait tenté de chercher dans leurs archives. Malheureusement les injures du temps, et pour une grande part aussi, il faut le dire, l'ignorance et l'incurie qui se glissèrent dans les cloîtres au fur et à mesure de leur décadence, ne nous ont laissé que de rares et faibles traces de ces époques de force et de grandeur. Du reste, j'ai tenté d'indiquer ailleurs, en traitant de Clairvaux, les richesses que l'on peut glaner encore au milieu de ces vestiges, au profit de l'histoire et de la littérature nationales. Le même genre de documents que j'ai signalés pour ce chef d'ordre se rencontre, quoiqu'en moindres proportions, dans les archives de tous les autres couvents d'hommes.

Ce fut un évènement à la fois triste et mémorable, ce fut un jour néfaste dans l'histoire ecclésiastique, lorsqu'en 1515 fut signé, entre Léon X et François Ier, ce pacte fameux par lequel le souverain pontife, en échange d'un intérêt fiscal, abandonnait au roi la *nomination* des prélats du royaume. Déjà, il est vrai, le corps monastique était singulièrement déchu de sa puissance civilisatrice et de son importance. Déjà la corruption, symptôme des institutions caduques, se manifestait en lui : l'anarchie éclatait dans l'autorité, et l'indiscipline dans les membres. Mais cette mesure, issue d'*immorales nécessités*, bien loin de porter un remède au mal, ne fit que creuser une source d'immoralités nouvelles. Dès-lors, le principe de l'élection, qui avait fait le lien de l'antique hiérarchie de l'église, ce ressort puissant dont le sage emploi est redevenu le secret de la politique des temps modernes, fut à jamais brisé. La plupart des monastères de pleine obédience, ou qui ne purent se retrancher derrière l'exception de quelques privilèges, cessèrent d'être régis par des abbés *réguliers*, pour passer entre les mains d'abbés *commendataires*. La haute dignité de l'abbatiat désormais, au lieu d'être le prix de la science et de la vertu, ne devint trop souvent que l'appât de l'intrigue, l'aliment de la cupidité, de la fainéantise, et plus d'une fois la sanction du scandale. Désormais aussi, les communautés religieuses s'habituèrent à voir en leurs abbés, non plus ces chefs spirituels dont le sceptre vénéré devait les guider dans les voies de leur amélioration commune et d'une perfection mystique, mais d'avides ou arrogants suzerains qui venaient prendre en eux possession d'une sorte de fief sacrilége, et les frustrer, en se faisant une part léonine, d'une large moitié de leurs revenus. Ces sentiments de méfiance et d'hostilité engendrèrent une multitude de dissentions et de procès qui remplissent,

depuis le XVIe siècle, les *layettes* des anciens monastères.

A partir de cette époque surtout, c'est la face déclive, le côté mesquin de leur histoire. Il est à remarquer aussi que le nombre des documents qu'elle nous a laissés se multiplie en raison inverse de leur importance. Ainsi les Alcuin, les Robert, les saint Bernard et tant d'autres hommes illustres qui furent abbés ou religieux de nos monastères, ont à peine laissé dans ces monceaux de papiers, la trace de leurs noms; et, par une ironie dont la complicité revient sans doute au hasard, les volumineuses archives des *Cordeliers* de Troyes, par exemple, nous apprennent peu de chose sur leur compte, si ce n'est l'ample crédit dont ils jouissaient auprès du tonnelier et la splendide situation de leur cuisine (*a*).

C'est à des détails de cette trivialité, qu'il faudrait descendre et se condamner, si l'on voulait faire un compte exact de la partie la plus étendue de ces archives. Je ne puis, toutefois, terminer cette esquisse rapide, sans ajouter un trait que je choisis entre mille. Déjà, dès une époque antérieure à 1443, des querelles de préséance avaient éclaté entre les chanoines de Saint-Loup (*b*) et leurs confères des autres chapitres; car une transaction de cette année règle entre eux les rangs qu'ils doivent respectivement observer dans les réunions publiques. Mais il paraît que cette grave dispute, mal assoupie, ne laissa pas que de se ranimer. Même, le 3 mai de l'an 1583, une procession générale du clergé de la ville s'étant rendue à la *belle Croix*, vis-à-vis de la maison commune, les chanoines de Saint-Etienne osèrent s'ingérer de « troubler ceux de Saint-Loup pour le port » de leur croix, avec injures, menaces et violences, au pré» judice de leurs anciens titres et possession immémoriale. » D'autres griefs de la même importance vinrent encore compliquer la querelle des parties et envenimer leur colère. La châsse de Saint-Loup précédera-t-elle celle de St.-Aventin? Les enfants de chœur de Saint-Pierre marcheront-ils médiatement ou immédiatement avant ceux de Saint-Loup? Et de quel côté du chœur se tiendront MM. de Saint-Loup, lorsque tous les chanoines du diocèse se réunissent à la cathédrale?.. De là plainte, requête, compulsoires, appointements, appels, reliefs d'appels, jugements, etc.

De là un interminable et inextricable procès, dont le fil se perd à travers les détours tortueux et sans issue qu'offrait le labyrinthe de l'ancienne justice, et dans lequel, il faut l'avouer, les plaignants déployèrent une prodigalité vraiment incroyable de sang-froid, de déboursés, d'érudition, et surtout de patience. L'instance dura plus de cent ans. Enfin le 3 juillet 1685 intervint un arrêt solennel du parlement, qui règle le différent et condamne les religieux de Saint-Loup. Mais ceux-ci ne se tinrent pas pour battus, et le dossier de

(*a*) Voy. L. 353.

(*b*) L. 276. 44. 99.

cette affaire, qui ne nous est point parvenu complet, se clôt par un appel.

Il me reste à vous soumettre, monsieur le ministre, un tableau sinon plus élevé, du moins plus attachant et plus rempli. Nous l'aurons sous les yeux en pénétrant dans les monastères de femmes.

§ II. *Monastères de femmes.*

De même, monsieur le ministre, qu'entre les monastères d'hommes se distingue par son importance l'abbaye de Clairvaux, qui domine et résume toutes ses rivales, de même, sous le rapport historique, celui de *Notre-Dame-aux-Nonnains* se place à la tête de tous nos anciens couvents de femmes. La date de son origine est tellement reculée qu'elle échappe aux investigations de l'histoire. Selon la tradition, qui seule témoigne sur ce point, elle serait aussi ancienne que l'est le christianisme lui-même, dans cette province des Gaules. J'ai dit ailleurs (*a*) ces priviléges inouïs qu'elle revendiquait vis-à-vis de l'évêque de Troyes, et qui constituent, ce me semble, un des faits les plus remarquables que l'on puisse trouver dans l'histoire du moyen-âge. Sa juridiction s'étendait non-seulement sur sa terre, mais encore d'une extrémité de Troyes à l'autre, et deux paroisses des plus importantes, Saint-Jacques et Saint-Jean, relevaient directement de son autorité. Enfin, dit Courtalon, l'abbaye avait autrefois tant de droits que l'abbesse et les religieuses étaient regardées comme dames et patrones de la ville (*b*).

Mais la grandeur et même la singularité de cette puissance ne sont pas ce qui frappe le plus dans ses annales. Tant de faits nouveaux et instructifs, tant de piquants détails s'y révèlent successivement, que leur récit ferait l'objet d'une monographie des plus utiles et des plus intéressantes. J'ajouterai donc quelques renseignements à ce que j'ai déjà dit sur ce chapitre.

L'abbesse de N.-D. exerçait dans son domaine les droits de justice et de voirie. Elle avait à cet effet son grand-maire, ses sergents, ses geôles et son tribunal propre. Sa justice était haute, moyenne et basse. Elle connaissait donc de toute cause et disposait des biens et de la vie. Cependant, par une exception digne de remarque, les arrêts de mort n'étaient point exécutés par le *bras* de son église. Ce privilège, en vertu d'un traité spécial, revenait aux comtes de Champagne qui, en retour, devaient lui payer une redevance pour jouir de ce droit sanglant. Ainsi, il arriva qu'en 1307, un nommé Perrin de Dijon *embla* dans le dortoir même des religieuses un vêtement de femme. Pris en flagrant délit, il fut jugé par la cour de l'abbaye, convaincu de son crime et condamné à être pendu. L'arrêt prononcé, le coupable fut

(*a*) *Lettre deuxième*, page 267.

(*b*) *Topogr. hist.* tome II. page 172.

livré au prévôt du comte : et celui-ci l'exécuta après avoir, toutefois, versé vingt deniers entre les mains de l'abbesse (*a*).

Courtalon et Grosley (*b*) ont avant moi (*c*) raconté les violences scandaleuses, à l'aide desquelles les religieuses de N.-D. s'opposèrent à l'érection de St.-Urbain, dont le terrain se trouvait sur leur censive. Ce fait, quelque étrange qu'il soit, et bien qu'il ait été seul publié, n'est pas unique dans l'histoire de ce monastère. En 1307, les frères Jacobins dont le couvent était contigu à celui de N.-D., voulurent construire une porte et une muraille pour clore leur terrain d'un autre côté. Mais cette construction contrariait les prétentions bien ou mal fondées du monastère (*d*). Au jour dit, sœur Isabeau de Saint-Fal, alors abbesse, accompagnée du seigneur de Saint-Fal, son frère, chevalier, suivie de ses sergents, de ses valets et d'une foule de gens à elle, tous armés de piques, d'épées, de haches et de bâtons, se précipitèrent sur le domaine de leurs voisins par une brèche faite au mur de séparation, ravageant et mettant à sac tout ce qui ressemblait à une clôture, au milieu d'un tumulte effroyable, sous les yeux de *cinq cents personnes et plus*, accourues pour ce spectacle, et à l'encontre des frères inoffensifs qui ne *se défendaient que de bouche, comme il convient à religieux*. Ces derniers se contentèrent en effet de dresser le procès-verbal (*e*) qui nous a fourni ces détails, et se pourvurent en justice. De fait, l'année suivante, un arrêt des grands-jours de Troyes fut rendu en leur faveur. Mais, sans autre forme de procès, lorsque les religieux voulurent user du bénéfice de leur sentence, l'abbesse conduisit sur le terrain une nouvelle cohorte, et les charpentiers furent obligés de quitter la place, laissant leurs travaux commencés sur le champ de bataille (*f*).

Le dimanche des Rameaux, l'évêque lui-même se rendait à Notre-Dame, et recevait ses palmes de l'abbesse. Il était également d'usage que la veille de l'Assomption, les chanoines de la cathédrale allassent en procession au chœur du monastère, où ils chantaient Tierces. Le lendemain ils présentaient à l'abbesse trois d'entr'eux, savoir : un prêtre, un diacre et un sous-diacre, accompagnés de deux de leurs enfants de chœur qui célébraient la messe à l'église conventuelle. La même coutume s'observait encore le lundi et le mardi de Pâques. La cérémonie une fois terminée, l'abbesse était tenue d'offrir au chanoine qui avait officié, deux douzaines de gaufres que l'on appelait *ruissoles*, deux poules rôties et farcies renfermées entre deux plats de bois, une

(*a*) L. 395. A sa date.

(*b*) *Topogr.* t. II. page 153. — *Mém. hist.* t. II. page 584.

(*c*) *Lettre quatrième*, page 283.

(*d*) Liasse 390.

(*e*) L. 357.

(*f*) Ibid.

quarte de vin blanc dans un pot de terre, et une quarte de vin rouge dans un autre pot de terre. Le tout devait être porté au domicile du chanoine, et lui appartenait intégralement, contenant et contenu. Chacun de ses deux confrères avait droit au même tribut, moins une poule. L'abbesse devait en sus donner à déjeûner aux enfants de chœur. Par actes de 1435 et 1438, cette prestation gastronomique fut commuée en une somme annuelle de 4 livres tournois, que le chapitre de St.-Pierre percevait pour les deux cérémonies. Mais il paraît que dans ces nouvelles négociations, les intérêts des enfants de chœur furent sacrifiés ou mal reconnus, et que long-temps encore ils se portèrent comme prétendants pour revendiquer cette antique redevance. En effet, nous voyons que le 15 août 1688, jour de l'Assomption de N.-Dame, Mme Anne de Choiseul-Praslin étant abbesse, les enfants de chœur de St.-Pierre, constitués personnellement dans la sacristie, après avoir servi et répondu la messe, « demandèrent avec empressement le déjeûner accoutumé. » Lequel déjeûner fut octroyé *pour éviter à bruit*, mais en présence de deux notaires mandés expressément, afin de constater ce fait, et *sans tirer à conséquence ni préjudicier aux protestations* portées au même procès-verbal (*a*).

L'histoire de Notre-Dame-aux-Nonnains est une longue suite de querelles et de procès entre l'abbaye et l'évêque. Ces contestations avaient deux causes principales : la première était la prétention de l'abbesse au sujet de l'investiture de l'évêque. J'en retracerai plus particulièrement l'histoire dans mes deux dissertations sur l'*Entrée des évêques de Troyes* et le *Texte des évangiles* (*b*). La seconde était la prétention de l'évêque au droit de visite et de réformation du monastère. Dès le commencement du XVe siècle, cette question avait dû s'agiter entre les parties. D'après les dires de l'évêque, à cette époque déjà, le couvent ne suivait pas, avec une étroite observance et dans tous les détails de sa conduite, les rigoureuses prescriptions de l'austérité chrétienne. Lorsque les religieuses sortaient, soit à l'occasion des processions générales, soit aux enterrements, ainsi que le voulait la coutume, c'était pour afficher, au mépris de l'humilité canonique, leurs vêtements recherchés, leurs fourrures de chanoinesses, leur démarche assurée et les audacieuses innovations de leurs coiffures (*c*). Au dedans, la conduite, le geste et le langage des nonnes n'étaient pas plus rigides. Le parloir était sans cesse encombré de parents, d'amis, de riches oisifs, de jeunes nobles, de muguets, même d'officiers de la milice royale, pendant que la prieure s'impatientait vainement, après avoir depuis une demi-heure sonné vêpres ou

(*a*) Voy. pour les *ruissolles* : L. 392. *Registres*, nº 484 (1544), et les *comptes de St.-Pierre, passim. Musée paléographique*, pièce 30.

(*b*) Voy. ci-après *Dissertations*.

(*c*) L. 383.

complies (*a*). Toutes sortes d'étrangers entraient dans le monastère, à toute heure, autrement que par les portes, et sans justifier devant la sœur tourière de la légitimité de leurs visites. Enfin les choses furent poussées à ce point qu'en 1448, une des sœurs, accompagnée d'une complice, fut obligée de quitter le couvent, sous un nom et un costume d'emprunt, pour céler un état devenu incompatible avec l'habit et le nom de religieuse. — L'évêque, à bout de son indulgence, résolut enfin de sévir. Mais l'abbesse, sans nier le mal, refusa de reconnaître son autorité, revendiquant ses priviléges, sa *suprématie*, prétendant ne relever que du saint-père, et juger elle-même ses religieuses. Une âpre et violente procédure s'engagea. L'abbesse et le couvent furent excommuniés, *cloches sonnantes, cierges allumés, puis éteints, trois fois à la messe, et deux fois à vêpres, publiquement et l'église pleine.* L'abbesse en appelle à Sens, puis à Rome. Elle et quelques religieuses sont de nouveau excommuniées, aggravées, réaggravées, comme indociles, contumaces, rebelles et relapses. L'église, le cimetière, le domaine, sont mis en interdit. Défense à tout prêtre d'y apporter les sacrements, aux bourgeois d'y envoyer leurs filles à l'école, à tout chrétien de communiquer avec elles. Cette situation dura six semaines. Enfin, vaincu par cette extrémité, le couvent fut obligé de se soumettre, et par un acte restrictif, de reconnaître, pour cette fois du moins, la juridiction de l'ordinaire (*b*).

Du reste, si l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains refusait d'obéir à aucun pouvoir, elle ne rencontrait pas une plus grande docilité de la part de son propre monastère. L'insubordination seule y régnait. Pour employer l'expression du plus excentrique et du plus ingénieux des psychologues modernes, la *cabaliste* y fomentait incessamment mille discordes. L'abbesse était impuissante à imposer les moindres pénitences. Les novices mêmes s'en riaient, ou bien les *anciennes* s'interposaient entre l'abbesse et les plus timides, pour faire pencher, à l'aide de leur audace, le fléau de la balance, du côté de l'indocilité. On ne chantait plus matines qu'aux grandes fêtes ; la règle avait été altérée. Telles étaient les œuvres d'un Minime récemment admis comme confesseur à la vive admiration des unes, au grand scandale de beaucoup d'autres. De graves plaintes s'exhalaient sur le compte de l'abbesse. Madame ne nous octroie pas la mesure voulue de vin. Le meilleur est pour M. le procureur, et les religieuses n'ont que le pire. Madame est dictatrice, elle affiche ses armes partout, nous refuse les vêtements, rogne la pitance, nous fait faire antichambre à son manoir, et tandis que le dortoir est trop étroit, on fait construire un auvent à voussures à son portail particulier! Les religieuses allaient jusqu'à traduire l'abbesse en justice, introduisant dans le couvent même les procureurs et les

(*a*) L. 383.

(*b*) *Ibidem.*

notaires chargés de dresser la procédure. Bien plus, exerçant vis-à-vis d'elle les représailles dont le couvent usait jadis à l'égard de ses plaideurs, on ourdissait de sombres trames ; et, tout-à-coup, la sédition éclatait au réfectoire ou à la cuisine (*a*) !

C'est ainsi que l'excès même du désordre en hâta le dénouement. Fatiguées de l'anarchie, instruites par la voix même de la licence, abbesse et religieuses, plus sages que les grenouilles du fabuliste, s'unirent à la fin et se soumirent à l'autorité de leur évêque. Le couvent fut cloîtré vers le milieu du XVIe siècle. Depuis cette époque, il ne marqua plus dans les annales de la province que par les querelles d'investiture et le nom aristocratique de ses abbesses, que le roi choisissait toujours d'une haute naissance.

Il existait autrefois en France un monastère célèbre dont les éminents privilèges, quoique beaucoup moins extraordinaires, rappelaient ceux auxquels prétendait l'abbesse de N.-D.-aux-Nonnains. Je veux parler de Fontevrault, au diocèse de Poitiers. On sait que cette abbaye, fondée par Robert d'Arbrissel, vers la fin du XIe siècle, était un chef-d'ordre composé d'un grand nombre de maisons, tant d'hommes que de femmes, qui tous obéissaient à la supérieure, l'abbesse de Fontevrault. Le *prieuré de Foicy*, situé près de Troyes, était une de ses dépendances. Fondé en 1102 par le comte Thibault-le-Grand, sous la règle de saint Augustin, il s'unit, en 1475, à la règle et à l'affiliation de Fontevrault. Deux églises et deux couvents furent alors construits, l'un pour les hommes, l'autre pour les femmes, ces dernières commandant aux premiers, conformément aux statuts de Robert d'Arbrissel. Dans les papiers du prieuré, se trouve une lettre du fameux prédicateur Olivier Maillard, « vicaire-général des F. F. prêcheurs par deçà les monts », aux religieuses de Foissy. Il leur annonce qu'il a obtenu en cour de Rome divers privilèges signalés en leur faveur, et notamment qu'elles puissent, quoique femmes, toucher aux linges d'autel pour les laver, sans qu'ils soient profanés (*b*). La correspondance des abbesses générales, qui furent presque toujours des femmes d'une haute distinction, n'est pas dépourvue d'intérêt. On y remarque surtout une circulaire adressée à toutes les maisons de l'ordre, en date du 12 juillet 1706, par l'abbesse Louise-Françoise de Rochechouart, au sujet de leurs privilèges récemment enfreints par l'évêque de Chartres (*c*). Cette lettre, écrite dans une langue simple et grande; pleine d'élévation, de piété, de convenance et

(*a*) L. 383.

(*b*) « ..... A venérable mère prieure et touttes les sanctimoniales espouses de J.-C. du couvent de Foicy,.... F. Olivier Maillard... Jay impétré pour vous les choses qui sensuyvent. Et premierement que vous puissiez laver les mains nues les corporaulx sans que iceulx soient prophanés. » L. 446. Année 1501.

(*c*) Liasse 444.

cependant de fierté, m'a semblé un chef-d'œuvre du genre diplomatique.

Au *couvent du Paraclet*, se rattachent de poétiques et touchants souvenirs, que déjà Villon célébrait au XVe siècle, comme des traditions populaires et lointaines...

« Où est la très-sage Héloïs,
Pour qui fut *chartré* (*a*) et puis moine,
Pierre Esbaillart, à St.-Denys.... (*b*)? »

Abailard, comme on sait, mourut à l'abbaye de Cluny, en 1142. Ses dépouilles furent ensevelies au Paraclet, qu'il avait fondé, et dont Héloïse fut la première abbesse. Celle-ci lui survécut long-temps. Mais avant que d'expirer, elle ordonna que ses cendres fussent unies dans le tombeau à celles de son époux. Ce vœu fut en effet accompli, et la chronique de Tours rapporte, à propos de cette inhumation, que lorsqu'on découvrit la tombe du moine infortuné, le cadavre ouvrit les bras avec tendresse comme pour embrasser l'épouse qui lui était rendue sur cette couche funèbre (*c*).

Cette merveilleuse assertion, qu'il ne faut prendre assurément que pour ce qu'elle vaut, a excité la dérision de Bayle, qui, dans son *Dictionnaire critique*, y répond en disant que du temps de *François d'Amboise*, c'est-à-dire au XVIIe siècle, les deux corps étaient renfermés chacun dans un tombeau (*d*). Mais ici la critique du célèbre sceptique se trouve en défaut. En 1497, l'abbesse du Paraclet fit exhumer les ossements encore réunis d'Héloïse et d'Abailard, qui reposaient dans un endroit ruineux, bas et humide de l'ancien monastère, et les fit transporter au sanctuaire de la nouvelle église, où ils furent effectivement ensevelis séparément, l'un à droite, et l'autre à gauche du chœur. Ainsi le prouve le procès-verbal authentique et original que nous avons recueilli dans nos archives (*e*). Cette pièce, que tout me porte à croire inédite, complète la série des documents curieux par lesquels nous apprenons les diverses vicissitudes qu'ont subies ces cendres illustres, depuis le XIIe siècle jusqu'à nos jours (*f*). On rencontre encore parmi ces archives quelques renseignements

(*a*) *Sic* vulgo mulieribusque; suppleant autem doctiores !

(*b*) Ballade des *Dames du temps jadis*.

(*c*) « ..... Denique et ipsa (Heloïsa), sicut in chronico Turonensi legitur, in ægritudine posita, præcepit ut mortua intrà mariti tumulum poneretur. Et sic eâdem defunctâ ad tumulum deportatâ, maritus ejus, qui multis diebus antè eam defunctus fuerat, elevatis brachiis illam recepit et, ità eam amplexatus, brachia sua strinxit. » And. Duchêne. *Notæ ad hist. calam. Petri Abælardi. Apud Abailardi opp.* à Fr. d'Amboise *edita*, 1629. In-4o. p. 1195.

(*d*) In-fo. Rotterdam. 1720. Au mot *Heloyse*. Note Y.

(*e*) Le texte de ce procès-verbal a été publié sous mon nom, mais loin de l'original, et par conséquent avec beaucoup d'inexactitudes, dans le *Journal de l'Institut historique*. 1840. 75e livraison, page 255.

(*f*) Voy. *Journal de l'Institut historique*. 1836. Juin. p. 193 et suiv.

historiques assez précieux sur l'origine et les accroissements du Paraclet. Ces documents trouveront, pour les mettre en œuvre, une main tout-à-fait digne, lorsque M. Corrard de Breban, auteur des *Recherches sur l'imprimerie de Troyes*, achèvera l'ouvrage qu'il prépare sur l'histoire de ce monastère célèbre.

Notre-Dame-des-Prés, située à une petite lieue de Troyes, près du couvent de Montier-la-Celle, était une des plus anciennes abbayes de femmes de ce diocèse. Elle remontait au commencement du XIIIe siècle, et relevait de l'ordre de Citeaux, affiliation de Clairvaux. Les documents qui nous sont parvenus sur les temps anciens de son existence sont peu nombreux et plus remarquables à cause de leur beauté paléographique (*a*), que par rapport à l'histoire. Mais à partir du XVIIe siècle, la *correspondance des abbesses* (*b*), entr'autres, fournit une abondante moisson de curieux détails. Dès cette époque, l'abbaye de Notre-Dame-des-Prés n'était plus qu'une de ces pensions féminines où les scènes peu bruyantes d'une vie d'oisiveté, d'aisance et de quiétude se succédaient doucement, empruntant tout leur intérêt à de petits événements d'intérieur imprévus, et toute leur couleur aux formes religieuses et monacales qui seules avaient survécu de leur idéale austérité. Le monastère aujourd'hui n'est plus qu'une ferme. Mais une niche pratiquée dans un débris des anciens murs, contient encore une statue fort mutilée de la Vierge, qui tenait l'Enfant-Jésus dans ses bras. Sa facture accuse la fin du XVIe siècle. Les vieillards du lieu vous racontent qu'à l'une des *Notre-Dame* de l'année, la jeunesse se réunissait : la vierge recevait son hommage périodique de fruits et de fleurs nouvelles ; de frais atours remplaçaient ses atours surannés, et l'on dansait sur la pelouse verte. C'était la fête de la Madone des Prés.

Mais indépendamment de la Vierge de son église, le monastère avait encore d'autres délices intimes, qui, dans un cercle plus restreint, lui valaient encore jadis un autre genre de renommée. Sauf les *Quatre-Temps*, *Vigiles*, et le *Carême*, et principalement pendant l'été (car la difficulté des communications, en hiver, faisait seule du monastère un ermitage), quelques pélerins d'élite, amis privilégiés, y venaient savourer les douceurs d'une hospitalité gracieuse, et surtout d'une cuisine exquise. J'ai lu dans les lettres de l'une des religieuses qu'*une once d'air* de leur préau *valait plus*, pour le bien-être et la santé, qu'*une livre de tout autre* (*c*). Il se faisait au monastère une ample consommation de la délicieuse *conserve liquide aux roses de Provins*, et l'une des abbesses s'était fait une longue célébrité, en léguant à ses

(*a*) Voy. *Musée paléogr*. Pièce 53.

(*b*) Liasse 427.

(*c*) Ibidem. (Lettre de sœur Marie Letartier, à son père. 6 avril. 1636.)

sœurs le secret d'un *chou farci*, dont la saveur et le haut goût emportaient, dit-on, tous les suffrages (*a*). Enfin, c'est à Notre-Dame-des-Prés que l'hôte de la *Chartreuse* eut retrouvé sa patrie; et pour s'en faire l'historiographe, il faudrait avoir, monsieur le ministre, la plume légère et le délicat pinceau du chantre de *Vert-Vert*.

De tous les couvents qu'enfanta l'ère religieuse du moyen-âge, il est notoire qu'un très-petit nombre, malgré les réformes successives, vit subsister à travers les temps modernes la rigueur et la pureté de la règle primitive. Toutefois, après les premières luttes occasionnées par l'apparition du protestantisme, une sorte de recrudescence de ferveur orthodoxe se manifesta dans la chrétienté. Or, il est à remarquer que ce nouvel élan se fit sentir principalement en France, et qu'il s'opéra par les femmes. C'est ce qui ajoute un vif intérêt à l'étude des monastères féminins de date plus récente. La piété chrétienne offre d'ailleurs chez ces dernières, et principalement dans l'état monastique, une peinture à la fois plus délicate et plus touchante.

Ce fut en 1567 que naquit, au diocèse de Genève, saint François de Salles, l'apôtre onctueux et plein de tendresse, dont les traits ont fourni à l'art moderne un type célèbre et nouveau du *beau* mystique. Il mourut après avoir fondé l'ordre de la *Visitation Sainte-Marie*, destiné « aux filles d'un » tempérament délicat, et même aux infirmes, qui ne peu» vent se placer dans le monde ni dans les cloîtres aus» tères (*b*). » Une française, Jeanne-Françoise Fremiot de Chantal, issue d'une famille noble et parlementaire de Bourgogne, en fut la première supérieure, et contribua puissamment à sa propagation. Elle mourut en 1641, et fut également canonisée. Ce fut encore une française, religieuse de la *Visitation* à Paray-le-Monial, morte en 1690, qui institua pour ainsi dire et servit activement à répandre le culte du *sacré-cœur*. Il est vrai que cette pratique fameuse, honorée par les uns comme un dogme de vérité, repoussée par les autres comme une coupable idolâtrie, est restée jusqu'à nos jours, et malgré les décisions des souverains pontifes, un objet de controverse parmi les fidèles. Mais, quoiqu'il en soit de cette question, on ne peut nier que cette innovation enthousiaste, à laquelle ses apologistes attachent une immense valeur historique, ne fût le chaleureux effort d'une foi languissante qui tend à se ranimer. La maison de la *Visi-*

(*a*) L. 427. *Passim*.

(*b*) Feller. *Biographie*, au mot *Sales*. — « ..... Hujus.... ordinis institutio, tametsi nihil asperum, nihil austerum præ se ferat, dum tamen voluntati, atque humanis affectionibus nihil quidquam quod libitum fuerit, indulget, rerumque omnium abdicationem et omnimodam sui abnegationem fortiter simul et suavitér præcipit. » 1767. Bulle de canonisation de Sr Fre Frémiot de Chantal, par Clément XIII, page VII. (Liasse 457.)

tation de Troyes fut une des premières et des plus célèbres de cet ordre.

En 1649, Louise-Marie de Gonzague, épouse de Casimir, roi de Pologne, fit venir de France douze religieuses visitandines : sept d'entr'elles sortirent du monastère de Troyes. Après de longues années d'une vie errante, mêlée à toutes les infortunes et à tous les événements de la guerre, que soutenait alors la couronne de Pologne, elles revinrent en France. Les faits les plus curieux et les observations les plus remarquables de ce singulier pélerinage, ont été consignés dans une relation fort piquante, que les voyageuses adressèrent à leurs sœurs de la maison de Troyes, et qui est restée manuscrite dans nos archives (*a*). L'an 1703, fut fondée, en l'église de la *Visitation*, la fête du *Sacré-Cœur* de Jésus (*b*), qui est restée jusqu'à nos jours dans cette ville l'objet d'un culte particulier.

Une partie fort intéressante des archives des religieuses est la correspondance générale de l'ordre (*c*). A l'aide de circulaires imprimées, tous les monastères de l'affiliation s'informaient entr'eux d'événements relatifs à leurs intérêts spirituels, de la manière dont vivaient et mouraient les héroïnes de leur existence commune. C'est-là surtout que vient se peindre sous les plus vives couleurs la vie intime de ces retraites. Animées d'une foi ardente qui leur enseignait un Dieu pur esprit, l'âme, chez ces victimes volontaires, semblait impatiente d'user et de vaincre la frêle enveloppe de leur chair qu'elles soumettaient à des macérations cruelles. Pour elles il n'était point d'amis, point de famille, point d'être humain, sur qui verser le flot de leur tendresse; le monde n'était plus : mais au lieu de tout cela, Dieu seul! Disgraciées de la nature, froissées, souvent, par les coups de la société, ou bien en proie au mélancolique tête-à-tête d'un souvenir, d'un remords ou d'une douleur éternelle qu'elles apportaient dans ces asiles, elles venaient y consumer le reste de leur vie à s'abîmer dans la prière, ou à s'exalter dans une contemplation infinie. Toutes les forces de leur affection se concentraient désormais en une adoration mystique, unique aliment de leur âme. Souvent l'excès de cet amour se traduisait en d'incroyables formules, où l'hommage adressé à une divinité immatérielle, employait le langage des plus brûlantes passions de la terre (*d*). Tour-à-tour le cœur s'émeut d'admiration, de surprise, de compassion, d'horreur, à la vue des rigueurs auxquelles se condamnaient ces faibles êtres, en dépit même de la modération de leur règle. L'une « accomplissait tous les jours 300 génuflexions pour adorer les opérations des 3 divines person-

(*a*) Liasse 439. Voy. aussi Courtalon. *Top. hist.* t. II. p. 218.

(*b*) Courtalon. *Ibidem.*

(*c*) Liasse 459.

(*d*) Ibidem. *Passim.*

nes. » Celle-ci martyrisait son corps qu'elle déchirait, sous les pointes d'un cilice. Cette autre « faisait venir près d'elle les malheureux couverts des infirmités les plus dégoûtantes pour les soigner elle-même. » (*a*) Par fois la débilité du corps succombait sous ce duel incessant de la pensée. Une mortalité meurtrière les frappait au printemps de l'âge, et de maladies qu'engendrait un pareil régime (*b*). Parfois aussi la nature se révoltait tardivement et se refusait à la consommation d'un sacrifice imprudemment consenti. Alors, malgré l'énormité du sacrilège et du scandale, malgré la multiplicité des précautions et de la surveillance, on en voyait déserter cet asile de supplice (*c*), et se gagner même la sympathie et la complicité de leurs propres compagnes.

Telle était la sévérité qui régnait aux XVIIe et XVIIIe siècles dans certains couvents de femmes, parmi lesquels nous citerons aussi les *Carmélites*. Voici la formule de profession que prononçaient ces dernières, avant que d'appartenir pour jamais au cloître : « Je, sœur *Marie de Saint-Joseph*, appelée » au monde *Marie-Anne Langlois*, fais ma profession, et pro» mets obéissance, chasteté et pauvreté à Dieu, à la bienheu» reuse vierge Marie et aux RR. PP. supérieurs, *selon la* » *reigle primitive de l'ordre Mont-Carmel, qui est sans mitiga*» *tion, et jusqu'à la mort.* » (*d*)

Je termine par ce dernier trait. En 1625, une jeune fille faisait partie du couvent de Notre-Dame-aux-Nonnains ; elle n'avait que quatorze ans et demi, et son âge la retenait encore dans le noviciat. Tombée malade et se voyant près de mourir, elle demanda avec instance de communier et de prononcer ses vœux, ce qui lui fut accordé. La cérémonie terminée, on apporta le registre des *vêtures*, et la jeune néophyte signa sur le parchemin, de sa plume tremblante : *sœur Char-lo-te*..... Mais l'encre s'arrêta en même temps que le sang défaillait dans ses veines. Elle expira dans la journée ; et la sœur secrétaire, qui consigna ce touchant récit

(*a*) « .... Depuis longues années les supérieures n'avaient pu lui refuser de faire tous les jours 300 génuflexions pour adorer les opérations des 3 divines personnes. » — *(Abrégé des vertus de quatre de nos chères sœurs du monastère d'Auxerre,* page 4.) Même liasse. — « ... Elle a.... nettoyé la tête de plusieurs novices que la négligence des gouvernantes avoit laissée remplie de vermine et de galle, dont l'odeur seule faisoit soulever le cœur. Une entre les autres étant affligée d'une fluxion maligne sur les yeux, qui jettoient une horrible pourriture, notre chère sœur Catherine-Angélique les lui lécha tous les matins pendant un temps considérable. » — *(Abrégé des vertus de Catherine-Angélique du Chastelier, du monastère de Rennes, religieuse de la Visitation.)* Ibidem.

(*b*) Liasse 459. *Passim.*

(*c*) *Registres* 1698, 1727 et suiv., 1731 et suiv.

(*d*) Les Oratoriens étaient les *supérieurs* des Carmélites.—On trouve cette formule dans le registre 1698.

dans une note qu'on lit encore (*a*), ajouta de sa main le nom de famille qu'avait la religieuse morte!

Ce nom que portait alors un duc et pair, maréchal de France sous Louis XIV, était un des plus illustres de la noblesse. C'est celui de *Choiseul*.

J'ai l'honneur, etc.

Décembre 1840.

Lettre sixième.

PAROISSES DE TROYES. — L'ART ET LES ARTISTES A TROYES PENDANT LE MOYEN-AGE.

— D'où viens-tu ? — Je viens de Troyes.
— Qu'y fait-on ? — L'on y sonne.
Ancien dicton.

Monsieur le ministre,

Lorsqu'on reconstruit, à l'aide de l'histoire, une ville d'autrefois, Troyes, par exemple, et qu'on la visite analytiquement par la pensée, l'*art civil* fournit peu de merveilles à votre admiration. Ce sont des escaliers de rues aux effets de perspective imprévus et bizarres, mais étroites, insalubres et malpropres. C'est, d'aventure, une hôtellerie à l'enseigne piquante, l'échoppe historiée d'un marchand, l'opulent manoir d'un officier royal ou d'un gentilhomme. Mais ces rares beautés sont facilement éclipsées par la rencontre fréquente d'imposants édifices religieux. Dans l'art du moyen-âge, en effet, la religion absorbe tout. A tout elle donne la mesure et la forme. Cette époque semble avoir écrit dans ses monuments, la célèbre parole d'un évêque : *Dieu seul est grand!*

Si vous montez sur un poste élevé, comme une tour de cathédrale, alors l'ensemble du tableau se déroule sous vos yeux plus complet, et n'offre que plus frappante à votre esprit la disproportion dont je parle. Dans un chapitre devenu proverbial et *classique*, l'illustre auteur de *Notre-Dame de Paris* s'est placé à ce point de vue, pour faire revivre, sous la magie de son pinceau, la capitale du moyen-âge. Sans songer à imiter, ni même à suivre un tel maître, j'emploierai toutefois le même procédé dans le but que je me propose aujourd'hui.

COUP-D'OEIL GÉNÉRAL.

Du haut de la plate-forme de la tour Saint-Pierre, qui domine de 192 pieds le pavé de la ville, Troyes déploie à votre vue sa vaste ellipse enfermée dans la longue ceinture que lui font la Seine et ses remparts. Le premier objet qui arrête vos regards dirigés vers le nord, c'est la tour carrée de Saint-Nizier et les dessins diaprés de la toiture de cette église, en forme de croix, couverte de tuiles peintes et ver-

(*a*) Registre 1562.

nissées. Placée à l'autre extrémité de *la Cité*, elle était succursale de *St.-Pierre*, et partageait avec lui le service paroissial de ce populeux quartier. Plus loin, vous apperceviez *Saint-Blaise*, antique chapelle dotée par les comtes de Champagne, et célèbre par ses miracles ; puis, en tournant vers l'orient, la paroisse de *Saint-Quentin*, l'abbaye de *St.-Martin-ès-Aires*, l'église de *St.-Aventin*, toutes quatre actuellement détruites ou métamorphosées. Au sud-est, *Saint-Denys*, qui n'existe plus, le prieuré de *Notre-Dame-en-l'Isle*, enveloppé par la Seine, dans l'un de ses contours (*a*), et l'*Hôtel-Dieu-le-Comte*. A la ligne, formant la corde de l'hémicycle que nous venons de décrire, se trouve la jonction de la première banlieue de Troyes, de la nouvelle ville, avec l'antique cité. Là s'élevaient le *Palais-des-Comtes*, ou *Palais-Royal*, et *Saint-Etienne*, la *Sainte-Chapelle* de ce palais. A droite : *Saint-Barthelemy*, le célèbre monastère de *Notre-Dame-aux-Nonnains*, et sa paroisse annexée, *Saint-Jacques-au-Beau-Portail* ; puis, derrière et contigus au préau des nonnes, les *Jacobins*. Le vaste éventail que présente le reste du panorama, c'est la ville proprement dite. Près de *Notre-Dame* et sur son domaine s'élève l'admirable église de *St.-Urbain*, le monument le plus pur et le plus complet que Troyes ait conservé, malgré toutes ses mutitilations. En suivant la rue qu'elle borde et par-de là l'hôtel-de-ville, se dressent la tour et le clocher, jadis couronné, de *Saint-Jean-au-Marché*, l'une des églises les plus antiques (en date), et des plus fières de son antiquité. C'était la paroisse des bourgeois, des changeurs et des riches marchands. Elle relevait, toutefois, de l'abbesse de *Notre-Dame*. Sa juridiction curiale s'étendait jusqu'au rempart occidental de la ville, et deux succursales lui servaient de secours : *Saint-Pantaléon* et *Saint-Nicolas-au-Marché*. Plusieurs chapelles et couvents parsemaient en outre cet espace : la commanderie de *Saint-Jean-du-Temple*, la *Trinité*, l'*Oratoire*, les *Ursulines*, édifices actuellement détruits ou transformés, mais dont les noms et les localités sont encore unis par l'usage. Au nord, dominent, — au milieu du *collége*, fondé par les Pithou, des *Cordeliers*, de l'*ancien palais des comtes* (*b*), dont M. le préfet Darcy vient de conserver la dernière porte de pierre, — la paroisse de *Saint-Remy*, et plus à l'ouest, sa succursale *Sainte-Madeleine*, dont le jubé merveilleux est connu du monde artiste tout entier. Enfin, pour revenir à notre point central par un rayon partant de la circonférence, nous retrouvons la paroisse de *Saint-Frobert* (*c*), qui relevait de Montier-la-Celle, et la riche abbaye de *Saint-Loup* (*d*), dont la tour était si voisine de Saint-Pierre, et les cloches si sonores, qu'au XVIe siècle, le. chanoines de la cathédrale, jaloux de

(*a*) Aujourd'hui le grand séminaire.

(*b*) Les prisons.

(*c*) Maison particulière.

(*d*) Bibliothèque publique.

l'élévation de la première et du bruit prétentieux que faisaient les secondes, intentèrent un procès à l'abbé, pour qu'il eût à *modérer* l'un et l'autre (*a*).

Si maintenant nous voulons pénétrer dans chacun des monuments que notre pensée vient de parcourir, nous pouvons nous promettre une ample série d'impressions et de curieux spectacles. Et d'abord, l'imposant édifice dont la haute tour vient de nous servir d'observatoire, se présente à notre attention. Une antique légende consacrée dans la croyance populaire par des bulles mêmes des papes (*b*), racontait que dès l'an 51, après l'ascension du Sauveur au ciel, saint Potentien, l'un des 72 disciples du Christ, se rendit, de l'ordre exprès des apôtres, dans cette partie des Gaules, et y construisit, miraculeusement, une église mère en l'honneur du vrai Dieu, sous l'invocation de saint Pierre et de saint Paul. Deux églises seulement, le saint-siége de Rome et celui d'Antioche, l'auraient précédée sous ce vocable, et *Saint-Pierre de Troyes* se vantait d'être, au monde, la troisième cathédrale que les chrétiens eussent élevée sous le patronage de ces deux princes des apôtres (*c*).

Un fait certain, c'est qu'après plusieurs ruines successives, l'évêque Hervé commença, dans les premières années du XIIIe siècle, le monument que nous contemplons encore aujourd'hui. C'est de cette époque que datent le chevet et les vitraux qui le décorent. 300 ans furent employés à la construction de la nef et de la croisée. Le commencement du XVIe siècle vit bâtir le portail et jeter les fondements des deux tours. Mais l'une ne s'éleva jamais au-delà du second soubassement de l'église. L'autre demeura également interrompue jusqu'à la fin du moyen-âge, et ne fut continuée qu'au XVIIe siècle. Mais dès-lors les plans primitifs furent altérés : l'architecture chrétienne avait perdu ses traditions, ses ressources merveilleuses. Déjà le souffle de l'inspiration s'attiédissait en elle ; et la main prosaïque du XIXe siècle est venue, de nos jours, en la mutilant encore, *restaurer* les dernières assises de cette œuvre médiocre qui, tout au contraire des grandes productions catholiques, semble avoir baissé de mérite et de sublimité, à mesure qu'elle s'élevait vers le ciel. On dirait, au reste, que, semblable à l'ouvrage de Babel, cet immense édifice, où tant de générations accumulèrent leur peine et leurs trésors, ait attiré sur lui toutes les causes de destruction conjurées pour sa ruine. Dix-huit fois l'orage, la foudre et l'incendie le frappèrent de leurs coups (*d*).

(*a*) Liasse 276. Pièces A et autres.

(*b*) Camusat. *Prompt.* F° 113. Liasse 37. *Passim.*

(*c*) Liasse 37. Pièce G.

(*d*) Courtalon. *Topographie hist.* (1783.) tome II. pages 107-130. — Hugot. *Remarques sur la cathédrale.* Voy. ci-dessus, catalogue, p. 86. ms. XXVI.

Dès le XIVe siècle, un clocher d'une hauteur et d'une structure étonnantes, s'élançait du rond-poind. Renversé par les vents, il fut reconstruit, au milieu du XVe, avec une somptuosité plus grande encore. Un nouveau mât délicatement ouvragé s'éleva de 150 pieds au-dessus de la nef de Saint-Pierre. Mais frappé de nouveau par la foudre en 1700 (*a*), il s'abîma dans un dernier et effroyable incendie.

Quoiqu'il en soit, cette construction, telle que nous l'ont laissée tant d'orages, est encore un notable sujet d'étude et d'admiration. Malgré ses transitions et ses reprises nombreuses, malgré le détail peu soigné de ses soudures, le vaisseau intérieur frappe et saisit par son caractère et ses proportions grandioses. La distribution combinée des lignes et de la lumière y produit des effets de perspective merveilleux. Un jour abondant, mais teint et amolli au prisme des verrières, emplit et inonde les vastes nefs éclairées par trois roses et 182 panneaux (*b*). Là se déroule, depuis le XIIIe siècle jusqu'à l'époque de l'anéantissement de la peinture sur verre, une véritable histoire de cet art précieux, figurée par les productions remarquables des principaux maîtres de l'*Ecole Troyenne*.

Parmi les monuments religieux qui subsistent, la paroisse *Saint-Jean* occupait autrefois le second rang par son importance historique et la magnificence de sa décoration. Ses revenus, qui comprenaient ceux de Saint-Pantaléon et de St.-Nicolas, étaient plus considérables que ceux de l'évêché (*c*).

Une couronne royale de plomb doré, passée, en guise de bague, aux deux tiers de la hauteur du clocher, le décorait encore il y a un demi-siècle. C'est à l'église de St.-Jean que le 2 juin 1420, fut consommé le funeste traité d'Isabeau de Bavière, et que se célébra le mariage d'Henri V, roi d'Angleterre, et de Catherine de France. Courtalon, ainsi que d'autres auteurs, rapportent que le prince avait laissé au trésor de la fabrique, en souvenir de cet évènement, son manteau royal et sa propre couronne, qui, en 1784, servait encore d'ornement à la base d'un reliquaire, et que l'on avait répétée à l'extérieur (*d*). Mais une notice manuscrite provenant de l'église même, attribue à ce fait une autre origine. Suivant cette notice, Louis-le-Bègue, qui fut, dit-on, couronné à Saint-Jean, le 7 septembre 878, aurait fait présent à l'église de ce joyau qui « estoit extrêmement riche et rempli de pierres précieuses (*e*). »

(*a*) Courtalon. *Topographie hist.* 1783. t. II. Ibidem. Hugot, *Remarques sur la cathédrale,* déjà cité. — Voy. aussi *Bibl.*, nos 193, 309 et 310.

(*b*) Courtalon. *Topog. hist.* t. II. p. 108.

(*c*) Ibid. page 197 (et ailleurs).

(*d*) Ibid. page 201.

(*e*) Liasse 76. Pièce B.

Mais en 1525, lorsque François 1er fut fait prisonnier par Charles V, les paroissiens l'offrirent pour sa rançon, et se contentèrent d'en conserver une copie qu'a pu voir Courtalon. De là la couronne du clocher. Cette commémoration, ajoute la notice, est rappelée par une vître soigneusement entretenue dans tous les temps par la libéralité des paroissiens, et qui représente le sacre de Louis-le-Bègue. En effet, on peut admirer aujourd'hui aux fenêtres de la nef, vis-à-vis de la chaire, une verrière de la facture du XVIe siècle, où l'artiste a figuré la cérémonie du sacre des rois de France, telle qu'elle se pratiquait alors (*a*), et avec les costumes de son temps.

Saint-Jean a conservé aussi une œuvre d'art éminente dans son maître-autel, où deux Troyens célèbres, Mignard et Girardon, ont uni leurs génies. Le premier peignit le *baptême de Jésus-Christ par Saint-Jean*, et le *Père éternel* qui le surmonte. Le second était l'auteur de la sculpture et de la décoration qui accompagnait ces deux ouvrages. Mais la partie architecturale de ce monument, quel qu'en ait été l'auteur, paraît avoir été altérée à une époque plus ou moins rapprochée dans plusieurs de ses parties. Il ne reste plus aujourd'hui de la main de Girardon que le tabernacle décoré de figures remarquables, et quelques autres ornements de l'autel (*b*).

(*a*) Voy. le *Cérémonial François*, de Théod. et Denis Godefroy. 1649. in-fo. — (*L'ordre observé au sacre et couronnement du roi Henri II.... à Reims, etc., en* 1547. t. I. p. 279.)

(*b*) Les anges qui accompagnaient l'autel ont disparu à l'époque de la révolution. Ceux du haut et les sculptures du tympan, me paraissent indignes du ciseau de ce maître.

Une tradition vraisemblablement mensongère, attribue à Girardon, non-seulement les sculptures qui ornaient cet édicule, mais encore la confection de tout le reste de cette construction, ou au moins l'ordonnancement et la direction des travaux. Pour éclairer autant que possible ce petit problème, nous allons rapporter ici deux documents inédits et contemporains de leur sujet, qui jettent une lumière complète sur la question. Le premier est une lettre écrite par un Troyen habitant Paris, à son oncle, et dans laquelle on lit ce qui va suivre :

« A Monsieur, — Monsieur Jean-Baptiste Legrin l'ainé, marchand, près la plume blanche, à Troyes.

« A Paris, ce premier aoust 1642.

» Monsieur et très chere oncle,

» ..... Monsieur Girardon a fait avant-hier emballer les ornements du tabernacle de St-Jean comme aussy les Anges, etc., qu'il fera partir par le premier roullier. Il y a lieu de croire que ce sera une belle pièce puisque Monsr Girardon dit que c'est un tabernacle qui vaut 600 pistolles, ce sera une d'autant plus (*suppléez :* belle) pièce que le dit monsr Girardon y a donné tous ses soins, ayant toujours eu l'œil sur ce que fesoyent les ouvriers, ce qu'il a fait auec d'autant plus d'ardeur que c'est le meilleur citoyen que jamais la ville de Troyes aye porté. Pour donner tout le lustre à cet ouvrage qu'il de-

Enfin, sa relique artistique la plus précieuse consiste dans un double retable à sept compartiments, qui se trouve dans la chapelle des fonts. L'un d'eux représente le baptême de Clovis par saint Remi, et les autres une cène et divers sujets de l'histoire sacrée. Sortis évidemment de plusieurs mains, ces morceaux sont attribués (notamment la cène) à François Gentil. Quoiqu'il en soit, la sculpture française n'a rien produit de plus riche ni de plus délicat au XVIe siècle.

Saint-Pantaléon doit à l'incendie de 1524 d'avoir été reconstruit presque d'un seul jet, dans le goût de la renaissance fleurie. Toute la partie du ciseau, bien qu'empâtée de badigeon, est digne d'être admirée.

Saint-Nicolas-au-Marché date du même accident, et à peu près de la même époque. Quelques-uns de ses vitraux sont peut-être les plus riches et les plus beaux de couleur que possèdent nos églises. On y remarque aussi un *tombeau* élevé sur les dessins d'un pélerin et sur le modèle même du sépulcre du Christ à Jérusalem. Parmi les comptes si curieux des paroisses (*a*), j'ai retrouvé un *mosle* ou croquis sur parchemin autographe, exécuté en 1536, par l'artiste chargé des travaux, et représentant un cartouche orné, couvert d'une inscription qui devait figurer au frontispice de l'édicule.

Saint-Remi, église aujourd'hui nue et délabrée, ne possède pour toute richesse qu'un crucifix de bronze, ouvrage et présent de Girardon. Son antique splendeur n'existe plus

vroit avoir, il disoit qu'il étoit à propos de démolir le grand autel en ayant même fait un autre dessein. Ce qu'il dit qui couteroit peu de chose d'autant que l'on fait servir une bonne partie des materraux.

» Mais nous sommes dans un temps ou la misère donne lieu à bien des gens de retrancher leurs dépenses et parconséquent (*supplées:* les empêche) de contribuer à des œuvres aussi charitables comme pourroit être celle de donner de son bien pour l'embélissement de la maison du Seigneur.....

Signé » J. B. LEGRIN. »

L'original de cette lettre, qui appartenait comme papier de famille, à M. Gérard-Fleury, conseiller de préfecture à Troyes, a été donné par ce dernier, en 1841, à M. l'abbé Sompsois, curé de Saint-Jean, entre les mains duquel il se trouve maintenant. C'est à l'obligeance de ces deux messieurs que j'en dois la connaissance et la communication.

Comme on le voit, d'après ce billet, l'œuvre réelle de Girardon se serait bornée à exécuter les ornements du tabernacle et à diriger la confection de ce meuble. Quant au maître-autel, *il fut seulement question* de démolir l'ancien et de reconstruire sur les dessins du célèbre sculpteur. Or, un autre document que j'ai déjà cité (voy. L. 76, pièce D) nous apprend que cette reconstruction n'eut lieu qu'en 1667 et sans la participation de Girardon.

(*a*) Liasse 80. Pièce B.

que dans les *comptes* et autres notes qu'en ont conservées nos archives.

Saint-Nizier est encore recommandable par de nombreux vitraux. Ses trois portails marquent, à trois époques caractéristiques, les progrès de la renaissance. Le chiffre d'une courtisane, millésime habituel du règne de Henri II, se retrouve sur l'un de leurs frontons.

La Madeleine était la paroisse des gens de robe. Bien que dépendante de Saint-Remi, elle existait dès le XIe siècle. Mais c'est au XVIe que fut reconstruite la majeure partie de l'église actuelle, ainsi que ses vitraux et son jubé célèbre, dont je parlerai bientôt. A la Sainte-Madeleine, à Pâques et autres fêtes, l'église était jonchée de *mais* et de *glayeuls* (rameaux et verdures); les prêtres et les enfants de chœur se couvraient de roses, de violettes et de romarin, et ces mêmes fleurs servaient à faire le *chapeau de coulon* (*a*) qu'on lâchait par l'église, à la Pentecôte, et qui représentait le Saint-Esprit.

Les *comptes* et autres papiers des paroisses, qui ont été sauvés du relieur ou du pilon auxquels ils étaient destinés, nous fournissent de précieux détails sur la date, l'histoire, le prix, les noms d'auteurs de tous ces édifices et de leur décoration. L'archéologie doit y puiser un jour des renseignements techniques tout-à-fait neufs, et de la plus haute utilité sur les variations, les procédés, les coutumes des différents arts, sur le nom, l'origine et la biographie des artistes. Je lègue ce soin à mon successeur, comme un riche héritage. Pour moi, je me contenterai de consigner ici, à simple titre d'échantillons, un très-petit nombre de notes rapides recueillies dans plusieurs centaines de dossiers et de volumes.

ARCHITECTURE. — SCULPTURE.

Les comptes d'ouvrages les plus anciens de la cathédrale, qui formaient eux-mêmes la série la plus ancienne et la plus intéressante en ce genre, ont disparu de la préfecture sous l'empire et sous la restauration. Quelques-uns d'entr'eux, vendus un haut prix, sont passés en Angleterre. Des extraits (*b*) de ces derniers, que je me suis procurés en communication, nous apprennent qu'en 1381 et 1383, J. Thierry et Pierre Michelin, maçons, qui paraissent avoir été Troyens, et un Belge, Henry de *Bruisselles*, entrèrent en concours pour le dessin d'un jubé de pierre qu'il s'agissait d'élever auprès du chœur. Le devis de l'étranger obtint la préférence, au jugement des *bourgeois* et *ouvriers*. Henry de Bruxelles, et un nommé Soudan, furent donc chargés de le construire. Les ouvrages de sculpture furent exécutés par

(*a*) Registres 837 et suivants. *Passim*.

(*b*) Ces extraits sont en la possession de MM. Gadan, et Arnaud, peintre, à Troyes. Ce dernier en a fait usage avec talent dans son article sur la cathédrale. (*Voyage archéologique*.)

Denizot et Drouin de Mantes. Malheureusement ce jubé n'est plus.

En 1512, les fondements des deux tours étaient jetées. *Maître Jean de Soissons* dirigeait les travaux; il gagnait 5 sous tournois par jour. Mais avant que d'élever sur cette base la masse énorme qu'elle devait porter, le chapitre voulut appeler un artiste d'une habileté éprouvée, pour lui faire visiter l'ouvrage et prendre son avis. Déjà, en 1370, une pareille consultation avait eu lieu pour le portail du midi, mais trop tard; la faute était dans l'assiette même des fondations, qui sont de craie et reposent sur un sol mouvant. Plus tard, cette façade menaça ruine et fut restaurée, mais en vain. L'accident arrivé il y a quelques mois n'a pas d'autre cause, et le portail est entièrement à reconstruire (*a*). Instruit par l'expérience, le chapitre en usait prudemment. L'architecte lui-même fut donc solennellement député par les chanoines. On lui donna un cheval, et l'on paya grassement sa dépense, indépendamment de son salaire courant. Jean de Soissons se rendit ainsi à Beauvais, où il arriva en quatre jours, auprès de Maître Martin Cambriche (*b*). Au bout de deux semaines, Maître Jean revint à Troyes, ramenant Maître Martin. Celui-ci fut reçu avec grand honneur par les chanoines, visita l'ouvrage, y mit lui-même la main pendant quelques jours, ayant Maître Jean sous ses ordres. Puis

(*a*) La chambre des députés, dans sa session de 1841, a voté, pour cette reconstruction, une somme de 400,000 fr.

(*b*) Ou Cambiche. Ceci se passait en juin 1512. (Voy. registre 365.) Ces courtes indications, recueillies sur le rôle épisodique de Martin Cambriche, suffiront, ce me semble, pour montrer l'intérêt puissant qui s'attache à ces documents archéologiques, et le parti que l'on pourrait en tirer, non seulement sous le rapport technique, mais encore sous les rapports littéraire, historique, et, si j'ose ainsi parler, dramatique. Tout porte à croire que ce personnage, en particulier, est l'une des individualités les plus curieuses que l'on pût rencontrer, si l'on voulait peindre avec les couleurs originales, les mœurs et l'organisation des artistes au moyen-âge. Ce Maître Martin, que l'on envoie chercher par ambassadeur jusqu'à Beauvais, et qui paraît avoir occupé une place élevée dans cette hiérarchie, assez mystérieuse, des maçons du moyen-âge, n'en était pas à sa première campagne. En 1489, Maître Martin se trouvait à Paris. C'est de là que les chanoines de Sens le mandèrent pour lui confier l'œuvre de leur cathédrale. Ce fut lui qui construisit, ou du moins qui conçut et commença la croix du vaisseau, ainsi que les deux portails de cet admirable monument. Il retourne à Paris, en juillet 1495. En 1497 et 1499, il reparaît à Sens, pour inspecter les travaux en qualité de « maistre de l'entreprise et conducteur de la *croisée*. » Puis il retourne encore à la capitale, d'où il ne cesse pas, toutefois, de correspondre avec la fabrique, et de donner ses soins à l'œuvre qui s'accomplissait sous son autorité. En 1506, après avoir passé par Troyes, où il avait été consulté, il reparaît encore à Sens, comme « maître des maçons qui *à présent ouvrent à Beauvais*. » Enfin, en 1512, c'est à Beauvais que nous le retrouvons, et que va le chercher solennellement Maître Jean de Soissons, lui-même. Tous ces ren-

il retourna à Beauvais, toujours accompagné de Jean de Soissons. Maître Martin reçut pour traitement, la somme de 40 sous par semaine, ou 6 sous 8 deniers par jour. En outre, Maître Jean fut chargé de payer le loyer de sa monture et toute la dépense de voyage. Enfin les chanoines, voulant lui témoigner leur satisfaction par une libéralité spéciale, lui firent remettre, indépendamment des honoraires de deux semaines franches, une gratification de six écus au soleil. L'écu au soleil valait alors 36 sous 3 deniers tournois, et la livre tournois valait à peu près 16 fr. 50 c. de notre monnaie actuelle. Ce qui fait, pour la somme totale de la rémunération de l'expert, une valeur d'environ 14 livres tournois, ou 247 fr. 50 c. Cette somme était certainement considérable; car alors, un avocat qui plaidait une affaire ordinaire au bailliage avait 2 sous tournois pour ses honoraires (*a*). Et le montant d'un dîner d'amis, entre quatre convives habitués à l'aisance, comme par exemple celui de quatre chanoines, pouvait s'élever à 32 sous 6 deniers tournois (*b*).

Après cette visite, Jean de Soissons continua de diriger les travaux. Or, il fallait que lui, et plus encore Maître Martin Cambriche, fussent bien habiles ou jouissent d'une bien grande renommée; car lorsque Jean de Soissons fut admis à reprendre sa fonction, le chanoine secrétaire inscrivit sur

seignements, relatifs à l'œuvre de Sens, nous sont fournis par M. Quantin, archiviste du département de l'*Yonne*, qui a publié dans le journal de ce nom, sur la construction de cette cathédrale, une série d'articles puisés aux sources mêmes. Ces articles forment un ensemble trop précieux pour que nous n'espérions pas, au nom de la science, de les voir réunir un jour dans un recueil plus répandu et plus durable. D'un autre côté, voici les renseignements que nous transmet, sur le même personnage, notre savant et excellent ami M. Didron, secrétaire du comité des arts à l'instruction publique. « ... Jean Waast, beauvaisin, et Martin Cambiche, *de Paris*, dirigèrent les travaux de la cathédrale de Beauvais, dans les premières années du XVIe siècle. Ils gagnaient par jour cinq sous tournois et un pain de chapitre; ils étaient en outre logés, et touchaient vingt livres par an. Les compagnons maçons, qui travaillaient sous leurs ordres, gagnaient deux sous tournois par jour. C'est en 1508, dit-on à Beauvais, que Cambriche fut appelé par le chapitre de Troyes, pour conduire les travaux de la tour St.-Pierre. Cette tour, ajoute-t-on, se bâtissait d'après les dessins de Cambriche, qui en aurait jeté les fondements en 1506. D'après Sauval, un Campiche aurait travaillé au Louvre, sous Charles IX; ce ne peut être le Martin, mais un fils ou un neveu.

»Du reste, ce que Jean Vaast et Martin Cambiche ont fait à Beauvais, est un chef-d'œuvre; c'est bien supérieur à la tour Saint-Pierre et à tout ce que Troyes possède du XVIe siècle. Cette école de Beauvais est illustre, et des légendes, apocryphes, peut-être, mais qui ont cependant beaucoup de valeur, prouvent que les grands architectes de la renaissance, à Paris, eurent recours aux architectes de Beauvais. »

(*a*) Liasse 80. Année 1533.

(*b*) L. 56. Pièce A.

ses registres qu'il n'obtenait cet honneur que « parce qu'il eût été difficile de trouver par toute la France un maître maçon plus *idoine* (*a*). » C'est sous sa conduite que furent construits ce portail et la base de la tour Saint-Paul, qui forment l'une des parties les plus achevées de l'édifice. Parmi les artistes qui l'accompagnaient, se trouve un nom qui vient de recevoir dans la sculpture, une illustration nouvelle; c'est celui de Colas ou Nicolas *Simart*. Il gagnait 2 sous 6 deniers tournois en hiver, et 3 sous 9 deniers l'été, en qualité de *tailleur de pierre*. Mais il ne faut pas oublier qu'alors, le sentiment de l'art vivait dans le peuple. Il ennoblissait, en le revêtant, le modeste manteau de l'industrie, et ce n'est pas, comme de nos jours, à prix d'or que se payait le génie.

Le seizième siècle est la date de nos plus riches monuments. En 1508 (*b*), la Madeleine commença à faire construire son jubé. L'œuvre fut confiée à un ouvrier du premier ordre. D'où venait-il, et comment fit-il marché? C'est ce qu'on ignore; nos comptes présentent, de 1503 à 1511, une lacune. On le désigne sous le nom de Jean Gailde ou Gualde. Peut-être s'appelait-il Gualdo, et était-il né en Italie ?..... Il était principalement sculpteur. Mais il donna ses conseils et ses soins pour tous les travaux de construction que l'église avait alors en chantier. Maître Jean Gailde gagnait 5 sous, 6 sous et jusqu'à 7 sous 6 deniers tournois par jour. Il choisissait les ouvriers, dirigeait toute l'œuvre, et sculptait lui-même. L'ouvrage fut poussé avec activité. Jean Gailde avait pour élève ou *serviteur* François Matray. Hugue Bailly, Martin de Vaux, Nicolas Mauvoisin, Jean Brisset, qui, tous, devinrent des architectes distingués et des chefs de familles d'architectes, maçonnaient sous ses ordres. Les uns et les autres recevaient de 3 à 4 sous en hiver, et de 4 à 5 pendant les grands jours. Selon l'habitude du temps, l'étroite jointure des pierres était fort considérée. Les soudures étaient de plomb, et la *poix blanche*, l'*encens* et la *cire vierge* entraient dans la composition du mastic. Ce fut Nicolas Havelin qui sculpta « les troys ymaiges en rondeaulx du devant du jubé (*c*). » Pour animer au travail, la fabrique donnait de temps en temps des collations composées de pain, de vin et de *flaunets* (gateaux de flan). Prêtres, ouvriers, manœuvres, et Jehan Gailde à leur tête, y prenaient part, et tous aidaient à monter ou à décharger les pierres (*d*). L'ambon fut achevé en 1514. Trois années furent employées à construire les escaliers élégants qui l'accompagnent, et qui, au lieu d'allour-

(*a*) Ms. nº XXVI. Voy. aussi registre 334.

(*b*) Courtalon. *Top. hist.* t. II. p. 235.

(*c*) ..... « A Nicolas Havelin, tailleur d'images, pour avoir taillé les trois ymaiges en rondeaulx, pour le devant du jubé; a eu 5 sous. » — (Reg. 857, 1511-12.)

(*d*) Ibidem. Même année.

dir le vaisseau de l'église, servirent de piliers butants à cette partie peu assurée de la voûte. Jean Gailde en tailla lui-même tous les ornements, puis en 1517, bien loin de le couvrir d'un badigeon, il en retoucha les vifs, les *épousseta* lui-même, et le jubé fut inauguré à Noël de cette année.

On peut croire qu'enfant d'une patrie où l'art ennoblissait sans *désanoblir*, Jean *Gualdo* avait, par lui-même, quelque fortune. Il travaillait rarement une semaine entière. Et je trouve qu'en septembre 1511, on lui devait un arriéré de 9 livres 19 sous 6 deniers tournois, sur ses journées des années précédentes. En 1512, soit qu'il voulût varier ses occupations, soit que son talent l'eût fait requérir par la ville, il « *falut qu'il quittast* » son jubé pendant une semaine, pour travailler aux fortifications. Enfin Jean Gailde, ainsi que cela se pratiquait souvent, fut enseveli dans l'église même, à côté de son œuvre. Sa tombe se voyait encore, il y cinquante ans, sous la quille de l'ambon, et dans son épitaphe, qu'il avait composée lui-même, mais dont le texte a échappé jusqu'à ce jour à toutes mes recherches, il dit qu'à cette place, et dans cette attitude, il attend tranquillement le jour de la consommation des siècles, *sans crainte d'être écrasé* (*a*).

C'est vers cette époque que florissaient Maurice Faucreau ; Gérard et Jean Faulchot, architectes de Saint-Nicolas (1533), Antoine Dumey, architecte de Saint-Pantaléon (1536), auquel succéda Jean Fauchot (1546-1552 (*b*).

En 1547 (*c*), Jean Bailly avait remplacé Jean de Soissons pour les travaux de la cathédrale. Jean Bailly visait, toisait et contrôlait toutes les dépenses quelconques, relatives aux bâtiments de l'église, et remplissait exactement les fonctions des architectes de nos jours. Il gagnait 6 s. 8 deniers tournois, le salaire de Martin Cambriche. En 1548, lorsque Henri II passa par Troyes, accompagné de la reine Catherine de Médicis, Jean Bailly fit construire dans le chœur une chapelle peinte et sculptée, où ils entendirent la messe. Il dirigea la décoration de l'église, et se tint tout le jour dans la cathédrale, pour veiller à l'ordonnance du matériel des cérémonies. Ce fut de son temps que l'on sculpta les rinceaux du portail et les bouquets des pyramides. On peut juger encore de sa haute habileté et de l'admirable finesse de son ciseau.

Le XVIe siècle vit encore Remy Mauvoisin, architecte de Saint-Jean (1570-1594) (*d*), et beaucoup d'autres. Quant aux

(*a*) « Son auteur (l'auteur du jubé), Jean Gualde ou Gaylde, est en terre dessous, et y attend la fin du monde sans crainte d'être écrasé, comme il s'exprime lui-même dans son épitaphe. » (Courtalon. *Topog. hist.* t. II. p. 235.)

(*b*) Liasses 80, 92, et *registres* correspondants.

(*c*) Registre 378.

(*d*) Registres 576 = 613.

sculpteurs, c'est alors que brillèrent les Genet (Saint-Nicolas, 1533) (*a*) ; les Jacques Milon, menuisier; Jacques Julyot; Dominique Recoure, dit le Florentin (*b*), et son gendre Gabriel-le-Faudreau, qui construisirent et sculptèrent, en 1549, le jubé de Saint-Etienne (*c*); François Gentil, qui enrichit Saint-Jean de son ciseau (1559-72) (*d*), et dont la renommée était telle, que Grosley, suivant avec naïveté une tradition inexacte, lui attribue, en commun, ainsi qu'à Dominique, les trois quarts des sculptures de Troyes (*e*).

Les principaux architectes du XVIIe siècle furent Jessé Daunoy (1608-1617), Louis et Gérard Boudrot (1613-1630), Nicolas Madain (1675), etc. (*f*) Les Boudrot achevèrent la tour St-Pierre de la cathédrale. L'architecte alors était devenu entrepreneur de maçonnerie, et ses ouvriers de vrais maçons. Les travaux s'adjugeaient au rabais. — Le temps n'était plus où les indulgences faisaient monter à l'envi des pierres jusqu'au ciel, par des populations électrisées !

PEINTURE. — ART DU VERRIER.

Le premier verrier que je trouve est Jacquemin, qui, en septembre 1383, retoucha dans le chœur de la cathédrale la verrière « où est saint Berthélemy » (*g*) et maria ainsi son œuvre au goût des premières époques. Puis je rencontre, en 1412. Guiot *Brisetout* (*h*), dont le sobriquet est un trait de mœurs du moyen-âge. En 1460, Jean de Bar-sur-Aube était le verrier de Sainte-Madeleine (*i*). C'est à lui, je crois, qu'il faut attribuer la fameuse verrière de cette église, qui contient la légende de saint Louis. Jean Cornuat le remplaçait

(*a*) Liasse 80.

(*b*) « Le surnom de Dominique est Rinuccini, trouvé dans les notes de M. Breyer, au lieu de celui de Rocour, sous lequel il est connu. » (Duhalle. ms. t. I. p. 377. *Bibliographie* n° 60.)

(*c*) Liasse 105. D.

(*d*) Registres 563 et 578.

(*e*) Voy. *Mém. sur Troyes; Troyens célèbres, etc. Passim.* — En général, on ne doit accueillir qu'avec le doute cartésien les assertions de Grosley et de Courtalon, en matière d'art. Ces deux auteurs qui, malgré leurs lumières respectives, n'apportaient à ces questions qu'une égale incompétence, se sont copiés souvent entr'eux; mais plus souvent encore ils ont puisé à des autorités communes qu'ils n'indiquent pas toujours. Or, ces autorités remontent, maintefois, en définitive, à des préjugés vulgaires, adoptés sans contrôle.

(*f*) (Paroisses; *comptes de fabriques*) à ces dates.

(*g*) (*Extraits* de MM. Gadan et Arnaud.) Dans un feuilleton inséré au *Journal de l'Aube* du 10 septembre 1836, M. Gadan cite en outre, d'après ces comptes, aujourd'hui disparus, un nommé Jehan de Damery, qui aurait peint sur verre de 1375 à 1379.

(*h*) Registre 345.

(*i*) Registre 849.

en 1512. De 1520 à 1588, Nicolas Cordonnier et son fils, peintres, verriers, ornemanistes, décorèrent de leurs dessins et de leurs vitraux les églises de Saint-Jean, Saint-Nicolas et Saint-Pantaléon (*a*). Jean Soubdain est l'auteur de la grande rose de la cathédrale, et d'une foule de vitraux admirables dont il avait illuminé toutes les églises. Pierre Soudain, Gérard, Lyenin, Jacques Cochin, Pierre Lambert, Eustache Planson, Charles Verrat, Jean, Eustache et François Pothier, Marcasen, Pierre et Jean Macadré (1533-1590) (*b*), lui succédèrent. Cette liste d'artistes éminents nous conduit à un nom populaire entre tous, et qui fait époque. Je veux parler de Linard Gonthier (1603 à 1642 environ). Cet habile artiste éclaira de ses tableaux la plupart des églises de Troyes et du diocèse. Nous avons les traces certaines de ses œuvres dans les *panneaux de l'Arquebuse* (*c*), à Saint-Martin, Sainte-Savine, et même à Rumilly-lès-Vaudes (*d*). Jusqu'à lui, surtout, les traditions de cet art remarquable se conservèrent avec un religieux respect des précédents, qui éclate surtout dans les nombreuses restaurations apportées, de siècle en siècle, à ces fragiles peintures. Cependant, les procédés techniques subirent, avec le progrès des temps, des variations nombreuses que nous révèlent les œuvres propres de chaque époque. Les premiers vitraux de couleurs paraissent avoir été fondus par pièces de rapport unies et à teintes plates. Plus tard, on intailla l'épaisseur du verre pour détacher en rehauts lumineux les ornements plus clairs. Cette méthode fut surtout usitée dans les XVe et XVIe siècles. Puis ensuite, les verres furent simplement peints,

(*a*) Paroisses. *Comptes.*

(*b*) (Ibidem. *Passim.*) Au commencement du XVIe siècle, la renommée des verriers de Troyes était très-grande à Sens même, où nous voyons pourtant cet art cultivé avec éclat, à la fin de ce même siècle. En 1500, dit M. Quantin, que j'ai déjà cité, le doyen et le fabricier de la cathédrale, se rendent à Troyes, au nom du chapitre, pour proposer à des verriers de cette ville de faire les verrières du croison. Ceux-ci, nommés *Lyevin Varin* ou *Voirin, Jehan Verrat* et *Balthazard Godon* ou *Gondon,* passèrent marché avec les députés du chapitre, pour faire toutes les verrières de ladite croisée entièrement, avec forme de verre et de plomb... « moyennant 16 blancs (6 sous 8 deniers tournois) seulement, pour chascun pied tout de *couleur* et *painture.* » — En 1503, les verriers ci-dessus dénommés viennent rendre eux-mêmes leur ouvrage et le poser aux ouvertures du portail sud de la cathédrale. Parmi eux nous retrouvons Jehan Macrade (Macadré), *neveu* de *Lyevin Varin,* que ce dernier avait envoyé à sa place.

(*c*) Ils se trouvent actuellement aux fenêtres de la bibliotheque publique de Troyes.

(*d*) L'église de ce village est très-remarquable. Un bahut placé dans un coin de la nef, renferme d'anciens comptes et autres papiers de fabrique, que j'ai eus en communication. On y trouve des quittances de L. Gonthier et autres notes précieuses. L'église de Sainte-Savine, près Troyes, possède aussi des documents analogues.

comme aujourd'hui la porcelaine, et recuits, ou même fixés avec des mordants. C'est la dernière époque de la peinture sur verre. Parmi les artistes que j'ai cités, les uns n'étaient que des fondeurs et vitriers qui exécutaient les *patrons* dessinés par des maîtres. Quelques-uns ne s'occupaient que de ce dernier travail. D'autres enfin composaient exclusivement le texte des légendes et l'ordonnance des sujets. Mais les plus distingués, comme les Soubdain, les Macadré, les Gonthier, étaient d'intelligents artistes, qui dominaient l'ensemble de ces opérations, et réunissaient dans leur main toutes leurs applications. Linard Gonthier paraît avoir formé une espèce d'école personnelle, qui, sous son nom et sous la responsabilité de son talent, exécutait les nombreuses verrières qui lui appartiennent. Après Linard, ou à ses côtés, nous voyons Jean Gonthier, son frère (*a*), Jean Lothereau, Thimothée Pisset ou Pisiel, Jean Barbarat, François Clément (1613-1655), etc. Puis, sous les descendants de ce Clément, avec Nicolas Cocot et d'autres, s'opère la dégénérescence progressive de la peinture sur verre.

MUSIQUE.

Les archives de l'Aube possèdent des spécimen qui témoignent des divers modes de notation musicale employés jusqu'à ce jour (*b*). Ils consistent en des fragments que j'ai rencontrés dans des reliûres, en des passages de manuscrits liturgiques, et en quelques partitions religieuses modernes. Les plus anciens remontent aux premières applications du système actuel de la portée et des signes échelonnés qui constituèrent l'invention de Guido d'Arezzo, vers le milieu du XIe siècle. Les anciennes écoles de Troyes, sur lesquelles je donnerai, dans mon prochain rapport, des renseignements tout-à-fait nouveaux (*c*), enseignaient aux enfants les éléments de l'art musical. Notre fameux Urbain IV était, comme chacun sait, élève de ces écoles, et ses biographes insistent sur ce point qu'il avait une belle voix, dont il se servait avec science (*d*). Ainsi que la cathédrale, Saint-Etienne, qui partageait avec elle la direction de l'instruction de la jeunesse, avait une école particulière de chant (*e*). Cette maîtrise paraît avoir été, jusqu'aux temps modernes, l'objet d'une sollicitude particulière. Les comptes des fabriques nous fournissent aussi de nombreuses révélations sur les instruments de musique, et notamment

(*a*) Selon Levieil, *Histoire de la peinture sur verre*. Toutefois, il était beaucoup plus jeune que son aîné.

(*b*) *Musée paléographique*. Pièces 24 = 26.

(*c*) Voy. la *lettre* suivante.

(*d*) Voy. ci-dessus, page 281, note *e*.

(*e*) Liasse 105. Dossier I.

sur la facture, la construction et la réparation des orgues (*a*), qui jouent un double rôle dans l'histoire de l'art, sous les rapports du son et de la forme. Les devis de ces derniers instruments, que j'ai réunis en assez grand nombre, nous font connaître les détails de leur construction mécanique, et nous initient souvent, par des descriptions fort curieuses, aux altérations progressives que cette partie importante de l'art religieux subit comme toutes les autres, dans sa partie morale, au fur et à mesure du dépérissement de la foi. En 1551, les chanoines de St.-Etienne firent marché avec Françoys des Oliviers, *maistre composeur d'orgues*, pour fournir à l'église un orgue neuf de 6 pieds de *ton* et 6 pieds de *montre*. Voici textuellement le détail des jeux qui le composaient : « ung plein jeu de flûtes à neuf trous, ung de hautbois avec la sacqueboutte et le cornet sonnant comme quatre joueurs; ung de voix humaines contrefaites; ung de cymballes; ung de doubles flûtes; ung de fifre; ung de doucines; un ressemblant à la voix d'un fausset; ung de harpes; ung chantant comme pélerins qui vont à Saint-Jacques, avec une voix tremblant; ung de fiffres d'Allemands sonnant comme en une bataille; ung de musettes, sonnant comme ung berger estant aux champs; une batterie de sonnettes, sept marches avec pédales; une voix de rossignol se mouvant et battant des ailes, comme s'il estoit en vie; une trompette sonnant comme en une bataille, avec le tabourin, etc., etc. (*b*) » L'orgue présentait, en outre, à la partie extérieure, un *mystère* mécanique et à mouvement, dans lequel deux soldats de bois lapidaient un saint Etienne à genoux, et autres pièces semblables. Enfin, l'on trouve dans les archives de cette collégiale, la musique notée des célèbres cantiques de l'abbé de Latteignant, sous la date de 1772 (*c*).

CHARPENTERIE, MENUISERIE, ORFÉVRERIE, SERRURERIE, etc.

Au-dessous de ces diverses branches de l'art, ou plutôt au milieu d'elles, venaient les arts et métiers de toute espèce, dont les spécialités comportent peu l'isolement, mais qui, par une harmonique association, leur prêtaient un concours essentiel. On remplirait utilement un volume avec les notes que fournissent nos registres, dans les seuls comptes des charpentiers, menuisiers, serruriers, orfévres, taillandiers, brodeurs, ciseleurs, enlumineurs, etc. Jusqu'au XVIIe siècle, en effet, la barrière de prose qui sépare aujourd'hui l'art du métier, est inconnue. De même que les cabalistes appelaient Dieu ou le diable de cent noms différents, de même l'art, au moyen-âge, respire sous toutes les dénominations qui précèdent. L'orfévre, le serrurier, le mennisier, qui sculptaient le bois, le fer et l'or, comme le sculpteur sa

(*a*) Liasse 105. Dossier 1.

(*b*) Ibidem. Pièce G.

(*c*) Ibid. R.

pierre, étaient artistes autant que lui, autant que le peintre armé de sa palette. Autant que l'un et l'autre, ils étaient poètes; ils étaient penseurs, philosophes. Tous poursuivaient avec amour, et par fois avec une même élévation, le beau idéal de la forme, la perfection de l'ouvrage humain; et nos forgerons de Troyes, par exemple, nous ont laissé tels *chefs-d'œuvre* qui peuvent entrer en comparaisons avec ce qu'il y a jamais eu de plus *fini* dans le pinceau des maîtres flamands.

Cette vie intellectuelle, qui distingue profondément les ouvriers d'autrefois des ouvriers modernes, se reflète dans les moindres faits, dans les moindres émanations de leur existence. Elle attache un prix particulier à toutes les traces écrites qu'ils ont laissées d'eux, notamment dans le XVe, le XVIe et le commencement du XVIIe siècle. J'ai donc recueilli et noté, avec tout le soin possible, les autographes nombreux que nos registres nous ont conservés en ce genre. Aux époques dont je viens de parler, les peintres, les verriers, les sculpteurs, toutes professions qui représentent la figure, signaient, au lieu de leur nom, un masque le plus souvent grotesque, dans lequel ils ont peut-être voulu, parfois, se représenter eux-mêmes. D'autres prenaient pour signature ou pour paraphe les emblêmes de leur métier : le maçon signait de sa hachette, le serrurier d'une clé, le taillandier d'un brassart, le menuisier d'un rabot, etc.; c'est ce que l'on appelait sa *marque*. La collection de ces signes, véritable blason du peuple au moyen-âge, complète d'une manière intéressante la série d'écrits originaux que nous ont laissés les hommes illustres dont s'honore le département de l'Aube, et que conservent pieusement ses archives.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Mars 1841.

Lettre septième.

HISTOIRE POLITIQUE ET CIVILE.

Monsieur le Ministre,

Les communications que j'ai eu l'honneur de vous adresser jusqu'ici, ont eu pour but de dérouler sous vos yeux la partie religieuse de nos archives, qui en forme, à beaucoup près, la division la plus considérable. Je vais, dans cette dernière, vous soumettre l'analyse d'un autre ordre de documents, d'autant plus intéressants, peut-être, qu'ils sont beaucoup moins nombreux. Ce sont les documents de notre histoire séculière.

§ Ier. *Seigneuries. — Généalogies. — Papiers biographiques.*

Sous le titre de seigneuries (*a*) se présentent les archives, la plupart du temps domestiques, des personnages qui pos-

(*a*) Voy. *liasses* 504 et suiv., et *registres* 1776 et suiv.

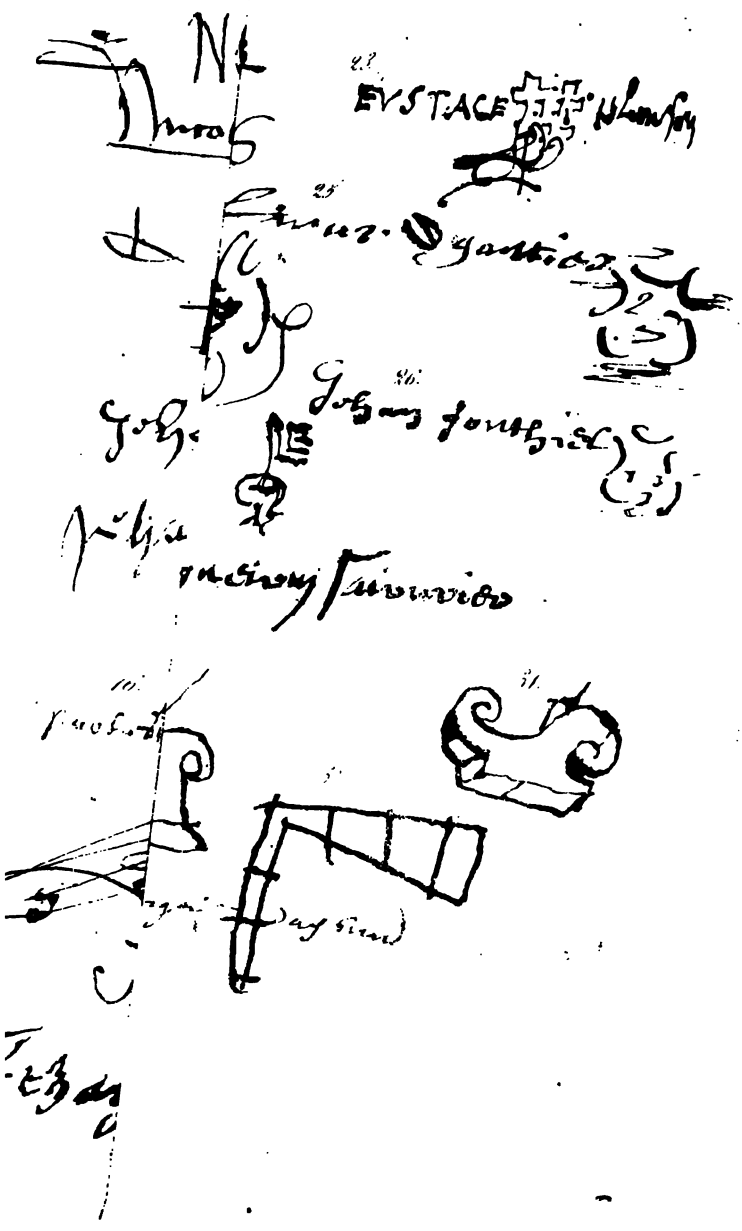
EVSTACE

sédèrent, aux environs de Troyes, des domaines ou manoirs seigneuriaux; tels que la principauté de *Piney*, le duché de *Beaufort*, le fief de *Poussey*, pairie de l'évêché, *Saint-Parres*, *Javernant*, *Villemaur*, *Barberey* et d'autres. Ces papiers nous font connaître, à diverses époques, l'existence intérieure des gentilshommes, et ces peintures de mœurs se rallient parfois à l'histoire générale. En 1590, le château de *Payens* était la propriété d'une dame de Rieux, qui tenait pour Henri IV. Troyes se trouvait alors au pouvoir de la ligue. La dame, qui avait des intelligences avec le parti du roi, envoyait, chaque jour, ses gens en armes, harceler et menacer, jusqu'aux portes de Troyes, les troupes des ligueurs. Le prince de Joinville, qui commandait pour ce dernier parti, résolut d'y porter le siége. L'intrépide amazone fit bonne résistance; mais accablée par le nombre, elle fut faite prisonnière, amenée à Troyes, et durement rançonnée. Plus tard, la ville s'étant soumise au roi, la famille de Rieux se pourvut contre les maire et échevins. De là un procès dont l'issue ne nous est pas connue, mais dont les pièces offrent un vif intérêt.

Le château de *Villacerf* rappelle le grand nom des Colberts, dont il fut le patrimoine durant près de deux siècles. La correspondance de cette famille, pendant le cours de cette période, après avoir passé par les mains de Grosley, se trouve aujourd'hui dans nos archives (*a*). Troyes et Reims peuvent se disputer l'avantage d'avoir été le berceau de cette lignée de grands hommes. C'est un point qui ne me paraît pas éclairci. Mais soit que cet honneur appartienne à la capitale politique de la Champagne, soit qu'il revienne à la métropole religieuse, il n'en faut pas moins reconnaître, dans les accroissements et la haute fortune de cette famille, qui donna des *Médicis* à la France, le bienfait de cette disposition particulière du droit et des institutions fondées par les comtes de la province, en vertu de laquelle le commerce et l'industrie ne *dérogeaient* pas. A la fin du XVIe siècle, Odard Colbert était un négociant de Troyes, trafiquant sur les vins, les blés et les étoffes. Il avait épousé la fille d'un épicier, et s'honorait de s'asseoir, comme marguillier, au banc d'œuvre de sa paroisse, Sainte-Madeleine (*b*). Peu à peu le crédit et l'importance de cette maison s'agrandirent. Elle possédait à Anvers, à Francfort, à Lyon, à Venise, à Florence, des entrepôts et des comptoirs, qui distribuaient à ces divers pays les denrées de la Champagne. Le soin de recouvrements aussi étendus, joint à l'instabilité des valeurs monétaires, lui firent une nécessité de s'appliquer d'une manière approfondie, aux opérations de banque et à la science ardue des finances. Apre au gain, quoique doué d'un esprit large et de vues élevées, le bourgeois de Troyes embrassa les difficultés de cette carrière avec les ressources

(*a*) Liasse 509. Voy. *Troyens célèbres*, au mot *Colbert*.

(*b*) Registre 886.

d'une intelligence habile, inventive et tenace. Bientôt il fut pourvu d'une charge de secrétaire du roi, et du domaine de Villacerf, situé à deux lieues de la ville; et c'est ainsi qu'il inaugura la fortune de sa famille. Par ses soins, le grand Colbert, son neveu, fut placé de bonne heure chez un banquier italien. Ce banquier était celui de Mazarin. Telles furent, comme chacun sait, les circonstances qui permirent à Louis XIV de mettre la main, en la personne de Jean-Baptiste Colbert, sur l'un de ces instruments merveilleux, sur l'un de ces hommes de génie, que la Providence sembla prodiguer autour de son trône, pour le profit de sa gloire personnelle et pour immortaliser son règne. Elève et nourrisson de cette nombreuse et patriarcale famille, nul doute que le jeune Colbert n'ait réellement puisé à cette école la connaissance profonde des éléments de la fortune publique, la fécondité de ressources, l'esprit de suite, et enfin, ces traditions de droiture et de vertu qui distinguèrent si éminemment sa longue administration, ouvrirent à la France une ère inouïe de grandeur et de prospérité, et firent de son nom le type et le modèle proverbial des grands ministres.

Bien que dressées dans un but particulier, les *Généalogies* (a) sont des documents d'un intérêt général. L'histoire doit les recueillir aujourd'hui, non pour la vanité de quelques-uns, mais pour l'émulation de tous et la gloire commune. Si la sagesse des temps modernes, détrompée de l'exclusion et du privilége, tend à ne plus accorder ses hommages qu'à la *noblesse* personnelle, elle n'en admire pas moins dans le passé ces familles d'élite qui se transmettaient un nom honorable, comme un inviolable héritage et l'aiguillon de toutes les vertus. Tels furent, dans cette partie de la Champagne, les Huez, les Angenoust, les Boilletot, les Mauroy, les Mesgrigny, les Hennequin, les Seguier, les Corrard, les Molé, les Paillot et plusieurs autres, qui, à toutes les époques et encore aujourd'hui, n'ont cessé de fournir au négoce, aux lettres, à l'église, et surtout à la magistrature, des hommes intègres, souvent illustres, et dont les noms furent toujours comme les garants et les dépositaires fidèles d'inaltérables traces d'honneur et de probité.

Parmi les plus illustres enfants que revendique le département de l'Aube, brillent au premier rang les frères Pierre et François Pithou. Tous deux naquirent à Troyes pendant le cours du XVIe siècle, et jouèrent un rôle éminent dans cette époque de laborieux enfantement philosophique et religieux. Tout le monde sait les services qu'ils rendirent aux lettres, en débrouillant, à l'aide d'une érudition si vaste et si pénétrante, nos origines politiques, littéraires, religieuses, et celles de notre droit public. Mais là ne se borne pas la part d'honneur que leur doit aujourd'hui l'histoire. Nés au milieu d'une époque agitée par les plus violents ora-

(a) *Liasses* 499 et suivantes. *Rôles* 1 = 8; page 234.

ges politiques et par les controverses les plus ardues, la hauteur de leur vue égala celle de leur désintéressement et de leur courage civique. Fidèles à leur roi, fidèles à leur patrie, fidèles au culte de leurs ancêtres, ils ne furent infidèles qu'aux abus, au parjure, infidèles qu'à l'infidélité, et sauvèrent pour la France, en dépit de toutes les tempêtes, le dépôt des traditions politiques et religieuses, qui font la continuité des empires. Entraîné d'abord par l'élan de l'insurrection protestante, Pierre Pithou, l'aîné, rentra bientôt dans le sein de l'unité religieuse, mais sans abjurer un juste zèle de progrès et de réforme. C'est ainsi qu'uni à son frère, son émule, et sans s'écarter d'une sévère orthodoxie, il déploya dans une guerre offensive et défensive contre les empiètements, les abus, les travers et les ridicules de l'ultramontanisme, tout ce que l'esprit français eut de plus vif, de plus national et de plus lumineux. Aidés d'autres hommes distingués de leur siècle, ils furent comme les organisateurs de cette église gallicane, rivale en tout temps par sa piété, ses vertus, ses lumières, de l'église apostolique elle-même, et qui, grâce à sa pacifique indépendance, ouvrit chez nous une carrière à l'irrésistible essor de l'esprit humain. Ils préparèrent enfin à la France le rôle admirable qu'elle sut conserver au milieu des nations, depuis la réforme, entre le dépérissement religieux des peuples du nord, et l'immobilité des pays d'obédience. Nos archives historiques possèdent sur ces deux hommes célèbres, un lot de papiers biographiques que j'ai recueillis de diverses sources (*a*). Tels sont plusieurs autographes et consultations émanés de leur plume, le testament de François Pithou, etc. Un certain nombre de ces papiers paraît avoir été réuni, au XVIIe siècle, par Pasquier Quesnel, l'un des éditeurs des Pithou. On y trouve de fréquentes annotations de la main de ce savant, ainsi que des notes ou fragments, quelques-uns autographes, d'Antoine Allen, de Vassan, Casaubon, Antoine Loisel, Baluze, P. Nevelet, B. Dorat, D. Jean Mabillon, etc. Enfin, on y rencontre une lettre autographe et originale de Joseph Scaliger. Elle est fort curieuse, accompagnée d'une notice de la main du père Quesnel, et très-vraisemblablement inédite (*b*).

§ II. *Gouvernement. — Administration provinciale. — Commerce. — Industrie.*

Le temps et les raisons que j'ai dites ailleurs (*c*), ne nous ont laissé aucune trace sensible de l'administration primitive de la Champagne. La réunion de ce comté à la couronne, et l'anéantissement progressif de son organisation féodale,

(*a*) Liasse 497.

(*b*) Ibid. Dossier II.

(*c*) Voy. lettre première. p. 261.

firent disparaître en même temps les actes relatifs à son histoire propre. Troyes cessa, par la même cause, de conserver l'importance politique dont elle jouissait sous les comtes. Sa situation géographique, la renommée de ses foires et de son industrie, continuèrent seules à lui donner un rang distingué parmi les villes de la province et de l'Europe. Ses antiques marchés étaient, en effet, un vaste entrepôt où non-seulement se débitaient les produits de son sol et de son industrie, mais où venaient affluer les denrées et les richesses de pays éloignés. Ypres, St.-Quentin, Sens, St.-Omer, Douay, Gand, Amiens, Montreuil, Verdun, Reims, Provins, Valenciennes, Rouen, Chartres, Château-Landon, Louviers, Vevey, Beauvais, Lille, Paris, St.-Denis, Lagny, Arras, Châlons, Cambray, Péronne et Bruges apportaient leurs draps sur ces foires, et les vendaient en concurrence avec les siens. La Franche-Comté, la Lorraine, l'Allemagne et toutes les contrées de la Champagne alimentaient ses blanchisseries de toile (*a*). La Seine, dans ses replis multipliés, faisait mouvoir de nombreux moulins à papier, et autres usines. La pelleterie formait aussi une branche productive de son commerce. Elle consistait en menu-vair, écureuil, lapin, lièvre, chevrotin, agneau, chat sauvage et domestique, fouine, loutre, castor, hermine, renard, et autres animaux, dont quelques-uns paraissent ne plus habiter son territoire. Les bouchers, tanneurs et corroyeurs de Troyes, étaient célèbres par leur industrie et leur opulence. Ils jouaient un rôle important dans la ville (*b*), et leurs riches maisons de bois sculptées sont, en général, les seules traces que Troyes ait conservées de son luxe et de sa prospérité industrielle du moyen-âge. Les foires composaient le principal revenu des comtes de Champagne. Elles formèrent, ainsi qu'on l'a dit, le fonds commun et l'hypothèque perpétuelle de l'inépuisable libéralité de ces souverains, surtout en matière d'œuvres pies. Le chapitre de Saint-Etienne, à lui seul, possédait presque exclusivement, par substitution, la plupart des droits utiles que les comtes exerçaient primitivement à Troyes, tels que rouage, tonlieu, mesurage, etc., etc. Une partie de ces droits constituait la vicomté de la ville (*c*), et les chanoines jouissaient en effet de ce titre, qui avait été conféré à leur chapitre en 1263, par Simon de Conflans, maréchal de Champagne, lequel en était alors revêtu (*d*). Parmi ces priviléges, ce même chapitre en avait un fort remarquable. Un comte de Champagne lui

(*a*) Liasse 481. E. F.

(*b*) Voy. ibid. G., et la liste plus méthodique qu'ont donnée Duhalle, *Mém. hist.* ms. t. I. p. 536. Pithou, *Coust. de Troyes.* 1628. p. 19, et autres. — Les tanneurs sont le dernier *corps d'état* qui ait conservé, à Troyes, l'organisation du *compagnonnage*.

(*c*) Voy. Courtalon, *Top. hist.* t. II, p. 424 et suivantes.

(*d*) Liasse 101. B.

avait cédé le droit de banalité sur tous les fourneaux de boulangers, pâtissiers et autres, dans toute l'étendue comprise depuis le pont de la Salle, situé à l'une des extrémités de la ville, jusqu'au faubourg Ste-Savine. Ce privilége était revendiqué par les chanoines avec une telle rigueur, qu'ils s'attribuèrent la banalité et le monopole de tous les bains ou étuves, non-seulement publics, mais particuliers. Mais au quinzième siècle, un procureur du roi donna l'exemple de l'infraction à cette loi, en faisant construire une salle de bains pour sa famille, et fut obligé d'user de tout son crédit pour s'assurer l'impunité d'une pareille tentative (*a*). A partir de ce moment, jusqu'à une époque récente, le chapitre n'en continua pas moins d'exercer, quoiqu'avec moins d'absolutisme, cet étrange monopole.

Les foires de Bar-sur-Aube jouissaient aussi d'une grande réputation, et formaient également une branche importante des tributs que percevaient les comtes. On trouvera ça et là, dans nos archives, divers renseignements assez piquants et nouveaux sur ce point de notre histoire.

Au seizième siècle, les marchés de cette ville étaient encore très-considérables. Nous lisons ce qui suit dans la carte des péages qui s'y levaient au profit du roi :

« Ung cheval, ung mullet ou mulle, asne ou asnesse, si portent bât, doivent 4 deniers tournois.....,

» *Item* les pauvres gens *qui portent denrées à leur col*, chacun doit pour luy seul 1 denier tournois et *une patenôtre*.

» *Item* celuy qui porte pour autruy doit 2 deniers tournois, et *ne double point en foire*.

» *Item tous juifs qui vont par les destroictz* (les places) *dudit Bar, soient à pied ou à cheval, doivent* TRENTE *deniers tournois et une buffe* (soufflet, rebuffade), *et double en foire d'argent et de buffe.* » (*b*)

Depuis l'union du comté jusqu'au dix-septième siècle, le gouvernement de la Champagne fut principalement militaire. C'est seulement de cette époque que datent pour elle les bienfaits d'une administration civile, et les traces d'un pouvoir central et régulier. Isaac de la Femas, maître des requêtes, fut le premier intendant de Champagne, et prit possession de son poste en 1635 (*c*). Bien que Troyes ait conservé jusqu'à la fin de la monarchie le titre de capitale, le chef-lieu de la province fut cependant transporté à Châlons. Troyes, ainsi que Bar-sur-Aube, n'était que le siége d'une subdélégation. Le reste du territoire de ce département fut enclavé successivement dans le ressort de divisions variables. Le pouvoir et l'importance de ces subdélégués, peu-

(*a*) Liasse 101. D.

(*b*) Liasse 258. E. Voy. Grosley, *Mém. hist.* 1812. t. II. p. 437 (article 22).

(*c*) Duhalle. ms. t. I. p. 513.

vent être comparés à ceux des sous-préfets actuels. Nos archives du gouvernement provincial se bornent donc à peu près à la correspondance administrative, qui avait lieu entre ces subdélégués, l'intendant de la province, et les ministres du roi. Sauf quelques épisodes peu remarquables, la partie la plus intéressante de ces documents est celle qui se rapporte à l'industrie, au commerce, aux manufactures et aux travaux publics (*a*). Une étude attentive de ces papiers, me paraît propre à fournir d'utiles enseignements. On peut y rechercher les traditions, et suivre les développements du mécanisme administratif, découvrir les traces et comparer les moyens des solutions qui ont été données à des problèmes encore actuellement en question. On peut y remarquer, par exemple, en regard d'autres progrès accomplis, la ressource puissante qu'offrait à une direction éclairée le lien hiérarchique qui unissait, avant la révolution française, les diverses classes de la société, et en particulier l'industrie.

§ III. *Instruction publique. — Ecoles de toute espèce.*

Le Christ, porteur d'une science nouvelle, avait dit aux apôtres : Allez, et enseignez les nations. C'est d'après cette parole, qu'au moyen-âge, le droit d'enseigner fut l'attribut nécessaire de l'épiscopat et du clergé. Dès les temps les plus reculés, la cathédrale de Troyes fut pourvue d'écoles. A Bar-sur-Aube, le doyen de Saint-Maclou, collégiale fondée, au douzième siècle, par un comte de Champagne, avait la prérogative de nommer à la place de recteur général des écoles de la ville (*b*). L'abbaye de Montiéramey datait de la seconde race, et sa juridiction s'étendait au loin dans les alentours : l'abbé avait seul le droit de nommer à toutes les écoles qui se trouvaient sur son domaine (*c*). A Troyes, l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, les paroisses de Saint-Jean et Saint-Remy eurent de très-bonne heure des écoles, mais qui n'étaient pas directement soumises aux supérieurs de ces églises. La collation de celles de Saint-Remy et de Saint-Jean appartenait au chantre (*d*), puis à partir de 1200, au sous-chantre de la cathédrale (*e*). La nomination à celle de Notre-Dame, était un privilège que possédait l'écolâtre de Saint-Etienne. Ces trois établissements formaient, avec celui de Saint-Pierre, les *grandes* écoles. On y enseignait la grammaire, le latin, et quelques éléments des sciences mathématiques. Dans les petites écoles, répandues par la ville

(*a*) Liasses 474-5-6.

(*b*) Liasse 115. C.

(*c*) L. 298. E.

(*d*) L. 40. *Passim*.

(*e*) L. 98. C.

et la banlieue, on apprenait à lire, à écrire et à chanter. La libre disposition de ces dernières revenait aux chantre et sous-chantre de Troyes. Mais des difficultés s'étant élevées entre les collateurs, en 1327, ils convinrent d'un commun accord, que toutes les écoles seraient réunies en une seule agence, et que le chantre, ainsi que l'écolâtre, nommeraient alternativement, pour y présider, un grand-maître ou recteur général, et partageraient les profits (*a*). En 1436, à l'issue de cette longue lutte avec les Anglais, qui, depuis plus d'un siècle, ruinaient périodiquement nos institutions, comme ils ravageaient nos campagnes, l'évêque Jean Lesguisé résolut de relever les écoles, et renouvela, pour cet effet, un réglement général qui nous a été conservé (*b*). Ces statuts, arrêtés dans un conseil composé de gens d'église, d'officiers publics, et de citoyens notables, sont un document d'une haute curiosité. On y voit, dans ses détails les plus minutieux, l'organisation de ces établissements, et surtout des grandes écoles. L'ordre, le choix des études, l'emploi du temps, le nom des auteurs, et la désignation des exercices, y sont l'objet de renseignements très-circonstanciés. Les grandes écoles étaient dirigées par le *Grand-Maître*. Celui-ci confiait à des hommes choisis par lui, les fonctions de *Maîtres*, *Régents* ou *Bacheliers*. L'un d'entr'eux remplissait l'office de *Prévot*. Il convoquait le conseil des maîtres, conduisait les écoliers à la messe, veillait au luminaire, et désignait les chanteurs aux fêtes classiques de Sainte-Catherine et de Saint-Nicolas. Il devait encore pourvoir les écoles de balais, de paniers et de pelles, pour le maintien de leur propreté. En récompense, il percevait, par chaque enfant, une somme annuelle de 6 deniers tournois, payable en deux termes. Il y avait aussi les *Primitifs* et le *Portier*, l'un et les autres pris parmi les élèves. Les premiers étaient des écoliers pauvres, mais vigoureux (*fortes*), qui balayaient l'école, s'obligaient à certaines corvées, et moyennant ce travail, étaient exempts de la taxe scolaire. Le portier avait le soin de la porte; il donnait le congé le matin, après une certaine messe, et le soir, après vêpres. Lorsque les élèves devaient revenir, il frappait sur la porte avec son bâton, et donnait le signal du départ en criant : *Allez dîner !* (*Ite pransum !*) Mais les jours de fête, lorsqu'il y avait *congé*, il se contentait de dire : *Allez !* — L'étude du latin est singulièrement recommandée aux écoliers, bien qu'il ne s'agit pas de la latinité de Cicéron ni de Virgile, si l'on en juge par l'idiôme dans lequel est conçu le réglement lui-même. Les écoliers, même entr'eux, ne doivent jamais parler français, mais toujours latin; « mieux vaut un latin *congru* qu'*incongru*, mais mieux vaut encore un latin *incongru* que le français ! » Tous les élèves, sauf quelques privilégiés, garçons ou filles, de toutes les écoles quelconques

(*a*) Liasse 98. C.

(*b*) L. 40. D.

de Troyes ou de la banlieue, doivent au grand-maître, ou recteur, chacun six sous tournois par an; à savoir 3 sous à Noël, et 3 sous à la Saint-Jean-Baptiste.

Nous sommes comparativement beaucoup moins riches en documents sur le *collége* de Troyes (*a*), dont l'histoire est, du reste, beaucoup mieux connue (*b*). Nous possédons, toutefois, plusieurs expéditions authentiques du testament de François Pithou (*c*), par lequel il lègue au collége ses livres, sa maison et d'autres biens, mais à la condition expresse que la jeunesse que l'on y élevera *ne sera jamais confiée aux Jésuites*. Dès 1550, des négociations furent entamées par les maires et échevins, pour doter la ville de cette précieuse institution; mais des retards sans fin s'opposèrent à leur conclusion. Ce fut seulement en 1627 (*d*) que le testament de Pithou, mort en 1611, fut mis à exécution, et que la maison prit une extension convenable.

Le collége fut le successeur naturel des *grandes écoles*. Quant aux petites écoles, elles furent représentées, jusqu'à la révolution, par ces maîtrises attachées aux presbytères, où les enfants apprenaient à écrire quelque peu, à lire et à chanter. J'ai recueilli sur ces écoles, qui, seules, donnaient au peuple l'instruction élémentaire, quelques indications curieuses. Dans les villages, la nomination des maîtres était faite tantôt par le curé, tantôt par les habitants (*e*), puis approuvée par l'évêque, et homologuée par l'intendant de la province (*f*).

Le Seigneur, dit Lesguisé dans le préambule de ses statuts, s'adressant à ses disciples, en la personne de saint Pierre, leur recommande par deux fois : *Paissez mes agneaux* (*pasce agnos meos*), mais une fois seulement : (*pasce oves meas*) *paissez mes brebis*. D'où il suit que la science est surtout et d'abord le partage de l'homme. — Quant aux femmes, les renseignements qui nous sont restés sur leur instruction, se bornent à nous apprendre que les jeunes filles payaient la même rétribution au recteur, que les jeunes garçons (*g*). Il est clair, cependant, que le mode d'enseignement était tout différent pour elles. La transformation des *grandes écoles* en

(*a*) Liasse 490 et suivantes.

(*b*) Voy., sur ce sujet, Duhalle. t. II. p. 667. Grosley, *Mémoir. hist.* t. II. p. 647; *Vie de Pithou. Passim.* Courtalon, *Topograp. hist.* t. II. p. 224. M. Forneron, ancien principal du collége de Troyes, a inséré, sur le même objet, dans l'*Annuaire de l'Aube* de 1841, une notice fort utile à consulter, surtout pour les temps modernes.

(*c*) Liasses 495. B. et 497. Dossier VII. B.

(*d*) L. 495. B.

(*e*) Voy. liasse 337.

(*f*) Liasse 472, à la date du 7 septembre 1783. Voy. aussi liasses 468 = 473. *Passim.*

(*g*) Liasse 40. D.

collége, réalisa, pour la jeunesse masculine, ce que nous appelons aujourd'hui *l'instruction secondaire ;* mais nous ne voyons pas que la civilisation ait rien produit d'analogue en faveur de l'autre sexe. L'éducation des familles riches s'opérait par le mode privé. Celle des jeunes filles aisées avait lieu dans les couvents. A défaut de prévoyance sociale, l'ardente charité du christianisme l'improvisa pour la fille du pauvre. Indépendamment de quelques écoles conventuelles, sur lesquelles les lumières nous manquent, la communauté des Ursulines, qui s'établit à Troyes au commencement du dix-septième siècle, était vouée principalement à l'éducation de la jeunesse (*a*). D'autres communautés, telles que les Sœurs de la Croix, du Bon-Pasteur, etc., etc., paraissent seules avoir exercé, quoique d'une manière moins spéciale, le même ministère. En 1680, par les soins du docteur Nicole, une congrégation de *Sœurs Noires*, ou *Régentes*, s'établit à Troyes, ayant pour mission d'instruire la jeunesse (*b*). Mais en 1749, une querelle de doctrine s'étant élevée entre ces dames et l'évêque Poncet de la Rivière, ce dernier fit fermer leur maison.

Avant 1703, il existait, à Troyes, des écoles *de charité* pour les deux sexes. A cette époque, en effet, l'évêque D.-F. Bouthilier de Chavigny augmenta la fondation faite par une demoiselle de Galmet, en faveur des paroissiens de Saint-Nizier, pour une école paroissiale qui était devenue insuffisante (*c*). Il traita, en conséquence, avec le supérieur-général des Frères des écoles chrétiennes, le célèbre J.-B. de la Salle; ce dernier lui envoya deux instituteurs, au lieu d'un seul qu'elle possédait déjà. Ce mode d'enseignement se propagea bientôt. En 1720, l'évêque Bossuet, neveu de l'illustre orateur, en dota les paroisses de Saint-Jean et de Sainte-Madeleine. Saint-Remy eut la sienne vers 1750, et le développement de ces écoles populaires alla croissant (*d*) jusqu'à ce que le pouvoir laïque prit en main la tâche d'élever ses enfants lui-même.

Le zèle de l'autorité locale se signala dans les derniers temps de la monarchie, par la création d'écoles professionnelles plus nombreuses qu'elles ne le sont, même de nos jours. En 1773, le collége des chirurgiens et médecins de Troyes fonda dans cette ville une école de chirurgie (*e*). Un cours d'accouchement ne tarda pas à s'ouvrir (*f*). Vers la même époque, quelques citoyens honorables, nommés Rondot, Milony, Herluison et Cossard, puis MM. Baudemant et

(*a*) Voy. *Bibliog.* 68. Liasse 454. Reg. 1727 et suivants.

(*b*) Duhalle. ms. t. II. p. 911.

(*c*) Liasse 495. Dossier I.

(*d*) Ibidem.

(*e*) Voy. *Bibliog.* 285.

(*f*) Ibid. 286.

Bazin, voulurent faire revivre pour leur patrie sa renommée artistique du moyen-âge, en créant à leurs frais, et par leur coopération directe, une école publique et gratuite de dessin. Les fondateurs professaient eux-mêmes. Ils enseignaient le dessin dans toutes ses applications : figure, architecture, tracé de lignes, etc. On y joignit les mathématiques et même la littérature. Toutefois, ce fut principalement la direction industrielle qui fit alors le succès de cette école. Aidée par les efforts de la mairie, protégée par l'intendance, elle fut confirmée, en 1779, par lettres-patentes du roi. Ce diplôme accordait, annuellement, à l'élève couronné du premier prix au concours, un brevet de maîtrise gratuit dans un art ou métier quelconque (*a*).

§ IV. *Coutumes payennes. — Art dramatique. — Théâtre.*

L'histoire du département de l'Aube nous offre le spectacle d'une foule de pratiques et de coutumes qui remontent évidemment à une source payenne et matérialiste. Le christianisme, qui enseignait le triomphe de l'esprit sur la chair, trouva debout ces usages, que lui léguèrent les religions précédentes. L'église, la plupart du temps, les combattit; quelquefois elle les toléra. Parfois aussi, elle pactisa pour ainsi dire avec eux, et les conquérant à son profit, elle se contenta de jeter sur eux le voile de son dogme et la livrée de sa puissance. Mais jamais elle ne les vainquit totalement. Tous les ans, au 1er mai, les gens de Ramerupt se rendaient, jusqu'au nombre de vingt, en *chassant* sur la route, au hameau de St.-Remy, dépendance de cette seigneurie. C'étaient *les fous de Ramerupt;* le plus fou menait la bande. Ceux de St.-Remy devaient les accueillir et les recevoir gratuitement, eux, leurs chevaux et leurs chiens, leur faire dire la messe, et souffrir toutes les folies du capitaine. Ils devaient, en outre, leur fournir un bélier *beau et bien cornu,* qu'on ramenait en triomphe. Revenus à Ramerupt, les fous saluaient de coups de feu ou d'artifice la porte du curé, du bailli, du procureur fiscal; puis on se rendait sur la place de la halle, et l'on dansait autour du bélier couronné de rubans. Cette cérémonie persista jusqu'à l'époque de la révolution française (*b*).

La procession de St.-Loup et de son dragon, à Troyes, est

(*a*) Voy. *Bibliogr.* 288. Liasse 495, dossier II.

(*b*) « ..... Un seigneur de Ramerup démembra de son domaine la paroisse de Saint-Remy, à la charge d'une redevance qui se perçoit tous les ans. Elle consiste à livrer, le premier may, *un belier beau et bien cornu,* aux habitants de Ramerup, qui ont le droit de l'aller chercher jusqu'au nombre de vingt, en chassant en chemin; ceux de St.-Remy sont obligés de les recevoir gratuitement eux, leurs chevaux et leurs chiens, de leur faire dire la messe, de souffrir toutes les folies du plus fou d'entr'eux, à charge par eux de se présenter à leur retour, et de saluer à coups de fusil la porte du curé de Ramerup, du bailly, du procureur fiscal, et d'aller ensuite sous la halle danser autour du be-

très-connue, et puise vraisemblablement à la même source son origine problématique.

A Bar-sur-Aube et aux environs, des jeunes filles se rendent encore, à certains jours de l'année, sur la coline de Ste.-Germaine, à l'endroit où la tradition porte que cette martyre fut ensevelie, dans le ve siècle. Là, elles enfouissent en terre des épingles, espérant obtenir, en retour de cette offrande et par l'intercession de la sainte, un époux selon leur gré (*a*). Une pratique analogue s'observe encore, dit-on, dans le même but, à *la Croix-Lamothe*, près de Troyes.

L'origine et l'étymologie du village de *Vendeuvre* est, parmi les auteurs, un sujet de controverse (*b*). Des chroniques locales font, de cette ancienne petite ville, l'ouvrage de *Vénus* ou du dieu des *Vendanges* (*c*). Quoiqu'il en soit, il exista de très-bonne heure, dans cette localité, une confrérie de St.-Nicolas, le Bacchus du moyen-âge. Les statuts primitifs de cette confrérie, dont les lambeaux nous ont été conservés (*d*), témoignent de l'élément sensuel qui présida long-temps aux cérémonies de ces associations.

Tous les historiens de Troyes ont parlé de la *fête des fous*, de la *fête des innocents* et de la *fête de l'âne*, qui se célébraient avec la plus grande solennité à St.-Etienne et à la cathédrale. Dans beaucoup de circonstances, et aux principales fêtes du calendrier chrétien, une foule de coutumes profanes mêlaient aux austères pratiques de la liturgie sacrée, leur liturgie excentrique et burlesque. Mais laissant de côté le caractère philosophique de ces faits, nous nous bornerons à montrer en eux l'origine et le développement de l'art et des représentations dramatiques. Duhalle, Courtalon et Grosley ont consigné dans leurs ouvrages quelques notes empruntées à nos archives ecclésiastiques, sur les mystères les plus importants et les plus anciens, qui se jouaient ainsi. C'étaient le *Jeu de St.-Loup*, la *Diablerie de la vengeance de Jésus-Christ*, la *Représentation des Trois Maries*, et quelques autres. Une charte de 1408, donnée au nom du cardinal de Bar, qui tenait le siége de Langres, ordonne et recommande au doyen et au chapitre de St.-Maclou, de

lier orné de rubans. Les plus hupés du pays se montrent fort jaloux de percevoir cette redevance et n'oublient jamais le fol. » (Courtalon, *Topogr. hist.*, ms. 45 de ma *Bibliogr.*, t. II, au mot *Ramerupt.*) L'auteur cite en marge de l'article pour autorités : « Camusat, *Promptuarium;* Desguerrois, 960. *Nobiliaire de Champagne. Mém. communiqués*, et le Moreri. » — Ramerupt cessa d'avoir des seigneurs particuliers, au XIIIe siècle, époque où il passa dans la maison de Champagne, par Philippine de Champagne, épouse d'Erard de Brienne.

(*a*) *Vie de sainte Germaine*. p. 64. (*Bibl.* n° 179.) Voy. aussi deux feuilletons insérés dans l'*Aube*, en dates des 2 et 13 mars 1841.

(*b*) Voy. *Bibliogr.* 327.

(*c*) Ibid. 82.

(*d*) Ibid. 81.

célébrer solennellement la fête de leur patron (*a*). Il leur enjoint, en conséquence, de se réunir à quelques bourgeois pour représenter, sur les places de Bar-sur-Aube, la vie et les miracles du saint, « avec diversité de costumes et personnages, » en présence du clergé et du peuple, puis de dire ensuite la messe à un autel portatif dressé sur les mêmes échafauds. Il existe encore à Troyes, parmi les archives de la maison commune, un manuscrit du XVe siècle (*b*) contenant, en trois volumes ou journées, les mystères de la *Création*, de la *Passion* et de la *Résurrection* de J.-C., représentés en ville vers le milieu de cette période. J'ai transcrit, pour les publier plus tard, les passages les plus importants de cette composition, que je considère comme un monument littéraire d'une grande curiosité.

Les progrès de l'instruction et le perfectionnement des rapports sociaux firent, peu à peu, disparaître des mœurs cette naïveté extrême qui seule pouvait comporter un pareil mélange des farces les plus grotesques aux actes les plus élevés de la vénération humaine. Alors le théâtre s'exila peu à peu de l'église, son premier berceau. L'élément satirique ou mondain, qui abonde déjà sur les tréteaux grossiers de la scène religieuse, put se déployer plus à l'aise, et recevoir un double aiguillon et de sa propre indépendance, et du goût public, chaque jour moins facile. Nous ne voyons pas, toutefois, que l'art dramatique ait créé, dans cette circonscription de la Champagne, de théâtre durable, ni même d'essais réellement locaux et périodiques. Sans parler des mystères religieux qui persistèrent jusqu'à nos jours sous une forme amoindrie, indépendamment des troupes ambulantes et sans patrie qui, de tout temps, ont promené de foire en foire leurs tentes nomades, les entrées des rois, des princes, des dignitaires et autres solennités analogues (*c*), étaient les seules circonstances où la comédie pût prendre quelque essor, et l'art percer l'enveloppe de cette seconde enfance.

Enfin, ce fut seulement vers le déclin du siècle dernier que l'on construisit, à Troyes, une salle de spectacle (*d*).

(*a*) Liasse 116. B.

(*b*) *Bibliogr.* 70.

(*c*) En 1533, le 1er février, Eléonore, seconde femme de François Ier, fit son entrée à Troyes.... « Et furent faites alors grandes pompes et somptuosités.... Il y avoit outre cela une bande de Maures de gens de pratique, dont l'intention étoit de divertir sa majesté par cette mascarade, qui faisoit un grand plaisir à voir. » (Duhalle. I. 391.)—1548. Entrée de Henri II. « ... Parmis cette milice bourgeoise étoit la plus grande partie des gens de pratique habillés en maures et le prince des sots avec ses supôts habillés en sauvages. Rien n'étoit plus agréable que de voir ces deux bandes qui marchoient devant lesdites compagnies bourgeoises, tant ils étoient bien accoutrés et en bon ordre. » Ibid. 392. Voy. encore le même. t. II. Première partie, pages 287 et 288, et Grosley, *Mém. hist.* t. II. p. 600.

(*d*) Liasse 471.

§ V. *Ville de Troyes. Histoire politique et civile.*

L'histoire des origines municipales de Troyes offre une matière d'études d'autant plus intéressante, que cette question est de celles que les annalistes de cette ville ont laissées à peu près intactes. Mais, pour éclairer ce problème, les archives de la préfecture ne contiennent que quelques rares documents incomplets et sans suite. J'ai consigné dans mon catalogue (*a*) ces bribes éparses, qui fourniraient peu de lumières et mériteraient peu d'attention si elles étaient isolées, mais qui jouent un rôle important dans la bibliographie de ce point historique, en ce qu'elles corroborent ou complètent des témoignages que l'on peut recueillir d'autre part. Je me contenterai donc ici de renvoyer à ce catalogue, me réservant de dire quelques mots sur cette question dans une dissertation spéciale (*b*).

C'est seulement sur les dernières époques de l'histoire municipale que les archives de ce dépôt contiennent quelques renseignements suivis et qui lui soient propres.

En 1787, le roi, pour faire face aux embarras extrêmes de l'administration, convoqua les Notables à Versailles. Les corporations les plus importantes, les principales cités du royaume, et notamment les *bonnes villes*, devaient en faire partie. Troyes venait récemment de renouveler la possession de ce double titre, en se faisant représenter au sacre de Reims, et en obtenant du roi des lettres qui lui confirmaient sa qualité de *capitale* de toute la province. Cependant elle fut omise de la liste des corps de l'état auxquels des lettres-closes avaient été adressées. Mais, sur la représentation de l'échevinage, transmise au roi par M. Rouillé d'Orfeuil, intendant de Champagne, le maire de la ville fut invité à se rendre au conseil, avec les autres *notables*.

On sait quel fut l'insuccès de cette tentative politique. Le maire de Troyes ne tarda pas à revenir à son poste.

Cependant le mal et l'inquiétude publics allaient toujours croissants. A Troyes, depuis un demi-siècle surtout, le commerce et l'industrie étaient frappés d'une langueur mortelle. L'anéantissement des foires de Champagne, des sinistres multipliés, des traités désastreux avec l'étranger, les fautes nombreuses, l'incurie et l'imprévoyance du règne de Louis XV, avaient amené cet état déplorable. De sourdes rumeurs agitaient les esprits. Parfois un bruit d'alarmes, venu on ne sait d'où, remontait la Seine avec les bateliers, et répandait la terreur dans les campagnes ; ou bien il éclatait tout-à-coup dans un village, sans cause connue ; la cloche s'ébranlait, et l'envoyant de tocsin en tocsin, le répandait bientôt par toute la contrée. Alors les habitants des faubourgs et de la banlieue quittaient subitement leurs cam-

(*a*) Liasses 481 et suivantes.

(*b*) Voy. ci-après, *Notes et documents pour servir, etc.*

pagnes et venaient, comme au temps du moyen-âge, chassant leurs troupeaux devant eux, se réfugier au sein de la ville fortifiée. Le peu de religieuses que la foi avait laissées dans les couvents, désertaient les murs inviolables de leurs clôtures fermées sur leurs pas depuis 800 ans, et accouraient cacher aussi, dans une enceinte de remparts, l'effroi qui venait les saisir jusque sous l'œil de Dieu (*a*).

Quelque chose de sombre et pourtant d'héroïque, gonflait toutes les poitrines et fermentait dans toutes les têtes. Les assemblées graduées de la province se formaient activement. Le goût des discussions, et une naissante sympathie pour les scènes changeantes des affaires publiques, amenaient des réunions improvisées, et se traduisaient, au sein des conseils légalement institués, en motions chaleureuses et en travaux d'une érudition enthousiaste (*b*). Des mots inouïs, d'un effet magique, comme ceux de *patrie* (*c*), de *citoyens*, d'*indépendance*, circulaient de bouche en bouche, éblouissant d'un secret vertige ceux à qui ils étaient adressés, et compris à peine de ceux qui les proféraient. Enfin, un excès de fougue et d'impatience débordait dans tous les rangs de la société, et chacun semblait attendre l'éclair final qui devait jaillir au milieu de cette atmosphère électrique.

Dans ces critiques circonstances, l'autorité municipale était remise, à Troyes, entre les mains de M. Huez, le même qui avait assisté à l'impuissante assemblée des notables. C'était un homme honnête, charitable et vertueux, comme Louis XVI, mais dépourvu de ces qualités énergiques qui, en des temps orageux tels que ceux-là, maîtrisent et gouvernent la foudre, et sans lesquelles la vertu elle-même n'est qu'une arme inutile, et bonne seulement à l'attirer.

Vers la fin de 1789, époque à laquelle nous sommes arrivés, l'agitation était excessive à Troyes; le malaise matériel des classes pauvres, à son comble. Des querelles avaient éclaté entre elles et la garnison, dont la présence était vue d'un œil jaloux et menaçant. Déjà plusieurs insurrections partielles s'étaient manifestées, et avaient été mal réprimées, les 8, 27 et 29 du mois d'août. Enfin, le mercredi 9 septembre 1789, un individu se plaint qu'un farinier nommé Bezançon, offre en vente du riz avarié. La populace s'assemble en tumulte, s'empare du marchand, saisit deux voitures de la marchandise, et les conduit à l'Hôtel-de-Ville. Le maire, M. Huez, qui était aussi doyen des conseillers du présidial, fixe l'audience de police à deux heures, pour juger l'affaire, et compromet, par cette hâtive équité, la gravité et les plus chères garanties de la justice. Il se rend

(*a*) Liasse 481. Pièce J.

(*b*) Registre 1756.

(*c*) Voyez, par exemple, les préfaces des différents ouvrages de Courtalon, curé de Sainte-Savine, et pour un mot seulement, sa lettre au chapitre de Saint-Pierre, *Musée paléographique*. Pièce 43.

au palais, bravant d'un front serein et calme les clameurs, et, déjà, les outrages de la multitude. L'affaire se juge : malheureusement, peut-être, les grains sont reconnus avariés, et le maire prononce lui-même la sentence qui ordonne de les brûler. Mais aussitôt des murmures éclatent et grossissent. Cette condamnation ne suffisait plus à l'appétit, dès-lors sanguinaire, des factieux exaspérés depuis long-temps par le vice et le besoin, et alléchés dès le matin par des concessions imprudentes. C'est au maire lui-même que s'adresse leur colère : *A bas M. Huez! M. Truelle en place!* En vain, au milieu du péril croissant, cette substitution est-elle accordée, cette dernière demande satisfaite. *A mort M. Huez!!* répète la foule de plus en plus tyrannique et féroce. Fort de sa conscience et de ses vertus, le malheureux magistrat reste calme encore au milieu de l'orage. Il se réfugie dans la chambre du conseil. Alors une lutte sanglante s'engage entre ses amis et la populace. De généreux défenseurs se jettent au milieu pour le protéger. Mais la porte du conseil est enfoncée. L'infortuné maire, pris et repris par ses collègues, est traîné tumultueusement jusqu'aux degrés du palais. Là, la rage des factieux ne rencontre plus d'obstacle et ne connaît plus de bornes. L'un d'eux lui jette une corde au cou, un autre le frappe d'un couteau; un autre lui emplit la bouche de foin, lui perce les yeux; et la horde de cannibales le traîne ainsi par les rues, le plonge à la rivière, reprend son cadavre, le traîne de nouveau, et le jette enfin au petit cimetière Saint-Jean. Puis, passant du meurtre au pillage, elle se rend dans la rue du *Bourg-Neuf*, et dévaste de fond en comble sa maison. Celle de messieurs Guyot, notaire, Cadot, lieutenant de la maréchaussée, Fadate de Saint-George, commandant militaire, subissent le même sort. Tous ces crimes se succèdent au milieu de la consternation générale, de l'inaction des troupes et de l'impunité. Enfin, sur le soir, vaincus par l'ivresse du sang répandu et du vin volé dans les caves, bien plus que par les tardifs et timides efforts de la milice, les bourreaux s'arrêtent de lassitude, et sont conduits dans les prisons de la ville, d'où la garde elle-même ne tarde pas à les délivrer (*a*)!

Tel fut, à Troyes, le sanglant début de ce grand drame qui allait avoir la France entière pour théâtre. Ici s'ouvre l'exorde d'une nouvelle et éloquente histoire, mais dont les faits ont frappé les yeux de nos pères, dont les cris retentissent encore à leurs oreilles et jusque dans leur cœur, et dont les témoins sont peut-être encore trop nombreux pour qu'elle puisse avoir déjà ses écrivains et ses juges. Pour moi, ma tâche est accomplie, et je dois déposer ici la plume.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur le Ministre,

Votre très-humble et très-obéissant serviteur.

Troyes, mai 1841.

(*a*) Voy. pour l'ensemble du récit qui précède, Liasses 481-7.

NOTICE *sur les Archives de la principauté de* PONT-SUR-SEINE, *contenues dans le dépôt de la préfecture de l'Aube* (*a*).

L'ancienne seigneurie de Pont, Pont-sur-Seine, Pont-le-Roi, et selon l'étymologie, Ponts-sur-Seine (*Pontes ad sequanam*), est située à 5 myriamètres de Troyes, dans l'arrondissement de Nogent. Lors de la réunion de la Champagne à la couronne, elle passa, comme héritage des comtes, dans le domaine royal. En 1404, Charles VI l'aliéna en faveur de Charles, roi de Navarre, tout en se réservant les droits royaux (*b*). Rentré en possession de cet apanage, Louis XIII le conféra, en 1629, à la princesse douairière de Bourbon-Conti. Cette dernière le vendit presque aussitôt à M. Bouthilier de Chavigny, sur-intendant des finances pendant le ministère du cardinal de Richelieu, et de la même maison qui a fourni deux évêques au siége de Troyes. Sa terre, érigée en marquisat, resta dans cette famille jusqu'à Claude-

(*a*) A la suite des lettres qui précèdent, nous insérons ici une notice succincte sur les archives de l'ancien château de Pont, qui figure parmi les *seigneuries*, au tableau général des fonds (voyez ci-dessus, page 80) compris dans notre dépôt. Ces archives sont encore très-considérables. Ecrites pour la plus grande partie en langues étrangères, occupant un vaste espace dans les greniers où elles ont été longtemps reléguées, elles ont eu à souffrir plus qu'aucun autre lot, des déprédations et de l'incurie que j'ai précédemment signalées. Malgré ces mutilations, les seules *liasses* que renferme ce fonds, emplissent encore près de 200 cartons d'un grand format, où nous les avons recueillies. Une partie de ces documents est écrite en français; une autre l'est en latin; une troisième, en italien; une quatrième, en allemand, et enfin le reste en polonais. Mon ignorance complète de cette dernière langue, et le désir, ainsi que l'obligation, de laisser cette tâche à des mains plus capables, joints à des considérations de temps, ont dû me faire renoncer à coordonner, comme elle devrait l'être, cette division des archives historiques de la préfecture. J'aurai même souvent recours, pour le peu que je vais en dire, aux lumières de mon savant ami, M. J.-L.-Corvinus Iastrebski, qui a bien voulu me livrer à discrétion les notes qui forment les principaux éléments de cette rapide revue. Je m'empresse de payer cette dette à son obligeance, et de lui rapporter, comme à leur véritable auteur, tous les renseignements utiles que cette notice peut offrir. M. Iastrebski, qui déjà s'est acquis parmi les philologues un rang distingué par ses travaux d'érudition dans la paléographie slave, est peut-être le seul homme en France qui fût en état de rendre compte de ces archives. Je dépose ici le vœu que forment sans doute avec moi tous les juges éclairés de cette question, de voir l'administration compléter le service qu'elle a rendu au public, ainsi qu'à elle-même, en ordonnant, aussitôt que le lui permettront ses besoins et ses ressources, le classement définitif de cette dernière et importante fraction des archives historiques du département de l'Aube. J'ajouterai sans crainte que les précédents travaux de M. Iastrebski le recommandent naturellement au choix de l'autorité compétente, et que l'on ne saurait remettre en meilleure main cette mission difficile.

(*b*). Voy. registre n° 1788.

Louis de Chavigny, marquis de Ponts, qui mourut en 1776. C'est de là qu'elle passa au prince Ferdinand de Rohan, archevêque de Bordeaux, puis enfin au prince Xavier de Saxe (*a*).

Cette brève exposition divise l'histoire du château de Pont en 3 périodes, qui correspondent à 3 classes distinctes d'archives.

Celles qu'a laissées la domination souveraine des comtes et des rois, paraissent peu considérables et peu importantes à l'égard de l'histoire *narrative*. D'après une inspection très-rapide, elles m'ont semblé se composer en grande partie de transactions, d'actes d'administration ou de procédure, ou enfin de titres de propriété, qui n'intéressent, au premier chef, que les détenteurs actuels du fonds et de ses anciennes dépendances.

La seconde période est celle pendant laquelle cette résidence, avec le titre de marquisat, fut possédée par des particuliers, et presque exclusivement par la maison de Chavigny. Cette période paraît avoir laissé moins de traces encore que la première.

Enfin, le corps principal du lot qui nous est resté, consiste en papiers domestiques ou autres ayant appartenu au prince Xavier de Saxe, qui, le dernier, posséda ce beau domaine, avant la révolution française.

Quelques renseignements biographiques sur ce personnage, ne seront donc pas déplacés en ce lieu, et nous conduiront à une analyse superficielle des documents en question.

François Xavier de Saxe, appelé communément le prince Xavier ou le comte de Luzace, était, dit M. Iastrebski, fils puiné de Frédéric-Auguste III, électeur de Saxe et roi de Pologne. Sa sœur, Marie-Josèphe de Saxe, née à Dresde en 1731, épousa en 1747 Louis, Dauphin de France, mort en 1765, et le prince devint ainsi oncle maternel de Louis XVI. Quoique placé par sa naissance au rang le plus élevé et pour ainsi dire au milieu des trônes, une destinée singulière voulut qu'il restât au bas de leurs degrés sans pouvoir les franchir, et que sa vie s'écoulât dans une sorte d'obscurité et de perpétuelle impuissance. Prince royal de Pologne, la couronne de ce royaume lui semblait dévolue; mais la constitution alors en vigueur, ne reconnaissait point, comme on sait, le fils du roi pour l'héritier légitime de son titre. Electeur de Saxe par le droit héréditaire, il vit monter sur ce trône son frère aîné, et après lui, le fils de ce frère. Enfin, beau-fils par alliance du roi de France Louis XV, frère adoré d'une princesse influente (la Dauphine), aucune de ces ressources ne suffit à faire réussir ses vues d'ambition et de fortune.

Le principe électif qui régissait la transmission de la cou-

(*a*) Courtalon, *Topogr. hist.* t. III. p. 252.

ronne de Pologne suscitait au comte de Luzace de redoutables compétiteurs. Pour ajouter à ses chances de succès un motif de préférence que le titre de sa naissance ne suffisait point à lui donner, il résolut de se distinguer dans la carrière des armes. La guerre de sept ans ouvrait un vaste champ à ce désir. Le prince de Saxe y prit part, avec un cortége imposant d'aides de camp, de chevaux et d'équipages. Il fit ainsi ses premières armes vers 1759, sous les ordres du général Daun, qui commandait l'armée Saxonne de concert avec le maréchal Victor-François de Broglie, général en chef d'un corps d'auxiliaires français. Après la bataille de Minden, le prince revint à Varsovie, espérant qu'il avait assez fait pour sa gloire et pour s'acquérir le suffrage des électeurs. Mais il ne tarda pas à reconnaître qu'il n'en était point ainsi, et que, pour assurer le triomphe de ses prétentions, il ne lui serait point inutile de recourir à d'autres ressources. Ces ressources, le prince les chercha dans l'intervention de la diplomatie étrangère. La dauphine sa sœur lui fournissait pour ainsi dire un appui dans le cabinet même de Versailles. Xavier de Saxe entretenait d'ailleurs, auprès de cette cour comme auprès des autres gouvernements de l'Europe, de nombreuses et actives intelligences. Sur ces entrefaites, l'électeur de Saxe, son frère, vint à mourir, laissant un fils mineur, héritier de la couronne électorale. Le prince fut appelé avec sa belle-sœur, Maria-Antonia, électrice douairière, à faire partie de la régence de l'électorat au nom de son pupille.

La mort d'Auguste III, son père, survenue presque en même temps, vint réveiller ses projets sur la couronne de Pologne. Le comte de Luzace renouvela ses instances auprès de la cour de France, pour obtenir de sa part, auprès de la diète et des électeurs, une recommandation énergique. Mais la politique louvoyante et incertaine du duc de Choiseul, alors premier ministre de Louis XV, ne lui permit pas de réaliser en faveur du prétendant, les bonnes grâces que le roi lui-même portait à son parent. L'un de ses nombreux rivaux, Stanislas Poniatowski, puissamment soutenu par l'influence de la célèbre czarine moscovite, finit par l'emporter, et monta sur le trône de Pologne.

Ainsi frustré du double but qu'il semblait devoir atteindre, le prince Xavier chercha d'un autre côté ce qu'il appelait un *établissement convenable*. Il avait jeté les yeux sur la grande-maîtrise de l'ordre Teutonique. Mais là encore de graves difficultés devaient lui faire obstacle. La loi canonique, dit encore M. Iastrebski, imposait aux religieux trois obligations essentielles : *Castitatem, paupertatem et obedientiam.* Sans ces conditions point de moine ! Cependant, chez les moines-militaires Teutoniques, ces deux dernières paraissent avoir été, surtout chez les grands-maîtres modernes, exigées avec plus d'indulgence, ou remplies avec moins de rigueur. Car ces véritables Crésus monastiques, si l'on peut s'exprimer ainsi, tenaient cour, menaient vie royale, et n'o-

béissaient d'ailleurs à personne, pas même au pape, leur chef suprême. En effet, sur ces deux points, le prince n'essuya aucune critique de la part du haut chapitre de Margentheim. Mais il trouva des juges beaucoup plus sévères sur le premier (*castitatem*). Le comte de Luzace, dont le cœur n'avait jamais été engagé, du moins par les liens sacramentels du mariage, ne comprenait rien à ces étranges susceptibilités. Il représenta au chapitre l'état avéré de *célibat* dans lequel il vivait, ne pensant pas, disait-il, qu'une vertu plus profonde que la sienne fût indispensable aux fonctions de grand-maître, et protestant qu'il apporterait à les remplir une chasteté non moins grande que celle de ses plus illustres prédécesseurs. Mais le chapitre fut sourd à ces assurances, et n'en répéta pas moins au candidat, d'une voix inexorable : *Castitatem !* En vain le prince Xavier s'adressa-t-il directement au saint-père pour résoudre ce point de conscience et pour concilier avec sa future suprématie religieuse, un genre de vie qui ne blessait point ses propres scrupules (*a*). Ces efforts furent inutiles et le comte de Luzace dut reculer encore en présence d'une nouvelle déconvenue.

Fatigué de tant de déceptions et de tentatives inutiles, c'est alors que le prince Xavier abandonna l'Allemagne et vint se fixer en France. Etranger sur ce nouveau théâtre et comme isolé, l'existence de l'exilé, malgré l'accueil brillant que lui fit la cour de Versailles, fut d'abord assez triste. Il ne fallut rien moins que la tendre sollicitude de la dauphine pour rendre plus souriante au prince l'hospitalité qui l'attendait. D'abord elle lui fit obtenir une compagnie des gardes, puis joignant au produit des apanages qu'il avait conservés en Pologne, le secours de sa propre cassette, elle vint en aide à celui qu'elle appelait *son cher Jean-sans-Terre*, pour l'acquisition du domaine de Chaumot et de la seigneurie de Pont-sur-Seine.

C'est là que le prince se retira au milieu de toutes les jouissances du bien-être et du luxe intérieurs, accompagné de sa femme, primitivement comtesse S***, italienne d'une grande beauté, qui, jadis, avait été précisément le principal objet des négociations, que nous avons dites, auprès du saint-père, et la barrière élevée par la susceptibilité des électeurs entre le prince et la grande-maîtrise. De cette union, légitimée *per subsequens matrimonium*, naquirent trois filles, dont l'une devint abbesse d'un couvent français, et dont les deux autres s'allièrent en mariage à deux familles des plus distinguées de France et d'Italie.

(*a*) J'ai lu dans une pièce informe, qui paraît être une minute tout à fait privée et conçue en français, les instructions que le prince adressait, pour traiter cette négociation, à son agent auprès de la cour de Rome. Si cette pièce est authentique et sérieuse, elle prouverait que le prince Xavier apportait dans cette question, et qu'il montra dans toute cette affaire une candeur et une sincérité toutes germaniques.— Cette pièce n'appartient plus au dépôt de la préfecture de l'Aube.

Dès la première reconstruction qui date des Chavigny, cette résidence avait été l'objet d'un soin particulier et d'une grande magnificence. Le Muet en fut, dit-on, l'architecte, et Courtalon, qui entre à ce sujet dans quelques détails auxquels nous devons renvoyer le lecteur, déclare (en 1783) « qu'il faudroit un volume pour en faire une description détaillée (*a*). » Toutefois, de Louis XIII à Louis XV, les révolutions de la mode avaient apporté bien du changement en matière d'architecture, et le prince trouva probablement son manoir de Pont un peu *gothique;* car il y ordonna des modifications considérables. Quoiqu'il en soit, rien ne fut épargné pour en faire ce qu'il devint, c'est-à-dire un des plus élégants châteaux de plaisance conçus et distribués pour le goût de cette époque.

Outre les objets d'art, peintures, sculptures, etc., les collections de curiosités, de livres, et autres (parmi lesquelles figuraient nos archives), indépendamment des embellissements et des décorations de toute espèce, la *maison* du prince fut montée et entretenue avec une largeur et une libéralité remarquables. Ces mêmes archives, qui descendent à cet égard dans les détails les plus particuliers, présenteraient donc, ne fût-ce qu'à ce seul titre, un véritable intérêt historique, en nous retraçant, dans un cadre notable, une de ces grandes existences privées dont les exemples ont aujourd'hui disparu de nos mœurs.

Mais ce n'est pas là, il s'en faut, que se borne leur importance. Le prince Xavier, avons-nous dit, entretenait des correspondances diplomatiques avec tous les cabinets de l'Europe. Il avait encore dans chaque capitale des agents particuliers, qui lui transmettaient de la manière la plus confidentielle, sur la marche des affaires publiques, tous les renseignements qui pouvaient l'intéresser. Ainsi, les généraux de Martange et de Fontenay, le chambellan Bratkowski, le colonel Seyffert, le conseiller d'ambassade Essenius, etc., etc., l'initiaient aux détails les plus ténus des événements et des plus minces intrigues politiques qu'ils découvraient à Paris, à Versailles, à Madrid, à Rome, à Varsovie, à Berlin, à Vienne, à St.-Petersbourg! Allié par le sang à la plupart des familles régnantes, il entretenait lui-même un commerce de lettres suivi avec les princes nombreux de sa famille, depuis le roi de Pologne, son père, jusqu'à celui d'Espagne, qui avait épousé une de ses sœurs. S'il n'acquit pas, par ses propres talents ni par de hauts faits d'armes, une grande réputation militaire, du moins le rôle qu'il joua personnellement dans les guerres d'Allemagne, et la haute position qu'il occupait dans ces conflits parmi les personnages intéressés, le mirent à même de recueillir sur toutes les opérations de ces campagnes et sur les événements qui s'y rattachent, des matériaux authentiques et des plus précieux pour en écrire l'histoire.

(*a*) *Topogr. hist.* t. III. p. 252.

On trouve en effet dans ce dépôt des documents de toute espèce, produit des circonstances que nous venons d'exposer. J'en citerai quelques-uns, que le caprice du hasard, bien plus qu'une recherche méthodique, a portés à ma connaissance, soit par le canal de M. Iastrebski, soit par mes propres yeux.

Et d'abord, la correspondance de la Dauphine avec son frère, dont quelques cartons m'ont passé par les mains, offre une lecture des plus agréables et des plus intéressantes. Elle se compose de billets presque quotidiens et tout-à-fait intimes, qui reflètent, sous un jour piquant, la biographie du frère et de la sœur. Dans cette correspondance se déploient avec le charme de l'improvisation et du secret épistolaire, toutes les fantaisies d'une intelligence noble et cultivée. L'on y rencontre aussi, dans mainte page touchante, les épanchements d'une âme sensible et d'une tendresse tantôt mélancolique, tantôt délicate et enjouée. Les affaires politiques de France occupent dans ces papiers une certaine place, et je me rappelle avoir vu, entre autres, un mémoire adressé à la princesse sur les embarras que suscitait, à l'autorité royale, l'importance croissante de l'opposition des parlements. L'auteur anonyme de ce mémoire y signale du moins la gravité de la situation, et pronostique, avec cette lucidité que donne souvent la peur, même aux moins clairvoyants, les développements futurs de cette crise menaçante. Du reste, pour la question d'autorité judiciaire, l'emploi des lits de justice et la revendication énergique de la *juridiction souveraine* du roi; pour les autres embarras, une *convocation de notables* : tels sont les remèdes auxquels conclut cet homme d'état.

Un lot considérable de dépêches écrites en chiffres, puis traduites dans l'interligne, adressées par les généraux de Martange et de Fontenay, et annotées d'apostilles diverses, renferment des détails multipliés sur les affaires et les intrigues politiques de France, notamment pendant la faveur de Mme de Pompadour. Des liasses énormes de dossiers se rapportent à l'administration de l'électorat de Saxe, et d'autres aux affaires de Pologne. Nous citerons parmi ces dernières le manuscrit du protocole des conférences tenues à Varsovie, en 1769, entre les délégués du roi Stanislas Poniatowski et les ambassadeurs étrangers (*a*), des correspondances relatives à cette élection (*b*), et autres documents concernant les opérations des diètes législatives de Pologne. Trois gros volumes in-fo contiennent des Mémoires sur la guerre de sept ans, etc., etc. Tels sont en abrégé les seuls et principaux échantillons qu'une connaissance toute fortuite nous permette de signaler.

Lorsqu'éclata 1790, le prince Xavier s'enfuit avec une

(*a-b*) M. Iastrebski possède des copies de ces documents, qu'il a levées sur les orignaux, et qu'il a déjà mises en œuvre dans ses publications.

telle précipitation, qu'il prit à peine le temps d'emporter sa cassette et ses bijoux les plus précieux. Il partit donc laissant à l'abandon sa somptueuse demeure. Toutes les richesses mobilières qu'elle contenait furent vendues à l'enchère, au nom de l'état, et dispersées. Mais l'immeuble et les papiers furent conservés comme propriétés de l'état. Plus tard Napoléon fit don à Mme Lætitia de cette résidence. Mais en 1814, lors de l'invasion des étrangers, cette circonstance fut une recommandation fatale pour le château, qui fut ainsi désigné d'une manière toute spéciale à la rage de ces barbares. Il fut en effet pillé et brûlé par les cosaques, qui n'y laissèrent que des ruines. C'est sur ces ruines que le célèbre Casimir Perrier fit construire la résidence actuelle, laquelle est aujourd'hui la propriété de M. Paul Perrier, l'un des fils de ce premier ministre. Quant aux papiers, transportés d'abord au district, ils le furent ensuite à Troyes, lors de la création des préfectures. Depuis cette époque ils sont restés, jusqu'à mon arrivée, dans un état de désordre et de confusion croissants; et s'ils ont subi jusqu'à ce jour quelque contact intéressé, il y a tout lieu de dire, en général, que ces attouchements n'étaient rien moins que littéraires.

Il est donc vraisemblable que cette mine considérable est demeurée inconnue aux auteurs qui depuis un demi-siècle ont traité de l'histoire militaire de la France et de ses relations internationales avec l'Europe sous Louis XV, et que les trésors qu'elle contient ont tout le mérite de documents authentiques et inédits. Cette considération se joint de tout son poids aux autres raisons d'ordre et d'utilité publique, qui réclament le classement final de ces papiers importants, et nous terminons en dénonçant de nouveau l'urgence de cette nécessité aux arbitres de la question.

CHAPITRE II.

DISSERTATIONS.

Dissertation première.

JOYEUX AVÈNEMENT DES ÉVÊQUES DE TROYES. — LIT DU PRÉLAT. — PALEFROI DE L'ABBESSE.

Ce ne fut pas seulement pour les esclaves que l'évangile, code rédempteur de la liberté et de la dignité humaine, fut un arrêt de réhabilitation. Le même bienfait s'adressa également aux femmes; et pour en mesurer l'étendue, il suffit

de comparer l'état civil et social de ces dernières, dans la chrétienté, tel que le leur fit le moyen-âge, avec celui de leurs semblables, dans le reste du monde ou dans l'antiquité.

Toutefois, quelque fût le rang élevé que le christianisme accordait aux femmes, quelque soit *l'avancement* auquel il leur permit d'atteindre, il ne laissa pas de prescrire à ce progrès des limites sacramentelles et précises. Fidèle à la doctrine de l'ancien ainsi que du nouveau testament, et d'accord sur ce point avec la grande généralité des lois civiles, l'église consacra en faveur de l'homme l'inégalité des deux sexes. Rien de plus constant, à cet égard, rien de plus clair et de plus formel dans leur texte, que la jurisprudence et les décisions religieuses. Souvent même le langage qu'elles emploient devient dur à force de simplicité, et la prescription revêt la forme de l'anathême.

Le point capital qui, aux yeux de l'église, établissait entre les hommes et les femmes une ligne de démarcation profonde, c'était l'incapacité de celles-ci à remplir le ministère du sacerdoce. Ainsi, le moyen-âge, il est vrai, eut ses *diaconesses*, ses *prêtresses*, voire ses *évêquesses*. De même aussi, en des temps postérieurs et dans un tout autre ordre de hiérarchie, on vit des *présidentes*, des *maréchales* et des *ambassadrices*. Mais en l'un (comme en l'autre) de ces deux termes de comparaison, les premières dénominations que nous avons rappelées n'exprimaient que des titres purement honorifiques, sans conférer le moins du monde, en réalité, à celles qui en étaient revêtues, le caractère sacré du ministère qu'elles désignent. Peut-être trouverait-on à grande peine aux premiers âges de la foi, et au degré subalterne du diaconat, quelques rares exemples d'actes sacerdotaux exercés par des femmes. Mais ces faits, qu'expliquent suffisamment d'ailleurs les besoins d'une propagation naissante, et l'imperfection d'une discipline encore à l'état d'ébauche, disparaissent devant la pratique constante, et pour ainsi dire devant l'éclatante protestation de tous les siècles suivants. L'autorité des canons apostoliques et celle des conciles, condamnent et prohibent énergiquement jusqu'aux essais, jusqu'aux simulacres de pareils attentats au privilège essentiellement masculin de la prêtrise. « Assurément, dit un ancien docteur, les lois ecclésiastiques disposent expressément qu'aucune femme n'ait la présomption d'approcher de l'autel, ou qu'elle n'ose servir le prêtre, ou bien s'arrêter ou encore s'asseoir entre les limites du sanctuaire..... Tel est le vœu des saints canons : que les femmes consacrées à Dieu, c'est-à-dire les religieuses, ne touchent ni aux vases sacrés, ni aux linges corporaux de l'autel (*a*). Enfin, l'ancien con-

(*a*) Olivier Maillard, dans un lettre adressée au couvent de Foissy, se félicite d'avoir obtenu, en faveur des religieuses de ce prieuré, des priviléges signalés. L'un de ces priviléges consiste en ce que les religieuses pourront blanchir les linges de l'autel, sans les *profaner* par leur contact. Voy. ci-dessus lettre cinquième, page 288, et liasse 446.

cile de Nantes, invoquant l'autorité de l'apôtre (*a*), rappelle qu'il est honteux à une femme de faire usage de la parole à l'église (*b*). » Nous pourrions multiplier à l'infini des citations analogues.

Ces préliminaires nous ont paru opportuns pour présenter sous un jour véritable, et pour faire apprécier à son juste degré d'intérêt et de curiosité, la singulière particularité de mœurs que nous allons maintenant exposer.

Au moyen-âge, lorsque l'évêque de Troyes venait prendre possession de son siége, il était d'usage que la veille de cette solennité, il se rendît en pompe, mais vêtu seulement d'un camail et monté sur une mule ou un palefroi, à l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, antique monastère de femmes, jadis situé à l'une des portes et en dehors de la ville (*c*). Arrivé au *pourpris* de l'abbaye, c'est-à-dire dès qu'il avait touché la terre qui en formait le domaine, il rencontrait l'abbesse qui se présentait au-devant de lui pour le recevoir, assistée de toutes ses religieuses : aussitôt, le prélat descendait de sa monture; un sergent de l'abbaye la saisissait par la bride, la conduisait toute sellée dans l'écurie abbatiale, et le palefroi y restait pour toujours comme propriété de l'abbesse. Cela fait, cette dernière prenait le prélat par la main; et, suivie de tout le peuple, elle l'introduisait dans son monastère. Là, l'évêque entrait au chapitre, s'agenouillait, récitait une prière que l'abbesse lui indiquait; puis, après avoir dépouillé son camail, il recevait de ses mains une chappe somptueuse; elle lui donnait une crosse, lui ceignait la tête d'une mitre, et lui présentant le texte des Evangiles (*d*), elle lui faisait prêter à haute voix, puis transmettre par écrit le serment dont voici la teneur :

« Moi, *tel*, évêque de Troyes, je jure d'observer les droits, » franchises, libertés et privilèges de ce monastère de Notre-» Dame-aux-Nonnains. Qu'ainsi Dieu me soit en aide et ces » saints Evangiles. » L'évêque alors se relevait et donnait au peuple sa bénédiction. Après cette cérémonie, l'abbesse lui ôtait ses ornements épiscopaux, et le reste de l'assemblée s'étant retiré, elle le conduisait à un appartement préparé pour le recevoir, où il devait prendre son gîte. L'évêque y passait la nuit, et le lit sur lequel il avait couché lui appartenait *tout garni*.

(*a*) S. Paul à Timothée, I.

(*b*) « ..... Profectò leges ecclesiasticæ districtè statuunt ut nulla fæmina ad altare accedere præsumat, aut presbytero audeat ministrare, aut stare, vel sedere infrà cancellos. § *Ult.* — *Cap. Inhibendum de cohabit. cleric. et mulierum; lib.* 3. *tit.* 2. Idem sanciunt *c.* 25. *dist.* 23. ut sacratæ deo fæminæ, vel monachæ, sacra vasa vel pallas non contingant.» Item..... « Concilium vetus Nannetense, *c.* 19, apostoli authoritate adductâ, qui turpe esse mulieri decet in ecclesiâ loqui...., etc. » *Dissertatiuncula*, etc., par André du Saussay, page 8. (L. 384.)

(*c*) Cette localité se trouve à présent comprise *intrà muros*.

(*d*) Voy. ci-après *Dissertation sur le texte des évangiles*.

Le lendemain, quatre seigneurs, vassaux de l'évêque, et nommés pour cette raison *les quatre barons de la crosse*, venaient *lever* le prélat, accompagnés d'un cortége encore plus nombreux que celui de la veille, et le portaient sur leurs épaules jusqu'à la cathédrale, où s'accomplissaient les autres cérémonies de la prise de possession (*a*).

Tel était le formulaire de ce cérémonial, où l'on retrouve toute l'apparence et tous les caractères d'une investiture donnée par une femme, par l'abbesse de Notre-Dame-aux-Nonnains, à son propre évêque. Cette abbaye elle-même ne l'interpréta jamais autrement. Les archives qu'elle nous a laissées prouvent en effet qu'elle déniait à l'évêque le droit de *procuration* et de *visite* exercé par les prélats dans tous les diocèses, prétendant, quant à elle, ne relever que du Saint-Siége, et qu'elle invoquait pour preuve de sa franchise, et même de sa *prééminence* (*b*), la cérémonie que nous venons de rapporter.

Il est donc curieux de chercher à découvrir la signification réelle de ces étranges formalités, en remontant à leur origine, et en étudiant leur symbolisme.

Les historiens imprimés de Troyes, Desguerrois, Camusat, Courtalon et Grosley, nous ont laissé sur cette question des renseignements d'autant plus précieux qu'ils sont plus rares. Les trois premiers se sont à-peu-près bornés à consigner les faits. Le quatrième, dans son savant mémoire, qui constitue l'une des meilleures parties de son livre, s'est principalement préoccupé du côté le moins obscur, et, selon nous, le moins curieux du problême; je veux parler des honneurs rendus par les barons.

En ce qui touche l'autre partie, c'est-à-dire le privilége propre de l'abbesse, je ne sache aucun traité qui nous ait laissé l'explication de cette bizarre énigme. Les archives mêmes du monastère, mutilées par des causes nombreuses de destruction, ne fournissent à ce sujet que des témoignages incertains ou contradictoires (*c*).

(*a*) Voy. liasse 4, dossiers III, IV, VI. Liasses 383 et 384. Voy. aussi Camusat; *Prompt.*, f° 255. *Procès-verbal des Cérémonies, etc.*

(*b*) Vers la fin du XVIIIe siècle, une nouvelle instance s'était ouverte entre l'évêque et l'abbaye, sur la question de savoir si cette dernière devait être soumise à la visitation du prélat. Dans un mémoire pour avoir avis, les religieuses exposent les motifs qui les autorisent à soutenir la négative. « .... La première, disent-elle, est que l'abaie est la seule en France qui a ce droit et cete prééminance sur l'evesque que, à son advénement à l'épiscopat, il ne peut estre intronisé ni faire les fonctions épiscopales sans avoir fait préalablement entrée publicque dans l'abaie, avoir presté serment à labesse sur les sainctes Evangiles, de garder les droicts, libertés, franchises, immunités, exemptions et priviléges de la dicte abaie et recue de l'abesse ou de son député la mitre et la crosse qui emportent une investiture et marquent une espèce de supériorité en la personne de l'abbesse *in ipso actu.* » (L. 384. Sans date. Fin du XVIIIe.)

(*c*) Nous distinguerons toutefois parmi ces témoignages la disserta-

Quant aux auteurs qui sont restés manuscrits, je me suis attaché, dans le cours de mes recherches bibliographiques, à recueillir les différentes opinions qu'ils ont émises à cette occasion, et à découvrir, s'il se pouvait, une solution satisfaisante. Mais je n'ai pas été plus heureux de ce côté. Les témoignages de ces auteurs peuvent en effet se résumer en deux classes. Les uns, à l'exemple d'André du Saussay, gens d'église pour la plupart, n'ont envisagé la question qu'à travers le prisme de leur partiale orthodoxie. Les efforts de leur critique ont eu pour but de combattre et de flétrir les faits, mais non de les expliquer et d'en rendre compte. Les autres, à la tête desquels il faut citer Duhalle, se sont contentés d'accueillir et de reproduire sans critique les fables absurdes que la tradition avait accumulées sur ce sujet. Voici par exemple comment ce dernier historien s'exprime à cet égard dans le chapitre où il traite de *N.-D.-aux-Nonnains :*

«..... La tradition du pays, dit-il, veut que cette abbaye a été établie du temps des Romains par des vestales qui étoient en cette ville, qui avoient un temple où elles gardoient le feu sacré, qu'elles étoient en grand nombre et qu'elles avoient à leur tête une princesse du sang royal (*a*), qui avoit en ladite ville trois châteaux séparés ; que quand St.-Pierre envoya son disciple St.-Savinien en ce pays pour y établir la foy, ces dames furent les premières à recevoir l'évangile ; que cette princesse donna un de ses châteaux pour y faire l'évêché, le second à la vicomté et l'hôtel-de-ville (*b*), et quant au troisième, elle se le réserva avec un grand terrain sur lequel étoient bâties toutes les maisons de ces dames, qui étoient tout autour de leur temple, qu'elles dédièrent à Dieu sous l'invocation de Notre-Dame, la bienheureuse

tion, 1642, que nous avons déjà mentionnée plusieurs fois. (Liasse 384.) — L'auteur y conclut simplement *en droit* contre les prétentions des religieuses ; mais cette conclusion, qui ne détruit pas les *faits* antérieurs, ne les explique pas non plus, selon nous, d'une manière complètement satisfaisante. Quoiqu'il en soit, ce mémoire est écrit avec une lucidité rare, une érudition remarquable, et jette quelque jour sur le problème à résoudre. Je me propose de le publier ci-après dans mes *textes*.

(*a*) Quoique l'on doive penser de cette tradition, il est constant que dès le XVIe siècle on en trouve la trace, à quelques variantes près, parmi les actes mêmes du monastère. Ainsi, dans un mémoire en date de 1530 et produit en justice, les religieuses, refusant de se soumettre au droit de *visitation* que l'évêque prétendait exercer sur elles, lui opposent, comme argument péremptoire, que l'abbaye étant plus ancienne que l'évêché de Troyes lui-même, elle ne saurait en relever à aucun égard. Ce mémoire contient entr'autres l'item suivant : « *Item* laquelle eglise et abbaye, qui est de fondation royal, a este exhigée et fondée long temps paravant que leglise cathédral ne leveschie dudit Troyes. » L. 383. A sa date.

(*b*) Il paraît en effet qu'à une certaine époque la *galerie du Beufroy*, située près de la tour de la Vicomté, servait de lieu de réunion pour les assemblées municipales. (Voy. ci-dessus, L. 101. E.) Je me borne ici à cette courte remarque au sujet de ce passage, qui trouvera plus tard son commentaire. (Voy. plus loin, *Notes et documents sur les origines municipales de Troyes.*)

vierge Marie, mère de notre Seigneur Jésus-Christ, ce qui tire sa preuve par les armes des trois châteaux que l'on voit encore aujourd'hui dans cet abbaye (*a*).

« ... L'abbesse avoit l'investiture des évesques de cette ville, ayant donné la place pour faire l'évesché, comme cela se voit écrit dans une grande quantité d'auteurs (*b*). Les grands et honorifiques droits qu'elles avoient à l'entrée des évesques, qu'elles avoient exigés, et qui leur furent accordées, en font foy. Ce qui faisoit que cette abbaye dépendoit immédiatement du S. Siége apostolique, comme on le voit par des bulles de plusieurs papes, qui sont encore aujourd'hui en la possession de cette maison, qui les maintenoient dans leurs droits et prérogatives de cette investiture, et dans la nomination aux premières et plus anciennes cures de la dite ville, scavoir St.-Jacques et St.-Jean, et depuis à celles de St.-Pantaléon et St.-Nicolas, ayant été érigées en cures, de succursales qu'elles étoient de ladite église St.-Jean (*c*). »

Il serait naïf, comme on le voit, de prendre au sérieux,

(*a*) Les archives de N.-D.-aux-Nonnains nous donnent la solution de ce préjugé puérile, dont Duhalle se fait ici l'écho. Ces *trois châteaux* d'armoiries qui sont peut-être l'unique fondement de la légende des trois châteaux originaires de la ville (on a voulu la justifier aussi par le nom de *Troyes*), ces trois châteaux ne sont autres que le blason de Marie de Montier, abbesse de N.-D.-aux-Nonnains, qui portait en effet *d'azur à trois tours d'argent* et qui les avait fait sculpter en plusieurs endroits de son abbaye. Dans un procès-verbal de visite faite par l'évêque au monastère, en 1521, le prélat recueille les doléances de chaque religieuse. L'une d'elles, en parlant de l'abbesse (Marie de Montier), se plaint « quòd est nimis curiosa *circà appositionem armorum suorum* in edificiis et operagiis que fieri facit. » Il s'agit ici de constructions intérieures et attenantes à l'abbaye. (L. 383, à sa date. Voy. ci-dessus lettre cinquième, page 296.) — Entr'autres auteurs qui passent cependant pour sérieux, Baugier a répété, dans ses *Mémoires historiques*, une des variantes de cette ridicule assertion. « Le nom de Troyes, dit-il, est en latin *Tricassium* ou *Treces*, comme qui diroit *tres arces*, trois Châteaux; et en effet, on y voit aujourd'huy les restes de ces trois châteaux dont le plus considérable subsiste encore en partie, et il ne reste presque que les ruines des deux autres, etc. » (*Mém. hist.*, etc., tome 1er, page 240.) Indépendamment du double barbarisme que commet ici Baugier, et qui lui est personnel, il est encore à remarquer qu'il ne se trouve pas même d'accord avec la leçon la plus vulgaire de cette tradition sur la désignation de ces trois châteaux. — Voy. aussi Camusat, *Prompt.*, Avant-propos, *De diversâ nominis Trecensis urbis scripturâ, etc.*

(*b*) Cette *quantité d'auteurs*, alléguée par Duhalle, pourrait bien se borner en définitive à l'auteur d'un obscur et crédule mémoire compris dans le manuscrit 65 de notre *Bibliographie*, et qui s'exprime en ces termes :

« ..... On prétend qu'ayant donné, comme on vient de le dire, la place, pour faire l'éveché, elles (les religieuses) demandèrent au Roy un evêque. Les grands et honorifiques droits qu'elles avoient à l'entrée des évêques et qu'elles avoient exigés, et qui leur furent accordés, en font foy. L'abbesse avoit l'investiture des évêques, etc. » — (*Remarques sur les antiquités de la ville de Troyes et les priviléges de l'abbaye royale de N.-D.-aux-Nonnains.*) — Anonyme. Dans un recueil ms. du XVIIIe siècle, laissé par M. Sémilliard. (Secrétariat de l'évêché.)

(*c*) Duhalle. t. II. partie II. pages 497 et suivantes.

même pour la critiquer, une pareille exposition de cette question historique.

D'un autre côté, la tradition elle-même, si gravement et depuis si longtemps interrompue, saurait encore moins suffire à nous éclairer sur un point de controverse de cette nature et qui remonte à une époque aussi éloignée.

Toutefois, en combinant ces divers éléments, en leur empruntant les lumières qu'ils peuvent nous fournir, puis en y joignant nos propres conjectures, nous essaierons d'établir une opinion plus complète que celles qui ont été précédemment émises, et qui rende compte, autant qu'il est en nous, de cette singulière éthopée.

Dans l'ensemble de ces cérémonies, trois points nous paraissent à considérer :

1° La cession faite par l'évêque, au profit de l'abbesse, du palefroi sur lequel il est monté au moment où il a touché la terre de Notre-Dame;

2° La cession faite par l'abbesse, au profit du prélat, du lit dans lequel il a couché;

3° Enfin, l'*investiture* de l'évêque par l'abbesse, et le serment prêté par celui-là.

Or, il est évident que ces trois actes ne sont que les trois parties d'une seule cérémonie, et concourent à l'expression d'une seule et même idée symbolique. Il est bon toutefois d'examiner individuellement leur signification.

D'abord, les deux premiers nous paraissent d'une explication facile. Nous y voyons un échange, entre deux seigneurs, de certains honneurs et de services, qui trouve ses analogues à chaque page dans l'histoire du droit féodal. L'évêque, en arrivant sur la terre de l'abbesse, dame souveraine et haute justicière de ce lieu, laisse entre ses mains sa monture : rien de plus commun que ce mode d'hommage ou de redevance antique. Sans multiplier ici les exemples que nous pourrions alléguer, nous nous contenterons de citer entre tant d'autres, la fameuse haquenée blanche qui était le signe d'investiture du royaume de Naples, et que les seigneurs de ce royaume devaient offrir au pape, leur suzerain. La suite de cet article expliquera suffisamment, si elle était douteuse, l'analogie que nous indiquons en ce moment. Quant à la possession du lit au profit de l'évêque, elle ne nous paraît pas d'une intelligence plus difficile. N'est-ce pas là le droit de gîte ou de coucher, si connu et que nous retrouvons au moyen-âge dans le monde féodal tout entier?

Notre sentiment sur ce point concorde parfaitement avec celui de R. Breyer, qui d'ailleurs nous semble trop exclusif en méconnaissant le caractère tout-à-fait particulier du 3e acte de ce cérémonial, à savoir l'*investiture*, et qui n'admet dans l'ensemble *complet* de ces trois actes qu'une *cérémonie purement laïque* et sans conséquence. « .... Elle (l'investiture) ne peut être pour l'évêque, dit-il, qu'une reconnaissance des fiefs qu'elles tenoient des comtes palatins de Champagne, qui l'ont transférée à quelque abbesse qui pouvoit

être fille de quelques-uns de ces comtes, et a passé ensuite aux abbesses qui lui ont succédé (*a*). » Maintenant, l'hypothèse pure et simple qu'avance cet auteur est-elle réellement conforme à la vérité, ou, en d'autres termes, quelle est la véritable origine de ce double *honneur* féodal?.... Réduite à ces proportions secondaires, la question n'offre plus qu'un intérêt fort médiocre et que nous abandonnons volontiers, en présence de l'obscurité qui l'enveloppe. Toujours est-il que, de l'avis de Breyer, cette interprétation fournit une explication suffisante des deux premiers points du cérémonial qui nous occupe.

Mais il n'en est pas ainsi, selon nous, du troisième et dernier point, qui semble impliquer pour l'abbesse une sorte de suprématie ecclésiastique, et, de la part de l'évêque, un véritable hommage. La difficulté qui se présente ici est d'autant plus grave, qu'il existe un rapport évident et intime entre ce troisième acte du cérémonial et les deux autres, et que lui seul prête à toute cette solennité un caractère étrange et mystérieux. Essayons donc d'en pousser plus loin l'analyse.

L'abbaye de Notre-Dame, avons-nous dit, était primitivement située hors des portes de Troyes. La date de son origine est tellement reculée qu'elle se perd dans la nuit des temps (*b*). Le culte de saint Leuçon qu'on y vénérait d'une manière spéciale, prouve qu'à l'époque où vivait cet évêque, c'est-à-dire dès le VIIe siècle, le monastère existait déjà, sans prouver néanmoins qu'il en ait été le fondateur (*c*). Seulement, une antique légende racontait que, dans le prin-

(*a*) Remi Breyer. *Des priviléges prétendus, etc.* Dans le ms. 65 de notre *bibliogr.* Il existe une copie de ce mémoire dans les archives de N.-D.-aux-Nonnains. L. 384, sous la date de 1696.

(*b*) « ..... Et disent les religieuses de l'abbaye de Notre-Dame-aux-Nonnains, que lad. abbaye est de fondation Royal et de grande ancienneté et plus que monastère qui soyt point en tout le conte et pays de Champaigne et de Brye. » — (Plaidoyer présenté en justice par le couvent de N.-D.-aux-Nonnains, contre l'évêque Odard Hennequin. Liasse 383. En date de 1530.) Or, l'abbaye de *Nesle*, située en Champagne, passait pour avoir été fondée par Clovis, au Ve siècle. Voyez ci-dessus lettre cinquième, page 289.

(*c*) C'est ce qu'a parfaitement établi, de son côté, M. l'abbé Coffinet, dans le passage qui va suivre, de son *Annuaire du Clergé*, pour 1841. Il s'agit des religieuses de Notre-Dame-aux-Nonnains :

« ..... D'autres légendes, plus récentes (que St Leuçon, 651 = 656), attribuent leur conversion et leur réunion en communauté, à la vertu des prédications de Leuconius, évêque de Troyes. Les auteurs, qui partagent ce sentiment, s'appuient sur les passages suivants d'un bréviaire imprimé en 1543. (Voyez *Bibliographie*, n° 171.) Les religieuses de N.-D. honoraient ce saint évêque d'un culte tout spécial. Elles célébraient sa fête le 1er avril. Dans l'office du jour, on lisait ces paroles : « Ave, Pater, » scandens polum.... Gaudete dilectissimi fratres, in Domino, qui ad » sanctissimi Patris et protectoris nostri, sancti scilicet Leuconii, solem- » nia convenistis..... Ex intimo cordis affectu clementiam D. N. J.-C.

cipe, il y avait, sur le même emplacement, un collége de femmes idolâtres, de *vestales*, qui sacrifiaient aux faux dieux. Mais, ajoute la tradition, lorsque les apôtres apportèrent dans les Gaules la lumière du christianisme, elles furent les premières à abjurer leur culte impie, et sans même laisser le feu sacré s'éteindre sur leurs autels, elles en ranimèrent la flamme plus épurée à l'ardent foyer de l'évangile. Il paraît certain que l'abbaye fut d'abord composée d'une assemblée de chanoinesses séculières, qui se réunissaient pour prier (*a*), ainsi que le firent, par exemple, les premiers religieux de Sainte-Geneviève de Paris. Les sceaux les plus anciens du monastère que j'aie pu rencontrer, présentent pour tout emblême un pupitre garni d'un livre ouvert et sur lequel on lit le commencement d'une prière à la Vierge (*Ave Maria*) (*b*).

Ici déjà nous pourrions trouver un commencement d'explication sur la dernière particularité qui nous occupe. Les *abbesses*, en effet, qui, dans la discipline de l'église, succédèrent au rang et au titre des *diaconesses*, avaient le privi-

» collaudate, *qui nos ab idolatriæ erroribus ad agnitionem sui sancti nominis,* » *per hujus sancti episcopi prædicationem* perducere dignatus est. »

» Mais il faut croire que cette opinion, qui tendait à faire passer Leuconius pour fondateur de N.-D.-aux-Nonnains, a paru, depuis, dénuée de preuves et de vraisemblance; car l'office que nous venons de citer a été totalement supprimé dans le siècle suivant. Il fut remplacé par celui du *commun d'un Pontife, sous le rit double seulement,* ainsi qu'il appert d'un livre d'heures à l'usage dudit couvent, imprimé en 1640, d'après ordre de très-digne abbesse Claudée de Choiseul, et avec approbation de très-révérend évêque René de Breslay (*Bibl.* 172). Cette suppression ne laisse aucun doute sur l'existence, en communauté, des religieuses de N.-D., avant l'avénement de Leuconius. Il est probable que la vénération, dont elles ont toujours été pénétrées pour ce saint évêque, n'avait d'autre motif qu'un sentiment de reconnaissance pour le zèle qu'il avait mis à introduire, dans leur maison, une régularité plus parfaite et plus conforme au véritable esprit de la religion. » —(*Annuaire du Clergé, — Evêques de Troyes;* pages 120 et 121.)

(*a*) « ..... L'église, en ces temps-là (dans le principe), étoit vaste, mais pas assez élevée, et l'abbaye conserve encore aujourd'hui une lettre d'Alcuin, précepteur de Charlemagne, vers la fin du VIIIe siècle, qui félicite sa sœur, abbesse de ce lieu, d'avoir bien embelli son église, et de l'avoir fait exhausser. (Nous ne connaissons aucune trace de cette lettre.) Ces dames n'y venoient que vingt-cinq par semaine y faire l'office divin, et ensuite s'en retournoient chacune dans leur maison particulière. — Elles étoient en chanoinesses, et pour marque de ce titre honorable, elles portoient de l'hermine en leur manche, comme une sorte d'aumuce qui leur servoit d'ornement. Ces dames qui, comme on vient de le dire, étoient chacune en leur maison particulière comme des chanoinesses, en sortoient librement et alloient par la ville, assistant même à certaines processions, tant solennelles que de funérailles, d'un côté, et les chanoines de l'autre. » — (Duhalle. tome II. pages 497 et suivantes.) Ces faits, que notre auteur reproduit à sa manière, sont d'ailleurs attestés par les autorités les plus solides.

(*b*) Voyez ci-dessus, *Musée sigillaire*. Carton V.

lége d'offrir de leurs mains, comme par les plus purs et les plus chastes organes, les vêtements sacrés qui devaient parer l'évêque. Mais cette fonction, bien loin d'emporter dans la pratique du cérémonial cette apparence de prééminence que nous avons remarquée, était au contraire un signe d'infériorité, un acte de service, et souvent un droit onéreux.

Poussons donc plus avant nos investigations. Le savant Grosley, qui s'est livré, comme nous l'avons dit, à l'examen du même problême, assure que « dans tous les cérémoniaux de cette espèce qui avoient lieu en France, il n'en a trouvé aucun qui partageât les honneurs avec une personne du sexe, de laquelle l'évêque reçût l'investiture et en quelque sorte sa mission (*a*). » Cependant nous trouvons dans un manuscrit (*b*) que nous avons cité, la note suivante : « D'après un antique usage, lorsque l'archevêque de Rouen vient prendre possession de son siége, il se rend, accompagné de son cortége, à l'abbaye des religieuses de Saint-Amand, en ville. Là il rencontre, à certain lieu du monastère, l'abbesse, qui l'accueille avec révérence. Il reçoit de sa main l'anneau pontifical, et lui présente la droite pour que celle-ci le lui passe au doigt. Alors, le prélat, comme si déjà il était devenu par ce signe le *fiancé de l'église*, est honoré d'un baiser que l'abbesse lui donne sur la face; et cette cérémonie, que nos ancêtres, dit-on, ont toujours entendue dans un sens mystique, se passe en présence de tout le peuple, qui contemple volontiers ce spectacle (*c*). »

Le même Grosley rapporte à son tour, d'après les historiens d'Italie, d'autres exemples, où l'analogie se présente d'une manière encore plus sensible :

« L'archevêque de Florence, dit-il, dans son entrée en cette ville, étoit conduit par le clergé et les magistrats à l'abbaye des Bénédictines de san Pier Maggior. A peine étoit-il descendu à la porte de cette abbaye, que la famille Strozzi s'emparoit des riches harnois et de *tutti fornimenti* de sa haquenée, qui demeuroit et appartenoit à l'abbesse. Il entroit ensuite dans l'église, où, sur une grande estrade surmontée d'un baldaquin, le tout superbement appareillé, à côté du maître-autel, il trouvoit l'abbesse et toutes ses religieuses, au milieu desquelles il se plaçoit. On lui apportoit là un anneau d'or qu'il mettoit au doigt de l'abbesse dont la main étoit soutenue par un des plus vieux membres du clergé; *dà uno di più vecchi della parochia*. Cette

(*a*) *Mém. hist. sur Troyes*, 1812. tome II. p. 86.

(*b*) Dissertation de 1642.

(*c*) « ..... Rhotomagi.... ubi cùm metropolitanus pontifex sui præsulatûs init auspicia, ad monasterium Virginum S. Amandi in urbe solemni progreditur comitatu, occurrente sibi, opportuno cœnobii loco, abbatissâ, à quâ honorificè susceptus, pontificali annulo donatur, quam ea, ipso dextram porrigente, in ejus digitum immittit. Deindè præsul, quasi hoc signo sponsus jàm factus ecclesiæ, ab eâdem osculo in facie honoratur, coràm populo, hanc cœremoniam, quam, ut fertur, majores mystico intellectu invexerunt, gratis conspectante obtutibus. (p. 6.) »

cérémonie faite, il alloit à son palais, où l'abbesse lui envoyoit un lit, *con tutti suoi fornimenti di gran valuta....* »

» Les mêmes choses, ajoute le même auteur, s'observoient à l'intronisation des évêques de Pistoye. »

Michel-Ange Salvi, historien de cette ville, que cite Grosley, en décrivant l'entrée que fit, l'an 1519, à Pistoie, le nouvel évêque, Antonio Pucci, raconte effectivement cette solemnité en des termes trop remarquables, pour que nous ne les transcrivions pas ici :

«.... Monsignor Antonio Pucci, ayant donc été élu évêque de Pistoie, le 10 de janvier, huit citoyens furent désignés pour aller à sa rencontre et le recevoir publiquement.... Et le prélat étant arrivé à Pistoie, le 17 dudit mois, il vit venir à sa rencontre, en procession et cérémonie, tout le clergé, les moines et les prêtres, la croix haute. Après une première station faite à *Santa Eternita*, au dehors de la porte *Lucese*, le prélat mit un instant pied à terre en ce lieu, prit dans sa main la croix de l'étendard de la cathédrale, la remit à sa place; et la procession commença. A l'entrée de la porte étaient tous les gens des *Cellesi* : ils se trouvaient là réunis pour lui donner entrée dans l'avant-portique qu'ils avaient décoré de quantité de tapisseries, devises et festons, et ils l'accompagnèrent dans toute Pistoie. Ayant franchi l'entrée, l'évêque rencontra les congrégations qui l'attendaient à *San Pierino*. Le prélat s'avança, et leur chef lui fit une harangue. Puis, suivi de leur compagnie et d'une multitude de peuple, il se rendit à *San Pier Maggiore*. Là, il descendit de son cheval; un membre de la famille des Cellesi monta dessus à sa place, et tint un éperon dans sa main, tant que dura la cérémonie. Alors l'évêque entra dans ladite église, qui avait été ornée autant que possible, fit sa prière, *puis il s'approcha du mur qui touche au monastère et dans lequel une brèche avait été pratiquée. En cet endroit se trouvait un lit de grande valeur : il épousa Madame, c'est-à-dire l'abbesse, à qui il resta un anneau qui était très-beau et très-riche.* Le prélat se rendit enfin à la cathédrale, où, après beaucoup de cérémonies, les bons vassaux le mirent en possession de l'évêché (*a*). »

Les entrées des archevêques de Milan, des évêques de Bergame, de Modène, etc., et beaucoup d'autres cérémonies usitées en Italie, présentaient un rapport remarquable avec l'entrée des évêques de Troyes.

Enfin, pour revenir, après un si long voyage, à un terme de comparaison plus proche, je citerai le passage suivant, qui offrira des traits moins piquants sans doute, mais qui

(*a*) « ..... Egli dunque intrato in detta chiesa ornata quanto era possibile, fece orazione, poi si accosto dove erà rotto il muro della banda del monasterio, e essendovi un letto di gran valuta; egli sposà madona, o vogliamo dire l'abbadessa, alla quale restò l'anello, che erà molto ricco e bello; e andato alla cattedrale, e fatte quivi molte ceremonie, i buon vassali diedero alui tenuta del vescovato. » — *Michel Angelo Salvi*, Historie di Pistoia. *Tomo terzo*, pag. 86-87. In-4°. *In Venetia*. 1662.

se rapporte plus directement, je crois, à la solution que nous avons en vue. Je l'ai puisé dans les archives de l'abbaye de Ste.-Geneviève, à Paris, abbaye dont l'histoire particulière n'a jamais été imprimée, ce qui m'autorise à croire que cette citation est elle-même inédite. Voici donc ce passage, que je traduirai aussi identiquement que possible, pour n'avoir pas à copier encore le texte latin dans lequel il est conçu (*a*) :

« Quand un nouvel évêque de Paris fait son entrée dans la ville, ainsi que c'est la coutume d'antiquité, il vient d'abord à l'église de Ste.-Geneviève, et entre dans l'église avec sa chappe de laine. Il se rend ainsi, par le milieu de l'église, jusqu'au grand autel, où doivent être préparés une bannière (*ou tapisserie de soie*) avec un coussin (*b*). Et là, l'évêque doit faire sa prière devant l'autel.

» Lorsque le prélat entre dans l'église, il est d'usage que le couvent sorte à sa rencontre jusqu'au portail, en chappes de soie. Alors le chantre entonné le répons de la Trinité, et l'on se rend au chœur en chantant ce répons. Le répons fini, on commence l'antienne de Sainte-Geneviève. Après l'antienne se dit l'oraison.

» L'oraison terminée, l'évêque, qui est prosterné devant l'autel, doit se lever, baiser l'autel, et offrir dessus, la bannière de soie, en l'honneur des apôtres Pierre et Paul, et de Sainte-Geneviève.

» Pendant ce temps les deux grandes cloches s'ébranlent ; les lampes et les cierges s'allument, et l'autel se pare comme dans une fête tierce-double.

» L'évêque, après avoir fait son offrande, passe au vestiaire, où il met ses ornements, revêt ses habits pontificaux, et fait appeler ses vassaux. Alors quatre chanoines de Ste.-Geneviève, qui se tiennent prêts, placent l'évêque dans une chaise qu'ils lui ont préparée, et le portent à travers la nef jusqu'aux marches du portail de l'église.

» En ce moment l'évêque doit avoir quatre écus d'or tout prêts, forgés à la façon des écus de Paris, qui doivent valoir chacun 10 sous parisis, pour les remettre aux frères ; puis, nos frères quittent l'évêque, et le transmettent à ses vassaux, qui le portent à travers la ville jusqu'à la cathédrale.

» C'est un usage qui se pratique de toute ancienneté. Et si l'évêque refusait d'accomplir les choses dites, envers l'église de Sainte-Geneviève, qui, depuis sa première fondation, est libre et exempte de toute juridiction épiscopale, nous refuserions de lui rendre l'honneur et révérence que nous avons coutume de lui faire, comme il a été dit ci-dessus, à son joyeux avènement. »

Après avoir exposé ces nombreux exemples dont l'analo-

(*a*) Bibliothèque Sainte-Geneviève, ms. E. L 21. In-folio. *Liber cellararii*, sur parchemin, f° 100 v°, écriture minuscule du XIIIe siècle.

(*b*) Pannus sericus cum pulvinari.

gie est frappante, et dont le symbolisme est beaucoup plus transparent, les mystères de notre problême se trouvent en grande partie éclaircis, et nous pouvons maintenant, ce me semble, déterminer plus facilement le sens véritable des cérémonies de N.-D.-aux-Nonnains.

Comme on le voit, à Rouen et dans les évêchés d'Italie, ce symbolisme, qui est le même au fond, affecte plus particulièrement le caractère de fiançailles, d'une union mystique (*a*). Cette circonstance ne se retrouve pas, du moins sous des traits aussi nettement accusés, au joyeux avènement de nos évêques. Ici évidemment le lit de l'abbesse ne joue pas précisement le même rôle. Ce n'est plus là le *thalamus* des anciens, et certes, la pieuse oraison que prononçait sans doute l'évêque avant que d'y entrer, n'était pas, même dans l'acception la plus mystique et la plus détournée du mot, un *épithalame*. Nous pensons qu'il figurait proprement, comme nous l'avons dit plus haut, le signe et l'instrument du coucher, du gîte, d'un repos momentané. Telle est aussi, à l'abstraire d'une certain façon, l'idée que nous retrouvons invariablement dans tous ces exemples, et qui apparaît plus clairement qu'ailleurs dans le cérémonial de l'abbaye de Sainte-Geneviève. Partout nous y voyons le pontife catholique prêt à prendre possession de son ministère, s'arrêter en quelque lieu consacré à la foi d'une manière spéciale ou célèbre dans ses annales par quelque commémoration insigne.

Donc, pour nous résumer, le joyeux avènement des évêques de Troyes nous présente d'abord un échange de droits ou de devoirs entre deux hauts seigneurs. Puis, un autre esprit venait se mêler à cette coutume purement féodale. Avant que de régner sur son royaume de fidèles, le prélat venait saluer, comme dans une station solennelle, le saint lieu où s'était conservé depuis l'origine le dépôt des croyances religieuses, et passer pour ainsi dire dans cette enceinte une *veillée des armes*. Il venait y contracter en quelque sorte avec ses fonctions et son peuple une alliance solennelle, en s'abritant d'abord sous le toit de la pieuse demeure, qui peut-être avait été la mère de la foi dans son diocèse. Bien plus, il y venait encore rendre, en la personne de l'abbesse du monastère, un hommage à la *diaconesse* des premiers âges, et peut-être à la prêtresse antique, qui, renouant à l'ère moderne du Christ la chaîne des temps anciens, avait arboré la première l'étendard de l'évangile. Il y venait enfin recevoir comme une investiture spéciale de son ministère, des mêmes mains qui, à une époque reculée, avaient inauguré sur cette terre la religion chrétienne.

(*a*) Le texte originaire de toutes ces allégories n'est-il pas le fameux Cantique des Cantiques ?

Dissertation deuxième.

LE TEXTE DES ÉVANGILES DE N.-D.-AUX-NONNAINS (a).

Nous avons dit, dans le mémoire qui précède, que l'évêque de Troyes, avant de sortir du chapitre, jurait, sur le *texte des évangiles*, d'observer les priviléges de l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains. En 1839, lors des visites que je fis pour prendre connaissance des divers dépôts de pièces anciennes que contiennent certains établissements publics de Troyes, je fus admis à examiner les archives de l'*Hôtel-Dieu-le-Comte*, fondé par les comtes de Champagne. Une personne attachée à l'administration de cet hospice m'offrit alors de me montrer un vieux livre. Ce vieux livre n'était autre que l'ancien *texte des évangiles de N.-D.-aux-Nonnains*.

DESCRIPTION.

Le Texte des Evangiles est un manuscrit sur parchemin. Les pages ont 28 centimètres de haut et 19 de large. Sous les fermoirs, l'épaisseur du livre nu n'a guère plus de deux centimètres. Il débute par une notice sur St.-Mathieu, suivie de son évangile. La vignette frontispice encadre en de somptueux ornements la première lettre du *Livre de la Génération du Christ*. Le goût et le caractère de cette peinture paraissent indiquer la fin du XIIe siècle; le reste du texte ne saurait, je crois, appartenir à une époque plus reculée. L'évangile de saint Mathieu est suivi de celui de St. Marc, également précédé d'une notice. Viennent ensuite la notice et l'évangile de St. Luc; puis, après plusieurs transpositions, le livre s'interrompt tout-à-coup au bas d'une page et au milieu d'un chapitre, sans que rien puisse permettre d'affirmer que le manuscrit ait jamais subi de retranchement ni de mutilation. Cette interruption n'est plus du reste un sujet d'étonnement lorsqu'on se rappelle l'usage et la destination particulière qu'avait le livre.

En tête de l'Evangéliaire et sur la feuille de garde, on lit l'inscription suivante, écrite en caractères du XVIe siècle :

« Sequitur juramentum quod tenetur prestare quilibet Trecensis episcopus in suo jocondo adventu in monasterio Beate Marie ad Moniales Trecensis. — Ego, N. Trecensis episcopus, juro me observaturum jura, franchisias, libertates et privilegia hujus monasterii Beate Marie ad Moniales. Sic me Deus adjuvet et hec Sancta Evangelia. »

La reliûre est des plus remarquables. Les deux plats de la couverture sont formés par des ais de bois, dont l'un a deux centimètres et l'autre trois centimètres d'épaisseur. Tous deux sont bordés d'une plaque d'argent. La face postérieure, qui est la moins épaisse, est recouverte d'un velours qui peut remonter aussi bien au XIVe siècle qu'au XVIe. Mais c'est sur la face antérieure que se déploie principalement le

(a) Voy. *Bibliographie*, n° 66.

luxe et la magnificence de ce curieux monument bibliographique. Le milieu de cette face, creusé à la profondeur d'environ 1 centimètre 1[2, est occupé par une plaque d'argent doré de plus de 20 centimètres de hauteur sur 11 de largeur, et travaillée au repoussé. Trois figures principales, d'un relief considérable, y représentent Jésus sur la croix, la vierge Marie et saint Jean. Ces deux dernières portent chacune l'Evangile à la main. Le sujet est encadré d'une première bordure d'argent, posée en onglet et motivée de fleurs de lys contenues dans des losanges. Puis un dernier cadre de 3 cent. 1[2 de largeur, placé sur un plan parallèle à la plaque du fond, mais plus rapproché de l'œil que celle-ci, complète ce système d'ornement. Ce même cadre se compose d'une série de rectangles ajustés les uns à côté des autres. L'or, l'argent et l'émail y sont employés tour-à-tour dans une suite d'incrustations dont les fonds varient et sont symétriquement disposés. Au milieu de ces incrustations se détachent cinq gravures en or et cinq nielles d'argent, alternées entr'elles et d'un très-beau travail. Deux de ces plaques représentent, la première le Christ, la seconde trois saintes femmes. Les huit autres offrent l'image des douze apôtres.

Chacune de ces figures, à l'exception des trois saintes, se trouve désignée dans la gravure même par quelques lettres de son nom. On remarque que toutes sans exception sont munies de l'évangile. Sur les bandes droite et gauche se voient quatre dernières plaques un peu saillantes, également incrustées et émaillées, figurant un blason *plein*, puis *brisé* de diverses manières. Ce blason se retrouve encore reproduit sur les deux fermoirs ou agraffes du livre. Enfin six grosses pierres ou cristaux de diverses couleurs, montées en *cabochons*, ornent les quatre angles, ainsi que le haut et le bas de la couverture, et rehaussent l'éclat et le relief de ce cadre magnifique. Sauf un pertuis qui se remarque à la tête du St. Jean et quelques parcelles d'émail que le temps a détruites, cette sculpture est complète et fort bien conservée. Les parties saillantes et surtout les genoux du Christ ont blanchi sous les lèvres des fidèles, et particulièrement des abbesses de N.-D. et des évêques de Troyes, qui les uns et les autres, à leur avènement, étaient tenus de baiser ce *texte*, ainsi que nous le dirons ci-après. L'aspect archéologique du travail, atteste le commencement du XIVe siècle (*a*).

(*a*) Je me proposais de faire lithographier en or et couleurs, et de joindre à mon livre cette face de notre remarquable évangéliaire. Malheureusement des obstacles imprévus m'ont empêché de réaliser moi-même, et à Troyes, ce projet. J'espère, toutefois, qu'il sera repris par un autre éditeur plus heureux, et je me fais un plaisir d'annoncer que le texte des évangiles est destiné à paraître, soit dans le *Voyage Archéologique* de MM. Arnaud et Collet, soit dans le magnifique recueil de M. Dusommerard, *les Arts au moyen-âge*, ou même dans les deux à la fois. En attendant, un moule de cette face, que j'ai fait couler en plâtre, existe à Troyes, chez le sieur Cotelle, doreur. J'en possède une épreuve et une aquarelle. — *Mel et amicorum !*

HISTORIQUE.

La première question que présente à l'esprit notre texte d'Evangiles est celle de son origine et de son âge précis.

Le plus ancien document qui en fasse mention à ma connaissance, est offert par les archives de Notre-Dame-aux-Nonnains. C'est un inventaire de meubles, ornements et joyaux qui composaient le trésor de l'abbaye en 1343. Voici comment il y est désigné : « *Item*, un très-beau texte des évangiles, d'argent, avec les images de notre seigneur Jésus-Christ, et aussi de la bienheureuse et glorieuse mère de Dieu la vierge Marie, du poids de vingt marcs et trois onces d'argent ou environ » (*a*). Telle est la première limite qui nous soit fournie par des témoignages positifs. Le blason, d'un autre côté, nous sert à déterminer cette date d'une manière plus précise. Les plaques émaillées du cadre et du fermoir, présentent en effet six écus. Deux portent d'or à la croix ancrée de synople, qui est de St.-Fal; les autres offrent les mêmes armes, brisées d'un franc quartier de gueules et surbrisées d'une molette d'éperon. Or, si nous consultons le tableau héraldique des abbesses (*b*), nous y trouvons pour la première fois le nom de St.-Fal, porté par l'abbesse Isabeau de St.-Fal (1290 = 1293); et, depuis cette époque jusqu'en 1343, trois abbesses de ce nom se succèdent presque sans interruption à la tête du monastère. Il est donc très-vraisemblable que ce texte ou au moins sa riche reliûre, fut un présent fait à N.-Dame, par quelques membres de la maison de St.-Fal, pendant que l'une de leurs parentes en était abbesse, si ce n'est pas à l'une de ces abbesses elles-mêmes que l'on doit en rapporter l'origine (*c*). On voit d'ailleurs, par l'étude des archives de l'abbaye, que des rapports étroits liaient entre eux le monastère et la famille de Saint-Fal, que de nombreuses donations furent faites par celle-ci, et que, vers le commencement du XIVe siècle, plusieurs dames de cette maison remplirent successivement à Notre-Dame-aux-Nonnains les charges et dignités conventuelles

(*a*) « ..... Item quidam pulcherrimus textus euuangelii argenteus cum ymaginibus domini nostri J.-C. ac etiàm beate et gloriose Dei genitricis virginis Marie, ponderis viginti marcharum et trium unciarum argenti vel circiter. » (Liasse 378. 1343. Novembre.) Dans les inventaires postérieurs (XVIIe et XVIIIe siècles), ce même texte est ainsi désigné : « Le texte des evangille poise un marc iiij onces. » (1664. 20 janvier et autres.) Le *livre entier* pèse aujourd'hui 2 kilogr. 75, ou 5 livres et demie environ. C'est tel aussi, sans doute, que le *texte* fut pesé pour fournir l'estimation de l'inventaire. Si cela était, ce fait serait un nouveau témoignage à noter sur la cherté des livres au moyen-âge. — On sait d'ailleurs que le marc de Troyes était le plus lourd des quatre marcs usités en France. (Voy. du Cange, au mot *marcha*.)

(*b*) Voy. ci-dessus, page 235. Portefeuille.

(*c*) Aucun de ces écus n'est en losange. Mais l'un d'eux pourrait appartenir à une veuve de Saint-Fal.

les plus importantes. Enfin le notaire qui rédigea l'inventaire de 1343 nous apprend lui-même qu'à cette époque, vraisemblablement assez voisine de la confection du livre, le trésor du monastère était confié à « religieuse et honnête femme sœur Perronnelle de Saint-Fal, aumônière, depuis le décès de ci-devant religieuse et honnête femme feu sœur Ysabeau de Saint-Fal, jadis sœur (selon le sang) de ladite aumônière, et trésorière du susdit monastère » (*a*).

Depuis cette époque, notamment, ce manuscrit ne cessa de jouer dans l'histoire de l'abbaye, un rôle important et curieux à connaître.

Il y avait surtout deux solennités dans lesquelles il en était fait usage. La première était l'avènement des abbesses; la seconde était la station que l'évêque de Troyes faisait à N.-D., la veille de son intronisation, et sur laquelle nous nous sommes longuement étendu dans la dissertation précédente. Au sujet du premier de ces emplois, les archives de la préfecture nous fournissent quelques renseignements précieux dans une note fort ancienne (*b*), qui est restée, je crois, inédite, et dont voici le contenu :

« C'est ce que notre abbesse doit faire quant elle vient de sa benoison, premiers (précédée de) la croiz, liaue benoite et *le tieute* (le texte) et tuit li bénéficié (les quatre chanoines, les cinq chapelains, etc., etc.), en chappes et touz li couuens, et l'atendent au portau et quant li prestres la recehue et donné liaue benoite, si commance la chantre : *Honor virtus*, et la moine (même) li grans arcediacres au grant autel et baise lautel et met sa croce sus et commence *Te Deum*. Et puis la moine le grans arcediacres en son siege et la siet ou siege et puis dit li prestres le verset *A domino factum est istud*, et puis dit la collecte *Actiones* et puis la moine en chapitre et puis tient la prieuse ou la souprieuse l'angle (le pupitre) où les *Euvengiles* sont et *sus ce livre faict elle son serement* en tel maniere. Elle jure premiers par les saintes évangiles que elle nous gardera léaument en toutes nos franchises et libertés, espéciaument que bien et léaument nous maintenra en nostre religion

(*a*) « ..... Quosquidem vestimenta, ornamenta, jocalia, reliquias, reliquiarios, libros, etc....., religiosa et honesta mulier soror Petronilla, de sancto Fidolo, dicti monasterii elemosinaria, à tempore obitûs quondàm religiose mulieris et honeste defuncte sororis Ysabellis de sancto Fidolo, olim ipsius elemosinarie sororis et predicti monasterii thesaurarie, penès se custodierat, etc..... »

(*b*) Liasse 383. Cette note existe en double expédition; l'une du milieu, l'autre du commencement du XVIIe siècle, sans aucun doute. La plus ancienne est précédée de la formule de serment que devait prêter l'évêque de Troyes, et que nous avons rapportée ci-dessus, page 353. Ces deux expéditions ne sont évidemment que la copie d'un document antérieur. J'ai entendu dire que cet original avait en effet existé dans les archives, qu'il était en parchemin, et portait les caractères apparents d'une antiquité reculée et d'une authenticité complète; mais qu'il a été, avec tant d'autres, détourné du dépôt, et que, depuis, il est passé en Angleterre. Quoiqu'il en soit, et en l'absence de cette preuve regrettable, l'état de la langue que parle ce document permet, ce me semble, de lui assigner pour date le XIVe, ou, au plus tard, la fin du XIIIe siècle.

selon ce que elle doit être menée et selon les bonnes coustumes de notre église sans faire nulles nouvelletés et que elle nous amministrera tous nos vivres et necessités, tiex comme nous les avons acoustumés à avoir et que de riens ne nous retranchera, se n'est par commun accort, mais pourchacera toutes les rantes et possessions qui à notre église devroit apartenir et enfin nos homes et nos fames taillables gardera et gouuernera en la guisse que nous avons acoustumés au profit et à lonneur de nostre église et touz nos homes qui nous avoient renoié, ou de nous héritages, léaument, que elle fera tout son pouvoir et sa diligence de revenir à leglise. Et puis quant tout ceci est fait, la prieuse li doit faire fauté (hommage) et touz li couvens aprés (*a*). »

Quant à l'autre usage auquel ce texte était encore employé, nous avons dit avec détails comment et dans quelles circonstances il avait lieu. J'ajouterai toutefois quelques mots à ce sujet.

Le premier acte formel où nous voyions apparaître le serment particulier que nous avons rapporté au commencement de cet article et la mention positive de notre évangéliaire comme servant à sa prestation, date de 1527. C'est le procès-verbal, dressé à la requête de St.-Etienne et N.-D.-aux-Nonnains, pour constater le cérémonial qui fut observé lors du joyeux avènement de l'évêque Odard Hennequin. Voici les passages de cet acte qui nous intéressent :

« .... Et fut ledict révérend évesque mené par lad. dame abbesse et suivi dud. peuple ou chapitre d'icelle abbaye et illec osta son camail, luy bailla icelle dame une chappe de drap d'or qu'il vestit, pareillement mist en sa teste une mittre et en sa main une crosse en luy présentant *un fort ancien livre où estoit escrit le texte des Evangiles et les paroles que led. révérend estait tenu de dire et de proférer par serment* comme ses prédécesseurs evesques dud. Troyes avoient toujours accoutumé faire sans difficulté à leur nouvel aduènement et entrée aud. monastère. Aussi montra aud. révérend icelle dame abbesse l'autel quelle avoit fait illec dresser et disposer pour faire et recevoir led. serment..... et... aprés.... iceluy révérend se tira prés led. autel sur lequel estoit led. livre et illec en l'estat dessusdict, et en présence des devant nommez, et grand nombre de peuple assemblé dist et proféra à haute voix ce qui sensuit : *Ego Odardus Hennequin, Trecensis episcopus, juro me observaturum jura, franchisas, libertates et privilegia hujus monasterii B. Mariæ ad moniales. Sic me Deus adjuvet, ad hæc sancta dei evangelia.* Et en ce disant mist la main sur led. livre disant à ladite abbesse : « *Madame, jai faict serment de garder vos droicts, je « vous promets que je n'y contreviendrai point.* » Ce faict, Me N. Maillard prestre, és mains duquel fut mise lad. crosse, commença à chanter à haute voix : *Humiliate vos ad benedictionem.* Au moyen de quoy le peuple, illec estant en grand nombre, tant hommes que femmes, se mirent à genoux et reçurent la bénédiction dudit evesque. Quoi faict, lad. dame print lad. crosse, osta à iceluy révérend sa mittre et chappe, le print par la main comme devant avoit fait, et le conduisit avec ses religieuses en procession jusques au lieu devant dit où elles l'avoient trouvé et reçeu (*b*). »

Comme on le voit, il existe une coïncidence remarquable

(*a*) Liasse 383.

(*b*) Camusat, *Prompt.* Folio 257 verso et 258.

entre cette date (1527) et le caractère archéologique de l'écriture du serment, écriture qui ne saurait remonter au-delà du XVIe siècle. Or, le monastère avait alors à sa tête Marie de Montier, femme d'une naissance distinguée, d'un caractère important et personnel, d'une énergie éprouvée, et fort jalouse enfin de tous les priviléges attachés à son rang d'abbesse de N.-Dame. Tel est le portrait abrégé, mais fidèle, dont les traits nous sont fournis par les actes originaux de son abbatiat et la peignent par conséquent d'après nature (*a*). Il est donc vraisemblable que ce fut Marie de Montier qui fit apposer, sur la première page de son évangéliaire, la formule en question.

Du reste, il ne faut rien moins que la réunion de qualités semblables en la personne de l'abbesse, pour expliquer, d'une part, cette complaisance et cette partialité d'expression avec lesquelles le procès-verbal met en relief et consacre les priviléges inouis du monastère, et, de l'autre, la docilité non moins inouie du rôle que joua l'évêque en cette circonstance.

En effet, à l'époque où se passaient ces choses, déjà ces traditions pleines de prestige, ces croyances, cette passion des fêtes religieuses et des antiques coutumes qui cimentaient si puissamment l'autorité dont jouissaient les prétentions de l'abbaye, tous ces sentiments s'étaient peu à peu évanouis dans l'esprit public. Tout cela commençait à disparaître et à s'engloutir dans ce grand naufrage de doute, d'incrédulité ou d'innovation, qui devait miner jusqu'aux fondements de la foi catholique elle-même. Aussi, à partir de cette date, voyons-nous, dans les procès-verbaux que les archives du monastère nous ont laissés et que Camusat a recueillis en partie dans son promptuaire, décroître peu à peu la pompe et la rigueur du cérémonial. René de Breslay, qui monta sur le siége de Troyes, en 1605, fut le dernier évêque qui se soumit à ces formalités. Son successeur, Malier du Houssay, supplia l'abbesse de le dispenser de ce service, sous le singulier prétexte *du décès de sa mère,* arrivé depuis peu. L'abbesse accorda cette dispense, ne pouvant mieux faire. Mais le serment fut exigé et prêté par l'évêque. Il en fut de même pour les deux Chavigny, successivement évêques de Troyes, l'un en 1679, et l'autre en 1698. En 1718, M. Bossuet se dispensa, purement et simplement, et du serment et de la cérémonie. Du temps de Grosley, tout se trouvait réduit, ainsi qu'il nous l'apprend lui-même, à une simple visite d'un côté, et à des protestations de l'autre (*b*). En effet, les abbesses ne cessèrent jamais de défendre leur privilége pied à pied et lambeau par lambeau, à l'aide de toutes les armes que la chicane et la diplomatie pouvaient leur mettre aux mains. Et lorsque, finalement,

(*a*) Voyez ci-dessus lettre cinquième, page 296, et liasse 383 (1519-1543).

(*b*) Grosley (vers 1770). Mém. hist. t. II. page 102.

les évêques, au nom du *décorum* et de l'opinion publique, refusèrent hautement d'y souscrire, le couvent, avec une incroyable longanimité, n'en continua pas moins, à chaque occasion, sa guerre infatigable, par les vains simulacres de la procédure. Enfin, nous conservons encore dans nos archives le procès-verbal de protestation en forme, qui fut dressé le 23 novembre 1761, lors de l'avènement de M. de Barral, dont le nom figure le dernier sur la liste des évêques qui ont occupé le siége de Troyes avant la révolution française. Quant à notre texte d'évangiles, ces mêmes procès-verbaux et les inventaires de l'abbaye nous permettent d'en suivre les traces jusqu'en 1759 (*a*). Rien ne nous autorise d'ailleurs à supposer que ce meuble précieux ait été aliéné entre cette époque et 1790.

Quoiqu'il en soit, il paraît que, dès cette dernière date, il fut transporté à l'hôpital du *Petit-Saint-Nicolas* (*b*). C'est là qu'il se trouvait encore lorsqu'en mai 1839, époque de la démolition de cet établissement, il fut réuni avec les autres propriétés mobilières des hospices de Troyes, à l'Hôtel-Dieu-le-Comte, siége central de cette administration.

Le texte des évangiles de N.-D.-aux-Nonnains fait actuellement partie des manuscrits de la bibliothèque publique de Troyes.

(*a*) Voy. liasse 378, une note informe, intitulée *Mémoire de ce que pèse l'argenterie de notre église.* Les archives de N.-D.-aux-Nonnains ne contiennent, du reste, aucun inventaire de meubles postérieur à cette époque. Dans quelques-unes, le *texte* ne figure pas. De même, en beaucoup d'inventaires, certains objets disparaissent ou sont cotés à des poids ou à des taux quelconques inférieurs à leur valeur, qui leur est assignée par d'autres documents plus sincères. En effet, ces inventaires n'étaient souvent que des minutes destinées à servir de bases aux déclarations qui servaient à leur tour à l'assiette des diverses contributions ecclésiastiques. Cette fraude est surtout sensible aux approches de la révolution française, qui devait faire main-basse sur tous les biens du clergé. C'est peut-être grâces à ce silence des titres, que, vers 1790, notre texte fut soustrait, ainsi que le furent tant d'autres joyaux, du sequestre qui l'avait déjà frappé, ou qui allait le faire, et, par ce moyen, conservé à la science.

(*b*) La tradition de la maison n'a pu me fournir que des renseignements très-imparfaits sur le fait de l'entrée du texte à l'hôpital. Au reste, le trait suivant, qui m'a été affirmé de la manière la plus positive par des témoins oculaires, donnera la mesure du soin que l'on avait du livre et de l'importance que l'on y attachait. Sous la restauration, ce *vieux livre*, traînant d'armoire en armoire, relégué dans les endroits les plus négligés, se trouvait couvert d'ordure et de poussière, au point de méconnaître les métaux précieux de sa reliûre. Un jour, il fut mis en vente à l'enchère, avec un lot d'objets réformés et de débris hors d'usage, au prix de *vingt-cinq sous*.... Mais comme il ne se trouva pas même un acquéreur à ce prix, la chose fut *retirée* par l'agent de l'administration, et réintégrée à l'hôpital.

NOTES ET DOCUMENTS *pour servir à l'histoire des origines municipales de Troyes et de plusieurs autres localités du département de l'Aube.*

Les divers auteurs qui ont écrit sur l'histoire de cette contrée ont laissé dans une obscurité à peu près complète la question des origines municipales. On n'attend pas de moi que je comble ici cette lacune, et je n'ai pas la prétention de traiter *ex professo* un problème aussi ardu, dont la solution exigerait d'ailleurs toute l'intelligence d'un esprit supérieur, jointe à une vaste érudition historique et à la connaissance approfondie de tous les documents qui peuvent nous être restés sur la matière. Je me bornerai donc à réunir en ce lieu quelques brèves remarques sur l'ensemble de la question, et un certain nombre de pièces authentiques que j'ai recueillies dans le cours de mes recherches.

C'est en vain qu'on demanderait à l'histoire des institutions municipales, dans la circonscription qui nous occupe, ce mouvement dramatique et ces chaudes couleurs qui marquent ailleurs si vivement le développement des mêmes principes. L'influence de circonstances tout autres, plus encore que la diversité native des populations au milieu desquelles elles se sont produites, explique facilement cette différence. Mais si le récit des événements n'offre pas, sur cette scène, une suite aussi animée de tableaux pittoresques, leur analyse n'en n'est pas moins le sujet d'une étude importante.

Pour apprécier avec justesse la formation et les progrès des communes dans cette région, on peut, je crois, les diviser en trois catégories distinctes.

La première embrasserait les principales villes, foyers actifs de négoce ou d'industrie, sur lesquelles s'exerçait directement la domination des comtes. Là, comme l'a judicieusement montré M. Bourquelot (*a*), la loi communale n'intervient que pour régler entre le peuple et le souverain des questions purement financières. Du reste, le naturel débonnaire, au moins en apparence, des princes, et les habitudes d'obéissance et de fidélité, qui caractérisent les habitants de la Champagne méridionale à toutes les phases principales de leur histoire, y rendent pour ainsi dire impossibles ces conflits violents et ces tragiques représailles qui, sur d'autres théâtres, ensanglantent à chaque page les annales de la commune. Aussi ce caractère presque exclusivement fiscal se révèle-t-il clairement dans les transactions survenues entre les communes de Troyes, de Bar-sur-Seine, de Villemaur (Aube), de St.-Florentin (Yonne), de Provins, de

(*a*) Histoire de Provins, t. I. page 198.

Bray-sur-Seine (Seine-et-Marne), et les comtes de Champagne; transactions qui non seulement sont conçues sur le même plan, mais qui datent à peu près de la même époque, et que l'on dirait dictées sur le même protocole (*a*). Je reviendrai sur ces considérations, pour ce qui concerne la ville de Troyes, en déroulant plus tard sous les yeux du lecteur les principaux documents qui nous sont restés sur les premiers accroissements de son existence municipale.

Dans une seconde classe, je comprendrais ces communautés de bergers ou de laboureurs, qui se trouvèrent groupées sous le sceptre des abbayes, autour des fermes nombreuses possédées par ces dernières sur tous les points du territoire (*b*); populations molles par nature et par condition, attelées pour ainsi dire par l'habitude au joug uniforme et tolérable des seigneurs de main-morte, qu'aucun aiguillon puissant ne les portait à secouer. Là, l'émancipation du serf ne s'opère qu'à prix d'argent, de patience, et par le mode individuel. Quant à la commune, elle n'existe pas moralement. Une simple force de cohésion en coordonne peu à peu les éléments; mais n'y cherchez point cette union, cette vie sympathique, qui supposent la conscience d'un but, d'intérêts solidaires et de sentiments communs. Le temps seul et en quelque sorte le cours naturel des métamorphoses sociales transformeront lentement cette aggrégation en un corps organique, et c'est seulement à la lumière des temps modernes que ce corps s'éveillera vivant et animé. Quant à la couleur artistique qu'affectent les relations de la commune naissante avec ses souverains, — de longues luttes judiciaires, des campagnes de procureurs, des mines et contre-mines de palais; de curieux manifestes, dans lesquels la malice champenoise ou la rouerie de la chicane percent souvent à travers la lettre morte ou sous la trame trompeusement ourdie d'un semblant de servilité; de temps à autre quelque péripétie de procédure inattendue; plus rarement encore quelque rébellion timide et bien vite expiée par une simple aggravation d'amende : — tels sont les seuls événements qui viennent rompre, à de longs intervalles, la lente monotonie de cette froide épopée. Nous avons tenté ci-dessus d'en offrir un échantillon caractéristique, en racontant les démêlés de Clairvaux avec ses hommes de Champignolles (*c*).

Reste enfin une troisième catégorie, c'est celle des populations qui ne se trouvaient ni sous la main des religieux, ni sous le *merum et mixtum imperium* des comtes, mais qui obéissaient directement à des seigneurs particuliers. Ici de nouvelles situations se produisent. Le pouvoir laïque n'offre plus au sujet, comme de la part des comtes, ni cette *libéralité*

(*a*) Histoire de Provins. p. 198-9.

(*b*) Voy. liasses 252, 253, 254, 306 et 307, et registre 1328.

(*c*) *Lettre troisième.* page 278.

chevaleresque et proverbiale de la maison des rois de Navarre, ni ce prestige favorable, et en quelque sorte cette garantie morale que l'étendue de la puissance semble fournir contre ses propres abus. Ce n'est plus, d'un autre côté, l'administration prudente, mesurée, perpétuelle, économe et presque toujours paternelle des seigneurs religieux. Mais, au lieu de cela, un mince autocrate, exposé chaque jour à perdre sa couronne précaire aux jeux du destin, de la guerre, d'aventureuses folies! Ici, la commune se condense pour s'organiser. Elle demande à la loi écrite une sanction plus sure et plus durable que celle de la loi vivante. Elle veut que ses *droits* nettement stipulés, soient écrits sur le parchemin, scellés du consentement du prince, promulgués avec solennité, et confiés, sous la religion du serment, à la garde et à la vigilance des parties intéressées. Puis, vienne, pour le seigneur, quelque conjoncture besogneuse, et ce dernier condescendra sans peine au vœu de ses manants. Il leur accordera volontiers l'*abonnement* de ses droits, *sauf*, d'ailleurs, *à les reprendre*, en présence d'un autre cas pressant. Dès lors, la charte de commune acquiert une toute autre importance, et revêt en partie ces couleurs attrayantes que l'on remarque en d'autres objets de comparaison. Cette charte n'est plus, comme pour les villes marchandes, une simple carte de taxe et de péage; elle n'est plus, comme entre les propriétaires ecclésiastiques et les pasteurs, la consécration de quelques droits de pâture. Mais c'est un grave contrat, réglant entre le seigneur et des serfs qui s'émancipent, leur dignité et leurs intérêts respectifs; c'est, en petit, une véritable constitution politique, et même tout un code judiciaire. J'en vais offrir un exemple probant dans l'acte qui va suivre :

1255. *Charte de commune, donnée par Jean de Durnay* (*a*) *à ses hommes de la Villeneuve-au-Chêne* (*b*).

In nomine sancte et individue trinitatis, ego Johannes dominus Durnay notum facio universis tàm presentibus quàm futuris presentes litteras inspecturis, quòd villam novam que dicitur Villanova-ad-quercum, quam nobilis vir *Gerardus quondàm pater meus* (*c*) *statuit et concessit cum costumis et libertatibus quas homines in dictâ villâ commorantes antè confectionem habuerunt presencium* (*d*), statuo et concedo

(*a*) « ..... Du mariage de Gérard de Valery, seigneur de Vendeuvre, avec Marguerite de Broyes, est venu Jean, leur fils, seigneur de Durnay, qui leur succéda, et épousa, en 1254, Guillaumine ou Guillaumette, dont est venu Gérard de Valery, deuxième du nom, sire de Durnay, la Villeneuve et Vendeuvre, etc. » Chevalier, *Essai hist. sur Vendeuvre.* (Ms. de notre *Bibl.* n° 82.) Page 43.

(*b*) Commune du canton de Vendeuvre, arrondissement de Bar-sur-Aube.

(*c*) Gérard de Valery.

(*d*) Cette charte n'est, comme on voit, que la confirmation d'un état de choses antérieur.

ac etiàm in perpetuum confirmo, ipsius charissimi patris mei vestigiis inherendo. Volo etiàm et statuo, sicut jàm statutum est, quod in dictâ villâ non possent homines retineri nisi de assensu et voluntate meâ aut successorum meorum. In ipsâ villâ libertates et costume posite sunt et concesse que sunt inferius annotate :

1. (*a*) Statutum enim fuit et concessum burgensibus de villâ novâ antedictâ habere in perpetuum aisancias suas in pascuis communibus propriis meis, concessumque est eisdem burgensibus habere usum aque mee propter piscaturam in quâ alii homines mei piscantur. Concedo insuper, sicut eisdem anteà concessum est, nemoris mei liberum usum, sicut inter ipsos et homines vicinos religiosos et etiàm seculares melius dividetur (ou *videbitur ?*).

2. Pretereà homines dicte ville nove poterunt vendere et emere ad usus suos proprios, ità quòd non exerceant mercaturam sine theloneo vel quocumque guinagio, in totâ terrâ meâ, quod ad me pertineat, persolvendo.

3. In eâdem villâ erunt septem scabini et decem jurati, de burgensibus ville, constituti per communem assensum omnium burgensium ejusdem vel melioris aut sanioris partis eorumdem. Maior similiter (*b*) per me statuetur ibidem, qui mihi jurabit fidelitatem et de redditibus et exitibus dicte ville mihi aut mandato meo plenariè respondebit. Sed neque maior, neque scabinus, nec etiàm juratus ultrà annum remanebit in officio suo, nisi de voluntate meâ et eorumdem burgensium predictorum.

4. Ille verò qui de novo veniet in eamdem villam mansurus, in ingressu suo unum dabit denarium maiori et alterum scabinis et deinceps liberè accipere poterit terram et masuram à maiore sicut ei dividetur.

5. Unusquisque burgensium qui in villâ masuram habebit vel ortum, extrà terminos masurarum, reddet mihi annuatìm duodecim denarios pro masurâ et totidem pro orto, si sit extrà terminum masurarum : scilicet, in Natale Domini, sex denarios, et alios sex in Nativitate beati Joannis-Baptiste. Et qui infrà tertium diem post quemlibet istorum terminorum illos sex denarios non reddiderit, forefactum emendabit per duos solidos.

6. De unâquaque falcatâ prati reddentur mihi annuatìm in festo sancti Remigii quatuor denarii. In terris que essertate erunt, vel sine bosco, in initio ville, habebo de singulis duodecim garbis duas garbas tantummodò, unam pro decimâ et alteram pro terragio. In terris verò que essartate sunt, ab initio ville et citrà, et que de cetero essartabuntur, intrà finagium ville nove, habebo de singulis quatuordecim garbis duas garbas : tantummodò unam pro decima et alteram pro terragio.

7. Furni ejusdem ville erunt mei et erunt bannales. Et si quis burgensium ville in alieno furno coxerit, solvet mihi duos solidos pro emendâ, et finagium meum nihilominùs mihi reddet. Si autem potero

(*a*) Pour la commodité de la lecture et des citations, nous avons divisé le texte par articles numérotés.

(*b*) Similiter devrait se traduire ici : *de mon côté*. Du reste, nous devons avertir ici le lecteur, que l'original de cette charte n'existe plus ; la présente copie a été transcrite par nous sur une expédition authentique du XVIe siècle, qui paraît avoir été écrite avec peu de soin ou de lumières, comme le prouvent plusieurs taches de langage que nous avons reproduites à dessin dans le contexte.

molendina in finagio ejusdem ville habere, bannalia erunt, et de singulis viginti quatuor mensuris equalibus, habebo unam tantummodò, pro multurâ. Si burgensis ville nove defert bladum suum ad molendinum meum bannale, et bladum ibi moratum fuerit per diem et noctem, sicut suprà dictum est, ità quod non possit molere propter defectum molendini vel molendinarii, extunc in antèa poterit bladum illud deferre in alienum molendinum ad molendum, sine occasione (a). Sed si quis burgensium ville priusquàm bladum suum in molendino meo moratum fuerit per diem et noctem, sicut suprà dictum est, ad alienum molendinum ierit ad molendum, reddet mihi multuram et duos solidos pro emendâ.

8. Si quis burgensium accusatus fuerit de decimâ vel terragio malè pagato, indè se purgare poterit per juramentum suum.

9. Si quis per diem et annum infrà finagium ville nove hereditatem suam tenuerit sine contradicto hominis qui in villâ manet, et qui sit in tali statu quòd possit et debeat contradicere, non poterit deinceps trahi in causam super eâdem hereditate ab homine qui in villâ manens fuerit per diem et annum, in tali statu quod posset contradicere et deberet.

10. Item si alicui burgensium ville placuerit, vel aliquâ necessitate coactus sit, vendere hereditatem suam, vendet eam liberè, excepto quòd unum denarium dabit qui vendit, et alterum, qui emet. De quibus denariis maior habebit unum et alterum scabini. Non tamen poterit vendi hereditas extraneo, sed solummodò burgensi villenove.

11. Alter alterius vadium accipere non poterit, nisi per assensum maioris et scabinorum; et si absque eorum consensu vadium acceperit alter ab altero, acceptor solvet decem solidos, mihi scilicet octo solidos, maiori duodecim denarios et scabinis duodecim. Tabernario tantummodò licebit vadium accipere in domo suâ de rebus quas vendet. Sed extrà domum suam non licebit, sine consensu maioris et scabinorum. Si quis alterius hereditatem in vadio habuerit, illam servabit per diem et annum et post diem et annum maiori et scabinis gageriam eamdem que per consensum eorum fieri debet, monstrabit ut ipsi ordinent quod indè sit faciendum.

12. Si quis intrà finagium ville nove hereditatem inclamaverit, nisi testimonio maioris et scabinorum id quod inclamet probaverit, viginti solidos solvet, mihi scilicet decem et octo solidos, maiori duodecim denarios et scabinis duodecim.

13. Et alter si perdiderit per judicium, solvet similiter viginti solidos eodem modo distribuendos.

14. Nulli burgensium ville nove licebit clamorem facere et alienam justitiam, quamdiù alter velit jus facere per judicium ville. Et si super hoc damnum ei fecerit, restaurato damno, solvet decem solidos, mihi octo, maiori duodecim et scabinis duodecim denarios.

15. Quidquid per maiorem et scabinos ad honorem et utilitatem ville, salvo jure meo, statutum fuerit, stabile erit; et si quis fortè contradiceret, solvet mihi sex denarios, et factum maioris et scabinorum nihilominùs ratum esset; judicium enim scabinorum stablile erit, nisi incontinentè fuerit contradictum. Et si quis judicio scabinorum, statim, quandò fuerit factum, contradixerit, et eos comprobaverit de falso judicio per juratos, scabini comprobati de falso judicio solvent mihi sexaginta solidos, juratis triginta quinque solidos et maiori quinque, et extunc erunt in perpetuùm extrà officium et extrà consilium totius dicte ville nove. Si convinci non potuerunt de falso judicio

(a) Sans *achoison;* sans être exposé à mal.

per juratos, contradictor solvet centum solidos eodem modo dividendos, et expensum juratorum.

16. Si quis violentam manum miserit in maiorem, vel scabinum aut juratum, sine ictu armorum, centum solidos solvet, mihi septuaginta octo, percusso viginti solidos, maiori duodecim denarios, scabinis duodecim; et si enim vulneraverit, ipse et sua in meâ erunt penitùs voluntate.

17. Si scabinus burgensem quemcunque de villâ verberaverit, eodem modo plectetur.

18. Burgensis qui maior vel scabinus aut juratus extiterit, postquàm officium suum quocumque modo demiserit, poterit ferre, per annum et diem et non ampliùs, tantummodò super his que audierit et viderit dum adhùc in officio esset, testimonium maioris vel scabini aut jurati, secundùm quòd habuerit aliquod istorum officiorum.

19. Quilibet poterit de villâ probare, solâ manu suâ, super alium de villâ, id quod vendiderit, usquè ad tres solidos. Si quis de rebus suis crediderit alii, per duos ejusdem ville legitimos testes, usquè ad decem solidos, comprobabit. Sed si de rebus creditis reclamaverit quis super alium, ultrà decem solidos, alter poterit duello contradicere.

20. De omnibus forefactis de quibus reum testimomio purgare conveniet, testimonio burgensium ejusdem ville se purgabit de quolibet falso clamore simplice. Solvet, faciens, tres solidos, mihi duos solidos, maiori sex denarios et illi contrà quem clamorem fecerit, residuos sex denarios. Si ille contrà quem simplex clamor factus fuerit, per duos legitimos testes convictus fuerit, tres solidos solvet, mihi duos solidos et maiori duodecim denarios.

21. Si quis desmentitur alium et indè clamor veniat ad maiorem vel ad scabinos, si convictus fuerit duorum burgensium testimonio, solvet quinque solidos, mihi quatuor et dimidium, et maiori sex denarios, et si clamans testes non habet, alter se purgabit juramento solus. Si quis clamet alium illegitimum vel dicat aliquid quod sit equum tali convicio, decem solidos solvet, mihi sex solidos, conviciato duos solidos, maiori duodecim denarios et scabinis duodecim. Et si conviciatus testes non habet, se purgabit juramento solus.

22. Mulier que mulieri vel viro convitia dixerit, duorum vel duarum testimonio convicta, quinque solidos solvet, mihi quatuor solidos, conviciato seu conviciate sex denarios, maiori sex denarios, vel si non ista solveret portabit lapidem ad processionem die dominicâ, usquè ad camisiam denudata.

23. Si vir mulieri convltia dixerit, quinque solidos solvet eodem modo dividendos.

24. Si quis violentam manum miserit in alium sine armis, quadraginta quinque solvet, mihi triginta octo solidos, maiori duodecim denarios et scabinis duodecim, et verberato quinque solidos, Et si verberatus testes non habet, alter se purgabit duorum virorum legitimorum juramento et suo.

25. Si quis alium invaserit armis mollitis sine ictu, si convictus fuerit legitimo testimonio, sexaginta solidos solvet, mihi quinquaginta et octo solidos, maiori duodecim denarios, et scabinis totidem; et si legitimo testimonio convinci non potuerit, juramento duorum legitimorum hominum et suo se purgabit. Et si invasor invaso amputaverit membrum vel eum interfecerit, legitimè convictus, ipse et sua in meâ erunt voluntate, et si invasus (?) talem plagam fecerit, testimonio convictus, centum solidos solvet, mihi septuaginta et octo solidos, maiori duodecim denarios et scabinis totidem, et vulnerato vinginti (*sic*) solidos residuos et expensam pro plagâ sanandâ; et si testimonio convinci non potuerit, juramento septem burgensium se purgabit.

26. Si quis defendendo alium percusserit et sanguinem fecerit, testimonio duorum hominum et suo se purgabit; sed si alter voluerit, duello poterit contradicere.

27. Si quis se defendendo membrum alii absciderit vel eum interfecerit, secundùm laicorum arbitrium et justiciam se purgabit. Si alter alterum in domo suâ invaserit violentèr, legitimè convictus, centum solidos solvet, mihi sexaginta et octo solidos, invaso viginti solidos, maiori duodecim denarios et scabinis duodecim denarios.

28. Si burgensis ville nove extraneum hominem verberaverit, solvet quadraginta solidos, (si) extraneus burgensem talitèr verberaverit, totidem solvet, mihi viginti octo solidos, verberato decem solidos, maiori duodecim denarios et scabinis totidem.

29. Si quis, quod absit, accusatus fuerit incendio, furto, multro, homicidio, vel rapto, purgabit se per duellum, vel ipse et sua in meâ erunt penitùs voluntate, et tàm accusatus quàm accusator, pro se poterunt ponere campiones; et si aliquâ causâ rationabili et legitimâ non possent facere, in propriâ personâ duellum (facient ?)

30. Si communitas ville habet aliquem suspectum de latrocinio, scabini poterunt illum bannire extrà villam ad petitionem communitatis burgensium, vel majoris aut sanioris partis eorumdem.

31. Si quis extraneus infrà metas ville nove venerit pro quocumque fore facto, non recipientur (*sic*) nec ibì morabitur nisi per me dominum ejusdem ville.

32. Si quis apud villam novam alienas res injustè attulerit et postea venerit qui reclamet, reclamator habebit de rebus illis quidquid per duos legitimos testes probare poterit esse suum, nisi fortè alter duello contradicat, et si ille qui res attulerit, testimonio duorum hominum fide dignorum convictus, duello non contradixerit, reddet integraliter res super se probatas reclamanti; et mihi solvet emendam que judicabitur secundùm qualitatem forefacti; ità quòd si latro fuerit, de eo sicut de latrone fiet.

33. Si quis de villâ novâ intrà finagium extraneum fecerit injuriam et indè fuerit comprobatus, emendabit fore factum ad considerationem maioris per jus, et emenda mea erit, et si non fuerit comprobatus, juramento se purgabit.

34. Si quis à custode ville, vel à maiore, vel à scabino, vel jurato, colligendo racemos alterius vinee, vel segetes alterius inventus fuerit, quinque solvet pro emendâ, mihi quatuor solidos, maiori sex denarios, inventori sex denarios, et damnum restaurabit; et si alius quàm aliquis predictorum eum invenerit colligendo, si inventor jurare voluerit ità esse ut dicit, inventus mihi solvet duos solidos et damnum restaurabit, arbitrio scabinorum, et si inventus jurare voluerit, juramento se purgabit.

35. Si quis inventus fuerit in horto seu virgulto damnum alteri faciendo, tringintà denarios solvet, mihi duos solidos, maiori sex denarios et damnum restaurabit arbitrio vicinorum.

36. Si quis extraneus inventus fuerit damnum alteri faciendo, ipse ducetur per jus, et emenda, que indè habebitur, erit mea.

37. Si puer qui nondùm plùs quàm novem annos etatis habeat, inventus fuerit damnum alteri faciendo, pater aut mater pium restaurabunt damnum sine emendâ.

38. Et si puer qui ad decimum annum, vel usquè ad quintum decimum pervenerit, aut inter decimum et quintum decimum constitutus sit, inventus fuerit damnum alteri faciendo, solvet duodecim denarios, mihi decem denarios et inventori duos, et damnum restituetur, arbitrio scabinorum.

39. Si porcus, asinus, bos, vacca, vel equus, aut consimilia animalia,

erranta (*sic*) fuerint inventa in vineis alterius damnum faciendo, pro unoquoque animali hujusmodi solventur duodecim denarii de emendâ, de quibus ego habebo decem denarios et custos duos; et si de ejusmodi animalibus inventa fuerint aliqua in alterius segetibus aut pratis damnum faciendo, pro unoquoque animali solventur sex denarii, de quibus reddentur mihi quinque, et custodi unus.

40. Si ovis, capra aut asinus, aut consimile animal errans inventum fuerit in vineis, vel segetibus, aut in pratis, damnum alteri faciendo, pro unoquoque animali solvetur unus denarius et singulis denariis sic solutis habebo quinque denarios, et custos unum. Si de omnibus predictis animalibus inventa fuerint aliqua in damno alterius, ad custodiam factam de die, indè habebo quinque solidos de emendâ, et, si de nocte talitèr inventa fuerunt, animalia sic inventa, erunt in meâ voluntate; semper autem restaurabitur damnum ad arbitrium scabinorum.

41. Si quis emendam quam per leges superiùs annotatas debebit, solvere et reddere non potuerit, si quid habet, auferetur ab eo, et per annum et diem excludetur à villâ, et si post annum et diem redire volnerit, forefactum emendabit arbitrio scabinorum.

42. Burgenses ville nove in exercitu aut chevauchiâ meâ, ubicumquè voluero, tenebuntur ire, et in eâ, quamdiù voluero, morabuntur. Ego autem quotienscumquè in exercitum aut chevauchiam meam dicti burgenses venerint, singuli dabo, singulis diebus quibus in exercitu aut chevauchiâ meâ morabuntur, rationabilem procurationem. Maiori pro se et pro equo suo (si equum habet) in placito generali, quod debet fieri tèr in anno, dabo, singulis vicibus, tres solidos maiori et scabinis pro procuratione ipsorum.

43. Maior, scabini et jurati quamdiù in suis officiis morabuntur, liberi erunt et quincti, et singuli eorum de redditibus unius masure et unius horti, si illum habent.

44. Si quid fortè apud villamnovam evenerit quod in istâ chartâ non sit plenariè declaratum deducetur et judicabitur ad usus et consuetudines et *secundùm chartam Blanche-Ville* (*a*), exceptis aliquibus clausulis ab hac chartâ exclusis que in illâ (?) continentur.

45. Volo siquidem et concedo ut mensura bladi et vini, que tenetur apud Vendoperam, apud Villam novam similiter tenatur (*sic*).

46. Si quis verò aliquem de aliquo forefacto accusaverit, si non convincitur, accusator eâdem penâ plectetur quâ accusatus, si non convinceret, salvis tamen omnibus superiùs declaratis.

47. Hec autem omnia sicut superiùs expressa volo et concedo, statuo et confirmo, promittens insupèr bonâ fide inviolabitèr observanda et ut ista rata permaneant et inconcussa, litteris annotata ad petitionem predictorum burgensium de dictâ villânovâ, sigilli mei feci et volui minimè (*sic, suppléez* munimine) roborari.

Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, mense aprilli per manum Magistri Guillelmi Senonensis notarii, viventibus Alexandro urbis Romane papâ, Nicolao Trecensi episcopo,

(*a*) Il n'existe pas dans le département de l'Aube de commune ni de hameau sous le nom de Blancheville ou Villeblanche. Mais il existe auprès de Vendeuvre une commune de la Ville-Neuve-au-Bois, appelée plus anciennement la Ville-Neuve-en-Der, qui faisait autrefois partie du domaine des seigneurs de Vendeuvre. Cette commune pourrait bien être la *villa* dont il s'agit.

regnantibus Ludovico rege Francie et Theobaldo rege Navare et comite Campanie (*a*). »

Comme le prouve le préambule de cette charte, le fait de cette concession de commune n'était pas inoui pour Jean de Durnay, son auteur. Dès le temps de son père, Gérard de Valéry, les hommes de la villeneuve étaient en possession de ces priviléges. Bien plus, il paraîtrait, d'après ce texte, que ces priviléges étaient aussi anciens que la ville elle-même. Le seigneur mentionne en outre (art. 44) une constitution analogue, alors en vigueur dans une autre commune, qui probablement était également soumise à son autorité.

Vers la même époque, si l'on peut interpréter en ce sens les témoignages malheureusement fort inconsistants des chroniques locales, une révolution analogue se serait effectuée à Vendeuvre, du vivant de ce même Jean de Durnay. Voici comment ce fait est indiqué par un historien de village :

«.... Il faut parler maintenant, des suites funestes du despotisme *Vandalique* qui existoit encore à Vendeuvre au treizième siècle, et qui fut alors (v. 1254) converti dans les quatre grandes servitudes, de corps et de biens, savoir de fors-mariage, *main mortable*, mariage des enfans du seigneur, et corvées ou *taillables à volonté*. La première empêchoit de pouvoir se marier sans la permission et consentement du seigneur et *sans lui avoir payé le droit de jambage*. Par la seconde, les seigneurs héritoient des deffunts à l'exclusion des parens. La troisième obligeoit les habitans de contribuer aux dots des mariages des enfans du seigneur. Enfin, par la quatrième, les habitans étoient obligés de suivre le seigneur à la guerre, d'aydée à sa dépense, de gardée son château et forteresse et de travaillée les jours de la semaine, qu'il indiquoit, aux ouvrages de ses biens et domaines; et à ces conditions, ils avoient leurs usages dans toute l'étendue de ladite chatellenie, c'est-à-dire bois à bruler, batir et le paturage de leurs bestiaux.

» Mais par une charte du mois de fevrier 1271 (*b*), la plupart de ces servitudes ont été abolies ou plutot encore converties, par Guillemine et Gerard de Durnay (*c*), son fils, en une redevance ou prestation annuelle en grains et argent, sous le nom de taille abonnée, source intarissable des procès qui ont accablé Vendeuvre depuis ce temps. Cette redevance fut encore modifiée par la charte de Miles, sire de Noyers et de Vendeuvre, du mois de mai 1341, confirmée par lettres-

(*a*) Archives de la mairie de la Villeneuve-au-Chêne. Copie authentique et collationnée, faite le 19 décembre 1576, d'une confirmation et vidimus, par Marguerite de Melun, dame de Vendeuvre, en date du 29 octobre 1396.

(*b*) Cette charte se trouve ainsi désignée dans un terrier du château de Vendeuvre : « Février 1271. Guillaumette, dame de Durnay et de Vendeuvre, et Girard, son fils, affranchissent les habitans, de la taille et cote personnelle, moyennant abonnement et avec réserves exprimées en l'acte. » Archives particulières de M. le baron de Vendeuvre. Recueil du XVIIIe siècle, intitulé : *Adveux et dénombrements, etc.* t. I, p. 73.

(*c*) Voy. ci-dessus, page 362, note *a*.

patentes du roi, au mois de juin suivant, par laquelle il a affranchit les habitans de toutes servitudes, moyennant qu'ils lui paieront annuellement de nouvelles prestations qui se trouvent réglées dans l'acte (*a*).

Il est difficile à travers tous les contre-sens d'un pareil récit de discerner quelle a pu être la nature des premières transactions qui s'établirent entre les hommes de Vendeuvre et leur seigneur. Quoi qu'il en soit, les derniers contrats dont parle notre chroniqueur rustique, nous ont seuls été conservés (*b*). Et d'après la teneur de ces actes il paraitrait ou que la commune n'y exista jamais pendant le moyen-âge, ou qu'elle y fut de bonne heure étouffée. Toutefois ces documents n'en restent pas moins précieux et serviront à étudier dans ses conditions particulières l'histoire de l'affranchissement du tiers-état de ces contrées. Je terminerai les courtes indications auxquelles je dois me borner sur ce point en rappelant que les symptômes d'organisation communale que nous avons positivement constatés à Blancheville et à la Villeneuve-au-chêne, durent avoir leurs analogues en beaucoup d'autres points du département de l'Aube. Ainsi les seigneurs de Chappes, de Chacenay, de Bercenay, de Saint-Fal et autres, durent nécessairement souscrire des transactions semblables. Or, quelle que soit depuis 50 ans la déplorable situation de tous les dépôts publics d'archives locales en France, quelque vastes que soient les pertes que la science a déjà faites ainsi, les intérêts multipliés et divers qui s'attachaient particulièrement à des concessions de priviléges communaux, sont autant de gages qui permettent d'espérer que ces précieux monuments n'ont pas tous péri et que l'on doit en retrouver encore.

Je reviens maintenant aux origines municipales de Troyes.

Le plus ancien témoignage direct que nous ayons sur la constitution municipale de cette ville est une charte de 1230, qui lui fut accordée par Thibaut-aux-Chansons, et dans laquelle il réorganise, plutôt qu'il n'organise, une administration communale. L'original n'existe plus et nous n'en connaissons que des copies, qui se rencontrent dans un certain nombre de recueils mss. P. Pithou est le seul, je crois, qui l'ait fait connaître jusqu'à présent par l'impression ; encore n'en a-t-il publié qu'une partie (*c*). Je pense donc être agréable au public en lui en donnant, comme je le ferai ci-après, la teneur, d'après la leçon la plus recommandable. En 1242, ce premier acte fut gravement modifié par un autre, du même comte. Nous le publierons également, d'après un cartulaire de la ville, dressé en 1377, par le bailli

(*a*) N. Chevalier, *Mémoire hist. sur Vendeuvre.* Ms. de notre *Bibliogr.* n° 82, pages 48 et 49, et ms. 84, pages 38 et 39.

(*b*) *Mémoires de la terre de Vendeuvre.* Ms. 80. *Passim.*

(*c*) *Coutume de Troyes.* 1628, in-4°. page 14. Glose de l'article 2.

de Troyes et qui, en l'absence des originaux, mérite le plus haut degré de confiance que l'on puisse désirer.

Ces deux diplômes sont à peu près les deux seuls jalons qui puissent nous guider pour retrouver la trace de l'ancienne commune Troyenne. Seuls ils marquent, sinon le commencement et la fin, du moins deux points essentiels de sa durée. Leur rapprochement sert en outre à nous faire connaître une révolution importante. Ces considérations nous ont déterminé à les placer en regard, article par article, afin de permettre à l'esprit de saisir plus facilement les modifications importantes qui s'accomplirent entre leurs deux millésimes.

1230. *Charte par laquelle Thibaut IV, comte de Champagne, affranchit de la taille la commune de Troyes, et la met en jurié.*

1 (*a*). Gie Thiebauz de Champaigne et de Brie cuens palazins faiz a savoir à touz ciaux qui sont et qui seront qui ces lettres verront que je franchis et quit *touz mes hommes et mes femmes de Troies* de totes toutes et de totes tailles par tel maniere que aurai en touz ceux en cui je avoie taille et en tous les hommes et femmes qui de fors venront ester en la *Communité de Troies*, VI deniers de la livre dou mueble fors quen armeures et en robes faites aens lor corps et fors quen aisement dostel.

2. Et est à savoir que vaissel ou len met vin et tuit aisement d'or et d'argent seront prisié chascun an aveuc les autres muebles et aurai de la livre de leritaige II deniers chascun an.

1242. *Charte du même renouvellement de la charte ci-contre.*

1. Nous Thiebauz, par la grace de Dieu, roys de Navarre, de Champaigne et de Brie, cuenz palazinz, faisons asavoir à tous ciaux qui sont et qui seront qui ces presentes lettres verront, que nous franchissons et quitons tous noz homes et nos femmes de Troies et de la chastellerie, *qui se sont mis ou mettront en notre justice*, de toutes toltes et de toutes tailles, par telle maniere que nos aurons en tous ces, en cui nous aviens taille enciennement, et en tous les homes et fames qui de fors venront ester à Troies, ou en la chastellerie, .vj. d. de la livre dou mueble, fors qu'en armeures et en robes faictes avvès lors corps, et fors que an aisement d'ostel.

2. Et est à savoir que vaisel où len met vin, et tuit aisemens d'or et d'argent seront prisiés chacun an avec les autres meubles, et aurons de la livre de l'éritaige, deux deniers chascun an.

3. Et est a savoir que se aucuns de mes homes ou de mes fievez ou de mes gardes venient por demourer en la communite de Troies li borjois de Troies nen porront aucun retenir se nest par mon assent ou par ma volenté.

4. Et sil avenoit que aucuns homme ou femme aucune de mes villes ou de mes fiez ou de mes gardes venient ester en la communité de Troies et li homme ou la femme qui vienront disoit que il ne fust de mes villes ou de mes fiez ou de mes gardes il seroit à ma volonté do retenir ou do refuser et se je la refusoie, il auroit conduit de moy il et les soies choses, XV jours planièrement.

(*a*) Même observation que ci-dessus, page 363, note *a*.

5. Et est a savoir que se aucuns de la communité de Troies veut paier xx liv. en lan, il sera quites do serement et de la prise de celle année vers moy et si lor doig et otroi la prevosté et la justice de Troies et de lor terres et de leur vignes qui sont dedans leur finaige de Troies si come je la tenoie au jor que ces lettres furent faites por .ccc. liv. de Provenisiens quil me renderont chascun an à Penthecouste.

3. Et est à savoir que se aucuns des devant diz homes ou des fames vieut paier vint livres en lan, il sera quites dou sairement, et de la prise de cele année vers nous.

6. Et est à savoir que li forfais des homes et des femmes de la communité de Troiez et de touz ceulx qui sont et seront estaigier en la justice de la communité de Troies sont as borjois de Troies si comme je les soloie avoir et tuit li forfait des gens estranges qui ne sont de la justice de la communité de Troies sont as borjois de Troies jusqu'a xx s. et li surplut iert miens et je retaing lo murtre et lo rat et lo larrecin là où ces choses seront coneues et attaintes. Et si retaing lo champion vencu dont jauray m'amende as us et as costumes de Troies. Et si retaing la fauce mesure, de laquelle jauray .xl. s. et li borjois de Troies en averont xx s.

7. Et est a savoir que je retaig la justice et la garde de mes eglises et de mes chevaliers et mes flevez et de mes vassal en tel maniere que se aucuns de ciaux de Troies ou de la justice de la commune de Troies forfaisoit à aucun de ceulz que je retaig, cest à savoir as clers ou as chevaliers ou à mes flevez ou à mes vassal, dont plainte venist à moy, je la dreceroie et l'amende seroit moie et sera jugié l'amende as us et as costumes de Troies par *lo maeur* et par *les jures de Troyes.*

8. *Et est a savoir que je ou autres de mes gens elirons chascun an* xiii *hommes de la communité de Troies à bone foy et cil* .xiii. *éliront l'un d'aux àmaeur chascun an dedans la quinzaine que je les aurai nomez et sil ne l'avient elleu dedans la quinzaine je i elliroie l'un des* .xiii.

4. *Et est à savoir que nos ou nos gens esliront chascun an douze homes de Troies ou de la chastelerie qui sont ou seront de celle franchise de Troies,* si com ces lettres le devisent, an bone foi; *et cil douze par leur sairement et uns de nos sergen leveront les deniers de chacun :* c'est à savoir six deniers de la livre dou mueble, et deux deniers de la livre de l'eritage, si comme il est devant dit, par le sairement de ciaux qui ce devront.

9. Et cil xiii nommé jureront sor sainz (choses saintes) que ma droiture et celi de la commune de Troies garderont et governeront la ville et les affaire de la ville en bone foy; et ce que cil xii jure et li maire feront par bone foy il nen porront estre occoisonné; mais cil faisient jugement ou esgart (décision, sentence, acte d'autorité) qu'il ne fust souffisans (équitable, convenable) il seroit adrecié a mon esgart as us et as costumes de Troies sauf ce quil ne lor costeroit rien et nen ferient point d'amende cil qui aurient fait lo jugement ou esgart.

10. Et cil xii juré et li maires leveront les deniers de chascun .vi. deniers de la livre du mueble, si comme il est dit devant et ii deniers de la livre de leritaige par lo sairement de ceulz qui ce deveront.

11. Et se li maires et li XII jure ou une partie d'aux jusqu'à .III. ou plus, avient sopesonnez aucuns de ceulx qui averont juré à rendre VI drs de la livre dou mueble et II drs de la livre de leritaige, il lo porrient croistre (grever, surtaxer) selon lor bone conscience, sauf ce que cil nen fera point damende qui aura juré. Et cil dit seront paié chascun an à la feste saint Andrieu.

5. Et se cil douze ou une partie d'aux, jusque à trois ou plus, avoient soupçonnet aucun de ciux qui auroient juré arendre six deniers de la livre dou meuble et deux deniers de la livre de l'éritage, ils le pourront croitre selon lor bone conscience, sauf ce que cil nen fera point d'amende qui aura juré; et cil denier seront paié chacun an a la feste saint Andrieu.

12. Et est a savoir que tuit cil de la commune de Troies pueent et porront vendre et acheter eritaiges et autres choses si comme il ont fait devant et ont et averont lor franchises et lor usaiges si comme il les ont eues devant.

6. Et est à savoir que tuit cil devant dit puent et porront vendre et acheter héritaiges et autres choses, si com il ont devant, sauf tous leurs bons us et toutes leurs bonnes costumes.

13. Et se aucuns voloit plaidoier aucun de la commune de Troyes par plait ou par autre maniere je ne le porroie traveiller fors (faire sortir hors) de Troies, se pour ma propre querele n'estoit, et celle querele seroit terminée as us et as costumes de Troies.

7. Et se aucun voloit plaidier aucun des devant-diz homes ou femmes par plait ou par autre maniere, nos ne len porriens traveillier hors de Troies, se por nostre propre querelle n'estoit; et cele querele seroit terminée as us et as costumes de Troies.

14. Je auray mon ost et ma chevauchie si comme je avoie devant, fors tant (si ce n'est) que home de LX ans ou de plus ni ira pas. Mais sil a lo pooir soffisant il i envoiera pour lui, selonc son pooir.

8. Nos averons nostre ost et nostre chevauchie, si com nos avoiens devant, fors tant que hom de soisante ans ou de plus n'ira pas; mais se il a le pooir, il i envoiera ung hom souffisant pour lui, selonc son pooir.

15. Et se je fé mon ost et ma chevauchie en temps que foire sera, li changeurs et li marchans qui seront en la foire enbesoigniez il porront envoier hommes souffisans por aux, sans amende. Et se aucuns deffalloit de mon ost ou de ma chevauchie cil qui defauroit le m'amenderoit.

9. Et se nos semonnons nostre ost et nostre chevauchie en temps que foire sera, li changeor et li marchant qui seront en la foire enbesoignie, il porront envoyer hom souffisant pour aux, sanz amande; et se aucun défailloit de nostre ost ou de nostre chevauchie, cil qu'il an défaudroit le nos amanderoit.

16. Et si promet en bone foy que je nes semondrai en ost ne en chevauchie por aux occoisonner (exposer) fors que por mon besoing.

10. Et promettons en bone foi que nous ne le semondrons en ost ne en chevauchie, por aus occoisonner, fors que por nostre besoigne.

17. Et si veul que chevaux à chevauchies ne armeures à ceulz de la commune de Troies ne soient prisiés (pris) por detes ne pour pleges ne pour autres amissions.

11. Et volons que chevaux a chevauchier ne armeures as homes devant-diz ne soient pris por detes, ne por pleges, ne por autres amissions.

. Et se je ou mes gens avons er (besoin) de chevaux ou de etes de Troies *il sera requis ieur de Troies, et si lo fera à loier là où il les trovera et a lo loier des deniers de ma* . Et sil mesavenoit dou che- *l seroit renduz as regart des rés et du maieur, des deniers a cense.*

12. Et est à savoir que se nous avons mestier de chevax pour chevachier, ne pour charrete, ne por somiers, *nous panrons des chevax des borjois de la ville, par randans chascun jour* .viij. *deniers et la poture;* et s'il avenoit que chevax fut mors ou afolez en nostre cervise, *nos renderiens le doumaige par le serment du prevost de Troies, et de trois des jurez qui jureroient en celle ennée.*

. Et chascuns de la communité de Troies qui aura vaillant xx s aura arbaleste en son ostel et quarriax (carreaux, traits) jus- .l.

. Et est à savoir que li bor- le Troies envoieront et mo- à mes fours et à mes moulins el marchié comme as autres avenoit que je neusse assez et moulins à Troyes, il fe- morre et cuire as regart des *ures et du maieur,* selonc ce venra souffisamment à mes et à mes moulins et quant rai fours et moulins tant quil convenra *as regart des* xii *et dou maieur,* il i envoieront et morront.

13. Et est à savoir que les homes et les fames devant-diz cuiront et molront à nos fours et a nos molins par an tel marchié comme as autres; et se nous n'aviens assez fours et asses molins, il feront molre et cuire, au resgart *de ces douze hommes devant-diz,* selon ce qu'il convenra à nos fours et a nos molins souffisamment; et quand nos aurons assez fours et asses molins tant com il convenra, il i cuiront tuit et molront.

. Et se aucuns des xiii elleuz estoit cheuz en plait ou en guerre n esconvieniement, por le fait de la ville, li xii jures et li maires aprês venront seront tenu à penre le fais sor aux, ausi comme li ures et li maires qui estient devant lavoient sor aux.

. Et ge ne porrai mettre hors a main nulles de ces choses.

14. Et est à savoir que nous ne porrons metre hors notre main nulle de cez choses.

. Et est à savoir que *se au- de la communite de Troies* it areste et pris en aucun lieu r ma dete je lo sui tenuz à de- er lui et ses choses du mien. il estoit pris et arreste pour e chose je lo sui tenuz à ai- et à delivrer en bonne foy.

15. Et se *aucuns des devant-diz* estoient arestez ou priens aucun lieu por nostre dete nos sommes tenu à delivrer lui et ces choses dou nostre; et s'il estoit pris et arestez pour autre chose, nos li sommes tenu à aidier en bone foi.

. Et est à savoir que se au- s de ceulx qui venront ester la commune de Troies sen lent raler, il sen iront sauve- nt et franchement quant il ront et averont conduit de moy jors plainement,

16. Et est à savoir que se aucuns de culx qui venront ester à Troies ou en la chastelerie s'en vulent raler, il s'en iront sauvement et franchement, quand il vouldront, et auront conduit de nos, quinze jours plainement.

. Et est à savoir que mi ser- s qui sont à moy et cil qui ont chartres ou les chartres de

17. Et est à savoir que nostre bailliz ne nostre prevost, ne nuns de nos sergenz ne porront lever

mes ancesseurs seront en la commune de Troies se il welent et se il ne welent il seront en ma main si comme devant.

26. Et totes ces choses et toutes ces covenances qui son contenues en ces lettres ai je jure à tenir por moy et por mes hoirs à aux et a leur hoirs parmenablement. Et por que ce soit ferme et estable ai je fait ces lres scellees de mon scel.

Et ce fu fait lan de grace mil et .cc. et .xxx. on moys de setembre (a).

forfais ne amende de nuns homes des ne des femmes devant-diz, senon par nous ou par nostre conseil, et ces amandes seront levées as us et as coustumes de Troies.

18. Et toutes ces choses et ces convenances, si comme elles sont contenues en ces lettres, nos avons promis à tenir en bone foy pour nos et pour nos hoirs, à aux et à leurs hoirs perdurablement; et por que ce soit ferme chose et estable, nous avons fait seeller ces lettres de nostre seel.

Et ce fut fait en lan de l'incarnation de nostre seigneur mil et deux cent et quarante deux, le mardi aprés la nativité nostre seigneur (b).

Avant de passser à la critique comparative des deux chartes, deux mots d'abord sur la première. Rien ne prouve, comme on le voit, que ce diplôme soit précisement un établissement de commune à Troyes. Son objet essentiel est évidemment la *mise en jurée* des contribuables. L'idée d'une organisation communale n'y apparaît que dans un ordre secondaire. Le rédacteur du cartulaire ne lui attribue pas lui même d'autre valeur. Telle est en effet la rubrique sous laquelle il le désigne :

« Ce sont les chartres, etc. (c) ..... *Et premièrement la chartre du comte Thiébaut conte de Champaigne et palazin de Brie seur lordenance et manière des jurées des habitans de la ville de Troyes, comment elle se doit faire et pluseurs autres apointemens que ledit conte eust aux bourjois et habitans pour cause de la franchise d'iceulz qui estoient de mortemain mettre en jurée et la manière comment les* XIII *jurées de ladicte ville furent fais et instituez pour gardé la communité.* »

Le mot de *communité*, que rien n'empêche de prendre ici dans le sens le plus étroit de *commune bourgeoise*, se rencontre dès le premier article et se trouve répété plusieurs fois, avant qu'il ne soit question de régler le mode d'exercice des offices communaux. Donc la commune existait, pourrait-on conclure, avant que le comte n'y portât la main. Les priviléges de port-d'armes, de tuition ou sauvegarde, etc., qui se trouvent accordés par les articles 19, 21, 23 et autres, ne doivent pas d'ailleurs faire illusion, en donnant à croire que ces priviléges fûssent des concessions dépendantes et *concomitantes* du droit de commune. En effet, quant au premier de ces droits, le soin de tenir la ville en

(a) Archives de l'hôtel-de-ville de Troyes. Cartulaire du XIVe siècle (ms. de notre *Bibl.*, n° 27), f° 1er et suiv. Grosley, *Mém. hist.* t. II. p. 278.

(b) Ibid. f° 3.

(c) Voy. ci-dessus *Bibliogr.*, n° 27.

état de défense contre les coups de main de toute espèce, auxquels sa position géographique et politique l'exposaient d'une façon toute particulière, n'était pas seulement un droit et un vœu des habitants mais une nécessité pour le comte; et le siège que Troyes avait récemment subi contre les troupes des barons ligués (*a*), venait, s'il l'eut fallu, de prouver à Thibaut que lui-même était le premier intéressé à maintenir ses bourgeois en armes. Ce droit fut d'ailleurs plus tard confirmé, ou si l'on veut, octroyé à nouveau, pour la ville, dans un temps où il n'était plus question de commune (*b*). Pour les autres concessions, ce sont là de ces *retours* indispensables, dont l'esprit est inhérent au droit féodal, et qui devaient accompagner nécessairement la transformation de la *taille* en *jurée*. Quant au *maeur* et aux *jurés*, tous treize élus d'abord par le comte, l'office que crée pour eux la charte, consiste à leur adjoindre le soin de la levée des deniers de la *jurée*, concurremment avec la gestion des affaires de la ville. Or dès les temps antérieurs, la ville avait nécessairement son administration. Une ordonnance de Jean-le-Bon, qui a été publiée, vise une charte accordée aux habitants d'Onjon, en 1187, par Henri II, comte de Champagne où l'on trouve ce passage « .... testibus.... Lucore *majore* Trecensi (*c*). » Seulement il faut croire que jusque-là ce gouvernement avait été pour ainsi dire naturel et spontané, et qu'il ne fut légalement consacré que par la constitution de Thibault-le-Chansonnier. Enfin je terminerai ce rapide examen préalable, en remarquant combien était humble et modeste cette commune, telle que l'avait faite la charte de 1230 !

(*a*) Voy. Joinville, *Histoire de saint Louis*, édition de Ducange. 1668. page 18. Et la *Chronique d'Albéric*, éditée par Leibnitz, à la fin.

(*b*) Ms. de notre *Bibliogr.*, n° 27. *Passim*. Et notamment sous l'année 1358 : ordonnance du régent, qui permet aux habitants de Troyes de s'armer, etc., f° 43.

(*c*) Cette ordonnance, en date de juillet 1363, est ainsi conçue : « *Johannes, etc....* « Ego Henricus Trecensis comes palatinus : notum facio presentibus et futuris, me concessisse omnibus hominibus meis de Ungione, tàm his qui modò ibi manent quàm his qui deinceps ibidem mansuri sunt, quòd eos nulli dabo nec à manu meâ eos alienabo, et propter hoc michi dederunt triginta libras. Hoc itaque ut pactum perpetuò teneatur, litteras annotatum (ou annotatas) sigilli mei impressione firmavi, testibus Ferrico de Viennâ, Gilone de Torneello, Milone de Pruvino, *Lucore Majore* Trecensi et Jacobo Punicenelle. Actum apud Sanctum Medardum, anno ab incarnatione domini m°. c°. octogesimo septimo.— Nota Willelmi. *Et nos, etc.* » *Ordonnances des Rois de France*. t. IV. p. 234. Le savant auteur du quatrième vol. des *ordonnances*, M. Secousse, traduit bien *Lucore Majore Trecensi*, par *Lucor, maire de Troyes*, et non *Lucor Lemaire*, ou *Lucor l'aîné, de Troyes*. (Voy. *tables* du même volume, page CC.) Il s'agissait donc à ses yeux d'un maire municipal. Il faut avouer cependant qu'il peut y avoir ici équivoque, et que ce témoignage a besoin, pour trancher la question, d'être corroboré par d'autres preuves plus nettes et plus péremptoires.

Quoi qu'il en soit, il paraît, comme nous allons le montrer, que cette organisation parut encore trop libérale à son auteur, ou que quelque motif important vint déterminer soit le prince, soit les bourgeois, à y renoncer.

En effet, douze ans après cette époque, nous voyons apparaître une nouvelle charte du même souverain et relative au même objet, mais dans laquelle les noms de *maire* et de *commune* sont impitoyablement biffés de tous les passages où ils se trouvaient dans la première, et qui confère à des créatures directes du comte toutes les fonctions qu'ils remplissaient précédemment.

Que s'était-il donc passé dans l'intervalle, qui pût amener un résultat aussi grave, une métamorphose aussi complète? Question difficile, au milieu d'une pénurie de documents telle que la nôtre, mais qui n'est pas moins attrayante que difficile.

Pour tout renseignement sur l'existence de la commune de Troyes, de 1230 à 1242, nous possédons, en y comprenant les deux diplômes du comte, une demi-douzaine de chartes à peu près, que le hasard seul nous a conservées et que seul il a choisies pour les sauver de la destruction. Les unes sont inscrites au cartulaire de la ville, les autres font partie de nos archives (*a*). Mais les lumières qu'elles nous fournissent sont aussi précieuses qu'elles sont rares. Les chartes A et B de la liasse 481, nous montrent en effet la mairie fonctionnant, dès le principe, selon le réglement de 1230. Gérard le Melletier, qui figure en 1231 dans la première, est, en 1232, remplacé par P. Legendre, dont le nom paraît en tête de la seconde. Mais l'objet même de cette dernière charte mérite toute notre attention.

La voici complètement transcrite :

Décembre 1232. *Reconnaissance par les maire et échevins d'une dette de mille liv. par. de rentes annuelles contractées par la commune.*

« Nos Petrus Gener (*b*) major communie, scabini et communia et cives de communiâ civitatis Trecarum, notum facimus venerabili patri ac karissimo domino nostro Roberto dei graciâ Trecensi episcopo et omnibus presentes litteras inspecturis, quòd nos debemus de annuo redditu hec omnia et singula que subscripta sunt et subdicenda, eis quorum nomina in presentibus litteris sunt expressa et eorum singulis reddenda, singulis annis, ad octabas sancti Remigii in capite octobris, videlicet

Baldoino Estrille et Agneti uxori ejus, filie defuncti Lisiardi de Lauduno, quinquaginta libras parisienses. . . . . 50.

Robino Largo et Sibille uxori ejus, filie defuncti Thome Strabonis, quadraginta libras par. . . . . 40.

(*a*) Liasse 481.

(*b*) Ce Pierre Legendre figure, en 1228, comme bailli de Provins et garde des foires pour Thibault. Voyez Bourquelot, *Histoire de Provins*. t. I. p. 195. Cet homme était vraisemblablement une créature à la dévotion du comte.

Rodulpho au grenous et Gileto filio ejus quinquaginta libr. par. . . . . 50.
Petro Cauchon et Rose uxoris ejus, filie Hugonis de Jardo, quinquaginta lib. par. . . . . 50.
Girardo Cauchon et Isabelli, uxori ejus, filie Roberti Largi, quinquaginta lib. par. . . . . 50.
Petro Linage et Adeline, uxori ejus, filie defuncti Jacobi de ruello quinquaginta lib. par. . . . . 50.
Johanni Coco et Ersandi, filie ejus, dicte Belon, quinquaginta lib. par. . . . . 50.
Henrico de sancto Petro et Ide, filie Odoni Karrion, uxori ejus, quadraginta lib. par. . . . . 40.
Garino de lostel, quatuor viginti lib. par. . . . . 80.
Guidoni filio defuncti Droconis Gramaire, quinquaginta lib. par. . . . . 50.
Laurentio filio Stephani lo buef viginti lib. par. . . . . 20.
Sibille, filie Stephani lo buef, viginti lib. par. . . . . 20.
Elisabeth Rose, filie Stephani lo buef, viginti lib. par. . . 20.
Hugoni filio defuncti Baldoini de cruce et Elisandi et sororibus Stephani lo buef viginti lib, par. . . . . 20.
Margarite, filie defuncti Coissart, uxori Guidonis Gramaire filii defuncti Droconis Grammaire triginta lib. par. . 30.
Petro Largo et Rose uxori ejus, filie defuncti Alberici Copesac, quadraginta lib. par. . . . . 40.
Guidoni de Remis clerico, dicto Burgensi, viginti quinque lib. par. . . . . 25.
Droconi filio Baldoini Estrille viginti lib. par. . . . . 20.
Ernaudo Blanchart et Rogero fratri ejus, quinquaginta lib. par. . . . . 50.
Petro Chasier et Aveline uxori ejus, sexaginta lib. par. . . . 60.
Philippo de Remis, canonico Tornodorensi, viginti quinque lib. par. . . . . 25.
Johanni Cauchon canonico sancti Symphoriani Remensis viginta lib. par. . . . . 20.
Stephano lo buef triginta lib. par. . . . . 30.
Johanni Elluins sexaginta lib. par. . . . . 60.
Guillelmo, filio Petri Linage, viginti lib. par. . . . . 20.
Petro Cauchon, per se, triginta lib. par. . . . . 30.
In cujus rei testimonium et recognitionem, presentes litteras dicto domino episcopo tradidimus sigillo nostrûm majoris, juratorum et communie sigillatas. Actum anno domini m° cc° tricesimo secundo; mense Decembri. »

Ainsi la commune s'était, dès son début, si l'on veut la faire commencer à la charte de Thibaud, obérée d'une dette considérable. Elle avait emprunté à des chanoines, à des bourgeois, à des femmes, à des filles; elle avait emprunté jusqu'à Reims, jusqu'à Laon; vingt livres à celui-ci, 80 à celui-là, 50 à tel autre, jusqu'à la somme énorme de 1000 (*a*) livres parisis de rentes annuelles. Or, parmi ces divers créanciers se trouvaient un bourgeois de Reims, nommé Chasier, et Aveline, sa femme, à qui la commune était débitrice de 60 livres parisis de rente viagère. Soit

(*a*) C'est par erreur que nous avons imprimé plus haut 950 (p. 81. L. 481. B.). C'est 1,000 livres qu'il faut lire.

que des circonstances particulières les rendissent plus exigeants que les autres prêteurs, soit que les intérêts de ceux-ci fûssent indirectement servis par leurs démarches, toujours est-il que Chasier et sa femme prirent contre la commune d'imposantes garanties. De là des actes curieux insérés plus tard seulement au cartulaire de la ville, actes que nous allons faire connaître. Et, préalablement, la rubrique sous laquelle le bailli coucha sur son registre, au XIVe siècle, le premier d'entr'eux nous fournit elle-même un précieux renseignement. Voici cette rubrique :

1232. Décembre. « *Lettres du Roi Thiebaut. Comment les Maire eschevins et habitans de Troyes furent obligiez jà piecà à P. Chasier et Aveline, sa femme, en. lx. liv. parisis de rente à leur vie* pour le comte dessuzdit. »

Voici maintenant la charte en question :

« Ego Theobaldus Campanie et Brie comes palatinus, notum facio universis tàm presentibus quàm futuris, quod major, scabini et cives omnes, totaque communitas civitatis Trecarum, debent Petro Chasier, civi Remensi et Aveline uxori ejus, filie quondàm Fulconis Capet, sexaginta lib. par. de annuo redditu, quandiù ipsi P. et A. vitam in corporibus suis habebunt, in quoquo habitu fuerint, sive in religione, sive extrà religionem. *Quem redditum ipsi P. et A. de verâ et purâ sorte suâ, titulo legitime emptionis, ad petitionem et supplicationem majoris scabinorum et civium et communitatis Trecarum, ut ab ipsis majore scabinis et civibus et communitate Trecarum intellexi, sollempniter et legitimè comparaverunt.* Hunc autem redditum reddent major, scabini et cives, et communitas civitatis Trecarum, eisdem P. et A., singulis annis, quamdiù ipsi P. et A. vitam in corporibus suis habebunt, ad octavas sancti Remigii, in capite octobris, apud Remis, vel alibi tàm remotè à civitate Trecarum quantùm Remis distat à civitate Trecarum, vel usque ad unam dietam (*a*) propè Remis, ubi dicti P. et A. maluerunt, bonâ fide, in terrâ pacis, in salvo tamen ac tuto loco, etc., etc.

Suivent des stipulations peu importantes ici, puis la charte se termine en ces termes :

«.... Et indè se et omnes possessiones suas et omnia bona sua presentia et futura ergà dictos P. et A. et *ergà omnes eorum coadjutores,* dicti major, scabini et omnes cives totaque communia civitatis Trecarum obligaverunt et in abandonum exposuerunt. Ità quidem quòd si ipsi in solucione predicti redditûs deficerent, se et omnia bona sua, ubicumque inveniantur, capere possint et saisire et arestare et tamdiù retinere absque omni forefacto quàm de sumptibus, expensis et dampnis pretaxatis eis plenariè fuerit satisfactum. Totam predictam conventionem sicuti in presenti scripto continetur, dicti major, et scabini, cives et tota communitas civitatis Trecarum creantaverunt bonâ fide sine fraude et dolo observandam, super sacramentum quod ville sue fecerunt ac debent, sub eâdem juratoriâ cautione, fideque interpositâ benigniter et spontanei firmiter promittentes quod neque per appellationem, vel impetrationem, neque per exceptionem aliquam, per se vel per alios, querent, vel queri facient artem, vel ingenium, causam, vel materiam, vel instrumentum perque dicti P. et A., sive ille, vel illi, quibus redditum predictum assignaverint, occasione conven-

(*a*) Une journée de distance.

tionis predicte, aliquatenùs molestentur, et, in his omnibus, renuntiaverunt beneficio minoris, omnique juris auxilio tàm canonici quàm civilis, omnique consuetudini et statuto cujuslibet civitatis vel loci et omni exceptioni ac rei que possent objici contrà instrumentum vel factum. Si verò pretaxati major, scabini et omnes cives totaque communitas Trecarum totum predictum redditum et totam conventionem predictam sicuti in litteris eorum indè confectis continentur, non redderent, proùt dictum est, ego, Theobaldus Campanie et Brie comes palatinus, prenominatus, infrà quindenam quandò à dictis P. et A., sive ab aliquo et parte eorum submonerer, eisdem P. et A. tenerer reddere, in quolibet anno, et cum predicto redditu, decem et octo libr. par. pro dampnis et expensis, quas ipsi indè super suum sacramentum haberent, per deffectum solutionis majoris, scabinorum et civium et communitatis Trecarum, et indè posui omnes res meas in abandonum et in jus et in legem. Nec propter guerram quam habeam adversus quemcunque, poterit remanere quin istam conventionem legitimè teneam. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli mei munimine feci roborari. Actum gracie m° cc° trisesimo secundo, mense decembris (*a*). »

Vient ensuite l'obligation directe de la commune vis-à-vis de Chasier et de sa femme. Elle contient les mêmes clauses et à peu près les mêmes termes que la précédente. Mais elle fournit en outre quelques lumières nouvelles :

1232. Décembre. *Obligation de la commune.*

« Ego major, nos scabini et omnes cives, totaque communitas etc. notum facimus etc. quòd etc. etc. (comme ci-dessus).... Quem redditum ipsi P. et A. de verâ et purâ sorte suâ, titulo legitime emptionis, ad petitionem et supplicationem nostram ac pro maximâ utilitate civitatis nostre à nobis sollempniter et legitimè comparaverunt. De cujus precio confitemur nobis ab eisdem P. et A. esse plenariè satisfactum et ipsum in usus et utilitatem civitatis nostre totaliter esse conversum.

Le reste, comme ci-dessus. Puis, un peu plus loin :

« ..... Et indè, nos et omnes possessiones nostras et omnia bona nostra presencia et futura, ergà unumquemque eorum et *ergà omnes eorum coadjutores,* in abandonum exposuimus. Ita quidem quòd etc.

Comme ci-dessus. L'acte épuise, en quelque sorte, toutes les prévisions, toutes les formules de consécration et de garantie. Puis il ajoute cette clause remarquable :

« ..... *Si verò aliquo casu contigerit quòd non esset communia in civitate Trecensi,* nichilominùs nos omnes et successores nostri, unus quisque insolidum teneremur ad omnia premissa integrabiliter observando et ad ea tenenda, tàm nos quàm successores nostros, quantùm possumus, obligamus..... Actum anno gratie millesimo cc° tricesimo secundo. Mense decembris. »

Non contents de cette double obligation et des débiteurs et du comte, non contents de la garantie fournie par le souverain temporel, Pierre Chasier et Aveline demandèrent encore à l'anathème religieux sa sanction comminatoire. Ils s'adressèrent donc à l'évêque Robert et en obtinrent une

(*a*) Cartulaire de la ville (ms., n° 27), f°s 8 et 9.

charte qui reproduit, avec les éléments qui nous sont déjà connus, les dispositions suivantes :

1232. Décembre. *Charte de l'évêque.*

Robertus miseratione divinâ Trecensis episcopus etc., etc., etc... Si verò memorati major scabini et communia et cives de communiâ civitatis Trecarum ab istâ conventione in aliquo resilirent, pecierunt (dicti P. et A.) à nobis affectuosè ut, infrà quindenam quâ sciremus eos ab istâ conventione defecisse, per aliquem predictorum P. et A. vel per aliquem ex parte eorum, factâ priùs competenti commonitione, ipsos canonico supponamus interdicto. Quorum peticioni, dignum duximus annuendum, ità quòd jàm dicto interdicto subjacebunt donec de ipsis eisdem P. et A. satisfecerint competentèr et constiterit nobis legitimè ipsos omnem defectum ex predictâ conventione eisdem P. et A. habitum integrè adimplesse. *Et si dictam communiam adnichilari contigerit,* nichilominùs cives de communiâ Trecarum, homines domini comitis campanie dictas conventiones observare tenebuntur..... Omnia predicta et singula dicta, communia vel major pars civium de communiâ civitatis Trecensis, sicut intellexîmus à fide dignis, creantaverunt et juraverunt se predictas conventiones observaturos. Major (*a*) autem et scabini et triginta alii quorum nomina inferiùs sunt expressa videlicet :

Quadratus de garianiâ,	Jacobus Concereus,
Gilo de Pugiaco,	Johannes de Gairsia,
Simon,	Johannes de Ervy,
Philippus Salvenus,	Theobaldus li Blondes,
Garnerus Topins,	Clemens de Verduno,
Haymo li telerous,	*Girardus Melletarius* (*b*),
Milo Camus,	*Bernardus de Montecuto* (*c*),
Petrus de Chaorsâ,	Petrus Grancharius,
Guido Cabellus,	Johannes de Campanidonis,
Petrus Blanc-col,	Garnerrus Monetarius,
Johannes de Paludello,	Bono de Gairsia,
Garnerus de Divione,	Hanrietus de Rosnaio,
Constancius Pilaveine,	Herbertus de Croncellis,
Aubericus Pucele,	Stephanus de civitate,
Girardus Concereus,	et Michael Boiliaue,

In presenciâ nostrâ prestiterunt corporalitèr juramentum de dictis conventionibus observandis et sub juramento suo coràm nobis recognoverunt quòd major pars de communiâ pacciones predictas se observaturam juravit. In cujus rei testimonium presentes litteras sigilli nostri munimine fecimus roborari. Actum anno gratie millesimo cc° tricesimo secundo, mense decembris. (*d*)

Il paraît que l'affaire de la dette resta dans cette situation pendant près de 40 ans. Enfin, en 1270, c'est-à-dire 28 ans après la dissolution de la commune, en vertu d'arrange-

(*a*) Il est à remarquer que dans tous ces actes rigoureux insérés au cartulaire de la ville, on ne voit jamais figurer *nominativement* Pierre Legendre, qui était maire alors, et dont le nom ne nous est revélé que par la charte A. de la préfecture. (L. 481.) Les échevins y gardent également l'anonyme.

(*b c*) Ces deux bourgeois furent maires, l'un en 1231, l'autre en 1259. Voy. L. 481. A et C.

(*d*) Ms. 27. f°s 10 et 11.

ments que nous ne connaissons pas, la créance fut abolie par Thibaut V, avant son départ pour la Terre-Sainte, comme le prouve la charte suivante que nous trouvons encore au même cartulaire :

1270. « *Lettres du roy Thiebaut de Navarre, conte de Champaigne, comment promet à rendre aux habitans de la ville de Troyes les lettres en quoy ils estoient obligiés a bourgois de Rains, mais qu'ellez soient paiées.....*

« Nous Thiebauz par la grace de Dieu roy de Navarre, de Champaigne, de Brie cuenz palazins, faisons savoir à tous ceulz qui verront et orront ces presentes lettres que nous avons promis et otroié à nos bourjois de Troies et à ceulz de la chastelerie de Troies, les choses contenues en ces lettres, ci-aprés : c'est à savoir que nous leurs renderons ou ferons rendre la chartre et les lettres de la dette de Rains, mais que la dete soit paié dou tout..... Données par nous à Noi (Nuits) lan de grace mil. cc. lxx. le dimanche prochain aprés Pasques. » (*a*).

Tels sont les faits que nous révèlent les débris qui nous sont parvenus des archives de la commune. Nous avons dû laisser, si je puis m'exprimer ainsi, ces rares témoins venir déposer eux-mêmes et s'exprimer dans leur langage authentique. Essayons maintenant de relier entr'eux ces témoignages et d'en établir l'enchaînement et l'ensemble à l'aide de l'induction et de l'histoire. Il convient pour cet effet de reprendre les choses de plus haut.

Nous sommes en 1227. Louis VIII, l'époux de la belle reine, et maintenant régente, Blanche de Castille, venait de mourir. Quelleque soit la part et surtout l'espèce d'influence qu'exerçait la régente sur Thibaut-*aux-Chansons*, le comte, pour le moment, en était vis-à-vis d'elle, c'est-à-dire, vis-à-vis de la cause royale, au dévouement et à la constance. Cependant, à travers les oscillations de cette fidélité quelque peu incertaine, la ligue des barons avait trouvé jour à faire tomber le comte dans ses intérêts, en lui faisant accepter pour épouse Yolande, fille du duc de Bretagne. Tout était prêt pour la cérémonie, qui devait avoir lieu à l'abbaye du Val-Secret, près de Château-Thierry, lorsque le comte reçoit de Blanche ce message laconique et d'une habileté toute féminine que les historiens de Bretagne nous ont conservé (*b*). La dépêche de la régente ne manqua pas son effet. Le comte, aussitôt après l'avoir reçue, rebroussa chemin, laissant là sa fiancée et ses hôtes, et assumant, par cet affront, le dépit et la vengeance de tous.

En effet, ses anciens alliés ne lui pardonnèrent pas son

(*a*) Cartulaire de la ville, folio 8.

(*b*) « Sire Tiebaud de Champaigne, j'ai entendu que vous avez convenancé et promis à prendre à femme la fille du comte Pierre de Bretaigne ; pour tant vous mande que si chier que avez tout tant que amez au Roiaume de France, que ne le facez pas. La raison pour quoi vous savez bien ; je jamais n'ai trouvé pis qui mal m'ait voulu faire, que lui. » D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*. t. 1. p. 224. D. Morice, même histoire. t. 1. p. 158.

outrage. Les barons coalisés envahirent ses domaines et vinrent mettre le siège devant Troyes. En vain le comte, retenu lui-même à Provins, qui se trouvait également en péril, s'adressa-t-il au roi de France, pour implorer de lui l'assistance que tout suzerain devait à un fidèle vassal. Dans cette extrémité, les bourgeois de Troyes appelèrent à leur secours Simon de Joinville, sénéchal de Champagne, père de l'historien de St.-Louis. Simon accourt en toute hâte, se jette dans la place, pendant que le roi et la reine venaient se réunir à ses efforts; et la ville fut ainsi préservée d'une atteinte formidable (*a*).

Ceci se passait de 1228 à 1230. Or, c'était le temps où Thibaut, sentant tout le prix dont pouvaient être pour lui les associations communales, mettait ses villes et ses villages en communes, ayant plus de confiance en ces sortes de ligues, suivant la curieuse révélation d'un chroniqueur contemporain, que dans ses armées elles-mêmes (*b*).

Le comte organisa donc par la charte de 1230, sa commune de Troyes. Il suffit ce nous semble, d'examiner les termes dans lesquelles elle est conçue pour acquérir la conviction que cet acte était l'œuvre spontanée de Thibaut, émanée de son propre mouvement et de sa seule volonté. Nous avons rappelé plus haut ces mœurs essentiellement dociles des Champenois du moyen-âge, qui trouvaient toujours moyen de concilier avec le gouvernement de leurs seigneurs, l'obéissance et la soumission les plus parfaites. Le diplôme du comte Thibaut, (qui savait fort-bien l'art de faire valoir, dans ses actes, toute la reconnaissance que lui devaient ses sujets), ne contient pas un mot qui autorise à croire que les bourgeois eussent même été consultés pour l'obtenir. Et d'ailleurs quelle est parmi toutes les dispositions que contient ce règlement, la clause qui pût être l'objet de leurs sollicitations? Le *Maeur*, aussi bien que ses

(*a*) « .... Et les bourgeois de Troye mandèrent subit Simon seigr de Joinville, qu'il les viensist secourir. Et ainsi le fist le bon seigneur. Car incontinent, à toute sa gent, vint après les nouvelles à lui venues, et fut devant la cité de Troyes, avant que le jour fust; et de sa part fist merveilles de secourir aux bourgeois et tant que les barons faillirent à la cité prendre, etc. » J. de Joinville, *Histoire de saint Louis*, éditée par Ducange. 1668. in-f°, première partie, p. 18. — Albéric, moine de Trois-Fontaines, complète le récit. « .... Comes verò exercitum congregavit in civitate Trecensi, ubi ad eum Rex et Regina mater sua venerunt, et licet *utraque pars multa expenderit*, mediantibus tamen abbatibus et religiosis personis, et ipso rege et reginâ matre ejus, et insuper orationibus, non omnia mala quæ facere intendebant, perfecerunt, et sic de die in diem, inducias dando et accipiendo, motus suos cohibere videntur ad tempus. » *Alberici Trium-Fontium monachi, chronicon*, à G. G. Leibnitzio, editum. Lipsiæ. 1698. in-4°. page 532, sub anno 1229.

(*b*) Comes Campaniæ communias burgensium fecit et rusticorum, in quibus magis confidebat quàm in militibus suis. » — *Ibidem*. p. 541, sub anno 1231.

douze collégues, n'est en définitive qu'un très-humble et très-dépendant serviteur du comte. A peine, à côté de fonctions épineuses et impopulaires (*a*), attache-t-on à son office quelque ombre d'autorité morale! Enfin la mairie qu'institue le diplôme était si peu l'objet des vœux et de l'enthousiasme populaires, que, dans l'article même (*b*) qui règle la nomination du maire, l'insouciance des bourgeois est formellement prévue et que le comte se charge d'y suppléer.

Il existe d'ailleurs, entre cette création d'une mairie et les événements historiques un synchronisme, dont, au besoin, la dernière phrase, que j'ai citée, du moine Alberic, expliquerait parfaitement la corrélation (*c*). C'est au milieu de la guerre que Thibaud organise sa commune. Sa charte d'institution est en même temps un édit boursier. Enfin, à peine le maire et les échevins sont-ils installés, que leurs fonctions consistent à *endosser* ses obligations pécuniaires. En effet, à travers le voile transparent des formules qui couvrent les chartes de la commune que nous avons transcrites, l'origine et le caractère de ces actes se révèlent clairement. Ces dettes, « contractées sous l'empire d'une nécessité pressante, *employées à la plus grande utilité de la commune* (*d*), » ne sont autre chose que les frais de la guerre. Mais il est évident qu'il s'agit de dépenses faites pour le compte de Thibaud et non pour celui de la ville. Selon nous, la démarche de ce dernier qui se porte lui-même garant de la créance (*e*) et la note (*f*) insérée par le bailli dans la rubrique du cartulaire, ne laissent aucun doute possible à cet égard. Cependant à douze ans de là, la dette subsistant toujours, dette souscrite au nom de la commune, le comte lance une seconde charte, qui pourrait être appelée aussi un second appel de fonds (*g*), et la commune, par ce même acte, est anéantie! Ce point du problème, il faut l'avouer, est encore moins éclairé que tous les autres. La commune fut-elle supprimée à la requête des bourgeois? Le comte détruisit-il lui-même cet engin dont il était l'auteur, et dont il n'avait plus que faire? C'est ce qu'il me paraît difficile de décider. Si, d'une part, ce dénouement semble fort conciliable avec la conduite entière de Thibaut, d'un autre côté, l'indifférence des bourgeois, puis la crainte d'une faillite qui retombait sur eux de tout son poids, peut-être enfin la perspective cauteleusement combinée d'une

(*a*) Voy. Bourquelot, *Hist. de Provins*, assassinat du maire Pentecôte. t. I. p. 235. Grosley, *Mém. hist.* t. II. p. 578.

(*b*) Article 8.

(*c*) Voy. ci-dessus, page 382, note *b*.

(*d*) Voy. ci-dessus, pages 378 et 379.

(*e*) Page 379, 1er alinéa.

(*f*) Page 378.

(*g*) Charte de 1242, page 370. Voy. l'art. 1er.

banqueroute frauduleuse, comme une odieuse issue à ces embarras immérités, nous offrent une explication qui n'est que trop probable. On n'a pas vu, sans la remarquer en effet, cette prévision au moins singulière, introduite dans l'obligation même des bourgeois : « *si verò aliquo casu, contigerit quòd non esset communia in civitate Trecensi* (*a*).... *Et si diciam communiam adnichilari contigerit* (*b*)... ! »

Quoiqu'il en soit, cet épisode de l'histoire municipale de Troyes, que nous avons seulement esquissée à grands traits, me paraît tout à fait digne d'attention. Ainsi, par un concours de circonstances dont on trouverait peut-être difficilement, au milieu de toute autre population, le curieux spectacle, nous voyons une commune, ailleurs l'objet de tant de vœux, le prix de tant de sang et de tant d'efforts, s'établir au milieu d'une indifférence profonde, puis tomber en quelque sorte de son propre poids et du consentement au moins passif des citoyens eux-mêmes. Cet épisode nous révèle encore les éléments divers et souvent fort peu moraux, qui présidèrent maintes fois comme causes premières à l'origine de ces priviléges fameux. Il mesure enfin combien il y a loin de cette *libéralité* chevaleresque, dont la renommée semble historiquement acquise à la lignée des comtes de Champagne, à notre *libéralisme* des temps modernes.

Depuis ce temps jusqu'à la fin du xve siècle, la commune ne reparaît plus et nous ne voyons point qu'aucun effort ait été tenté pour la rétablir. Le comte Thibaut V en 1270, en 1284 Philippe-le-Bel et Jeanne de Navarre, sa femme, comme héritière de Champagne, et, plus tard, d'autres souverains, confirmèrent la charte de 1242, à laquelle ils ajoutèrent même quelques nouveaux priviléges. Mais la charte de 1230 ne fut même jamais rappelée, et l'établissement qu'elle consacre, s'ensevelit en 1242 dans un silence qui devait être éternel.

Cependant, même après la suppression de 1242, aussi bien, vraisemblablement, qu'avant la charte de 1230, la ville posséda toujours quelques libertés municipales et au moins les rudiments d'une administration populaire (*c*). La charte de 1230 prouve comme nous l'avons vu, que déjà la commune de Troyes existait antérieurement, à un état de développement plus ou moins considérable, et qu'elle était armée (*d*). C'est dans cette situation que se retrouva la ville, lors de la révolution de 1242. Le peu d'avantages que comportait cette condition ne firent que s'accroître ; un nouvel emprunt nous fera connaître le point où étaient parvenus au commencement du xive siècle, ces lentes augmentations.

(*a*) Page 379. (*Obligation de la commune.*)

(*b*) Page 380. (*Charte de l'Evêque.*)

(*c*) Voy. ci-dessus, page 375, note *c*.

(*d*) Articles 1 et 17, pages 370 et 372.

1317. « *Lettres de messire Sallehadin d'Angleure.... et de Jehan de Vermoyse, bailliz de Troies comment ilz promettent à ceulx de la ville à eulx garder toutes leurs libertés et franchises et quil ne prendront neus de leurs armes et plusieurs autres convenances.*

» A tous ceulz qui verront et orront ces présentes lettres Sallehadin d'Ainglure chevaliers sires de Chenigy et Jehan de Vermoise Bailliz de Troies, salut; savoir faisons à touz que nous, pour le bon estat de la ville de Troies, prometons bonement et loialment, tous les habitans dycelle ville, leurs corps et leurs avoirs, ensemble la dicte ville tenir et garder, en telle maniere que violence ne leur soit faite, de touz nos povoirs, et prometons que, contre leurs chartres, franchises et leurs bonnes coustumes, nous n'entendons à corrompre, ne venir en contre, de noz povoirs, ne savoirs; ne penrons dou leurs armeures, chevax, ne autres biens ne ne les menrons hors de la ville pour courre ou assaillir leurs voisins, ou autres quelque il soient, se n'est du gré et de la volenté *dez douze hommes de la dicte ville* ou des *vin eleuz des habitans de la dite ville, auquel conseil nous volons ouvrer sanz riens faire en contre leur volenté* pour ladicte ville, et, les habitans dycelle garder en la meilleur maniere que nous pourrons. Et ne metrons ne porrons mettre nulles genz darmes en la dicte ville de Troies de nous, se n'est de la voulente et de lassentimêt des XII *ou des* VIII *esleuz dou commun*, si comme dist est, excepté nos gens et nos maigniés. Et ainsin les habitans en la dicte ville nous ont juré et promis a obeir et aidier à garder la dicte ville, leurs corps et leurs avoirs et qu'il n'istront point hors de la dicte ville en armes ne autremêt se nest de nostre voulente et toutes ces convenances nous leur avons promis à tenir ferme et estable et par nos sairemens, à noz povoirs, et li habitans de la dicte ville ainsin à nous pour le roy. En tesmoingz de ce nous avons mis noz seaus en ces présentes lettres qui furent faites l'an de grace mil trois cenz diz et sept, le jeudi après la feste saint Marc evangeliste (*a*). »

Ainsi, en 1317, les libertés et même la forme d'administration communale, n'étaient point entièrement anéantis. *Les* 8 *élus du commun* se distinguent nettement dans la charte précédente à côté des douze collecteurs jurés. Les uns et les autres forment un conseil, à l'encontre duquel le bailli n'oserait prendre une détermination de quelque gravité, qui touchât aux intérêts de la ville. Cependant, en 1350, le nom même de commune à Troyes était tombé dans l'oubli, comme on peut l'inférer d'une remontrance adressée au roi, vers cette époque, par les drapiers de la ville, et dans laquelle ils rappellent que Troyes ne possède *ni corps ni commune* (*b*). Enfin, en 1426, dans une circonstance où il s'agit d'une affaire vulgaire, mais étrangère à l'action directe des collecteurs royaux, nous voyons les élus, ces derniers représen-

(*a*) Cartulaire de la ville, folio 8.

(*b*) « .... De par les quels maistres (de la draperie), a esté proposé entre les autres choses.... que la ville de Troyes, combien *qu'il n'y ait corps ne commune*, est et a esté, par temps que mémoire n'est au contraire, *ville de loi* (c'est-à-dire se réglant elle-même), quant au fait de la draperie. » (Réglements pour les drapiers de Troyes. Mai 1350. *Ordonnances des Rois de France*. t. III. p. 411. I., et encore *ibid.* p. 511. I.)

tants de l'élément communal, disparaître pour être remplacés par de simples *jurés du roi*. C'est ce que montrera la charte suivante, que nous allons reproduire presque in extenso, malgré sa longueur et malgré le développement déjà démesuré peut-être de cet article. Au reste, l'objet direct de cette charte se rattache à un point curieux de l'histoire municipale de Troyes, la charte elle-même est empruntée à nos archives, et son insertion ici n'est qu'une anticipation, que je prie le lecteur de vouloir bien excuser, sur le chapitre suivant de cet ouvrage.

1426. 11 juin. « *Consentement des bourgeois, manans et habitans de la ville de Troyes à la construction des estuves aux hommes dans une maison canonialle proche le pont de la Giroarde faisant le coin de la rue du Mouton Blanc, appartenante au chapitre de saint Estienne, qui s'est reservé tout droit de justice dans lesd. estuves.*

» A tous ceulx qui ces presentes lettres verront et oiront, Pierre le tartrier licencié en loys commis de par le roy notre sire à la garde du scel de la prevosté de Troyes, salut. Saichent tuit que, l'an de grace mil quatre cens vint et six, le mardy unzieme jour du mois de juing, jour de feste saint Barnabé apostre, en presence de moy, de Jehan de Greve, Thibault Colet, Jehan Naget et Parisot Colez, *jurés et establis ad ce faire à Troyes de par le roy nostre sire*, en la gallerie du Beuffroy (*a*) de ladite ville, en laquelle ont accoustumé d'eulx assembler au son de la grosse cloche du dit Beuffroy, chacun an audit jour, les bourgois, manans et habitans de la dite ville, tant pour eslire et faire ung voyeur pour ycelle, comme pour parler et besongner des besongnes et affaires communes d'ycelle ville, furent assemblés en très grant nombre et quantité de personnes et au son de la dicte grosse cloche, pour la dicte cause, lesdits habitans tant d'église comme conseillers, bourgois, marchans et autres gens, c'est assavoir:

Maistre Jehan Pougoize doyen, Jehan du Chesne, Etienne Grappin, Guillaume Galeret, Jehan Leguisié, chanoine de l'église de Troyes; messires Nicole le Bourgoing doien, maistre Lambert Milon, Jehan le Pelez, chanoines de l'église sainct Estienne de Troyes;

Giles Leguisié garde et chancelier des foires de Champaigne et de Brye; Giles le Pennoist escuier, Huez Leguisié; Simon Gorneau, voyeur du roy notre sire, Jehan Truchot voyeur de la dicte ville; Jehan le Boucherat procureur du roy notre dit seigneur; Pierre de Corberon escuier, Socin de Lusigny, Guillaume de Pleure, Henry le Guerbillat, Giles de Dampierre, Pierre le Guerbillat, Giles de Marisy. Jacquinot de Chicheré, Jehan Bareton, Guillaume le

(*a*) Nous avons vu ci-dessus (page 344, note *b*) qu'une ancienne tradition confondait dans une commune origine, et réunissait dans un même lieu la vicomté de Troyes et le lieu des assemblées municipales. Le passage suivant de Courtalon confirme cette assertion et l'explique: « ..... L'enceinte du château de la vicomté était considérable, et nos écrivains disent qu'il a été très-fortifié. Dans la suite, il fut converti en *Parloir aux bourgeois*, où s'assembloit le corps municipal. Au commencement du xve siècle, il n'en subsistoit plus qu'un tertre formé par les décombres, sur lequel on éleva un corps-de-garde et un befroy qui a donné son nom à la porte de la ville qui en est proche. » *Topographie historique*. t. II. p. 428.

Compasseur, Jehan Naget; Parisot Colez, notaire du roy notre sire en ses dites foires;

Messires Jacques Rossignol, Giles le Marié, Jehan Vignereux, pretres; Pierre de Chicheré; Pierre d'Arantieres, clerc et procureur de la ditte ville;

Jehan Milon, Robert Berthier, Thibault Clement, Jehan Oudot, Jehan Adam, Jacquin Miregois, Robert Leheat, Guillaume le Cochot, Guillaume Anthoine, Guillaume de Vaugoulay, Jehan de Beré, Jehan Marecon, Gilet Ménemain, Huguenin Grumel, Pierre de Boiancourt, Jehan Morisot, Colot le Muletier, Simonnet Touillart, Pierre des Dames, Jehan Corbel, Gilot la Caille, Jehan de Luxu, Felisot le Beau, Linart Feret; Henry de Bar, dit Gracien; Pierre Huet, Jean Coniguot, Henry Herault, Jehan Moslez; Pierre Loquez, maistre charpentier du roy; Jehan Dalemant, Milot Fouchier, Jehan Chasnay, Pierre de Bussières, Mimier Marchis, Jehan maistre d'ostel, Jehan Chevalier, Sinot Perret;

Tous bourgois, manans, habitans et demorans en lad. ville de Troyes. Auxquelx fut dit et exposé de par venerables et discrettes personnes doyen et chapitre de l'église saint Estienne de Troyes, par la bouche de honorable homme et saige Maistre Pierre Fautrez, leur conseiller sur ce advoé, par venerable et discrette personne Jacques de Bar, tresorier et procureur de la ditte église et procureur desd. venerables doyen et chappitre, fondé de procuration sur ce, faicte et donnée soubsz le scel d'yceulx venerables de la quelle la teneur s'en suit : — « *Universis presentes litteras inspecturis* etc. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .
..... *Datum anno Domini millesimo cccc*mo *vicesimo quinto die sexta Junii;* — Telles paroles ou semblables en effet et substance : « Messeigneurs les habitans de ceste ville, vous savez comment, dès » longtemps a et tel qu'il n'est mémoire du commencement ne du » contraire, en ceste dicte ville de Troyes n'avoit et encor n'a, de » présent, que unes Estuves, lesquelles sont et appartiennent à mes- » seigneurs les doyen et chappitre de Sainct-Estienne de Troyes ; et » combien (encore bien) qu'ils aient droit et aient esté et soient en » possession et saisine de tenir en deffence messeigneurs les habitans » de ceste dicte ville, comme tous autres, que eulx ne aucuns d'eulx » ne puissent et doient construire, edifier, faire, ne avoir en ycelle » ville, autres Estuves que les dessusdites ; toutes voyes, pour ce que il » a semblé et sembloit à plusieurs notables hommes de ceste dicte ville, » tant officiers du Roy, comme autres de devers estats, que, veu le » grant peuple dont est remplie ceste dicte ville, le grant trespas » (passage), sur quoy elle est assise que elles ne souffisent mye pour » administrer tout ledit peuple de la dicte ville, ne les passans et fré- » quentans en ycelle, et que moult laide et indécent chose estoit qu'il » convenoit les hommes à ung jour el les femmes à ung autre soy « estuver èsd., estuves, et communiquer ensemble toutes manières » de gens sans y garder honneur ne acception de personnes, et, pour » ce, se feussent plusieurs fois traits par devers les vénérables de » Sainct-Estienne et leur eussent ces choses exposées afin qu'ils y » voulsissent pourveoir, et tellement que les dits inconvéniens ces- » sassent et que l'on n'eust point de cause de soy douloir d'eulx, ne de » entreprendre sur leurs droits, pourquoy yceulx vénérables de Sainct- » Estienne, ayant esté sur ce plusieurs fois assemblés pour pour- » veoir à ceste besongne, et, par la délibération qu'ils en ont eue en- » semble et avec plusieurs notables hommes et gens de conseil de » ladicte ville, ils ont proposé et entrepris à l'ayde d'aucunes bonnes

» personnes de faire encores unes autres estuves, en une leur maison » amortie, assise à Troyes en justice, sur le coing du pont de la Gi- » roarde, tenant ladicte maison pardevant au pavement de la rue par » laquelle on vat de la grant rue à l'église de Notre-Dame et par » derrière à la rivière de Seine, et de maintenant préparées, et fait » amener plusieurs matières prés de ladicte maison, pour ycelles em- » ployer en la construction et édification d'ycelles nouvelles estuves. » Touttes voyes, ils voulaient bien savoir se ce estoit le plaisir et gré des- « dits habitans et que en ycelles estuves nouvelles, lesdits vénérables » eussent et peussent avoir telles seignorie, droits et salaires sur les » personnes venant et reparant (s'arrêtant) en ycelles pour eulx es- » tuver et asisier comme ils avoient et ont accoustumé de avoir et » prendre en leurs dictes autres anciennes estuves, en requerant aux- » dits habitans qu'il leur en pleust dire et déclarer leur entencion. » Aprés lesquelles requestes, par Giles le Pennoyer, bourgeois de Troyes, commis esleu à la dicte assemblée à demander et savoir les oppinions des assistans, en la dicte assemblée, fut demandé et requis aux assistans chacun par soy de leur opinion de la requeste et chose dessus dicte. Lesquels tous et chacun d'eulx, sans aucun contredit accordérent, consentirent et octroyérent auxdits vénérables pour et en tant qui à eulx appartenoit et que faire le povoient et devoient, que yceulx vénérables peussent et leur loisist faire construire et édifier lesdits nouvelles estuves, pour le service et usaige des hommes, et que en ycelles ils eussent tous et tels droits, justice, prééminances, prérogatives et salaires, comme ils avoient et ont accoustnmé d'avoir, pranre, lever et percevoir en leurs dictes estuves anciennes et que ycelles anciennes feussent pour le service et aisance des femmes. Desquelles responses, accords et choses dessusdictes ledit procureur desdits vénérables, pour et au nom d'iceulx, nous requist lettres-instrument. — Lesquelles par ces présentes lui avons octroyées, pour soy en aidier et valoir en temps et en lieu, au proffit desdits vénérables et de leur dicte église ce que de raison appartiendra. En témoing de ce j'ay scellé ces présentes lettres d'instrument du scel et contre-scel de ladicte prévosté, avec nos signets et saings manuels. Ce fut fait les an et jour premier dessusdits. Signé enfin Tartrier, de Greve, Colet, Naget et Colez, tous avec signes ou paraphes (*a*). »

D'après les descriptions que nous avons données dans notre catalogue, la commune de Troyes, même pendant la courte durée de son existence régulière, ne scellait pas ses actes d'un sceau particulier (*b*). C'est seulement en 1624 qu'un édifice spécial fut construit par elle et affecté à ses besoins. Jusque là, les assemblées municipales avaient eu lieu tantôt à l'*hôpital du Saint-Esprit*, tantôt aux *Cordeliers*, tantôt à la *Vicomté* (*c*), et plus anciennement encore, suivant Courtalon, dans la salle capitulaire de la cathédrale (*d*). Nous avons vu qu'en 1426 c'était la cloche du beffroy qui servait à convo-

(*a*) Liasse 101. E.

(*b*) L. 481. A. et C.

(*c*) Duhalle, *Mémoires hist. Passim.* Courtalon, *Topogr. hist.* tome II. page 396.

(*d*) Idem. *Ibidem.*

quer les habitants aux delibérations municipales (*a*). Ainsi, la ville de Troyes ne posséda jamais au moyen-âge, ni le *sceau*, ni la *cloche*, ni l'*hôtel-de-ville*, ces trois symboles par excellence de la commune et dans lesquels éclataient, chez les populations jalouses de leurs libertés municipales, le luxe et la pompe populaires. Cette simple remarque est, ce me semble, très-significative. Les derniers vestiges de l'organisation communale s'effacèrent peu à peu. Puis en 1470, la ville pour se conformer à un usage généralement adopté (*b*), demanda à l'autorité royale d'être érigée en échevinage, sans même se rappeler qu'aucune institution analogue eût précédemment existé dans son sein. Ces privilèges tardifs lui furent en effet accordés. En mai 1470, Louis XI donna aux habitants une charte qui règle le mode d'élection des maires et les attributions du corps municipal. Cette constitution, qui fut révisée dès l'année 1482, fut encore depuis cette époque, l'objet de nombreuses modifications successives.

Mais les évènements de cette seconde période sont beaucoup plus connus ; les actes qui en font foi ont été pour la plupart imprimés dans les divers ouvrages qui traitent de l'histoire civile de Troyes.

Ici s'arrête pour ainsi dire l'ère inédite de cette histoire ; c'est ici que nous devons nous arrêter également.

(*a*) Liasse 101. E., ou ci-dessus, page 386.

(*b*) « .... Troyes étoit anciennement régie par un procureur-sindic des habitans, par eux trouvé capable d'exercer cette charge, tant pour le service du Roy que pour le bien public de cette ville. Mais lesdits habitans, l'an 1470, désirant de faire ériger ladite ville en échevinage, *pour se conformer au gouvernement de plusieurs autres villes*, délibérèrent, dans une assemblée tenue pour ce sujet, d'envoyer vers sa majesté Louis XI, la supplier d'agréer les desseins qu'ils avoient en vüe, du nombre desquels furent alors députés un grand-archidiacre de l'église cathédrale et un procureur en cour laye, etc. » Duhalle, *Mémoires historiq.* Ms. t. 1. page 529.

LIVRE IV.

TEXTES.

Texte 1.

753 (*a*). 1er mars. *Donation de biens par Chelembert* (*b*), *à l'abbaye de Montier-la-Celle.*

Fratribus sacro-sancti monasterii sancti Petri in oppido Trecensis civitatis constituti quod sanctus Frodobertus seu ceteri patres nostri Aldobertus, Arduinus, Bobinus abbates, quondàm in honore sancti petri vel ceterorum sanctorum suorum opere contruxerunt, vel ubi Victor vocatus abba, unà cum monachis suis deservire videtur. Hoc oportet et congruit christianorum ordine semper providere assensum, undè et merces boni operis in futurum adcrescat et sanctorum loca veneratione condigna christo domino impresente proficiant in augmentis. Ideò EGO CHELEMBERTUS tractans æternam retributionem, pro animæ meæ remedio trado à die presente ad ipsum monasterium sancti Petri, quod vocatur *Insula germanica,* vel quod dicitur *His-lacus,* seu ad ipsos monachos qui ibidem deserviunt, vel qui venturi erunt, cessum que in perpetuum esse volo, hoc est, portiones meas in pago Trecassino in loca nuncupata Bonavalle (*c*), Curtecellâ (*d*), Wlfone, Maso Comerano, super fluviolum qui dicitur Madonia, Prunido (*e*), Buliaco (*f*), Dulte, Novitias, quod de pluribus hominibus per vendicionis titulum dato pretio comparavi, hoc est in eorum loca in ipso pago Trecassino quem superiùs nominavimus, tàm terra, domus, edificia, vineas, silvas, africaria, prata, pascua, aquas aquarumque decursus, servos, libertos, accolas ibidem commorantes, peculium, presidium mobilibus et immobilibus, quidquid à die presente habere videor et vineas que sunt propè de ipso muro Trecas civitatis et masellum unum ipso pago Trecassino cum vineolâ unâ adhærente, et

(*a b*) « .... Cherembert, un des plus grands terriens du pays, a surpassé tous les autres bienfaiteurs en libéralité, car c'est de luy que Montier-la-Celle possède encor aujourd'huy les seigneuries de Bonne-Valle, de Courselle, de Chappe, Alansuines, d'Ause, Viâpres et autres, qui luy furent leguez *dez l'année* 724. » (*Histoire de Montier-la-Celle.* Mss. XXXI et XXXII. Chap. 2 : *Des rois, princes, nobles et autres personnes qui ont donnez le temporel à Montier-la-Celle.*) — « Pépin....., proclamé roi des François dans l'assemblée tenue à Soissons, au mois de mars 752, fut sacré dans le même lieu, peu de jours après son élection. » *Art de vérif. les dates,* I. 551. La pièce est cotée au cartulaire de Montier-la-Celle, sous la date de 752. Mais la charte elle-même dit qu'elle fut faite la seconde année du règne de Pépin. Sa date réelle est donc de 753 à 754.

(*c*) Bonneval.

(*d*) Courcelles.

(*e*) Prugny.

(*f*) Bouilly.

terrâ culturali in villâ quæ dicitur monte Abolino (*a*). Et de ipsis rebus quæ superiùs nominavimus rem per exquisitum totum et ad integrum vobis à die presente tradidi ad possidendum, seu et in alio loco in villâ quæ dicitur Cappas (*b*), hoc est tàm terras, domos, edificia, silvas, vineas, prata, officina molaris, utrasque ripas Sequanæ, servos, liberos (*sic*), accolas ibidem commorantes, rem in exquisitum similiter et in alia loca, in pago Latisensi, in loco qui vocatur Ausa (*c*), Nantavia, Vocrato, Villamauriano (*d*), hoc est, mansos, domos, edificia supèr posita silvas, oleas, africaria, campos, terram culturalem, prata, vineas, pascua, aquas aquarum que decursus, servos, libertos, accolas ibidem commorantes, peculium, presidium mobilibus et immobilibus, omnem rem per exquisitum ipsi casæ dei sancti Petri monasterii, vel agentibus suis ut à die presente habeant, teneant, atque possideant. Et in alio pago Artiacensi in villâ quæ dicitur Cavanicas (*e*), seu in Vico-aspero (*f*) cum oratorio ubi reliquiæ sancti Cyrici requiescunt super fluvium qui dicitur Alba, utrasque ripas et quidquid in ipsâ villâ habere aut possidere videor et Wandilane domino sacratâ, per venditionis titulum dato pretio comparavi, hoc est mansos unà cum edificiis super positis, vineas, silvas, oleas, africaria, campos, prata et terram culturalem, mancipia, libertos, accolas ibidem commorantes, unà cum peculiaribus eorum, peculium, presidium mobilibus et immobilibus, vel quidquid in superscriptâ villâ habere, aut possidere videor, rem in acquisitum totum et ad integrum à die presente vobis tradidi ut quidquid vos vel successores vestri seu agentes monasterii vestri sancti Petri de ipsis rebus in ipso pago quem superiùs nominavimus, hoc est Trecassimo, seu etiàm in ipso pago in villâ que dicitur Cappas, et in pago Latisensi, seu etiam Artiensi in loca nuncupata Bonâ-valle, Curtecella, Wlfont, Maso Comerano, Prunido, Buliaco, Dulte, Novitias, Ausa, Nantavia, Vocrato, Villa-mauriano, Cavanicas seu Vico-aspero, vel quidquid in ipsos pagos, vel in ipsa loca que superiùs nominavimus, hoc est tàm terras, domus, edificia, vineas, silvas, africaria, campos, prata et terram culturalem, mancipia, libertos, accolas, unà cum peculiaribus eorum, peculium presidium mobilibus et immobilibus, vobis, à die presente, quod superiùs nominavimus tradidi ad possidendum, ut quidquid vos, vel successores vestri, à die presenti facere volueritis, liberam et firmissimam in omnibus habeatis potestatem. Et si aliud instrumentum anterius aut posterius apparuerit quod ego firmas-

(*a*) Montaulin.

(*b*) Chappes.

(*c*) Ause.

(*d*) Villemaur.

(*e*) Chavanges.

(*f*) Viâpres.

sem, vanum et inane permaneat et nullum obtineat effectum, et ipsas res quæ tàm de comparatâ, vel de aliquâ adtractione, ad me pervenerint, vobis à die presente tradidi ad possidendum, ita ùt (?) in cessione et lege pænam intromittere et advertere necesse non fuit, sed propter vestram securitatem id michi inserendum complacuit : Volo itaque ut si ego ipse per aliquam rem vel consilium cujuslibet, vel opposita per quæ contrà hanc cessionem illo unquam tempore venire conaverit aliquid horum retraxionem (?) inferre partibus ipsius monasterii, unà cum socio, fisco, auri libras quinque, argenti pondos duos (*suppléez :* persolvam) ut presens cessio omni tempore permaneat hâc astipulatione subnexâ. Actum Trecassis civitate. Datum ipso die Kal. Martias. Anno secundo regni domini nostri Pipini regis. Ad hoc michi inserendum complacuit voluntas ut cessio ista gestibus monachicalibus obligetur et sic obtineat firmitatem, quasi gestis fuisset obligata (*a*).

Texte 2.

1134. *Sentence de Thibaut-le-Grand, comte de Blois et de Champagne, en faveur de l'abbaye de St.-Martin-ès-Aires de Troyes, au sujet de certains moulins.*

Ego Teobaudus Blesensis comes tàm existentium presentie quàm futurorum posteritati intimare curavi quòd domnus Gauterius, abbas arremarensis cenobii, ad me clamorem fecit de domno Willermo, abbate sancti Martini Trecensis, pro molendinis, ab eodem abbate, in pascuis que sunt inter domum sancti Jacobi et molendinos Osmondi, edifficatis, et aque ductu que vulgo Balnearia Comitis appellatur, molentibus. Predictus quidem abbas Arremarensis ratione firmâ et cartâ legitimâ probaturum se esse jactitabat comite Hugone meo patruo et predecessore de eâdem aquâ (us)ùm sue ecclesie antiquitùs factum fuisse. Cùmque, hoc clamore, abbas sancti Martini in presentiâ meâ, domino quoque Hatone,..... multis aliis personis, tàm religiosis quàm secularibus presentibus, certo die ad placitum à me litterâ moneri jus (us?) venisset, et abbas Arremarensis cartam suam in medium prestitisset, et clamorem suum coràm omnibus exposuisset, prefatus abbas sancti Martini quod ad utriusque evacuationem et sue cause deffensionem (nece)ssarium et congruum credidit, responsum dedit. Igitur Ego comes Teobaudus juxtà quod abbas Arremarensis clamaverat et abbas sancti Martini responderat, judicii sentenciam in medium proferri jussi. Sed abbas Arremarensis tanquàm proprie cause diffidens, judicium indè audire noluit et ità discessit. Quaproptèr frustratâ, et in

(*a*) Registre 1479, page 40. (XVIIIe s.) L'original n'existait plus alors, comme le montre entr'autres indications, cette note ajoutée à la transcription : « Cette charte est au 1er feuillet avant la table du cartulaire en parchemin. » Ce cartulaire n'existe pas dans nos archives.

semet ipsâ elisâ abbatis ipsius calumpniâ Ego Teobaudus comes talem concessionem de suprâ dictis molendinis feci deo et ecclesie sancti Martini qualem secundùm Deum facere potui, et Henricus filius meus hoc concessit et laudavit et propriâ manu hoc signum † hîc impressit, et ut firmiùs stabiliùsque teneretur, ego ipse sigilli (*a*) mei auctoritate corroboravi. Hujus rei testes sunt : Domnus Hato, Trecensis episcopus, jam suprà memoratus; Domnus Simon, abbas Chazericensis; Domnus Gauterius, abbas Monasterii Celle; Domnus Herbertus, abbas sancti Petri vivi Senonensis; Teobaudus, Meldensis archidiaconus; Manasses de Villamauri, archidiaconus Trecensis; Giboinus, archidiaconus et cantor ecclesie sancti Petri Trecensis; Radulfus, capellanus comitis Teobaudi, qui hanc cartam sigillavit; Hilduinus de Vendopere; Guido, comes Barri; Odo de Villamauri; Gaufridus de Bullipoth; Andreas de Firmitate; Johannes de Insulis; Gauterius de Bernon; Teodericus Panetarius; Burdinus, frater ejus; Guiardus de Pontibus, tunc prepositus Trecorum, Actum est hoc Trecis publicè, anno ab incarnatione domini m°. c°. xxx. iiii°. Epactâ xxiii^i^. concurrente vii°. indictione xii^a^. Regnante Ludovico rege Francorum (*b*).

Texte 3.

1142. *Charte par laquelle Alphonse-Henriquez Ier, roi de Portugal, constitue son royaume vassal de N.-D. de Clairvaux* (*c*).

In dei nomine. Quoniàm quidem decet unumquemque fidelem de bonis sibi collatis à supremo largitore Dei ministros participes efficere, ut per eos celestium bonorum particeps efficiatur, Ideo Ego Aldephonsus miseratione divinâ Portugalensium Rex noviter electus et Deo jubente creatus, quia me plus omnium debitorem sentio, cupio me et omnia mea Altissimo offerre, ut tàm Ego quàm successores mei in perpetuum regnaturi agnoscant habere Regnum de manu Do-

(*a*) Le sceau manque.

(*b*) D'après l'original. *Musée paléograph.* Pièce 7.

(*c*) Nous donnons ici l'état partiel de tout ce que contient la liasse 197, relative aux *donations de Portugal,* dont nous avons déjà parlé plusieurs fois. (Voy. pages 139, 143 et 276.)

A. XVIIe s. « ..... 1142. IV cal. Maii. Transumptum instrumenti quo Alphonsus I^us^. Lusitaniæ rex, regnum ipsum vectigale fecit monasterio de Clavavalle, Cisterciensis ordinis, prout refertur in historiâ ejusdem ordinis recens editâ fratre Bernardo Brito authore; (voy. ci-dessus *Bibliogr.* n° 115.) I^a^ part. lib. 3. cap. 5. ex originali authentico quod dicitur asservari in archivio monasterii Alcobacensis. » Ce transumpt est suivi d'un certificat en ces termes : « Ego Stephanus Binettus societatis Jesu accepi hoc transumptum Romæ à rev. P. Francisco Ribeira preposito domûs professæ Ulyssiponensis societatis Jesu. Anno 1608. 20 februarii. » Il paraît être de la main du P. Binet

mini, qui presentialiter tradidit ipsum michi, ut corde firmo et charitate perfectâ fidem christianam ab infidelium injuriis defenderemus et sanctam Ecclesiam de Regni redditibus ditaremus, ut sic esset Regnum sanctum Deo charum et in perpetuum stabilitum, Et quia jam me et omnia mea Beato Petro et ejus successoribus vectigalem constitui, cupiens nunc et Beatam Dei Genitricem apud Deum advocatam habere, de consensu vassalorum meorum qui absque externo adjutorio me in Regium solium constituerunt, meipsum, Regnum meum, gentem meam, et successores meos sub beate Marie de Claravalle tutelam, protectionem, defensionem, et patrocinium constituo, et constituta fore decerno, ordinando et mandando omnibus successoribus meis in hereditatem hujus Regni legitimè intrantibus, ut singulis annis eidem sancte Ecclesie sancte Marie de Claravalle que est Cirsterciencis ordinis, posita in Regno Francie, in Lingo-

lui-même. Cette charte a été publiée par Manrique (*Annales Cisterc.* t. I. p. 423), qui dit l'avoir transcrite de « *Brandao. lib.* 10. »

B. C. Deux autres exemplaires de la même copie et de la même main.

D. E. XVIIe s. Deux autres copies de la même pièce, exécutées par l'archiviste de Clairvaux.

F. XVIIe s. Autre copie de la même pièce. Elle est précédée et suivie de quelques mots de notice qui se terminent ainsi : « Laquelle charte a été signée de la main du roy et des principaux de son conseil, *scellée de fin or,* gardée et conservée dedans le célèbre et royal monastère d'Albcobace en Portugal. »

G. XVIIe s. Note intitulée *procuration,* relative à la rente de Portugal.

H. XVIIe s. Sans date (1598-1621). Lettre d'un religieux Bernardin, nommé Tiraqueau, datée de Paris. Il engage l'abbé de Clairvaux à recouvrer la rente de Portugal.

J. XVIIe s. Traduction en français de la confirmation de D. Jean IV, roi de Portugal, en 1646, de la donation primitive. Cette traduction est écrite de la même main que la pièce suivante.

K. XVIIe s. 1647. Lettre d'envoi de M. Lasnier, ambassadeur de France en Portugal, par laquelle il adresse la confirmation précédente, obtenue par ses soins. Elle est datée de Lisbonne, 3 février.

L. Copie contemporaine des deux pièces *J* et *K*.

M. XVIIe s. Copie de la pièce *J*.

N. 1646. Copie d'une traduction authentiquée et certifiée par le consul de Portugal à Paris, en 1646, de la charte d'Alphonse Ier, transcrite dans la pièce *A* et les suivantes.

O. 1682. Récépissé donné à Paris, par D. Wireau, aux Bernardins, le 23 août, des papiers relatifs à la rente de Portugal.

P. XVIIIe s. Formules de reçus pour le paiement de la rente.

Q. XVIIe s. 1153. 1191 de l'ère d'Espagne (copie d'une charte datée de), par laquelle Alphonse Ier, roi de Portugal, et sa femme, donnent à Saint-Bernard, abbé de Clairvaux, et à ses successeurs, le lieu et le monastère d'Alcobaça, sur le territoire de Lisbonne. Cette charte, moins curieuse que l'autre (pièce *A* et suivantes), a été publiée plusieurs fois, notamment par Manrique, *Annal. Cisterines.* t. II. p. 84, et Jongelinus, *Notitia abbat.*, etc. lib. VI. p. 30.

nensi Diocesi, tribuant in modum feudi et vassalitij quinquaginta marabitinos auri probati boni et digni quod recipiatur. Si verò contigerit per nostrum Dominum aliquem ejusdem Monasterii et ordinis prefati intrare vel transire vel Monasterium inibi construxerit, persone et res talis Monasterii sub tutelâ et patrocinio Regis erunt, taliter quod à nullo possint molestari, inquietari, perturbari, vel à suis bonis defraudari. Quod si contingat, in pristinam libertatem restituantur quâcumque horâ, tempore, vel momento in quo majori commoditate id fieri quiverit, quapropter bona talium Monasteriorum et personarum erunt tanquàm bona Regalia, et de illis erit Regi eadem cura quam de suis debet habere. Si verò Rex aliquis vel Tyrannus (quem de lumbis nostris futurum non credimus) prefatas personas molestaverit, seu illarum bona subripuerit, non meam, aut earum, sed Virginis hereditatem usurpare se credat, et tanquàm Domino suo infidelis, sub cujus tutelâ Regnum constituimus, eodem privetur, et semen ejus non elucescat super terram. Fratribus verò in dicto Monasterio de Claravalle et in aliis sui ordinis Monasteriis Deo famulantibus cura erit statum Regni nostri Deo devotè commendare, et animam meam et parentum meorum missis et vigilijs adjuvare, et feudo seu vassalitio altare Beate Marie reparabunt. Abbas verò Dominus Bernardus, et ejus in perpetuum successores huiusmodi feudum annuatim habebunt in die Annuntiationis Beate Marie Virginis, et ideò Virgo mater Domini mei Jesu Christi, in cujus laudem hic ordo constitutus micat, Ego humilis servus tuus Aldephonsus, Rex Portugalensis, peto quatenùs Regnum meum defendas à Mauris inimicis Crucis filij tui, et Coronam hanc ab omni externo Dominó liberam conserves ac de prole meâ fideles servos et feudi largitores in Regni sede corrobores. Si quis verò contrà hoc vassalitium et feudi testimonium aliquid attentaverit, si vassalus fuerit, à Regno expellatur, si verò (quod Dominus non consentiat) Rex fuerit, sit à nobis maledictus, et in stirpe non numeretur nostrâ, et à Domino Deo qui nobis Regnum dedit, omni dignitate spoliatus, et à suis inimicis victus, et cum Judâ Traditore in inferno sepultus! Facta carta in Ecclesiâ Lamecensi (*a*). Calendas Maij. Anno. M.C.XLII (*b*).—Ego Rex ALDEPHONSUS. — Petrus Pelaides curie signifer confirmo. — Ragas curie preses confirmo. — Fuas Ropinius Colimb. prefectus confirmo (*c*). — Pelagius de Sausa confirmo —

(*a*) *Hamacensi :* (pièce A et suiv.) De Lamego.

(*b*) Comme on le voit, cette date est celle de l'incarnation (Clairvaux ne fut fondé qu'en 1115). Cependant Alphonse Henriquez employait aussi l'ère d'Espagne, témoin la charte Q (voy. ci-contre page 397), qui fut donnée onze ans plus tard, et qui se termine ainsi : « *Facta carta erâ* M. C. XCI. » Voy. Manrique à l'endroit indiqué. Voy. aussi *Art de vérifier les dates.* tome I. page xix.

(*c*) *Juas Robinius Colomb. prefectus confirmat.* (Pièces A et suiv.)

Gundisalvus de Sausa pro teste.—Velascus Sancius pro teste. —Rosendus Alvar pro teste.—Alphonsus Igea pro teste (*a*).

Texte 4.

1646. *Traduction de la confirmation faicte par Dom Jean IVe, Roy de Portugal, du don à tiltre de fief et vasselage promis par Dom Alfonse Henry Ier, Roy de Portugal, de* 50 *maravédis d'or à l'abbaye de Nostre-Dame de Clervaux en France.*

Dom Jean par la grace de Dieu Roy de Portugal et des Algarves, de cà et de là la Mer, en Affrique, seigneur de Guinee et de la conqueste, navigation et commerce d'Etyopie, Arabie, Perse, et de l'Inde, etc., faisons scavoir a tous ceux qui verront nos presentes lettres qu'en consideration que le seigneur Roy Dom Alfonse Henriquez dans la premiere assemble des estats generaux quil tenut en la ville de Lamego du consentement de tous ses vassaux qui sy trouverent, ordonna que tant sa personne que son royaume, son peuple et ses successeurs, demeureroient sous la tutelle et protection, deffense et garde de la bienheureuse vierge Marie de Clervaux, laquelle il choysit pour protectrice de ce nouveau royaume et chargea tous ses successeurs legitimes audict royaume de donner tous les ans a la dicte eglise de Clervaux, ordre de Citeaux, située au royaume de France dans levesché et dioceze de Langres, par forme de fief et vasselage, cinquante maravédis dor bon et loyal et digne destre receu au jour de Notre-Dame de l'annuntiation pour reparer son Autel, la priant de deffendre ce Royaume de ses ennemis et quelle conservast cette couronne libre de la sujection estrangere pour avoir esté arresté dans ladicte assemblée desdicts estats generaux qu'aucun Roy estranger ne succederoit a ce Royaume, né hors de Portugal. Pour la conservation desquelz Roys naturels, il choysit la deffense et protection de la souveraine Reyne des Anges souz l'invocation de son Anontiation glorieuse, la suppliant aussy daffermir dans le trosne royal ses fidelles serviteurs de sa posterité affin quilz payent ce droit; avec malediction qui tomberoit sur le Roy qui contreuiendroit au payement de ce vasselage et promesse de droict, et quil ne fust point compté au nombre de ses descendants, mais fust despouillé de la dignité Royalle par la main de Dieu qui luy avoit donné le Royaume et fust vaincu de ses ennemis, comme il est plus amplement rapporté dans le mesme escrit que lon conserve dans l'archive de notre couvent Royal d'Alcobaça dudict ordre. Pour la consideration de tout ce que dessus, experimentant en

(*a*) Cette charte, qui figure dans le catalogue partiel inséré ci-dessus, sous les cotes A et suivantes, a déjà, comme nous l'avons dit, été publiée plusieurs fois. Cependant, elle nous a semblé trop curieuse pour ne pas être reproduite ici. Nous l'avons imprimée d'après les leçons comparées que nous avions à notre disposition; savoir : le texte de Manrique et les six copies de nos archives.

nous le restablissement des Roys naturels de Portugal, a lexclusion miraculeuse des Roys de Castille estrangers, et reconnoissant quune action si esloignée des forces et industrie humaine ne pouvoit procedder que de l'intercession de la tres Ste et tousjours vierge Marie de Cleruaux et de la chrestienne oblation et vasselage que ledict seigneur Roy Dom Alfonse Henriquez luy fist. A ces causes desirants tesmoigner nos remerciments et reconnoissance d'une faveur si grande et conserver le dict vasselage et droict, comme naturel, legitime et fidelle successeur de ce Royaume, affin que la tres Ste vierge de Clervaux nous assiste a le deffendre, comme a experimenté ledict seigneur Roy Dom Alfonze Henriquez, ordonnons que doresnauant les dits 50 maravédis d'or seront payez selon la forme arrestée dans la mesme lettre dudict seigneur Roy Dom Alfonse Henriquez. Lequel droit sera offert par nostre grand Aumosnier tous les ans au jour que lon celebre en nostre chapelle Royalle la feste de l'anonciation de Nostre-Dame, et le thresorier de nostre chapelle recevra et gardera lesd. 50 maravédis d'or et en fera fidel rapport au Dom Abbé d'Alcobaça, affin que par nostre ordre il les envoye en France adressants au Dom, Abbé de Cleruaux, et quil retire un certificat du receu dans la forme ancienne telle que St Bernard et autres Dom Abbez de ce couvent le donnoient, lequel droict se payera de notre revenu duquel on a accoustumé de tirer les oblations qui se font en nostre chapelle. Et pour asseurance de tout ce que dessus avons ordonné et ordonnons en estre dressé les presentes lettres signées de nostre main et scellées du grand seau de nos armes pendant, lesquelles seront executtées selon leur forme et teneur et aussy entierement quelles le contiennent. Et seront enregistrées dans notre Ausmosnerie au tiltre des oblations et fiefs. Donné en cette ville de Lisbonne le 30e de may. Manoel Gomez comis la escrit l'an de la naissance de N. S. J. C. 1646. Jean Pereite de Castelbranco la faict escrire. Signé Roy (*a*).

Texte 5.

Sans date (1179-1190) (*b*). *Geoffroy, dit Barral, vicomte de Marseille, donne à Clairvaux une rente annuelle et perpétuelle de 20 livres de poivre à prendre sur son droit de quintal. Il confère en outre à l'abbaye immunité complète pour son commerce sur le territoire de la république.*

In nomine sancte et individue trinitatis. Quùm nunquàm res meliùs traduntur memorie quàm cùm laudabili thesauro scripture mandantur, ego Barralis dei providentiâ Marsi-

(*a*) Liasse 197. Pièce J. Voy. la note ci-dessus, page 397.

(*b*) J'ai déterminé cette date d'après Gaufridi, *Hist. de Provence.* 1699. in-fo. p. 54, et H. Bouche, *Chorographie, etc.* in-fo. 1664. t. I. p. 870, et *Passim.*

liensis dominus notum fieri volo tàm presentibus quàm futuris quòd ego dedi fratribus Clarevallis et concessi eis in perpetuum tàm post mortem meam quàm in vitâ meâ .xx. libras piperis annuatim persolvendas in festivitate beati Johannis-Baptiste in jure de quintallo meo, singulis annis recipiendas, ut idem fratres memoriam mei habeant et pro animabus patris mei et matris mee apud dominum intercedant. Item dedi eis et concessi ut ipsi liberè et absolutè res suas in omni terrâ meâ vendere et emere necessaria usui suo et ducere et reducere sine omni contradictione et exactione costumie possint. Et ut hoc ratum et immutabile in perpetuum habeatur, feci presentem cartam sigilli mei impressione muniri. Testes hujus rei sunt Anfossus licius et Fulco filius ejus et Guillelmus Corcella et Caudola et Giraudus de orto et Ansaudus mussus (*a*).

Texte 6.

Sans date (vers 1200) (*b*). *Rocelin ou Roncelin frère et successeur de Barral, confirme la donation précédente.*

In nomine sancte et individue trinitatis, Ego Rocelinus, dei providentiâ Marsiliensis dominus, notum fieri volo tàm presentibus quàm futuris quòd elemosinam piperis quam pie memorie Barralis frater meus, xx^ti^ scilicet libras, fratribus Clarevallis annuatim dedit, ratam habeo et firmam, statuens ut singulis annis predicto abbatie nuncio qui cartam presentem vel cartam fratris mei tulerit, absque ullâ contradictione reddatur, ut idem fratres memoriam mei habeant et pro animabus patris mei et matris mee apud dominum intercedant. Et ut hoc ratum et immutabile in perpetuum habeatur, presentem cartam sigilli (*c*) mei impressione feci muniri (*d*).

(*a*) Le sceau manque. Voyez ci-dessus, page 255 : *Musée sigillaire*, Carton VII, auquel appartient cette pièce.

(*b*) Voy. la note *b*; charte précédente, page 400.

(*c*) Ce sceau consiste en une bulle de plomb pendue à une double cordelette de chanvre. Face : un cavalier armé de l'épée et du bouclier (analogue à la gravure que donne Bouche, dans sa *Chorographie de Provence*. t. I. page 869); légende : SIGILLUM ROCELINI — Revers : même figure ; légende : — VICE COMITIS DOMINI MASSIL.

(*d*) Cette pièce est *infichée* à la précédente, et se trouve dans le même carton.

Texte 7.

1267. *Bulle de Clément VII, à l'abbé de Montiéramey, tendant à forcer, s'il se peut, un certain J. Langlois, jadis maître de l'œuvre de Saint-Urbain, à rendre compte des deniers qui lui ont été confiés pour cette destination.*

Clemens episcopus servus servorum dei, dilecto filio abbati monasterii Aremarensis, Trecensis diocesis, salutem et apostolicam benedictionem. Ex parte dilectorum filiorum decani et capituli ecclesie sancti Urbani Trecensis, ad romanam ecclesiam nullo medio pertinentis, fuit propositum coràm nobis, quòd licet Johannes Anglicus, civis Trecensis, crucesignatus, quondàm magister fabrice ipsius ecclesie sancti Urbani, de pecuniâ operi ejusdem fabrice deputatâ usque ad summam decem millium et quingentarum librarum turonensium receperit, (ille tamen?) Johannes dictis decano et capitulo de hujus modi summâ pecunie rationem reddere indebitè contradicit. Cùmque predicti decanus et capitulum eundem Johannem, super hoc, autoritate litterarum sedis apostolice, coràm Thesaurario ecclesie sancti Johannis Laudunensis traxissent in causam, venerabilis frater noster Trecensis episcopus, asserens quòd crucesignatis regni Francie à sede est indultum eâdem ut quamdiù parati fuerint coràm ordinariis suis de se conquerentibus respondere, convenire non possint per litteras sedis ipsiusque de indulto hujus modi plenam et expressam non fecerint mentionem, ad instantiam ipsius Johannis thesaurario predicto inhibuit ne in causâ procederet memoratâ, sicque idem thesaurarius cause hujus modi supersedit. Quare predicti decanus et capitulum nobis humiliter supplicârunt ut providere sibi super hoc paternâ sollicitudine curaremus. Quo circà discretioni tue per apostolica scripta mandamus quatinùs si tibi de plano et sine strepitu judicii constiterit ità esse, predictum civem, quòd eisdem decano et capitulo de predictà pecuniâ rationem reddat et nichilominùs restituat eidem quod de predictà summâ non constiterit in utilitatem predicte ecclesie sancti Urbani legitime fuisse conversum, monitione premissâ per censuram ecclesiasticam, appellatione remotâ compellas; non obstantibus indulto hujus modi seu processu habito coràm thesaurario dicto; dummodò coram eo non sit ad litis contestationem privilegium sive indulgentia dicte sedis quâ clericis et laïcis civitatis Trecensis dicitur esse concessum, ut extrà civitatem ipsam trahi non possint in causam per litteras sedis ipsius que de indulgentiâ hujus modi plenam et expressam non fecerint mentionem. Datum Viterbii VII Kal. februarii, pontificatûs nostri anno secundo. *Au dos est écrit :* Contrà Johannem Anglicum qui debet reddere rationem de IIm et Vc. lib.—Abbas Aremarensis judex (*a*).

(*a*) Liasse 126. Pièce K.

Texte 8.

1274. *Vidimée en* 1293. — *Alphonse X, roi de Castille et de Léon, avait, en* 1274, *permis aux visiteurs de Clairvaux d'emmener de ses états quatre bêtes de somme sans péage. Sanche IV, en* 1293, *confirme cet octroi. Il y ajoute le privilége d'emporter également soixante livres de mouton, pour leur consommation, et trois hanaps d'argent.*

Sepan quantos esta carta vieren, como nos Don Sancho por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Toledo, de Leon, de Galicia, de Sevilla, de Cordova, de Calliz et del Algarbe, viemos una carta del Rey Don Alonso nuestro padre que Dios perdone, dio al Abbad et al convento de Claraval fecha en esta manera :

« Don Alonzo por la gracia de Dios Rey de Castilla, de Leon, de Toledo, de Galicia, de Sevilla, de Cordova, de Murcia, de Jahen et del Algarbe, a todos los portadgueros et alos que guardan las sacas de nuestros Regnos et a quantos esta mi carta vieren, salud et gracia. Sepades que por fazer bien et merced al abad et al convento de Claraval tengo por bien que los visitadores de Claraval que vienen a visitar los monasterios que ay en nuestro regno que son hijos de Claraval, que puedan sacar cada año de nuestro regno quatro bestias entre rozines et bestias mulares en tal manera que lo saquen par Logroño una vez en el año et non mas, et estas sin las bestias que ellos troxieren de fuera del Regno. Ende mando et defiendo que ninguno non sea osado de aquellas contrariar, ni de aquellas embargar por paso de portadgo ni de sacamiento del regno ni por otra ninguna cosa. Ca qualquier que lo fiziese al cuerpo et a quanto oviesse me tornaria por ello. Et porque sea creido, do les ende esta mi carta abierta y sellada con nuestro sello. Dada en Burgos, a nueve dias de febrero de mil trecientos y doze años (*a*). Yo Gil Perez la fiz escrevir por mandado del Rey. »

Et nos sobredicho Rey don Sancho por fazer bien y merced al abbad et al convento sobredicho de Claraval, confirmamos esta carta et mandamos que les sea guardada segun sobredicho es. Et por les fazer mas merced, tenemos por bien que saquen de los nuestros regnos mas destas bestias sobredichas, sesenta libras de carneros, o la valia dellos, cada año, por su despensa, y tres taças de plata. Et sobre esto mandamos que las nuestras guardas de las sacas de las cosas vedadas que esta nuestra carta vieren, que los non embarguen ninguna cosa desto que sobredicho es, por saca ni por diezmo, ni por otra razon ninguna. Et esta carta non vala mas de una vegada cada año. Y sea metida en el registro porque nos den cuenta por ella et non fagam ende al por ninguna manera. Et desto les mandamos dar esta nuestra carta enque escriviemos nuestro nombre con nuestra mano sellada

(*a*) Cette date est celle de l'ère d'Espagne.

con nuestro sellado colgado. Dada en Valladolit a veinte y seis dias de Abril de mil y trecientos y treinta y un años (*a*). — Nos el Rey don Sancho (*b*).

Texte 9.

1307. *Procès-verbal constatant l'invasion à main armée de l'abbesse de N.-D.-aux-Nonnains de Troyes, et de ses gens sur le territoire des Frères Jacobins.*

A tous ceux qui ces présentes lettres verront et orront Joiffroiz de Gondrecourt tabellions pour nre seigneur le roy à Troyes, salut. Saichent tuit que, à la requeste et supplication de religieuses personnes les frères prescheurs de Troyes, je fui presens ou lieu où religieuse personne Isabiaux de Sainct Fale, abbesse de Nostre-Dame-aux-Nonnains de Troyes, avecques lui monsieur Gui de Sainct Fale, chevaliers, son frère, et plurieus autres, liquel estoient sergent et homme de la dicte abbaesse, à espées, à apoinçons, à hasches de noise, à besches, à fessoins et autres armes, le mercredi après la Trinité de l'an mil trois cens et sept, entrèrent ou pourpris desdiz frères, par la porte de devers la Tannerie, lequel pourpris lidit frère dient estre leur, parceque de tant de temps dont il nest mémoire, il ont tenu la clef de ladicte porte, si comme ils disoient, et un poncel enclos dedans le domoine desdiz frères, la dicte abbaesse avoans, et ledit monsieur commandant, Jehans diz li ostes, diz li tisserant, diz li trouuez, à grant muletitude de gens de ladicte abbaese, circonstans, presens ledit chevalier, et les diz frères défendans de bouche, si comme il appartient à religieus ; abatirent et derrompirent à armes. Et personnes, hommes et fames qui par pitié estoient venu veoir la force que lon fesoit aux diz frères, furent gité au fossé, et à ce faire furent present pour le veoir et regarder cinc cens personnes et plus. Derechief, le jeusdi après ensuient, moi présent et plurieus autres personnes cidessouz escriptes, le prevost de Troyes et plurieus de ses sergens appelez espéciaument pour garder lesdiz frères de force et de violence, ladicte abbaesse et li diz monsieur Gui ses frères, à grant multitude de gens à armes, entrèrent le pourpris desdiz frères par les pertuis d'une paroiz qui enclost les diz frères, liquel pertuis avoient esté fait des gens de ladicte abbaesse le mercredi dessusdit et contre la volenté desdiz frères, à force de gens firent un fossé en la closture desdiz frères et rompirent et décopèrent à armes les treilles et gastèrent les courtillages desdiz frères. Et pour que ce soit ferme chose et véritable, je, en tesmoing des choses dessusdictes, ai scellé ces présentes lettres de mon scel. A ces choses furent présent et tesmoing pour ce appelé espéciaument : Renauz Raguiers, Guillelms Boolet, Jacquot Couste, Jehe-

(*a*) Cette date est également celle de l'ère d'Espagne.

(*b*) D'après une copie informe du XVIIe s. Liasse 184.

nins lo ber, diz de la cour; Jehans de Gondrecourt; Maistre Durans de Trichastel; Monsieur Anchiez de Gondrecourt, clerc; Guyot de Miauz; Jehans li barbiers, de la rue Notre-Dame; Jacque le François; Jehan Lachièvre; Thiébaus d'Angleure, sergent de Troyes; Guiot le frepier; Jehan Galimart, prévost de Troyes; Felise Dovion; Jaquinot, son fils; Jehan Jhesus; Gauthier de Sacey et plurieus autres, liquel furent présent à toutes les choses dessus dictes. Ce fut fait l'an de grace dessusdict le samedi après la Trinité (*a*).

Texte 10.

1359. *Henri de Poitiers, évêque de Troyes, donne au chapitre les étaux qui entouraient la cathédrale du côté de la rue.*

Henricus dei gratiâ episcopus Trecensis dilectis in Christo filiis decano et capitulo ecclesie Trecensis sponse nostre, salutem in domino sempiternam. Cùm nos et predecessores nostri olim habuerimus quedam stalla in quibus olim vendi solebant panes, quorum stallorum major pars corruerat et ad aream erat redacta, juxtà ecclesiam nostram, scilicet inter ipsam ecclesiam et pavimentum seu viam publicam ex latitudine, et inter portale dicte ecclesie quod est juxtà pavimentum, ex parte unâ, et licias dicte ecclesie, ex alterâ, in longitudine, situata, que eciàm stalla, vidilicet, illa pars que adhùc stabat, ruynam minabatur et maximis refectionibus indigebat et que à multis retroactis temporibus predecessoribus nostris nichil commodi attulerant nec nobis afferebant, ymò erant nobis quam plurimùm inutilia et eciàm onerosa, plusque incommodi quàm commodi nobis afferebant et in futurum afferre verisimilitèr timebantur, nos insuper attendentes quòd eadem stalla vobis et ecclesie nostre predicte utilia et necessaria existunt; maximê, quia dicta stalla luminibus et verreriis cappellarum dicte ecclesie eisdem stallis contiguarum adèo nocent etofficiunt quòd sacerdotes, in altaribus dictarum ecclesiarum celebrantes, in divinis impediuntur, quòdque stillicidium et aqua pluvialis de super dicta stalla dirivata fondamenta dictarum capellarum destruit hujusmodi fondamenta concavando et eciàm putrefaciendo : Hinc est quòd premissa nos diligenter considerantes et attendentes, habitâ super hiis diligenti et maturâ deliberatione cum consiliariis et officiariis nostris, nec non fabris, videlicet : lathomis, carpentaroribus et coopertoribus juratis nostris, predictas causas fore veras asserentibus et nobis referentibus, considerantes eciàm evidentem utilitatem tàm nostrî quem predicte ecclesie nostre et successorum nostrorum et quòd eciàm redditus et bona episcopatûs nostri per predones et inimicos regni adeò sunt diminuta quòd ad sustinendum statum nostrum et ad reficienda et reparanda domos et edificia dicti nostrî episcopatûs per predones et inimicos dicti regni nupèr combusta, nequaquàm sufficiunt seu sufficere possunt;

(*a*) Liasse 357.

idcircò, consideratis premissis et aliis que nos movere poterant et debebant, predicta stalla prout protenduntur et in longum et in latum se comportant, nostro et successorum nostrorum nominibus, vobis decano et capitulo ac ecclesie nostre predicte ad requestam et supplicationem vestram pietatis intuitu concessimus concedimus, et donamus perpetuo jure possidenda et tenenda; nos ex nunc devestientes, etc. — Proviso tamen quòd in dictâ plateâ, sive loco, ubi fuerunt dicta stalla, non construantur, sivè fiant talia edificta aut tales domus antè fenestras dictarum capellarum que luminibus earumdem aut ecclesie predicte possint officere vel nocere; promittentes, etc.; renunciantes, etc., etc. Datum Trecis die Martis antè festum Ascensionis Domini. Anno ejusdem M° CCC° L° IX° (*a*).

Texte 11.

1442. Transcrit en 1449. *Procès-verbal de visitation faite dans l'abbaye de N.-D.-aux-Nonnains, par Jean Lesguisé, évêque de Troyes.*

A toux ceux qui ces présentes lettres verront, Ant. Guerry, etc., etc., prévost de Troyes et garde du scel de ladicte prévosté, salut. Savoir faisons que l'an de grâce 1449, le 21e jour d'avril après Pasques, en présence de Jehan Thevenin et Jehan de Lutel, clercs, notaires, jurez et establis ad ce faire en ladicte prévosté de par le roy notre sire, se comparut révérend père en Dieu, Monseigr Me Jehan Lesguisié, évesques de Troyes, par lequel fut monstré et exhibé ausdits notaires ung livre escript en parchemin quil disoit estre le livre et cartulaire des chartres et lectres appartenant audit évesché; au commencement du quel livre est escrit *Eugenius episcopus*. Près de la fin du quel livre estoit et est contenu ung article faisant le registre de certaine visitation et réformation faicte par ledict révérend ou monastère de Nostre-D.-aux-Nonnains de Troyes, comme il disoit, le quel registre et article, iceulx notaires virent, teinrent et leurent de mot à mot contenant la forme qui sensuit :

» *Sequitur modus visitationis ac reformacionis facte per dominum episcopum in monasterio beate Marie ad Moniales Trecensis.* — Anno domini m°. cccc. xl. ij° mensis verò julii, die duodecimâ, Rev. in Ch° Pat. dominus Johannes, miseratione divinâ Trecensis episcopus accessit ad monasterium Beate Marie ad Moniales Trecensis causâ reformandi idem monasterium. Eo autem veniente, ad ingressum majoris porte ecclesie, abbatissa et moniales venerunt ei obviàm cum magnâ humilitate, et factâ oracione antè majus altare, tandèm ingressus est capitulum ejusdem monasterii unà cum venerabili et venerando patre domino abbate monas-

(*a*) Liasse 39, pièce C.

terii Celle, nec non magistris Stephano Colin officiali, Stephano Grappin archidiacono sancte Margarite, domino Petro Munerii decano christianitatis Marigniaci, earum monialum confessore, et domino Petro Gracialis presbitero. Et tunc idem rever. pater exposuit prefatis abbatisse et monialibus qualiter, per mensem antè vel circiter, ipse similitèr causâ reformacionis unâ cum supradictis, dempto domino abbate supradicto, fuerat in dicto monasterio, eo quòd quedam ex ipsis monialibus erant inobedientes ac rebelles sue abbatisse, et quandò ipsa volebat eis imponere aliquam penitenciam, dùm casus exigebat, ille respondebant quòd nichil facerent, ymò, et quod deteriès erat, quandò predictis abatissa volebat imponere aliquam penam quibusdam etiàm junioribus monialibus secundùm regulam suam, due vel très ex majoribus et antiquioribus dicebant sibi quòd ille juniores nichil de injunctis facerent et quòd ipsa volebat et nitebatur eis imponere nova et insolita onera et introducere novum modum eas tenendi et corrigendi et quòd non patèrentur ista. Dicebat et insuper idem reverendus pater quòd tunc ad ejus noticiam devenerat quòd dicte moniales frequentèr non cantabant Matutinas et quòd in ceteris horis et divinis officiis erant negligentes et multùm deficientes; nàm quandoquè priorissa exspectabat eas per dimidiam horam post pulsum campane sue et quandò mitebat pro eis, sepiùs non curabant venire et maximè quandò cum eis erant aliqui earum parentes et alii ociosi juvenes, qui cum eis vana et inutilia loquebantur. Sed et adhuc dicebat tunc idem reverendus quòd erat multùm malecontentus de eo quòd ità frequentèr ibant per villam discurrendo et vagando eciàm sine magnâ sui vel ejusdem monasterii utilitate, quòdque earum monasterium erat nimiùm commune et patens hominibus vagis et discolis qui frequentèr vanitatis gratiâ illùc accedebant et propterea idem rever. comminatus est eis, sicut priùs fecerat, quòd nisi circà providerent, ipse includeret eas, prout volunt ac precipiunt sacre canonice sanctiones. Dicebat consequentèr idem rever. pater quòd rursùs ad ejus noticiam devenerat quòd prefate moniales, post predictam visitationem ac reformacionem, adhùc magis quàm antè erant sue abbatisse inobedientes atque rebelles et quòd insupèr erant mirabilitèr elate tàm in gestu quàm in habitu et in verbis, et nichil in eis erat religionis nec devocionis, et propterea narratis ac expositis benè ad longum earumdem monialum egressibus et forefactis, tàm in generali quàm in particulari, tandem ipse reverendus pater, habito maturo et digesto consilio cum notabilibus viris hujus civitatis, dixit et ordinavit quòd extunc illud monasterium clauderetur et quòd manerent eedem moniales clause et firmate, sicut in pluribus monasteriis monialium reformatis observatur; et quia talis clausura non potest fieri sine magnis sumptibus, ipse ordinavit quòd de septuaginta libris turon. annue pensionis quas eedem moniales consueverunt annuatìm accipere in ecclesiâ sancti Johannis-in-foro, nichil à modo reciperent

donec dicta clausura perficeretur. Et insuper quatuor earundem monialium que causam et fomentum prestiterant predicte rebellioni gravem imposuit penitenciam. Sed et alteri earum, que vocatur soror Katherina de Coursan quia maximè dederat ceteris exemplum malè obediendi, quòdque multa scandalosa fecerat de quibus non fuerat condignè pugnita, dominus supradictus precepit sub certis magnis penis quòd infrà finem hujus mensis transferret se ipsam ad monasterium de Paraclito hujus diocesis. Hiis autem sic et ampliùs quàm dictum est expositis, prefate moniales, cum lacrimis et ejulatu magno et genibus flexis, ceperunt rogare dominum quatenùs dignaretur tàm duram sentenciam seu ordinationem mitigare; et cùm pro nimio fletu loqui non possent, supradictus abbas monasterii Celle causam illarum accepit, rogans et supplicans quatenùs vellet dominus revocare dictam ordinationem de clausurâ supradicti monasterii et quòd vellet prefatis monialibus dare et facere aliquas ordinationes, restringendo scilicet eas à nimiâ extrà monasterium ambulatione seu vagacione et à nimiâ ejusdem monasterii hominum frequentatione. Et insupèr supplicavit idem dominus abbas quatenùs supradictus reverendus vellet eciàm revocare sentenciam translationis latam contrà predictam sororem Katharinam, promittens ejus nomine quòd de cetero ità humilitèr, et honestè, ac religiosè se ipsam gereret, quòd meritò idem rever. de ipsius regimine contentaretur. Similitèr dominus archidiaconus supradictus supplicavit ad idem pro eisdem monialibus. Quibus prefatus dom. episcopus respondit quòd jàm pluriès eis pepercerat et quòd nimis mollitèr ergà eas egerat et propterea contemnentes sua precepta et monita, ad multa illicita facte fuerant procliviores; addens quòd illud quod ipse in hâc materiâ faciebat, fuerat inter plures notabiles viros tractatum, digestum et conclusum, tanquàm earumdem monialium animabus saluberrimum et eidem monasterio honestissimum. Sed nichilominùs cùm supradicti à suis supplicationibus minimè desisterent, tandem prefatus reverend. non tamen revocando sed solùm restringendo sua predicta appunctuamenta, acquievit predictorum dominorum abbatis et archidiaconi supplicationi, desistens pro tunc à dictâ clausurâ, tali tamen adhibito moderamine, quòd ipse daret in scriptis aliquas ordinationes ad magis restringendum et regulandum dictas moniales, quas si non servarent, asserebat se processurum ad executionem dicte clausure et insuper translationem factam de dictâ sorore Katherniâ de Coursan ad monasterium de Paraclito, ipse pro presenti suspendit donec videat quomodo et quàm religiosè ac honestè se à modo gubernabit dicta soror; et nichilominùs pro suis culpis injunxit ei sicut et quibusdam aliis, jejunare unam diem veneris et dicere unum psalterium de beatâ Mariâ. Insuper prefatus reverendus ordinavit quòd à modo supradicte moniales non ità sepè veneant ad processiones generales, sicut venire consueverant, cùm magis veniant ad pompam et sui ostentationem quàm

ad devotionem. Sed dixit quòd aliquandò eas mandabit venire et quandoquè eas pretermitet. Qui et postremò injunxit eis quatinùs circà ornatum suorum capitum non sic intenderent, sicut priùs faciebant, sed quòd portarent habitum humilem et talem qualem tunc habebant in suâ presenciâ. Quod et facere promiserunt. Et addidit idem reverendus quòd si perciperet vel audiret, quòd ille priorem suorum capitum ornatum, qui nimis elatus erat, resumerent, ipse ampliùs eas non vocaret ad generales processiones. Dicens insuper quòd nisi meliùs solito facerent divinum servicium, ipse, in tante negligencie et contemptûs penam, faceret arestare illam pensionem quam accipiunt in ecclesiâ sancti Johannis-in-foro. Quibus omnibus peractis dominus recessit, veniens cum suis gentibus in domum suam. — Ainsi signé G. Viezville. »

Lequel article ou registre dicelle visitation dessus transcripte en présence desdits notaires et à requeste dicelui monseigneur l'évesque, rév. p. en Dieu Me Jehan Rolin, abbé de l'église et monastère de Monstier-la-Celle-lez-Troyes, Me Estienne Colin, licencié en décret, chanoine et official dudit Troyes et Maistre Estienne Grappin aussi licencié en décret et chanoine dudit Troyes, virent, tinrent et visitèrent et après certiffièrent et affirmèrent, c'est assavoir ledit abbé par le vœu de sa religion et lesdicts official et Grappin en parole de presbstre, la main misé au pied, qu'ils avoient et ont esté présents ou chappitre dudit monastère, avec ledict revérend à faire et exercer ladicte visitation et réformation, etc., etc. (*a*).

Texte 12.

1448. *Information sur le cas de Marguerite de Grevan, religieuse de N.-D.-aux-Nonnains.*

Sachent tous que je Francoys Lepeuvrier, prebstre, bacheler en décret et chanoine de Troyes, certiffie à tous que par le commandement et ordonnance du reverend père en Dieu Mgr levesque de Troyes, ou moys doctobre darrain (dernier) passé, je me transportay en la ville d'Arnel-le-Duc, ou diocèse d'Ostun, pour illec savoir et enquérir la vérité sur ce que on disoit que seur Huguette de Baissey, trésourière, et seur Margueritte de Grevant, religieuse du monastère de Nostre-Dame-aux-Nonnains dud. Troyes, sestoient fait mener et avoyent esté navoit guères en lad. ville d'Arnel-le-Duc, et illec lad. seur Margueritte, qui estoit grosse denfant, avoit laissé son habit de religion, et par le conseil et advis de lad. trésourière sa tante, avoit prins habit de femme séculière, et depuis avoit géu et acouché d'enfant aud. Arnel, dont il estoit grant rumeur aud. Troyes; et oud. moys doctobre, la veille de la feste de Saint-Luc, esvangeliste, je arrivay aud. Arnel et fuz logez à l'enseigne de *la Couronne*, et le soir

(*a*) Liasse 383.

mesme, je parlay à une jeune femme qui est fille du sire dud. hostel de *la Couronne*, et après que nous eusmes parlé de plusieurs choses, je ly demanday selle savoit rien du fait desd. religieuses. Laquelle me respondit que lad. dame Hugecte de Baissey n'y avoit pas long-temps qu'elle avoit esté en lad. ville d'Arnel, logée en la maison de son serorge (beau-frère), nommé Regnault Fouchier, escuier, et avec elle estoit une jeune femme nommée Marguerite, que on disoit estre une bourgoise dud. Troyes, laquelle estoit vestue d'une hopelande noire à usage de femme séculière, et sur sad. hopelande n'avoit point de sainture, et sy avoit un chapperon noir non rebrassé mes avaley (descendu) sur le visage, et disoit on communément en lad. ville d'Arnel, en parlant de lad. Marguerite, que sestoit une bourgeoise de Troyes qui faisoit le deuil de son mary, lequel estoit mort de novel, et en oultre me dist lad. jeune femme que lad. Marguerite avoit acouché et géu d'enfant en la maison dud. Regnault.

Item, le lendemain, qui fut le jour de la feste de monsieur Saint-Luc, je me adressay à ung des chappelains de lesglise parroichiale de lad. ville d'Arnel, nommé messire Pierre Paget, auquel, après plusieurs autres paroles, je demanday et enquis du fait desd. religieuses, lequel me dist qu'il avoit bien sceu que lad. Marguerite estoit religieuse dud. monastère de Troyes, combien (bien) qu'elle fust en habit séculier en la manière que dit est et que à ung jeudy après la feste Dieu darrain passée, en la maison dud. Regnault Fouchier, en une chambre darrière, lad. seur Marguerite acoucha dun filz, lequel ly mesme avoit baptisé environ mynuit en lesglise de Saint-Laurent-ou-Chastel dud. Arnel, et adont je ly priay qu'il me dist qui estoient les parrains dud. enfant, et combien que au commancement fist reffuz et difficulté de le me dire, touteffoys à la fin, il m'est dist que ung gentil homme nommé Estienne Chaumargiz de Clomo et Gilet de Cyvery avoient levé de fons led. enfant, combien que, comme je le sceuz depuis au mary de la nourisse dud. enfant, il ne porte point le nom daucun de sesd. parrains, mes est nommé Henry.

Item, led. chappelain me dist ancor que lad. seur Marguerite, quant elle releva de sad. gessine (couche), elle ne fut point receue à purificacion en lad. esglise, ainsy qu'il est acoustumé, pour ce quelle nestoit pas parrochianne dudit lieu, et sy navoit point lettres de la court d'Ostun pour la relever *cum debitâ et consuetâ solennitate*.

Item, quant je party dudit Arnel, je men vins à une ville pres dillec nommée Clomo, là où on mavoit dit que on nourissoit led. enfant, et trouvay que led. enfant avoit esté baillé pour nourir à la femme de Guiot Crolart, demorant tout devant la porte d'un des chasteaulx dudist Clomo, nommé Roussel. Et parlay aud. Guiot, lequel par sad. femme me fist montrer led. enfant, affin que je peusse dire et rapporter qu'il estoit en bon point. Mes il se complaignit à moy, disant qu'il estoit mal payé du nourrissage dud. enfant, et que au

fort, il sen prendroit à la femme dud. Renault Fouchier, seur de lad. trésourière, laquelle ly en auoit respondu, et au surplus lad. nourrisse et sond. mary me dirent que la mère dud. enfant, en retournant à Troyes, avoit passé par leurd. hostel et veu sond. enfant, et sembloit par leur parole que lad. seur Marguerite estoit encor en habit séculier, quant elle parla à eulx, et dit on communément qu'elle reprint son habit de religion en lad. ville de Clomo, là où elle l'avoit laissé en alant, comme on dit, en l'hostel dud. Estienne Chaumargis, à présent son compère, lequel a esposué la seur dud. Regnault, seroge de lad. trésourière, et en l'hostel duquel Chaumargis furent logées lesd. religieuses, tant en alant que en retournant.

Item, et depuis que je fu retourné aud. Troyes, illec vint et arriva Maistre Nicole Thomas, chanoine d'Auxeurre et subcollecteur du disesme quon lieve pour Monseigneur le Dauphin et pour Monseigneur d'Orléans, lequel me dist et affirma qu'il avoit esté en lad. ville d'Arnel du temps que lad. seur Marguerite gisoit d'enfant, et que adont le chastelain dud. Chastel d'Arnel qui est de sa cognoissance, le vint semondre certain jour à aler souper en lostel dud. Regnault, avec une gisant que on disoit estre religieuse du monastère des Nonnains dud. Troyes, et que on leur feroit bonne chère; à quoy ne se volt consentir led. Maistre Nicole, disant qu'il estoit retenu à souper aultre part, comme il disoit. En tesmoing desquelles choses, que je affirme estre véritables par la manière que dessus, jay cy dessoubz mis mon seing manuel, le XIIe jour de novembre mil iiii c. xlviij. *Signé :* LEPEUVRIER (*a*).

Texte 13.

1466. *Procès-verbal fait sur la requête de la prieure et autres religieuses de N.-D.-aux-Nonnains, contre Catherine de Lusigny, leur abbesse, pour leur portion de vin, contenant ce qui s'est dit de part et d'autre.*

In dei nomine. Amen. Hujus presentis publici instrumenti tenore cunctis pateat evidenter et sit manifestum quòd anno ejusdem domini millesimo quadringentesimo sexagesimo sexto, indictione decimâ quintâ, mensis verò novembris die tertiâ, pontificatûs sanctissimi in Christo patris et domini nostri Domini Pauli, divinâ providentiâ pape secundi, anno tertio, in nostrûm, notariorum publicorum subscriptorum presentiâ, proptèr hoc personaliter constitutus (fuit) discretus vir Franciscus Becelli, clericus, curie Trecensis tabellio, procurator, ut dicebat, et procuratorio nomine venerabilium et Religiosarum mulierum sororum Margarete de Grevant, priorisse claustralis monasterii beate Marie ad moniales Trecensis, ordinis sancti Benedicti, Henriete de Bethigny, subpriorisse, Johanne de Grevant, thesaurarie; Marie de la

(*a*) Liasse 383.

Villeneufve, tercie priorisse; Claudine de Bercenay, succentricis; Margarete de sancto Secano, infirmarie; Guiote Fouchere et Jacqueline de Charme, dicti monasterii Religiosarum professarum. Qui, per organum honorabilis viri Magistri Guillelmi Huyart, in legibus licentiati, dictarum Religiosarum in hâc parte consiliarii, requisivit venerabili etiâm et Religiose mulieri Domine Katherine de Lusigny, abbatisse dicti monasterii, quatenùs antedictis religiosis facere et dare vellet suas distributiones vinorum et eisdem indè satisfaceret prout singulis annis consuetum est fieri per abbatissam seu abbatissas ejusdem monasterii. Dicto tamen pro procuratore ipsarum Religiosarum se gerente, propriùs expressè protestante, quòd premissa requirendo non intendebat derogare seu prejudiciare juri quod ipsa priorissa pretendit habere in abbatiali dignitate dicti monasterii, neque processibus in curiâ Senonensi pendentibus. Prefata Katherina de Lusigny, abbatissa, per organum venerabilis et discreti viri Magistri Johannis Lequeu, in legibus etiàm licentiati, sui in hâc parte consiliarii in contrarium protestante, dicendo ulteriùs quòd ipsa domina abbatissa libentèr eisdem religiosis distributiones dictorum vinorum faceret et daret competentèr. Sed erant alique de dictis religiosis que de juribus per ipsas eidem abbatisse debitis satisfacere nolebant, et maximè predicta thesauraria, que ad causam sui officii et super ipsius thesauri revenutis et oblacionibus, singulis ebdomadis à festo beati Remigii in octobre per totam hyemem, debebat eidem abbatisse, pro dicendo suas horas et vacando cultui divino, certam quantitatem candelarum seu luminarium videlicet *six tortiz* gallicè *et une poignée de chandelles* et jàm eidem debebat pro mense seu pro quatuor ebdomadis. Quequidem thesauraria respondit quòd dictas candelas non refusaverat. Post modum tamen antedictus pro procuratore se gerens habito super hoc consilio cum predicto magistro Guillelmo Huyart, respondit quòd ipsa thesauraria dictas candelas non debebat et negabat ad premissa se teneri; quare cùm dictum debitum non esset ut dicebat liquidum eidem non poterat neque debebat sua distribucio vini denegari vel retardari. Tunc autem pro parte dicte abbatisse, per organum dicti sui consiliarii fuit responsum quòd justiciâ mediente (*sic*) predictum jus percipiendi dictas candelas contrà dictam thesaurariam prosequeretur nec volebat pro presenti propterea dicte thesaurarie vel aliis religiosis denegare vel retardare suas distribuciones. Et requisitus fuit idem pro procuratore se gerens ut declararet quantam vini quantitatem dicte religiose pro suis distribucionibus petebant aut habere debere pretendebant. Quiquidem pro procuratore se gerens dixit quòd quelibet religiosa debebat et consueverat habere quolibet anno unam caudam vini (*a*). Dicta verò priorissa duas caudas, unam scilicet ut

(*a*) La *queue* valait deux *muids*. Le *muid* de Troyes = 40 *septiers* ou 3 hectolitres 72 litres.

religiosa et aliam ex superhabundanti tanquàm priorissa; et prefata thesauraria, tres modios vini, scilicet, unam caudam ut religiosa et unum modium ex superhabundanti tanquàm thesauraria. Ad que pro parte dicte abbatisse fuit responsum quòd ipsi thesaurarie nichil ampliùs quàm uni simplici religiose debebat, nec ampliorem vini distribucionem percipere consueverat, et eidem sicut ceteris libentèr faceret. Ipsa verò priorissa à septem vel octo mensibus citrà, maximè à tempore electionis abbatisse predicte, nullo modo suum debitum fecit de administrando seu regendo suum officium prioratûs seu priorisse, nec officii predicti gessit vel exercuit onera, sed eadem obmisit tàm in choro quàm capitulo; quapropter pro dicto tempore nichil ex superhabundante plusquàm alia simplex religiosa debebat habere, sed pro tempore precedenti quo suum debitum fecerat eidem pro ratâ satisfaceret. Insupèr expositum fuit pro parte dicte abbatisse quòd ipse religiose non annis singulis consueverunt habere quelibet unam caudam vini sed quandoquè minùs ità quòd juxtà penuriam seu tenuitatem, vel affluentiam vinorum minor vel amplior fieri consuevit distribucio; nec tenetur eadem abbatissa vina comparare pro dictis distribucionibus faciendis; nec posset hoc anno cuilibet earumdem religiosarum unam caudam vini distribuere cùm facultates monasterii non suppetant, attentâ multitudine numerosâ tàm dictarum religiosarum, que sunt quatuordecim, quàm beneficiatorum ejusdem ecclesie prebendatorum, quibus eciàm fieri consuevit et debet predictorum vinorum distribucio, juncto quòd solùm hoc anno pro dicto monasterio percepit et habuit vigintiduas caudas vini, quarum una fuit exhausta seu consumpta pro reliquis implendis et benè constitit pro levando et recipiendo dictum vinum et vecturâ ipsius viginti duas libras turonenses, et his expensis deductis, solùm remanent sexdecim vel septemdecim caude, super quibus, anno durante, singulis ebdomadis, pro psalteriis dicendis, oportet facere certas distribuciones vinorum ipsis religiosis, et etiàm certis diebus seu festis oportet indè facere distribuciones canonicis ipsius ecclesie; quequidem onera non posset eadem abbatissa subire vel adimplere si nunc eisdem religiosis tantas faceret distribuciones quantas postulant et habere volunt et vina predicta vix ad medietatem sufficerent, verumptamen absque judicio, pro tempore futuro, libentèr unicuique dictarum religiosarum, si vellent, pro hâc vice traderet et distribueret in promptu realitèr et cum effectu unum vas vini triginta septariorum dictum *ung trentin* gallicè, supplicando quatinùs dictam distribucionem acceptare seu ratam habere vellent et contentari de dictâ distribucione et de ipsâ dictam abbatissam quittare pro isto anno. Qui quidem pro procuratore se gerens dixit et respondit quòd eedem religiose nichil facerent, posteà tamen subjungendo quòd libentèr predictam distribucionem acciperent, sed indè non contentarentur neque quittarent dictam abbatissam predictam, sed pro residuâ quantitate prosequerentur et age-

predictis reformacioni et clausure consentiebat. Que respondit quòd verba predicti rever. salutaria erant, quâ de re consentiebat clausure per dictum rever. ut premittitur, proposite. Deinde, sororem Claudiam de Laines pitanciariam, que respondit quòd consentit portas claudi, sed non perpetuò quin exeat ubi necessitas aut utilitas evidens illius exigerit, et dummodò eedem religiose habeant abbatissam de earum conventû. Item sororem Katherinam de Cusances, que consentit, ut alie, videlicet dummodò idem rever. teneat promissa dè clausurâ et reformacione. Item Margaretam de Faucigny infirmariam, que hujusmodi clausuram consentiit. Item sororem Helenam de Blont refectoriam que consentiit ut cetere. Sororem Anthoinetam de Millery, cantricem, que dissentiit clausure; sororem Magdalenam d'Amoncourt, que respondit quòd tàm benè ageret quòd idem rever. se contentaret; sororem Johannam de Soupplainvile, elemosinariam, que clausure consensit; sororem Mariam d'Amoncourt, que consensit clausure; sororem Johannam Jaquotine, que etiam consensit; sororem Katherinam Bacle et sororem Claudiam de Monstier que consenserunt; sororem Mariam de Marconville que nichil consentire voluit; sororem Mariam de Gonzolles, que clausure dissensit; sororem Gabrielem d'Augeraut, que clausure consènsit, dùm tamen non sit clausa perpetuò possit que exire in casu necessitatis; Perretam de Montmorin, que consensit; sororem Avantinam Pietrequine, que clausure consensit; sororem Katherinam servante, sororem Claudiam de Choiseul, sororem Katherinam Legere, sororem Christianam du boys, sororem Juliam de Villemor, sororem Jehannam Maurroy, que clausure consenserunt. Sola autem soror Perreta de Brouillat corâm eodem reverendo comparere contempsit, licet tunc in monasterio esset et pluriès mandata fuisset. Auditis igitur prefatis religiosis, et consensibus per eas datis attentis, idem rever. adhùc eisdem religiosis declaravit quòd non intendebat eas tempore futuro astringere ad votum perpetue clausure quin possent in casu necessitatis vel evidentis utilitatis monasterium ipsum egredi seu exire. De quâquidem necessitate vel evidenti utilitate cognoscere debebunt abbatissa et superior, aut alii ab eo deputati, aut deputandi, et de licenciâ eorum, aut eciàm ad faciendum aliud votum quàm fecerint in earum professione; sed intendebat quòd viverent in eâdem communitate bonorum et observanciâ regule prout in aliis conventibus fieri consuetum est. Que quidem abbatissa cum eis in claustro moraretur, essent que tres claves in portâ conventùs, quarum unam abbatissa, aliam priorissa, et terciam alia religiosa à conventu deputata, haberent et custodirent. Et hiis sic actis memoratus rever. de eorumdem consiliariorum consilio et earumdem religiosarum saltèm majoris partis earum consensu, clausuras superiùs memoratas fieri et observari debere insequendo ordinaciones defuncti bone memorie reverendi in Ch° patris et domini Jacobi Trecensis episcopi tangentes

dictam clausuram et regularem observanciam, dixit, decrevit, ordinavit et statuit et ad eas fieri faciendas et perficiendas idem rever. commisit auctoritate suâ ordinariâ dominum Nicolaum Peleux procuratorem dictarum monialium et Magistrum Egidium Guillaume et eorum quemlibet in alterius absenciâ, quibus maximo dicto Guillaume, presenti ordinavit eas fieri facere quàm citiùs poterit fieri. A quoquidem decreto seu appunctuamento dicti reverendi minimè fuit per dictas religiosas provocatum aut appellatum. Et deindè comparuerunt eciâm coràm dicto reverendo sorores Nicola Roberde, Jaqueta Clerepoincte, Margareta de Mussy, et Jehanna Cossarde, converse dicti monasterii, que omnes, in quantum eas tangebat, dicte clausure consenserunt et similitèr soror Gileta Marie, que est donata hujusmodi monasterii. Ordinatum que extitit quòd redditus sui quos defuncta abbatissa consueverat recipere de cetero reciperentur per abbatissam futuram aut alias dicti conventûs religiosas super hoc potestatem habentes aut habituras, et in communitate aliorum reddituum hujusmodi conventûs sicut ceteri ponentur. Quedam verò nuncupata soror Johanna Sirande, conversa, sed non professa, ut dicit, quamvis per septem annos in eodem monasterio permansisset cùm semper profiteri reluctaverit, advisabit si in eodem monasterio remanere voluerit. Et quequidem omnes religiose saltèm major pars earum semper eidem reverendo petierunt et requisierunt quatinùs eis abbatissam ex suo conventu que cum eis moraretur et in communitate bonorum viveret, tradere vellet. Quod idem rever. se effecturum promisit, saltèm ut id fieret viribus omnibus laboraturum. — Acta fuerunt hec anno, indictione, mense, die et loco predictis, presentibus ad hec Magistris Guillermo Preudhomme et Petro Potier presbyteris Rothomagensis diocesis et fratre Petro Fabri religioso ordinis Fratrum Predicatorum, testibus ad hoc presentibus et vocatis. — *Borge* presens fui premissis (*a*).

Texte 15.

1521. *Autre visitation faite par le même évêque dans le même monastère.*

Die vicesimâ septimâ mensis januarii anni domini millesimi quingentesimi vicesimi primi, fuit visitatum monasterium beate Marie ad moniales Trecensis, ordinis sancti Benedicti, per reverendum in Christo patrem et dominum Dominum Guillermum, dei et sancte sedis apostolice gratiâ, Trecensem episcopum. Qui ipsum monasterium introgressus in illius locum capitularem se contulit, et exhortatione seu predicatione per eum inibi coràm abbatissâ que vocatur soror Maria du Monstier, et aliis ejusdem monasterii religiosis factâ, eâdemque abbatissâ de statu et regimine sua-

(*a*) Liasse 383.

rum religiosarum inquisitâ, incepit interrogare predictas religiosas seorsùm et separatim de vitâ et administratione seu regimine ejusdem abbatisse. Et primò sororem Claudiam de Laines, pitantiariam, que retulit quòd eadem abbatissa facit debitum suum in omnibus. Super discordiâ verò existente inter eam et nonnullas ejusdem monasterii religiosas interrogata, dixit eamdem discordiam provenisse ex predicationibus cujusdam Minimi qui nupèr in eodem monasterio predicaverat, et certas ordinationes in eo fecerat que sequuntur, videlicet : quòd sorores non comederent carnes de sero seu in cenâ. Quòd matutinas ampliùs non cantarent, sed eas duntaxat legerent, exceptis tamen certis magnis festis quibus eas cantare tenerentur, et quasdam alias circâ earum regulam quas observare tenerentur. Quas ordinationes quinque aut sex eis observare volebant, cetere verò non; undè procedebat discordia. Consequentèr, Mariam d'Amoncourt, que retulit quòd eadem abbatissa facit debitum suum in omnibus, excepto quòd negligentèr et parciùs quâm deberet agit ergâ infirmas religiosas. Super communitate bonorum interrogata, dixit quòd ipsa abbatissa recipit pecunias que sunt de earum administratione, nec habent aliquam de eis administrationem. Procurator autem monasterii seu abbatie eis administrat pecunias pro earum expensis. Insupèr, cantricem ejusdem monasterii, que (ut verbis illius utar) respondit *qu'elles ne congnoissent riens de leurs biens et qu'on n'a point rendu de compte depuis le temps de feu Madame Gallien*, quòdque abbatissa et procurator predicti omnes pecunias suas recipiunt, potuitque insurgere controversia que nunc est inter easdem religiosas, ex predicationibus Minimi qui voluit matutinas duntaxat per eas legi et non cantari, et ex foderaturis nigris quas nolebat per eas deferri, et ex pluribus aliis ordinationibus quas eadem cantrix dicebat ipsam abbatissam penès se habere, quarum copiam priorissa habebat. De ceteris verò interrogata dixit quòd omnia satis benè et debitè aguntur in dicto monasterio. Item, sororem Helenam de Blond, que dixit quòd sorores Magdalena d'Amoncour et Katherina Bacle sunt litigiose, et seminatrices discordiarum; et ad opiniones suas sequendas incitant juvenes sorores, et nonnunquàm verbis argutis provocant eamdem abbatissam ad contentiones et jurgia, etiàm comedendo. Item, sororem Magdalenam d'Amoncourt, que dixit quòd abbatissa rogaverat Minimum de corrigendâ earum regulâ, quod fecit pro ut videntibus librum suum in quo est scripta, lucidè apparere poterit; et de matutinis legi ordinatis ut (dictum est ?). De communitate bonorum interrogata, dixit quòd sorores ignorant qualitèr pecunie provenientes ex redditibus dicti monasterii administrantur; eadem verò abbatissa et procurator illas recipiunt. Addidit etiàm quòd ipsa abbatissa sola habet claves portarum ipsius monasterii; quod non cubat in dormitorio, sed in quâdam camerâ cum suâ sorore, nec eam vident nisi in prandio. Subjunxit ulteriùs quòd eadem abbatissa incepit facere quandam galeriam extrà claus-

trum in quâ vult facere ingressum à parte claustri et exitum ex aliâ parte, quod ei videtur minimè fieri debere; sed potiùs deberet eadem abbatissa, ut ei videtur, ampliare earum dormitorium quod est nimis angustum. Item, sororem Jehannam de Souplainville, que dixit quòd religiose seu sorores nesciunt qualitèr eorum bona administrentur; quòd earum pitantia est multùm tenuis; quòd religiose sunt discordes : nàm quedam earum portant factum abbatisse, alie verò contrarium. Pretereà, quòd soror Helena de Blond videtur ei circà infirmas nimis rigorosa, quià cùm quicquam ab eâ petitur quod est etiàm permissum ab abbatissâ, id, ut plurimùm, recusat religiosis tradere; undè contingit quòd plura pati possunt. Que, ad personam dicte abbatisse interrogata, dixit quòd est bona religiosa, non tamen cubat in dormitorio, sed in camerâ suâ cum sorore suâ Claudiâ du Monstier, incepit que galeriam prescriptam que non videtur ei commoda et utilis pro reformatione conservandâ. Item, sororem Katherinam Bacle, que dixit quòd abbatissa sola portat claves portarum monasterii; quod non cubat in dormitorio sed in camerâ cum sorore suâ; fecitque fieri galeriam superiùs mentionatam, que ei non videtur utilis pro reformatione. Pitantia etiàm earum est tenuis et exigua. Nesciunt sorores qualitèr pecunie redditusque dicti momasterii administrantnr, licet à tempore quo eadem abbatissa fuit instituta abbatissa ejusdem monasterii, receperit plusquàm mille et trecentas libras turonenses, in hoc non comprehensis pecuniis ab earum ecclesiâ provenientibus. Dixit similitèr quòd licet sint quinquaginta persone et ampliùs in dicto monasterio, non tamen datur eis, quâlibet ebdomadâ, pro suis expensis oris faciendis, nisi septem libre et quindecim solidi turonenses. Similitèr quòd vina dicti monasterii malè distribuuntur : nàm bona per procuratorum et *Pangret* gallicè ac alios bibuntur, infirme vero sorores vino parvi precii uti coguntur. Ad hec, quòd ipsa abbatissa minùs supportat sorores quàm deberet, presertìm in hoc quòd, servicio facto, facit eas operari ad facienda tapeta, neque permittit eas aliquantulùm recreari que partem noctis et diei in servicio divino consummaverunt; quòd est nimis curiosa circà appositionem armorum suorum in edificiis et operagiis que fieri facit, videtur que magis affectata nonnullis sororibus quàm aliis; nàm dat eis solis existentibus licentiam in collocutorio cum personis inibi venientibus loquendi, ceteris autem sotias qui adsunt in colloquio tribuit. Malè insupèr se habet circà provisionem officiariarum minimarum ejusdem monasterii, que sepenumerò mutantur; nàm quandò hoc contingit, id sine consilio suarum sororum facit. Quo verò ad cetera officia perpetua quorum fructus veniunt in communitate, nonnunquàm eorum adipiscendorum gratiâ, fiunt inter sorores brigue et contentiones. Subjunxit etiàm quòd prefate sorores non sunt unite sed in opinionibus suis discordantes; quòd abbatissa recludit se in camerâ suâ, cujus aditus est sepenumerò denegatus sororibus, cùm eam allo-

quendi necessitas exigit, compelluntur que ibi per longum temporis spacium expectare responsionem, que fit illis per conversam dicte abbatisse, per ejusdem camere fenestram loquendo. Pretereà, quòd licet frigus viguerit his diebus, occasione cujus religiose pluribus indumentis indigerent, nichilominùs eadem abbatissa distulit eis tradere nonnulla que videbantur saluti corporis plurinùm accommoda; finalitèr, quòd predicta abbatissa cuidam suo parenti, titulo locati, quandam domum eidem monasterio spectantem, pro precio et summâ decem librarum turonensium ex redditu annuo, dedit, licet anteà haberentur quindecim libre turonenses singulis annis ex illius admodiatione et locagio. Predictis autem religiosis sic examinatis et premissis actis dictus reverendus à dicto monasterio recessit, dicens quòd die crastinâ sequenti ibidem rediret.

Adveniente itaque predictâ die que erat vicesima octava ejusdem mensis januarii, memoratus reverendus rediit in dictum monasterium, videlicet in locum capitularem illius, ubi convenerunt dicte abbatissa et religiose; et abbatissa ab eodem loco capitulari semota, prosequendo examen religiosarum per eum, ut prefertur, inchoatum, interrogavit sororem Claudiam du Monstier super statu et regimine abbatisse et sororum. Que retulit quòd nûpèr quidam Minimus plures predicationes in eodem monasterio fecerat, pluraque de observantiâ regulari, statutis religiosis et divino officio faciendo dixerat et declaraverat, que tantùm invaluerant quòd abbatissa et cetere religiose opinionem dicti Minimi sequute fuerunt, et de facto ordinavit quòd de cetero matutine cantarentur in mediâ nocte, ut reliquo tempore meliùs et convenientiùs vacarent aliis suis actibus. Supèr eo tamen extitit controversia inter religiosas, aliquibus earum dicentibus hoc non posse per religiosas portari, juvenibus hoc fieri posse dicentibus, et tandem ille modus matutinas in mediâ nocte cantandi inchoatus, et per aliquot dies continuatus extitit. Certo autem tempore indè elapso, prefata abbatissa suis sororibus remonstravit quòd, licet tollerasset modum cantandi matutinas mediâ nocte, ex consilio tamen prudentium repererat id facere non posse absque licentiâ et permissione domini Trecensis episcopi, qui, forsan, de hiis que circà hec actenùs fecerant, malè contentaretur; quare eas rogabat ut modum illum novitèr introductum dimitterent, et ritum antiquum observarent. Quod audientes sorores, presertim sorores Katherina Bacle, Magdalena d'Amoncourt, Jehanna de Souplainville, Maria de Gonsolles, Catherina Beline, Claudia de Joiseul et Avantina Pietrequine inceperunt murmurare, ac verbis argutis et contumeliosis aggresse fuerunt dictam abbatissam tunc in choro ecclesie in sedibus existentem, dicendo per eas quòd non dimitterent ritum per eumdem Minimum introductum *et qu'on ne luy feroit point ce deshonneur* gallicè. Et die sequente omnes prenominate, demptâ Magdalenâ, post completorium, se transtulerunt in coquinam dicti monasterii in quâ, ut dicebant,

scribere volebant; ad quas cùm accessit eadem abbatissa et requisivisset cur in dormitorio non erant, argutè responderunt, et in eâdem coquinâ remanserunt usquè ad mediam noctem. Quâ horâ se transtulerunt ad campanile sue ecclesie et companas pro matutinis pulsaverunt, et eas invitâ abbatissâ cantaverunt, et inobediendo preceptis suis; matutinis autem dictis ad dormitorium venerunt. Et cùm abbatissa requireret ab eis cur matutinas eâdem horâ cantâssent, responderunt : *nous les avons chantées et si nen arez autre chose* gallicè; subjungendo per Perretam de Coursan quòd mitterent brevicula Minimo continentia quòd per eas non stabat quin ordinationes sue observarentur. Dixit similitèr quòd prefatus Minimus correxit earum regulam; quòd in receptione cujusdam juvencule in sororem et religiosam ipsius monasterii recepte, quidam nobiles ipsum monasterium ingressi fuerunt, tàm ex parte conventûs Fratrum Predicatorum quàm per suprà murum chori, et murum anteriorem in quo sunt fores monasterii; sed nescit quibus auxiliis. Ulteriùs dixit quòd licet à principio reformationis seu clausure, porte clauderentur duabus aut tribus clavibus, nichilominùs tamen, à pauco tempore, fuerunt clause atque clauduntur solâ clave, et hoc pretextu hujus quòd videbatur abbatisse omnia esse in dicto monasterio in pace constituta, et quòd nullum circà hoc erat periculum. Optat enim dicta Claudia du Monstier sororem Magdalenam d'Amoncourt ad aliud monasterium transferri, pro salute ceterarum sororum. Subjungit insupèr quòd prenominate religiose sunt litigiose et jurgia ac contentiones in conventu seminantes. Item, sororem Mariam de Marconville, que dixit quòd, certâ die, postquàm prenominate religiose matutinas cantaverant, abbatissa eas in capitulo congregavit presentibus aliis sororibus, quibus remonstravit quòd malè faciebant de sequendo ordinationem Minimi, et quòd licet id tanquam malè consulta tolerasset, hoc modò nolebat permittere, prohibebat que eis ne in posterum hoc facerent. Occasione cujusquidem prohibitionis orta extitit contentio inter eamdem abbatissam et religiosas prenominatas. De matutinis verò mediâ nocte per eas cantatis et pulsatione campanarum tantùm dixit quantùm soror Claudia du Monstier retulit, excepto quòd sorores Magdalena d'Amoncourt et Katherina Bacle non erant in coquinâ cum aliis. Addidit pretereà quòd soror Maria de Gonzolles dedit unam pixidem predicto Minimo, que benè valebat triginta solidos turonenses, et soror Perreta de Coursan unum voletum (*a*) quod benè valebat duo scuta. Quòd idem Minimus correxit earum regulam et fecit eis quasdam ordinationes. Querit etiam eadem de Marconville ut conversa, que extrà clausuram cubat, ingredi monasterium et cum eis morari

(*a*) *Volet*, bonnet à forme de champignon. De *bolitus* ou *boletus*; voy. Ducange (*supplément*) : *voletus*.

Texte 16.

1436. *Réglement des écoles de Troyes, promulgué par l'évêque Jean Lesguisé.*

Secuntur quedam statuta et ordinationes facte pro regimine scholarum Trecensium, nec non parvulorum et juvenum in eisdem existencium et in posterum futurorum. Et primò ponitur Prologus.

Salvator noster dominus Jhesus-Christus, cujus dicta et facta, in terris, nostrorum debent esse exempla factorum et dictorum, volens ostendere quanta debeat esse cura et diligencia de profectu et salute parvulorum, in evangelio beati Marci centesimo decimo nobis hoc manifestè declaravit. Nàm, sicut ibidem dicitur, cùm ad ipsum pueri et infantes à suis parentibus ducerentur ut eos suis sanctis tangeret manibus et discipuli ejus ipsum turbe nimiùm comprimebant, dictos infantes et parvulos prohiberent ad ipsum accedere, indignatus Jhesus ad discipulos ait : « *Sinite parvulos venire ad me.* Et ne prohibueritis. » Possunt autem ad Christum ipsi parvuli duplici tramite accedere : scilicet per litterarum scientiam, per quam ipse deus dinoscitur et per morum atque virtutum perfectionem, per quas ipsum imitatur, prout alibi idem salvator noster evidentèr ostendit. Nàm cùm ipse post suam gloriosam resurrectionem catholici gregis beatissimo Petro apostolorum principi velud summo pastori et ejus in terris vicario generali, curam et sollicitudinem committeret iteratâ ac repetitâ vice ait ad eum : *Pasce agnos meos*, semel verò tantùm dicit : *Pasce oves meas*. Per agnos quidem juvenes et parvulos intelligens, quorum dupplicatâ vice curam pastori commendavit, ad ostendendum quòd sollicicior esset de illis cura gerenda et quòd ipsi duplici sunt pabulo reficiendi; scilicet litterarum scientiâ per quam valeant deum agnoscere et virtutum perfectione, per quas possint rectè vivendo ipsum imitari et ad ipsum accedere; eo dicente ut prediximus; *sinite parvulos venire ad me.* Quaproptèr in primitivâ ecclesiâ benè sanxerunt sancti patres et ipsius ecclesie doctores quòd juvenes et parvuli sub curâ magistrorum scolarum quos pedagogos appellant, mox in illis transactâ infanciâ, commendentur, ut ab ipsis valeant in supradictis duobus erudiri. Hinc est eciàm quòd antiquitùs et retroactis temporibus hujus famose civitatis patres, domini, ac notabiles viri, volentes supradictorum sanctorum patrum atque doctorum vestigiis imitari, ut juvenes et parvuli eorumdem valerent in moribus et scientiâ litterarum erudiri et tandem induere viros perfectos, sit que postremò, hâc miserabili vitâ finitâ, Christum redemptorem nostrum possent imitari et ad eternam suam gloriam finalitèr pervenire, ordinaverunt presentes scolas in quibus, ut omnia et singula rectè et regularitèr agerentur, circâ ea que erudicionem concernere dignoscuntur, quedam statuta et lau-

dabiles ordinaciones statuerunt. Que quamvis multis fuerint temporibus observate, tamen à certis annis citrà propter guerrarum varia incommoda hactenùs fuerunt pro suî majore parte neglecte, in magnum dampnum et detrimentum parvulorum et scolarum eorumdem. Quod attendentes reverendi patres ac domini episcopus, decanus, cantor, archidiaconi, officialis et alii plures domini et canonici Trecenses, presentibus eciàm succentore Trecense, et domino scolastico beati Stephani cum supradictis, et aliis, hujusmodi causâ congregatis, et huic tàm salubri et favorabili negocio providere ac sepedictas scolas in melius reformare cupientes, antiquas earumdem scolarum ordinaciones de communi assensu renovaverunt, et antiquas de novo, prout eis congruum et utile visum fuit, adjunxerunt, in modum qui sequitur.

Primò statuta circà virtutes et mores parvulorum.

I^us^ Locus. Cùm precipuè et principalitèr rectores et magistri scolarum cavere debeant ut eorum discipuli sint virtuosi et benè morigenati, primò statuerunt et ordinaverunt supradicti patres ac domini quòd predicti scolarum magistri instruant suos predictos discipulos scolares timere ac diligere Deum suprà omnia, quòdque, ab ejus reverenciam, dùm erant in ecclesiâ, gerent se devotè ac reverentèr, non vacantes jurgiis, litigacionibus, irrisionibus, aut vanis et indevotis garrulationibus, sed magis attendant ad servicium divinum et dicant benè et devotè horas suas de beatâ Mariâ aut septem psalmos vel aliquid aliud devocionis, aut psallant vel cantent cum ministris ecclesie maximè hii qui psallere sciunt et cantare et quòd insupèr abstineant à quibuscumque mendaciis et juramentis illicitis.

II. Item erudiantur isti pueri à suis magistris quòd quandò in missâ legetur evangelium, surgant et devotè illud audiant capucio amoto et dùm à presbytero celebrante corpus Christi elevatur, sint genibus flexis et capite minimè cooperto, scientes et nullo modo hesitantes quòd in sacramento altaris sub speciebus panis et vini realitèr sunt corpus et sanguis Christi.

III. Item moneantur supradicti juvenes et parvuli à suis magistris quòd, dùm aliquantulùm scient legere, horas beatissime virginis dei genitricis Marie adiscant, maximè diebus festivis, quibus non sunt in scolis, ut eidem virgini, cui sufficienter angeli obsequi non valent, juxtà suam posssibilitatem possint deservire.

IV. Item quum in solemnibus festis putà Natali domini, Pascha, Penthecoste, Sancti Johannis et Omnium Sanctorum et Carni jejunio per Magnum Magistrum, vel ejus commissum more solito fient salutes. Idem magistri commissus hortetur et sollicitè moneat omnes earumdem scolarum juvenes et parvulos, quatinùs illo instanti festo benè et devotè accedant ac ecclesiam et quòd ob reverenciam festi vadant ad confessionem, ut sic discant frequentèr confiteri; quòd, dùm

ipsi in annos processerint, non pigeant eos in dictis festivitatibus aut eciàm frequentiùs, si opus sit, confiteri.

V. Item moneantur dicti parvuli et juvenes quòd, durantibus supradictis festivitatibus et festis sequentibus, caveant ab illicitis actibus, et specialitèr in salute que fiet antè natale domini. Eâ finitâ hortentur quòd in vigiliâ tàm solemnis festi et maximè dùm matutine vel aliud officium in ecclesiis decantantur, vel etiàm durantibus festis eamdem solemnitatem sequentibus, non ludant ad decios, calos (ou talos), vel cartas, vel hujusmodi ludos, sicut aliquandò ab aliquibus malivolis est consuetum hec fieri.

VI. Item similitèr in salute que fiet annis singulis antè Pascha, moneantur dicti pueri et juvenes quòd in Tenebris que tribus diebus ante Pascha cantantur, cessent omninò à jurgiis et tumultuosis locucionibus seu quibuslibet irrisionibus que quandoquè fieri solent à pueris malè disciplinatis. Et specialitèr diebus jovis et veneris sanctis, dùm in ecclesiis dimittitur campanarum pulsus, cessent dicti pueri à pugnis, litigiis et insultibus que aliquando fieri solebant à pueris unius parochie contrà pueros alterius.

VII. Item circà omnia predicta ut meliùs observantur (*sic*) et ut transgressores punientur (*sic*) predicti magistri ordinent quilibet in sede suâ aliquos de melioribus et magis pacificis pueris qui per singulas parochias habeant explorare et cavere diligentèr si aliqui pueri veniant contrà predicta statuta et primâ die sequente dicta festa predicti magistri scicitentur et inquirant tàm à dictis exploratoribus quàm aliis si aliqui fuerunt reperti in supradictis excessisse ut sic excedentes dignè pugniantur, quod ceteris merito cedat in exemplum.

VIII. Item supradicti magistri hortentur et admoneant parvulos et juvenes sibi commissos quòd honorent et revereantur suos parentes juxtà preceptum Domini decalogo et quòd, dùm illis loquentur, amoveant capucia sua et flectant genua et similiter faciant ergà magistros et curatos suos, qui sunt eorum spirituales patres, quòd similiter revereantur omnes viros ecclesiasticos et alios notabiles et reverendos viros.

IX. Item caveant dicti magistri ne prefati pueri faciant in scolis aliqua jurgia pugnas et rixas aut tumultus, cum scole debeant esse locus pacis et quietis. Casu autem quo aliqui de dictis scolaribus seu pueris, in absenciâ sui magistri pugnarent, aut rixarentur vel aliud pugnicione dignum perpetrarent, tunc magister vicinior sedi illius magistri absentis, aut unus alius, statim corrigat hujus modi pugnantes aut rixam aut tumultum facientes.

X. Item casu quo aliquis ex supradictis pueris nollet à magistro suo vel ab alio, in casu predicto, vel alio, propter sua demerita recipere disciplinam, tunc Magnus Magister vel ejus commissus, convocatis, si opus sit, aliis magistris et habito cum eis consilio, benè et rigidè pugniat dictum rebellem, in medio scolarum exuendo et optimè verberando,

ut ceteris cedat in exemplum. Caveant tamen dicti magistri ne, nimio calore iracundie commoti, in dictis vel aliis disciplinis exhibendis, excedant terminos racionis, nec eciàm utantur baculo, pede, vel manu, verberando dictos pueros, sed tantùm virgis, quibus nunquàm in scolis eos carere oportet.

XI. Item casu quo talis protervi pueri et rebellis parentes, fatuo et nimis carnali amore eccitati, nollent pati puerum suum predictum recipere disciplinam, aut propter eam jàm impensam niterentur facere aut procurare dampnum dicti magistri, eciàm propter aliam punicionem canonicam, que poterit contrà eos prosequi per justiciam, juxtà qualitatem excessûs, talis eorum filius protervus et rebellis privetur à comitate dictarum scolarum et ampliùs ibidem minimè recipiatur nisi priùs cum humilitate debitam disciplinam receperit.

XII. Item, in estate et maximè urgentibus magnis caloribus, caveant dicti magistri ne pueri sibi commissi, fugiendo scolas post prandium, vadant ad balneandum in rippariâ. Et erit expediens quòd, ad sciendum si qui veniant contrà hoc statutum, deputentur aliqui exploratores, qui rei veritatem habeant fideliter magistris reportare.

XIII. Item, quia frequentèr multi ex predictis pueris, aliquo falso colore quesito, fugiant scolas, eciàm ignorantibus parentibus suis, advisent dicti magistri quando aliqui de suis erunt absentes et quòd faciant inquiri à dictis parentibus si dictos pueros suos aliqualitèr occupaverunt propter quod meritò debuerent excusari de non veniendo ad scolas.

XIV. Item quum in hâc civitate contigerit fieri generales processiones sicut quandoquè fieri solent, tunc omnes pueri dictarum scolarum debent ordine congruo illis interesse et procedere bini et bini, non loquentes aut objurgantes, sed benè et devotè dicentes horas suas beate Marie aut septem psalmos. Rector autem scolarum, aut ejus commissus debet, unâ cum Preposito earumdem, presens adesse dictis pueris, eciàm cum ceteris magistris, si opus fuerit, et cavere ne aliqui ex ipsis irreverentèr vel inordinatè incedant in dictis processionibus.

XV. Item cum predicti magistri ex debito teneantur sibi commendatos pueros instruere non solùm in litterarum sciencià sed eciàm specialitèr in virtutibus et bonis moribus, caveant ne in predictis monicionibus et exhortacionibus et correctionibus, negligentes et remissi existant, scientes quòd si, per eorum incuriam et negligenciam, aliqui ex predictis pueris fuerint in posterum male vite, Deus, omnium judex, in suo districto judicio, talium animas requiret de manibus eorumdem magistrorum.

XVI. Cum gramatica sit aliarum scientiarum materia et fundamentum sine quâ cetere scientie subsistere non valent, supradicti magistri debent summo ac diligenti studio attendere ad rectè instruendum et benè fundandum pueros sibi subditos in ipsâ grammaticali sciencià, quod utique

commodò fieri poterit, si infrascripta statuta cum omni diligenciâ observentur.

XVII. Primò igitur provideant dicti magistri quòd parvuli sibi commendati, statim ut suum Donatum didiscerint, et illum benè et cordetenùs sciverint, antequàm altiùs procedant, faciant eis adiscere principia gramaticalia, secundùm formam per predictos patres ac dominos ordinatam et illa sciant currenter et cordetenùs. Quo facto, solito more legatur eis de Mane, de Cathone, de Faceto, Theodolo, vel aliis hujusmodi actoribus.

XVIII. Item quòd redditâ lectione precedentis diei et acceptâ novâ lectione, antequàm recedant pro prandio, vel eciàm post prandium, si meliùs videatur arbitrio magistri, tradatur eis ab ipso magistro suo aliqua parvula materia, in gallico, putà quatuor vel quinque vocabula parva, cujus materie parvule habeant facere latinum, et post prandium illud reddere. Et caveant magistri ne ipsi parvuli faciant suas tales parvulas materias per alios fabricari, sed ipsimet, talitèr qualitèr, faciant dictùm latinum, absque aliorum adjutorio, nisi forsan de Latinitate vocabulorum.

XIX. Item dicti pueri reddendo dictas materias per eos factas, interrogentur secundùm regulas principiorum supradictorum, de modo incipiendi easdem materias et quare magis hoc quâm alio modo eas incipiant. Interrogentur eciàm, dùm casus occurret, de conveniencià appositi et suppositi, adjectivi et substantivi, antecedentis et relativi, et de ceteris in dictis materiis juxtà dictorum principiorum regulas, ut sic habeant praticam earumdem et tandem sciant congruè loqui latinum.

XX. Item statuitur quòd supradicti pueri non admittantur ad audiendum Doctrinale, nisi benè et congruè priùs faciant dictas materias et sciant promptè respondere de omnibus supradictis regulis principiorum gramaticalium. Tunc enim, arbitrio magistrorum, poterunt audire Doctrinale. Quod cùm audire inceperint, legant eis magistri per breves regulas et faciles solum intellectum textùs continentes, ne, propter nimiam prolixitatem vel intrucacionem dictarum regularum, non capiant scienciam vel intellectum sui textûs.

XXI. Item quòd audiencium doctrinale similitèr lectiones preterite diei audiantur primùm, et consequentèr alie nove legantur. In reddendo autem dictas lectiones, servetur sequens modus, ut primò quilibet existens de lectione que auditur reddat cordetenùs textum suum et postmodùm duo vel tres vel plures dicant regulas et consequentèr magister faciat aliqua difficiliora vocabula declinare prout temporis oportunitas pacietur.

XXII. Item quia, sicut per experienciam compertum est, confusa lectionum multiplicacio multùm occupat et impedit magistros ne ad audiendum et declinandum dictas lectiones modo congruo valeant intendere, statuitur quòd de cetero unus magister habeat nisi duas vel tres lectiones in Doctri-

nali et unam vel duas de Actoribus. Et si quandoquè in majori vel mediâ lectione Doctrinalis fuerint aliqui debiliores vel minùs sufficientes, qui commodè non valeant sequi alios et cum eis ulteriùs procedere, tunc magistri faciant tales reverti ad aliorum precedentium lectiones, non obstante displicenciâ vel contradictione eorumdem puerorum vel eciàm parentum suorum et similitèr fiat de aliis qui audiunt Actores.

XXIII. Item in quâlibet lectione, tàm de Doctrinali quàm de Actoribus, quâlibet ebdomadâ statuatur unus de pueris ejusdem lectionis, qui vocabitur Ebdomadarius, cujus officium erit repetere et resumere lectionem sociis suis, bis vel tèr, statim ut magister legerit eam et similitèr fiat de precedente lectione quandò voluerint eam reddere corâm magistro. Hic eciàm Ebdomadarius in reddendo dictam lectionem sedebit primus, hoc autem officium quilibet de rango excercebit.

XXIV. Item ne magistri sic in minimis impediantur quòd circâ majores utilitèr et liberè vacare seu intendere non possint, statuitur quòd magistri supradicti habeant sub se vicemagistros ad recipiendum et audiendum lectiones minorum puerorum qui nondùm audiunt Doctrinale vel Actores. Poterunt tamen magistri predicti, prout oportunitas temporis occurret, aliquando repetere et audire eos qui audiunt Partes, vel Donatum.

XXV. Item casu quo aliquis de audientibus Doctrinale vel actores aliquandò legitimè impeditus non veniret ad tempus ad scolas pro capiendo lectiones cum aliis sociis suis, tunc Ebdomadarius vel aliquis socius de eâdem lectione poterit eam sibi repetere et in tali casu debent omnes sibi invicem esse graciosi seu benivoli ut juxtà apostolicum verbum alterius ab altero onera supportentur.

XXVI. Item statuitur et ordinatur quòd, auditis et redditis lectionibus precedentis diei, ut supradictum est, et aliis lectis pro die sequenti, magistri tradant materias in gallico illis, scilicet, qui sunt de primâ vel secundâ lectione Doctrinalis, sive figuris et impedimentis constructionis, vel aliis superioris lectionis, cum figuris et impedimentis. Quilibet autem supradictorum materizancium, scripto gallico sue materie, in suâ papiro, manu propriâ faciat, per se ipsum et sine alterius auxilio, latinum dicte materie. Sed antequàm aliqui procedant ad faciendum materias figurales et impedimentales, audiant priùs et discant *parvum regimen* et illud benè currentèr sciant et intelligant.

XXVII. Item qualibet die Veneris, sicut moris est, post prandium, loco faciendi materias, magistri audiant à scolaribus suis lectiones tocius ebdomade, et, sequenti die, materias tocius ebdomade et declinent eas, pro quanto tempus pacietur, sicut retroactis consuetum est fieri temporibus.

XXVIII. Item qualibet die Sabbati post prandium, juxtà aliquas consuetudines, per eum magistrum qui janitor est scolarum, audiantur *magne partes* in quibus omnes pueri

audientes Doctrinale vel Actores tenebuntur ad penam verberis interesse, cessante tamen legitimo impedimento.

XXIX. Item non admittantur aliqui juvenes ad metrificandum nisi sint in precedentibus benè et competentèr fundati, putà quòd sciant de regulis Doctrinalis respondere et figuris regiminis, ac impedimenta constructionis cognoscere. Tunc enìm, priùs ab eis redditis versificandi regulis, poterunt ad metra componenda admitti.

XXX. Item, si bonum et utile videatur magistris, poterit ab eis legi lectio de grecismo unà cum lectione Doctrinalis, illis duntaxat qui sunt de majori lectione, non tamen pro tanto impediantur quin, primò et principalitèr, insistant seu intendant circà lectiones Doctrinalis, et, accessoriè, circà grecismum. De quo cùm magister inceperit eis legere utile erit incipere in Tractatu de latinis nominibus, qui incipit : *Est patris hìc cura, etc.* Quia fortè precedencia non essent eis magne utilitatis.

XXXI. Item illi qui sunt de dictâ majori lectione cùm inter eos debeat esse sermo de majoribus seu difficilioribus passibus grammatice, debent simùl et ab aliis separatìm stare in aliquo loco vel angulo seu sedis, et ibidem, invicem conferre seu disputare de lectionibus et materiis suis et aliis hujus modi peticionibus, et similitèr faciant illi qui sunt de inferioribus lectionibus.

XXXII. Item quia usus, et consuetudo loquendi latinum est multùm utilis paritèrque laudabilis, caveant magistri quòd in sedibus suis nullo modo pueri sibi commendati loquantur gallicum sed semper latinum, sive congruum, quantùm ad eos qui sunt in Doctrinali, sive incongruum quantùm ad illos qui sunt inferiores, et si qui contrarium faciant illi sunt rei et habeant puncta in regulâ. Placet autem quòd intrà scolas et extrà scolas pueri supradicti loquantur sibi ipsis latinum.

XXXIII. Item, ut predicti pueri magìs formident esse rei, quilibet magister in sede suâ quandò advocet eum qui exit reus paritèr et faciat eum reparare vel aliam sibi disciplinam administret, ut ceteri magìs timeant loqui gallicum.

XXXIV. Item cùm multi ex predictis pueris sint valdè negligentes et incurii veniendi ad scolas, ad finem quòd de cetero diligenciùs veniant, ordinatum est quòd ille qui remanserit reus, cùm daretur congenium, veniat de primis ad scolas et faciat illum reum qui post ipsum de suâ regulâ venerit. Et ille, alium eciàm post venientem; et sic consequentèr, donec veniatur ad ultimum, qui tenebitur reparare, vel, si magister voluerit, aliquam disciplinam recipiet, antequàm aliquem possit facere reum proptèr gallicum vel incongruum latinum.

XXXV. Item cùm orthographia sit una de partibus gramatice, supradicti magistri doceant diligentèr scolares sibi subditos rectè et ordinatè scribere et frequentèr visitent scripturas eorundem. Maximè autem ad minus cogantur dicti scolares scribere materias suas tàm gallicum quàm la-

tinum, et dùm ille fuerint vise et correcte per magistrum, redigant eas in unâ papiro, ut moris est, quas diebus sabbatis in earumdem reddicione magistri habebunt visitare si benè et competentèr sint scripte.

XXXVI. Item prout antiquitùs fuit observatum omnes pueri hujus civitatis et banluce cogantur venire ad magnas scolas mox ut suum Donatum adiscere voluerunt.

Secuntur statuta circà officiarios dictarum scolarum et primò de officio Rectoris seu Magni Magistri.

XXXVII. Ab antiquo fuit laudabilitèr ordinatum quòd in dictis scolis, quolibet anno, per dominum Cantorem ecclesie Trecensis et per dominum scolasticum sancti Stephani, alteriis vicibus instituitur unus rector qui vocari consuevit Magnus Magister. Qui debet eligi et assumi persona notabilis qui sciencià polleat, moribus et etate, ut sciat et valeat aliis magistris et eciàm scolaribus prodesse paritèr et preesse, qui insupèr sciat et velit pacem et concordiam inter magistros conservare vel manu tenere, et, si violata fuerit, eam valeat reformare et de hiis ab eo pro posse observandam. Ipse prestabit juramentum dictis dominis cantori et scolastico.

XXXVIII. Item ad hujus Magni Magistri seu rectoris officium spectat tres generales lectores legere per se vel per alium sufficientem et idoneum, scilicet de Logicà vel de Philosophià de Mane, circà tierciam de Doctrinali et circà nonam de Actoribus, vel de Poetriâ et in quadragesimâ de compoto, vel de hymnis loco tercie lectionis supradicte.

XXXIX. Item hyemali tempore ad ipsum rectorem pertinet de quindenâ in quindenam, feriâ terciâ vel quintâ, facere dirivaciones et posteà metra versificancium audire, et corrigere, si correctionem indigeant. Quo facto alter supradictorum magistrorum vel alius de eorum assensu debet dare proverbium pro faciendo mettra, juxtà ejus sentenciam reddenda et corrigenda, in subsequenti dirivacione. Is autem qui dat proverbium consuevit dare ceteris magistris unam quartam vini.

XL. Item ad ipsum rectorem ulteriùs pertinet in quadragesimâ sextis feriis sermones generales per se vel per alium facere, litteras missivas componere et legere ac modum eas faciendi majores eorumdum scolarium docere, sicut anteà extitit laudabilitèr observatum.

XLI. Item ad eumdem rectorem spectat in vigiliis festivitatum solennium sanctorum quoque Johannis Baptiste, Martini, Nicholai hyemalis et estivalis et beate Katherine et aliorum festorum consuetorum, salutes de occurrentibus festis componere et sic tractim legere quòd scolares possint eas scripto reportare. Quo facto debet easdem construere. Ipse quoque rector pridèm, in festis Nicholai et sancte Katharine in hyeme dùm dicebantur à pueris vel aliis scolaribus salutes vel cantilene, consueverant presidere in magistri sede. Casu ergò quòd de cetero alique cantilene decantabuntur,

in dictis festis, caveat ne alique inhoneste vel diffamatorie in medium proferantur.

XLII. Item non debet aliquis magister recipi vel admitti in dictis scolis nisi de licentiâ ejusdem rectoris, quem ipse rector admittere non debet, nisi priùs fuerit sufficientèr informatus de ejus moribus et sciencià. Quem si invenerit sufficientem et ydoneum, tunc poterit eum ad docendum et ad propriam sedem habendam recipere, priùs tamen ab eo recepto juramento quòd ipse erit sibi obediens et fidelis, maximè in hiis que concernunt utilitatem et decenciam dictarum scolarum, et quòd quantùm poterit cum aliis magistris servabit pacem et concordiam, et quòd in docendo pueros vel scolares conformabit se cum ceteris magistris observando quantùm in se erit, presentes ordinaciones et faciendo debitum de instruendo in virtutibus et sciencià pueros sibi commendatos, vel qui in posterum commendabuntur.

XLIII. Item ad dictum Rectorem de cetero pertinebit exhortari et admonere pueros et scolares ipsarum scolarum, prout superiùs est ordinatum, quoque istas ordinaciones bis in anno legere, scilicet die quâ fiet salus de Nativitate domini et in vigiliâ nativitatis sancti Johannis-Baptiste convocati et insimul congregato toto ipsarum scolarum collegio et presentibus eciàm magistris scolarum subalternarum hujus civitatis, legere et exponere tenebitur, aut per alium legi et exponi facere, saltim earum que de instructione et erudicione puerorum faciunt mencionem, ut nullus valeat de ipsis aliquam pretendere ignoranciam. Dùm autem presens tabula dictas ordinaciones, continens deleta vel corrupta seu abrasa fuerit, dictus rector tenebitur eam renovare aut transcribi facere.

XLIIII. *Nota.* — Item supradictus Rector consuevit levare à quolibet puero vel puellâ dictarum scolarum et aliarum subalternarum hujus civitatis et banluce, sex solidos turonenses, scilicet tres in festo Nativitatis domini et reliquos tres in nativitate beati Johannis-Baptiste. De quibus pecuniis tenetur solvere et supportare consueta onera dicte Rectorie. Pro hiis autem pecuniis levandis, poterit idem Rector vadiare pueros et puellas tàm majorum quàm aliarum scolarum dicte civitatis et banluce, sicut hactenùs est fieri consuetum, demptis tamen beneficiatis et pueris de choro sancti Petri et sancti Stephani et pauperibus calamitatis sancti Nicolai et pueris servientibus in divinis canonicis sancti Petri et aliis de consuetudine exemptis.

Sequitur de officio Portarii vel Janitoris scolarum.

XLV. Ex earumdem scolarum magistris debet eligi unus Janitor, ad cujus officium spectat dare licenciam sive congenium, tàm de mane quàm post prandium. Que quidem licencia consuevit dari de mane post decantacionem majoris misse Sancti Urbani et post prandium dictis vel decantatis vesperis in eâdem ecclesiâ, nisi forsitan propter dirivaciones

et versuum redditiones et aliam racionabilem causam opporteret diuciùs in scolis remanere.

XLVI. Item si pro festo alicujus solennitatis non sit consuetum post prandium redire ad scolas, ille qui antè prandium loco dicti janitoris dabit licenciam, debet hoc aliquo signo notificare; undè, antiquitùs, quandò post prandium pueri non erant regressuri ad scolas, percuciendo cum uno lapide vel baculo ad portam dicebatur : *Ite!* Si autem reversuri erant, dicebatur : « *Ite pransum!* »

XLVII. Item ad dictum Janitorem spectat audire Magnas Partes die sabbati post prandium, nisi forsitan in hyeme, propter brevitatem dierum, non iretur ad scolas post prandium, quia tunc quandoquè soleat audiri antè prandium. In quibus, ut supradicitur, debent interesse omnes de Doctrinali, qui debent per dictum Janitorem super occurrentibus examinari, seu interrogari secundùm regulas Doctrinalis.

XLVIII. Item eumdem Janitorem spectat singulis magistris ministrare virgas ad correctionem puerorum et hujus rei gratiâ ipse consuevit levare et accipere à quolibet puero dictarum scolarum majorum, sex denarios turonenses; tres scilicet in Natali Domini et alios tres in Nativitate beati Johannis-Baptiste. Pro quibus eciàm poterit, solito more, vadiare, exceptis tamen supradictis exemptis.

Secuntur statuta circà officiarios dictarum scolarum. — Et primò de officio Rectoris seu Magni Magistri.

XLIX. Fuit ab antiquo sanctè et laudabilitèr ordinatum et usque nupèr observatum quòd sextis feriis, omnes supradicti magistri, vice magistri, pueri et scolares horâ vesperorum, ibant ad vesperas in ecclesiâ sancti Remigii, et, die sequenti, horâ misse parrochialis, ibant ad magnam missam. Que quidem consuetudo cùm sit laudabilis et ad Dei et beate Virginis laudem in troducta, non est quoquo modo pretermittenda; nisi fortè, tempore pestilenciali, in eâdem missâ essent aliqua defunctorum corpora presencia, vel nisi alicujus defuncti exequie in eâdem ecclesiâ celebrarentur. Tunc enim, vel eciàm proptèr aliam justam causam, poterit dicta consuetudo quandoquè omitti.

L. Item, festivitatibus sanctorum Nicolai et Katherine, consuetum est dictos magistros et scolares suos precipuè qui in eorum domibus commorantur, ire ad vesperas primas et secundas et similitèr matutinas et ad magnam missam cujuslibet festi.

Sequitur de officio Prepositi.

LI. Ad officium autem dicti Prepositi spectat providere de luminari consueto in predictis festis, vesperis, matutinis et missis. Qui insupèr debet ordinare tabulam in supradictis festivitatibus sancti Nicholai et sancte Katherine, et in eâdem scribere seu autem notare qui debeant cantare lectiones

et responsoria in matutinis supradictis et alia facere in divino officio predicto quod fieri consueverit per dictos magistros, vel scolares. Ex quibus si aliquis fecerit defectum, circà id quòd fuerat annotatus vel inscriptus, vel eciàm congruâ horâ non venerit putà antè primum *Gloria Patri*, si sit Magnus Magister, persolvet vigenti denarios turon.; si verò fuerit alter ex aliis magistris solvet decem tantùm. Et si sit vice-magister, solvet .vi. den. turon. Qui omnes deffectus expendentur arbitriis eorumdem magistrorum.

LII. Item dictus Prepositus ex officio suo consuevit ducere sepedictos scolares et pueros ad ecclesiam quandò in die Veneris vesperis, vel die Sabbati missarum solennia decantantur, eidem tamen assistentibus ceteris magistris et precipuè officiariis, nisi fortè aliquo legitimo impedimento detinerentur.

LIII. Item quandò supradictus Rector vult insimul convocare ceteros magistros pro habendo consilium suprà aliquo negocio tangente statum dictarum scolarum, aut scolarium earumdem, eciàm Prepositus ex officio suo debet eos congregare.

LIIII. Item ad eumdem Prepositum spectat providere de scobis, calatis et pelis, ad opus mundacionis scolarum. Ipse autem, pro singulis omnibus sui officii supportandis, consuevit levare super quemlibet puerum dictarum scolarumin Natali domini, sex denarios turon. Pro quibus poterit, cum supradictis Rectore et Portario, vadiare, exceptis suprascriptis exemptis.

LV. Item dictus Prepositus consuevit habere pro salario suo .xl. solidos turon. tantùm; et de residuo pecuniarum per eum levatarum, debet solvere dictum luminare necessarium ad divinum officium et cetera omnia sui officii et si per eum, reddito suo compoto, ceteris officiariis et magistris aliquid supersit, illud est conservandum ad utilitatem dicti luminaris, vel alterius rei divinum cultum concernentis.

De officio Primitivorum.

LVI. Fuit retroactis temporibus consuetum quòd quilibet magister in sede suâ eligit duos pauperes scolares satis fortes vel robustos qui appellantur Primitivi, ad quos spectat bis in ebdomadâ easdem scolas mundare et purgamenta seu immundicias earumdem extrà portare, cujus rei causâ tenentur quitti et immunes à solucione supradictorum septem solidorum turonensium.

Sequitur juramentum quod prestare debet Rector seu Magnus Magister cantori trecensi vel scolastico sancti Stephani.

Ego N. Rector scolarum Trecens. pro presenti anno nunc inchoante juro quòd durante tempore rectorie mee faciam benè et fidelitèr posse meum de regendo dictas scolas et scolares ipsarum observando et observari faciendo statuta et ordinaciones earumdem. — Item juro quòd, pro posse meo,

servabo pacem et concordiam inter magistros seu bachalarios dictarum scolarum. Et si aliquandò contigerit aliquam controversiam seu dissensionem oriri inter eos vel inter aliquos ex ipsis, ego illam in quantùm potero pacificabo. — Item juro quòd ego non admittam vel recipiam aliquos magistros vel bachalarios ad habendum sedem in dictis scolis, nisi sint sufficientes et idonei, bone quoque vite et conversacionis honeste. — Item juro quòd per me vel per alium vel alios faciam ea que in dictis scolis facere consuevit Rector seu Magnus Magister : scilicet generales lectiones, salutes in festis consuetis, dirivaciones temporibus statutis, sermones singulis sextis feriis quadragesime et cetera que ab antiquo pertinent officio Rectoris. — Item juro quòd si sint aliqui ex dictis magistris vel Bachalariis qui non faciunt debitum suum de docendo vel instruendo scolares suos in moribus et sciencià, ego juxtà posse meum remedium apponam vel per alios superiores apponi faciam.

Sequitur juramentum quod tenebuntur prestare dicto Rectori magistri vel Bachalarii qui de novo recipientur ad docendum in dictis scolis.

Ego. N. juro quòd ero fidelis et obediens vobis domino Rectori et successoribus vestris in hiis que concernunt utilitatem et honorem scolarum Trecensium. — Item juro quòd ego, pro posse meo, observabo statuta, consuetudines et ordinaciones dictarum scolarum. — Item quòd, juxtà posse meum, servabo pacem et concordiam cum ceteris earumdem scolarum magistris et quòd eorum dampnum vel dedecus minimè procurabo. — Item juro quòd ego non subtraham pueros vel scolares aliorum magistrorum vel bachalariorum in eisdem scolis regentium. — Item quòd ego faciam debitum meum de instruendo scolares meos in moribus et sciencià juxtà ordinaciones dictarum scolarum.

Ultrà supradicta juramenta, magistri scolarum subalternarum jurabunt quòd statim ut pueri sibi commendati venient ad audiendum Partes seu Donatum illos remittent ad magnas scolas et quòd in fraudem hujus statuti non tenebunt dictos pueros in Cursu vel in Psalterio vel aliis hujusmodi ultrà quod eos teneri expediat. Item jurabunt quòd ipsi tradent in scriptis dicto Rectori nomina puerorum vel scolarium suorum sine fraude, dùm super hoc fuerint requisiti.

Anno domini M° CCCC° XXX° VI° septimâ die novembris per me N. Huyardi promotorem causarum in curià ecclesiasticâ Trec. supradicte ordinaciones fuerunt solenniter publicate in dictis scolis assistentibus magistris, pueris, scolaribus earumdem, nec non magistro et pueris parvarum scolarum hujus civitatis. Eidem quoque publicacioni fuerunt presentes reverendus in Christo pater dominus Johannes episcopus Trecensis; dominus Joh. Pougoise, decanus ecclesie Trecen-

sis; magister Lambertus Milon, officialis et archidiaconus sancte Margarete; Mer Crassi, archidiaconus Arceyarum; Mes Stephanus Grappin, licentiatus in decretis; dominus Jo. Lejay capicerius et dom. Thierricus Robichon, scolasticus sancti Stephani Trecens; domini Laurencius de Dosalone et Jacobus Vilain presbiter; Mer Jo. Clementis et Guillelmus Acuti, omnes suprà nominati canonici Trecenses; nec non Magr N. paritèr licenciatus in decretis, dominus Jo. Blanche (a), succentor dicte ecclesie Trecensis et tunc rector seu magnus magister dictarum scolarum. Fuerunt et insuper presentes eidem publicacioni, cum supradictis dominis magistris et Magister Odardus Griveau locumtenens generalis domini ballivi, Mer Nicolaus Joffron et Stephanus Joffron in legibus licienciati, Me Jo. de Gravià procurator regis, Laurencius Chorier procurator et clericus hujus civitatis, Jo. le Boucherat et Feliseus Barat procuratores in curià seculari, Jo. Largentier, Jo. Bareton, Jo. Dorigny, Petrus de Chichere burgenses hujus civitatis, unà cum pluribus aliis mercatoribus et habitatoribus ejusdem. Quibus quidem ordinacionibus publicatis, supradictus reverendus pater fecit fieri juramentum supradicto Rectori juxtà formam prescriptam et idem rector conformitèr recepit juramentum ab aliis magistris dictarum scolarum majorum et inferiorum juxtà formam suprapositam (b).

Texte 17.

1472. *Lettres patentes de Louis de Laval, lieutenant général et gouverneur de Champagne. Il autorise l'abbé de Montiéramey, à transiger avec un chef de bande, nommé* Archambaut-le-Boutefeu, *en lui payant rançon pour qu'il épargne son abbaye.*

Loys Delaualle, seigneur de Chastillon et de Gael, grant maistre et general reformateur des eaues et forêtz du royaume de France, lieutenant general du roy nostre seigneur et gouverneur de Champaigne, Sens et Langres, aux bailliz de Troyes, Vitry et Chaumont, et à tous capitaines de gens d'armes et de traict, prevostz, chastellains, commissaires et autres justiciers et officiers du roy nostre seigneur, ès mectes de notre gouvernement ou à leurs lieutenans, salut et dilection. Savoir vous faisons que pour obvier aux boutemens des feuz que fait faire chacun jour un nommé messire Pierre d'Archambach, bailly de Ferrette, adversaire dud. seigneur, estant à présent au lieu de Monstier Ramé quil detient et occupe avec grant compaignie d'Alamans ès villes et villaiges prouchains dud. Monstier Ramé, mesmement quil ne face brusler leglise et hostel de labbé et religieux dud. lieu, ainsy que de ce faire s'est jà par plusieurs foiz

(a) Voy. *Manuscrits* I, II, III, IV et V, et *Registres* 453 et 454.

(b) Liasse 40, pièce D.

vanté, s'il n'a d'eulx les sommes de deniers et autres choses dont il les a fait requerir et sommé, nous ausd. religieux abbé et couvent dud. Monstier Ramé et à chacun d'eulx, pour ces causes et par vertu du povoir à nous donné par led. seigneur, avons donné et donnons congié et licence d'envoyer et faire porter aud. d'Archambach et à ses gens des bonnes bourses, merceries et autres choses qu'il vouldra avoir d'eulx à une foiz ou plusieurs, tout ainsi que mieulx faire le pourront, pour garder de bruller l'abbaye dessusd. comme dit est. Si vous mandons et commandons de par led. seigneur et nous et à chacun de vous, si comme à luy appartiendra, que led. abbé et couvent de Montier Ramé et chacun d'eulx vous faictes, souffrez et laissez jouyr et user de noz presens congié et licence paisiblement et sans, pour raison de ce, leur faire, mectre, ne donner, ne souffrir estre fait, mis, ne donnez, aucun desplaisir, trouble, ne empeschement, en corps ou en biens, en aucune maniere; ainçoys, se aucun leur en estoit sur ce fait, icelluy reparez et mectez incontinent et sans delay à pleine delivrance, nonobstant les deffenses faictes de par led. seigneur de non communiquer ni converser avecques lesd. Bourgoignons et autres ses adversaires et de non leur bailler ne délivrer vivres habillement ni autres choses, et quelesconques ordonnances, restrinctions, mandemens et autres deffenses des contraires. Donné à Troyes soubz nos seing manuel et scel, le 13e jour de novembre lan mil quatre cent soixante et douze. *Signé :* Loys Delavalle. — Par monseigneur le grant maistre des eaues et forests, lieutenant-général et gouverneur. *De la Roère* (*a*).

Texte 18.

v. 1523. *Des merveilles de France.*

L'an mil cinq cens vingt et trois fut révélée la trahison de Jehan soy disant seigneur de Bourbon connestable de France, et aussi de plusieurs aultres comme de monseigneur l'évesque d'Ostun, monseigneur de Puis en Auvergne, monseigneur de sainct Vallier.

L'an mil vc et xxvi fut robbée la couppe de saint Germain en Laye; et le corps nostre seigneur qui en icelle reposoit fut porté par le larron gentilhomme, en la chapelle du parc madame saincte Geneviefve de Nanterre, lequel ou dict parc eut la main couppée et son corps tout vif ars et bruslé audict lieu de sainct Germain.

L'an mil vc xxiii, jour de Purification Nostre-Dame, fut aussi robbée la couppe de l'église collégiale monseigneur sainct Estienne de Troyes, avec plusieurs aultres relliquières estans à l'entour des sépultures des comtes de Champaigne, Henry et Thibault, lequel bientost après, jour de Karesme prenant, oit la main couppée et son corps pendu

(*a*) Liasse 299.

et estranglé devant la dicte église et malement mis au gibet du dit Troyes.

L'an mil v^c xxiii, xxve jour de may par gens iniques, pervers et remplis de malice, ennemins mortels du royaulme de France, Hannoiers, Barbansons, Armagnacs, Bourbonnois, Lymosins et aultres ennemins de Champaigne et ayans la noble ville de Troyes, chef de toute la Champaigne, pour recommandee, fut au dit jour la dicte ville fort domachée et en icelle fut mis feu si horrible et véhément appelé feu *d'Aritrain id est de Trecis* en plus de cent places pour celle nuyt, tellement que par iceluy feu furent sept ecglises consumées et mises en ruines, assavoir léglise sainct Jehan, S. Panthaleon, S. Nicolas, le Temple, S. Esprit, S. Bernard. (*a*).

Texte 19.

1606. *Lettre de Joseph Juste Scaliger.*

Monsieur mon compère, i'ai receu la vostre avec l'eschantillon du livre de monsieur le Thésorier de S. Marte. Ie le remercie par la lettre que ie lui escri. Les Iesuites, les diables desenchaînés, les monstres d'envie taschent de me transformer en un Burdonius, au lieu que mon père s'appeloit d'a Burden, qui est une seigneurie en Carnia appartenant aultrefois a Michael, cousin germain de mon père. Melchior Guillaudin avec le porc Antonio Riccobono, ont forgé les lettres de doctorat, que Superville vous bailla. Mais nous réfuterons bien ceste trop lourde et grossière bourde. I'ai receu ces iours passés les monumens de mes ancestres par le moien d'un honneste seigneur Veronnois mien parent, item une lettre d'un aultre Veronnois qui a esté iadis serviteur du fu (*sic*) bon évesque d'Agen Fregose : laquelle ie ferai imprimer. Nul de Véronne ne me cognoist pour Burdonius. Et n'y eust iamais aulcune famille Burdonious (*sic*) en Veronne : ioinct que mon père, ni le sien, ne sont point nez à Veronne. Somme toute que iamais on n'a veu un tel embrasement d'envie sur aultre qu'on voit sur moi; et si, n'ont qu'alleguer à l'encontre de moi, qu'un aveuglement de ialousie. Ie vous dirai bien, qu'il en y a autant parmi les nostres, que parmi les Loiolites, qui ne peuvent cacher leur maltalent. Tous les livres, doresnavant que les Iesuites produiront, ou seront expressement contre moi, ou pour le moins nul ne sera sans me donner quelque atteinte de dent. Et Dieu sait si je m'en soulcie. Ils n'ont que me reprocher, et moi, beaucoup que leur mettre en barbe. Or laissons ces trompes de guerre civile. Parlons de madame d'Abain. Ie ne sai rien de leurs affaires, et suis en peine comment ils y donneront ordre. Tantum æs alienum esse intelligo, ut vix ex venditione prædiorum redigi possit, quod luendo satis

(*a*) La septième est Saint-Abraham. Voy. Courtalon, *Topog. hist.* t. II. p. 99., et liasse 370, pièce C.

sit. Ie lui escri : et toutesfois ie ne sai où ma lettre la doit trouver. Ie suis infiniment marri de vostre indisposition. Ie n'ai encores par la grace de Dieu, rien que ie puisse reprocher à ma vieillesse, qui dens (*sic*) un mois fournirai soixante six ans. Il n'y a que mes dens, dont de sept qui me restoient, moi mesmes ces iours passés m'en arrachai deux, et en mange mieux à mon aise. Somme, que i'ai tousjours bon appetit. Ie prie Dieu vous maintenir en sa garde et toute vostre famille, ma commère, vostre gendre, vos filles. De Leyden. Ce 14 juillet 1606. — Vostre affectionné compère à vous servir. — JOSEPH DELLA SCALA.

Au dos est écrit : à Monsieur — Monsieur De La Vau (*a*), docteur en médecine, à Poitiers (*b*).

Texte 20.

1633. *Sentence sur gageure, rendue par le lieutenant général de Chaumont, d'où il résulte que l'enceinte totale de Clairvaux était de* 650 *pieds plus étendue que celle de Chaumont. — Expédition.*

Nous Pierre Perret, conseiller du roy, lieutenant général au balliage et siège présidial de Chaumont prins et nommé pour arbitre par Dom Charles Cagnier celerier en labbaye de Clairevaulx, et Me Alexandre Legras, advocat en parlement, demeurant audit Chaumont, pour vuider et juger la difficulté et gajure d'entre les partyes, sur ce quelles maintenoient, sçavoir : ledit Sr Cagnier que l'enclos et circuit de labbaye et basse cour dudit Clairevaulx estoit plus grand que celuy de la ville dudit Chaulmont, et ledit Sr Legras au contraire que le circuit des murailles de la ditte ville contenoit davantage que celuy dudit Clairevaulx; a leffect de laquelle gajure ledit Sr Cagnier auroit déposé en nos mains deux escus d'or et ledit Sr Legras, une pistolle d'Espagne, pour estre le tout délivré à celuy au proffit duquel le present jugement seroit rendu; faisant droict sur la dicte difficulté et veu l'arpentage faict en nôtre présence et dudit Sr Legras, du circuit de la ditte ville de Chaulmont, en dehors et au dedans des fossés dicelle, par Nicolas Perrin, maistre arpenteur juré audict Chaulmont, par lequel arpentage appert que le dit circuit contient sept mil quatre cent pieds de roy, reduit à trois cent soixante et dix cordes; autre arpentage fait par Francois du Poisson aussy arpenteur juré du circuit dudit Clairevaulx, contenant huict mil cinquante pieds, reduictz à quatre cent deux cordes et demy. Tout considéré, disons qu'il appert par les dicts arpentages que l'enclos et circuit du lieu de Clairevaulx est plus grand et contient daventage que celuy de la dicte ville de Chaulmont,

(*a*) Il est question de ce médecin dans le *Scaligeriana sive excerpta ex ore Scaligeri per FF. PP. Genevæ.* 1666. In-8o, pages 197-8.

(*b*) Liasse 197, dossier II.

de trente deux cordes et demy. Pourquoy nous avons ordonné que les deux escus dor mis en nos mains par le dit Sr Cagnier, luy seront rendus et restituées pour en disposer et faire ce que bon luy semblera : et que pour la dite pistolle, elle sera pareillement remise ez mains dudit Sr Legras, en payant par luy et au préalable le souper audit Sr Cagnier, arbitré et convenus et sans despens; Signé Perret avec paraphe; prononcé par moy Bon. Beaupere greffier commis par ledit Sr arbitre, en présence des partyes, cejourd'huy quatorzieme apvril mil six cent trente trois; et a ledit Sr Legras declare quil acquiesce au jugement cy dessus pour saulver lamende. — Espices gratis en faveur des partyes. — Signé Beaupere (*a*).

Texte 21.

1642. *Dissertation d'André du Sausay sur les cérémonies de l'entrée des évêques de Troyes lors de leur joyeux avénement.*

Dissertatiuncula de ritu quo suscipitur episcopus Trecensis ab abbatissâ B. Mariæ ad moniales cùm is primùm solemni more urbem ingreditur.

..... Datis igitur ad me 3 non. februarii litteris, morem hunc, Augustæ Trecarum, ab omni memoriâ receptum significas, ut recens inauguratus ejusdem urbis pontifex, suam ecclesiam, solemni ritu, ingressurus, ad monasterium virginum ssmæ dei genitricis subsistat, ubi, exceptus reverentèr ab abbatissâ, pretioso pluviali induitur, ornatur mitrâ et pastorali pedo, hocque apparatu insignis, canonicis summi templi eò occurrentibus, publicè præsentatur. Quo de ritu ut subjudicas, cum nuper inter nonnullos verteretur quæstio, visum fuerit plerisque prorsùs à jure et decoro abhorrere, ut episcopus sacra insignia pontificalis dignitatis de manu fœminæ suscipiat; adeòque de pontificatu per eam quasi investiatur (*b*). Cùm abbatissa ipsius sexum haud deceat hujusmodi privilegio uti, mosque iste episcopalis honoris non nihil delibare videatur. Verùm alios esse ex adverso qui censeant hujusmodi consuetudinem posse defendi vel ex eo quòd Fontis-Ebrardi abbatissæ privilegia longè magis mira competant, quæ cùm novissimè impugnata fuissent satis acritèr, ab ipsis ejusdem ordinis domesticis, discussâ lite, rata judicum calculo habita sunt, plenoque in vigore decretum ea esse servanda.

Addis insuper Trecensem hunc ritum traditionis cujusdam authoritate fulciri, quâ inveteratâ credulitate fertur, antè

(*a*) Liasse 259.

(*b*) Investitura fit etiam consuetudine can. 3. *De iis quæ fiunt à majori* [*parte capituli*, lib. 3. tit. 11. tom. II. p. 151]. Voy. pour cette note et les suivantes, Pithou, *Corpus juris canonici*. 1687. In-fo, édition de Thierry. — Les mots qui se trouvent compris entre crochets sont des additions de l'éditeur.

susceptam Trecis Christi fidem, eodem loco quo nunc cœnobium S. Mariæ ad moniales visitur, exstitisse Virginum Vestalium collegium, quæ ad Romanorum instar a maximo pontifice regebantur, hisque suffertas istas moniales, quæ sub virginis Deiparæ patrocinio degunt, illarum que utì sedem, sic honorem consecutas esse. Porrò ex antiquâ lectione observas apud Livium, post cladem Romæ a Gallis illatam, Camillum cives monuisse, *urbe salvâ nefas esse Vestales extrà morari quibus ipsa Roma, una esset sedes.* At verò quamvis me non eum esse reputem, qui præfixæ questionis possim ambages dirimere, à te tamen interpellatus dicam quod sentiam, proque insito more ac genio ut rem totam ordine suo exequar per numeros statuam aliquot propositiones quibus rationem promam accuratiùs et per partes universam quæstionem seriatim deducam.

I. Extrà urbem, Vestales propriè dictas, igitur, censeo non sedisse. Licet enim S. Hieronymus lib. I. contra Jovinianum *Vestæ* asserat *innumerabiles sacerdotes,* successivè et non simùl has extitisse innumeras, et Romæ, non alibì usquàm, debet in hoc dicto intelligi. Quemadmodùm ex Valerio colligitur referente 300 cymbricas fœminas a Mario postulasse sibi ut virginibus, cum virginibus Romanis vestalibus vivere liceret, nec impetrasse. Quamobrem pudicitiiæ zelo, ne vim à milite paterentur, spontaneam sibimet intulisse necem. Ad quam historiam alludens præfatus S. Hieronymus *ep. II ad Agerachiam de Monogamiâ, pudicitiam ayt etiàm barbaris ac feris gentibus venerabilem fuisse.* Porrò si in Germaniâ vel Galliâ tùm vestalium passim sodalitia constitissent, pervium fuisset mulieribus illis expetere ut in ejusmodi collegia admitterentur, nec opus fuisset Romam usque ire, ejusmodi ut posset vestalium inveniri cœtus. Nec contrà facit quod tua observat eruditio apud Livium te legisse pridem virginum Vestalium collegium etiàm apud Albam consedisse. Et enim Livius cùm Vestæ sacra vetustissima esse asserit ab Albanis accepta, hinc que traducta Romam et à Numâ Pompilio ibi instituta, multisque cœremoniis venerabiliora effecta disertè commeminit lib. I. Albanum autem, ubi titulum etiàm habet cardinalis episcopus Albanensis, oppidum Latii est ab urbe Româ ad XVI. M. P. in ortum distans. Undè translatum à Numâ Vestalium collegium in urbem esse primo ubi originem cœperat hoc ejus facto desiit. Ad Galliam quod spectat, certè Cæsarem Gallorum mores et sacra legere est passim descripta. Druydum ipse porrò frequenter ac copiosè commemorat instituta ac ritus, nusquàm autem Vestalium ipse meminit. Quarum nec in actis martyrum Galliæ, ubi Æthnicorum, Flaminum ac sacrorum frequens mentio occurit, quicquam de eis proditum usquàm legi, dùm necessario studio eadem acta pervolverem. Æmulatas quidem cæteras gentes Romana sacra, postquàm jugum Romanorum subierunt, plerisque ex antiquis monumentis constat, hinc que *Capitolia* variis in Galliarum urbibus extitisse reperimus. Eumenius Rhetor, in pannegeryco præfecto Galliæ dicto Augustodu-

nensis in Galliâ Capitolii mentionem facit. Sidonius Tolosani idem que ac Ausonius Narbonensis acta ss^rum martyrum Tyrsi et sociorum, Trevirensis sed et Coloniensis ac Vesontionensis illi qui fastos harum urbium conscripserunt. Apud quos tamen aliosque omnes qui de re gallicâ scripsêre, de vestalibus Galliæ incolis nihil invenire licuit præter perpetuum ibique silentium.

II. Verùm dato hoc ipso, pro certo, quod verisimile nentiquàm mihi videtur : vìdelicet quòd Trecis, in gallicâ Campaniâ, urbe non ignobili vestalium antiquum fuerit domicilium : hinc tamen nihil accommodi elici posset ad monialium cœnobii S. Mariæ augenda insignia dignitatis. Tùm quòd planè non liqueat an eum locum quo pridem vestales consedissent, hæ Christianæ virgines incolant. Tùm quòd etsi eumdem tenerent situm, non ideò idem jus in eas transfusum sequeretur. Cùm nec moribus successerint, tantùmque ab illis dissideant quantùm lux à tenebris et dæmonum cultus à Christi religione et doctrinâ. Non habet quicquàm efficaciæ illa igitur comparatio quòd sicut Vestales a pontifice maximo summoque sacrificatore regebantur, hocque honore illarum antistita gauderet ut vestiendi ejusdem pontificis ipsi proprium esset manus, sic abbatissæ monialium Trecensium quæ in vicem priscarum vestalium suffertæ sint, adscripta fuerit prærogativa imponendi sacrum episcopo ornatum. Nàm præterquàm illa surrogatio non patet, æquè itidem incertum est an Vestalium summæ jus fuerit pontifici maximo mysticas aptare vestes, cum sacro officio fungi primùm aggrederetur. Quod ut sit, tamen non sequitur id ritus Trecis fuisse in usu, ubi pontifex maximus sub æthnicâ superstitione nullus fuit. Unicus hic enim toto imperio erat. Quamobrem postquàm ad unum principem rerum summa devoluta est, huic uni itidem delatum hoc sacri honoris singulare decus ut *pontifex maximus*, proximo fascibus imperii titulo diceretur. Ceterùm vetus ecclesiæ politia voluit ut in iis urbibus duntaxat quæ apud æthnicos Archiflamines habuerant, metropolitæ constituerentur, in aliis verò ut potè quæ provinciæ matrices non erant et Flamines tantùm habuerant, collocarentur episcopi (*a*). Hàc ex regula effectum ut Trecis qui præficeretur sacrorum apex christiano ritu, episcopus tantùm censeretur. Trecarum enim civitas etsi cæteroqui conspicua, nunquàm tamen Metropolita fuit, sed ab initio derimpta Senonensium matrici perstitit, ac etiàmnunc perseverat in utrâque politiâ tàm sacrâ scilicet quàm civili ut ex *Notitiâ imperii* colligitur et tabulis censualibus *Episcopatuum orbis christiani* à Miræo editis. Cùm igitur pontifex maximus illic sub gentilium gubernatione non esset, consentaneum indè fit nec ibi cœtum extitisse vestalium virginum quæ ipsius pontificis regimini

(*a*) C. in illis. D. 80. — Eandem regulam repetit Leo IX. ep. 3. ad Petrum et Johannem episcopos Africæ.

subessent et à quarum præfectâ ipse vicissim solemni inauguratione sacri principatûs insignia acciperet.

III. Nec solo itidem obtentu tituli beatissimæ virginis deiparæ, cujus sub felicissimo patrocinio Trecenses illæ moniales consistunt, hoc adornandi pontificis apparatum unus ipsarum abbatissæ fuisse reor equidem attributum. Cùm alia monialium cœnobia inveniantur sub aliis nuncupationibus evecta, quibus consimile privilegium aut paulò diversum ex veteri usu competit. Non te morabor per variorum hac de re exemplorum inductionem. Instar plurium quandoquidem illud esse potest, quod Rotomagi antiqua ex praxi observatur ubi cùm metropolitanus pontifex sui præsulatûs init auspicia ad monasterium S. Amandi in urbe solemni progreditur comitatu, occurrente sibi opportuno cœnobii loco abbatissâ à quâ honorificè susceptus pontificali annulo donatur, quam ea, ipso dextram porrigente, in ejus digitum immittit, deindè præsul, quasi hoc signo sponsus jàm factus ecclesiæ, ab eâdem osculo in facie honoratur, circumstante clero ac populo, hancque cœremoniam, quam (ut fertur) majores mystico intellectu invexerunt, gratis conspectante obtutibus.

IV. Abbatissæ Fontis Ebraldi privilegia, etsi insignia sint, nihil affine habere cum hoc abbatissæ monialium trecensium privilegio. Nàm quantumvis antistitæ fontebraldensis potestas, per apostolica indulta attollatur, ad hoc non tamen assurgit, ut circà episcopum Pictaviensem vel alium quicquàm possit, sed omne jus quo præcellit circà sacras virgines et religiosos suos extenditur et versatur, in eorumque gubernatione et correctione et ordinis (cujus caput est) œconomiâ, atque subjacentium monasteriorum speculatione et quorumdam jurium potiùs eminenti habitu quàm actuali actu ecclesiasticæ potestatis conquiescit. Quamobrem hujus cum abbatissâ Trecensi comparatio ad casum qui vertitur nec spectat nec adæquè aptari potest.

V. Abnuere nequeo privilegium hoc abbatissæ Trecensis aliquid ne dicam indecori at saltem inconvenientis præ se ferre, quodque sacris canonibus utcumquè obversari videatur. Concilium vetus Nannetense c. 19. Apostoli authoritate adductâ, qui turpe esse mulieri docet *in ecclesiâ loqui*, arcet non modo fœminas à publicis negotiis : sed labem etiàm inverecundiæ iis inurit quæ publicos adeunt conventus, quamvis causâ utilitatis Regni aut Reipublicæ. Quomodò igitur hunc probasset illa synodus, quo religiosa fœmina, abbatissa, scilicet virgo sacra et sanctimonialium magistra, ingrediente primùm urbem episcopo (quem nec deberet in faciem intueri) aperto vultu se sistit omnium obviàm aspectibus, huicque se immiscet pompæ triumphalis ingressùs; episcopum apertis valvis monasterii, ubi clausura debet esse perpetua, intrà virgineos Lares excipit; deducit per manum in capitulum; per claustrum circumducit; dirigit in ecclesiam; inducit in sedem; librum Collectarum illi porrigit, orationem ipsimet indicat et præscribit; tùm mittit ad paratum hospitium, ubi ille pernoctat; crastinâ die rursùs in

loca regularia intromittit; adducit in capitulum; exuit illum caputio, induit pluviali, mitramque ejus capiti imponit, clero cathedralis ecclesiæ obvianti, sic amictum et insulatum proprium ut illorum patrem ac pastorem præsentat; quin et tactis sacrosanctis evangeliis jurare adigit præscriptam de servandis suæ parthenonæ privilegiis formulam; sicque demùm hunc clero et populo circumfluenti tradit et dimittit solemni comitatu summi templi (ubi pontificatûs sedes est) limina aditurum? Hæc certè omnia quæ prædicta abbatissa Trecensium monialium circà episcopum publico in civitatis conventu adeòque totius adjacentis regionis concursu ac conspectu, antiquo ex more peragit, communi non solùm à jure discrepare, verumetiàm ab honesto simul et decoro ac ipso rationis dictamine et æquitatis legibus abesse procul videntur. Profectò leges ecclesiasticæ districtè statuunt *ut nulla fœmina ad altare accedere præsumat aut presbytero audeat ministrare, aut stare vel sedere infrà cancellos* (*a*). Item sanciunt c. 25. dist. 23. *Ut sacratæ deo feminæ vel monachæ sacra vasa vel pallas non contingant,* hinc Herclè pari (si non potiori) jure intelligi potest vetitum ne sacras vestes pontifici mulier sanctimonialis adaptet, tiaramque, coronam nempè sacerdotii ac præcipuum episcopatûs insigne, sacro ejusdem imponat vertici, et sceptrum ecclesiasticæ potestatis, pedum scilicet pastorale, illi tradat in manum (*b*). Cui porrò non licet *ad altare accedere et infrà cancellos sedere, imò nec stare,* quantominùs fas esse existimari debet ad altare deducere pontificem, *sedemque illi in choro assignare* et orandi præscribere ordinem? Prohibetur ipsa per canonicas sanctiones *ministrare presbytero, multo magis igitur episcopo.* Cuique prodire in publicum sacra Religionis professio et sexus proprii pudor non permittit, quantò minùs concedit publico occursu excipere, revelatâ facie alloqui, per manum circumducere pontificem, affari clerum, inque promiscuâ turbâ circumfusæ plebis versari? Quodque magis stupens juramentum à suo superiore, proprio utiquè episcopo solemni cœremoniâ exigere, illumque per traditionem insignium quasi investire (*c*) sacratissimâ dignitate præsulatûs cujus ipsa est potestati obnoxia. Nam exemptionis privilegio

(*a*) § ult. Cap. Inhibendum de cohabit. cleric. et mulierum. Lib. 3. tit. 2.

(*b*) S. Bernardus *Serm. de Baptis.* : « In exterioribus diversa sunt signa vanæ investituræ secundùm ea de quibus investimur. V. G. investitur canonicus per librum, abbas per circulum, episcopus per baculum et amictum, etc. » Vide Ivonis Carnot. *Ep.* 59 et 60 ad Hugonem Legatum et 157 ad Paschalem pp.

(*c*) Investire est quasi possessionem juris ecclesiæ conferre per annulum, etc. Glos. pen. in c. *Ex frequentibus de invest.* et *De iis quæ fiunt,* etc. Investitura hinc in sacro jure definitur, signum collatæ possessionis per traditionem annuli, baculi, etc. Cap. *Cum olim de sent.* et *Re jud.*

non gaudet, sed ex antiquâ juris observatione priusquàm obeat monialium regimen sibi commissum, obedientiam illi tenetur præstito juramento polliceri : cujus hæc est vetus formula ex prisco pontificali Trecensi (*a*) antè annos 500 in membrana exarate seriatim decerpta. *Ego soror... abbatissa B. Mariæ ad moniales Trecensis, ordinis sancti Benedicti promitto tibi pater, tuisque successoribus atque sanctæ matri ecclesie Trecensi debitam subjectionem et obedientiam secundùm statuta SS. Patrum ore promitto et manu propriâ confirmo.*

VI. Dico et sapienti consilio et auspicato successu post regularem clausuram in illo monasterio virginali stabilitam, resectas fuisse plerasque ex ritu hujus episcopalis susceptionis praxes, quæ potiùs vergebant in derisum religionis quam decorum; hocque tantùm retentum in usu, ut recens sacratus Trecensis antistes ecclesiam monialium sanctæ Mariæ per exteriorem aditum ingressus, precibus ante altare fusis, jusjurandum de servandis privilegiis ejusdem religiosæ domûs spectante per chori interioris cancellos suis cum sororibus abbatissâ, præstet, sacrumque amictum non de ejus manu sed cujusdam abbatis ab illâ in hoc honorificum munus delecti, recipiat, à quo ipsius abbatissæ vice et nomine, clero occurenti extrà septa clausuræ regularis, episcopus præsentetur; sic enim servatis (quoad rem) monasterii ipsius juribus ac abbatissæ integrâ dignitate optimè prospectum, virginali decoro, episcopali honori, cleri reverentiæ, populique commodo. Quæ omnia per superfluas indecorasque alias consuetudines præmemoratas potiùs imminuebantur quàm aliquod munimentum caperent vel ornatum. Præclarè ayt S. Augustinus lib. 3 *de Baptis.* contrà Donat. c. 16. *debere consuetudinem cedere rationi.* Ideòque canones sacri rectè decernunt evellendam radiatùs esse consuetudinem quæ noxia sit vel irrationabilis (*b*).

VII. Tamen dici poterit quòd inter corruptelas jus illud abbatisse Trecensis computari non debeat quo consuevit episcopo præsulatum auspicanti sacræ dignitatis impendere insignia, imò etiàm tradere, dummodò decenti ordine hoc fiat et sine jacturâ clausure regularis. Ratio ut ità sentiam non una persuadet. Si quidem abbatissa Diaconissæ honore dudùm præfulsit, hocque titulo in jure honoratur (*c*) ideòque benidicitur solemni ritu pariter ac abbas (*d*). Certè Ignatius, igneo ille pectore Christi martyr et pontifex in epist. ad Antiochenos versùs finem salutat speciatim Diaconissas quas nuncupat *sacrorum vestibulorum custodes,* his igitur quæ locum earum in ecclesiâ postmodùm sortitæ sunt, abbatissis

(*a*) Ce pontifical existe encore. Voyez ci-dessus, page 16, n° 46.

(*b*) Can. *Mala.* dist. 8 et cap. *Cum satis de off. archid.*

(*c*) Cap. *Nova quædam* et ibid. Glos. de pœnit. et remiss.

(*d*) Cap. *Maximinus* 13 *de accus.* et cap. *Indemnitatibus de elect.*

scilicet, sacrarum virginum coryphæis non incongruè majores, quæ illarum sunt officiis affinia, quibusdam invectis ritibus detulerunt, verbi gratiâ Trecis ut monialium præfecta, ineunti episcopo præsulatum, quasi sacra adyta reseraret, et quæ Diaconissa mysticorum liminum custodes olim fuerant, insignium etiàm pontificalis honoris (quo nihil purius ac castius esse debet) curam demùm gererent et eâdem puritate ipse episcopus antistitâ Virginum illa ornamenta sumeret, quâ debebat iisdem decoratus dùm fungeretur ministerio sanctificationis, enitere. IIo verùm alia ratio ex jure petita favet etiàm huic Trecensi abbatissæ privilegio quòd nihilominùs *honorificum* non solùm esse censeo sed insimul *onerosum*. Id porrò ut perspectum fiat ad præsens propositum quædam juvat reflectere quæ in commentario nostro in Martyrologium Gallicanum ad diem 3 januarii sub elogio sanctæ Genovefæ virginis observasse meminimus de multiplici tractantes velamine, scilicet *conversionis, professionis, consecrationis, ordinationis* et *prælationis*. Certè cùm apostolici vigore mandati nova monialium abbatissa (nàm ad priorissam decus hoc non pertinet) benedicitur, ut abbati privilegiato (ità juristæ eloqui solent) datur mitra seu cidaris, sic ipsi Virginum sacrorum antistitæ prælationis velum, quod *Treuffam* vulgò vocitant, ab episcopo imponitur. Porrò notatu dignum quod legitur in lib. *veteris styli Romanæ curiæ*, antiquo scilicet ex more statutum non solvi annatam summo pontifici ab abbatissâ confirmatâ, sed unum duntaxat lineum amictum quem *humerale* Honorius Augustod., in *gemmâ animæ; superhumerale*, Rabanus Maurus lib. I. *de divin. offic.* nuncupant. Quod pontifici Maximo præstitum ab electâ Virginum antistitâ honorario munere seu potiùs quasi cujusdam recognitionis debitæ ab electo ex confirmationis titulo, non nihil affinitatis habere videtur cum illo xenio, quo non exemptæ ab ordinario abbatissæ, ipsi suo episcopo vel annulum pontificalem, vel pluviale aut mitram acutextam in præsulâtûs exordio offerre solent, vel fortè etiam cujusdam conventionis jure præstare obtinguntur. Muneris autem apud jurisperitos tam canonistas quàm civiles triplex est significatio. Sumitur enim munus pro dono, pro obsequio, pro onere (*a*). Triplici hac acceptione mitram ac pluviale ab abbatissâ B. Mariæ ad moniales, Trecensi episcopo possessionem adeunti præstari consuevisse ab antiquo, non absre foret interpretari. In signum scilicet oneris, nempè census cui obstricta ut prælata inferior fuerit, ad sui pontificis et pastoris testandam suprà se protestatem. In indicium insuper gratuiti doni ob jucundi adventûs lætitiam. In testimonium officii, quòd mimirùm vel ejusmodi sacros ornatus abbatissa et suæ moniales, *quasi opes argumentosæ* (ut virgines S. Ambrosius appellabat) propriâ (quæ huic maximè sexui congruit) arte ac operâ contexerent, sicque Virginalis apificii quasi primitias,

(*a*) L. *Munus* cod. tit. *ad principium;* tit. et Glos. *munera* ad § *ille* cap. *accusatus* 7 *de Hæret.* in 6o.

suo ex alveario depromptas, pontifici suo persolverent offerendo episcopalem ipsimet apparatum, suâ industriâ concinatum; vel fortè potiùs, quòd sacra insignia apud eas ut idoneas sacrorum custodes, deponerentur. Quæ cùm ut sequestra abbatissa servaret, tunc et fideicommissi officio, repræsentaret, cùm pontificali ornatu episcopus, sedis suæ possessionem capessendo, ad majorem basilicam vallatus ordinibus sacris progrederetur.

At fecit hoc etiam (piè ut existimo) plurimùm semper exculta apud majores ss^me^ Virginis deiparæ recordatio, ut ab ejus auspiciis episcopus officii sui pastoralis executionem inciperet. Ideò nimirùm pium hunc morem invexere, ut ab ecclesiâ B^tæ^ ipsius virginis, cui sacræ virgines deserviunt, episcopalis hìc iniretur introitus atque ab ejusdem parthenonæ venerabili præfectâ, quæ reginæ virginum illic vicem tenet, suos sumeret ipse antistes pontificales *ornatus*. In hujus mysterii videlicet memoriam quo æternus sacerdos et pontifex Christus, tanquàm sponsus de Thalamo procedens, immaculatos humanitatis amictus, ab intemeratâ virgine matre suâ, vivo utique purissimoque suæ habitationis sacrario, suscepit. Undè spiritus ait in Canticis (*a*): « *Egredimini filiæ Sion et videte Regem Salomonem in diademate quo coronavit eum mater sua. Hæc est porta,* inquit scribens in Pammachium S. Hieronymus (*b*), *semper clausa et lucida, operiens in se, vel ex se proferens sancta sanctorum; per quam sol justiciæ et pontifex noster secundùm ordinem Melchisedech ingreditur et egreditur.* — Sed de ritu Trecensi satis superque (*c*).

(*a*) Cant. 3. 11.

(*b*) In *Apoc. pro libris adver. Jovin.* in fine.

(*c*) Liasse 384.

TABLE DES PRINCIPAUX OBJETS

MENTIONNÉS DANS CET OUVRAGE (*a*).

ABBAYE de Basse-Fontaine, pages 4. 78. — de Beaulieu. 4. — de Benoiste-Vaux. Comptes. 219. — de Boulancourt. 4. — de Clairmarais. 219. — de Clairvaux. 4. 78. 139. 271. — de la Chapelle-aux-Planches. 4. — de Macheret. 152. — de Montiéramey. 3. 78. 153. 221. — de Montier-la-Celle. 3. 78. 158. 222. — de Mores. 4. — de N.-D.-aux-Nonnains. 168. 224. 265. 293. 340. 353. 406. 414. 419. — d'Oye. 216. — de St-Bâcle. 219. — de Saint-Loup. 3. 78. — de Sellières. 5. 78. — du Paraclet. 5. — de Vauluisant. 5. 78. — du Val-des-Vignes. 216.

ABRÉVIATIONS. 77. 92. (en notes.)

ACTA *sanctorum* de D. Mabillon. 33. — *des Bollandistes*. 33.

ACTES de l'autorité épiscopale. 98. — de l'officialité. 100.

ADMINISTRATION provinciale. 179. 321.

ALMANACH *de la constitution*. 69. — *de la ville et du diocèse de Troyes*. 69. — *des notaires de l'arrondissement de Troyes*. 70. — *du département de l'Aube*. 69. 70.

ANNALES *cisterciences*. 32.

ANNALES *de la ville de Troyes*. 20.

ANNALES *O. Grandimontis*. 40. — *O. S. Bened*. 32.

ANNUAIRE *du clergé du diocèse de Troyes*. 6. 70. 348. — *du département de l'Aube*. 70.

ANTIQUITÉS *de Troyes*. 59. — par le père Gourdault. 19. — de Duchêne. 31.

ARCHITECTURE. 309.

ARCHIVES de Dijon. 6. — de l'administration des hôpitaux de Troyes. 5. — de la préfecture de l'Aube. 5. — de l'hôt. d. v. de Troyes. 5. 23. 2. — de Pont-sur-Seine. 334. — des communes de l'Aube. 5. — du palais épiscopal à Troyes. 6. — du royaume. 5. — judiciaires de l'Aube. 6.

ARQUEBUSE. 232.

ARREST *au profit des merciers*, etc. 58. — *des médecins*. 61. — *concernant la police de Troyes*. 57. — *contre les chanoines de St-Etienne*. 46. — *portant rétablissement des foires de Troyes*. 57.

ART (l') à Troyes, pendant le moyen-âge. 303. — dramatique. 328.

ARTISTES (les) à Troyes, etc. 303.

ARTS et métiers. 180. 317.

ASSEMBLÉE de l'Élection à Troyes. 79. — du clergé. 93. ibid. — id. à Paris. ibid.

ASSEMBLÉES de la commune de Troyes (lieu des). 388.

ASSEMBLÉE générale du clergé, à Melun. 93. — tenue à l'évêché de Troyes. 94.

ASSISIÆ *Campaniæ*. 10.

AUCTORITATE (*de*) *camere compotorum*. 82.

AUTOGRAPHES de personnes illustres. 240.

BAILLIAGE de Senlis. 91. — de Troyes. 80. 180.

BAINS. Voy. *Etuves*.

BARONNIES de la Crosse. 95.

BARONS chrétiens. 96.

BASSE-FONTAINE. Possessions. 138.

BÉNÉFICIERS du diocèse de Troyes. 94.

BIBLIOTHÈQUE de la préfecture de l'Aube. 264. — de St-Loup. 17. — de la ville de Troyes. 5. — royale. 5.

BIBLIOTHÈQUES publiques, Paris. 5.

BIOGRAPHIES. 42. 318.

BLASONS des comtes de Champagne. 13. 14. — de la ville de Troyes. 181. — de St-Fal. 355.

(*a*) Les titres d'ouvrage qui se rencontreront dans cette table sont imprimés en italique.

— d'Urbain IV. 285.
Bon-Pasteur. 79. 230.
Borbonii *Nugæ*. 64.
Bref *de l'office de St-Etienne*. 84.
Bréviaire *de Troyes*. 41.
Breviarium *B. M. ad moniales*. 42.
Bulles papales. 249.

Capucins de Bar-sur-Aube. 163. — de Troyes. 163.
Carmélites. 79. 174. 229.
Champagne (mss. sur la) 9. — cartes de 14. 71. 72. — (Cartulaires de). 8. 9.—(domaines de). 15. — et Brie. 11. 148. — (*Contrôle de la revue des gentilshommes de*). 55.
Chapitre de Courteron. 4. — Mussy-l'Evêque. 4. — St-Pierre de Troyes. 3.
Charpenterie. 317.
Charte de commune de la Villeneuve-au-Chêne. 5. 362. — de Vendeuvre. 368. — Troyes. 370.
Chartes de commune inédites. 11.
Chartreux. 78. 163. 223.
Chateau de Bossancourt. 4. — de Brienne. ibid. — de Cervet. 99. — de Chalette. 3. — de Courcelles. ibid. — Cours (des). ibid. — de Dampierre. 3. — de Fontaine. 4. — de Montier-en-l'Ile. 4. — de Polisy. 5. — de Praslin. 5. — de Ricey-Bas. 5. de Rosnay. 4. — de Spoy. 4. — de Thieffrain. 5. — de Vaux. 99. — de Vendeuvre. 4. — de Villemorien. 5. — de Ville-sur-Arce. 5.
Choisel. 78. 166.
Chronicon *del orden del cister*. 32.
Clairvaux. Actes de chancellerie romaine. 141. — Id. des abbés. 145. — Brochures, libelles, etc. 149. 150. — Bulles. 140. 141. — Communes. 145. — Comptabilité. 143. 144. — Comptes du tavernier. 218. — Correspondance. 144. — Déclarations. 144. Donations. 143. — Id. de Portugal. ibid. — Forges. 218. — (Histoire de). 140. 271. — (Hist. gén. de l'o. de). 139. 140. — Industrie. 144. — Inventaires. 139. 144. — Justice. 142. — Oblats. 145. — Pièces détachées. 145. — Priviléges. 142. — Procès avec les seigneurs d'Anglure. 142. — Régime intérieur. 144. Registres. 215. — Servage. 145. — Titres de propriété. 143.
Commanderie de Bar-sur-Aube. 4. — du Bourget. 79. 231. — de Troyes. 3. 79. 231. — de Valleurs ou Avalleurs. 79. 177. 231.
Commerce. 180. 321.
Commission intermédiaire. 180.
Communes. Voy. *archives* et *chartes*.
Comtes *de Champagne* (*des*). 37.
Contributions du clergé. 101.
Cordelières de St-Marcel. 79. 226.
Cordeliers de Bar-sur-Aube. 3. — de Troyes. 78. 164.
Couvents du diocèse de Troyes. 288.
Coutumes payennes. 328.
Cour des aides. 89.

Déclarations des églises du diocèse de Troyes. 101. — des fiefs du bailliage. 10.
De *la sainte hiérarchie de l'église et la vie de St-Aderald*. 43.
Délices *de la France, de Desrues*. 31.
De *l'influence des lois sur les mœurs*. 65.
Dépêche à la duchesse de Bourgogne. 7.
Description *de la baronnie de Villemor, par Chobert*. 28. — *de la terre de Ricey*. 50. — *des arcs de triomphe de Troyes*. 53. — *du gouvernement de Bourgogne*. 35. — *historiq. de la cathédrale de Troyes*. 59.
Devoirs rendus à l'évêque de Troyes, par les barons de la Crosse. 96. 97.
Dictionnaire *géographique hist. et pol. des Gaules, par Expilly*. 31. — *Id. de Lamartinière. ibid.* — *de Bayle. ibid.* — *Moreri. ibid.*
Différends de l'évêché avec St-Etienne. 100.
Diplome de Charles-le-Chauve. 236. — de Karloman. ibid. — d'Eudes. ibid. — de Henri Ier. ibid.
Discours *de M. de Mesgrigny, en*

1789. 53. — *qui a balancé, etc.* (de Grosley). 65. — *sur le proverbe* 99 *moutons, etc.* 38. — *sur les beaux-arts.* 67.
DISSERTATION *hist. sur un bourg, etc.* 67. — *sur les cérémonies, etc.* 442.
DISSERTATIONS sur divers points de l'histoire du département de l'Aube. 340.
DIVERS *titres touchant la Champagne.* 10.
DIVISION *des pauvres de Troyes.* 51.
DOCUMENTS héraldiques. 89. 235.
DOCUMENTS (dépots de). 3.
DONATION *au pauvres, par M. Hennequin.* 51.
DONATIONS de Charles-le-Chauve. 236. — de Chélembert. 393.
DROIT de l'évêque de Troyes sur le lit des curés. 97. — de visitation. 97.
DUCHÉ *de Nemours.* 91.
DUCS de Bourgogne. Sceaux. 255.

ECLAIRCISSEMENTS *sur la vie de St-Loup.* 43.
ECOLES. 107. 324. Réglement des *Ecoles* de Troyes. 426.
EDICT *du roy sur la réduction de Troyes.* 50.
EDIFICES publics. 180.
EDIT *sur la milice de Troyes.* 55.
EDITS *concernant les officiers de la milice de Troyes.* 55.
EGLISE cathédrale de Troyes. 77.
EGLISES *collégiales.* 86.
EGLOGUE *présentée à Louis XV.* 54.
ELECTION de Troyes. 232.
ELOGE *de Breyer.* 63.
ELOGIA *singulorum Clarevallis abbatum* de Saulnier. 24. 25.
ENCHIRIDION. Voy. *Macheret.*
ENTRÉE des rois, reines, princes et princesses à Troyes. 214. ibid. 313. 330.
ENTREPRISES des religionnaires. 94.
EPHÉMÉRIDES *de Grosley.* 48. — Troyennes. 68.
EPHIMERIS *sanctorum.* 42.
ESPRIT *de la coutume de Troyes.* 56.
ESSAIS *hist. sur Bar-sur-Aube.* 24. 49. — *sur Vendeuvre.* 27. — *sur la bâtisse de Troyes.* 60.
ETABLISSEMENT des prêtres de la mission dans le diocèse de Troyes. 99.
ETAT de ce que le roy peut lever à Troyes, etc. 12. — des agrées de la galère Haudancourt. 83. — *des domaines des comtes de Champagne.* 9. — *des logements de MM. du parlement à Troyes.* 54.
ETATS de Champagne 93. — d'Orléans. 93.
ETAUX à pain. 112. 405.
ETINCELLES (les) *de l'écriture.* 82.
ETUVES. 123. 323. 386.
EVANGÉLIAIRE *de N.-D.-aux-Nonnains.* 23. 353. — *de Saint-Loup.* 17.
EVÊCHÉ de Troyes. 77. Bibliothèq. du secrétariat de l' — 23. — Comptes d'Aix-en-Othe. 102. — Taille des serfs. ibid. — Revenus. ibid. — Inventaires de titres. 92.
EVÊQUES de Troyes. Cérémonies du joyeux avènement. Lit, palefroi, etc. 95. 96. 169. 267. 340. 353. 442. — Partage de serfs. 192. 193. — Possessions. 100.
EXCOMMUNICATION pour les moulins de la cathédrale. 99.
EXTRAIT *des registres de l'état civil de* 10 *paroisses* (ouvrage de statistique au XVIIIe s.). 26.

FEODA *Campaniæ.* 10.
FÊTE de Saint Vincent de Paul. 100.
FOICY (prieuré). 175. 230.
FOIRES de Champagne. 88.
FONTIS *Ebraldi exordium.* 32.
FORMULAIRE contre Jansenius. 99. — d'actes relatifs à l'existence monastique. 88.
FRAGMENTS de musique ancienne. 240. — *des recherches sur Vitry en Partois.* 36. — *et recueils de pièces relatives à l'histoire de Troyes.* 87.
FUTAINES. Introduction de leur fabrication à Troyes. 187.

GALLIA *christiana.* 32.
GÉNÉALOGIES. 318. — des comtes de Champagne. 15. 122. — des Angenoust. 234. — des Hennequin. 23. — diverses. 234.

Généralité d'oultre Seine et Yonne. 91.
Gloire-Dieu. 78. 164.
Glossaire *de Ducange*. 29.
Gouvernement militaire. 180. — provincial. 321.
Grand-Séminaire. Voy. *Séminaire*.
Grands jours de Troyes. 168.

Haudancourt (galère). Etat des agrées. 83.
Heures *de Troyes*. 41.
Histoire *ample des Riceys*. 50. — *anonyme de Montier-la-Celle*. 88. — *de Bar-sur-Aube*. 24. — *de Clairvaux*. 15. — *de l'abbaye de Nesle*. 25. — *de la baronnie de Villemaur*. 28. — *de la maison de Luxembourg*. 38. — *de la vie de Ste-Savine*. 44. — *de l'o. de Fontevraud*. 33. — *des comtes de Champagne*. 13. 35. 36. — *de Troyes*. 19. 21. — *de Vendeuvre*. 26. 28. — *du diocèse de Troyes*. 38. — *du monastère des Carmélites de Troyes*. 21. — *du régiment de Champagne*. 55. — *ecclésiastique du dix-septième s.* — 84. — *ecclésiastique et séculière de Troyes*. 18. — *politique et civile*. 318.
Historia *de la orden de Cister*. 32.
Hoirs Musnier. 14. 123. 160.
Hommages au roi pour la chatellenie de Bar-sur-Seine. 89. — des évêques de Troyes envers l'archevêque de Sens. 95. — des barons à l'évêque. 96.
Hopital de Brienne. 4. — de Marigny. 79. — de Mussy-l'Evêque. 4. — de Provins. 79. — du St-Esprit de Troyes. 79. — St-Nicolas de Bar-sur-Aube. 4. — de Troyes. 178. — réunis. 79.
Hotel-Dieu-le-Comte. 79. 96. — St-Nicolas. 79. 231.

Industrie. 144. 180. 321.
Inventaire des tombeaux de St-Etienne. 86. — des archives de l'H. d. v. de Troyes. 12.
Instruction *pour les élèves en l'art des accouchements*. 60. — publique. 324.
Irlandais (mots et auteurs). 163.
Jacobins de Troyes. 78. 164.
Juridiction de l'évêque de Troyes sur N.-D.-aux-Nonnains. 96. — sur l'Hôtel-Dieu. ibid.
Journal *de l'école centrale du département de l'Aube*. 70. — *de Troyes et de la Champagne*. 71.
Jurée (commune de Troyes mise en). 370.
Jus *municipale vetus Campaniæ*. 10.

L'allée *de la Seringue*. 64.
La Bibliothèque *de Clairvaux*. 63.
La Chronique *de Champagne*. 71.
La Complainte *de la grosse cloche de Troyes*. 63. — *Fosse aux Nonnes*. 68. — *joyeuse entrée de* Louis XIII. 53.
La Mairie *et eschevinage de Troyes*. 50. 51.
Larrivour. Donations. 150. Hist. de la maison. ibid.
La Sainctcté *chrestienne*. 42. — *trahison découverte des politiques de Troyes*. 50.
Le Paranymphe *des dames*. 64.
Le Prélat *François*. 44.
Les Beaux-Arts *rappelés à Troyes*. 66.
Les Ecreignes *Champenoises*. 66.
Les Etats *de Champagne*. 37.
Les Louanges *de Troyes*. 18. — *vérités de saint Aventin*. 43.
Le Thrésor *spirituel de St-Urbain*. 46.
Le Trésor *des antiquités de Saint-Loup*. 21.
Lettre *à M. *** sur la pastorale, etc*. 65. — *critique de M. Hugot*. 69. — *de M. Baugier à M. Gouault* (et réponses). 51. — *sur l'incendie de* 1700. 45. — *d'un homme de bien sur l'exil du parlement à Troyes*. 54.
Lettre de Charles VI (monnaie de Troyes). 7.
Lettres autographes de madame de Lavallière et autres personnes illustres. 100. 241. — de François Ier. Ratification du traité de Cambray. 83. — de sauve-garde de Charles VII, pour la navigation sur les échelles du levant. 83. — *missives de Saint-Loup et de Saint-*

Sidoine. 44. — *ou journal d'un voyage en Champagne*. 54. — patentes de Charles VI, débiteur de Jean, duc de Bourgogne. 6. — de Charles VII, donation des biens de Jacques Cœur. 83. — *d'Henri IV, sur la médecine à Troyes*. 61. — de Louis XIII, pour les habitans de Nogent. 7.— *de Louis XVI. (Ecole de dessin.)* 61. — *sur la Champagne*. 37. — sur les archives de l'Aube. 259.

LIBER *principum*. 8. 9. — *privilegiorum cisterciensis o*. 86.

LIBRAIRIE (bibliothèque) de la cathédrale de Troyes. 82.

LINGE miraculeux. 244.

LITURGIE. 41.

L'OCTROI *fait à Troyes d'une foire franche*. 57.

MACHERET. 78. Comptes. 152. Donations. 153. *Enchiridion antiquitatum*. 40. Hist. de l'abbaye. 152. Priviléges. ibid.

MAISON-DIEU de Bar-sur-Seine. 4. — de Villemaur. 79. 231.

MARMOUTIER. Abbaye. 164.

MÉLANGES. 45. *Meslanges hist.* de Camusat. 37.

MÉMOIRE *concernant la généralité de Chalons*. 9. — de P. Leroux, marguillier de St-Jean. 85. — *où l'on prouve que Troyes est la capitale de la province*. 52. — pour le clergé de Nevers. 93. — *pour le collége des médecins de Troyes*. 61. — *pour les docteurs du Ludovicée, etc. ibid.* — *sur la manufacture de Troyes, etc*. 59.

MÉMOIRES *chronologiques des foires de Champagne*. 57. — *de l'académie des inscriptions*. 30. — *de l'académie de Troyes*. 66. — *de la société d'agriculture, etc.* du département. 71. — *de la terre de Vendeuvre*. 26. — *du Lycée du département de l'Aube*. 70. — *hist. de Champagne*. 35. — *hist. et chron. des antiquités de Troyes*, de Duhalle. 21. — *hist. et crit. pour l'hist. de Troyes*. 48. — *des premiers peuples qui ont habité la Champagne*. 13. — *monuments, etc, relatifs à l'histoire de Langres*. 15. — pour madame mère de François Ier. 83. — *pour servir à l'histoire des Troyens célèbres*. 62. — *Id. à l'hist. eccl. de Troyes*. 21. — *Id. de supplément aux antiq. eccl. de Troyes*. 39. — *ms. sur la fondation et antiquité de Troyes*. 19. — *pour servir à l'hist. des comtes de Champagne*. 14. — *sur la généralité de Champagne*. 10. — *sur le bourg de la Ferté-sur-Aube*. 25. — *sur le gouvernement de Champagne*. 15. — *sur l'hist. de Troyes de Breyer*. 20. — *sur l'union de la Champagne à la couronne*. 37. — titres et actes concernant la Champagne. 10.

MENOLOGIUM *Cisterciense*. 32.

MENUISERIE. 317.

MERCURE *de France*. 30. — *galant. ibid.*

MESURES de grains, et autres. 277. 412.

MERVEILLES de France. 439.

MISSALE *Trecense*. 41. 42.

MISSEL *de Troyes. ibid.* 85.

MONTIÉRAMEY (abbaye). Bulles. 154. Cartulaire. 13. Id. 153. Charte notice. 236. Déclarations. 157. Diplôme de Charles le Chauve. 154. 235. Id. d'Eudes. 155. 336. de Karloman. 155. 236. Donations. 157. Hist. de la maison. 156. Inventaires. 153. Juridictions. 154. (Liste des localités soumises à la juridiction civile de). 158. Priviléges. 154. — Régime intérieur. 157. — Registres. 221.

MONTIER-EN-L'ILE. 88.

MONTIER-LA-CELLE. 89. Bulles. 158. Catalogue de la bibliothèque. 89. Censier. 200. Comptes. 159. Correspondance. 159. Déclarations. ibid. Devis d'ouvrages. ibid. Donation de Chélembert. 393. Autres donations. 159. *Hist. anonyme*. 88. Histoire. 158. Hist. générale. 160. Inventaires. 158. Juridiction. 158. Régime intérieur. 158. Registres. 222.

MOUVANCES de l'évêché. 95.

MUNICIPALITÉS. Origines munici-

pales de Troyes et autres communes. 360.
Musique. 316.
Mystère du xve s. représenté à Troyes. 23.

Navigation de la Seine. 59.
Nesle. 161. 289.
Nomenclature des évêchés, etc., de France. 88.
Nomination d'un député à l'assemblée provinciale. 94.
Notice *sur Girardon*. 60. — *des principaux monuments de Troyes*. 59. *historiq. sur Brienne*. 50.
Notitia *abbatiarum O. Cisterciens*. 32.
Notre-Dame-aux-Nonnains. 78. 168. Armorial des abbesses. 235. Charlotte de Choiseul (mort de). 225. Palefroi, etc. 340. Registres. 224. Histoire. 265. 293. Lit du prélat. Palefroi de l'abbesse. 340. Texte des évangiles. 353. Chartes et documents. 237. 239. 240 et ibid. 404. 406 et ibid.
Notre-Dame-de-Lirey. 77. 129.
Notre-Dame-de-Ramerupt. 167.
Notre-Dame-des-Prés. 79. 173. 228. 299.
Notre-Dame-du-Hayer. 78. 102. 165.
Notre-Dame-en-l'Ile. 78. 166. 223.
Notes *sur l'église de Vendeuvre*. 27.
Nouvel *examen de l'us. général des fiefs*. 30.
Nouvelles *recherches sur la France*. 31.

Observations *sur la critique des éphémérides*. 69. — *sur la pastorale, etc*. 65.
Odes *sur l'embrasement de la cathédrale de Troyes*. 64.
Office *à l'usage de N.-D.-aux-Nonnains*. 42. — de la confrérie de la Ste-Croix. 84. — de Saint Roch. 84.
Officialité de Troyes. Comptes. 100.
Oratoire du S. Esprit. 78. 167. 224. Bibliothèque du collége de l' — 83. 84.
Ordinarium *eccles. Trec*. 84.
Ordonnance de Charles IX sur les remontrances du clergé. 93. — de l'évêque de Troyes contre les barbiers. 98. — du bailli de Troyes pour la police. 51.
Orfévrerie. 317.
Origines municipales. 360.

Paléographie étrangère. 247. 403. — nationale. 235. — *universelle. ibid.* — *de M. de Wailly*. 264.
Papirii *Massoni de episcopis*. 45.
Paraclet. 79. 174. 229.
Parlement de Toulouse. 84.
Paroisses de Troyes. 303.
Peinture. 314. — sur verre. ibid.
Permissions de dire la messe en plusieurs châteaux. 99.
Pertes et pilleries éprouvées par des gens d'église. 101.
Petri *Abælardi opera*. 33.
P. Pithoei *vita*. 62.
Plaintes du clergé du bailliage de Troyes. 93.
Plan *de l'école de dessin*. 60. — *des écoles de chirurgie. ibid.* — *d'un cours de mathématiques. ibid.*
Plans de Troyes. 29. 73.
Pont-sur-Seine. 80. 334.
Pontifical *de St-Loup*. 16.
Pouillés divers. 40.
Præcepta *synodalia Trec. diœc*. 41.
Précis *de l'histoire de Champ*. 36. — *sur les bains de Troyes*. 60.
Prevoté de Troyes. 80. 180.
Prieuré de Belroy. 4. — de Chalette. 3. — de Ramerupt. 78. — de Radonvilliers. 4. — de Rosnay. 4. — de St-Ayoul. 222. de St-Pierre. 3. — de St-Quentin de Troyes. 7. 78. — de Ste-Geneviève. 4.
Priviléges des foires de Champagne. 10. — et juridiction de l'évêque de Troyes. 94 et ibid. — et ordonnances de Champagne. 10. — *foires de Lyon, etc*. 57.
Processionale *Trecense*. 42.
Procès-verbal *de l'assemblée provinciale*. 38. — *de la recherche de la noblesse*. 38. — de l'évaluation des biens-fonds. 91. — *du commissariat des départements*. 53.
Projet *aussi utile... qu'avantageux à l'état*. 65. — *d'une histoire gé-*

nérale de Champ. 35. — *d'un ouvrage concernant la ville de Troyes.* 39.
PROTHOCOLUM, par de la Hupperoye. 88.
PSAUTIER. 85.
PSEUDOVIVA *Bullencuriana.* 43.

RAMPONIDES. 69.
RECETTE de Creeil. 91. — de Pontoise. 90. — d'outre Seine et Yonne. 89. 90. — de Chaumont. 90. — des grains de Crépy en Valois. 91. — de Bar-sur-Aube, Essoye, Verpillières. 90. — de Meaux. 90. — de Clermont en Beauvaisis. 90. — de Nemours. 91.
RECHERCHES *chronol. etc. sur la Champ.* 30. — *hist. sur la ville de Bar-sur-Seine.* — *pour l'hist. du droit français.* 56. — *sur la Champ.* 14. — *sur la noblesse de Champ.* 38 — *sur la vicomté de Troyes.* 24. — *sur l'établissement de l'imprimerie à Troyes.* 63.
RÉCIT *de ce qui s'est passé à Troyes* (parlement). 54.
RECUEIL *sur les beaux-arts.* — de pièces relatives à N.-D.-aux-Nonnains. 23. — Id. à Troyes. — Id. aux possessions féodales du diocèse. 11. 12. — Id. sur la Champagne. — de protocoles. 86. — des élections de Champ. 31. — *fait par Grosley.* 46. — — *pour servir à l'histoire des Riceys.* 50. — *sur la fondation de chanoines à St-Etienne,* 45. — *sur les octrois.* 52.
REDEVANCES singulières. 97. 170. 242. 323.
RÉFORMES de Montier-la-Celle. 99.
REGESTUM *nundinarum Trecens.* 13. — *Magnorum dierum Trec.* 13. — *ubi plura ad Trec., etc.* 13.
REGISTRE de l'échevinage. 12.
REGISTRUM *principum Campaniæ.* 8. 9.
RÉGLEMENTS *de Louis XIII, sur le ban, etc.* 54. — *de l'hospice de Bar-sur-Aube.* 49. — *des ursulines.* — *de police militaire.* 55. — *sur le nombre des députés des bailliages.* 52.
REMONTRANCES *des bonnetiers, etc.* 58. — *des courtiers. ibid.* — *des fabricants d'étoffe, etc. ibid.*
RELATION *des honneurs rendus à St-François de Sales.* 44.
REMARQUES *sur la cathédrale de Troyes.* 86. — *critiques sur les mém. hist. de Champ.* 35.
RÉPONSES *de MM. Baugier et Gouault.* Voy. *Lettres.*
REQUÊTE des étudiants de la rue des Noyers à Paris, au prévôt. 88. — du curé de Saint-Mards contre les réformés. 93.
RERUM *burgundicarum chronicon.* 34.
RÉSUMÉ *de l'hist. de Champ.* 36.
REVENDICATION de clerc. 99.
RIBAUDS mariez. 148.
RISSOLLES ou Ruissolles. 170.
RITUEL de Montiéramey. 85.
ROLE *des* 150 *gentilshommes assemblés à Troyes.* 55.
ROUTES *de France.* 31.

SANCTI BERNARDI *opera.* 34. — *Genus illustre.* 34.
SANCTI LUPUS *et Memorius.* 44.
SAINT-ARNOUL (fête de), patron des écoliers. 88.—AVENTIN. 77. Comptes. 118. Reg. 201 à 206. — DENIS. 77. Comptes. 118. — ESPRIT (hôpital du). 178. — ETIENNE. 3. 77. Bulles. 122. Musique. 128. Calendrier. 23. Catalogue de la Bq. 86. Id. des dignités. 86. Comptes. 129. Contrats des maîtres de musique. 127. Délibérations capitulaires. 123. Donations, 125. Etat de la musique. 128. Marché pour un orgue. 127. Id. pour le jubé. 126. Id pour vitraux. 128. Privilèges. 123. Refonte de la cloche *Brey-hault.* 127. Registres. 209 et ibid. Reliques. 125 et ibid. Statuts. 123. Table d'or. 125. Titres et déclarations. 122. — FRORERT. 77. Fabrique. 118. — GEÔMES. 171. 228. — JACQUES-AUX-NONNAINS. 77. Fabrique. 118. — JEAN. 77. Compte de l'épreuve d'un ladre. 119. Marché pour des orgues. 119. Id. pour le maître-autel. 119. Registres. 201. Curiosités. 306. — LAZARE (hôpital). 179. —

Loup. Archéologie. 152. Bulles. 151. Comptes. 152. Correspondance. ibid. Donations. ibid. Histoire. 130. Invent. de titres. 151. Id. de meubles. 220. Juridiction. 152. Priviléges. ibid. Registres. 220. Reliques. 151. Dynastie romanesque. 220. — Maclou. 3. Bulles. 130. Charte de fondation. ibid. Délib. cap. 131. Dent du patron, donnée par la reine Ingelburge. 130. Donations. 131. Priviléges. ibid. Regist. 214. Testaments. 131. — Martin-ès-Aires. 78. Donations. 153. Histoire. ibid. Reg. 221. Sentence de Thibaut-le-Grand. 237. 395. — Nicolas. 77. Brûlé. 120. Fabrique. ibid. Croquis pour la porte du sépulcre. ibid. Registres. 208. — Nicolas (Hôtel-Dieu de). 178. — Nicolas de Pougy. 78. Réglements. 132. Titres. ibid. — Nizier. 77. Fabrique. 120. Registres. 208. Testaments. 120. — Pantaléon. 77. Epreuve d'un ladre. 121. Fabrique. ibid. Notes hist. ibid. Reg. 208. — Pierre. Achèvement de la tour. 115. Amortissement. 111. Archéologie. 112. Armoiries du chapitre. 116. Assemblées du clergé. 110. Bulles. 103. Chambre aux pourtraicts. 115. Charpenterie. 116. Compositions ascétiques. 117. Comptes. 112. Id. de la construction des tours. 116. Id. et quittances. 112. Confréries. 103. Contributions du chapitre. 111. Correspondance. 117. Délibérations capit. 117. Dignités du chap. 108. Discipline. 109. Donations et fondations. 111. Droits et fonctions du chapitre pendant la vacance du siège. 109. Election et joyeux avènement des évêques. 109. Epiétements sur la Grand'Rue. 114. Grille du chœur. 119. Hist. du chap. 105. Horloge. 117. Indulgences. 103. Invent. d'ornements. 114. Id. de titres. 103. Marché du jubé. 113. Id. pour la couverture de la ramée. 113. Priviléges. 103. 110. Propriétés du chapitre. 111. Quittances pour diverses acquisitions destinées au *palais des papes* d'Avignon. 114. Réforme grégorienne du calendrier. 118. Registres. 195 et ibid. Renseignements sur la vie privée. 112. Ruine du clocher. 113. Scandales. 109. Testaments. 111. Tour du beffroy. — Quentin (prieuré de). 224. — Remy. 77. Notes diverses. 121. Regist. 209. Roch (office de). 84. — Sépulcre. 188. — Urbain. 78. 281. Amortissements. 135. Archéologie. 137. Bulle contre Jean Langlois, maître de l'œuvre. 133. 402. Cérémonies de l'entrée des rois. 138. Clergé exempté des contributions. 138. Clercs choristes et chanoines exempts de la taxe scolaire. 134. Comptes. 137. Confiscation de doctrinaux par le grand-maître des écoles de Troyes. 134. Confrérie du S.-Sacrement. 135. Distribution de pain blanc à Romilly. Donations. 135 et ibid. Histoire de l'église. 135. Inventaire de meubles. 137. Juridiction. 135. Quittance d'Ancher. 136. Id. pour le jeu d'orgues. 137. Priviléges. 135. Registres. 214. Revenus taxés à 320 liv. t. 136. Titres de fondation. 132.

Sainte Croix (Confrérie de la). 84. — Germaine. 68. 329. — Madeleine. 77. Archéologie. 120. Comptes de la fabrique. 120. Consécration. 119. Jubé. 207. Renseignements hist. 119. 309. — Scholastique. 176. — Ursule 87.

Sceaux. 253. — de l'official de Troyes. 254. — d'archevêques. 255. — de chapitres. 254. — de comtes et comtesses de Champagne. 253. — d'étrangers. 256. — d'évêques. 254. 255. — des grands officiers de la couronne de Champagne. 254. — des rois et reines de France. 253. — Id. de Navarre. ibid. — de seigneurs et de dames. 254.

Sculpture. 309.

Sellières. 162. — Registres. 223.

Séminaire (grand). 77. 101. 102. — (petit). 77. — Comptes. 101. 102. 103. — Correspondance.

102. — Donation. 103. — Fondation à Chaumont, etc. 103. — Invent. 102. — Privilèges. ibid.
SENTENCE *contre les éphémérides.* — Id. *contre les Urebets.* 88. — *contre Le Thoiseulx, médecin, de Reims.* 61.
SENTENTIARUM *(quartus liber)* de P. Lombard. 81.
SERFS *de l'évêché.* 102.
SERMON *de F. Vital.* 82.
SERMONNAIRE *de F. Guillaume.* 81.
SERRURERIE. 317.
SIÈGES *de Troyes par les Jésuites.* 39.
SIGILLOGRAPHIE du département de l'Aube. 253. — Étrangère. 256. — Française. 254.
SOEURS ou FILLES de la Croix.
STATISTIQUE. 26. (Voy. *extrait.*)
STATUTA, etc., de Saint-Etienne. 85. — *Synodalia dioc. Trecens.* 40.
STATUTS *des apothicaires.* 62. — *des boulangers de Troyes.* 12. — *des corroyeurs.* 58. — *des merciers, etc.* 48. — *des orfèvres.* 13. — *des serruriers.* 59. — *et coutume de Saint-Etienne.* 86. — *et réglements pour le diocèse de Troyes.* 41. — *Synodaux.* 40. 41. 85. 92.
SUBDÉLÉGATIONS. 179. 323.
SUMMA *de materiâ judiciorum possessoriorum.* 81.
SUPPRESSION de couvents. 100.
SYNODE de Sens. 93. — de Troyes. 94.

TABLE des mss. de Dupuis. 16. — Chronolog. des diplômes. 30.
TAILLE (Troyes affranchie de la). 370. — Vendeuvre. id. 368. — Villeneuve (la) id. 362.
TEXTE *des évangiles de N.-D.-aux-Nonns.* 123. 353.
THÉATRE. 180. 328.
THESAURUS *antiquitatum sancti Lupi.* 22. — *Novus anecdotorum.* 33.
THIBAUT *ou la naissance, etc.* 68.
TITRES *de fondation de St-Urbain.* 46. — Relatifs à la Champagne. V. 11.
TOPOGRAPHIE. 29. 71. *de Courtalon.* 16. 49.
TRAITÉ *de la prédication.* 82. — de paix en 1326. 83.
TRÊVE en 1431. 7.
TRINITÉ St-Jacques. 78. 167. 224.
TROIS ecclésiastiques, conseillers de l'échevinage. 98.
TROYES. Arquebuse. 184. — (Arrêt et sceau des grands jours de de). 239. — Arts et métiers. 58. — Bailliage. 53. — (*Cahiers des députés du clergé de*) *en* 1789. 52. — *Id. de l'O. de la noblesse.* 53. — *Censiers.* 219. 222. 223. 227. 228. 230. — Chatellenie. 232. — Commté des marchands. ibid. 89. — (Chartes historiques sur). 12. — Chronique Troyenne. 86. — Collège. 184. — (Commune de). 360. et ibid. — Assemblées de la commune. 388. — (Dette de). 376. — Écoles. 184. 185. 324. 426. — (Evêques de), installation. 94. 169. 267. 340. — (*Exil du parlement à*). 57. — Généalogies de familles troyennes. 186. — Hist. polit. et civ. 331. — Messageries. 232. — Monnaie. ibid. et 185. — Origines municipales. 360. Prise par les royalistes. 188.

UREBETS. 88.
URSULINES de Troyes. 79. 176. 230. — de Bar-sur-Aube. 176.

VAULUISANT. 163. 223.
VERRE. Verrier. Peinture sur verre. 314.
VETERA *analecta.* 30.
VETERUM *scriptorum amplissima collectio.* 30.
VIE *de Grosley.* 63. — *de Mignard.* 62. — *de Saint-Thibaut.* 45. — *de Sainte-Germaine.* 43. — *de Sainte-Sire.* 44. — *des FF. Pithou.* 62. — *des Saints.* 42. — *du pape Urbain IV.* — *Pierre de la Celle, Comestor, Salomon Jarki.* 45.
VILLE *de Troyes.* 180. — Admon. 80. 183. — Blason. 181. — Commune, échevinage. ibid. et 360. — Hist. pol. et civile. 181. 331. — Incendies, inondations, etc. 183. — Mairie. 181.

Visitation (sœurs de la) ou Visitandines. 79. 176. — Registres. 231. — Religieuses envoyées en Pologne. 177.

Vita *sancti Aderaldi*. 43.

Voyage *archéologique dans le dép de l'Aube*. 59. — *Littéraire d deux bénédictions*. 33.

TABLE DES PRINCIPAUX NOMS D'HOMMES.

Abailard. Pages. 33. 398.
Aledramn, comte de Troyes. 236.
Ancher, neveu d'Urbain IV. 136.
Alphonse 1er, roi de Portugal. 396.
Angenoust (famille). 186.
Anglure (Jehan d'), commandeur de Valleurs. 231.
—— (Saladin d'), blason. 180.
Archambaut-le-Boutefeu, chef de bande. 438.
Arcies (Pierre d'). 96. 97.
Atryes (duc d'). Lettres. 100.

Bar (Henri de), dit Gracien. 387.
—— (Jacq. de), chanoine de Saint-Etienne. 211.
—— (Jean), clerc appliqué à la question. 110.
Barbarat, peintre-verrier. 316.
Bar-sur-Aube (Jean de), peintre-verrier. 314.
Béjot, conserv. des mss. de la bibl. royale. 246.
Bernard (Saint). 34. 273. 279. 398.
Bizet (Tristan de), évêq. de Saintes. Inventaire de ses biens. 219.
Blanche (Jean), sous-chantre. 81. 82.
Blanchet (Jean), pair de Méry, baron de la crosse. 96. ibid.
Boilletot (famille). 186.
Boucherat (généalogie). 234.
Bourbon, poëte, de Vendeuvre. 64.
Bréquigny (L. G. Oudart-Feudrix de). 246.
Breslay (René de), évêq. de Troyes. 99. — Donne une chappe à l'archev. de Sens. 95.
Breyer (Remy). Catal. de sa bibl. Son testament. 167.
Brisetout (Guiot), peintre-verrier. 314.
Bruisselles (Henry de), maçon. Jubé de St-Pierre. 113.
Burgundi (N.), chanoine. 81.

Cambiche ou Cambriche (Maître Martin, architecte). 310.
Camusat (Nicolas), auteur du *Prompt.*, des *Meslanges*, etc. 37. 39. 97.
Carinthie (Henri de), évêq. de Troyes. 178.
Carteron, doct. médecin. bibliothèque. 13. 19. 41.
Chaource (Jean de), Bourgeois de Troyes. 94.
Charles VII, roi de France. 83. ibid.
Charpy (Catherine), visionnaire. 190. 190.
Chaussée (Marie de la), abbesse de N.-D.-des-Prés. 173.
Choiseul (vicomte de), ambass. à Naples. 179.
Choiseul-Praslain (Anne de), abbesse de N.-D.-aux-Nonnains. 243.
—— (Claude de), abbesse de N.-D.-aux-Nonnains. 241.
Claelles ou Clesle (Oger de), baron de la Crosse. 96.
Clément V, pape. 81.
Clément (Dom), rel. de la congon de Saint-Maur. 246.
Clément (François), peintre-verrier. 316.
Cochin (Jacques), peintre-verrier. 315.
Cocot (Nicolas), peintre-verrier. 316.
Cœur (Geoffroy). 83.
Cœur (Jacques), argentier de Charles VII. 83.
Cœur (Ravant). 83.
Colbert (Généalogie). 189.
Comparot de Bercenay. 20.
Conflans (Eustache), Mal de Champagne. 123.
Conrad de Souabe, comte palatin du Rhin. 247.
Conzié (François de), archevêq. de Narbonne. 94.
Cordonnier (Denys), peintre. 128.
—— (Nicolas), peintre-verrier. 315.
Cornu (Gautier), maire de Bar-sur-Aube. 146.
Cornuat (Jean), peintre-verrier. 314.
Corrard de Breban, bibliothèque. 13. 22. 23. 24.
Courcelles (famille de). 186.

Courtalon-Delaistre. Lettre autographe. 246.
Creney (Guillaume de), clerc appliq. à la question. 110.
Créquy (famille de). 187.

Daguesseau, garde-des-sceaux. Lettre autog. 244.
Dampierre (Giles de). 386.
Darcy, préfet de l'Aube. 263.
Dare (Jeanne), religieuse. 173. — Son testament. 176.
Demainville, d'Estissac. 29.
Depaul (Saint Vincent). Voyez *Vincent Depaul*.
Dominique, sculpteur. 314.
Dorléans (Loys). 105.
Duchâtel (comte), ministre de l'intérieur. 259.
Duplessis (famille). 187.

Epagne (famille d'). 187.
Eric VI, roi de Dannemarck. Charte. 248.
Erkinger, abbé de Montiéramey. 236.
Estoges (comte d'). Lettres. 100.

Ferdinand et Isabelle, r. r. d'Espagne. Privilége. 249.
Ferri, duc et marquis de Lorraine. Sceau. 255.
Fleury (André-Hercule, cardal de). Autog. 244.
Fournier (Geoffroy). 178.
Frédéric, roi des Romains. Lettre. 248.

Gabriel, ex-préfet de l'Aube, préfet de la Charente-Inférieure. 261. 263.
Gadan. Bibliothèque. 18. 21. 24. 40. 64.
Cailde (Jean). Voyez Gualde (Jean).
Garnier, de Bar-sur-Aube. Bibliothèque. 25.
Gentil (François), sculpteur. Autog. et marque. 202.
Geoffroy, dit Barral, vicomte de Marseille. 400. ibid.
Gentil (François), sculpteur. 314.
Gérard, peintre-verrier. 315.
Girardon, sculpteur. 307. 308.
Givry (Etienne de), évêq. de Troyes. 94.
Gonthier (Jean), peintre-verrier. Signature et marque. 204. 316.
Gonthier (Linard), peintre-verrier. Signature et marque. 203. ibid. 204. ibid. 315.
Gracien (Henri de Bar). 387.
Grosley. Lettre autog. 179.
Grosley (Jean), huissier à Troyes. 173.
Gualde (Jean), auteur du Jubé de Sainte-Madeleine. 312.
Guillermus Juvenis (Guillaume Lejeune). 86.
Guillelmus (frater) Lugdunensis. 81.

Harmand. Bibliothèque. 23. — Ibid. 25. 28.
Héloïse ou Héloïs, abbesse du Paraclet. 249. 298.
Hénin (famille d'). 187.
Hennequin (famille). 187.
Hennequin (Odard). Catalog. libror. 64. 85. 99.
Henri Ier ou le-Large. 94. 148.
Henri II (Plantagenet), roi d'Anglet. Privilége. 247.
Henri V, roi d'Anglet., marié à Saint-Jean de Troyes. 306.
Huet Lesguisié, généalogie. 234.
Huez, maire de Troyes. Procès relat. à son assassinat. 182.
Hugot, chanoine. Descript. des tombeaux des comtes de Champ. 128. — Remarq. sur l'égl. de Troyes. 86.
Humières (famille d'). 187.
Hupproye, Hupperoye, de la Hupprois, de la Hupproye (Jacques). 88. 414. — Généalogie. 234.

Iastrebski (J.-L. Corvinus), paléographe polonais. 334.
Innocent II. Bulle à Héloïse. 249.

Jacob (Amand), de Villenauxe. Bibliothèque. 26.
Jacquemin, peintre-verrier. 314.
Janson (famille). 187.
Jean IV, roi de Portugal. 396.
Jean, maire de la Ferté-sur-Aube. 146. ibid.
Johannes, papa XXII. 81.
Julyot (Jacques), sculpteur. 314.

Lambert (Pierre), peintre-verrier. 315.
L'arrivey (Pierre de). 210. 213.
Laval (Louis de), lieutenant-général de Champagne. 438.
Lavallière (Louise de la Baume-Leblanc, duchesse de). Lettre autog. 241. 269.
Lebey, secrétaire de l'évêché. 94.
Legendre (Pierre, maire de Troyes en 1232). 181. 380.
Lenoble (famille). 187.
Leroux (Pierre), marg. de Saint-Jean. 85.
Lesguisé (Jean). Statuts synodaux. 85.
Liéble (Dom Ch. L.) Bibliothécaire de Saint-Germ.-des-Prés. 246.
Lombard (Pierre). Voyez *Magister Petrus*.
Lothereau (Jean), peintre-verrier. 316.
Louis-le-Bégue, couronné à Saint-Jean de Troyes. 506.
Luxembourg (Louise de), sa captivité. 168. — (Princes de). 188.
Lyénin, peintre-verrier. 315.

Macadré (Jean), peintre-verrier. 202. — Signat. et marque. 315.
Macadré (Jehan), peintre-verrier. Signat. et marque. 203.
Macadrez (Jehan), verrier. Signat. et marque. 203.
Macadré (Pierre), peintre-verrier. 315.
Macé Panthou, libraire. 92.
Magister Petrus (Pierre Lombard). 81.
Maigrot, de Vendeuvre. Bibliothèque. 27. 28. ibid.
Marcasen, peintre-verrier. 315.
Marguerite de France, comtesse de Flandres, etc. Sceaux. 255.
Marie Stuart, comtesse de Chaumont. 239.
Mauroy (famille de). 187.
Mesgrigny (famille de). 187. — Généalogie. 234.
Michelin (Pierre), maçon. 309.
Mignard (Pierre), peintre. 307.
Milon, comte de Bar-sur-Seine. 112.
Milon (Jean), official. 88.
Miséricorde (Sœur Louise de la). Voyez *Lavallière*.
Molé (famille). 187. — Généalogie. 234.
Montcuc, maire de Troyes. 182. 380.
Montmorency (maison de). 188.
Montmorin (Lucie de), abb. de N.-D.-aux-Nonnains. 226.
Moutier ou Montier, (Marie du) abbesse de N.-D.-aux-Nonnains. 42. 345. 416. 419.
Musnier (les hoirs). 123.

Nivenne (André). Etincelles de l'écrit. sainte. 82.

Orléans de Sainte-Bathilde (sœur d'), fille du régent. Lettre autog. 243.
Othon de Brunswick, neveu de Richard, cœur de Lion. Sceau. 255.

Paillot (famille de). 187. — Subdélégué. 182.
Passot (Jacques), peintre. 128.
Passot (Louis), peintre. 128.
Paul (St-Vincent de). Voyez Vincent Depaul (St).
Persin (Jehan). 166.
Philippe d'Alsace, comte de Flandres, etc. Sceau. 255.
Pisset ou Pisiel (Thimothée), verrier. 203 316.
Pithou (les frères). Généal. 234. — Papiers. 185.
Planson (Eustache), peintre-verrier. 315.
Plessis (Geoffroy du), seig. de Barberey. 332.
Poirier (Dom Germain). Signature. 246.
Poitiers (Henri de), évêque de Troyes. 112. C. 193. 405.
Ponts (Jacq. des), maire de Bar-sur-Aube. 146.
Poterat. 182. 187.
Pothier (Eustache), peintre-verrier. 315.
Pothier (François), peintre-verrier. ibid.
Pothier (Jean), peintre-verrier. ibid.
Pougoise (Jehan), doyen de St-Pierre. 112.
Prés (Jean des), évêque de Langres. Invent. de ses meubles. 112.

Prévost-Paillot. Bibliothéq. 14. 16. 17.

Rabutin (Sœur Ste-Thérèse de). Lettre autog. 242.
Ragon (Jean), les égl. collég. de Troyes. 86.
Raguier (Jacq.), évêque de Troyes. 166.
Rainaud, vicomte de Troyes. 236.
Ray (Jehan de), seigneur de Pleurre. 167.
Renneval (Jean de), prévôt de Troyes. 110.
Richard (Pierre), dit le saint de Savières. 179.
Robert, duc de Bourgogne. Charte. 238.
Rouillard (Sébastien), aut. de l'hist. de Melun. 99. 105.
Rouillé d'Orfeuil, intendant de Champagne. 179.

St-Fal (Guy de). 165. — (Isabeau), abbesse de N.-D.-aux-Nonnains. 294. 358. 404.
Ste-Mastie (Madame). Ses miracles. 99.
Saladins d'Anglure (les). Voyez *Anglure*, *Atrys*, Etoges et Sallehadin.
Sallehadin d'Anglure. 385.
Saussay (André du). 169. — Dissertation. 442.
Scaliger (Joseph-Juste). Lettre autographe. 186. 404.
Seguier (Chancelier), seigneur de Villemanr. 165.
Sémilliard (Michel). 87 92.
Sillery (Commandeur de). Signature. 99.
Simart (Nicolas), tailleur de pierre (sculpteur au XVIe s.) 312.
Soissons (Maître Jean de), architecte. 301.
Soubdain (Jean), peintre-verrier. 315.
Soudain (Pierre), peintre-verrier. ibid.
Soudan (Henri), maçon. 113. 309.

Thibaud-le-Grand. 237.
Thibaut, roi de Navarre. Poésies. 63. 370.
Thibaut Ier, comte de Bar, etc. Sceau. 255.
Titon du Tillet. Lettre autog. 244.
Truelle, fabricien-trésorier de St-Pierre. 195.

Urbain IV. Blason. 285.

Varic (Guillaume de). 83.
Vassan. Généalogie. 234.
Vauldrey (Anne de), bailly de Troyes. 148.
Vendeuvre (Alix de), abb. de N.-D.-aux-Nonnains. 237.
Vendeuvre (Baron de), pair de France. 27.
Vermoise (Jehan de), bailli de Troyes. 385.
Verrat (Charles), peintre-verrier. 315.
Villeprouvée (de). Lettre. 84.
Villiers (Pierre de), évêque de Troyes. 96. 97.
Vincent Depaul (St). Signature. 99.

TABLE DES PRINCIPAUX NOMS DE LIEUX.

Arconville. — Censier. 218. — Justice. 217.

Arménie. — Lettres de sauvegarde de Charles VII. 83.

Armentières (Seigneurie d'). — 223.

Athis-sur-Seine (Seigneurie d'). 80. — Greffe. 233.

Ause. 394.

Autreville. — Censiers. 218.

Avignon. — Acquisitions pour le palais des papes. 114.

Baire. — Censier. 230.

Barberey-Saint-Sulpice. — Seigneurie. 80. — Comptes. 233.

Barroville. — Censier. 218. — Justice. 217. — Titres. 216.

Bar-sur-Aube. — Censier. 90. — Chartes. 146. — Foire du Saint-Esprit. 131. — Rouage. 147.

Bar-sur-Seine. — Chatellenie. 89.

Bayel. — Censiers. 218. — Justice. 217. — Titres. 216.

Beaufort (duché). 188.

Beauvoir. — Titres. 216.

Beurreville. — Titres. 216.

Bierne. — Censier. 230.

Bonneval. — Voy. *Saint-Jean-Bonneval.*

Bougie. — Lettres de sauvegarde de Charles VII. 83.

Bouilly. 393. — Censiers. 222. 228. — Justice. 217.

Brie. — Voy. *Champagne,* à la *table des matières.*

Bucey. — Justice. 210.

Bûchères. — Censier. 218.

Cambray. — Ratification du traité de paix. 83.

Champagne. — Voy. ce mot à la *table des matières.*

Champignolle. — Censier. 218. — Justice. 217. — Ibid. Ibid. — Titres. 216.

Chaînets (les). — Titres. 216.

Chapelle-St-Luc. — Censier. 229. — Justice. 229.

Chappes. 394.

Chassenay. — Comptes. 219.

Chaumesnil. — Titres. 216.

Chaumont. 90. Ibid. — Censiers. 218.

Chavanges. 394.

Chennegy. 165.

Chicherey. — Censier. 222.

Clairvaux. — Voy. ce mot à la *table des matières.*

Clermont en Beauvoisis. 90.

Colombé-la-Fosse. — Censier. 218.

Colombé-le-Sec. — Censiers. 218. — Mairie. 217.

Courcelles. 393.

Creeil. 91.

Crépy en Valois. 91.

Cunfin. — Reg. 217.

Dienville. — Compte. 219.

Dijon. — Censier. 218.

Echenilly. — Censier. 200. Reg. 217.

Essoyes. 90.

Fay. 228.

Ferté-sur-Aube (la). Chartes. 146. Ibid.

Fex. — Lettres de sauvegarde de Charles VII. 83.
Foicy. 79. 175.
Fontarce. — Justice. 238.

Hermitage (l'). — Censier. 219.

Isles. — Censier. 223.

Jaucourt. — Compte. 220.
Javernant. — Justice. 222.

Lailly. — Seigneurie. 223.
Laines-aux-Bois. — Censier. 228.
Larrivour. 78.
Lépine. — Censier. 228.
Leschères. — Justice. 217.
Lonchamp. — Censier 218.

Marigny. — Hôpital. 179. — Seigneurie. 80.
Mesnil-Sellières. — Censier. 228.
Montaulin. 394. — Censier. 223.
Monterie. — Justice. 217.
Montiéramey. — Voy. ce mot à la *table des matières*.
Moussey. — Censier. 230.

Nesle-la-Reposte. 78.
Neufvy ou Neuvi. — Censiers. 219. — Titres. 216.
Nevers. 93.
Nogent-sur-Seine. — Chartrier. 5. — Filles de la croix. 175. 230. — Seigneurie. 80. 233. — Terrier. 233.
Noyon. — Coutumes. 83.

Oran. — Lettres de sauvegarde de Charles VII. 83.
Orléans. 93.

Payns. — Seigneurie. 80.
Piney. — Seigneurie. 80.
Pontoise. 90.
Pont-sur-Seine. — Seigneurie 80. — Comptes. 233. — Notice. 334.
Poussey. — Seigneurie. 233.
Proverville. — Titres. 216.
Provins. — Hôpital. 179.
Prugny. 393.

Riceys. 5. 50.
Rigny-le-Ferron. — Seigneurie. 223.
Rothière (la). — Titres. 216.
Rouillerot. — Censiers. 223.
Rouilly. — Justice. 217.
Ruvigny. — Justice. 222.

Saint-André. — Censier. 222.
Saint-Aventin-sous-Verrières. — Censier. 223.
Saint-Benoist-sur-Vannes. — Seigneurie. 223.
Saint-Léger. — Censier. 222.
Saint-Martin-ès-Vignes. — Censier. 221.
Saint-Martin-sous-Verrières. — Censier. 223.
Saint-Michel. — Titres. 216.
Saint-Parres-les-Tertres. — Seigneurie. 80. 233.
Saint-Pouange. — Procès. 225.
Saint-Usage. — Justice. 217.
Saint-Jean-Bonneval. 393.
Sainte-Scholastique. 79.
Sainte-Savine. — Censier. 222.
Saussy. — Censier. 219.
Savoye. — Censier. 230.
Savières (saint de). 179.
Sens. 93.
Sire-Fontaine. — Censier. 219.
Souligny ou Subligny. — Censier. 228.

Troyes. Voy. ce mot à la *table des matières*.
Tunis. — Lettres de sauvegarde de Charles VII. 83.

Urville. — Greffe civil. 217.

Vaubercey. — Censier-terrier. 233. — Seigneurie. 80.
Vaudeville. — Titres. 216.
Vendeuvre. — Charte de commune. 368.
Vermandois. — Coutumes. 83.
Verpillières. 90.
Verrières. — Censiers. 223.
Vertus. — Grands-jours. 148.
Viâpres. 394.
Villacerf. — Seigneurie. 80. 233.
Villechétif. — Censier. 230.
Villemaur. 394. — Seigneurie. 80. — Vassaux. 233.
Villemoyenne. — Censiers. 223.
Villeneuve-au-Chêne (la). — Charte de commune. 362.
Virey-sous-Bar. — Procès. 226.
Voigny. — Censier. 219.
Vulaines. — Seigneurie. 223.

AVIS AU RELIEUR

ET

EXPLICATION DES PLANCHES.

Planche première (entre la page 242 et la page 243). — 1688. *Fac simile d'une lettre écrite par Madame la duchesse de Lavallière, à Madame Anne de Choiseul-Praslin, abbesse de N.-D.-aux-Nonnains* (*a*).

On trouvera, page 241 et 242, une reproduction de cette lettre que nous avons ponctuée et *désabrégée* pour en rendre la lecture plus aisée.

Planche deuxième (entre la page 246 et la page 247). — *Autographes de personnages historiques.*

Fig. 1. (1134.) Fragment d'une charte de Thibaud II, dit le Grand, comte de Blois et de Champagne, avec le *seing manuel* de Henri Ier (le Libéral), son fils. Voyez pages 237 et 395. 1re ligne : *Ego Teobaudus blesensis comes*... 2e ligne :... *propriâ manu hoc signum* † *hic impressit.*

Fig. 2. (1586.) *De Larivey, scribe de messieurs.* Signature de Pierre de Larivey, chanoine secrétaire de Saint-Étienne. Elle se trouve au bas de la pièce rapportée page 240 de notre ouvrage, pièce 27. Voyez aussi page 210, no 1013.

Fig. 3. (1601-17?) Signature de *Camusat*, greffier du chapitre de Saint-Pierre, et auteur de plusieurs ouvrages sur le diocèse de Troyes. Elle accompagne la pièce H que nous avons citée page 97. (Liasse 4.)

Fig. 4. (v. 1630?) ... « *Je suis, Claude de Choiseul-Praslin.* » Fin d'une lettre écrite et signée par cette dame. Voyez page 241. Pièce 28.

Fig. 5. (1625.) 1re ligne : « *J'ay sœur Charlotte de Choiseul, faict vœu et* — 2e ligne : *promects à Dieu à la glorieuse vierge Marie*..... 3e ligne : Soeur Charlote de Choiseul... 4e lig. : *Cette jeune novice, sœur de madame l'abbesse, aagée de* — 5e ligne : *quatorze ans et demy, se voyant proche de la mort*.... Voy. page 225, no 1562, et *lettre cinquième*, page 302.

Fig. 6. (1637.) Signature de *Saint Vincent de Paul.* Elle accompagne la pièce C, liasse 7, mentionnée page 99.

(*a*) Il a été tiré un petit nombre d'exemplaires de ce fac simile, sur papier à lettre de la fin du XVIIe siècle.

Fig. 7. (1688.) « *Anne de Choiseul-Praslin, abbesse.* » Cette signature se trouve au bas du procès-verbal que nous avons rapporté page 242.

Fig. 8. (1769.) Signature de *Grosley*. Elle accompagne la lettre que nous avons mentionnée page 179. Liasse 470. Pièce A et reproduite in extenso, page 245, pièce 41.

Fig. 9. (1784.) « *Courtalon, curé de Sainte-Savine.* » Signature de la lettre que nous avons transcrite page 247, pièce 43.

Planche troisième. *Vue de la galerie historique des archives de la préfecture de l'Aube (a).* Entre la page 262 et la page 263.

A. Cabinet de l'archiviste.

H. Pénétration circulaire du faîtage.

A.-I. Etendue perspective de la galerie. (27 mètres.)

B. Casier d'honneur.

C. *Manuscrits*. (Voy. page 81.)

d. *Musée sigillaire*. (Voy. page 253.)

e. *Musée paléographique*. (Voy. page 235.)

F. G. Développement des casiers.

J. Tapisserie destinée à recouvrir, l'hiver, une cloison vitrée.

Planche quatrième. *Marques et signatures d'artistes et artisans Troyens.* Entre la page 318 et la page 319.

Fig. 10. (1520.) Marque et signature de *Nicolas Cordoannier*, peintre. Extrait d'un compte de cette année. (Liasse 92.)

Fig. 11. (1544.) Id. de *Jehan Bailly*, architecte de la cathédrale de Troyes, d'un prêtre comptable et d'ouvriers (parties prenantes). On lit dans le registre n° 378, au f° xlviii : « Le xviie de novembre, payé à Estienne Reguyer, demorant à Bar-sur-Seine, Jehan Reguyer, demorant à Bourguignons, et Guillaume Garrelot, la somme de vingt six livr. tournois pour l'achapt de quarante quatre blocz de lad. pierre de Bourguignons, contenant douze vingts neuf pieds et demi (249 p. 1[2), au prix de deux sols un denier tourn. chascun pied, rendu devant les tours de ceste église, la quelle somme de xxvi. l. t. les dessusd. ont receu ès présences de Me *Jehan Bailly*, m^e maçon de ceste d. eglise et messire Edmond *Colleçon*, presbstre demorant à Troyes,

(*a*) Ce projet n'est pas encore complètement réalisé.

lesquels, à leur requeste, ont signé ceste présente pour servir d'acquit avec leurs seings manuels cy mis les an et jours dessus dits. » Je crois que le signe placé à l'extrémité gauche est une scie. Voy. pages 313 et 318.

Fig. 12. (1536.) Id. de *Michiel Thays*, peintre. Tiré du reg. 378. *Passim*.

Fig. 13 et 14. Id. de *Jehan Soudain* (1545. Reg. 378. Folio 20) et *P.* (*Pierre*) *Soudain* (1559. Reg. 563. f° 71), peintres-verriers.

Fig. 15 à 19. Id. des *Macadré*, peintres-verriers, savoir : Fig. 15. *Jehan* (en 1549. Reg. 546. f° 90.) Fig. 16. *Nicolas* (1591. Reg. 605. f° 94.) Fig. 17. *Jehan* (1592. Reg. 607. f° 83.) Fig. 18. *Jehan* (1596. Reg. 1616. f° 28.) Fig. 19. *Jehan* (1614. Reg. 645. f° 28.)

Fig. 20, 21. Id. *de François Pothier* (1549. Reg. 546. f° 89) et *E.* (*Eustache*) *Pothier* (1572. Reg. 578. f° 83), peintres en tout genre.

Fig. 22. (1552.) Id. de *Jehan Faulchot*, architecte de Saint-Pantaléon. (Liasse 92. Registre de la date, f° 38.)

Fig. 23. (1560.) Id. *d'Eustace Planson*, peintre. (Reg. 564. f° 70.)

Fig. 24. (1560.) Id. de *F.* (*François*) *Gentilz*, sculpteur. (Reg. 564. f° 70.)

Fig. 25. (1628). Id. de *Linard Gontier*, peintre sur verre. (Reg. 667. f° 28.) (*a*)

Fig. 26. (1649.) Id. de *Jehan Gonthier*, peintre sur verre. (Reg. 697. f° 28.)

Fig. 27. (1546.) Id. d'un paveur. Cette marque représente l'engin appelé *demoiselle*. (Reg. 378. non paginé, vers la fin.)

Fig. 28. (1572.) Id. de *Pierre Gueirin*, serrurier. (Reg. 578. f° 28.)

Fig. 29. (1571.) Id. de Gabriel Noblet, menuisier. (Ibid. f° 33 recto.)

(*a*) Peut-être faut-il voir dans les traits qui forment les deux yeux, le nez et la bouche de sa *marque*, une combinaison de 3 lettres qui composeraient le mot *Ego*. Il existe dans les archives de l'église de Sainte-Savine, voy. ci-dessus, page 315, note *d*, un compte d'ouvrages en date de février 1628, acquitté et signé du même Linard. La marque de cette signature offre positivement le mot *Ego*, lisiblement tracé dans la même disposition.

FIG. 30. (1572.) Id. de Gabriel Noblet, menuisier. (Ibid. même f° verso.)

FIG. 31. (1605.) Id. d'Antoine Fournier (*a*), menuisier. (Reg. 629. f° 25.)

FIG. 32. (1605.) Id. de Girard Gervais, taillandier. (Ibid. f° 20.)

Ce symbole est le brassart droit d'une armure; au-dessous on lit : *c'est la marque dudit Girard.*

(*a*) Au-dessus du second étage ou second soubassement du portail principal de la cathédrale de Troyes, il existe une galerie, pratiquée en partie dans les contreforts de la tour Saint-Pierre, et qui conduit, par des poternes surbaissées en consoles, de cette même tour Saint-Pierre à la plate-forme de la tour Saint-Paul. Au-dessus de l'une de ces poternes on remarque le rabot d'Antoine Fournier, gravé sur la pierre, avec ce monogramme et cette date : A. 1633.

FIN.

IMP. BOUQUOT. — TROYES.